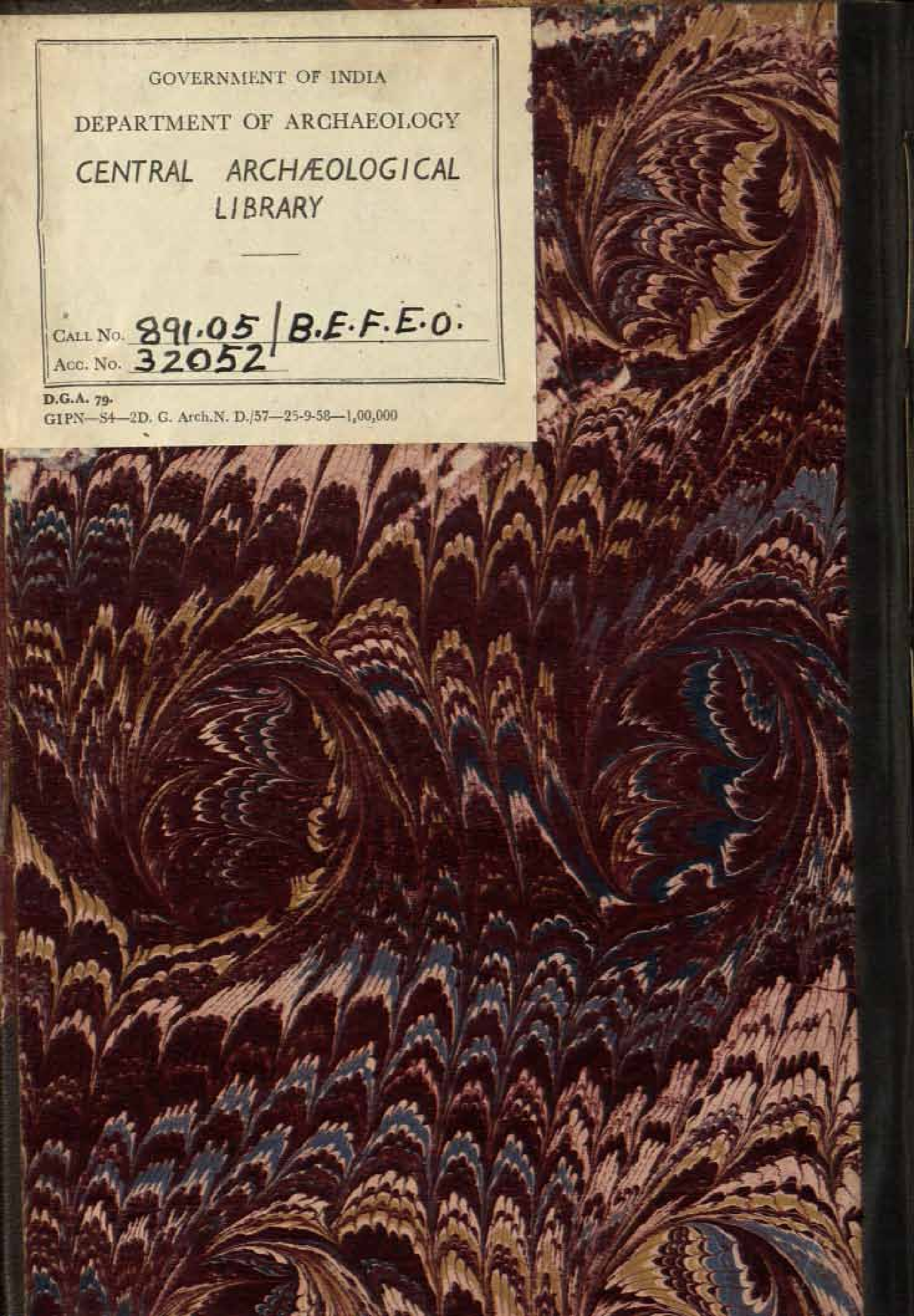

GOVERNMENT OF INDIA
DEPARTMENT OF ARCHAEOLOGY
CENTRAL ARCHÆOLOGICAL LIBRARY
CALL No. 891.05 / B.E.F.E.O.
Acc. No. 32052
D.G.A. 79.
GIPN—S4—2D. G. Arch.N. D./57—25-9-58—1,00,000



BULLETIN

DE

L'ÉCOLE FRANÇAISE

D'EXTRÊME-ORIENT

(109)





BULLETIN

DE

l'Ecole Française

D'EXTRÊME-ORIENT



TOME XIX. — 1919



HANOI

IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT

1919

Erratum et planches à substituer à l'erratum et aux trois planches correspondants du tome XVIII.

ERRATUM.

N° 2. — P. 12, note 2, *lire* k. 30 et k. 35.

P. 28, l. 8, *au lieu de* 晋, *lire* 晉.

P. 32, l. 27, *lire....* Yaçodharā, car dans un texte en vers comme celui-là, la substitution, etc.

N° 3. — P. 1, l. 13 et passim, *au lieu de* T'ong-t'ing, *lire* Tong-t'ing.

P. 1, l. 19 et 20 *au lieu de* Toàn-hư, *lire* Toàn-thư.

P. 13, *intervertir les notes 2 et 3.*

P. 14, note 1, l. 3, *au lieu de* 41, *lire* 42.

P. 19, l. 9, *au lieu de* et ce n'est qu'à la fin d'octobre ou au commencement de décembre 44 qu'il put annoncer..., *lire* mais dès la fin d'octobre ou au commencement de novembre 43, il avait pu annoncer...

P. 24, l. 13, *au lieu de* la 19[e] année kien-wou (44), *lire* (43).

P. 24, n. 5, pénult. l. *au lieu de* la 9[e] année tcheng-che (247), *lire* (248).

P. 26, n. 1, l. 9, *au lieu de* căk-mương, *lire* lăk-mương.

P. 30, l. 18, *au lieu de* Hang-tcheou, *lire* Houan-tcheou.

P. 30, antépénult. l., *supprimer le renvoi* (5).

P. 36, l. 4, *au lieu de* Vyādhapura, *lire* Çambhupura.

N° 8. — P. 9, l. 31, *au lieu de* ពុំព្រង, *lire* ញុំព្រង.

P. 9, antépénult. l., *au lieu de* ឃឿន, *lire* ឃៀន.

P. 14, l. 1, *au lieu de* ជំ ល្បែង, *lire* កំ ល្បែង.

P. 22, l. 29, *au lieu de* ថ្ទក, *lire* ថ្លក thlok.

P. 23, l. 3, *au lieu de* ឥន្ទ្រិ prâḥ ĕintép, *lire* ឥន្ទ្រ prâḥ ĕntép.

P. 25, l. 17, *au lieu de* ចាន្ទ, *lire* ចាន្ល (id. avant-dern. ligne).

P. 34, note 2, *au lieu de* ភាន្ទ្រព្យស្មារ, *lire* កន្ទយព្យស្មារ.

P. 35, l. 21, *au lieu de* ពោះពួនការ, *lire* ពោះពួនយារ.

P. 37, l. 1, *au lieu de* រ៉ន្ប, *lire* រ៉ន.

N° 10. — P. 13, pénult. l. *au lieu de* paçcimona, *lire* paçcimena.
P. 24, note 1, l. 2, *au lieu de* un droit, *lire* l'enduit.
P. 27, l. 32, *au lieu de* Paichasapura, *lire* Parihāsapura.
P. 28, l. 5, *au lieu de* Cf. Payer, *lire* temple de Payar.
P. 28, l. 7, *au lieu de* Martamed, *lire* Martand.
P. 29, l. 27, *au lieu de* le sens, *lire* la série.
P. 29, n. 1, l. 2, *au lieu de* Martaud, *lire* Martand.
P. 29, n. 1, l. 4, *au lieu de* Pandrithan, *lire* Pāndrēṭhan.
P. 29, n. 2, l. 2, *au lieu de* Theminazi, *lire* Theinmazi.
P. 30, l. 15, *au lieu de* l'entorsement, *lire* l'entassement.
P. 30, l. 18, *au lieu de* cernée, *lire* carrée.
P. 30, l. 19, *au lieu de* la Krishna Sastri, *lire* la Krishnā.
P. 30, l. 23, et p. 31, l. 16, *au lieu de* Ayar, *lire* Aiyar.
P. 30, l. 24, au lieu de Padmavati, lire Padmavatī.
P. 30, note 1, l. 2, *au lieu de* Djego, *lire* Djago.
P. 31, l. 18, *au lieu de* Jamalgachi, *lire* Jamalgarhi.
P. 31, l. 29, *au lieu de* Bandarkar, *lire* Bhandarkar.
P. 31, antépénult. l., *au lieu de* Sūsailam, *lire* Srīsailam.
P. 32, l. 5 et sqq., *au lieu de* Chazarle, *lire* Chezarla, et *au lieu de* Kistina, *lire* Kistna.
P. 56, l. 2 et sqq., *remplacer* **D 92**, 15 *par* **D 92**, 1, **D 92**, 16 *par* **D 92**, 2, **D 92**, 17 *par* **D 92**, 13 *et* **D 92**, 18 et suivants *par* **D 98**, 5 et suivants.
P. 57, l. 41, *au lieu de* Feraz, *lire* Ferez.
P. 58, l. 30, *au lieu de* danseuses, *lire* danseurs.
P. 58, avant-dernière ligne, *au lieu de* dut, *lire* doit.
P. 59, l. 4, *au lieu de* Quê-giang, *lire* Quá-giáng.
P. 61, l. 12, *au lieu de* aux villages de My-duc et de Ngô-xa, du phu..., *lire* au village de Mỹ-đức, canton de Ngô-xá, phủ de...
P. 63, avant-dernière ligne, *au lieu de* pan et sao, *lire* pan en sac.
P. 77, *ajouter* et chargeant M. H. Parmentier, chef du Service archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient, de la direction intérimaire jusqu'au retour du directeur en titre.



Pl. I. — Nouvelle inscription du Phimânakàs.



Pl. II. — Nouvelle inscription du Phĭmānàkàs.

Pl. I. — Inscription de Kompong Rusei.

Papillon à découper et à porter p. 90 du nº III de l'année 1919 à la suite de la description de **40**, 1 et à la place des deux lignes commençant par : « Grès vert. — 0 m. 47 × 0 m. 14 × 0 m. 50 », etc.

Grès. — o m. 48 × o m. 75 × o m. 20. — Entré au Jardin de Tourane avant 1901. — Nº provisoire 3. — *I. C.*, I, p. 329, nº 3.

40, 2. SERPENT.

Salle partie E., banquette inférieure S.

Pŏ-saḥ (v. de Vĩnh-thuận, c. de Hữu-đức, h. de An-phước, Khánh-hoà). Serpent crêté d'un caractère spécial. Bouche conventionnelle et ouïes ? Rosace sur le devant du corps. — Pièce d'accent ? — Art dérivé (XIVᵉ siècle?).

Grès vert. — o m. 47 × o m. 14 × o m. 50. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 76 et pl. CLXXIV-G.

L'ART D'INDRAVARMAN

Par Henri PARMENTIER,

Architecte diplômé par le Gouvernement,
Chef du Service archéologique de l'Ecole Française d'Extrême-Orient.

Un des éléments qui tiennent une place importante dans la décoration des monuments khmèrs présente dans le développement de cet art un mode d'ornementation caractéristique. Cette partie n'est pas la plus importante ; c'est pour une courte période une des plus instructives. La composition d'une façade inférieure de pràsàt carré est, comme l'on sait, assez simple ; la porte y tient une place dominante et c'est elle qui donne à l'ensemble sa principale valeur. Si l'on néglige volontairement ce motif brillant, sur lequel on s'est trop souvent hypnotisé, il ne reste de chaque coté qu'un écoinçon. Le pilastre, à l'angle, offre un décor, qui, dans son long rectangle, montre une composition nécessairement divisée en une suite de motifs : ils peuvent varier ; ils sont trop petits pour modifier beaucoup l'impression d'ensemble. Il n'en est pas de même pour le panneau, bien plus large, que le système de composition khmère enferme entre ce pilastre et la porte, vraie ou fausse. Celui-ci ne fut que rarement traité en champ de petits motifs, et il offre d'ordinaire une décoration d'une seule venue. C'est ce décor constant dans chaque période, mais variant avec netteté de l'une à l'autre, qui impose leur caractère aux parois : il offre ainsi un point de comparaison très expressif.

Dans l'art en briques — ou en briques recouvertes d'enduit — qui s'étend du VII[e] au IX[e] siècle de notre ère (1), l'entrepilastre est toujours garni dans les deux tiers inférieurs par une réduction d'édifice traitée comme un palais volant, souvent vide et parfois garni de figures qui n'y sont que l'accessoire. Rarement de grandes images se dressent dans cet espace (2) ; elles s'y présentent alors isolées et non encadrées d'une niche décorative.

(1) Nous avons proposé de désigner cet art encore peu connu sous le nom d'art « primitif » khmèr en opposition à l'art qui serait dit alors « classique » d'Aṅkor.

(2) Pràsàt Toč n° 144, Kŭk Prăḥ Kôt n° 93, Chôt Mạt n° 888. Cf. *BEFEO.*, IX, p. 940.

L'art classique d'Aṅkor nous montre une composition toute différente dans l'étroit espace que laisse — non la composition d'écoinçons, les pràsàts isolés y sont trop rares — mais l'écartement des pilastres des façades longues. La réduction d'édifice qui, dans le cas de la répétition des travées, existait dans l'art primitif (1), disparaît ici et l'espace qu'elle a laissé vide est occupé, comme dans l'art čam antérieur, par une figure humaine abritée sous une niche. Le Čampa semblait y placer de préférence une image de prêtre. C'est dans l'art khmèr une représentation divine qui occupe cette place, plus souvent masculine au début, féminine ensuite jusqu'aux derniers temps. Dans quelques rares monuments des premiers jours de l'époque classique, au Bayon par exemple, l'anormal et splendide premier-né de cette jeune architecture, l'arc de cette niche se décompose parfois sous les superstructures d'un minuscule pràsàt. Peut-être est-ce un souvenir des réductions d'édifices de la période précédente. Mais souvent au Bayon même, et dans toute la suite de l'art classique, la niche ne se détache plus que devant une ornementation de rinceaux qui semble arrachée au décor ordinaire des pilastres. C'est ici nettement la figure qui compte, — elle subsiste seule à Aṅkor Vat en bien des points, — et qui s'est substituée comme motif à celui du palais aérien.

Une forme très spéciale, et dans une certaine mesure intermédiaire, se présente entre ces deux types ; elle nous est fournie par le curieux ensemble de Roluoḥ, à quelques kilomètres au Sud-Est d'Aṅkor. Il y a là un groupe de temples indépendants les uns des autres. Les deux plus caractéristiques appartiennent au règne d'Indravarman Ier (877-889 A. D.), et c'est sous son nom que nous voulons les réunir. Ce décor très spécial se rencontre aussi dans quelques monuments des environs, et plusieurs, construits en pierre, nous ont conservé des éléments précieux qui, traités en enduit dans les édifices précédents, on disparu avec ce revêtement. Il est impossible d'étudier les uns sans les autres. Nous rassemblerons ici les principaux. Il est clair qu'ils ne sont pas contemporains : s'ils présentent la même composition d'entrepilastres, les premiers montrent une série de tâtonnements curieux dans l'arrangement de la porte. Les seconds offrent une solution constante qui, avec des formes étrangères, est aussi celle de l'art classique. Nous diviserons donc cette étude en deux groupes, le premier qui représente plus exactement l'ère des recherches, le second l'application des résultats acquis.

Le groupe de Roluoḥ à lui seul constituera la première série. Les trois monuments y sont Bàkoṅ, Pràḥ Kô et Lolei, datés (2) les premiers (3) de 880, le

(1) Pràsàt Pràḥ Srĕi n° 143, édifices principaux de Sambór-Prei Kŭk n° 162.

(2) Toutes les dates dans cet article sont données en ère chrétienne.

(3) Bàkoṅ est daté seulement par la présence d'inscriptions sanskrites inachevées identiques à celles de Pràḥ Kô.

dernier de 893 et construits sans doute dans cet ordre ; car le premier, bien plus important que le second, dut, pour être achevé dans le même temps, être commencé beaucoup plus tôt. Pràḥ Kô passera cependant ici avant les autres parce que seul il apporte le panneau complet d'entrepilastre ; encore les éléments en sont-ils dispersés sur plusieurs façades et il faut les y rechercher pour obtenir un ensemble. Tous les édifices sont ici en briques et le décor y est demandé à un épais revêtement de chaux ou à quelques blocs de grès incrustés dans la maçonnerie.

La seconde série est plus vaste mais présente des ensembles moins importants. C'est d'abord, au Sud du groupe de Roluoḥ, le Pràsàt Trapãň Phŏň, sanctuaire isolé, sans date, en briques enduites ; le Pràsàt Phnoṃ Bok et le Pràsàt Čhuk voisin, l'un en grès, l'autre en briques, le Pràsàt Phnoṃ Kroṃ en pierre, tous les trois en fronts triples de tours, et non datés ; Prè Rup, groupe important dont le noyau central comporte un quinconce de cinq sanctuaires ; le Pràsàt Kravăn qui les aligne sur une terrasse unique (921) ; le Mébŏn oriental (947) avec le plan de Prè Rup ; Baksĕi Čăṃ Krŏň (948) ; le Pràsàt Bàt Čŭṃ, rangée de trois tours (953), le Pràsàt Lăk Nãň (960), tous en briques enduites et qui sauf Prè Rup n'ont presque rien gardé de leur décor de chaux ; enfin le joli temple en grès nouvellement découvert que les indigènes appellent Bantãy Srĕi.

A la réserve des seuls pràsàts Čhuk, Bàt Čŭṃ et Lăk Nãň, groupés ici pour d'autres raisons qui apparaîtront au cours de cette étude, tous ces monuments présentent, plus ou moins ruiné, le motif caractéristique d'entrepilastre. Dans ce décor (pl. XV, A) l'importance est partagée entre le personnage dans sa niche et l'entourage qui l'encadre dans toute la hauteur de l'entrepilastre ; aussi les planches 46, 47, des *Ruines Khmères* de Fournereau donnent-elles une idée très fausse de cet art en isolant les niches à personnages ; elles ne le sont que déjà trop dans la réalité. Cet état, simple résultat de la chute des enduits, a trompé les premiers observateurs et leur a masqué, sinon l'existence de cet ensemble décoratif du panneau, au moins sa valeur caractéristique. Il est inutile de détailler ici cette composition ; elle apparaîtra nettement dans l'étude de Pràḥ Kô et de Bantãi Srĕi ainsi que dans les courtes notes sur Prè Rup, sous les trois formes, en enduit, mixte, ou tout en grès.

GROUPE DE ROLUOḤ.

Trois temples s'échelonnent du Nord au Sud perpendiculairement à l'ancienne route d'Añkor à Kŏmpoñ Thoṃ dont la haute levée sépare les deux premiers, Lolei, Prăḥ Kô et Bakoñ (1). Dans cet ensemble, que le monument se complique ou qu'il se présente seulement en groupe de prâsâts, ceux-ci s'élèvent suivant des dispositions communes qu'il y a tout intérêt à ne donner qu'une fois.

Ces tours sont construites en briques avec parties de grès aux points où des masses plus compactes sont exigées pour la résistance ou par le décor; celui-ci, partout ailleurs, fut ciselé dans un revêtement d'enduit qui ne laissait apparaître aucune des surfaces de briques; il s'interrompait seulement quand

---

(1) Les deux ouvrages de FOURNEREAU, *Les Ruines d'Angkor* et *Les Ruines Khmères* (in-folio, Paris, Leroux, 1890) donnent une série de vues d'ensemble et de détails d'une bonne part des édifices de ce groupe Les indications de ces remarquables clichés sont incomplètes ou fausses. Comme nous revenons souvent à cette excellente documentation photographique, nous allons faire ici une fois pour toutes les rectifications ou additions nécessaires.

Les Ruines d'Angkor.

87 Bakong. — Une des huit tours. Face N. — *Ajouter*: tour N. E., face S.
88 — Linteau de porte d'une des tours. Face E. — *Ajouter*: de la tour O. S.
89 — Fausse porte d'une des tours, face N.
90 — Edicules en briques, face O. — *Lire*: face E. (Le cliché est retourné).
91 Bakou (*notre Prăḥ Kô*). — Entrée E.
92 — Les tours. (Le cliché est retourné et la tour de gauche est en réalité la tour N.-E.).
93 — Tour centrale, porte E. — *Corriger*: tour N. (Le cliché est retourné).
94 — Fausse porte d'une des tours de la première ligne, face N. — *Ajouter*: tour centrale. (Le cliché est retourné).
95 — Fausse porte d'une des tours de la deuxième ligne, face S.
96 Loley. — Les tours face E. (Le cliché est retourné. La tour de droite est en réalité la tour S.-E.)
97 — Soubassement d'une des tours. — *Ajouter*: postérieure. (Le cliché est retourné).
98 — Porte d'une des tours face E. — *Ajouter*: tour S.-E. (Le cliché est retourné).
99 — Porte E d'une des tours. — *Ajouter*: tour N.-E. (Le cliché est retourné).
100 — Porte E. d'une tour. — *Ajouter*: tour N.-O.

En l'absence de N^os portés sur les planches mêmes, ces deux dernières ne peuvent se

les blocs de grès, incrustés dans la maçonnerie, venaient montrer leurs fines sculptures.

Un corps principal et quatre étages constituent ces édifices ; tous présentent le même plan carré muni d'un redent par face ; au corps, des fausses portes s'en détachent avec à l'Est une porte réelle ; au-dessus, ce sont des fausses niches. Des amortissements garnissent les angles. Nous n'avons aucune indication certaine pour la terminaison supérieure.

L'intérieur de la tour est carré et son sol en contrebas [1] est à près d'un mètre au-dessous du bord inférieur du vide de la baie. La voûte est constituée par des tambours successifs reposant sur des encorbellements formés par des rangs minces de briques. Cette voûte fut cachée d'ordinaire par un plafond. Des poutres de bois soutiennent à l'intérieur la paroi du mur au-dessus du passage d'entrée.

Au dehors le décor est constitué, entre base et corniche, par des pilastres aux angles des tours et de leurs redents et, dans les entrepilastres, par le motif caractéristique que nous avons signalé.

Chaque tour repose sur un soubassement propre, en briques ou en pierre ; il paraît traité dans un profil à doucines opposées, ou au moins, à motifs symétriques. Ce soubassement est interrompu par des perrons à marches de grès, la première traitée en accolade. La base est généralement du type à doucine, parfois légèrement simplifiée. La corniche est du même système, et sa grande

---

distinguer ; nous prenons comme planche 100 à tout hasard, celle qui ne contient qu'une partie de porte et dont la légende sur la planche même est libellée : porte Est d'une tour.

Les Ruines Khmères.

46 et 47 Loley. — Niche en grès encastrée dans les tours en briques. — *Ajouter* : tours postérieures.
48 Bakong. — Fausse porte d'une des tours.
51 Loley. — Fausse porte d'une des tours. — *Ajouter* : porte S., tour N.-E.
52 — Meneau et panneau de la fausse porte (planche 51). — *Lire* : 53.
53 — Fausse porte d'une des tours. — *Ajouter* : porte O., tour N.-E.
54 — Meneau et panneau de la fausse porte (planche 53). — *Lire* : 51.
64 — Linteau d'une porte. — *Ajouter* : E., tour N.-O.
67 — Frises au-dessus des linteaux de porte. — *Ajouter* : *en haut*, sur linteau E., tour N.-E. ; *en bas*, sur linteau E., tour S.-E.
68 — — — *Ajouter* : sur linteau E., tour S.-O.
69 — — — *Ajouter* : sur linteau E., tour N.-O.
80 Bakong. — Stèle déposée dans la pagode moderne.

Nous renvoyons à ces planches par l'indication *R. A.* et *R. K.* et le numéro de la feuille.

[1] Cette disposition bizarre se retrouve dans les tours de la seconde série, et même, au Mébôn oriental une des tours est munie d'un escalier intérieur.

face présente des angles de pierre ; ils la renforcèrent et l'aidèrent à soutenir le bahut du terrasson sous l'amortissement d'angle. De ceux-ci nous n'avons qu'un exemple encore en place, bien qu'incomplet : il se voit à Prăḥ Kô.

On retrouve à terre dans ces divers monuments des figures assises ou dressées devant un chevet dentelé que consolide en arrière une arête saillante; ce ne sont pas des idoles ; le seul rôle qui paraît leur convenir est celui d'antéfixe ou de métope d'étage, comme nous en voyons dans l'art čam.

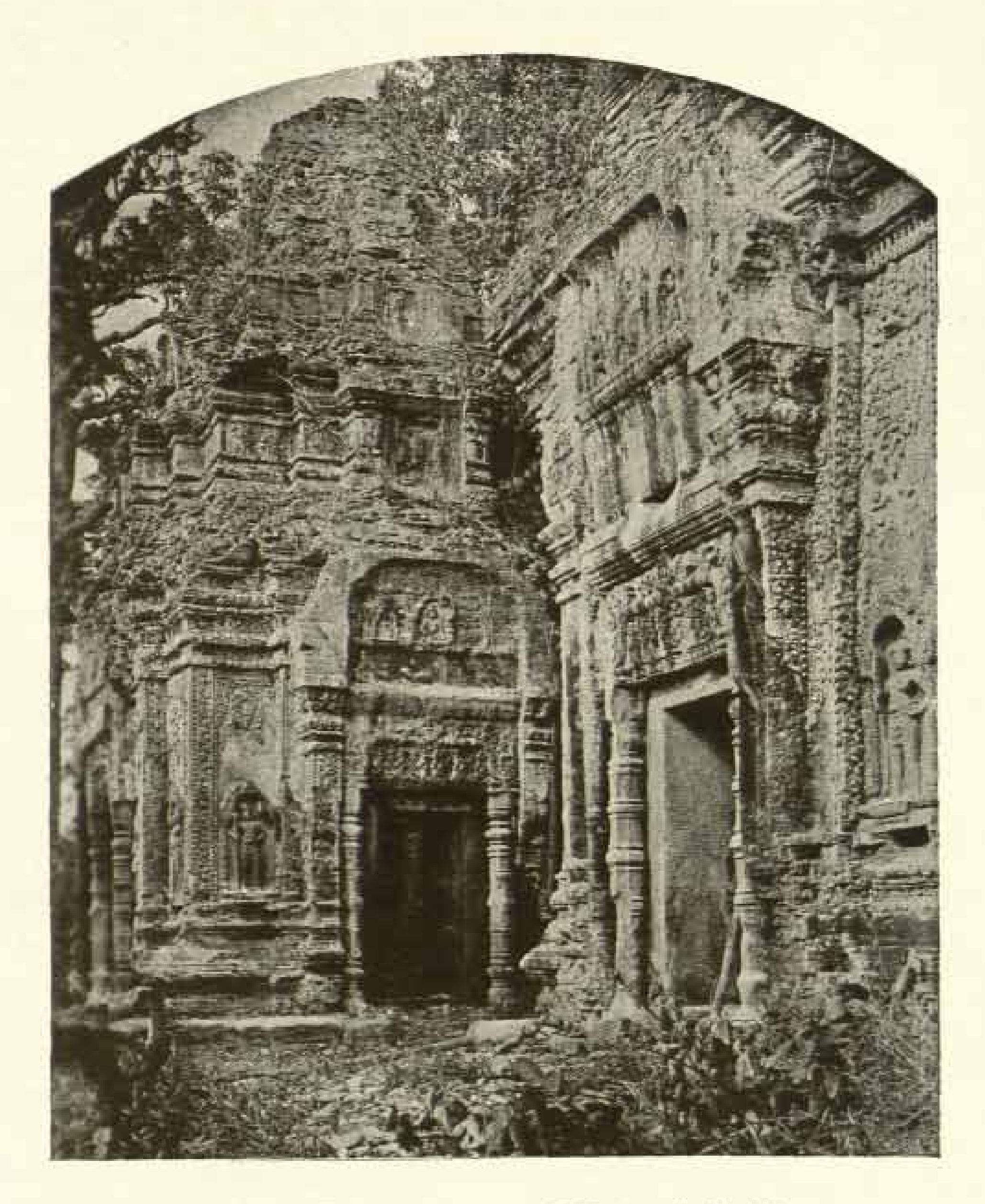
La combinaison des portes et fausses portes est spéciale. Le fronton très élevé est enfermé par un arc de silhouette carrée à angles arrondis. La composition du linteau est très particulière ; sa hauteur est anormale et une frise supplémentaire l'exagère encore ; parfois monolithe avec lui, elle est plus souvent prise dans un bloc indépendant dont la légère saillie soutient le tympan. Ces linteaux montrent presque toujours des tailloirs au droit des colonnettes ; ils forment une heureuse liaison avec celles-ci ; d'ordinaire ils sont unis par une bande de lotus qui constitue une base heureuse au somptueux décor de rinceaux.

Les colonnettes, le plus souvent octogonales, présentent de grands nus, ornés d'une ciselure assez fine pour ne pas détruire l'impression de repos qu'ils doivent fournir. Ces nus sont ornés de décors symétriques dans la masse, mais différents dans le détail ; celui qui vient sous une bague est une sorte de frise à guirlandes pendantes, celui qui vient au-dessus une série de niches formées d'une ligne festonnée et ornée de rinceaux. L'ensemble de la colonnette proprement dite comporte base, chapiteau et bague centrale ; les deux demi-fûts sont recoupés chacun par une bague plus petite qui vient se répéter auprès de la base et du chapiteau. Ceux-ci présentent une composition très spéciale : ils sont composés chacun de deux groupes d'éléments, d'une part une face cylindrique ou prismatique qu'une doucine brisée rattache au corps de la colonnette, d'autre part un groupe de moulures plus ou moins importantes dont la dominante est un tore ventru : ces deux parties ne se comportent pas de même aux extrémités ; les premières s'opposent aux deux bouts de la colonnette symétriquement à la bague centrale ; les autres se répètent sans se renverser et se raccordent alors plus ou moins bien au fût de la colonnette et au second groupe [1] (pl. XXVI : l'élément qui garde une position constante est enfermé chaque fois entre les lettres AA').

L'encadrement de la baie est percé dans un bloc de pierre énorme, ou assemblé d'onglet ; dans le premier cas il présente un profil de chambranle ; assemblé, il perd son profil, comme si le décorateur avait craint de voir le raccord des angles se disloquer.

---

(1) Les colonnettes d'une fausse niche de Prăḥ Kô tour O. nous donnent un exemple complet de ce système que nous ne trouvons ailleurs nulle part en entier.



PRÁḤ KÔ. — Tour centrale et tour S.-E., vues du Nord-Est.

(Cliché de G. DEMASUR).

I. — PRÀḤ KÔ (1).

Le temple de Pràḥ Kô a ses fossés à deux cents mètres de ceux de Bàkoṅ. Le monument est composé ainsi :

I — Un groupe de six tours orientées à l'Est s'enferme dans une large enceinte dont le sol est surélevé au-dessus du terrain environnant. Le mur de latérite est coupé à l'Est par un gopura de même matière très ruiné, tandis qu'à l'Ouest s'appuie un faux gopura qui n'est pas en meilleur état. On trouve encore dans cet enclos deux bâtiments annexes en briques ; celui du Nord seul est à peu près conservé. Deux templions de briques jalonnaient l'axe principal à l'Est et à l'Ouest des sanctuaires centraux ; ils sont complètement ruinés et divers bâtiments, qui s'étendent le long des murs, ne valent guère mieux.

II — Une seconde enceinte munie d'un gopura renversé enferme un large bassin pourtournant.

III — Un autre fossé vient à une assez grande distance encadrer le premier ; des chaussées les coupent sur les deux axes ; deux sras occupent une partie de cette nouvelle surface.

1. — Les six tours. Description générale.

Les six tours se présentent sur deux rangs, l'une derrière l'autre, celles d'arrière sur un seul front, celles d'avant formant un retrait au milieu, disposition très heureuse et qui met admirablement en valeur la tour centrale, un peu plus élevée que les deux autres. La recherche d'une impression d'ensemble dans ce front de trois tours est accusée par la similitude complète des linteaux et de leurs frises aux façades orientales, tandis que les façades latérales présentent en cette partie une variété qui ne risque pas de compromettre l'unité voulue.

Les tours s'offrent en trois grandeurs décroissantes : la tour centrale, celles des ailes, enfin celles du front postérieur. En avant la composition des façades est la même ; la différence de hauteur n'y est compensée que par la simplification du décor des parements, par la réduction des éléments qui divisent le tympan, parfois même, au moins latéralement, par la suppression du cours de moulures intermédiaires.

---

(1) N° 385. Cf. Lajonquière, *Inventaire descriptif des monuments du Cambodge*, III, p. 269. Les renseignements généraux donnés ici sont tirés de la notice qui est consacrée à ce monument ; nous n'avons pas eu le loisir de les contrôler sur place.

Les tours antérieures ont le plan ordinaire avec redent derrière la saillie de la porte ou de la fausse porte. Celles du second plan n'ont pas de redent et leurs façades se mouvementent seulement de la saillie des portes vraie ou fausses. Celles-ci sont traitées en pierre dans les tours antérieures ; elles sont en briques au front postérieur, à la réserve des portes orientales et de la fausse porte O. de la tour centrale.

A l'intérieur, les tours des deux fronts ne présentent pas des dispositions identiques. Le plan des premières est simple et le vide de la porte est prolongé par un arc. Aux trois tours postérieures le parement intérieur du mur est soutenu par des poutres de bois [1]. Mais la différence importante est dans la présence de trois hautes niches peu profondes qui partent du sol et se terminent sous la voûte par un arc d'encorbellement ; il est plus aigu à la tour S. tandis que le fond revient en avant à l'intérieur de l'arc à la tour centrale.

Les différentes tours sont voûtées par tambours successifs ; la tour N.-O. paraît être seule à présenter une corniche à doucine qui devait soutenir un plafond.

Le prâsât central antérieur a conservé des débris d'une grande statue debout ; la tour N.-O. montre un puits central à faces nettes, plus étroit que le piédestal qu'elle contenait. Ce piédestal monolithe, à doucines opposées autour d'une bague, était orné dans le goût des beaux piédestaux trouvés dans les galeries extérieures du Bayon, mais est complètement rongé par le guano de chauves-souris. Il recevait une cuve à ablutions, par emboîtement ; celle-ci à bec long coupé carrément avait huit rigoles intérieures ; une divinité à plinthe rectangulaire a reposé dans sa mortaise. La tour S.-O. montre une cuve à ablutions analogue.

Nous allons donner une description d'ensemble des tours antérieures et nous indiquerons les dispositions extérieures des tours d'arrière par comparaison avec les premières.

Les tours antérieures (pl. XIII) reposent sur un soubassement de grès qui paraît tracé (tour S.-E.) dans le système à doucine. Au devant des portes se voient sur le soubassement des pierres à mortaises qui supportaient quelque décor saillant, peut-être des lions. Le corps présente une base et une corniche de briques, et la base (pl. XXVI, T) est elle-même relevée par un soubassement de même matière. Celui-ci, assez simple, paraît avoir été à deux doucines, bien que celle d'en bas soit seulement probable. La base elle-même est encore plus sobre et bien moins compliquée que la corniche ; elle s'achève par une grande doucine, renversée, sans congé.

---

[1] A la tour N.-O. le linteau va jusqu'au nu intérieur ; à la tour centrale la poutre qui en arrière supportait le parement intérieur est tombée, et en créant un vide triangulaire, constitue un arc d'encorbellement naturel.

La corniche (même pl., M) est un beau profil à doucine où des balustres, des têtes de clous, des lotus d'un dessin énergique et spécial (pl. XV, M) entrent dans la décoration. La grande face présente aux angles des dalles de renfort et porte bahut et amortissements : il reste au moins les trois-quarts d'un de ces motifs à l'angle N.-E. de la tour principale. C'est un petit prâsât à quatre fausses portes, dont il ne subsiste guère que le corps inférieur : il est conservé par miracle, car l'angle de pierre de la corniche qui devait le soutenir est justement tombé.

Le parement (pl. I et II) offre des pilastres aux angles et l'entrepilastre est constitué par une grande composition d'enduit où la place principale est tenue par une niche en grès enfermant un dvārapāla aux tours antérieures, une devatā aux prâsàts postérieurs.

Les portes et fausses portes, ordinaires pour les parties inférieures, offrent pour le fronton une disposition spéciale. Les pilastres de la porte de la tour centrale ont leurs corniches, importantes, placées très haut ; elles partent du dessus de la frise du linteau. C'est le profil de corniche même, à peine réduit en hauteur. Le départ de l'arc est donc fort remonté. Le tympan est alors recoupé en deux par une frise de moulures placée plus haut que les corniches (¹). Dans la partie supérieure le tympan est recreusé en courbe et contient trois niches. Le bas du tympan ou le surlinteau de briques est nu et oblique. Aux tours latérales, qui sont plus petites, ces éléments se réduisent, et à la fausse porte N. de la tour N.-E., le bandeau intermédiaire disparaît, laissant place au développement des trois niches supérieures alors traitées en épannelage.

La frise de linteau est composée de quatre parties : en haut une rangée de bustes, puis une bande à losanges, une frise à guirlandes pendantes, et un profil dont les deux rangs principaux sont des lotus opposés, accompagnés d'étamines au-dessus, de rosaces au-dessous. Les éléments supérieurs sont intervertis aux portes latérales de la tour centrale et le profil y perd toute saillie.

Le linteau, dont le décor sera examiné en détail, a des tailloirs ornés, au milieu, d'un motif triangulaire, du caractère de ceux qu'on trouve dans l'art de Sambòr-Prei Kük.

Les colonnettes qui supportent le linteau sont octogonales (pl. XVIII, D) et présentent la composition ordinaire de profils droits ou renversés. Leurs nus sont ornés de frises et contrefrises très élégantes (pl. XXVI, O).

L'encadrement de la porte est assemblé d'onglet ; il est nu. Aux fausses portes les vantaux sont traités en stuc sur fond de briques.

Au-dessus de la corniche s'élèvent quatre étages à niches et pilastres très riches, sans base je crois, mais portant une corniche à doucine, encore assez compliquée (pl. XXVII, K). La fausse baie est simple. Un arc et deux pilastres

(¹) A la fausse porte N. de la tour S.-E., c'est une frise à guirlandes pendantes.

y enferment un tympan recreusé en courbe et de faux vantaux. Des ascètes sculptés devant une dalle et qu'on retrouve en différents points purent comme métopes prendre place dans la décoration des parties hautes.

Le premier étage de la tour S.-E. a conservé tout son décor de stuc sur la face N. C'est en partant de l'angle un pilastre orné d'un motif à rinceaux, — une niche avec figure assise, — un pilastre dont l'ornementation manque, — des rinceaux encore aux contrepilastres du refend. — de nouveaux rinceaux au pilastre et, au-dessus, une anse de frise à guirlandes pendantes ; le reste a perdu son décor. Cependant sur la fausse niche subsiste un des saillants du battement avec sa rosace carrée et, sur le vantail faux, une autre rosace saillante.

Nous n'avons aucune indication sur le couronnement de ces tours.

Les prâsàts du second rang sont en très mauvais état et il est par suite difficile d'en connaître bien les diverses parties.

Ils semblent différer de ceux du premier plan, outre la suppression du redent, par la simplification aux fausses portes des tympans qui ne sont plus recoupés. La corniche paraît également réduite (tour S.-O., pl. XXVII, I), Le redent supprimé au corps reparaît aux étages, au moins à la tour centrale. La fausse niche est traitée en enduit et montre des colonnettes et un linteau mince orné de feuilles décoratives. Les entrepilastres présentent des niches de stuc enfermant de petits personnages.

II. — Décoration des six tours.

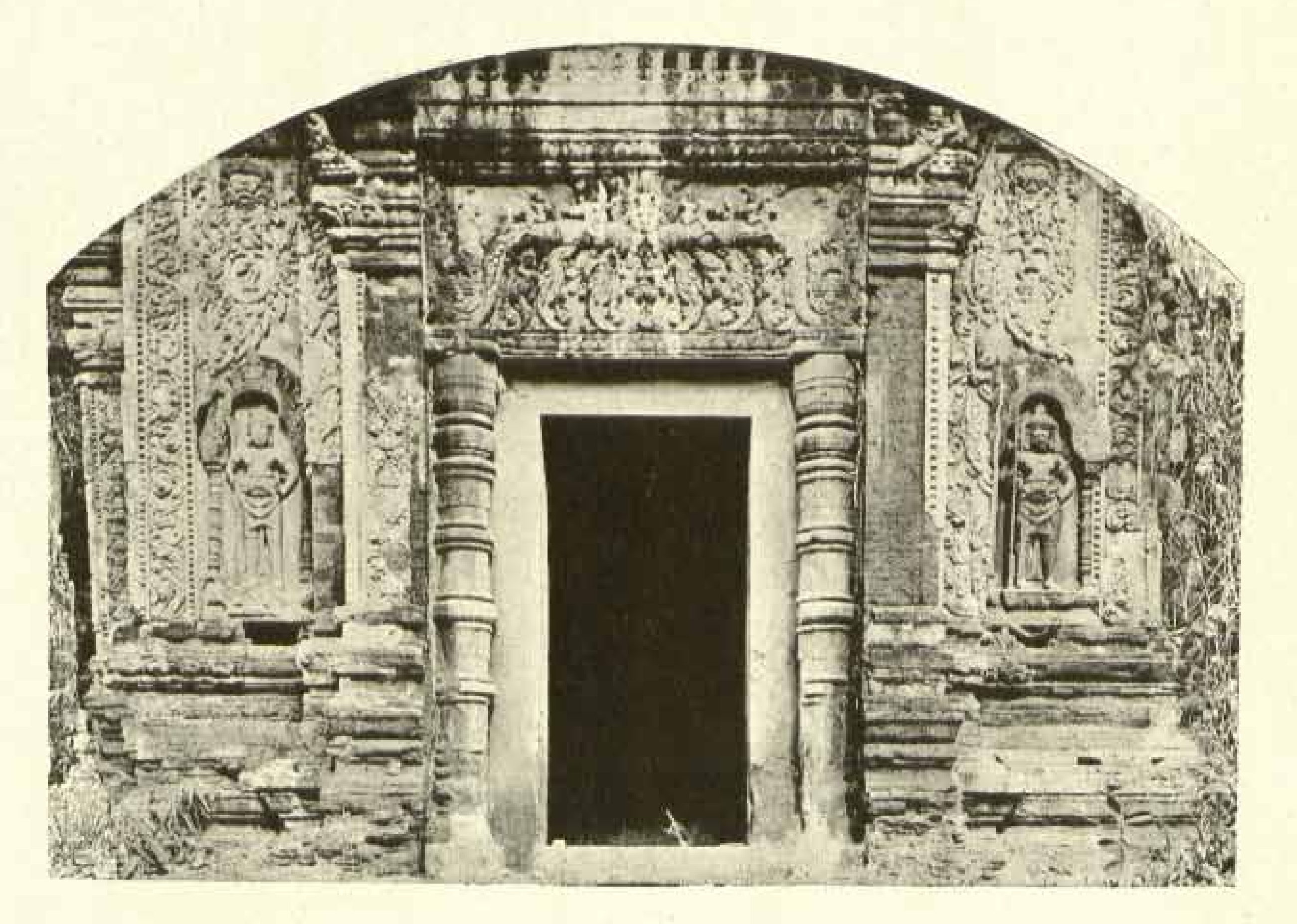
L'intérêt principal de ces six tours et notamment des tours antérieures est dans les parties considérables d'enduit qu'elles nous ont conservées ; elles nous permettent de nous rendre compte de ce qu'étaient ces monuments dans leur riche manteau décoratif (pl. XIV) alors que presque toutes les autres constructions en briques ne nous montrent plus que leur squelette. Aussi ces éléments méritent-ils d'être étudiés avec le plus grand soin ; nous allons passer en revue la décoration de chacune de leurs parties.

Profils.

Le décor même des profils est très riche et celui de la corniche de la tour S.-E., face N. nous en donne un bon exemple. De bas en haut cette corniche présente : au-dessus de la somptueuse frise à guirlandes pendantes qui fait le haut du panneau d'entrepilastre, un filet orné de rosaces saillantes, accompagnées de feuilles et alternées avec des losanges bombés ; premier motif qui ailleurs [1] est remplacé par des têtes de clou en rosaces, enfermées dans des

---

(1) Tour N.-E., face E., côté S.



PRÁḤ KÔ. — Tour N.-E., face E.

(Cliché de G. DEMASUR).

carrés ; — puis vient un creux orné de balustres compliqués, — une ligne de perles, — une face décorée de losanges et de demi-losanges libres, traités en rosaces, — dans le cavet, des feuilles obliques analogues à celles des linteaux; — au-dessus, la doucine et le tore, ou mieux le quart de rond qui le soutient, s'ornent de lotus très découpés, nerveux, détachés d'un fond d'étamines et appuyés en bas sur des sortes de rais de cœur, très spéciaux, qui rappellent plus que toute chose un beau motif d'astragale propre à certains chapiteaux laotiens; — enfin le cavet offre un motif analogue à des anses retournées de la frise à guirlandes pendantes spéciale à ce groupe ou encore une suite de niches tourmentées ; — la grande doucine est détachée par un rang de perles reconnaissable ailleurs ; elle-même ainsi que la grande face ont perdu leur ornementation. Les pilastres de portes, qui présentent une corniche analogue, s'ils ne nous donnent pas le le décor du fond, nous montrent un lion [1] qui s'en détache (pl. XIV) ; l'angle même de la corniche se fait par une double feuille triangulaire accentuée de rinceaux (pl. XV, K).

Bien qu'il n'en reste que quelques traces, il est certain que tous les autres profils était aussi richement ornés ; le décor des pilastres et des entrepilastres n'était pas moins somptueux.

Pilastres.

A la tour centrale antérieure il ne subsiste guère qu'un panneau d'enduit; il nous garde un morceau de décor de pilastre : larges rinceaux à volutes alternées dont la sculpture grasse et la rondeur des tiges au point d'épanouissement, donnent une impression de rinceaux antiques (Cf. *R. A.* 93). A la tour S.-E. nous retrouvons le même type de décors entre deux files de perles qui sont des boutons de fleurs espacés. Ce système de rinceaux prend souvent son origine dans un motif de nāga triple [2] qui ne se retrouve pas ailleurs (pl. XIV) et plus rarement part, suivant un procédé fréquent dans la suite, d'un lion debout [3].

Un autre motif très riche et qui tient ici une place fort importante, dominante même à la tour N.-E., consiste en une série de losanges composés de rinceaux ou qui en contiennent et qui s'opposent à des décors analogues en *x* très robustes [4]. C'est le motif qu'on retrouve dans l'art classique surtout employé au décor des grandes faces de corniche ou de soubassement (Cf. *R. A.* 51). Plus originale et employée surtout sur les contrepilastres de redent ou de fausse porte se voit une suite de feuilles obliques montant en rinceaux très dé-

---

[1] Tour N.-E., face E., pilastre de porte côté S. ; tour S.-E., fausse porte N.
[2] Tour N.-E., face S., pilier d'angle O.
[3] Tour S.-E., face E ; angle tour S.-O., face S.
[4] Contrepilastre de la fausse porte N. de la tour centrale E.

coupés et dont la pointe se dresse alternativement à droite et à gauche [1]. Lorsque le décor se trouve sur les deux faces d'un même pilastre, les feuilles partent alors de rosaces à quatre feuilles collées sur l'angle extérieur, motif original qui disparaît de l'art khmèr et qui ne se retrouve que dans l'art laotien [2] (pl. XIV). Les pilastres et contrepilastres (tour N.-E., face E., côté S.) montrent ce motif un peu différent : les feuilles longues qui s'échappent de la rosace, repliées sur l'angle, se répètent en bas et forment les deux grands pétales d'une fleur ; la rosace en est le centre ou la pointe alternativement tandis que de cette rosace part un élément de rinceau qui s'entrelace avec celui d'en dessous. En haut tout se termine par une pointe de feuillage qui laisse place à une demi-anse de guirlande pendante. On voit que tous ces éléments de décors sont courants et qu'on les compose à volonté. Plus rare que ces divers motifs, se présentait un arrangement puissant de décor à hampe [3] (pl. IV, A) et une composition plus exceptionnelle encore dans le type à chevrons [4]. Une anse de guirlande pendante orne parfois le sommet du pilastre ; dedans s'enferme un petit garuḍa humain [5].

Panneau d'entrepilastre.

Le décor d'entrepilastre est à quelques détails près partout semblable et c'est celui-là même dont nous retrouvons des traces à Bàkoṅ, Lolei, Trapãṅ Phỗṅ, Prè Rup, et aussi à Bantãy Srĕi, Phnoṃ Bok, où il est traité en grès, etc. En haut (pl. XV, A et B) est une tête de lion munie de bras ; elle porte une niche qui enferme une figurine en prière ; aux côtés de la niche sont deux palmettes ; aux angles de l'entrepilastre deux nāgas triples. Le monstre tient suspendue une anse où est un petit personnage dansant ; elle se termine par une pendeloque ; deux autres pendeloques l'accompagnent, séparées par deux feuilles tombantes. Plus bas encore sont deux figures volantes qui viennent se placer aux côtés d'un rang de feuilles obliques en stuc ; celles-ci forment un arc et doublent les feuilles rampantes et l'antéfixe centrale de la niche de grès ; cette dernière nous est connue par de nombreux exemples. Le rang de feuilles obliques répétant l'arc de la niche est propre à la tour centrale E. du Prãḥ Kô ; pour tout le reste cette composition est celle qui paraît courante. Elle est donnée ici depuis le haut jusqu'aux personnages volants par la face E., côté S. et plus bas par la face N. côté E. de la tour centrale antérieure.

---

(1) Tour N.-E., face S., contrepilastre E. du redent.
(2) Tour N.-E., face E., côté N., redent.
(3) Tour S.-E., fausse porte N. et tour S.-O., face S.
(4) Tour S.-E., face N.
(5) Tour N.-O., face E. et fausse porte O.

Aux tours latérales (pl. XIV) le doublage des feuilles de la niche disparaît, la hauteur moindre des tours n'exigeant plus ce complément. On trouve d'ailleurs en ces édifices d'autres variantes modifiant légèrement ce beau motif. A la tour S.-E. où une forte part d'un de ces panneaux s'est conservée sur la face N. du côté de l'Est (pl. I) le changement affecte surtout le haut du décor. Il est constitué par une belle frise à guirlandes pendantes attachée sur une tringle fictive, sous une bande à losanges. Les anses, dont des courbes s'accrochent à cette barre fine, contiennent des figures, celle du centre assise et portant deux attributs, celles de côté tournées vers elle et l'adorant ; entre les anses sont deux pendeloques dont la houppe se tord du même côté, comme entraînée par le vent. Toute cette composition laisse un peu d'air au-dessus et n'intéresse que l'entrepilastre même.

A la tour N.-E., face N. le motif supérieur varie moins et seuls les nāgas supérieurs disparaissent à l'angle de l'entrepilastre.

Les niches, dans ce monument, ne sont pas traitées comme dans les autres, en réductions d'édifices, mais bien tout simplement en petites arcades (pl. XIV). L'arc est trilobé et son segment supérieur est un demi-cercle plutôt surbaissé. Il est terminé par des makaras et porté par des colonnettes octogonales, traitées, comme celles des portes, avec stylobate et tailloir. Les colonnettes reposent sur un soubassement à double doucine qui fait saillie sous la figure pour lui permettre plus d'épaisseur et parfois s'orne de lotus dans cette partie avancée.

Les tours antérieures paraissent présenter une alternance régulière de deux figures masculines, un deva armé d'un trident [1], sans doute Çiva (pl. XV,G), un rakṣasa portant une hallebarde (m. pl., F, H) et parfois une hache [2] ; le premier à gauche, l'autre à droite en regardant chaque face (pl. II). Le deva est coiffé d'un haut chignon cylindrique orné d'écailles et portant un diadème. Le rakṣasa d'aspect farouche, avec parfois les crocs saillants, a un chignon enfermé dans des lotus et plus souvent une énorme masse de cheveux, flottant serré, d'un seul côté de la tête. Tous deux portent gorgerin et ceinture sous les seins, mais basse, un sampot-caleçon à pan plissé en hameçon ; au-dessus et au-dessous, une ceinture d'étoffe, une double ceinture pendante et un pan d'écharpe léger qui vole entre les jambes.

Les tours postérieures semblent avoir été décorées exclusivement de devatās, mais il en subsiste fort peu. Elles tiennent une fleur d'une main ; l'autre tombante a le doigt étendu. Elles sont vêtues d'un sarong long et plissé avec le même arrangement de ceintures multiples que les personnages masculins ; elles sont coiffées d'un chignon conique ou du mukuṭa.

---

(1) Tour S.-E.

(2) Tour S.-E., face S.

Frontons.

La plus pauvre décoration est celle des frontons des portes, soit qu'elle ait été naturellement plus maigre, soit qu'elle ait été formée entièrement par la surface d'enduit aujourd'hui tombée : l'exemple des riches frontons du Phnoṃ Bok en grès, semblerait indiquer que cette dernière supposition est la plus vraisemblable. Il n'en subsiste guère que les niches. A la tour centrale sur la face E., celle du milieu contient Indra sur l'éléphant tricéphale et celles latérales des adorants. A la tour S.-E. le tympan de la face N. montre au milieu un personnage assis à la javanaise, coiffé d'un mukuṭa et orné d'un bijou bizarre, des boutons sur l'oreille ; dans la niche de l'Est du même fronton est une femme accroupie, une main à terre ; la niche à colonnettes rondes ornées de bagues supporte un arc riche à tracé simple. A la tour N.-E. le fronton N. n'est plus divisé, mais les trois niches en épannelage en occupent toute la hauteur.

Le tympan de la fausse-porte N. à la tour S.-O. montre un personnage assis sous un arc indiqué d'un trait.

Linteaux.

Si la décoration des tympans paraît pauvre, celle des linteaux est fort riche, bien qu'inférieure aux sculptures de Lolei et de Bàkoṅ.

Linteaux E. des tours orientales. — Les linteaux E. des trois tours antérieures sont semblables. Notre description est faite sur celui de la tour centrale (1). Au milieu est une tête de lion qui porte dans une niche une figure à mi-corps, armée d'un sabre. Les génératrices présentent de chaque côté deux demi-chevaux montés ; elles se retournent aux extrémités pour porter un plateau de lotus sur lequel est un gajasiṃha tourné vers l'extérieur ; sur ses reins est debout un guerrier armé d'un arc et d'une flèche. Au-dessus des génératrices, des volutes de feuillage s'encadrent entre les cavaliers de la guirlande, au-dessous trois feuilles tombent de chaque côté ; chacune enferme un nāga triple et un guerrier. Des lotus, dans la forme propre qu'ils ont dans cet art (pl. XV, M), réunissent les tailloirs qui sont ornés d'un simple motif floral.

---

(1) Les *Ruines d'Angkor*, album de photographies publié par Dieulefils à Hanoi, donne une bonne vue de ce linteau dans l'ensemble de la porte E. de la tour centrale de Prāḥ Kò, mais par suite d'une confusion de planches, ce cliché figure dans la première édition sous le nom de Lolei (porte d'une des tours) et dans la réédition a la même désignation fautive avec l'addition du no 45. Pour éviter une confusion avec les ouvrages de Fournereau, nous désignerons cet album dans la suite sous la mention *Album Dieulefils*.

Autres linteaux. Tour centrale E. — Le linteau S. montre au centre un garuḍa qui tient les guirlandes ; chaque nœud de celles-ci est orné d'une rosace et les génératrices se terminent aux angles en nāga quintuple. Au-dessus sont deux groupes de cinq feuilles obliques, en dessous six feuilles tombantes qui se retroussent et qui sont séparées par des pendeloques. Les tailloirs plus importants s'ornent d'un lion-atlante, la tête redressée en haut, le sexe caché par un fleuron triangulaire. Les autres linteaux répètent celui-ci.

Linteaux de la tour S.-E. — Des linteaux de la tour S.-E., ceux de l'Est et du Nord sont pareils au linteau E. de la tour centrale, et les autres sont délités.

Linteaux de la tour N.-E. — Pour ceux de la tour N.-E. les linteau E. et S. répètent ceux correspondants de la tour centrale. Le linteau O. est tombé. Seul le linteau N. appelle une description. Il présente au centre une tête d'éléphant sous un masque de lion. Sur les génératrices se voient de chaque côté deux éléphants ailés, trompe tournée vers l'intérieur. Les guirlandes finissent en crosses entre les jambes de lions. Sur les petits éléphants sont des cavaliers, entre eux des lions ; les uns et les autres occupent les centres de quatre feuilles obliques de chaque côté. En dessous tombent en deux groupes six feuilles à crosse ; chacune contient un nāga triple et un petit personnage.

Linteaux des tours O.—Des linteaux des tours O, les quatre principaux qui durent être en pierre sont tombés, et les autres furent traités en briques. Les génératrices dans ceux-ci sont le plus souvent à peine indiquées. Il n'y a guère que les linteaux O. et S. de la tour N.-O. qui nous apportent quelques données lisibles. Sur celui du Sud les génératrices semblent partir d'un garuḍa et se retourner aux angles en simples rinceaux ; au-dessus sont quatre feuilles obliques, au-dessous six feuilles tombantes ; tailloirs, lotus, frise supérieure sont indiqués dans l'enduit plus simplement qu'aux tours antérieures. Au linteau O. ce sont des nāgas à cinq têtes qui se retroussent à l'angle.

Vantaux.

Le décor des vantaux est partout exécuté dans l'enduit, la brique ayant été souvent préparée pour recevoir le dessin ; il est plus complexe dans les tours antérieures (pl. XIV). Les vantaux présentent un battement à cinq saillants ornés de rosaces ; un beau rinceau à tige ronde les unit. Chaque panneau est encadré de moulures et montre au milieu, aux tours antérieures, une tête de lion barbue, saillante, qui dans une niche porte une figurine (Cf. *R. A.* 94). Le reste du champ a reçu de riches décors qui varient suivant les prâsâts.

A la fausse porte S. de la tour centrale E. le champ est orné de rinceaux en chevrons qui partent d'une rosace en losange, entre bandes à feuilles

obliques et bandes de losanges. Nous retrouvons le même motif à la fausse porte O. de la tour S.-E. Les autres fausses portes enferment un arrangement de rinceaux en losanges et d'x de rinceaux.

Aux tours occidentales le décor le plus riche consiste en losanges et demi-losanges enfermés entre bandes de feuilles rampantes et bandes ornées de nouveaux petits losanges et demi-losanges. C'est le motif de la fausse porte S. de la tour N.-O. Les autres panneaux notamment à la tour du centre et à la tour S.-O. présentent simplement des rosaces en losange dans des claustra diagonaux (Cf. *R. A.* 95). Les battements d'enduit sont pareils et les colonnettes octogonales gardent en mortier le même aspect que les éléments de pierre, culbutés d'ailleurs en avant ou en arrière des tours.

III. — Annexe Sud.

Des autres édifices du groupe, seul le sanctuaire-annexe S. est encore en assez bon état pour que son étude puisse fournir quelques données intéressantes. C'est un édifice carré en briques, qui fut précédé d'un porche à l'Ouest. Ce porche n'est plus indiqué que par un seul pilier mouluré de grès tombé en avant. La salle (pl. XXVII, J), de construction très soignée, présente une voûte à tambours. Le sol paraît avoir été en contrebas ; quelques piédestaux carrés et sans intérêt y gisent. Sur la paroi du fond, à 15 centimètres au-dessus du sol, une longue bande de grès est scellée dans le mur. Elle a une trentaine de centimètres de hauteur et est divisée en neuf compartiments ; chacun contenait une figure ; elle sont malheureusement effacées [1]. Cette disposition est à comparer à celle de l'édifice A_{12} à Mi-sơn, et la tour elle-même à une disposition analogue. La partie inférieur de cette salle fut percée après coup de seize trous en quinconce au Sud, d'autant au Nord dont cinq n'ont pas été achevés ; il ne paraît pas y avoir eu d'ajours dans le tambour supérieur. La porte-couloir avait un plafond de poutres de bois dont on voit encore les occupations. L'encadrement de pierre, mouluré ici, était taillé dans un seul bloc et accroché à la maçonnerie par de longs tenons peu saillants.

Extérieurement l'édifice montrait deux étages ornés de fausses baies. La base de l'étage inférieur est invisible ; sa corniche à doucine assez simple est bien nette sur la face postérieure E. (pl. XXVII, Y). Le porche aux piliers sculptés abritait une porte à colonnettes circulaires ; l'une gît en avant. Les fenêtres ont un encadrement et trois meneaux dont les profils, haut et bas, analogues à ceux de la fenêtre des gopuras de Bàkoñ (pl. XXVI, P), sont camardés. Il ne reste presque rien du décor d'enduit de ces fausses fenêtres. Les

---

(1) Du Nord au Sud la deuxième est sous un arc, la troisième et la quatrième on pour vahanas des oiseaux de profil.

trous sont tous commencés par l'extérieur alors qu'une partie seule de ceux-ci a été menée jusqu'à l'intérieur : ce devait être en effet une dure besogne de pousser ces percements dans un mètre ou un mètre cinquante de bonne maçonnerie de briques, avec des outils sans doute d'une trempe insuffisante. La face E. est nue.

Le corps inférieur est couvert par un terrasson pourtournant en doucine ; il est impossible de savoir s'il y eut un bahut pour le recevoir. L'étage, concentrique au corps inférieur, est cependant muni de pignons larges et présente quatre fenêtres à 24 trous en quatre rangées verticales : ils sont indiqués par une maigre profondeur mais préparés dans la construction même. Ils étaient donc sans doute destinés à rester purement décoratifs ; un détail semble confirmer ce fait : il paraît bien que la largeur totale des quatre rangées soit plus forte que le côté intérieur du tambour. La fenêtre de la façade S. a ses trous alternés et un bandeau court au-dessous.

IV. — Pièces isolées.

Le monument contient encore quelques pièces isolées. En avant des tours, du côté S., est un lion à grosse tête et crinière ronde comme ceux de Sambor Prei Kŭk. Il n'a rien du caractère artificiel des lions de l'art classique. Il tire une langue assez petite et sauf une certaine exagération des barbes autour de la gueule, c'est presque un vrai lion, avec ses oreilles courtes et sa crinière ronde. A côté est le reste d'un des nandins qui ont donné au temple le nom qu'il porte [1].

Dans ce groupe j'ai découvert en 1900 une très curieuse borne en bois qui paraissait ancienne et que le regretté Ch. Carpeaux rechercha sur ma demande et photographia en 1902 ; je ne l'ai pas retrouvée à ma dernière visite (pl. XII).

II. — BÀKOṄ.

Le temple de Bàkoṅ [2], le plus vaste de cette série, présente en constructions isolées une importance presque aussi grande que les monuments à galeries qui

---

[1] Dans la tour S.-O. est une pierre circulaire qui n'a pu tomber de la voûte et qui ne doit pas être, comme on pourrait le croire à première vue, une partie du couronnement. Il est plus probable que c'est une pierre ravie au monument et préparée, avant son transport, pour quelque usage domestique ; la taille en tous cas en est grossière et, fût-elle de forme ancienne, aucun renseignement utile ne pourrait en être tiré.

[2] N° 584. Cf. Lajonquière, *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 265. Nous avons vérifié en partie cette excellente description et indiquerons ici les quelques divergences qui nous séparent de l'auteur. N'ayant pas d'autre guide que l'ouvrage, nous n'avons pu retrouver, dans le taillis épais qui entoure le grand bassin, qu'un très petit nombre des vestiges de tours signalés dans la quatrième enceinte et nous n'avons pu de même vérifier l'existence probable de la chaussée d'axe méridionale.

ne tarderont pas à être élevés et qui constitueront les merveilles d'Añkor. L'orientation est rigoureuse et le groupe des quatre tours de Lolei se dresse exactement au Nord de la pyramide.

Le temple se compose :

I — d'une pyramide en grès dont nous donnerons une description détaillée, car c'est, semble-t il, la plus ancienne du Cambodge ;

d'un groupe de huit tours en briques placées par paire sur chaque face ;

d'une enceinte en latérite coupée de quatre gopuras qui enferment ces neuf constructions ;

et de quelques annexes en grande partie ruinées, à la réserve de deux édifices dans l'angle S.-E. ;

II — d'un second enclos, vide de toute construction, et que délimite un large bassin-fossé ; il n'était traversé par des chaussées que sur l'axe principal ;

III — d'une troisième enceinte, constituée par un mur de latérite qui se dresse au-dessus du fossé et est muni de gopuras d'importance diverse et plus ou moins ruinés ;

IV — d'un nouvel enclos constitué par des fossés, coupés de passages sur les quatre axes ; cet espace contient un certain nombre de tours isolées pour la plupart complètement ruinées ; un groupe de trois se dressait à l'angle S.-E. Nous avons reconnu à l'Est l'existence d'une chaussée qui paraît s'étendre sur une certaine longueur. L'ensemble, hors des bassins-fossés extérieurs, mesurait environ 700 mètres sur 900.

I. — La pyramide centrale.

La pyramide centrale, très importante, comporte cinq gradins de latérite revêtus de grands blocs de grès maladroitement appareillés. Comme la plupart de ces édifices bizarres, celle-ci semble montrer un savant artifice de perspective : il ne laisserait pas de surprendre, supposant chez l'architecte un sens spécial d'un mode de dessin que le sculpteur a toujours ignoré dans ses bas-reliefs. Chaque gradin diminue de hauteur ainsi que les animaux qui l'ornent ; chaque perron perd un degré en s'élevant, tandis que les échiffres se resserrent. Peut-être n'y a-t-il là qu'une rencontre et l'édifice suit-il seulement les lois de proportion qui règlent les superstructures d'un pràsàt ; là aussi nous voyons tous les éléments s'amenuiser en même temps qu'ils s'élèvent, pour que chaque étage perde de la largeur. Il est fort possible que chaque gradin de la pyramide se réduise dans tous ses éléments en restant dans une proportion constante avec l'unité nécessairement plus petite qui est sa base. La largeur du perron, dont la réduction surprend particulièrement parce que, avant tout, elle

évoque l'impression d'une recherche de perspective, serait alors seulement en rapport avec la longueur de chaque gradin de la pyramide. La suppression d'une contremarche [1] qui vient à l'encontre de l'effet du raccourci aurait pour but de diminuer le resserrement de la marche où, sans cet artifice, le pied ne pourrait plus se placer. Nous posons la question ; seules des mensurations extrêmement précises permettraient de la résoudre. Encore faudrait-il compter avec la négligence des artistes khmèrs, et surtout avec les ravages du temps.

Laissons de côté ce curieux problème et passons en revue les dispositions de l'édifice. Nous savons par une représentation de Bantāy Čhmàr [2] et par la comparaison des monuments à gradins que ces pyramides n'étaient pas exécutées pour elles-mêmes, mais qu'elles servaient de hauts soubassements à quelque sanctuaire en matériaux légers [3].

De chaque sobre paroi de grès se détachent les échiffres des perrons, massives mais plus richement ornées de niches et de figures : elles portent des lions dressés sur leurs pattes antérieures, tandis que de grands éléphants debout occupent en diagonale les angles de chaque gradin. Enormes et d'un dessin assez lourd, ils portent le harnachement de cordes et le collier de grelots ordinaire ; celui-ci, pour plus de légèreté, est détaché du poitrail.

Passons en revue les différents étages de cette pyramide pour en indiquer l'état et recueillir les indications que chaque partie nous fournit sur l'ensemble.

Le sixième et dernier étage de la pyramide ou mieux le soubassement du sanctuaire dressé à son sommet est formé d'un dallage de pierre soigneusement exécuté et assemblé par des tenons à queue d'hironde. De minces

---

(1) On sait que la *contremarche* est la partie verticale et la *marche* la partie horizontale de ce qu'on appelle dans le langage courant une « marche ». Notons, pour expliquer ce souci du constructeur, que dans l'art primitif et dans l'art d'Indravarman, les degrés ne présentent jamais l'absurde proportion des escaliers de l'art classique, dont l'exemple le plus célèbre est celui d'Aṅkor Vat. Dans ces premiers arts la pente des perrons, si elle n'a pas le douceur de nos emmarchements de palais, ne dépasse jamais celle de nos escaliers ordinaires, bien qu'avec des contremarches souvent moitié plus hautes.

(2) Cf. *BEFEO.*, XIV, vi, p 16.

(3) Je profite de cette occasion pour rectifier une erreur que j'ai commise, n'ayant pas alors de bibliothèque sous la main, dans les notes que j'ai remises à M. de Lajonquière au sujet du Pràḥ Damrei n° 177 quand nous nous sommes séparés, notes qu'il a publiées dans son *Inv. desc. des mon du Camb*, I, p. 250. J'y parle, p. 252, d'un cinquième éléphant qui, dressé au centre de la pyramide, aurait été transporté en France par la Mission Delaporte. M. Delaporte (*Voyage au Cambodge*, p. 84) signale seulement quatre éléphants au sommet de la pyramide. Peut-être l'éléphant qu'on voit aujourd'hui au Trocadéro est-il un de ceux des angles extérieurs de l'enceinte. Quoiqu'il en soit, il n'est pas question — et c'est le point intéressant ici — d'un cinquième éléphant au centre de la pyramide ; M Delaporte y note au contraire un puits carré qui répond à la cuve centrale des fondations dans les sanctuaires khmèrs et čams.

rayures à la surface y dessinent un carré plus étroit, concentrique, qui pourrait correspondre au plan d'un mandapa intérieur, comme ceux de Saṃbór-Prei Kŭk. En ce cas il aurait disparu complètement ainsi que l'édifice qui l'eût abrité. Nous n'avons aucune donnée sur celui-ci, mais la présence de briques anciennes qui ont servi à construire une pagode au sommet de cette pyramide, l'existence près du gopura O. d'une énorme tête de makara, angle de fronton qui ne trouve sa place nulle part dans le temple, et celle d'une pierre circulaire qui pourrait être une partie de couronnement à côté du perron N. du quatrième gradin (1) feraient présumer que ce sanctuaire central a pu être un pràsàt de briques.

Le cinquième étage paraît être le véritable gradin supérieur de la pyramide ; il est en grande partie refait avec des blocs de grès qui semblent de diverses provenances, mais ses perrons sont anciens et ils gardent au Sud un demi-lion en place ; l'autre moitié a disparu.

Le quatrième gradin fait de blocs considérables est nu entre deux corps de moulures simples, reconnaissables sur les côtés E. et N. Les échiffres de perron, énormes, ont leur face de front extérieur ornées de dvārapālas enfermés dans des niches à têtes de makara terminales ; celles-ci de leur trompe dressée laissent tomber une guirlande (2) ; les parois latérales des échiffres offrent un personnage tenant une lance sous une niche redentée dont le lobe supérieur est un demi-cercle (3). Des lions se dressent au perron E.

Le troisième gradin montre les mêmes grandes figures aux perrons (côté O.) ; sur le perron N. le personnage de front existe encore, mais indistinct ; au perron E. la tête de makara de la niche latérale est remplacée par une figure dressée sur le tailloir de la colonnette.

La seconde terrasse présente des traces des mêmes décors aux échiffres des perrons S. et N. et il existe encore une moitié du lion au perron E.

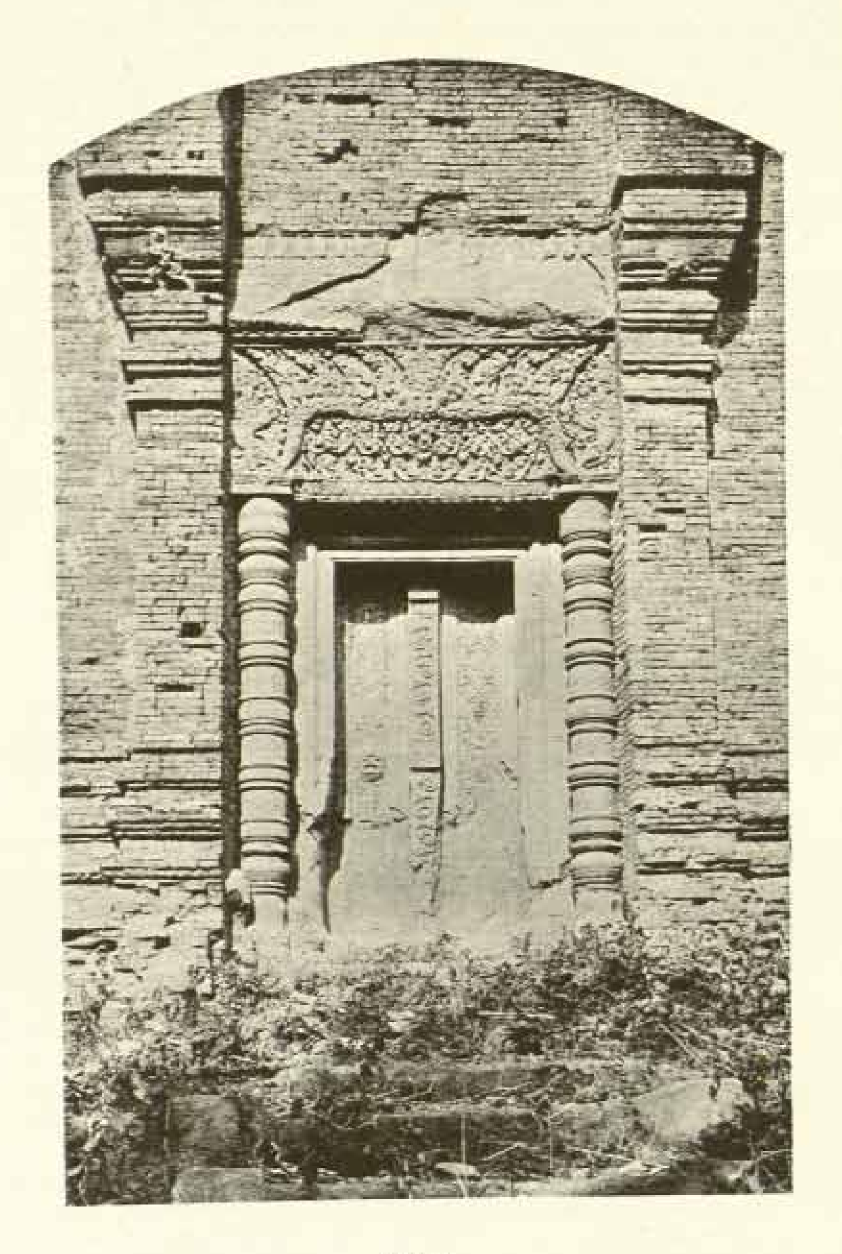
La première terrasse, celle qui part du sol, présente des dispositions particulières. Les perrons N. et S. semblent ne montrer seulement que des lions et si, comme il paraît nécessaire, ces entrées furent fermées, il semble que la porte ne puisse guère y être cherchée qu'en haut ; mais dans l'état actuel de la ruine il est difficile de reconnaître l'arrangement primitif. Peut-être n'était-il pas différent des entrées E. et O. Les dispositions originaires du gopura oriental seraient également assez difficiles à comprendre, si par bonheur celles que présentait l'entrée O. n'étaient assez bien conservées pour les éclairer.

---

(1) Cette dernière indication est particulièrement problématique et cette pierre peut, à l'extrême rigueur, être tombée d'une des tours environnantes, de même que ces briques peuvent avoir été apportées des tours du front E. ruinées.

(2) Face conservée au perron N.

(3) Niche assez nette au perron O. côté N.



BÂKOṄ.

Tour O. N., fausse porte O.

(Cliché de G. DEMASUR).

Sur la face orientale l'escalier pris aux dépens de la terrasse est fermé par une porte à laquelle une autre correspondait en face. Il semble que ces restes indiquent une petite tour d'entrée à deux portes plus large que profonde et au niveau des cours qui entourent la pyramide. Les lions de garde se tiennent sur le dessus des échiffres en arrière de la tour et plus haut que les portes. Cette petite salle extérieure paraît nue ; elle a une puissante corniche qui semble être au-dessus de la corniche de ce gradin.

Le gopura O., le mieux conservé (pl. XXV, D, H, J), était à deux étages. En bas à l'Est, sur la paroi intérieure qui se dresse face à l'escalier du premier gradin, est une porte avec linteau sur colonnettes octogonales ; la ruine a évidé ce linteau en arc. Au-dessus existe une fenêtre véritable avec cadre découpé dans un seul bloc de pierre, colonnettes rondes, linteau du type III fruste, pilastres d'encadrement avec petit lion sur chaque corniche. Aux cotés de cette petite fenêtre, traitée en somme comme une porte, sont (ou étaient encore en 1908) des niches en représentation d'édifice, du genre des prâsàts de l'art classique, mais avec des amortissements aux angles. Les diverses colonnettes rondes ou octogonales sont conçues dans le type habituel à l'art que nous étudions ici, avec base, chapiteau et bague. Il ne reste que peu de chose de la face extérieure O. qui serait si intéressante pour nous ; il n'y subsiste qu'une partie du cadre de porte.

La cour minuscule à ciel ouvert enfermée entre l'escalier et le gopura recevait toutes les eaux de pluie ; une gargouille à tête de lion les évacue dans chacun des angles S.-O. et N.-O. La combinaison qui semble donc avoir été adoptée eût été celle d'un gopura muni d'un étage ; il se fût dressé en avant du dernier gradin et au-dessus de lui, laissant en arrière une petite cour invisible de l'extérieur.

II. — Les huit tours. Description générale.

Les huit tours [1] qui forment une garde d'honneur à la pyramide sont diversement conservées. Celles de l'Est complètement ruinées ne montrent encore debout qu'une partie de leur encadrement de pierre. La tour S. O. à sa porte E. ruinée et son linteau S. très délité ; la tour N. E. à son linteau O. ruiné et la tour N. O. a perdu ses linteaux O. et S. Ce sont les tours de l'Ouest qui sont dans le meilleur état [2] ; elles ont même conservé une partie de leur revêtement

---

[1] Nous désignons les tours de chaque face par deux lettres sans trait d'union, la première correspondant à l'orientation d'un front de deux tours, la seconde à l'une des deux tours. Ainsi la tour O. S. indique celle des deux tours O. qui est au Sud.

[2] L'*Album Dieulefils* présente la face S. de la tour O. N. de Bakoṅ (dernière planche de la première édition et nº 47 de la réédition) et le linteau de la même face (planche 48 de la réédition, en bas à droite).

d'enduit ; aussi est-ce sur celles-ci et notamment sur la tour O. N. que nous ferons notre description, la complétant seulement des renseignements fournis par les autres pràsàts.

L'intérieur de ces tours (pl. XXIII, A) est donné par la tour S. O. Le sol y était à om. 50 en contrebas du dessous du seuil, à 1 m. du dessus. Le centre du dallage de briques montre un trou assez régulier pratiqué par les chercheurs de trésors, mais cette excavation ne semble pas indiquer que cette tour ait présenté au milieu un puits ou une cuve parementée ; l'impression au contraire serait plutôt que cette maçonnerie de fondation serait pleine.

Un piédestal monolithe, renversé dans cette tour, orné de profils à doucine en symétrie autour d'une bague, mais complètement rongé par la fiente des chauves-souris, se dressait au centre ; il ne montrait pas moins de 1 m. 20 dans chacune de ses dimensions. Sous la voûte, normale, existait un plafond qui portait sur une corniche simple.

Tout l'intérieur de la tour était couvert d'une couche d'un enduit rouge, fin et résistant, de deux millimètres d'épaisseur environ ; il est reconnaissable surtout dans l'ébrasement de la porte. Cette tour présente encore en place les deux poutres de bois qui soutenaient la construction au-dessus du vide de la baie.

La tour (pl. XVI) repose sur une terrasse qui semble entièrement en latérite ; elle est peu reconnaissable sous la végétation qui l'a envahie et son profil notamment est indistinct ; quatre perrons, en latérite y donnaient accès, un sur chaque axe. Ils sont formés de deux marches en accolade nues qui servaient de support à la marche de grès en accolade ornée et à double épaisseur, départ de chacun des quatre perrons du pràsàt (1).

Sur cette terrasse s'élève, aujourd'hui invisible, le soubassement de la tour coupé par quatre perrons de grès.

La base de l'édifice est un profil à doucine assez complexe (pl. XXVII, S) qui se retrouve en corniche, mais un peu réduit (m. pl., L). Un bahut élève sur cette corniche un profil simple. Au-dessus de la dalle d'angle on ne retrouve aucune trace des amortissements probables, mais il existe près de la tour O. N. une de ces figures où nous serions tentés de voir des métopes d'étage. A la tour N. E. des balustres de stuc se sont conservés dans les entre-deux de la corniche.

Les angles du corps et du redent sont occupés par des pilastres minces dont le décor d'enduit n'a subsisté qu'en un point (2). C'est un motif à grands fleurons losangiques entre deux rangs de perles.

---

(1) Disposition particulièrement nette à la face E. de la tour O. S.

(2) Deuxième pilastre de redent tour O. N., face O., côté S.

Le parement enfermé entre le pilastre et la saillie d'où se détache la porte reçut comme décor principal une grande niche qui enferme un dvārapāla ou une devatā : le mode de répartition de ces figures n'est pas facile à déterminer, en raison du petit nombre de ces images encore déchiffrables. Les dvārapālas occupent toujours les faces E. et O. et les devatās celles S. et N., mais il est possible, je crois, que les tours de l'Ouest n'aient eu que des devatās, et la tour N. O. des dvārapālas. Ce serait un pointage à refaire minutieusement et pour lequel la fouille des décombres des pràsàts ruinés ne serait pas inutile.

L'arc de la niche, terminé par des têtes de makara, se détache devant une superstructure de tour traitée comme les réductions d'édifice dans l'art primitif. Elle présente un corps principal qui apparaît au-dessus des têtes terminales de l'arc (1), trois étages et un couronnement, de grandes fausses niches et de fins amortissements d'angle qui n'occupent pas toujours tous les étages ni les mêmes (2).

Le reste du décor en stuc paraît avoir répété la composition ordinaire que nous ne trouvons complète qu'à Práḥ Kò. Un fragment important donnant la frise à guirlandes pendantes et les petits personnages volant apparaît à la tour S. O., face E, côté N. et face N., côté O.

La composition des portes et des fausses portes (pl. III) est plus remarquable par le fini de l'exécution et la somptuosité des parties inférieures que par l'arrangement des frontons dont la pauvreté détonne dans ces riches ensembles. Peut-être sont-ils restés inachevés ; plutôt sans doute tirèrent-ils leur ornementation d'un décor d'enduit entièrement perdu. Ce fronton haut et carré est évidé ; le tympan montre trois niches (3) parfois sous trois édifices à étage (4), mais en épannelage. L'ensemble est supporté par des pilastres qui ont les mêmes profils que la tour et s'ornaient, à la corniche un peu réduite, d'une figure en stuc (5).

Le tympan est reçu par la frise qui forme légère saillie sur le linteau. Ceux-ci varient suivant un ordre voulu et généralement sont pareils sur les faces opposées. Les tailloirs sont ornés d'une figurine d'atlante. Ces linteaux sont à leur tour portés par des colonnettes circulaires qui montrent la composition courante dans cette forme d'art. Ces colonnettes, souvent en bon état, pour la plus grande part, sont fort bien conservée à la porte E.

(1) Tour N. O., face N.
(2) Tour S. O., face N. côté O., corps et premier étage ; tour O. N., face S. côté O. ; tour N. O., face N.
(3) Tour S. O., face N. et tour N. O., face E.
(4) Tour O. S., face S.
(5) Tour O. N., face O.

de la tour N. O. (pl. XVIII, E, H ; pl. XXVI, B) ; leur base seule y est incomplète et l'on n'en retrouve l'élément principal qu'à la porte E. de la tour O. N., côté S.

L'encadrement de la baie est constitué par un beau profil. Il enferme aux fausses portes des vantaux très riches encadrés de moulures et dont le champ est orné de fins décors disposés en chevrons [1] ; ces chevrons se composent avec une tête de lion en saillie qu'allonge une sorte de barbe et qui semble rappeler l'attache d'un anneau [2]. Le battement large est orné de beaux rinceaux qui unissent trois ou cinq carrés décorés de rosaces.

Les étages de la tour sont incomplets. Le premier étage muni d'une base très saillante offre une corniche légèrement réduite ; elle a perdu le rang de lotus médian. Sa grande face présente les pierres qui forment garniture d'angle. Entre les pilastres, des niches sous arc presque carré orné de feuilles rampantes contiennent chacune une figure accroupie [3].

Les fausses niches ont à l'arrière-corps la base et la corniche de l'étage, cette dernière plus basse. Le premier corps présente un arc simple et un tympan nu ; ses pilastres unis sous le tympan par trois faces plates enferment de faux vantaux.

Les deuxième et troisième étages sont semblables mais réduits en tous sens ; ils ont conservé une partie plus grande de leur décor d'enduit.

Nous n'avons aucune donnée pour la terminaison de ces tours. Si la pierre circulaire trouvée sur la pyramide (Cf. p. 20, fig. 7) correspond bien au couronnement du pràsàt central, on peut cependant supposer que l'indication d'ailleurs vague qu'elle fournit ainsi, pourrait également convenir aux huit sanctuaires inférieurs.

III. — *Décoration des tours.*

Avant de continuer la description des édifices divers de ce monument, passons en revue ce qui reste des linteaux et frises de linteau de ces huit tours.

LINTEAUX.

La frise de linteau est ici à peu près constante comme ornementation ; elle est composée de quatre bandes de décor ; en haut un rang de vingt-trois têtes, puis une face ornée de losanges, ensuite une sorte de frise à guirlandes pendantes, enfin au-dessous une bande de lotus qui donne de la saillie à la frise.

---

(1) Tour S. O., face S., tour N. O., face O. ; tour N. E., face S.

(2) Rappelons dans l'art čam la tête de bronze qui pourrait avoir joué le même rôle au monument de Trương-xà. Cf. *BEFEO.*, XI, p. 200, fig. 13.

(3) Une de ces niches, toute en stuc, est bien conservée au premier étage de la tour N. E., face N., côté E.

Linteaux de la tour N. E. — Des quatre linteaux de cette tour celui de l'Ouest est méconnaissable, celui du Sud répète celui du Nord ; les deux autres E. et N. sont dans l'ensemble du temple les plus éloignés du type III classique. Le linteau E. présente une variante toute spéciale et d'ailleurs assez malheureuse. C'est non d'une tête, mais d'une grosse rosace que partent les génératrices ; de chacun de leurs trois nœuds à droite et à gauche sortent des combattants à mi-corps ; puis le bout de la guirlande va tomber dans la gueule d'un gajasimha monté tourné vers l'intérieur et qui l'entoure de sa trompe. Les feuilles obliques forment fond aux petits personnages. Au-dessous des génératrices, on voit seulement de chaque côté deux feuilles sortant des nœuds, qui tombent en crosses et se terminent par des nāgas chevauchés par une figurine. Au-dessus de la rosace est un petit Viṣṇu à quatre bras, abrité sous une niche, entre deux combattants ; au-dessous dans l'anse qui unit les deux feuilles tombantes voisines de l'axe est un ermite, jambes liées [1].

Le linteau N. se rapproche encore plus du type I. Aux deux extrémités, des makaras accroupis et dont la queue remonte vers le haut, laissent échapper de leur gueule des lions, origines des génératrices, grosses et rondes, qui au centre sont dévorées par d'autres lions s'échappant d'une tête de monstre. Un petit cavalier chevauche chaque makara. Sept pendeloques séparent huit feuilles tombantes qui forment anses. Le motif au-dessus de la tête centrale est effacé ici ; il apparaît au linteau opposé ; c'est un petit personnage dans une niche. De chaque côté sont quatre feuilles obliques ; la première et la troisième en partant du centre contiennent une figure sur socle et il en existait peut-être une autre sur la queue du makara. On voit par la lecture des premières lignes de cette description que si l'on commence comme nous par les extrémités, le linteau semble être du type I ; il serait du type III, au moins sous la forme même que M. de Lajonquière donne à sa définition, si l'on débutait au contraire par le milieu : en somme curieuse fusion de deux types à première vue si opposés.

Linteaux de la tour N. O. — Cette tour n'a conservé également que ses linteaux E. et N. qui sont semblables. C'est au centre une tête de lion ; elle supporte une niche qui en quelque sorte forme le front même de cette tête ; la niche enferme au linteau E. une figurine à mi-corps tenant un sceptre, au linteau N. un petit porte-glaive assis les genoux hauts. Le lion soutient la génératrice qui se retrousse aux angles en groupes de cinq nāgas, placés de trois-quarts ; ils ont la tête ronde avec un coussin de lotus dessus et enfin une crête de palmettes. En dessous des guirlandes sont six feuilles pendantes : au-dessus six feuilles obliques en deux groupes qui de chaque côté enferment entre elles

(1) Je désigne par cette forme abrégée la pose fréquente des ascètes assis, les pieds croisés, les genoux écartés et soutenus par une cordelette qui passe derrière les reins.

deux petits personnages, un bras en l'air, l'autre baissé, et les mains continuant ces mouvements opposés. Aux côtés de la niche sont deux figurines à mi-corps, un bras levé dans le même geste.

Linteaux de la tour O. N. — Les quatre linteaux étaient à peu près pareils. Les linteaux E et O. montrent une tête de lion portant une figurine à mi-corps armée d'un sabre. Cette tête mord les génératrices dont les nœuds sont continués par des corps humains ailés, terminés par des têtes d'éléphant. Le bout de la guirlande passe entre les pattes d'un lion qui porte une figurine sur la tête. Sous la tête centrale de lion est un nāga tricéphale et sous les guirlandes sont six feuilles tombantes contenant des nāgas et des figures assises dessus.

Au linteau S. et sans doute au linteau N. les nœuds des guirlandes sont des corps fleuris d'éléphants la trompe en l'air, chevauchés par un guerrier ; par contre les lions des extrémités n'ont pas de figurine sur la tête. Le petit groupe de nāgas sous la tête fait également défaut et les feuilles tombantes sans figures forment six motifs plus amples [1].

Linteaux de la tour O. S. — Les linteaux se répètent sur le même axe et ceux de l'axe transversal sont pareils à ceux correspondants de la tour O. N. Les linteaux E. et O. sont d'un travail plus sec et qui rappelle celui d'un linteau de Nāṅ Khmau [2]. C'est au centre, sur une tige ornée, une figure étreignant des corps de nāga. Les trois têtes du nāga lui forment fond entre deux petits combattants. La guirlande est composée de chaque côté de quatre groupes de trois nāgas dont le corps onduleux s'entrelace d'une section à l'autre et vient former, au-dessous, la feuille pendante. Deux groupes de têtes, de chaque côté, se relèvent autour du motif central mais un peu plus bas que le reste de la génératrice. Une figurine se voit derrière la feuille terminale de la guirlande. Au-dessus des génératrices sont de chaque côté trois feuilles obliques et trois personnages en prière. Deux petits combattants et deux fines palmettes (au linteau de l'Ouest seulement) encadrent le haut du motif central.

Linteaux de la tour S. O. — Les linteaux y sont délités à la réserve de celui du Nord. Il montre au centre une tête de lion munie de mains qui soutiennent des rinceaux. La guirlande est formée de têtes de makaras dont la trompe levée engendre les feuilles supérieures au nombre de six ; entre elles à mi-corps sortent des figures armées. Du dernier makara part la fin de la génératrice qui se termine en un corps de nāga triple, aux têtes couronnées et

---

(1) Cf. *Album Dieulefils*, réédition, pl. 48, en bas, à droite.
(2) Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, I, p. LXXXII, fig. 35.



A. — Práḥ Kô.
Pilastre de la tour S.-O.



B. — Lolei
Statue dans la tour S.-O.
(Cliché de Ch. Carpeaux).



C. — Lolei.
Colonnette de la tour S.-E.

laides, chevauché par un petit personnage. Des sept feuilles pendantes dont une de face, celles extrêmes sont des rinceaux, les autres des groupes de trois nâgas montés par de petits cavaliers.

IV. — Autres constructions.

Des autres édifices de cette première enceinte il ne reste guère qu'un débris des édifices E de M. de Lajonquière, les deux salles C du Sud-Est et les galeries F de l'Est et surtout du Sud.

Autel axial. — Dans l'axe de la pyramide et en avant à l'Est est un autel énorme, monolithe, de deux mètres de longueur, de 1 m. 20 de large et qui, en raison de son poids énorme, n'a pas dû être déplacé. Il fut sans doute abrité par une construction légère dont il ne reste plus trace.

Colonnades E. — On voit au Sud les débris d'un édifice voisin en grès, au Nord un pilier de grès. C'est tout ce qui subsiste aujourd'hui, semble-t-il, des restes des édifices ou colonnades E de M. de Lajonquière.

Edifices annexes du Sud-Est. — Les bâtiments C (1) sont fort intéressants. Ils sont sur plan carré (2) percés d'une porte et ornés de trois fausses fenêtres à jours minuscules ; ils possèdent un étage, faux, qui présente lui-même quatre fausses baies. La salle à l'intérieur est simple et la voûte est très soignée, sur la salle même comme sur le couloir de la porte. Sur la salle les rangs de briques qui forment encorbellement sont abattus suivant une courbe régulière, bombée sur l'intérieur et qui vient se terminer par un tambour en cheminée pour se perdre ensuite dans l'obscurité supérieure.

Cette salle est aérée dans le bas, et dans le bas seulement, par trois groupes de quatre lignes verticales de quatre trous, chacun des trois groupes correspondant à une des fausses fenêtres auxquelles nous allons revenir.

Extérieurement l'édifice se présente comme une construction fort simple à un étage, le corps inférieur très bas couvert par une voûte pourtournante, celui d'en haut terminé par une voûte plus haute en berceau à deux pignons (3). Le profil de base et le profil de corniche du corps inférieur s nt sobrement traités dans le type à doucine (pl. XXVII, P). La corniche de l'étage apparaît sur l'édifice S. S. E. comme ornée de gros lotus qui remplaceraient la doucine.

---

(1) Nous désignerons l'édifice le plus au Sud par S. S. E., l'autre plus voisin de l'axe central par S. E.

(2) Et non rectangulaires, comme le dit M. de Lajonquière.

(3) Le pignon oriental de l'édifice S. E. a une hauteur encore assez grande.

Toute la surface des murs était enduite, ainsi que l'indique le piquetage qu'elle a subi, et les fausses baies reçurent un stuquage complet, après avoir été seulement dégrossies dans la brique, au rez-de-chaussée comme à l'étage. Au corps inférieur les baies (pl. XXVI, F) montrent un encadrement mouluré suivant le profil habituel et cinq meneaux ornés de base, bague centrale, et chapiteau, finement traités dans le profil à doucine. Chaque segment à son tour est divisé par deux bagues plus fines ([1]). Les six espaces, enfermés entre l'encadrement et les cinq meneaux ont reçu des trous, vrais dans les quatre espaces centraux, fictifs dans les espaces latéraux. Tous sont traités extérieurement comme de fines ouvertures en croix, à bras en fleurs de lys (pl. XV, L), d'un dessin charmant et où le stuc forme tout le découpage ([2]).

A l'étage le décor est plus riche et une suite de niches qui abritent des personnages dansant court sur la base aux côtés des fenêtres ; le motif s'est bien conservé sur la face N. de l'édifice S. S. E.; la fenêtre supérieure E. a ses meneaux camardés et chanfreinés et les trous, faux, y sont irrégulièrement percés ; il en est de même à la face O. de la salle S. E. Mais en ce dernier points ces trous viennent tout à trac dans un décor de carrés ornés de boules à peine saillantes, enfermées entre les meneaux. Les fenêtres latérales de l'édifice S. S. E. ont leurs trous fictifs percés dans un champ sans meneaux. Il semble qu'on soit en présence d'une modification au projet primitif, et cependant ce changement ne paraît pas motivé par un besoin, car les trous ne se continuent pas au travers du mur : aucune lueur n'apparaît dans ce boyau obscur. Peut-être ces trous étaient-ils bien destinés à rester aveugles et a-t-on voulu rappeler seulement au sommet les percements qui furent nécessaires dans le bas. Il semble que ces derniers n'aient pas été prévus dès l'origine, car d'autres monuments nous les montrent à moitié exécutés seulement et leur creusement pénible eût pu être facilement évité par divers artifices aisés de construction. Grossièrement forés par quelque outil analogue à la barre à mine, ils furent ensuite régularisés avec du mortier de chaux pour leur donner une forme à peu près cylindrique et fermés à l'extérieur par cet élégant motif en croix qui rappelle les jours profonds en losanges des édifices analogues en grès.

Galeries F. — Les galeries F de l'Est, côté S. sont des galeries à mur plein, percé de fenêtres ; elles furent peut-être précédées à leur extrémité par un porche de grès du côté de l'axe central. Ce porche peut avoir correspondu aux portes latérales de la façade E. Peut-être s'agit-il d'une galerie continue où se

---

([1]) La fenêtre E. de l'édifice S. S. E. a conservé la plus grosse part de son enduit et notre croquis n'est un peu hypothétique que pour la base seule.

([2]) Un seul a subsisté dans la partie pleine, dernier espace entre meneau et cadre dans le haut à la fenêtre S. de l'édifice S. E.

fussent ouvertes trois porteries. Tout cela est si ruiné qu'aucune disposition ne peut être reconnue sûrement ; seules les trois portes du mur E. sont certaines et toutes trois servent encore au passage bien qu'elles donnent accès à des sentiers séparés.

L'édifice F, le long de la face S., est une galerie en latérite aveugle (pl. XXIII, D) munie seulement au centre vers le temple d'une porte précédée d'un porche et terminée aux deux extrémités par deux sortes de vestibules largement ouverts sur la face N. par une étroite colonnade de latérite à cinq travées, avec porte dans le mur final.

Enceinte I. — Une première enceinte enferme tout ce premier groupe complexe de constructions : c'est un mur de latérite profilé en doucine de chaque côté et couronné par un chaperon à deux pentes droites ; il forme un angle obtus dont la pointe abattue montre encore une série de mortaises carrées ; elles durent recevoir sans doute les épis d'une crête dont par malheur il ne semble rester aucun témoin (pl. XVII, H).

Gopuras I. — Cette enceinte était coupée par quatre gopuras. Des dispositions de l'Est il ne reste guère que les trois portes et, près de celle du Nord, une fenêtre. Fenêtre et porte voisine étaient percées sans doute dans l'extrémité d'un des bras du gopura ; il ne reste que des traces confuses du bras dirigé suivant l'axe ; il est vraisemblable qu'il dût être accompagné de porches.

Le gopura N. est réduit à presque rien, mais a gardé une fenêtre debout (pl. XXVI, P, C). Il y reste assez de briques pour qu'on puisse douter qu'il ait été entièrement exécuté en latérite [1].

Celui de l'Ouest paraît avoir été en croix et peut-être fut plus important que ceux de l'axe N.-S. Il était entièrement en briques sauf les piliers du porche qui étaient en latérite. Les porches, précédés d'une marche de grès, en accolade, présentaient deux travées. Le mur O. de briques montre encore les restes de deux fenêtres larges basses.

Celui du Sud est le moins mal conservé et semble indiquer quelles furent les dispositions des autres. C'est un édifice en croix ; le gros œuvre est en latérite, les façades en briques et les encadrements de portes en grès. Le bras central était précédé, à l'extérieur, d'un porche en latérite. Deux petites portes dans les bras longitudinaux paraissent avoir accompagné le passage central. L'édifice est réduit aux parties basses et il est difficile de savoir si, comme il paraît vraisemblable, il eut des fenêtres ainsi que les précédents.

Ces divers gopuras semblent n'avoir reçu que des toitures, car l'épaisseur des murs est trop faible pour supporter une voûte.

---

[1] Comme l'affirme M. de Lajonquière des portes N., E. et S. p. 266, *loc cit.*

Cour II. — Une cour pourtournante, nue à cette heure, enveloppe la première enceinte ; elle est limitée elle-même par un fossé fort large que des chaussées interrompent sur l'axe principal. Il est possible qu'un nouveau mur ait enfermé cette cour, mais il est difficile aujourd'hui de reconnaître la retraite que M. de Lajonquière indique au Nord et au Sud et dont la raison d'ailleurs n'apparaît pas clairement ; de même s'il y eut des gopuras à la rencontre des chaussées et de cette cour, ils n'ont laissé presque aucune trace. Peut-être le fossé fut-il considéré comme une clôture suffisante.

Chaussée II. — Les avenues elles-mêmes étaient garnies de nāgas dont le corps important s'allongeait au ras du sol et formait un énorme boudin limitant la chaussée [1]. Ils se relevaient aux extrémités en puissants éventails de sept têtes, rondes et lourdes comme celles des linteaux ; à la jonction du corps se voit la rosace qui ne quittera jamais ce point dans tout l'art khmèr. Une tête latérale a conservé sa crête ; par derrière, les sept corps sont sobrement indiqués [2]. Comme à Vat Phu, des bornes carrées, terminées par une pyramide curviligne ornaient ces avenues ; quelques-unes se retrouvent sur la chaussée E. et dans le fossé voisin.

Gopuras III. — Au bout de ces chaussées se trouvaient de nouveaux gopuras. Celui de l'Est, bien que ruiné, est encore assez compréhensible. Ce gopura est en latérite, en croix, avec le bras N.-S. plus allongé formant de chaque côté trois salles successives ; la dernière est d'ailleurs fictive, car la maçonnerie y est pleine. Le mur vers l'intérieur était aveugle, tandis que celui tourné vers le dehors était percé de deux baies dans chaque bras principal N.-S., d'une seule dans la salle qui prolonge chaque bras. Ces fenêtres étaient fermées par des balustres de grès tournés. Le bras E.-O. plus court était précédé de porches à deux travées. L'édifice fut couvert légèrement, mais les faux réduits extrêmes ont naturellement un extrados de latérite ; il est sans crête comme l'énorme mur qu'il domine (pl. XXVII, G) ; celui-ci a 1 m. 20 d'épaisseur et le chaperon à deux pentes qui le recouvre fait encore saillie sur chaque face. Cette muraille

---

(1) Cette disposition, qui se retrouve à Vat Phu, peut-être au Prăh Vihăr et sans doute à Loley, dut être le premier essai de cet admirable motif des balustrades de nāgas. Cet arrangement est d'ailleurs le plus naturel et le plus conforme à la marche normale d'un serpent. C'est aussi celui qui permettait de donner le plus aisément une section considérable au corps de la bête et par suite de fournir à ses têtes un développement impressionnant. La solution qui fut en suite préférée, où le corps continu est relevé de distance en distance soit par des dés soit par des statues de géants est d'un effet décoratif supérieur mais présentait aussi des difficultés d'exécution beaucoup plus considérables. Cf. *Vat Phu*, *BEFEO.*, XIV, II, p. 3.

(2) Chaussée E. côté S. tête E. Il en existe une autre mais plus ruinée à la chaussée O. (tête O. coté N.).

extérieure au bassin ne s'élève pas immédiatement au-dessus de son bord, mais laisse autour une berme intérieure qu'ouvraient des portes au Nord et au Sud. Je n'ai pu voir que celle du Nord ; c'est, semble-t-il, une simple ouverture dans un massif plus épais du mur [1].

Le gopura O., en latérite encore, est tracé en croix ; il est précédé au moins vers l'Ouest par un porche à deux travées.

Tours IV. — La tour de l'Est, au côté S. de l'axe ouvrait à l'Est ; ses étages sont hauts ; la face O. est assez bien conservée et montre une combinaison qui paraît du même caractère que les tours intérieures mais plus simple. Le fronton de la fausse porte y est entouré d'un arc et le tympan nu est à plan oblique surplombant. Le profil du pilastre est le motif à doucine complet (pl. XXVII, Z) et celui de la corniche paraît analogue et simplement plus grand. Il semble, d'après M. de Lajonquière, que cette tour donne les dispositions des autres qui, selon lui, étaient comme les tours principales, munies de colonnettes circulaires.

Groupe IV du Nord-Est. — Le groupe N.-E.[2] paraît contemporain de tout le reste, mais les colonnettes de la porte, au sanctuaire central, seul debout, sont octogonales (pl. XVIII, G, I). Dans le bois touffu dont cette tour est entourée la porte seule (pl. XXVI, I, K, M) peut-être examinée avec fruit. La corniche du pilastre règne avec le linteau surmonté de sa frise de briques, au-dessus comme au-dessous de cet ensemble. Dans le tympan étaient trois niches à ogive accoladée ; celles des côtés contenaient chacune un personnage qui adorait la figure centrale aujourd'hui méconnaissable ; celle-ci était de grès, les deux autres de briques. Le linteau, du même genre que les autres, est comme eux fort haut. Au centre se dresse sur un piédestal de lotus, Garuḍa portant Viṣṇu dans une niche ; ce motif sert de départ à deux grosses guirlandes qui se retroussent aux extrémités en nāgas de trois quarts. Quatre feuilles pendantes en deux groupes, quatre feuilles obliques de même, accompagnent les guirlandes ; les feuilles montantes contiennent chacune un petit combattant. Garuḍa, à tête d'oiseau et serres d'aigle, porte un mukuṭa à diadème et est orné de boutons d'oreilles tandis que deux disques se détachent au-dessus de celles-ci ; ce curieux décor se retrouve sur les combattants des feuilles obliques. Viṣṇu a la jambe gauche pendante, le pied droit sur l'épaule droite de Garuḍa. De ses quatre bras il porte les attributs ordinaires ; il tient la massue relevée. Les nāgas sont à cinq têtes avec crête de feuille qui forme palmette jusqu'au haut du linteau ; ils montrent sur le devant du corps la rosace ordinaire. Sous le

---

[1] En tous cas, elle est moins importante que M. de Lajonquière ne l'indique.

[2] Ce groupe doit être reporté sur le plan de M. de Lajonquière de 50 mètres plus à l'Ouest.

linteau se voit la bande de lotus habituelle ; elle unit des tailloirs bruts. L'encadrement de la porte est nu. La colonnette octogonale est composée suivant le type constant des colonnettes rondes (pl. XVIII, G).

Les deux tours voisines sont presque entièrement ruinées. On y reconnaît cependant les mêmes profils, le même fronton creux, le même tympan à fond oblique qu'à la tour IV E. décrite auparavant ; on y distingue en plus le motif habituel de boutons saillants au battement des fausses portes.

Fossé extérieur. — Il ne semble pas qu'une dernière enceinte ait enfermé le tout et le fossé extérieur, large de 30 mètres, bien reconnaissable à l'Est et surtout à l'Ouest, devait suffire. Vers l'Est part une chaussée légèrement relevée au-dessus du sol et qui semble aller assez loin ; il ne nous pas été possible de la suivre jusqu'au bout.

V. — Fragments isolés.

Un certain nombre de débris, dont quelques-uns fort intéressants, se rencontrent en divers points du monument.

A l'Est, devant le gopura qui précède le fossé principal, sont deux lions qui firent partie sans doute de la décoration de cette entrée. Ils ont un plastron de mèches, et une crinière qui dessine autour de leur tête un cadre simple accoladé.

Dans un abri sur ce gopura, est un fragment d'un groupe des neuf divinités ; le morceau présente les cinq du coté gauche : la première et la seconde ont pour supports l'attelage et l'autel, la quatrième un oiseau ; des niches, que des palmettes aiguës séparent, les encadrent.

Au milieu de la chaussée E., côté S., sont les restes d'un édicule votif ou plus probablement d'un amortissement d'angle de tour. Il est de grande taille et creux. Il représente un prâsât à deux étages avec amortissements qui le répètent lui-même en plus petit. La composition des portes y paraît identique à celle des tours du monument.

Sur l'autel de la pagode voisine de l'entrée E. de l'enceinte principale I est une antéfixe (?) formée d'un motif de niche tourmentée, comme on en voit dans les linteaux, et qui contient une figurine. J'ignore le rôle de cette pièce, la première de ce genre que j'aie rencontrée.

Sur l'autel énorme signalé en avant de la pyramide sont deux têtes, l'une à mukuṭa, l'autre à chignon cylindrique, tandis que près de l'un des édifices C, le bâtiment S. E., sont les deux pieds d'une statue double de grandeur humaine.

Dans la paroi S. de l'abri moderne qui précède à l'Ouest le gopura O. de la pyramide, se trouve englobé un énorme makara de coin qui laisse tomber une guirlande. Il dut appartenir à l'angle d'un fronton spécial qui ne trouve pas sa place dans les édifices conservés ici (Cf. p. 20, fig. 6).

Contre les restes du mur S. du gopura O. de l'enceinte I sont deux statues : l'une d'homme, debout, à quatre bras, cassés au coude; l'un à gauche devait

s'appuyer sur une massue. Les pieds et les jambes sont lourds. Le costume est un sampot-caleçon avec un pan en hameçon en avant, qui ne dépasse pas le bord inférieur du sampot ; la tête était coiffée d'un diadème et d'un chignon à trois cornes ; il a des bracelets de bras et de grosses boucles d'oreilles.

L'autre est une femme debout, aux seins forts, portant sarong à pan en besace avec plis multiples et très fins (pl. XXVII, D). Bras et cou montrent des mortaises sans doute de réparation. Une tête placée à côté et dont le reste de cou ne présente ni tenon ni mortaise ne doit pas par suite appartenir à cette statue ; la face en partie brisée était enfermée dans l'indication conventionnelle d'entourage ordinaire ; la tête était coiffée d'un mukuṭa octogonal profilé (m. pl., B) [1].

III. GROUPE DE LOLEI [2].

Ce monument assez important s'élève au milieu des rizières qui s'étendent au Nord de l'ancienne route khmère d'Aṅkor à Kǒṃpoṅ Thoṃ, rizières qui sont peut-être les restes d'anciens bassins considérables.

L'orientation du groupe est presque exactement E., et il se trouve juste sur la ligne N.-S. qui passe par le centre de la pyramide du temple de Bàkoṅ.

I. — Description générale.

Les quatre tours qui le constituent s'élèvent sur une large terrasse carrée dont elles occupent le centre. Comme le font remarquer très justement Fournereau [3] et M. de Lajonquière [4], elles ne forment qu'une partie du groupe prévu et les deux pràsàts du Nord n'ont jamais été construits. Le centre de la terrasse en effet se trouve au milieu de l'alignement E.-O. des tours qui actuellement sont celles du Nord. L'absence de tout autre édifice ancien sur ce vaste espace semble indiquer que toutes les annexes ont été élevées en construction légère. Seuls existent quelques piliers de pierre à l'Ouest et au Sud-Est et il est impossible de savoir aujourd'hui s'ils sont dans leur place ancienne. Nous n'y avons retrouvé aucune des inscriptions signalées par M. Aymonier.

---

(1) Terminons cette notice en indiquant devant l'entrée III E. entre la sala et la tour IV E. décrite plus haut, deux stūpas relativement anciens et d'une disposition bizarre : l'un est circulaire, l'autre à plan redenté ; ils portent chacun cinq espèces de colonnes et réalisent ainsi une forme tout à fait inattendue de stūpa à aiguilles multiples ; je n'en connais l'équivalent que dans la transformation d'une des tours supérieures de Vat Phu. Cf. *BEFEO.*, XIV, II, p. 23.

(2) N° 589. Cf. Lajonquière, *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 275.

(3) *R. A.*, p. 175.

(4) *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 275.

La terrasse est à deux gradins en latérite (pl. XXVII, F). Des escaliers à pente normale les mettaient en communication entre eux et avec le terrain environnant ; les perrons supérieurs sont conservés en grande partie et celui du Nord en particulier paraît presque intact. Par contre ceux du bas ont disparu sauf au Sud où il en reste quelques traces.

Le mur de soutènement inférieur est fait de gros blocs de latérite soigneusement appareillés ; il est nu. La terrasse qu'il constitue a moins de 10 mètres de large. Elle était encore réduite par un cordon saillant, demi-cylindrique, de grès, qui en fait tout le tour à 1 m. 60 du bord. Ce cordon s'explique par des dispositions analogues de Vat Phu et de Bàkoṅ et paraît correspondre au premier essai des nāgas-balustrades [1] ; mais il n'a ici conservé aucune tête de serpent.

Le gradin supérieur est muni d'une base en profil à doucine simple ; elle est prise dans des blocs rapportés et, partout, seulement juxtaposés ; un bandeau plat forme corniche. Il supporte un petit mur de clôture à chaperon angulaire, avec profils de corniche et de base. Près des escaliers, c'est-à-dire au plus près des axes, des gargouilles de pierre à tête de lion, toutes incomplètes, évacuaient les eaux de la terrasse supérieure ; un canal, dans le sol de la terrasse inférieure, les rejetait au dehors par une gargouille simple [2].

Les tours s'élevaient sur une terrasse commune dont il est difficile de déterminer aujourd'hui le périmètre, mais qui paraît avoir été peu considérable. Il n'en subsiste que le perron O. dans l'axe de la tour N.-O. Les marches en sont de pierre et celle de départ, en bas, semblable à d'autres qu'on retrouve utilisées en divers points de la bonzerie, présente un contour en accolade avec saillie aux angles et offre une double épaisseur.

Sur cette terrasse une canalisation de grès, en croix, très peu profonde, ne paraît guère destinée à recevoir les eaux de pluie ; son rôle exact nous échappe.

Les quatre tours sont semblables, mais leur état de conservation est différent. La tour N.-E. est la mieux partagée, les autres ont perdu la plus grande partie du décor des faces S. et O., et la tour S.-O. une bonne part de ses superstructures ; elle est éventrée presque dans toute sa hauteur. L'enduit ici a presque entièrement disparu et il n'en subsiste que des débris sur la tour N.-E. dans l'angle N.-E., face N., le point le mieux abrité du vent et protégé encore par un grand arbre.

---

(1) Cf. plus haut p. 30, n° 1.

(2) Gargouille inférieure : côté E. au Nord du perron ; supérieure : côté N. à l'Ouest du perron ; les deux ensemble : face O. au Nord de l'escalier.

L'intérieur des tours (1) est carré et la voûte, normale ; un plafond y était reçu par une corniche simplement moulurée. La tour S.-O. montre les fortes pièces de bois qui soulageaient l'encadrement de la baie d'entrée.

Le corps principal (pl. XVII) repose sur un soubassement de briques qui semble présenter des doucines opposées autour d'une bague (pl. XXVII, W) le tout irrégulièrement symétrique (2). Sa cimaise paraît au niveau du dessous du seuil, c'est-à-dire du plan horizontal de l'entrée même de la tour ; mais ce plan n'est pas forcément celui du sol ancien de la salle. Le soubassement était interrompu au droit des portes et fausses portes par des perrons à marches de pierre dont la première était en accolade.

La base est, comme dans l'art primitif, d'un dessin assez peu accentué (pl. XXVII, W) ; les profils et leurs décors de lotus y sont taillés dans la brique, mais reçurent un revêtement d'enduit ; dans les entredeux des moulures, de petits motifs de décor sont exécutés seulement en enduit ; c'est en bas une série de petits balustres (3).

Le profil de corniche répète le profil de base retourné mais avec suppression de la bande de lotus médiane. Cette corniche paraît porter un bahut, bas, nu, et soutenant une terrasse en doucine. C'est à l'angle N.-O. de la grande face de la tour S.-E. que se voit la seule dalle d'angle conservée (4).

Le pilastre a reçu un décor d'enduit qui s'est maintenu en un point seulement de la face N. de la tour N.-E., côté E. ; ce décor présentait un motif de rinceaux qui rappellent les jeux d'x et de losanges des grandes faces de corniche dans l'art classique et plus près même les pilastres de Praḥ Kô.

Les niches apparaissent seules aujourd'hui et il ne subsiste que peu de restes du décor d'enduit dont elles formaient l'élément principal. Les supports de l'arc sont des piliers rectangulaires assez lourds qui portent sur un soubassement à double plan orné d'un perron. La niche forme la baie principale et démesurée d'un pràsàt dont les superstructures encadrent l'arc. Elles présentent une série d'étages ornés de fausses niches au centre, d'amortissements aux angles, et se terminent par un couronnement de lotus sur bahut à doucine et antéfixes d'angle (5).

---

(1) Nous faisons cette description sur la tour N.-E. qui est la mieux conservée, nous contentant de signaler les données que nous fournissent les autres tours, avec renvoi en note.

(2) Dans l'état de ruine où se trouve cette partie, nous ne pouvons pas garantir absolument notre croquis, mais il a de fortes chances d'être exact.

(3) Face N. de la tour N.-E.

(4) Nous avions cru un instant que le stūpa (?) de pierre donné pl. XXVI, E et dressé à terre entre les tours S. était un des amortissements d'angle ; depuis il s'est révélé creux et fait de trois pièces.

(5) Voir les niches S., face O., tour N.-E. et face E., tour N.-O.

Aux tours du premier rang les personnages enfermés sont masculins et ont comme attribut une lance ou un sceptre et plus souvent un trident. L'un (1) semble un rakṣasa aux mèches flottantes : d'autres ont un diadème et le chignon conique (2) ou cylindrique (3). Ils portent un sampot court qui est presque un caleçon avec un grand pan mince flottant par derrière, un autre par devant en hameçon, un pan en besace à la taille ; sur ce costume tombe une ceinture pendante d'un dessin un peu spécial.

Les niches des tours du second rang enferment une devatā (Cf. *R. K.* 46, 47 et *R. A.* 97) qui tient des fleurs (4) ou un chasse-mouche à long manche (5). Elles sont vêtues de sarongs plissés avec pan en besace.

La porte (6) et les fausses portes ont la même composition. La baie est percée dans un bloc de pierre d'une seule pièce, qui aux fausses portes n'est pas complètement défoncé mais reçoit le décor de faux vanteaux. Ce cadre est orné d'un profil large (pl. XVIII, A) ; il montre le même tracé que le profil de l'art classique mais sans l'exagération de maigreur et de creux qu'on trouvera ensuite.

Les colonnettes, et le linteau avec la frise qui s'y superpose, forment un ensemble visiblement choyé des sculpteurs. Les colonnettes sont octogonales (pl. XVIII, F, et IV, C) ; elles ont le type signalé, un peu modifié dans le détail supérieur à la face E. de la tour N.-O.

Le dé inférieur, monolithe avec la colonnette, a un profil à doucine symétrique autour d'une bague ; il est orné d'un motif triangulaire qui à la porte N. de la tour S.-E. s'orne d'une tête de lion et prend ailleurs une forme très analogue aux beaux décors du maṇḍapa de la tour S_2 à Sambór-Prei Kŭk. Le tailloir, partie du linteau, est sensiblement moins haut que le dé et son profil réduit est orné d'un petit atlante. Une bande de lotus, plus basse qu'eux, unit ces deux tailloirs. Ce linteau se complète par une frise différemment ornée ; elle fait saillie et par l'intermédiaire d'un profil mouluré, orné de lotus, reçoit le tympan du fronton.

Celui-ci est porté par des pilastres ; ils reçurent aussi un décor de stuc qui ne nous est pas parvenu. Ils ont la même base que la tour, je crois, et leur

---

(1) Niche S., face O., tour N.-E.
(2) Niche S., face E., tour N.-E.
(3) Niche E., face N., tour S.-E.
(4) Niche S., face E., tour S.-O.
(5) Tour N.-O.
(6) L'*Album Dieulefils*, première édition, n°s 48 ou 49 (il y a confusion dans les gardes avec légendes qui portent les numéros et les titres des planches) et réédition, n° 46, donne une bonne vue de la porte E. de la tour N.-E. de Lolei. C'est celle qui dans la première édition porte comme légende « Bakou-Porte Ouest d'une des tours » et dans la seconde « 46. Bakou-Porte d'une des tours ».

corniche subit les mêmes modifications que celle du corps principal. Ils supportent un bahut et par son intermédiaire reçoivent l'arc qui encadre le tympan. Cet arc, qui ne s'est conservé complet en aucun point, avait un redent courbe à l'intérieur. Il se terminait en bas par des groupes de nāgas, comme les frontons de l'art classique. En raison du peu de parties conservées, nous n'en renverrons pas l'examen à la décoration. Celui de la face S. de la tour N.-E. est le plus complet. Le bahut sur les pilastres est formé de doucines et orné d'atlantes ; il est arrêté sur l'intérieur par une niche à figure. Le tympan est constitué en bas, au-dessus du linteau et de la frise de linteau, dans la hauteur du bahut et de la niche, par une doucine avec partie centrale saillante et bahut simple, mais avec base d'un motif supérieur orné de trois atlantes. Le reste du tympan, tout en longueur, semble avoir contenu un édifice à quatre piliers. Ceux du centre formaient avant-corps et abritaient un soubassement à trois atlantes qui a perdu ce qu'il portait ; dans les travées latérales sont des figures en prière. Les vides des extrémités enfermaient des niches qui l'une et l'autre encadraient peut-être un liṅga.

Latéralement le bahut sur le pilastre se retourne avec des atlantes et l'on voit au-dessus la face du nāga placé dans le plan même du fronton ; il ne se retourne pas pour former un motif d'angle à deux faces comme dans l'art classique. Au-dessus la surface est verticale avec un personnage et une niche (côté E.) tandis qu'une sorte de redent supplémentaire moins saillant et plus étroit que la porte, n'apparaît guère au-dessus que par sa corniche.

Voyons ce qu'ajoutent les autres frontons à cette disposition. A la même tour celui de la face N. offre des lotus au bandeau de briques qui s'allonge sur la frise de linteau et encore des lions-atlantes au-dessus.

Les autres frontons conservés montrent partout ce même système d'arc à nāga et le motif principal du tympan est une grande niche à arc très ondulé, à feuilles rampantes, souvent terminé par des nāgas et soutenu à chaque extrémité par un petit lion debout [1]. Au centre de la niche se voit un personnage assis à la javanaise sur un piédestal et entouré par des adorants [2].

Au fronton oriental de la tour S.-E., un lion debout occupe le centre, mais il est probable que c'est seulement la monture d'une divinité disparue. Ce fronton montre une disposition spéciale. L'arc, qui peut n'avoir pas eu de nāgas, a son redent intérieur plus marqué et supporté par une colonnette plate. Enfin le décor a été seulement entaillé au fronton de la face N., tour N.-O. et par suite est aujourd'hui illisible ; on croit y distinguer cependant une rangée de niches en bas.

---

(1) Tour S.-O., fronton E.

(2) Tour S.-E., face N. ; tour S.-O., face N.

Les étages ont deux redents, ce qui fait cinq arêtes aux angles. Le premier étage a un soubassement, une base et une corniche. Le soubassement est du type à doucines opposées; la base est réduite à un filet; la corniche rappelle en moins complexe celle du corps principal (pl. XXVII, R); elle semble avoir porté un bahut. Des pilastres ornent les angles des parois et les entrepilastres sont occupés par des niches grossières enfermant un petit personnage.

La fausse niche, assez claire sur la face S. de la tour N.-E., possède un arrière-corps formant redent; sa corniche continue celle de la tour. La partie saillante est double. En avant ou plutôt au centre est la fausse baie proprement dite avec ses pilastres et son fronton. Elle se détache d'un corps supplémentaire saillant sur le second corps; ce dernier a des étages; celui d'en dessous est peu élevé; il a base, corniche et supporte une antéfixe de briques très nette. Le petit étage offre au centre le fronton ordinaire bas à nāgas; au-dessus des piédroits de la fausse baie antérieure, il porte des amortissements. Entre eux et les nāgas du fronton qu'il soutient, sont des niches et le tympan contient au centre un soubassement. La fausse baie avec ses vantaux a un tympan à plan courbe sous un arc long, bas et à redents; des nāgas le terminent à l'angle et son antéfixe centrale, qui domine ses feuilles rampantes, vient atteindre le bahut du corps postérieur. Tout cela représente une disposition assez complexe et dont nous ne pouvons garantir la lecture d'une façon absolue. Elle est cependant confirmée par l'examen des photographies (Cf. *R. A.* 96).

Les étages supérieurs présentent les mêmes dispositions, réduites surtout en largeur. Le couronnement a disparu et celui qu'on aperçoit sur la tour N.-O. est une réparation moderne.

II. — Décoration.

La décoration de ce groupe de quatre tours est d'un grand intérêt. S'il ne reste presque rien de l'ornementation en stuc qui constituait la plus grande part de l'appareil décoratif, par contre les parties sans doute les plus soignées, celles qui furent exécutées sur le grès, se sont conservées en assez grande quantité pour que nous puissions juger de leur haute valeur artistique.

Nous avons décrit déjà le peu qui reste des frontons. Les linteaux nous offrent des ensembles très ingénieux et très originaux [1].

---

[1] Nous avons donné plus haut, p. 34, l'état des diverses faces. Les lacunes qu'on rencontrera ici correspondent à l'état de ruine sommairement indiqué en ce point. Nos notes fournissent tous les renseignements recueillis sur ce qui subsiste.

LINTEAUX.

Linteaux de la tour N.-E. — Le linteau E. est comme tous les autres linteaux de ce groupe un motif du type III mais enrichi (Cf. *R. A.* 99). L'élément central est un éléphant portant une figurine à demi agenouillée sous une niche. A ses côtés deux lions debout servent d'origine aux rinceaux. Ceux-ci montrent une tête de lion intermédiaire ; ils finissent de chaque côté par un groupe de nāgas à trois têtes, avec figurine à mi-corps sur chaque tête en guise de crête. Dans les feuilles supérieures se voient de petits combattants, enfermés dans une sorte de cartouche ou de niche, au profil contourné, propre à l'art de cette série et qu'on retrouve aussi bien aux anses des guirlandes pendantes qu'aux niches des frises ; elles s'infléchissent suivant l'axe des feuilles obliques.

La frise du linteau représente des figurines en prière sous des niches ; l'image du centre est un personnage assis à la javanaise (Cf. *R. K.* 67 *en haut*).

Le linteau S. est très délité ; au centre une tête de lion sert d'origine aux guirlandes ou plutôt aux rinceaux qui finissent par une figure à tête d'éléphant à cheval sur sa trompe. Une seule des feuilles supérieures est conservée ; on y distingue un petit garuḍa. L'anse de guirlande pendante qui tombe de la tête de lion entre deux pendeloques enferme une figure d'ascète accroupi. Le reste est occupé par des feuilles tombantes. La frise a disparu.

Le linteau N. semble correspondre à celui du Sud ; il est un peu mieux conservé. Sur la tête de lion est une figurine à mi-corps qui tient deux sceptres. Les rinceaux ne partent pas ici de la tête du monstre, mais de deux lions debout qu'elle porte sur les pattes qui paraissent à coté d'elle. Aux extrémités des rinceaux se voient les mêmes cavaliers fantasques.

Linteaux de la tour S.-E. — Le linteau E. est à trois axes ; il montre (Cf. *R. A.* 98) au centre un garuḍa-oiseau, diadémé, qui sur sa tête porte un petit Viṣṇu assis à la javanaise ; celui-ci a quatre bras et tient les attributs classiques, la massue dressée. Garuḍa laisse pendre des serpents dont les têtes simples se retroussent en bas. D'autres garuḍas dont la tête est ornée d'un panache de fleurons soutiennent les guirlandes. Celles-ci sont terminées par des nāgas triples ; vers les angles et en bas deux têtes achèvent la composition, tandis qu'au centre et en haut ces têtes sont étreintes par le garuḍa principal.

La frise montre une alternance de figures sur têtes de lion et de niches avec ascètes sur lotus (Cf. *R. K.* 67 *en bas*).

Le linteau N. a pour centre une tête de monstre origine des guirlandes et qui supporte une figure tenant un sabre. Aux extrémités des guirlandes se voient des têtes qui sont plutôt de makaras et d'où s'échappent des lions furieux. A l'origine même des génératrices sont des cavaliers sur des chevaux dont l'arrière-train se perd dans ces guirlandes. D'autres cavaliers avec des chevaux complets se détachent des centres de celles-ci ; il en apparaît d'autres enfin dans les feuilles obliques extrêmes, enfermées dans le cartouche-niche déjà mentionné. Au centre est une feuille tombante entre pendeloques. Les

feuilles voisines ont cette même anse contournée qui enferme une figure, mains jointes sur la tête ; les quatre autres s'ornent de cavaliers.

Linteaux de la tour S.-O. — Le linteau E. offre à la place de la tête de lion une curieuse tête de garuḍa-oiseau, avec nāgas en dessous. La guirlande, qui est grosse, se retourne de chaque côté en une feuille contenant un nāga unique. Deux larges feuilles tombantes occupent tout le dessous des guirlandes tandis qu'au-dessus six feuilles obliques s'encadrent des mêmes niches complexes qui suivent leur inclinaison. Le fond fait saillie au-dessus des colonnettes et cette saillie tient lieu du tailloir habituel.

La frise, qui paraît monolithe avec le linteau, s'orne de cinq niches d'ascètes, jambes liées (Cf. *R. K.* 68 *en haut*). Quatre lions dans d'autres niches tiennent l'encadrement des premières. Entre ces diverses niches des hampes verticales portent chacune une figure dansante, les mains unies au-dessus de la tête.

Le linteau N. montre au milieu une tête de lion qui, des pattes dont elle est munie, embrasse les nāgas, origines des génératrices ; de ces pattes tombe une anse qui enferme d'autre nāgas. Les guirlandes, ici ondulées, se retroussent en simples feuilles d'un dessin heureux.

Des tailloirs correspondent dans le linteau aux colonnettes mais n'ont pas d'atlante ; le petit personnage se retrouve au-dessus dans les feuillages. Quatre feuilles contiennent chacune une figurine sur une fleur de lotus. Des dix feuilles obliques supérieures, les deux du centre sont occupées par les nāgas, les autres par des figures dansantes, mains jointes au-dessus de la tête, ou par des cavaliers.

La grande frise présente une simple série de balustres à lotus comme ceux qui ornent les entredeux de moulures ; ils séparent de petites rosaces en losange. Une bande de lotus soutient cette frise, d'un caractère un peu trop sec et froid pour une place aussi en vue et la composition mouvementée du linteau qu'elle surmonte.

Linteaux de la tour N.-O. — Le linteau E. (Cf. *R. A.* 100 et *R. K.* 64) a pour centre une tête de garuḍa dont partent les génératrices, départ qui est caché par des cavaliers au galop armés du sabre. Les guirlandes viennent se retourner en feuilles au-dessus des deux tailloirs et un singe soutient le centre de la volute. Sous la tête centrale est une anse enfermant un nāga triple. De chaque côté deux feuilles tombantes se décomposent en deux parties dans la hauteur, celle d'en haut contenant sur un lotus une figurine de femme tenant des fleurs. Au-dessus s'écartent six feuilles avec leur niche contournée. Celles du centre contiennent des folioles, celles intermédiaires enferment des danseuses aux mains unies sur la tête, celles des extrémités des cavaliers.

La frise offre un motif de guirlandes dont les anses pendent ou reposent alternativement sur un support (Cf. *R. K.* 69). Une tête d'ascète se voit dans le haut de l'axe de chaque support ; dans l'anse pendante est une figure dansante, mains jointes en l'air, tandis que des ascètes, jambes liées, occupent les deux triangles enfermés entre l'anse et les supports.

Le linteau de la face N. est en très mauvais état ; un nāga forme le bout de chaque guirlande et dans une feuille oblique supérieure se distingue un lion.

La frise sur linteau est formée d'une série de niches abritant alternativement des ascètes ou des lions ; elle est soutenue par une bande de lotus.

VANTAUX

Sous les linteaux quelques-unes des fausses portes ont gardé leur décor qui nous renseigne avec précision sur les portes réelles qu'eurent ces monuments. Le battant est décoré de cinq saillants carrés ornés de rosaces (1) ou de fleurs à quatre pétales (2) ; dans l'intervalle court un rinceau, soit à tige ronde, mais volute plate (3), soit entièrement en rinceaux plats (4), soit à rinceaux ornés de figurines (5).

Les vantaux, d'une pièce, avec encadrement de moulures, sont toujours ornés d'un motif sans fin. Il peut être formé de sortes d'x et de rinceaux alternés enfermant des figurines (6) (Cf. *R. K.* 51 et 54) ou d'un beau système de chevrons avec une série de petits personnages entrant dans la composition du chevron même (7) (Cf. *R. K.* 53 et 52). Plus simple, il est constitué par des losanges et demi-losanges enfermant des figures (8) ou même par de simples panneaux carrés ornés d'une rosace sans saillie (9).

Un dernier détail présente un certain intérêt au point de vue décoratif Il paraît presque certain que les chambranles en pierre des portes étaient peints.

III. — Fragments isolés.

Le monument contient quelques débris épars (10). Une belle frise sur linteau avec des ṛṣis en prière fait partie de l'escalier S. supérieur. Des lions sont dressés sur le porche de la pagode moderne du Sud-Est qui tombe en ruine, un autre non en place et une statue se trouvent sur l'escalier E. avec un linteau à

(1) Porte S., tour N.-E.
(2) Porte S., tour S.-O.
(3) Porte S., tour S.-E.
(4) Porte S., tour S.-O.
(5) Portes S. et O., tour N.-E.
(6) Porte S., tour N.-E.
(7) Porte O., tour N.-E.
(8) Porte S., tour S.-E.
(9) Porte S., tour S.-O.
(10) Entre les tours se trouvait debout une sorte d'élégant motif de pierre qui a été renversé et dans sa chute est apparu creux. Bien que cette pièce ne paraisse pas très ancienne et parce qu'elle est assez énigmatique, nous en avons donné un croquis pl. XXVI, E.

demi enterré. Diverses statues sont répandues un peu partout mais notamment sont posées sur le seuil de la fausse porte N. de la tour S.-E. ; devant cette tour et devant sa voisine de l'Est, ce sont des personnages assis à la javanaise, l'une ou l'autre jambe dressée. Ils ont un mukuṭa étranglé. Un autre est un ṛṣi avec chapelet ; un motif triangulaire se trouve devant ses pieds. Toutes ces figurines sont adossées à une sorte de chevet qui paraît avoir été découpé en feuilles rampantes et est consolidé par une arête saillante. Ces pièces qui semblent des éléments de la composition architecturale ne peuvent guère s'expliquer que comme métopes d'étage. Une statue est conservée dans la tour S.-O., près du piédestal renversé. C'est une figure de femme aux seins opulents, qui, fait bizarre, porte une petite moustache nettement indiquée (pl. IV, B) sur le seul côté de la figure conservée, celui de gauche ; elle a d'ailleurs les traits plutôt masculins. Le costume est un sarong ou un sampot à pan en besace. La statue porte un diadème et un mukuṭa conique à six étages. Le cadre de la face est indiqué avec précision, les oreilles sont percées. La tête, brisée, se rattache sans risque d'erreur au corps.

MONUMENTS ISOLÉS.

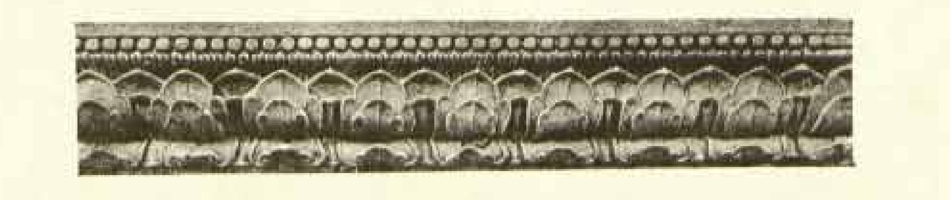
De la deuxième série nous n'étudierons en détail que six monuments : Trapãn Phõṇ, Phnoṃ Bok, Bantãy Srẽi, Phnoṃ Kroṃ, Baksẽi Čăṃ Kroṅ (947), Lăk Nãṅ (960), et nous nous contenterons de dire quelques mots, dans leur ordre probable de construction, des autres édifices qui semblent pouvoir être rattachés à ce groupe. Notons d'ailleurs que cette liste n'est pas définitive et qu'un examen plus complet permettra-peut-être de faire rentrer d'autres bâtiments dans cette série. Il semble vraisemblable en particulier que les très intéressants monuments de Koḥ Ker se rattachent à cette forme d'art. Ces derniers s'enferment chronologiquement entre 928 et 944, avènements de Jayavarman IV fondateur de Koḥ Ker, et de Rajendravarman qui ramène la capitale à Aṅkor Thom, artistiquement entre le Pràsàt Kràvan (921) et le Mébôn oriental (944-947).

I. — PRÀSÀT KÒK PÔ [1].

Le groupe de Kòk Pô se compose de pràsàts presqu'entièrement ruinés dont on ne peut guère tirer de renseignements utiles ; il offre cependant un grand intérêt à cause de la date qu'il porte et des splendides linteaux qui s'y trouvent ; ceux-ci s'apparentent nettement aux sculptures de la série que nous étudions.

---

(1) N° 597. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 284, sous le nom de Pràsàt Kuk Po.



PRÀSÀT KÔK PÔ. — Linteau N., frise du linteau N. et colonnette du sanctuaire B.

(Clichés de G. DEMASUR).

Donnons tout d'abord les seuls renseignements que peut fournir l'examen de ces édifices d'après les notes de l'*Inventaire descriptif des monuments du Cambodge* rectifiées sur place par G. Demasur en 1914 et H. Marchal en 1918.

Les bâtiments, sans lien apparent entre eux, sont au nombre de quatre, enfermés dans un grand bassin-fossé rectangulaire traversé seulement par une chaussée au Nord. C'est en ce sens en effet que contre l'ordinaire les principaux édifices sont dirigés. Celui qui correspond à cette chaussée, B, est un sanctuaire en briques carré de 4 m. 50 de côté. M. de Lajonquière l'a trouvé en 1908 précédé d'un long couloir déjà fort ruiné ; il n'en reste plus rien de visible à cette heure. Cet édifice, dont les fausses portes E. et O. sont devenues informes, a gardé au Nord et au Sud une partie de ses décors de grès. La porte principale N. est incomplète et n'a conservé que son linteau et des fragments de ses colonnettes octogonales ; elles sont analogues à celles que nous verrons en A, mais moins remarquables : un débris en est encore en place. Le linteau est une belle composition qui présente au centre une tête de lion et deux têtes de makaras aux extrémités. Il était surmonté par une frise indépendante de lotus, du genre de ceux du groupe de Roluoḥ, où se distinguent des traces nettes de peintures. La fausse porte postérieure S. en grès est en meilleur état. Les colonnettes octogonales entourent un encadrement et des vantaux nus avec un battement orné d'un rinceau très ordinaire. Les inscriptions à la porte N. donnent la date de 857 [1] ou se rapportent au règne de Jayavarman III (869-877) ; d'autres sont du XIe siècle (*Cœ. Camb.* 256).

Le sanctuaire A est à 8 mètres à l'Est et un peu au Nord du précédent. C'est encore un édifice carré en briques (pl. XXV, E), de 5 m. 50 de côté et ouvert dans le même sens ; il a des fausses portes entièrement en briques. Les murs ne subsistent guère que jusqu'au départ de la voûte. La porte principale N. ne possède qu'un encadrement de grès sans moulures. En avant furent dégagés par G. Demasur une colonnette octogonale d'un dessin remarquable et un splendide linteau, complété par une frise indépendante dont le décor n'a pas été exécuté. Les parois de briques sont nues et ne paraissent pas avoir reçu un revêtement d'enduit. A l'intérieur M. Marchal a extrait un piédestal de profil ordinaire, aux moulures très usées (1 m. 15 × 1 m. 15 × 0 m. 85) et une pierre de crête de mur (?) ornée d'un buddha sous arcature.

Ce monument porte une inscription de 988 évidemment postérieure au linteau qui s'apparente nettement à ceux du groupe de Roluoḥ alors que le type III simple paraît régner seul au Xe et au XIe siècle. D'autre part la nudité des

---

(1) Et non 802. Le santuaire B en effet est sans doute daté par l'inscription *Cœ. Camb.* 256 Sud (en réalité Ouest) de 779 çaka, lecture de M. Finot, modifiant la date donnée dans l'*Inventaire des inscriptions čames et khmères* de M. Cœdès. La date çaka 724 est bien contenue dans l'inscription, mais n'y est qu'un rappel.

parois éveille l'idée d'une construction de très basse époque. Je serais donc porté à supposer qu'il s'agit d'une réédification tardive d'un monument croulant avec réemploi des pièces utilisables ; certains éléments, comme la frise, peut-être brisée, auraient du être remplacés et la reconstruction elle-même n'aurait pu être achevée.

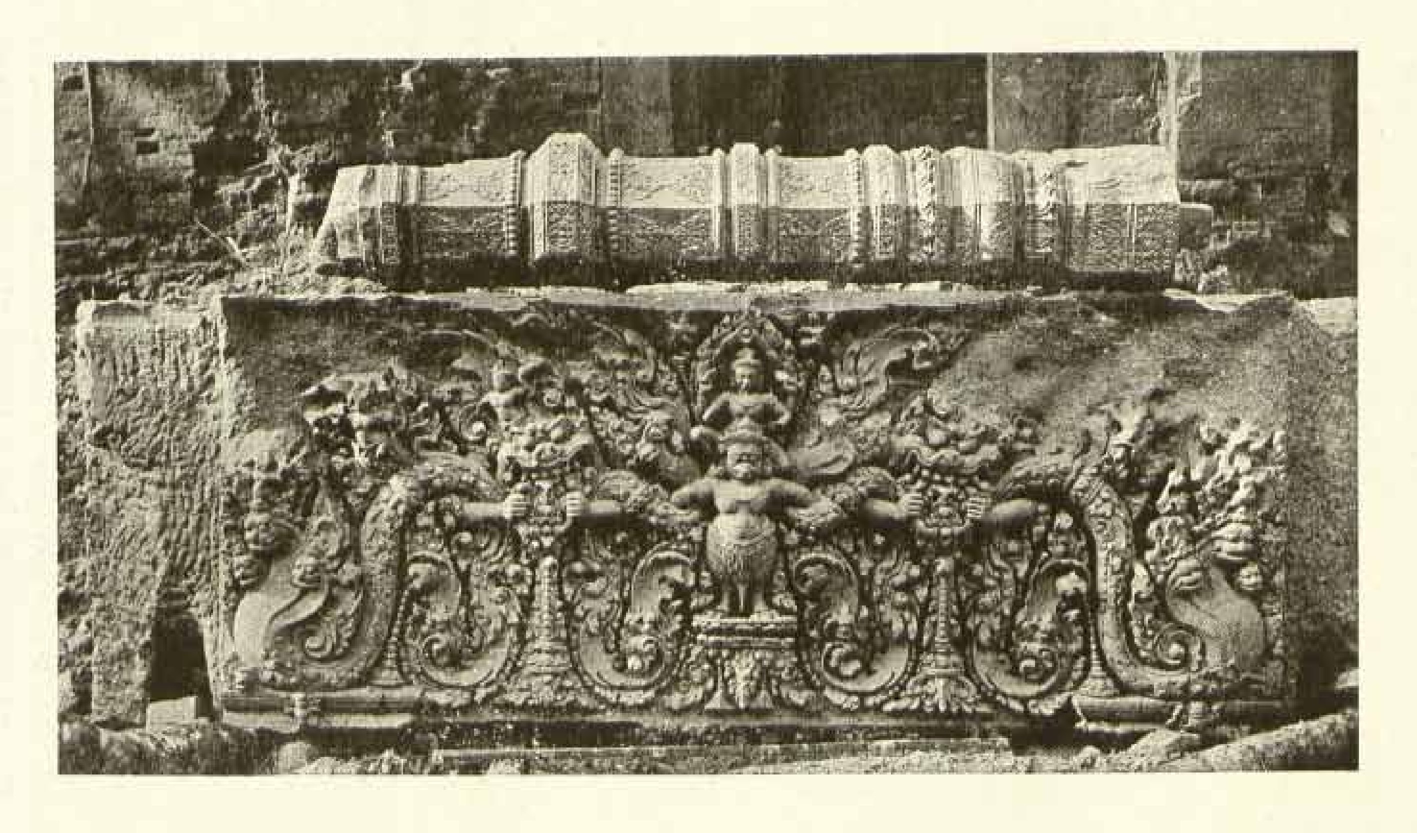
Le débris C montre l'encadrement d'un petit édifice en briques ouvert à l'Ouest ; il y subsiste deux tronçons de colonnettes rondes, de facture très médiocre. A 1 mètre à l'Ouest, gît un linteau (partie ornée : 1 m. 51 × 0 m. 60 sur 0 m. 15 d'épaisseur) que M. de Lajonquière rapporte par erreur à l'édifice A. Il est du type II intermédiaire, c'est-à-dire formé d'un motif à simple guirlande sans tête centrale. La forme rectangulaire indiquée par M de Lajonquière dans le plan donné dans sa figure 82 n'est plus reconnaissable.

En D il ne subsiste que l'encadrement d'une porte tournée vers le Nord, reste d'un petit édifice que M. de Lajonquière suppose n'avoir pas été construit (?). Enfin en E, G. Demasur a signalé une stèle verticale analogue à celle de Vat Khnat (*Inv. desc.*, III, p. 282) avec 17 rangées de petits personnages alignés par 17 sur une face, 13 sur l'autre (1 m. 10 × 0 m. 37 × 0 m. 30).

Le linteau de l'édifice B (857) est presque identique (pl. V et pl. XXV, L, L') aux linteaux du Pràsàt Trapãn Phòn (pl. VII) à qui pour cette raison nous donnerons ensuite la première place dans cette étude. Ce linteau a pour élément principal une grosse guirlande ; au milieu elle part de la tête d'un monstre pour redescendre aux extrémités et se relever ensuite en deux têtes de makara ; celles-ci, de leur trompe levée, laissent tomber chacune une grosse guirlande. Les trois têtes sont fortement stylisées. Six crosses descendent de cette génératrice et sont séparées par sept pendeloques ; celle du centre plus importante tombe d'un petit groupe de trois nāgas. Huit feuilles rampantes nées de la guirlande emplissent les vides entre les trois têtes. Celles des makaras posent en les recouvrant en partie sur les tailloirs fort bas. La frise qui complétait ce linteau est ornée des lotus et contrelotus de l'art de Roluoḥ.

La colonnette sans doute correspondante, brisée au milieu, a perdu une partie de sa bague centrale dont il ne subsiste que le bas ; elle devait offrir, de chaque côté d'un bandeau médian disparu, un rang de feuilles courtes, puis le décor habituel de motifs enfermés dans une ogive dont le pointe s'arrête sur un petit tore. Le même décor se répète ensuite aux deux extrémités qui se renflent ; puis vient le motif de chapiteau et de base formé des deux groupes de profils dont l'un reste de sens constant. Le grand nu, coupé seulement d'une baguette, est contre l'ordinaire sans aucune ornementation.

Le linteau (pl. VI et pl. XXV, N, N') de l'édifice A se rapproche davantage de l'art de Roluoḥ : il a la hauteur anormale des linteaux de ces monuments. C'est une composition splendide à trois motifs. Au centre sur un riche culot se dresse un garuḍa avec Viṣṇu sur les épaules devant une niche élégante. Sur les axes latéraux sont des têtes de monstre ; chacun dévore farouchement une anse de rinceaux qu'il tient à pleines mains, tandis que ses bras étreignent deux



PRÀSÀT KÔK PÔ. — Linteau N. et colonnette N. du sanctuaire A.

(Cliché de G. DEMASUR).

guirlandes. Une riche pendeloque tombe verticalement de l'anse. L'une des deux guirlandes se dirige vers l'extérieur ; elle descend près du bord pour se redresser en un nāga à trois têtes, tandis que l'autre extrémité s'abaisse en crosse à l'intérieur. La seconde génératrice forme dans le bas une crosse symétrique, puis après avoir passé sous le bras du monstre, va en sens inverse se glisser sous celui du garuḍa pour se relever enfin en un petit motif de trois nāgas. Ceux-ci sont le point de départ d'une feuille échevelée d'un mouvement splendide. Le front étroit du monstre se continue par une feuille jetée suivant la même inclinaison ; une troisième se détache de la courbe supérieure de la guirlande extérieure et une dernière venait finir le groupe des nāgas latéraux.

Le garuḍa est traité moitié en homme, moitié en oiseau et a le nez en bec. Viṣṇu est accroupi, le genou gauche sur l'épaule du génie ; de ses bras supérieurs il tient le disque et la conque ; ses bras inferieurs sont cassés, mais il reste la trace de la massue que tenait élevée sa main gauche. La niche est encadrée par deux tiges surmontées d'une figure dansante. Dans les feuilles qui partent des têtes de monstre et du dessus de la guirlande extérieure, sont de petits personnages dans une pose de combat. Un garuḍa est dressé sur la tête ronde du nāga central d'angle et chaque crosse contient en bas une figurine de femme. Enfin les tailloirs très minces montrent un petit lion en atlante.

Une colonnette octogonale (pl. VI) qui provient de cet édifice est plus richement ornée que la précédente. Les bagues y sont plus importantes et les nus y sont décorés.

II. — PRÀSÀT TRAPÅN PHÖÑ (1).

Ce temple (2) se compose d'un seul sanctuaire accompagné des ruines d'un édifice Sud ; ils sont réunis sur un tertre et se trouvent à trois kilomètres environ presqu'au Sud de Bàkoṅ. L'orientation est E. à peu de chose près ; le plan (pl. XXIII, C) est ordinaire.

La salle voûtée à redents a son passage d'entrée soutenu par un arc d'encorbellement. L'encadrement de la baie sans profil est assemblé d'onglet.

Extérieurement l'édifice (pl. VII et XIX) présente les dispositions d'ensemble des pràsàts précédents ; mais il est remarquable par la composition spéciale de ses fausses portes et de ses fausses niches.

(1) Dans l'*Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 261, cet édifice est désigné sous le nom un peu vague de Kük Pràsàt et porte le n° 583.

(2) Cette description reprise en entier *de visu* avait d'abord été faite sur les notes établies et les excellentes photographies exécutées sur place par J. Commaille à notre demande. Le plan (pl. XXIII, C) notamment a été dessiné d'après son relevé.

L'édifice s'élevait sur un soubassement de briques et possède une base assez simple et peu saillante, plus facile à étudier à l'angle N.-O. (pl. XXVII, U). La corniche au contraire est un beau profil saillant à doucine garnie d'oiseaux et dont les saignées inférieures s'ornent de balustres de stuc (pl. XXVII, N).

Les pilastres, qui ont perdu leur enduit, sont simples. Ils enferment un entre-pilastre dont le motif principal est une niche (pl. XV, D) abritant une devatā, mains tombantes, qui n'est pas exécutée ici dans un bloc de pierre incrusté. Du décor d'enduit il ne reste que la frise à guirlandes pendantes ; les anses enferment des figures de kinnaras ou de garuḍas. La niche est traitée comme un arc relevé sur un bahut et porté sur des colonnettes carrées ; ce petit bahut est richement orné et tout en sculptures, volutes en chaux qui rappellent la masse du nāga (m. pl., E).

La porte n'a pas laissé de traces, mais les fausses portes, surtout celle du Nord, sont assez faciles à étudier. Contre l'ordinaire nous prendrons la description par l'intérieur de la composition et par suite de bas en haut.

Les vantaux de pierre ne sont qu'épannelés ; ils montrent la masse d'une tête mais sans épaisseur ; le battement a cinq saillants carrés. Le cadre des fausses baies assemblé est sans profil. Les colonnettes octogonales sont d'une exécution remarquable (pl. XVIII, C ; pl. XXVI, D, G, H). Bien qu'offrant de grands nus, elles sont d'une composition un peu plus complexe qu'à l'ordinaire. Le linteau qu'elles soutiennent, pareil aux trois fausses portes, montre au centre une tête de lion, origine des génératrices qui se terminent en grandes têtes de makaras. Leur barbe de feuillages recouvre en partie le tailloir à deux plans. Au-dessus des guirlandes sont dix feuilles obliques, au-dessous six feuilles descendantes avec cinq pendeloques (pl. VII). Les têtes sont stylisées. On voit qu'à quelques nombres près, ces linteaux sont identiques au linteau B de Kôk Pô ; il n'est pas jusqu'au groupe minuscule de nāgas qui ne s'y retrouve.

La frise sur linteau a un double mouvement en plan. Sa doucine est ornée d'un garuḍa au centre et de feuilles obliques dirigées dans les deux sens en raison du double mouvement en plan. La grande face présente des losanges et des rosaces.

Les pilastres qui encadrent cet ensemble et se détachent du redent de la tour ont la même base que celui-ci, mais la dernière moulure en bas est une doucine simple, tandis qu'à la tour semble exister un motif plus compliqué : rangée de lotus opposée à une doucine plus petite. La corniche des pilastres règne avec le linteau et sa frise ; son profil, complet, est surmonté d'un bahut qui semble le départ d'un amortissement.

Sur la frise qui se superpose au linteau est une grande face à plusieurs plans ; par l'intermédiaire de deux doucines opposées, traitées comme la base du premier étage, elle supporte une niche. Celle-ci se détache d'un corps plus étroit que la fausse porte et dont la corniche atteint celle de la tour ; la doucine en est ornée de feuilles obliques. Ce corps enferme la niche entre deux pilastres dont les profils sont coupés sèchement sur l'intérieur. Ils devaient porter un arc dont la clef ne dépassait pas sans doute la base bombée de l'étage.



PRÀSÀT TRAPĀṄ PHÔṄ, angle N.-Ō.

(Cliché de J. COMMAILLE).

La niche en question a conservé une partie de son décor en stuc; elle a deux corps et deux étages; chacun est précédé à son tour d'une niche plus petite à arc séparé, sous la grande face de l'étage correspondant; ces niches paraissent vides. La niche à deux corps montre un fronton à deux épaisseurs; la première recreusée contenait une tête; la seconde concentrique venait peut-être passer devant l'arc terminant le corps de l'étage de la fausse porte, arc dont nous supposons seulement l'existence.

Le premier étage de la tour présente un fort redent devant lequel se dégage une fausse niche. L'étage tout entier porte sur une base puissante de lotus, système spécial à ce monument et que nous ne retrouvons ailleurs que pour former le départ du couronnement; elle se profile et contreprofile aux saillies de la fausse niche. Une corniche analogue mais incomplète y correspond (pl. XXVII, Q). Entre la base et la corniche, les quatre pilastres de la face E. ont gardé leur décor de beaux rinceaux en enduit. Ils enferment des niches à deux corps avec porches latéraux à pignons courbes; le corps central, à deux étages, abrite une figure accroupie.

La fausse niche est à trois corps. Le corps postérieur a un profil de corniche qui semble plus bas que ceux des corps antérieurs et plus simple; il porte un arc qui paraît redenté (partie gauche de la fausse niche, premier étage, face N.). Les deux corps antérieurs ont le même profil au même niveau, plus petit mais plus riche. En avant du corps antérieur et comme formant un quatrième corps est une petite niche à tympan séparé qui contient une tête. Les deux corps antérieurs portent chacun un étage semblable; celui d'arrière semble avoir une corniche presque complète, tandis que celui d'avant se termine à son tour par un fronton creux [1].

Le deuxième étage présente la même composition réduite en hauteur avec les mêmes décors de pilastres, mais les niches à figures sont remplacées par des réductions d'édifices offrant trois éléments en largeur. La réduction S. à la face E. montre un étage au-dessus de son corps central; il semble que celle du Nord ait à cette place comme un grand toit Louis XIII, et l'on ne voit guère à quoi cette silhouette, étrange ici, peut correspondre.

---

[1] L'interprétation donnée par M. de Lajonquière, *Inv. desc. des mon. du Camb.* III, p. 265 en haut, nous paraît absolument inadmissible. Il est impossible d'y voir des réductions de gopuras aperçus par le côté. Cette interprétation bizarre ne pourrait guère être acceptée que si le motif central avait sa base régnant avec le redent qui constituerait alors le groupe des « ailes axiales » du gopura; encore faudrait-il que ce redent se couronnât, à ses deux extrémités, des pignons supposés, alors en profil, et par suite en ligne droite. C'est ce que nous trouvons dans l'art khmèr primitif, notamment à Prāsāt Praḥ Srĕi n° 143. Il n'en est rien ici. M. de Lajonquière a été trompé par les courbes du double rang de lotus qui ceinture l'étage: la genèse de l'erreur apparaît évidente, quand on constate qu'il ne mentionne pas dans sa notice cet élément exceptionnel.

Au troisième étage les niches se réduisent à un arc sur deux piliers avec tympan séparé du corps inférieur qui est vide.

Il ne subsiste que des restes d'un quatrième étage et aucune indication n'est fournie par la ruine au sujet du couronnement.

A l'intérieur se voit la trace d'un piédestal important rejeté au dehors. A quelques mètres de la face S. gît un tronc de statue et sur un des montants de la porte E. était gravée une inscription de deux lignes ; elles sont bûchées et il ne reste que deux caractères à peu près lisibles.

III. — PRÀSÀT PHNOṂ BOK (1).

Le Pràsàt Phnoṃ Bok est un monument très ruiné mais fort intéressant parce qu'il présente en pierre la traduction du système en briques et enduit qui a donné l'art du groupe de Roluoḥ, et que par suite de la matière même dont il est constitué, les décors d'enduit qui ne sont conservés que partiellement à Pràḥ Kô, se rencontrent tous ici et notamment aux frontons.

Trois sanctuaires s'élevaient face à l'Est au sommet de la colline sur un soubassement sans doute commun et qui paraît considérable, mais dont on ne peut

(1) N° 547. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 251. M. de Lajonquière a dû faire sa visite dans de mauvaises conditions d'heure ou de temps, car les détails les plus intéressants lui ont échappé ou, pour les angles de fronton en particulier, lui sont apparus sous une forme courante qu'ils n'ont pas ici (nâgas, etc.). Nous avons eu au contraire la bonne fortune de voir ce temple par un beau matin et après la visite de Prasàt Čhuk qui avait attiré notre attention sur l'existence possible de doubles portes ; masquées par les décombres supérieurs, elles nous eussent sans doute échappé tout aussi bien. Je n'ai pu retrouver par contre ni le grand linga extérieur, ni, ce que je regrette davantage, le bloc cylindrique qui pourrait être une partie du couronnement, car c'est un élément de ces édifices sur lequel nous sommes fort mal renseignés. M. Delaporte (*Voyage au Cambodge*, p. 125) a cru voir de courtes galeries entre ces édifices. Je pense qu'il a été trompé par les amoncellements de décombres qui unissent, sans doute depuis longtemps, les restes de ces tours. Je crois d'ailleurs qu'il s'est glissé quelque confusion dans ses notes, car je n'ai pas vu trace d'enceinte double et de gopuras sur deux côtés. M. Delaporte y découvrit, probablement dans un des edicules, les têtes des trois dieux principaux, Çiva, Viṣṇu et Brahmā qui sont entrées dans les collections du Musée du Trocadéro et y figurent sous les nos 11, 12 et 6. Cf. Cœdès, *Catalogue des pièces originales de sculpture khmère conservées au Musée indochinois du Trocadéro et au Musée Guimet*. (Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine, année 1910, pp. 19-62) Trocadéro nos 87-89, p. 36. Elles furent publiées par Fournereau, *R. K.*, pl. 102. L'identification de la tête de Viṣṇu n'est que possible. Il y a là néanmoins une indication pour que ce groupe des trois tours ait été consacré à la trimurti indienne. La présence dans le groupe triple du Phnoṃ Kroṃ, d'une image de Brahmā, statue en somme assez rare, apporterait peut-être une légère confirmation à cette hypothèse.

rien apercevoir aujourd'hui. Les tours carrées à redent avaient, disposition exceptionnelle et que rien ne semble appeler, deux portes et deux fausses portes. Il est impossible aujourd'hui de pénétrer à l'intérieur, mais la tour S. la moins ruinée laisse voir une partie de sa paroi intérieure S. On y remarque les restes d'une voûte à tambour où, détail curieux, les encorbellements sont exécutés par redents correspondants à l'épaisseur de deux briques, taillés à plusieurs dans une seule assise de pierre. Il reste deux étages de ces encorbellements, ayant l'un trois, l'autre quatre de ces redents.

La composition de ces parements, pilastres et entrepilastres, était celle de Prăḥ Kô, tandis que les fausses portes avec leurs grands frontons presque carrés correspondent aussi bien à ceux du groupe de Roluoḥ qu'à ceux du Phnoṃ Kroṃ.

Sur le grand soubassement invisible chaque tour élève un petit soubassement de grès, puis une grande base à doucine aux profils richement ornés (pl. XX) où l'on voit (tour N.) de petits balustres à peine indiqués. La corniche paraît avoir été du même tracé.

Les pilastres d'angle (tour centrale) sont ornés de beaux rinceaux à tige ronde, d'un dessin très remarquable, mais peu saillants. D'autres présentent une série de niches-anses enfermant chacune une figure en prière. A ces niches s'attachent des chutes de rinceaux et l'ensemble, qui s'enferme entre deux contours angulaires parallèles, semble l'origine du motif à chevrons (pl. XV, J).

Les niches à devatās montrent un arc très détaillé terminé par des makaras ; au-dessus se distingue en partie la composition de stuc de Prăḥ Kô et notamment les figures volantes (pl. XX).

Des portes il reste peu de choses, et celle de la tour centrale du côté E. est à peu près la seule qui puisse être étudiée. L'encadrement large est coupé d'onglet et nu ; les colonnettes octogonales sont détaillées, mais présentent cependant de grands plans lisses. Le linteau offre au centre une tête de lion à laquelle se suspend une anse ; la tête porte un petit personnage qui tient un sceptre de la main droite. Cette tête sert d'origine aux génératrices ; un petit lion sort du milieu de chacune d'elles ; elles sont découpées en tronçons et ceux-ci servent de point de départ aux feuilles tombantes qui prennent derrière ; celles-ci sont au nombre de six en deux groupes. Les angles des guirlandes sont constitués par des nāgas avec un garuḍa au-dessus. Sur la génératrice se voient seulement cinq feuilles montantes. Une ligne de perles unit les tailloirs qui sont à double plan, mais réduits en hauteur à presque rien ; cependant ils sont coupés d'un petit motif triangulaire.

Les pilastres de la porte sont ornés d'une composition intéressante de petits personnages, et de rinceaux entrelacés d'un motif à l'autre, arrangement d'un seul tenant qui ne se prête pas à la décomposition par groupes indépendants si courante dans l'art qui suivra (pl. XV, N).

Il faut passer à la tour S. face S. pour voir d'une façon complète l'ornementation du reste de la porte (pl. XX). Par contre le linteau présente seulement

une sorte d'écusson en son milieu et il n'est pas impossible que les linteaux pour la plupart aient été aussi simplement traités.

La frise de linteau montre une série de niches sur petits piliers; elles enferment des personnages en prière à mi-corps; sur chaque pilier est une figurine les bras en l'air; la bande inférieure de cette frise est constituée par des lotus.

Le fronton presque carré est légèrement redenté; il est terminé par d'énormes têtes de makaras, qui, à elles seules, comme dans les niches, constituent tout le motif d'angle et par suite n'émettent pas les nāgas qui ailleurs remplissent ce rôle.

Le tympan lui-même est soutenu, non par une fausse poutre comme dans l'art classique, mais par un rang de lotus. Au centre est un groupe qui semble celui de Viṣṇu sur Garuḍa. Il se détache devant une sorte de gloire de feuilles qui part de deux grands motifs de volutes en *s* verticales. Leur large crosse est couronnée par une feuille plus ample que les précédentes et qui contient une figure dansante; une autre feuille occupe l'angle inférieur du fronton avec le même personnage, qu'on retrouve encore entre le motif central et cette feuille latérale. La ligne déchiquetée constituée par le motif central et les feuilles des motifs accessoires est encadrée d'une série de têtes placées suivant les normales; de la tête supérieure à celle inférieure du premier groupe on en compte six, puis trois dans la partie remontante et huit dans la dernière section, soit un total de 33 têtes qui semble correspondre aux 33 dieux de l'Inde. Les deux triangles que cette bizarre composition laissent vides sont occupés de chaque côté par une figure volante.

L'arc qui entoure ce tympan présente une rosace à l'angle du redent et un motif double d'anses et de feuilles triangulaires qui s'imbriquent en descendant. Une rangée de feuilles rampantes suit le contour extérieur. Le sommet de l'arc est droit et paraît sans antéfixe.

Le fronton N. de la tour S. montre la même composition; la figure centrale est une divinité assise à la javanaise sur un support long et mince. La figure d'en bas entre le motif central et les feuilles-anses latérales est ici un guerrier. Le centre de la frise de linteau est occupé par une figure assise ou à mi-corps et le reste est délité.

L'étage (face S. tour S.) paraît bas; son fronton est traité de la même façon, son tympan décoré d'un motif analogue est très creusé suivant un plan courbe.

Il reste peu de choses des édifices antérieurs en briques et en grès dont le système d'éclairage était préparé suivant le mode des annexes C de Bàkon [1].

---

(1) Les traces losangiques percées dans le mur ne peuvent être « l'amorce du découpage des barreaux-balustres » (*Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, pp. 234, 123 et 90), car cette opération est rigoureusement impossible et les barreaux ne peuvent se concevoir que monolithes.







Pràsàt Phnoṃ Kroṃ.

Pràsàts central et S. vus du Nord-Ouest. — Pilastre de la face E. de l'angle S.-E. du pràsàt central. — Pràsàt N., angle N.-O.

(Clichés de M. H. Marchal).

Dans l'annexe S. il convient de signaler une pierre ronde à 17 mortaises circulaires qui est, à ma connaissance, le premier exemple de dé à liṅgas multiples traité en cylindre et non en cube.

La colline paraît de grès et les quelques blocs de latérite que M. de Lajonquière y a remarqués, parfois taillés, semblent provenir de quelque emmarchement disparu, à moins qu'ils n'aient fait partie de murs d'enceinte et n'aient roulé en bas.

IV. — PRÀSÀT ČHUK (1).

C'est seulement pour la similitude de son plan avec celui des pràsàts du Phnoṃ Bok que nous introduisons le Pràsàt Čhuk, d'ailleurs voisin du premier dans cette série, car il n'est rien resté de ses décors.

Ce fut, sur un long soubassement en latérite haut de plus de 3 mètres peut-être, un groupe de trois tours ouvertes à l'Est et à l'Ouest et orientées exactement. Seule subsiste celle du centre. La tour du Nord est réduite à un tas de décombres d'où se détachent les montants des portes (2) ; de celle du Sud plus ruinée encore ne subsiste que le seuil S. en place et l'encadrement de la porte N. culbuté devant la porte S. de la tour centrale.

Cette tour avait son sol en contrebas, garni d'un dallage de pierre ; il est défoncé par une grande cuve centrale. La salle est couverte d'une voûte à tambours fort raides au-dessus d'une corniche moulurée qui portait un plafond. Des arcs très bas couvrent les ébrasements. Les murs intérieurs étaient revêtus d'un enduit fin, rouge, avec peut-être des peintures décoratives à grands feuillages noirs : mais la trace est si faible qu'on ne peut rien affirmer.

Extérieurement la tour présente un corps principal à redent, avec deux portes et deux fausses portes ; elle a quatre étages très bas. Une échiffre en latérite devant la tour centrale correspond à un soubassement de latérite propre à cette tour ; cette échiffre est profilée mais seulement en épannelage ; au-dessus est un petit soubassement de briques, un profil de base d'un type spécial où le cavet tient la place prépondérante (pl. XXVII, V) ; enfin une corniche à profil à doucine (m. pl., O) termine le parement. Les portes et fausses portes ont des cadres assemblés d'onglet, des colonnettes octogonales à grands nus et base carrée avec motif triangulaire de fleurons contenant une figure ; linteau et frise de linteau règnent avec l'entablement des pilastres ; les guirlandes seules y sont en partie indiquées ; les faux vantaux étaient de pierre et sont restés en épannelage, et l'arc enfermait au-dessus un tympan oblique.

(1) N° 549. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 235.

(2) Et il est fort difficile de savoir si la porte O. est vraie ou fausse.

V. — PRÀSÀT PHNOṂ KROṂ [1].

Le monument qui s'élève au sommet du Phnoṃ Kroṃ exposé à tous les vents du Lac qui en ont profondément érodé les sculptures, a les plus grands rapports avec le temple qui couronne le Phnoṃ Bok, et la comparaison des éléments conservés dans ces deux groupes permet de se faire une idée presque complète de ce qu'ils durent être l'un et l'autre.

Le temple comprend :

I — trois sanctuaires en grès, alignés N.-S. ;

II — quatre bâtiments annexes qui forment en avant une ligne parallèle, et une série de salles longues rangées près du mur d'enceinte ; les deux bâtiments centraux sont en pierre, les deux autres, aux extrémités, en briques et les salles en latérite ;

III — enfin une enceinte de cette dernière matière.

I. — Les trois tours, qui font face à l'Est, sont réunies sur une seule terrasse de latérite, de 1 m. 50 environ de hauteur, recouverte d'un mince revêtement de grès mouluré. Cette terrasse est munie de perrons sur les faces E. et O. au droit des portes ; à l'Est devant la tour centrale elle se décrochait pour recevoir sans doute un perron central plus important que les autres et aujourd'hui disparu.

Les trois tours sont disposées symétriquement, mais celle du centre est plus large et plus haute. Elles sont de plan carré à simple redent et s'ouvrent par deux portes opposées sur les axes E.-O. ; à ces portes correspondent deux fausses portes sur l'axe commun N.-S.

Nous ne ferons qu'une seule description pour ces trois tours (pl. VIII et XXI) ; car aux dimensions près elles sont pareilles, mais nous rappellerons que l'étirement des proportions modifie certains détails et notamment les frontons des baies vraies ou fausses, à la tour centrale.

Chacun des pràsàts est surélevé sur un soubassement propre de 0 m. 80 environ de hauteur. La mouluration semble en avoir été très richement décorée. Chaque face est munie d'un perron central avec murs d'échiffre formant socles décorés de petits personnages dansant, sous une arcature en rinceaux, de sculpture assez fine.

---

[1] N° 501. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 120. L'*Album Dieulefils* donne une vue du front E. des tours du Phnoṃ Kroṃ (pl. 44 de la réédition, en bas, à droite). La description suivante a été établie en partie sur des notes très précises et très détaillées accompagnées d'excellentes photographies et de divers croquis que M. H. Marchal, conservateur *p. i.* du groupe d'Ankor, a eu l'obligeance de prendre pour moi et dont je suis heureux de le remercier.

Le plan intérieur de la tour est simple. Le sol paraît être en contrebas. La voûte s'élève, au-dessus des traces d'un plafond, en encorbellements que séparent des tambours successifs ; les encorbellements taillés dans des blocs ordinaires, forment une série de gradins de la hauteur d'une brique [1].

Corps, et redents qui s'en détachent, sont munis d'une base, et d'une corniche surmontée d'un bahut orné d'amortissements et d'antéfixes. La base est composée de haut en bas : d'un filet saillant, d'un tore entre listels, d'une rangée de lotus plus importante encadrée de même, d'une grande doucine renversée détachée par un petit cavet, et d'une plinthe presque partout effritée. Toutes les moulures étaient couvertes de fins décors, et dans les espaces qui les séparent se voient, au premier des motifs en losanges séparés, au second de petits balustres entremêlés de fleurons également en losange [2]. La corniche renverse le même profil à la réserve du sens des lotus qui est respecté.

Corps et redents s'ornent, aux angles, de pilastres et l'écoinçon montre une niche à devatā ; nous reviendrons plus loin sur cette décoration.

Les portes et fausses portes présentent la même combinaison qu'au Phnoṃ Bok et les motifs des frontons semblent presque identiques. Les pilastres qui encadrent la baie présentent la base commune à la tour entière, mais leur corniche, placée plus bas, est réduite par la suppression du tore inférieur. Le fronton à peu près carré sur le prāsàt central est rectangulaire sur les tours latérales. Il est encadré d'un arc plat, ciselé, avec un redent courbe et se termine par de grandes têtes de makara, sculptées aux deux côtés de l'angle et qui laissent tomber une guirlande unique en avant de la grande face de corniche. L'arc est entouré de feuilles rampantes qui se détachent devant le bahut ; celle du centre enferme un petit personnage, tandis qu'un autre se distingue sur le cou du makara d'angle [2]. Le tympan est recreusé suivant un plan courbe ; il a reçu un décor qui semble partout analogue et qui rappelle de très près celui du Phnoṃ Bok.

Les linteaux qui supportent ce tympan sont partout tombés ou si complètement effrités qu'ils ne laissent même pas deviner un parti général de décoration. Un seul s'est conservé à la fausse baie O. du deuxième étage au-dessus du corps de la tour centrale. Il montre au milieu une tête de monstre d'où partent, après s'être relevées légèrement, deux guirlandes plates mais détaillées. Peut-être après avoir descendu se redressent-elles aux angles en têtes de makara. Sous ces génératrices pendent des anses. Les linteaux des portes furent soutenus par de belles colonnettes octogonales dont le chapiteau et la base sont trop ruinés pour qu'on puisse reconnaître leur disposition. Une grande

[1] Cette description intérieure est prise sur la tour N. d'un examen plus facile que les autres.

[2] Tour centrale, face S.

bague centrale et deux autres petites divisent la colonnette en larges nus ornés en haut et en bas de chaque segment par de fins motifs.

L'encadrement de la porte est constitué par quatre blocs assemblés d'onglet. La partie plane des fausses portes est divisée en deux panneaux par le battement vertical à boutons carrés. Les faux vantaux sont richement décorés : ils présentent, plusieurs fois répété en hauteur, un motif composé d'un très petit personnage central, fléchissant sur les jambes et soutenant en l'air deux cavaliers sur leurs montures cabrées, tantôt un cheval [1], tantôt un éléphant [2]. Un cadre de rinceaux, qui se lient de proche en proche, enferme chaque groupe.

Le bahut qui s'élève sur la corniche est finement orné et profilé, et sa moulure inférieure paraît être une grande doucine renversée qui forme une heureuse transition avec la corniche. Ce bahut fait saillie au droit du redent et au droit d'un arrière-corps caché derrière le fronton et que nous avons déjà soupçonné à Lolei. Une nouvelle saillie au droit de la fausse baie porte à huit le nombre des angles de ce bahut. Ces huit angles s'ornent différemment. Les angles extrêmes reçoivent un très élégant amortissement, petit prâsàt à corps inférieur surmonté de trois ou quatre étages, véritable réduction de la tour même. Sur le redent principal sont des figures assises, aux angles centraux des figures debout [3], tandis que les angles intermédiaires restèrent vides. Toutes se détachent devant un chevet ogival encadré de feuilles rampantes. Les premières, de taille plus grande, sont des personnages assis à la javanaise ou des ṛṣis en prière, accroupis, les jambes liées ; les seconds semblent des ascètes appuyés sur un bâton.

Trois étages se sont conservés au-dessus de la corniche du corps principal et répètent en plus bas toutes ses dispositions sous une seule réserve : les devatâs debout sont remplacées par des figures assises. L'une bien distincte [4] a une main à terre et de l'autre élève une fleur ; elle est enfermée dans une niche élégante dont l'arc porté par des piliers simples est terminé par des crosses de fleurons. Au-dessus du panneau court un motif de frise à guirlandes pendantes, du modèle un peu spécial à cet art. Ce panneau paraît donner le type de la plupart des autres ; cependant à la tour centrale, les écoinçons du premier étage [5] sont plus complexes et semblent se rapprocher davantage de ceux du corps principal.

---

(1) Tour N., face S.

(2) Même tour, face N. (?)

(3) Une des longues antéfixes centrales est restée en place, mais culbutée, sur le bahut principal de la face O. à la tour centrale.

(4) Tour N., face E., angle N.

(5) Tour centrale, face O., angle N.

Le vide des fausses baies est réduit entre leurs piédroits principaux par deux larges pilastres dont le décor complexe est peut-être une sorte de réduction d'édifice. Au premier étage de la tour centrale, le fronton est porté par un corps de moulures ornées, moindre que la corniche des piédroits. Au second étage de la même tour, face O., c'est un véritable linteau, le seul d'ailleurs conservé (voir plus haut), qu'on trouve en cette place. Une fine astragale unit les deux étranges pilastres à la hauteur du départ de la corniche des piédroits. Cet espace, trop large encore pour eux, est occupé par deux faux vantaux ; ils ont un riche décor et montrent un battement à saillants carrés, en faible relief mais ornés.

Il reste un angle de fausse baie d'un quatrième étage sur la tour S. face E. Nous ne savons quelle était la terminaison dernière de ces tours ; les amortissements qui sont des réductions de ces prâsàts ne peuvent nous renseigner à ce propos ; ils sont placés trop haut et sont trop détériorés pour que l'examen de leur sommet puisse permettre de résoudre cette intéressante question.

La décoration de cette tour semble répéter trait pour trait, d'une façon plus nerveuse parfois, celle du Phnoṃ Bok. Les pilastres des angles sont décorés de rinceaux à tige ronde (1) (pl. VIII) issant d'un petit lion dressé sur ses pattes de derrière (2). Le décor des pilastres de redent se compose d'une suite d'arcatures en rinceaux de forme ogivale trilobée enfermant un petit personnage à demi masqué par une tête de monstre qui le supporte ; de la tête s'échappent d'autres rinceaux qui viennent s'accrocher aux volutes terminales de l'arc et retombent ensuite en larges feuilles pour remplir les vides triangulaires laissés par le motif immédiatement inférieur (3).

Le décor principal du panneau est une niche à devatā qui fut accompagnée, comme dans les monuments précédents, de l'anse supérieure et des figures volantes. Malheureusement il reste très peu de chose de cet ensemble. L'anse centrale contenait un petit personnage ; elle était encadrée par deux demi-anses dont il ne reste que l'extrême pointe (4). Quant aux figures isolées, elles étaient au moins au nombre de quatre par panneau (5). La niche est portée par des colonnettes octogonales et son arc dont le tracé varie, mais qui paraît toujours présenter en haut une partie demi-circulaire, se termine par des têtes de makara dont la trompe se contourne en spirale (6). Les feuilles rampantes très détaillées et très allongées forment au sommet de l'arc un véritable arbre à cinq rameaux au-dessus d'une petite figure en buste (7). La devatā elle-même, dont

(1) Tour centrale, face E.
(2) Tour N., face E., angle N.
(3) Même point et tour centrale, face E., partie E.
(4) Tour centrale, face E., partie S.
(5) Tour N., face E., partie N.
(6) Tour centrale, face E., angle N.
(7) Tour N., face E., partie N.

le sarong est complexe, tient d'une main une fleur et de l'autre s'appuie sur une hampe dont la terminaison supérieure n'est pas reconnaissable.

Les tympans n'offrent que de rares parties distinctes, mais se comprennent lorsqu'on les lit à l'aide de ceux du Phnoṃ Bok. Le moins ruiné est celui de la tour S. face E. et sa moitié N. est presque entière. Au centre sur un petit motif précédé d'une figure est un personnage assis dont il ne reste que les jambes. Du culot qui le soutient, se détache par en dessous, du côté conservé, une volute avec une figure. Cette volute sert de base à une anse de feuillage contournée analogue à celles du Phnoṃ Bok et qui contient un nouveau personnage. Plus à droite et sur la bande de lotus qui forme le support du tympan, est un nouveau figurant; de son bras gauche il retient une autre anse ; celle-ci est remplie d'un motif inintelligible ici ; il se révèle à la tour centrale, face S., comme un nāga à cinq têtes. Au-dessus des feuilles qui complètent les cinq anses de cette composition se voit une série de tetes disposées comme celles du Phnoṃ Bok; elles sont trop effritées pour que leur nombre puisse être fixé.

Le fronton S. de la tour centrale apporte, en plus du quintuple nāga, une partie du motif central en ce cas plus important. En bas est une figure assise et au-dessus un autre personnage accroupi sur un groupe de trois chevaux.

Les autres frontons, même dans les superstructures, paraissent avoir porté une composition semblable. Les frontons du troisième étage, si l'on en juge par celui S. de la tour S. et un morceau tombé entre les tours S. et centrale, ne montraient que trois anses sans le chapelet de têtes ; elles sont remplacées sous la bande courbe qui forme l'entourage du fronton par deux disques contenant des figurines. L'anse centrale enferme un personnage qui tient un sabre et est assis sur les épaules d'un autre. A la tour N., face O., les anses, qui paraissent plus nombreuses, contiennent au milieu une figure assise qui tient un sceptre, ailleurs un petit combattant.

II. — Les quatre édifices annexes, semblables, à la matière près, ont une porte à l'Ouest avec l'encadrement ordinaire mais en fort mauvais état et sur chaque face un groupe de vingt-cinq trous en losanges sur cinq rangées.

Extérieurement ce sont des édifices traités comme s'ils avaient une nef pourtournante, et l'étage central est muni de deux pignons, sur les côtés E. et O. Les diverses faces de l'étage sont percées de part en part des mêmes groupes de vingt-cinq trous. Les parois sont terminées par des moulures sommaires ; voûtes et pignons présentaient une forme en rectangle à angles arrondis [1]. A l'intérieur les premières assises, qui s'élèvent au-dessus d'une corniche sommaire, sont alternativement nues et taillées en plusieurs encorbellements réguliers de la hauteur d'une brique. Cette étrange disposition était masquée à l'annexe centre-N. par un plafond.

---

[1] Annexe centre-N.

Les édifices longs en latérite, percés de fenêtres basses et longues à meneaux grossiers, présentaient le plan télescopique ordinaire : ils n'étaient séparés du mur de clôture que par un étroit espace d'un mètre environ.

III. — Le mur assez bas avait un chaperon angulaire, avec en haut une série de mortaises pour épis. Les portes ne sont que de simples coupures sauf à l'Est où fut peut-être commencé un petit bâtiment devant servir de gopura. En dehors sur la face O. et du côté N., une sorte de berme a été établie au moyen des roches du sol régularisées avec des blocs de latérite [1].

VI. — PRÀSÀT KRÀVAN [2].

Le Pràsàt Kràvan, daté de 921, montre un groupe inhabituel de cinq sanctuaires alignés sur la même terrasse, celui du milieu plus important et contre l'ordinaire décoré de sculptures à l'intérieur. Les parements extérieurs sont très ruinés et les portes de grès seules permettent quelques observations. Il est probable cependant que la décoration des panneaux d'entrepilastres rentrait dans le système indiqué, car on distingue encore un motif d'anse au-dessus des grands dvārapālas sculptés sur les panneaux de la tour centrale. Les tailloirs se retrouvent encore ici dans les linteaux et sont unis l'un à l'autre par une ligne de lotus, au moins au même pràsàt. Par contre les colonnettes octogonales ont leurs nus déjà très réduits. La tour S. intermédiaire présente quelques caractères propres : les colonnettes y montrent le bulbe important ancien, plus bas même que d'habitude, et offrent de grands nus ; enfin les décors des pilastres de briques y étaient fort riches. Le linteau de la porte à la tour N. intermédiaire montre une disposition nouvelle : il se bombe en une saillie centrale qu'occupe une grande figure.

Les sculptures intérieures de la tour principale reposaient sur un soubassement mouluré de peu de relief. La face principale opposée à l'entrée a reçu une grande image de Çiva, les faces latérales montrent deux fois Viṣṇu ; les écoinçons près de la porte sont vides [3]. Toute cette sculpture présente quelques vagues traces de peinture.

La figure principale est un Çiva à huit bras, enfermé dans un encadrement, qui en suit le contour général. Une espèce de large antéfixe donne une pointe

---

[1] La grande statue qui est culbutée et en partie enfoncée en avant pourrait être le reste de l'image de Brahmā que signale M. de Croizier, *Art khmer* (in-8°, Paris, Leroux, 1875), p. 85, et dont quelques parties figurent peut-être au musée du Trocadéro sous les numéros 300 et 302, avec deux têtes de statues ordinaires n°s 296 et 297. Cf. Cœdès, *loc. cit.*, Trocadéro n°s 90, 91 et 93.

[2] N° 537. Cf *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 210.

[3] L'indication donnée par M. de Lajonquière, p. 211, lg. 25, est une faute d'impression : il faut lire « extérieurement ».

au trilobe qui forme la partie supérieure de la niche. Le bras principal gauche du dieu tient une aiguière, le droit une tige verticale. Les attributs portés par les six autres mains sont douteux. La niche laisse latéralement deux écoinçons qui sont occupés par six rangées de figures; de bas en haut elles se répartissent ainsi : 1re rangée : au Sud 5 figures et 5 au Nord ; 2e, 5 et 6 ; 3e, 7 et 6 ; 4e, 8 et 5 ; 5e, 10 et 8 ; 6e, 11 et 12. Au-dessus de cet ensemble un fronton enferme six personnages séparés : un sur l'axe, deux au Sud et trois au Nord. Tous ont les mains jointes devant la poitrine, sauf le 8e de la 4e rangée S. qui les a jointes en l'air. Dans le fronton au Sud est un personnage dont on voit seulement la tête et un bras, il a une coiffure de rākṣasa ; du côté N. sont deux personnages en buste, mains jointes. Dans le haut du fronton une division spéciale enferme un crocodile allongé, tête tournée au Sud (1).

Les panneaux S. et N. enferment dans une niche qui tient toute la largeur une image de Viṣṇu. L'arc qui a les courbures du fronton de l'art classique khmèr et qui s'orne de pendeloques semble terminé en bas des deux côtés par des nāgas très stylisés ; les deux extrémités portent sur des colonnettes plates à nombreux profils.

Le Viṣṇu S. est dans une position de danse ; il a quatre bras. Son bras droit inférieur tient la boule dans le creux de la paume, le droit supérieur un disque en fleur présenté par le plat ; son bras gauche inférieur tient la massue dressée vers le haut, et son bras gauche supérieur la conque terminée en queue de poisson. Son pied gauche porte sur un piédestal, son pied droit sur une fleur de lotus dont la tige est tenue à deux mains par une figure diadémée vue en buste et qui paraît féminine : les seins sont moyennement accusés, mais le torse porte en dessous des plis de beauté. Entre cette figure et le piédestal ondulent des flots. A la gauche du dieu est un adorant agenouillé à la javanaise, la figure de face, les jambes de profil.

L'autre Viṣṇu, celui du Nord, tient les mêmes attributs dans le même ordre. Il est soutenu par un garuḍa-oiseau, à quatre ailes, dont deux tombantes. Le génie repose sur un piédestal assez simple, qu'encadrent deux adorants dans la pose du précédent.

Les costumes sont les suivants : Çiva a un sampot court plissé, avec un pan en besace, un pan en queue d'hironde et un pan flottant entre les jambes. Les Viṣṇu ont même costume et de plus des boucles d'oreilles.

---

(1) La présence de ce crocodile ici semble rendre illusoire l'interprétation ingénieuse que M. Cœdès donne de cet animal dans la notice archéologique qui précède le *Bayon d'Angkor Thom*, p. 20. Ce crocodile sur la traverse d'un pavillon, apparaît d'ailleurs encore au Bayon, quatre et peut-être cinq fois et c'est dans des scènes différentes ; dans les bas-reliefs, il figure dans la planche I des galeries, au-dessus d'un ascète qui semble soutenir la traverse.

Le garuḍa paraît avoir un sampot de plumes et a reçu des boutons d'oreilles. Les figures féminines et les adorants dans les grandes niches ont un mukuṭa conique avec diadème à la base. Leur sampot est plissé.

(Un liṅga à transformation gît au fond du sanctuaire ; son petit filet est seulement gravé.)

VI. — PRÈ RUP [1].

Le grand monument de Prè Rup mériterait une description détaillée. Nous ne parlerons, et brièvement, que des sanctuaires en briques élevés sur la terrasse supérieure. La tour centrale est rehaussée par un soubassement à gradins de grès, ornés des lions conventionnels de l'art classique ; elle montrait une composition de plan et d'élévation analogue aux prâsàts du groupe de Roluoḥ. Comme eux, elle avait son sol en contrebas, mais celui-ci était dallé [2]. L'état extérieur de la tour ne permet guère d'autres constatations que celles faites par M. de Lajonquière ; il remarque notamment que les enduits y étaient « employés sur une grande épaisseur (5 à 6 centimètres) et mêlés de sable à gros grains (quelques-uns de la dimension d'un petit pois) » [3]. Cependant cet enduit était à l'origine blanc et très lisse, comme on peut le constater par une partie abritée sous la ceinture de la devatā (face O., angle N., tour S.-O.). Il semble donc que ce soit plutôt les intempéries qui aient ainsi transformé cet enduit en gros grains.

Les quatre sanctuaires d'angle n'offrent pas de dispositions spéciales. La tour S.-O. la mieux conservée (Cf. *R. A.* 85, 86) est le seul édifice qui nous garde entier le décor d'un panneau d'entrepilastres. Il est d'ailleurs un peu plus simple que le type employé à Prâḥ Kô. L'anse centrale, ornée d'une figure dansante, pend de la corniche sans l'intermédiaire d'une tête de monstre, mais elle s'encadre de deux motifs flottants ; les personnages volants entourent le sommet de la niche. L'arc de celle-ci est terminé parfois par des nāgas au lieu des têtes de makaras précédentes. Il se découpe sous les superstructures d'un édifice important, plus voisin de l'art primitif que ne sont les prâsàts des niches à Lolei ; cet édifice montre des antéfixes d'angle en tête de makaras. Les devatās de cette tour portent la jupe avec ceinture en besace déjà rencontrée à Lolei. L'une d'elles est curieuse et pour son aspect et parce qu'elle

---

[1] N° 358. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 212.

[2] Au centre semble gravée sur les pierres la trace d'une cellule intérieure comme celles de Sambór-Prei Kŭk et comme celle dont nous avons cru reconnaître les vestiges à Bàkoṅ ; on y distingue la marque d'un de ses quatre piliers, mais la cellule eut été si petite que son existence est bien problématique.

[3] *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 215.

précise le sens de ces figures souvent assez impersonnelles : c'est une représentation de femme à quatre bras à tête de sanglier, image de Varahī, la çakti de Viṣṇu dans l'avatar du Sanglier [1]. La base (pl. XXVII, A) a fort bien conservé son ornementation d'enduit disparue presque partout ailleurs et qui présente dans le cavet un très beau décor. La corniche semble avoir répété son profil en le retournant. Les pilastres, aux sculptures ciselées dans ce même enduit, présentent parfois les rinceaux à rubans plats si communs au Bayon et et qui ne figurent pas à Roluoḥ. Leur motif générateur est un petit lion debout. D'autres offrent une composition par chevrons qui prépare l'éternel pilastre de l'art classique (Cf. *R. A.* 86, à l'angle gauche). Les linteaux ont encore leur frise indépendante : ils règnent en haut et en bas avec la corniche du pilastre de porte. Leur décoration est bien moins riche que celle des pièces semblables dans l'art de Roluoḥ et se rapproche davantage des motifs de l'art classique. Ils ont perdu les tailloirs qui terminaient les colonnettes de support mais ont conservé une ligne de perles qui unit celles-ci et sert de base au panneau de sculpture. Un mouvement de leur plan amène une saillie au centre de la composition comme à Kòḥ Ker et deux autres au-dessus des colonnettes suppléent dans une certaine mesure à la disparition des tailloirs. Le décor de ces linteaux est généralement effrité, celui de la face S. de la tour S.-O. offre au centre une figure sur un bœuf triple porté par quatre lions.

La tour N.-O. dans son fronton plus bas que ceux de l'art de Roluoḥ montre un arc d'une forme un peu spéciale.

Les étages sont ornés assez simplement et présentent seulement aux entre-pilastres de petites niches à figures qui viennent encadrer les grandes fausses niches des axes.

Aux cinq tours, seules exécutées parmi celles d'un front antérieur oriental de six, les colonnettes sont octogonales et présentent de grands nus occupés par de petites bagues ; elles n'ont pas de motif supérieur de chapiteau ni de motif inférieur de plinthe. Un mouvement général dans la forme d'un écusson au centre et dans le plan du linteau explique peut-être la préparation de cet élément au Phnom Bok. Dans le tympan est une niche pleine, épannelage d'une réduction d'édifice sans doute. Les étages plus importants que d'ordinaire n'ont presque pas de retrait.

Dans les cours extérieures s'allongent de grands bâtiments en latérite percés de larges fenêtres à balustres de grès. Presque entièrement détruits à l'Est où il ne subsiste que les piliers de porche dont parle M. de Lajonquière, [2] ils sont mieux conservés ailleurs et presque entiers sur la face O.

---

[1] Tour S.-O., face O., panneau S.

[2] Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 220, fg. 20.

VIII. — MÉBÔN ORIENTAL (1).

Le Mébôn oriental est daté par l'inscription de Bàt Cũṃ (2) de 944-947. Le temple se compose de plusieurs enceintes et de diverses constructions dont une part au moins est plus récente : il en est ainsi des huits petits sanctuaires B (3) qui rappellent par leur position seulement les huit tours de Bàkoṅ. Le centre du temple est un groupe de cinq tours disposées comme celles de Prè Rup mais à une hauteur bien moindre. La préparation de l'édifice comme masse de sculptures dans la brique est plus négligée encore que dans les bâtiments précédents. Par contre le piquetage du parement de briques, qui apparaît à Prè Rup, est ici perfectionné et les parois sont en outre comme criblées de trous ronds de plusieurs centimètres, trop nombreux pour fixer des plaques métalliques, tout indiqués pour accrocher solidement un enduit. Au moins les constructeurs le croyaient-ils, mais les mécomptes qui les avaient déjà déçus dans l'adhérence de l'enduit à une matière nouvelle durent continuer ici, car le revêtement paraît ne s'être maintenu nulle part : peut-être confiants dans ce nouveau mode d'attache ont-ils négligé davantage la préparation de l'enduit. Aussi les façades offrent-elles aujourd'hui un aspect étrange opposant à des surfaces de briques à peine parementées, une remarquable composition de portes de grès.

La grande tour a son sol en contre-bas et dallé ; la voûte y est aussi soigneusement construite qu'à Prè Rup ; elle montre de beaux encorbellements de briques et des tambours réguliers au-dessus d'une corniche intérieure. La tour N.-O. a non seulement son sol dallé en dessous du niveau de la porte, mais offre un escalier pour y descendre. Le centre, vide, montre un trou rectangulaire parementé. La corniche de briques offrait des angles de pierre ; au-dessus de cette mouluration, qui fut soignée, la voûte dut rester apparente.

Les moulures extérieures sont du type de celles de Prè Rup, mais plus maigres : la perte des enduits empêche de reconnaître quel fut leur réel profil et il est inutile de donner celui de ce squelette. Aux fausses portes les encadrements sont moulurés et les cadres de pierre assemblés d'onglet. Le linteau muni d'une frise importante, moindre que dans l'art de Roluoḥ, est monolithe avec elle ; il règne avec la corniche du pilastre. Il montre encore la bande de lotus qui forme assiette aux sculptures, mais les tailloirs ont disparu. Le linteau se compose avec les colonnettes par les saillies latérales de son plan et se bombe au milieu. A l'exception près du motif central qui garde encore une certaine variété, son décor se banalise et tend à l'universel motif du type III.

(1) N° 531. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 172.
(2) Cf. Cœdès, *Journal asiatique*, sept.-oct. 1908 et mai-juin 1909, p. 511.
(3) Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, fig. 57, p. 173.

poncif de l'art classique, avec ses monotones génératrices horizontales [1]. Les colonnettes achèvent de perdre leurs nus et les bagues qui apparaissent à Lolei pour occuper leurs milieux, viennent maintenant comme dans l'art classique former un motif inévitable dans la constance et la lourdeur fatiguent. La grande doucine extrême du bas et du haut donnait encore, bien que recoupée, une impression de force; elle se contracte et ne compte guère plus que les bagues. Aux tours S.-O. et N.-E. le linteau même devient droit et les colonnettes resserrent encore leurs trop nombreux profils. Les frontons semblent avoir été plus bas qu'à Prè Rup ; un arc d'encadrement mouluré à la tour N.-E., face S., montre que la composition de serpents onduleux et de nāgas terminaux n'a pas encore définitivement vaincu. Le décor des fausses portes, très remarquable, offre au centre de chaque vantail un panneau long et étroit où se voit déjà le décor des pilastres à chevrons de l'art classique [2].

IX. — BAKSĔI ČÅM KRŎÑ [3].

Le sanctuaire de Baksĕi Čåm Krŏñ daté de 947 A. D., est un des rares édifices qui nous montre le type de temple unique relevé sur une pyramide à gradins. Ce système, rare pour les constructions en maçonnerie robuste, semble avoir été réalisé un peu plus souvent pour le pràsàt en matériaux légers tel qu'il apparaît sur un bas-relief de Bantāy Čhmàr [4] ; au moins est-ce à cette heure la seule destination qu'on puisse attribuer aux pyramides découronnées que nous rencontrons au Cambodge.

Le pràsàt s'élève sur une pyramide formée de quatre hauts gradins décroissants en latérite, coupés de rampes fort raides qui se réduisent en pseudo-perspective [5] et contrastent avec l'emmarchement très doux des perrons propres de la tour.

Sur l'étroite terrasse supérieure qui ne laisse autour de l'édifice qu'une assez faible circulation, s'élève une tour de briques qui furent enduites. Elle repose sur un soubassement de grès. Son profil oppose deux doucines inégales.

---

(1) Ces linteaux offrent le curieux personnage à tête d'éléphant chevauchant sa trompe, spirituel motif qui met un peu de fantaisie parfois dans la monotonie de l'art classique.

(2) Cf. *R. K.* 49. 50.

(3) N° 495, sous le nom Baksei Chankrang. Cf. *Inv. desc. des mon. du Cambodge*, III, p. 85. La figure 30 est fausse de tous points. Le plan n'indique pas le rétrécissement des escaliers ; la coupe supprime le soubassement propre de la tour, le recreusement de son sol, les seuils et les linteaux des portes, néglige les tambours de la voûte, invente le couronnement ! On regrette que l'auteur ne se soit pas persuadé de cette idée simple que pas de dessin vaut mille fois mieux qu'un dessin fait entièrement de chic et inexact dans toutes ses parties.

(4) Cf. *BEFEO.*, XIV, vi, p. 16, fg. 22.

(5) Voir plus haut, p. 18, fg. 33, les réserves faites à propos de la pyramide de Bakoṅ.

L'intérieur du prâsât est de plan simple. Le sol nettement en contrebas, à 1 mètre environ au-dessous de la surface supérieure de la traverse inférieure de l'encadrement, est dallé. Un autel de grès et de briques dont la date est incertaine, occupe tout le fond de la salle et devant lui une fouille a défoncé le sol. Les murs latéraux, de briques nues, posent sans retrait sur deux assises de pierre qui doivent correspondre au soubassement de grès. Cette paroi lisse se termine par une belle corniche moulurée; elle supporte une voûte d'encorbellements et de tambours réguliers. Au dessus de la porte est un arc de décharge très bas ; une poutre, noyée dans la maçonnerie, venait sans doute contribuer à soulager celle-ci. L'encorbellement de l'arc est fait, contre l'ordinaire, de moëllons de grès et la hauteur de chacun d'eux équivaut à celle de deux ou trois briques.

La tour au-dessus de son soubassement se compose actuellement d'un corps principal et de trois étages. Le plan présente le redent ordinaire avec saillie de baie et de fausses baies, la porte unique étant ouverte à l'Est.

Le corps principal est muni d'une base au profil assez complexe qui possède elle-même un petit soubassement propre de briques (pl. XXV, K). Sur la paroi, les pilastres d'angle ont perdu leur décor rapporté et sont nus. Les panneaux sont occupés par des devatâs taillées dans la brique et recouvertes d'un enduit dont il reste des traces sur la face N. Dans l'écoinçon E. de ce côté, au-dessus de la devatâ, se distinguent des restes de guirlandes pendantes, mais c'est tout ce qui subsiste de l'ancienne décoration de mortier de chaux. Sur tout le reste de l'édifice le souvenir d'un revêtenment n'est conservé que par le piquetage des parois.

Portes et fausses portes ont un encadrement d'onglet à fin profil (m. pl., G, G'). Les vantaux de fausses portes sont pris dans des plaques de grès qui contre l'ordinaire sont constituées de plusieurs pièces. Leur décor est un splendide motif dans le système de la hampe, remarquable surtout à la porte O. Les linteaux sont portés par de belles colonnettes, octogonales d'un bout à l'autre, à nus ornés coupés d'une bague détaillée : trois autres bagues plus riches marquent le milieu et les extrémités des colonnettes; celles-ci reçoivent l'habituelle combinaison à deux motifs dont l'un garde son sens constant (m. pl., B).

Les linteaux règnent avec la corniche du pilastre. Ils ont partout un décor du type III mais plus ou moins irrégulier. A l'Est il montre l'éléphant tricéphale portant Indra dans sa niche ; Airavati forme l'origine des guirlandes qui se terminent par le petit monstre mi-éléphant mi-homme qui chevauche sa trompe. De chaque côté descendent trois feuilles; au-dessus quatre ou cinq s'élèvent. Sous le linteau court une bande de lotus qui forme une saillie carrée au-dessus de la colonnette. Sur le linteau, et monolithe avec lui, est une frise qui contient une série de niches à danseuses.

Au linteau N. les guirlandes partent d'une rosace que surmonte une niche encadrant un petit personnage. De chaque côté se voient quatre crosses

descendantes, trois feuilles montantes. Une figure unit les crosses centrales, et les guirlandes s'achèvent chacune par une dernière crosse.

Le linteau O. paraît semblable mais est très délité, et il ne reste presque rien du linteau S.

Les pilastres qui encadrent la baie sont coupés carrément vers l'intérieur. Leur profil est assez simple (m. pl., A). Il ne reste rien de leur décor d'enduit. Le plan du tympan de briques est plongeant ; il est enfermé sous un arc de même matière qui montrait peut-être des nāgas à l'angle.

Les étages, qui paraissent fort simples et sont presque sans retrait, peuvent difficilement être étudiés en raison du manque de recul en haut, de l'éloignement en bas.

Devant la pyramide gît un piédestal dont le profil est formé de doucines opposées des deux côtés d'une bague centrale (m. pl., O).

Une petite enceinte, ouverte peut-être par un gopura à l'Est, semble n'avoir laissé que cette seule trace.

X. — PRÀSÀT LÀK NÀÑ (1).

Ce petit sanctuaire (2) en briques, voisin de Prè Rup, n'a guère d'autre intérêt que d'être daté, 960 A. D. (*Cœ. Camb.* 265).

Son plan (pl. XXV, C) est redenté avec porte à l'Est et fausses portes peu saillantes. Le bas en est enterré dans les décombres. C'est à l'intérieur une salle carrée à corniche moulurée en doucine et qui porta plafond. Immédiatement au-dessus commence l'encorbellement d'une voûte à tambours successifs. Sur la partie supérieure de l'encadrement de la baie était noyée une énorme poutre qui paraît avoir soutenu directement la maçonnerie et latéralement le linteau au moyen d'une feuillure taillée dans celui-ci. La porte était déchargée à l'intérieur par un arc fort bas, à redents d'une seule brique.

A l'extérieur les parois ne montrent trace d'aucun décor. La base (m. pl., M) et la corniche ont des moulures peu saillantes. La porte a reçu un encadrement de pierre coupé d'onglet et qui montre un beau profil (m. pl., F). Aux fausses portes les vantaux sans décor ont un battement à saillants carrés. Les

---

(1) N° 540. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 221.

(2) Nous avons cru utile de donner une description aussi complète que possible de ce petit monument parce que sans montrer le type caractéristique d'entrepilastre, il se sépare nettement par son arrangement de fronton de l'art classique ordinaire. C'est un des premiers exemples de la forme en briques qui durera parallèlement à l'architecture en grès et qui tout en prenant les colonnettes et le linteau de l'art classique n'abandonne pas le plus souvent le fronton bas. Un des derniers exemples de cette forme est peut-être le groupe de Roban Romāḥ (Cf. *BEFEO.*, XIII, 1, p. 29) que nous croyons, sous toutes réserves, d'assez basse époque.

colonnettes octogonales montrent des nus bien marqués, coupés par une bague de perles. Ces nus sont déterminés par cinq motifs de moulures formant chapiteau complexe, bague centrale, bagues intermédiaires et base. Le linteau de la face E., le seul en pierre et décoré, est du type III. Au centre est l'image d'Indra sur l'éléphant tricéphale. La guirlande vient vers le milieu retomber en deux crosses qui sont tenues par chaque tête latérale de l'éléphant; à l'autre bout elle redescend pour se retrousser ensuite en une belle volute. Sous la guirlande génératrice sont de chaque côté deux crosses descendantes, et au-dessus six feuilles montantes. Sur le linteau et faisant corps avec lui se voit une frise de treize personnages en prière, à mi-corps devant un motif de fleuron ogival.

Sur les pilastres latéraux s'élève le fronton de briques; il est plus distinct à l'Ouest; le décor d'encadrement très simple y offre le redent courbe habituel et se retrousse en un épannelage probable de nāgas. Le tympan incliné en surplomb s'orne de trois masses qui, à la face N., semblent être trois énormes liṅgas.

Au-dessus se sont encore conservés trois étages à faible réduction de largeur; ils sont ornés de fausses baies à faux vantaux.

En avant gisait le bas d'un Gaṇeça que nous avons rentré dans la tour.

XI. — PRÀSÀT BAT ČUN [1].

Le monument daté de 960 par les inscriptions *Cœ. Camb.* 266-268 ne présente qu'un front de trois sanctuaires [2] orientés à l'Est, sur une même terrasse. Le profil de base semble plus sec encore qu'au Mébôn. Peut-être est-ce pour la même raison. Les portes seules ont un encadrement de grès, à beau profil, coupé d'onglet; elles nous gardent quelques éléments de la décoration. Les colonnettes octogonales ont leurs nus très réduits, mais apparents. La frise du linteau, incorporée à celui-ci, fait encore sur son plan une saillie appréciable et la ligne de lotus inférieure a subsisté, mais n'avance plus qu'au droit des colonnettes. Ces linteaux ont pris le caractère de la décoration courante de l'art classique. Le linteau de la tour S. a comme motif central un lion, celui de la tour centrale, une tête de monstre au-dessus de la tête d'un éléphant qu'elle ronge; l'éléphant tient dans sa trompe des génératrices qui se terminent aux extrémités par des chevaux montés. Les linteaux des fausses portes sont en briques et illisibles. Ici il est impossible de savoir s'il a existé un décor d'enduit, quoique l'absence anormale de tout pilastre aux angles des tours le fasse supposer; si ce revêtement est tombé, il a entraîné avec lui jusqu'au moindre souvenir de son décor et notamment des niches à devatā.

---

(1) N° 356. Cf. *Inv. desc. des mon. du Camb.*, III, p. 293.
(2) Cf. *R. A.* 80.

XII. — BANTĀY SRĔI [1].

Ce monument assez complexe se trouve sur la rive droite du Stưn Thoṃ, la rivière de Siemrāp, à trois cents mètres environ du gué par où passe la route de Khna à Rahal, à cheval sur ce chemin et à 3 kilomètres environ au Nord-Nord-Ouest du Phnoṃ Dei.

I. — Description générale [2].

Cetemple de dimensions assez importantes est caractérisé par la petitesse des édifices en grès, petitesse qui est bien compensée par la perfection remarquable de l'exécution et la finesse extraordinaire comme l'intérêt de la sculpture.

Le monument exactement orienté se compose (pl. XXII) de :

I — 1° - Trois sanctuaires sur un seul front N.-S., celui du centre précédé par un vestibule important.
2° - Deux bibliothèques avec entrée à l'Ouest.
3° - Une première enceinte intérieure de briques, ouverte par deux gopuras, l'un minuscule, mais en grès à l'Est, l'autre en briques et plus considérable à l'Ouest.

II — 1° - Six édifices annexes, en longueur, les deux plus étendus, le long des faces S. et N., les quatre autres, parallèles aux faces E. et O.
2° - Une seconde enceinte, percée de deux gopuras à l'Est et à l'Ouest.

III — 1° - Un fossé pourtournant coupé de deux chaussées sur le grand axe seulement.
2° - Une nouvelle enceinte percée de deux gopuras correspondant à ces chaussées.

IV — 1° - Une avant-cour en deux sections, l'une plus large qui se trouve à l'Ouest, l'autre s'allongeant vers l'Est.
2° - Trois annexes au Sud auxquelles rien ne répond au Nord.

---

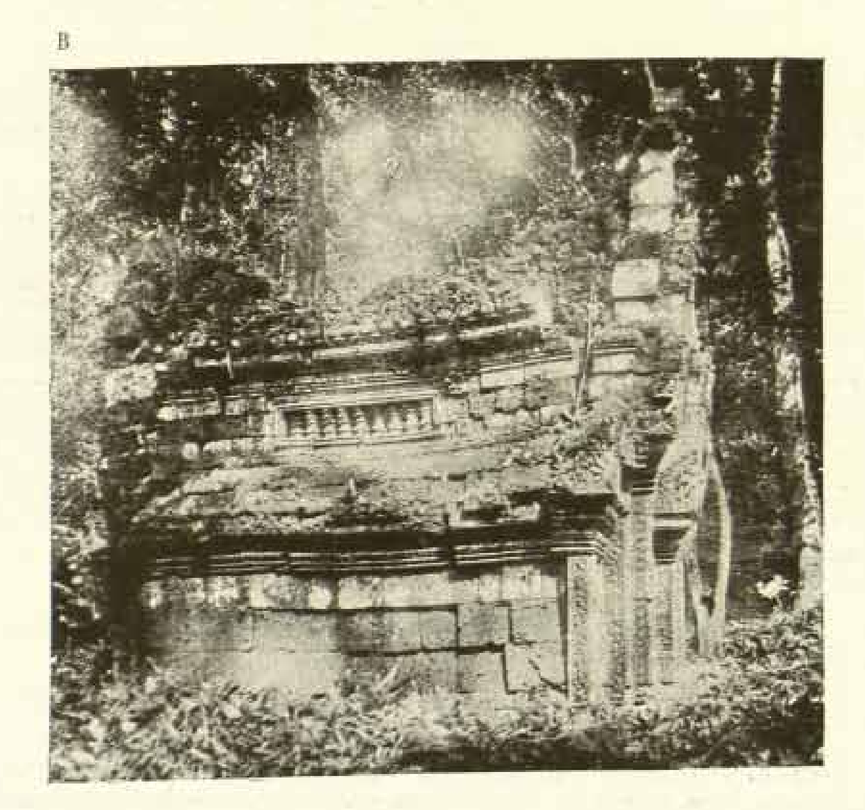
(1) Ce temple a été signalé en même temps que le Prāsāt Phnoṃ Dei et son inscription par un officier du Service Géographique. Il fut visité pour la première fois par G. Demasur, architecte, pensionnaire de l'Ecole, en 1914. La mort de notre pauvre camarade, tué à Seddul Bahr, l'a empêché d'en donner une description que j'ai dû aller reprendre en 1916.

(2) Les planches XXII et XXIII donnent les plans de l'ensemble et des divers bâtiments. Exécutés sur de simples croquis, le plan XXII et les figures de la planche XXIII à la réserve des plans A et C ne sont qu'approximatifs comme détails et comme échelle.

A



B



BANTĀY SRĔI.

Angles S.-E : A — de la nef du sanctuaire principal ;
B — de la bibliothèque N.

La première section contient deux édifices allongés dans le sens N.-S. ; la seconde a de chaque côté trois galeries et salles qui s'étendent le long des murs ; elle est ouverte par un gopura important. Le groupe 2° est constitué par trois salles longues rangées les unes derrière les autres, la plus large au centre dans l'axe N.-S. de la seconde section de la cour et toutes allongées en ce sens N.-S.

Tous les édifices et murs des sections II à IV sont en latérite avec éléments de grès et les bâtiments en furent couverts par de simples toitures [1].

Cour I.

1° Le sanctuaire central (pl. IX, A et pl. XXIII, B) est constitué par une petite cellule en latérite, à trois niches peu profondes, de 8 à 10 centimètres seulement de creux. Les murs sont coupés au-dessus de ces niches par une mince corniche de grès à profil en doucine (pl. XXVII, X) sur laquelle posait sans doute un plafond ; elle est interrompue par l'arc de la baie d'entrée et le coupe à mi-hauteur. Cette baie d'entrée est l'arrivée dans la salle d'un long couloir qui unit la cella au vestibule et se traduit à l'extérieur en une sorte de nef. Il était couvert par une voûte, cachée également par un plafond ; celui-ci était porté par une corniche identique mais placée plus bas (pl. XXVI, N).

Ce couloir est précédé par une petite salle longue munie de quatre portes. Celle qui, de ce vestibule, donne accès dans le couloir, présentait l'ensemble décoratif complet ; il n'en subsiste que les pilastres (pl. XXVII, A) et une part de l'encadrement du fronton. La salle a ses parties basses en latérite, mais sa voûte en longueur dans le sens E.-O. est mixte : ses trois premiers gradins en grès portent un tambour en latérite, je crois, tandis que l'encorbellement terminal est en briques ; les premiers rangs seuls de ce dernier se sont conservés. Les trois autres portes ont leur face à l'extérieur, mais un beau fronton qui correspond à celui de la porte précédente lui fait face au revers du mur d'entrée.

La porte qui ouvre celui-ci est abritée par un porche à deux fenêtres libres et baie à l'Est ; cette porte présente un encadrement de colonnettes octogonales et un linteau du type III ; la baie extérieure, qui possédait le système décoratif complet, en a perdu tout le haut. Cette baie ne présente plus par suite de la ruine, que ses pilastres et ses colonnettes octogonales. Le porche, orné à l'angle d'un fin pilastre saillant, montre, sur les nus que laisse libres le cadre des baies, un quadrillage de motifs décoratifs (pl. XV, C).

---

[1] Nous avons poussé au coupe-coupe une pointe en avant à 150 mètres dans la forêt et n'avons trouvé nulle trace d'autre construction ou aménagement.

Le vestibule s'offre au dehors comme un édifice à trois nefs, celle du centre plus haute formant une légère saillie en avant et en arrière, saillie d'où se détache à l'Est le porche, à l'Ouest le couloir. Ruiné en avant, le pignon E. manque ; le pignon O. se dresse encore au contraire au-dessus de la voûte du couloir. Les fausses nefs latérales ont leur façade constituée par un petit pignon et un demi-fronton à l'Est et à l'Ouest et sur les faces longues au Nord et au Sud offrent leurs portes entre deux fausses baies, closes de cinq balustres finement tournés. Les portes, sous fronton peu élevé, montrent la composition ordinaire délicatement traitée. Entre la base et la corniche qu'accompagne la frise à guirlandes pendantes, et les fins pilastres des angles, se retrouve la même ornementation en panneaux carrés (pl. XV, C). Elle se continue sur les murs du couloir dont elle forme l'unique décoration.

La tour proprement dite présente quatre redents, un par face, d'où se détachent en avant le couloir, sur les autres côtés trois fausses portes avec composition complète. Des pilastres élégants aux angles enferment entre eux et les fausses portes de remarquables niches à devatā. Les étages manquent ; la présence de beaux amortissements en prâsàt, dont l'un est entré au Musée khmèr de Phnoṃ Peñ sous la cote S. 43, 12 (pl. XII) indiquent seulement l'esprit des superstructures disparues. Ces amortissements sont de petits édifices à corps inférieur et deux ou trois étages [1], avec au sommet le départ d'un couronnement circulaire ; les frontons des baies vraies ou fausses sont ornés, comme ceux du monument même, de rinceaux.

Nous avons dans une grande pièce tombée entre la tour centrale et la tour S., la pierre de départ du couronnement de l'une des tours et plus probablement de la tour centrale que nous étudions ici (pl. XXVII, C). Elle présente un carré à plan redenté. C'est une grande doucine sur laquelle vient finir au centre de chaque face la pointe d'un fronton ; la surface supérieure porte quatre rigoles et un défoncement carré au centre, avec une mortaise évidée au milieu ; dans le plan défoncé huit creux légers, en amande, placés deux par deux sur les axes, sont restés un problème pour nous. Nous n'avons pas pu retourner la pierre en raison de son poids et nous ignorons par suite ses dispositions inférieures.

Le décor des étages se complétait par des antéfixes très gracieuses [2] dont il subsiste encore trois au pied de la face O. de la tour S. C'est sous une élégante niche une figure d'homme à grand chignon cylindrique, appuyée sur un bâton ou une massue ; par malheur tête et bâton sont cassés.

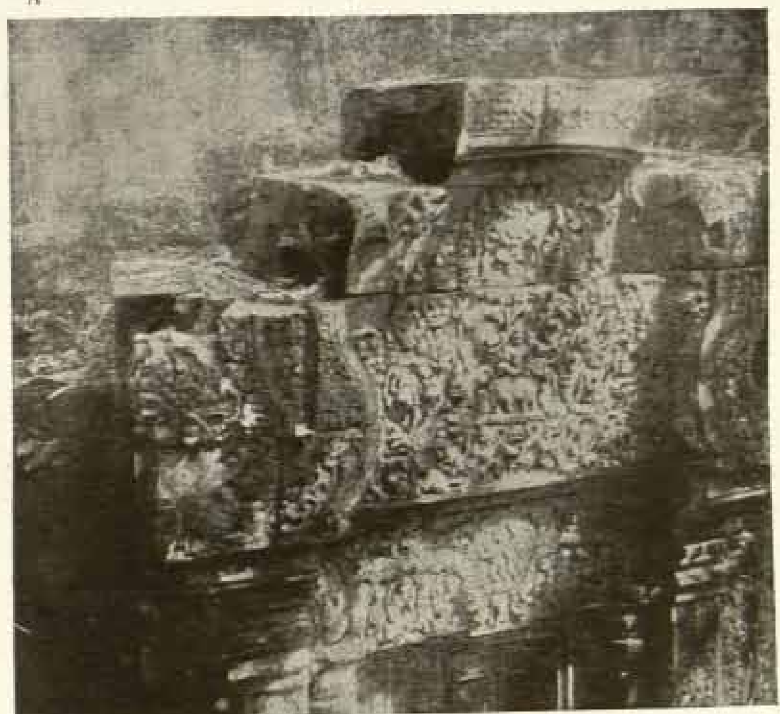
Les deux sanctuaires latéraux répètent en plan et en élévation la tour proprement dite, mais avec une simple porte, sous encadrement complet à l'Est,

---

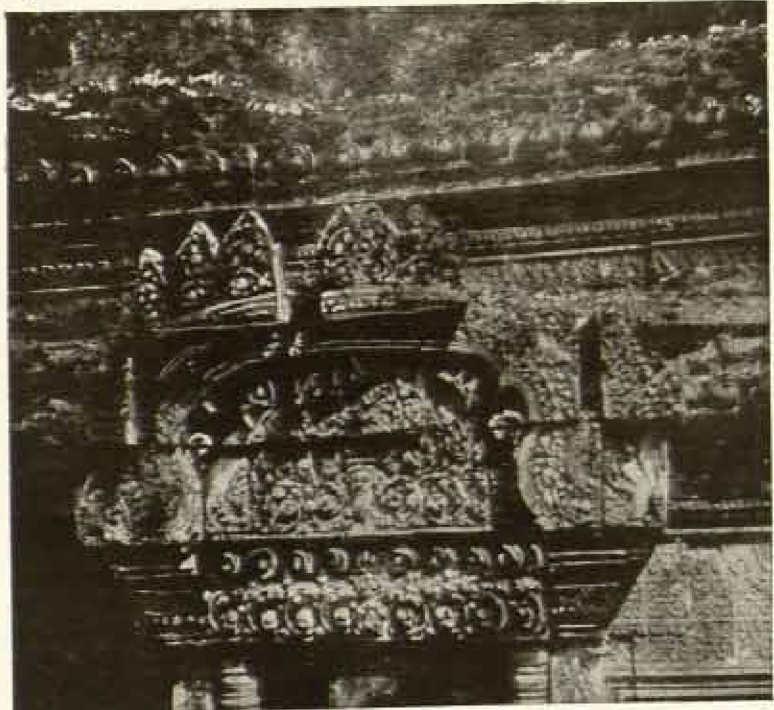
[1] L'amortissement S. 43, 12, plus grand que ceux restés sur place, en a trois.

[2] Nous avons fait transporter une des plus complètes avec un des petits amortissements d'angle en prâsàt dans le vestibule de la tour centrale.





B



BANTĀY SRĔI.

Sanctuaire principal : A — fausse porte S.; B — porte S. du vestibule.

L'intérieur de la salle, où l'on ne peut pénétrer, avait ses murs en latérite. De la tour S. il ne subsiste que le corps inférieur; il reste encore moins à la tour N., beaucoup plus enterrée d'ailleurs dans les décombres.

2° Des deux bibliothèques, celle du Nord est presque entière (pl. IX, B, pl. XXIII, F et pl. XXIV), celle du Sud a été renversée par la chute d'un arbre énorme qui avait poussé au-dessus. Ce sont des édifices en longueur qui se présentent à l'extérieur comme des bâtiments à trois nefs. La salle, unique à l'intérieur, a ses parois faites de latérite (1). Les pignons O. et E. de la salle S. sont presque entiers et offrent devant un redent une composition complète de porte et de fausse porte; celles-ci sont en grès. Les faces latérales sont nues au corps inférieur, tandis qu'à l'étage elles sont munies de fausses fenêtres gisantes à neuf balustres. Ces murs latéraux sont en latérite avec bandes de grès pour recevoir la corniche et une frise à guirlandes pendantes, seul décor des parties inférieures de ces faces longues.

3° Le gopura E. de grès est très étroit; il est formé de trois corps télescopiques, avec porte complète sur les deux faces et fausses fenêtres à cinq balustres sur les panneaux successifs antérieurs (pl. XXIII, G).

Le gopura O. a trois portes à l'Est, deux seulement à l'Ouest, celle du centre étant fausse. Les portes de l'axe principal reçurent seules un ensemble décoratif, en partie ruiné aujourd'hui.

Le mur de briques qui formait cette enceinte a presque complètement disparu aujourd'hui et seul le tertre continu de ses décombres en indique l'existence.

Cours II.

1° Dans la seconde enceinte les quatre édifices qui s'étendent le long des murs E. et O. sont placés dans les angles; chacun est constitué par trois salles, celle du centre plus longue et un peu plus large, celles des extrémités carrées. La salle centrale dans les édifices E. est munie d'une fenêtre à cinq balustres de pierre du côté du mur oriental et de deux portes sur les salles extrêmes; la petite salle du côté de l'axe forme vestibule et a trois portes; celle sur l'axe avait un encadrement décoratif sans doute; l'autre salle a seulement une sortie sur le côté O. Les édifices de l'Ouest ont le même plan, mais la salle centrale est aveugle et la salle postérieure a sa porte à l'Est. Ces quatre bâtiments sont construits pour la plus grosse part en latérite. Ils sont composés comme des salles à nef pourtournante, mais cette nef est minuscule et fausse; elle n'apparaît que dans le décor extérieur: le demi-chaperon du mur forme cette voûte réduite

(1) Une termitière empêche d'entrer dans la salle N. sans la cacher entièrement au regard, et la salle S. est comblée par les décombres des murs latéraux et du pignon E.

et le nu du corps de l'étage n'a pas plus de o m. 10 de haut. Sur la corniche de ce minuscule étage s'élevait un magnifique fronton dont il ne reste (édifice S.-O.) que l'angle N.-E. ; celui qui s'élevait sur le mur intérieur N. s'est maintenu en équilibre bien que toute la maçonnerie centrale en latérite se soit effondrée. Le plus complet de ces bâtiments est la salle S.-E., celui dont il reste le moins l'édifice N.-O.

Les deux salles S. et N. sont élevées sur le même plan que les précédentes mais avec la section centrale bien plus étirée. Le bâtiment S. (pl. XXIII, E), comme toujours plus soigné, a sur chaque face longue de la salle du milieu cinq fenêtres gisantes à sept balustres (pl. XXVI, L) ; les deux vestibules extrêmes ont vers l'axe central, deux baies, portes ou fenêtres. L'édifice N., en très mauvais état, n'avait que des fenêtres gisantes en latérite à neuf meurtrières.

2° Le mur d'enceinte n'offre rien de spécial. Le gopura E. présente un plan classique ; il est en croix et les branches latérales sont doublées par des passages. Ils sont ouverts sur les bras N.-S. de la croix. Le bras transversal E.-O est muni de portes à encadrement complet précédées de porches et la salle centrale a deux fenêtres closes de balustres et ouvertes sur l'extérieur.

Le gopura O. au contraire est d'un plan anormal (pl. XXIII, H) ; il consiste en une salle longue dirigée N.-S. ; sur chacune de ses grandes faces est accolé un vestibule percé d'une porte extérieure dans les parois libres, intérieure dans le mur commun ; les portes extérieures sur l'axe principal ont seules une composition décorative entière, tandis que les portes intérieures sont de simples baies sous arc. Le plan est donc encore un plan en croix, mais dont un bras serait incomplètement ouvert. Cette disposition claire dans le côté E. est probable seulement dans la partie O. de ce bizarre bâtiment.

Tous ces édifices étaient couverts par des toitures droites, tandis que les frontons s'encadrent de courbes ondulées ; des mortaises indiquent la place des pannes qui étaient d'un fort équarrissage, et avaient leur axe vertical. L'édifice S.-O. montre nettement ces arrangements.

Enceintes III.

Le mur III est en latérite (pl. XXVII, E). Les deux gopuras de la troisième enceinte ne sont pas traités l'un et l'autre de la même façon. Celui de l'Est répète complètement le gopura II E., mais il n'est pas certain que les passages latéraux aient communiqué avec la salle cruciforme ; celle-ci contient un piédestal, ce qui semblerait indiquer qu'elle était réservée au culte. Seuls les porches et les encadrements de baie y sont en grès.

Le gopura III O. au contraire est une simple salle longue percée de deux portes entre pilastres de latérite et sous porche à beaux piliers extérieurs de grès.

Enceintes IV.

1° Il n'est pas certain que la section O. de la cour antérieure ait eu ses murs latéraux prolongés jusqu'aux murs III, bien qu'on ne conçoive guère une autre combinaison. On ne reconnaît aucun arrachement sur le mur III E., mais on sait qu'avec la mauvaise liaison des constructions khmères ce manque de raccord n'infirme pas l'existence du nouveau mur, surtout s'il fut élevé un peu plus tard.

Les deux édifices que contient cette section paraissent avoir été comme d'ordinaire composés de trois éléments, les arrière-salles obscures, appuyées au mur, la salle centrale éclairée à l'Ouest par une fenêtre à balustres et ouverte du côté de l'axe général, peut-être par un vestibule, ou directement.

Il est impossible de savoir, le chemin passant par ce point même, si les deux sections de la cour étaient séparées l'une de l'autre.

Les quatre galeries appuyées aux murs S. et N. de la seconde section n'ont conservé que deux piliers debout. Sur la face S. de la galerie N.-E. ils sont en grès, très soignés (pl. XV, 1), et leur espacement paraît plus grand que leur hauteur.

Entre ces galeries deux petites salles longues, munies de fenêtres sur l'intérieur de la cour, étaient percées suivant l'axe N.-S. et leur porte du côté intérieur était abritée par un porche à piliers de grès.

Le gopura IV E. répète le plan des gopuras II et III E. mais sur des dimensions bien plus considérables ; ici les passages latéraux étaient indépendants de la salle cruciale. La porte E. avait un encadrement complet dont il ne reste en place que les colonnettes octogonales.

2° Les trois bâtiments parallèles qui se placent l'un sur l'axe N.-S. de la cour et les deux autres symétriquement à cet axe sont de plan identique, mais celui du centre plus important et plus relevé est muni vers l'axe général d'un porche ; cet édifice présente trois grandes fenêtres ouvertes à l'Est ; elles ont sept balustres. Les deux autres bâtiments ont de même trois fenêtres à l'Est, mais à cinq balustres, et une porte simple au Nord. Il est probable que ces salles étaient divisées en trois sections suivant le plan ordinaire ; c'est au moins ce qu'indique l'aspect extérieur de leurs vestiges.

II. — Décoration.

La décoration tout en étant très riche et très fournie est d'une exécution particulièrement soignée et d'un détail fort intéressant. Nous allons la passer en revue mais d'une façon générale afin d'éviter les redites inutiles.

Profils.

Les profils sont extrêment détaillés (pl. XXVII, A) et comme toujours revêtus en entier d'ornements ; parmi ceux-ci se rencontrent les lotus avec les

feuilles courbes qui s'y opposent dans l'art du groupe de Roluoḥ, ainsi que les petits balustres de l'art primitif. Les décors de ces profils sont assez soignés pour que les feuilles obliques qui ornent la doucine de corniche aient un motif d'axe au-dessus du pilastre (vestibule de la tour centrale).

Les profils de portes et de fenêtres montrent le type ordinaire très nerveusement traité et lorsque le chambranle atteint de grandes proportions comme au gopura IV E., les saignées sont si profondes qu'elles paraissent un tour de force du tailleur de pierre (pl. XVIII, B). Les balustres qui closent les fenêtres ont un tracé très heureux et ceux des fenêtres gisantes, à la salle II S., sont d'une finesse de profil invraisemblable ; ils sont traités non symétriquement et plutôt comme des parties basses de colonnettes de porte de forme ronde et du type à décors complexes (pl. XXVI, L).

Pilastres.

Les pilastres des parements et des portes reçoivent trois types d'ornementation : un motif de rinceaux à tige ronde, d'une belle allure [1], un décor dans le système à chevrons mais entièrement en rinceaux [2] ou à niches [3], enfin une hampe de feuillage [4]. Le premier motif sort généralement d'un lion debout placé de côté pour laisser se développer la première volute ; les autres n'ont pas de motif de départ.

Entrepilastres.

Les nus des parements, au vestibule comme au couloir du sanctuaire principal, sont ornés d'un motif sans saillie, très riche, qui est une alternance de deux carrés, les uns à diagonales enfermant des rinceaux, les autres en espèces d'*x* floraux (pl. XV, C) ; le haut du panneau est occupé par une frise à guirlandes pendantes très détaillée.

Les entrepilastres des sanctuaires sont décorés par des niches à figure d'une ornementation très complexe, bien que d'une lecture franche. Les personnages enfermés sont, aux parois du sanctuaire central, des dvārapālas à haut chignon cylindrique, tenant une lance, tandis que ceux qui ornent les prāsāts latéraux.

---

(1) Sanctuaire central, vestibule, contrepilastre S. de l'entrée ; pilastre d'angle, même point, par exemple.

(2) Sanctuaire central, porte intérieure dans le vestibule.

(3) Sanctuaire central, vestibule, pilastre du côté S.

(4) Sanctuaire central, fausse porte S., contrepilastre.

sont des devatās très gracieuses ; elles portent, suspendus aux oreilles, des disques démesurés délicatement travaillés. Ces figures offrent un relief assez fort et les niches ont un creux suffisant pour que les pieds présentés tout à fait de face soient complets et non déformés. La niche montre un arc très riche qui se termine aux angles par un motif de faux nāgas. Au-dessus de l'arc se voient deux figures volantes, plus haut une grande anse suspendue à une tête de lion munie de bras qui soutiennent des rinceaux de côté. A ce motif se superposent de bas en haut une niche portée par deux petits lions, puis des oiseaux et enfin la frise à guirlandes pendantes. La niche contient une figure de femme dansant entre deux musiciennes armées de cymbales bombées en demi-sphère. En bas le soubassement de la niche repose, à la tour centrale sur trois lions, aux tours latérales sur trois haṃsas.

Toitures.

Les toitures sont traitées en fausses tuiles rondes ; sur la corniche du couloir au sanctuaire central de beaux lotus détachés constituent les faux abouts des tuiles, au-dessus d'une doucine qui, pour ménager un contraste, reste lisse ; à ces lotus s'opposent les feuilles courbes entre de petits lotus larges. En haut (pierre tombée près du gopura I E.), la terminaison était faite par une saillie continue ornée de lotus et d'étamines ; à nouveau les feuilles courbes s'y opposent en dessous ; le dessus de la pièce, nu, montre une série de trous ronds qui attendaient des épis dont aucun ne nous est parvenu. Nous examinerons les pignons de ces toitures avec les frontons des portes.

Portes et fausses portes.

Portes et fausses portes, qui partout tiennent la place décorative la plus importante, ont naturellement, dans un ensemble aussi soigné, reçu une ornementation exceptionnelle ; elle intéresse principalement les frontons et les linteaux. La porte présente cette combinaison heureuse qui fait régner le linteau avec les profils du pilastre pour donner une base calme au fronton. Ce linteau présente également la particularité d'avoir trois saillies, une au centre et les autres au-dessus des colonnettes ; ce dernier mouvement, à défaut du tailloir disparu déjà, unit plus heureusement les colonnettes à ce qu'elles soutiennent. Celles-ci, octogonales, sont finement détaillées, mais des nus importants leur laissent leur franchise de support. La porte O. du gopura I O. seule paraît avoir conservé les anciennes colonnettes circulaires ; une d'entre elles gît devant le gopura II O. L'encadrement de chambranle très nerveux, comme nous l'avons dit, enfermait aux fausses portes des vantaux fictifs de grès, qui montrent un riche décor de chevrons.

Linteaux.

Les linteaux que nous allons successivement passer en revue montrent tous sauf un, une série de variations du type III. Eliminons le linteau extérieur, à l'entrée de l'édifice complexe qu'est le sanctuaire central ; on ne peut que l'entrevoir et juger ainsi qu'il est de ce type ; il est d'ailleurs brisé.

Le linteau spécial est le linteau S. du vestibule de la tour centrale (pl. X, B). C'est un motif à hampe horizontale où s'attachent de chaque côté quatre paires de volutes ; l'origine des deux hampes est une tête de lion. Celui du Nord est du même genre.

Les autres linteaux, qui sont du type III, ne présentent pas la tête de lion qu'on trouvera si souvent dans la suite comme motif central. Quelques-uns offrent une combinaison classique et ne comportent qu'un seul axe.

Le linteau inférieur du porche au sanctuaire central présente au milieu comme origine des génératrices deux têtes d'éléphant sur lesquelles un lion debout appuie ses pattes antérieures ; les extrémités des génératrices sont des feuilles montantes ; huit autres se placent des deux côtés par groupe de quatre entre elles et le motif central, tandis que six feuilles tombantes occupent le dessous des génératrices.

Le linteau du gopura II O. a pour motif central une figure dans une niche posée sur une tête d'éléphant, origine des génératrices. Celles-ci viennent finir de chaque côté derrière la tête d'un lion qui sort lui même d'une tête de lion à trompe sur laquelle se trouve un personnage ; plus haut encore est un petit lion. Six feuilles descendantes en deux groupes occupent le dessous des génératrices ; dix feuilles montantes, de même, se placent entre le motif central et les épanouissements terminaux des guirlandes.

Ce type relativement simple n'est pas le plus fréquent. Le plus souvent les génératrices partent, au milieu, du bas du motif central et s'élèvent à ses côtés jusque près du haut du linteau ; elles ne restent horizontales que sur une faible longueur, redescendent ensuite jusqu'en bas avant de remonter pour s'épanouir; elles forment ainsi à droite et à gauche une anse étroite, ouverte en bas et qui ne laisse plus guère place qu'à une ou deux feuilles tombantes. Nous n'avons pas moins de six exemples de ce type sur les huit ou dix linteaux conservés.

Le linteau du gopura I E. culbuté en avant et qui a pu être dégagé annonce ce système sans le montrer franchement. Le motif central en effet est placé devant deux feuilles descendantes qui forment culot pour le soutenir et qui ne sont que le prolongement des guirlandes ; celles-ci en réalité partent donc d'en bas. Ce motif central est formé par un dieu (Kṛṣna ?) qui tire un éléphant par la trompe au côté S. et au côté N. frappe de la main un lion. Dans chaque angle un lion s'appuie aux oreilles d'une tête d'éléphant pour dévorer la tige d'une feuille terminale. Au-dessus de la guirlande douze feuilles obliques et et au-dessous quatre feuilles descendantes remplissent les vides de la composition.

D'autres linteaux montrent la même combinaison, mais fort importants, les lions, origines des rinceaux, comptent pour les parties centrales de la guirlande. C'est le cas du linteau S. du sanctuaire central et du linteau E. de l'annexe N.

Le linteau S. du sanctuaire central (pl. X, A) offre, au centre, une niche portée par une tête de sanglier entre les deux lions origines des rinceaux. Au-dessus est un joli groupe d'un homme et d'une femme enlacés. Sur le milieu de chaque génératrice dans une niche sur lotus est un petit personnage qui décoche une flèche vers le groupe ; dans les remontées du bout des guirlandes on voit un rākṣasa appuyé sur une massue ; il est accompagné vers l'extérieur par une figure d'homme armé d'un arc, vers l'intérieur par une figure de femme qui est brisée. Les feuilles montantes sont en quatre groupes de deux, tournées dans les deux sens, autour des niches occupées par les tireurs d'arc ; les feuilles descendantes ne sont que deux de chaque côté avec une pendeloque intermédiaire.

Le linteau E. de l'annexe S. montre au centre une niche soutenue en l'air par deux lions, origines des génératrices ; elle contient un personnage sur un éléphant, tous deux minuscules. Le long de la guirlande passent et s'échappent de chaque côté trois cavaliers, la main élevée en arrière. L'extrémité de la génératrice est un gajasiṃha tourné vers l'extérieur et qui porte un cavalier. Au-dessous de la guirlande tombent de chaque côté deux feuilles.

Le linteau de la face O. de la tour S. offre, enfermé dans le départ montant des génératrices et sous une niche centrale, Skanda sur son paon crêté ; il élève un disque en torsade et se tient sur l'animal une jambe en avant, l'autre sur le dos de l'oiseau. Le reste du linteau est formé des combinaisons habituelles de feuilles et de rinceaux. La matière très découpée est un beau grès rouge, dont la couleur est montrée par la cassure récente de la tête du dieu.

Trois autres linteaux sont d'une combinaison différente et présentent trois axes. A la tour S. le linteau S. montre au centre Çiva sur Nandin de face, dans une niche portée par deux lions ; ils sortent des rinceaux qui sont achevés eux-mêmes par des têtes de lion ; d'autres lions les terminent aux extrémités du linteau. Les axes latéraux ont une figure à mi-corps en prière sur une tête de lion ; celle-ci est portée à son tour par une tête d'éléphant à laquelle se suspend une pendeloque. Les folioles qui entourent les niches, de quatre centimètres à peine dans la plus grande dimension de façade, ont dix centimètres de saillie sur le fond et sont découpées avec une hardiesse extraordinaire.

Le linteau N. de la même tour est presque pareil et sa seule particularité consiste dans le motif central ; c'est ici un petit personnage tenant un lotus et accroupi à la javanaise sur un fleuron de lotus soutenu par les deux petits lions.

A la tour N. le linteau N., qui seul peut être examiné, montre au centre une figure en déchirant une autre qu'elle enjambe, tandis que des têtes de lion occupent les axes supplémentaires.

Frontons.

Les divers frontons du monument présentent un aspect tout spécial. Ils le doivent à la décoration des angles et à l'ornementation des tympans. Les angles sont constitués le plus souvent par des têtes de makara, motif fort rare qui ne se rencontre guère, en décors de niches que dans les édifices du groupe de Roluoḥ, et aux frontons véritables qu'au Phnoṃ Bok et au Phnoṃ Kroṃ. Le contour du fronton est le motif ondulé ordinaire [1] avec les feuilles rampantes qui l'accompagnent [2]. Le décor intérieur est constitué par des rinceaux fort élégants comme au Baphuon et au Mébôn occidental ou par des représentations complexes en très faible relief, au contraire de ce qui se fait dans l'art d'Aṅkor.

Tous les frontons des sanctuaires sont ornés de rinceaux ciselés finement qui n'en couvrent pas toute la surface mais laissent une zône nue d'encadrement pour les faire valoir ; des figures sont mêlées parfois aux rinceaux ; nous les indiquerons au fur et à mesure.

Frontons du sanctuaire central. — Le fronton intérieur de la tour centrale à l'entrée du couloir qui mène du vestibule au sanctuaire n'a guère conservé que son encadrement ; il est terminé, motif plus rare encore que celui des makaras, par des têtes de lion d'où s'échappent d'autres lions debout ; la pierre supérieure montre que le tympan fut orné de rinceaux légers.

Le fronton qui s'y oppose dans la même salle offre une composition identique mais complète.

Le pignon extérieur O. de cette salle, dressé au-dessus du couloir, avait la même ornementation de rinceaux.

Le fronton E. de l'aile S. du vestibule offre un petit lion comme motif de départ des rinceaux et son encadrement est terminé par une tête de lion d'où sort un nâga quintuple ; ses têtes impaires sont crêtées et toutes sont accompagnées de feuilles indépendantes.

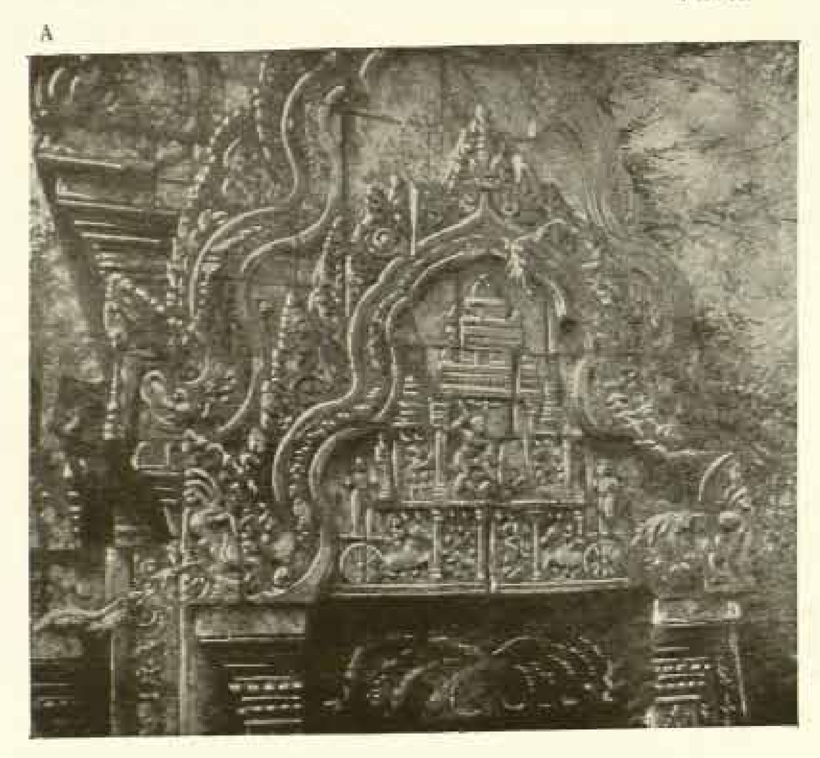
Le fronton de la porte S. du vestibule (pl. X, B) montre au milieu des rinceaux une tête de lion sur un éléphant ; au-dessus est une petite figure assise à la javanaise sur un trône de lotus. Le fronton de la porte N. est semblable. Les angles des frontons sont pareils aux précédents.

Le fronton de la fausse porte S. de la tour même montre (m. pl., A) comme motif central des rinceaux Çiva assis à la javanaise sur le dos de Nandin ; celui-ci est debout sur un piédestal de lotus porté par trois lions. Au-dessus du

(1) Mais plat de même qu'aux prâsâts des deux phnoṃs et non traité en corps bombé de serpent comme il le sera dans la suite.

(2) Les redents courbes intérieurs sont garnis d'une façon fort heureuse par une feuille roulée sur elle-même et qui semble sortir du nu de l'arc.

A



B



BANTĀY SRĔI.

Bibliothèque N.: A — porte O.; B — fausse porte E.

dieu sont deux figures dans les rinceaux et une tête de lion. Dans le nu hors des rinceaux volent deux apsaras qui tiennent des guirlandes.)

Frontons des sanctuaires secondaires. — A la tour N. le seul fronton visible, quoique en grande partie caché, le fronton N. offre un personnage monté sur trois lions.

La tour S. a conservé la plus grande partie des frontons de ses fausses portes. Le fronton S. contient au centre une femme, reconnaissable seulement à son sarong; elle est debout sur un animal que supportent trois lions et qui paraît un bœuf. Le fronton O. enferme dans les rinceaux deux makaras dont le caractère de poisson est nettement marqué par les écailles; ils ont une queue complexe, des pattes de devant et une trompe en forme de corne. De leur groupe s'élèvent trois haṃsas porteurs d'une figure dont il ne reste qu'une partie; de la main droite elle élève une fleur. Au fronton N. la figure qui se dresse sur trois lions est également incomplète.

Frontons de la bibliothèque N. — Les édifices N. et S. montrent aux portes et fausses portes des figurations compliquées et qui semblent d'un haut intérêt. Le fronton de la baie se détache devant deux autres frontons, traités avec des encadrements analogues, mais non pareils; le second est le fronton du corps postérieur de la fausse porte, et le troisième le pignon même de l'édifice; il est par suite beaucoup plus haut.

Le fronton de la porte montre à l'angle une tête de makara d'où sort un lion qui laisse échapper la guirlande habituelle. Le fronton de l'arrière-corps (2° fronton), montre à cette place une tête de monstre dont la mâchoire supérieure ne se termine pas par une trompe mais a presque l'aspect d'un bec, tandis que l'être qu'il laisse échapper offre, avec le corps d'un lion, plutôt une tête de garuḍa. Au troisième fronton, pignon de l'édifice, la tête de départ pourrait être d'un lion et c'est un nāga à cinq têtes qui en sort. On sent ici nettement la verve d'invention d'un art encore jeune qui devait bientôt s'éteindre en de monotones répétitions.

Le tympan (pl. XI, A) contient un élégant édifice dont les deux étages principaux sont constitués par de simples colonnades de piliers avec base et chapiteau classiques et frise à guirlandes pendantes; celle-ci paraît être véritable et non décorative; elle se suspend en bas au plancher indiqué par une face ornée de losanges [1]. Il semble que cette représentation d'édifice se rapporte à une construction sur pilotis. L'étage inférieur qui serait alors le dessous de la maison, comprend cinq piliers, la salle vraie n'en a que quatre; accolé au

(1) Seule la grande travée centrale du premier étage ne possède pas cette ligne de guirlandes mais un rideau suspendu.

pilier extérieur de chaque côté est un petit mur couronné d'un demi-fronton qui correspond à l'extrémité d'une minuscule nef latérale. Ces quatre piliers déterminent trois nefs d'inégale hauteur, surmontées chacune d'une sorte de soubassement léger. Celles des côtés portent un étage à pignon ogival. Bien qu'avec un aspect d'amortissement, il est cependant réel, car il est percé d'une fenêtre où se voient deux têtes. La nef centrale montre entre deux amortissements d'angle un étage avec baie fermée, puis au-dessus un autre entre deux antéfixes indépendantes, enfin un pignon terminal.

Dans la travée centrale du corps principal sur pilotis se voit un homme debout qui en frappe un autre d'un glaive ; il le maintient en le tenant par les cheveux et en posant son pied sur sa poitrine. Derrière se trouve un lit à quatre pieds orné d'antéfixes aux angles. Dans les travées latérales un peuple de femmes joliment représentées assiste à cette lutte.

Au-dessous, entre les pilotis, l'étroite travée centrale du Nord est occupée par un nouveau combat où nombre de personnages sont occis, tandis que dans la travée correspondante du Sud des blessés reçoivent des secours. Des deux côtés s'avance un char aux roues fines à seize rayons. Le corps de la voiture est orné de lotus. Sur celui-ci est un personnage debout [1] tenant un arc et un paquet de flèches. Les chevaux, figurés par un seul, portent le collier de grelots et sont attelés au moyen d'un joug au timon relevé ordinaire. Sur le cheval est représenté le cocher qui se tient en équilibre dans une pose de danse. Des gens écrasés ou endormis se distinguent sous les pieds des chevaux.

Le fronton de la fausse porte E. est plus curieux encore (pl. XI. B). On aperçoit en haut Indra tenant les foudres, accroupi à la javanaise, dans une niche, sur la tête de l'éléphant tricéphale. Aux côtés de celui-ci sont deux groupes de gens qui implorent le dieu. En dessous toute la largeur du registre est occupée par une série de lignes ondulées, puis par une représentation qui, à première vue, a l'aspect d'un toit de chaume ; elle est en réalité formée par deux étages de rayons divergents géminés et terminés par un épanouissement double [2]. Un rang d'oiseaux volants forme le niveau suivant ; un nāga triple les sépare en deux groupes ; un autre au-dessus coupe les deux rangs de rayons. Sept arbres constituent le fond d'un dernier étage ; ils sont séparés par des aréquiers ou des plantes analogues ; on distingue dans les arbres, d'un côté quatre, de l'autre deux têtes de singe. Au centre, en un groupe compacte, cinq cerfs, deux lions à droite, deux lions à gauche dominent deux groupes de deux éléphants entre les jambes desquels courent des biches. Au milieu est un arbre et devant, deux personnages simplement vêtus. Enfin aux deux extrémités

(1) Nous verrons par le fronton suivant qu'il faut l'identifier sans doute à Viṣṇu.
(2) Nuages et pluie ?

Pl. XII

Çiva et amortissement d'angle de Bantãy Srĕi. — Borne de Pràḥ Kô.

(Clichés de J. Commaille et de Ch. Carpeaux).

de cette scène nous retrouvons les chars traités de même que dans le fronton O. ; aux deux côtés sont les mêmes archers ; celui du Nord a dans la chute d'une pierre perdu tout le bas de son corps. L'archer est Viṣṇu reconnaissable à ses attributs, qui peut-être sont intervertis.

Fronton de la bibliothèque S. — L'édifice S. n'a conservé que le fronton de la porte O. Il présente quatre registres.

1° En haut est un dieu assis sur un nāga, la jambe gauche repliée sous lui ; il tend un chapelet à une femme à demi-agenouillée à sa droite, tandis qu'à sa gauche un autre personnage lui décoche une flèche. Le dieu a un haut chignon, trois séries de bracelets aux bras, trois colliers, une ceinture, un cordon brahmanique, le tout en serpents.

2° Le registre suivant contient, de la gauche du spectateur à sa droite, deux femmes, à coiffure conique, diadémées, puis huit ascètes, qui causent en tenant leur chapelet, enfin, commune aux registres 1 et 2, une femme debout avec un chasse-mouche.

3° Le registre d'en dessous montre, entre un ascète et un yakṣa, huit êtres à tête d'animal et à corps d'homme, dans une pose d'adoration : les animaux dont les têtes figurent ici sont, dans le même sens, un oiseau, un singe, un cheval, un lion, un éléphant, un singe, un oiseau, un cheval.

4° Enfin le registre inférieur offre, toujours dans le même ordre, des cerfs et des femmes ; quelques-unes en peignent d'autres ou le[illegible] massent le cou ; d'autres se tiennent par les mains ; enfin se voit un cerf agenouillé, d'autres petites figures, et un sanglier. Derrière les personnages du centre et entamant les registres au-dessus est un bœuf debout de profil.

Le gopura II O. montre sur son fronton E. une lutte de singes couronnés.

III. — Fragments isolés.

Près de la tour S. est un piédestal long à trois mortaises (pl. XXVI, A), une grande au centre entre deux plus petites ; toutes ont double rigole intérieure sur le côté arrière, en plaçant comme d'ordinaire le bec au Nord ; celui-ci est à une des petites extrémités. Le profil est simple et n'offre qu'un corps légèrement courbe entre deux faces droites détachées par une petite bande.

Dans le gopura III E., salle centrale, est un piédestal à doucines opposées autour d'une bague.

Enfin de ce monument fut transportée au Musée de Phnoṃ Péñ sous la cote S. 1, 3 une remarquable figure de Çiva mi-grandeur, accroupi et qui tient Umā sur sa cuisse (pl. XII). Le dieu et la déesse sont vêtus d'étoffes finement plissées qui à la ceinture se relèvent en besace. Ils ont les oreilles percées de trous pour y suspendre des ornements vrais et ce furent leurs seuls bijoux. Sur leur tête, au-dessus d'un diadème à fins décors s'élève un chignon réduit cylindrique.

CONSTRUCTION.

Avant de chercher à dégager de ces exemples l'histoire même de cette forme d'architecture dans la mesure où la chose est possible à cette heure, réunissons les quelques observations de construction auxquels ces monuments donnent lieu. Elles contribueront d'ailleurs à éclairer cette question. Quelques-unes concernent les matériaux mêmes, d'autres les modes étranges de les utiliser.

Le gros œuvre des tours est fait de briques où le décor fut sommairement indiqué, puis parachevé dans l'enduit qui les recouvre. La brique est petite, de 3 à 4 centimètres seulement d'épaisseur, sur une dizaine et une vingtaine de centimètres dans les autres dimensions. Elle ne vaut pas de beaucoup la brique čame, même de l'époque correspondante. Sa couleur n'est pas belle et elle présente des brûlés à l'intérieur. Cependant grâce à sa petitesse qui permettait une cuisson profonde, elle paraît avoir eu en général une assez bonne résistance. En parement les assises sont invisibles, et le procédé de frottement spécial aux Čams, avec l'agent inconnu de liaison, a dû y être employé. A l'intérieur des murs, un gros mortier de terre rouge forme hourdis. Les édifices annexes de l'angle S.-E. de Bàkoñ en donnent un exemple très net. Les rangs de briques en parement sont assez mal réglés et à Lolei notamment se terminent parfois en sifflet.

La pierre se présente sous deux espèces, la latérite pour les remplissages, les terrasses et les constructions moins soignées, le grès pour les édifices principaux ou les parties intéressantes. Ainsi le grès forme le revêtement de la pyramide de Bàkoñ dont le gros œuvre est fait de latérite. Le grès y est employé en forts blocs de dimensions très voisines, de telle sorte que l'empilement ayant été commencé aux angles par joints presque superposés, tout le reste des parements présente le même défaut. Un travail postérieur, tentative sans doute d'arrachage de ces blocs, a causé l'usure de tous les angles, surtout dans le gradin inférieur. Dans le reste du monument de Bàkoñ la pierre est employée en blocs d'un équarrissage formidable et dont le transport et la mise en place devaient exiger des efforts considérables. Nous avons vu les dimensions énormes des deux piédestaux qui se trouvent l'un devant la pyramide de Bàkoñ et l'autre dans la tour S. O. du même temple. Le dernier éléphant de la pyramide a 2 mètres 10 de haut et il est monolithe. Le pilastre extérieur de la porte du même édifice, au Nord, à 3 mètres 50 de hauteur, près de 1 mètre de profondeur, 0 mètre 75 environ de largeur, soit un cube de 2 mètres 625 et un poids voisin de 7 tonnes. On ne peut guère s'étonner alors de la combinaison extraordinaire des portes des huit tours de ce temple découpées au travers d'un bloc de 2 mètres cubes 1/5. Ce système d'évidement dans un monolithe donnait une stabilité et une résistance rassurantes à des gens qui peut-être voyaient dans la

pierre une matière nouvelle, aux lois encore inconnues. Mais si la disposition bien qu'étrange est parfaitement normale ici, elle devient complètement absurde au gopura O. de la pyramide, quand le vide est percé dans deux blocs jointifs, assemblés par une face verticale. C'est au moins ce qu'indiquent le seuil et les montants, car naturellement les deux bras de potence qui formaient le linteau n'ont pu tenir. Cette contradiction entre les deux systèmes semble indiquer une opposition marquée entre une direction raisonneuse et une main d'œuvre inintelligente.

Plus sérieuse malgré ses dangers d'avenir est la précaution prise de soutenir en arrière de l'encadrement le mur plein par de grosses pièces de bois, qui bien choisies, se sont parfois conservées jusqu'à nos jours (Bàkoñ, Lolei).

Une telle précaution semble indiquer que les architectes se fiaient plus à l'élasticité du bois qu'à la résistance de la pierre ou à l'équilibre des encorbellements. La combinaison d'assemblage des portes à 45° donne aussi l'impression qu'ils étaient mieux au courant de l'art des charpentes que de la maçonnerie. Telle fenêtre du gopura N. de Bàkoñ est traitée absolument comme un cadre de bois fermé par un grillage de potelets. Elle est carrée et son encadrement simple est assemblé d'onglet (pl. XXVI, C). Il enferme cinq meneaux de pierre rectangulaires profilés en doucine en avant, en haut et en bas (m. pl., P). Un tel assemblage ne s'explique guère en cette matière. Il ne se comprend qu'en bois et surtout si les faces obliques sont rendues solidaires, en plus de l'action des mortaises, par une colle puissante. L'assemblage est toujours instable dans le bois à cause de son jeu inévitable ; il devient rigide ici puisque le raccord d'angle y exerce un véritable effet de triangulation, au lieu qu'un assemblage à simple tenon et mortaise permet toute déformation. Mais cet assemblage en pierre est pourtant contre-indiqué parce que sous la charge les faces obliques en haut exercent un effort de renversement et qu'en bas, les montants posent d'une façon instable et par une pointe cassante. Le seul assemblage sensé fera porter solidement les montants par toute leur surface sur les extrémités du seuil, tandis que le linteau reposera de même franchement sur les têtes des montants. Mais par dessus tout, si l'on réalise en pierre l'assemblage d'onglet, il faudra éviter les longues entailles de Bàkoñ, qui possibles dans une matière cohérente comme le bois, offrent les plus grandes chances de rupture dans une chose cassante comme la pierre. Un tel assemblage est une idée qui ne viendra jamais à un constructeur débutant par la pierre.

A la salle annexe S. S. E. de Bàkoñ les montants de la porte sont assemblés de même, en oblique, et le cadre est retenu dans la maçonnerie par deux tenons fort allongés, dont la saillie, faible il est vrai, venait encore augmenter inutilement la section de la pierre en carrière, et exigeait tout autour un défoncement énorme : une large mortaise où la maçonnerie de briques se fut incrustée eût rendu les mêmes services avec bien moins de peine, mais elle eût affaibli la pièce et c'est ce que le constructeur, dans sa crainte naïve, paraît avoir voulu éviter avant tout.

D'autres détails à Lolei trahissent la même inquiétude dans l'emploi de la pierre. Ainsi le mur qui enferme la terrasse supérieure a ses blocs de latérite entaillés au lit (pl. XXVII, F) pour les empêcher de glisser les uns sur les autres et des crampons les maintiennent en outre, au moins à l'assise supérieure. Par contre la frise sur linteau montre le même procédé naïf que chez les Čams. Pour unir la maçonnerie de briques à cette dalle de pierre, sur laquelle il suffit qu'elle pèse de tout son poids, on entaille cette pierre sur toute sa surface en arrière de la façade et on ne réussit ainsi qu'à l'affaiblir sans augmenter en rien l'adhérence de la maçonnerie.

Au Phnoṃ Bok, au Phnoṃ Kroṃ, le grès prend la place la plus importante, mais nous voyons dans les voûtes du premier un souvenir de la voûte de briques, car il est bien inutile d'entailler les blocs de pierre en redents successifs ; nous verrons ce système abandonné dans l'art classique et cela dès la construction du Bayon. A Bantãy Srĕi la même naïveté est encore courante.

Dans ce dernier monument d'une exécution si remarquable dans la sculpture, le grès garde son rôle ordinaire de matière précieuse ; c'est un grès rouge, qui paraît avoir été fort tendre et qui avec le temps prend le ton gris habituel. La latérite semble tenir un rang intermédiaire et est parfois ciselée. La brique joue un rôle plus réduit. Au raccord de la voûte et du mur de grès, dans le couloir du sanctuaire, de légères entailles faites sur la pierre pour augmenter l'adhérence des matériaux répètent celles que nous avons déjà signalées à Vat Phu [1].

Les blocs de grès présentent les trous ordinaires inexpliqués, et les joints verticaux offrent un redent qui contribuait à assurer la liaison des pièces. La partie supérieure de l'encadrement, à la baie d'entrée du sanctuaire, est munie d'un assemblage d'onglet double. Enfin les linteaux vrais des portes sont déchargés encore par des poutres noyées dans la maçonnerie et par deux pierres taillées en encorbellement aux parois du vestibule, sur l'axe N.-S. La même combinaison se répète au-dessus de la porte E. Mais on trouve là une assise, d'ailleurs avec joint central entre la poutre et les pierres à encorbellement : elles sont au nombre de trois et entaillent le fronton. Les mêmes poutres de soutien se rencontrent au-dessus des fenêtres et trahissent une timidité d'autant plus étrange que toutes ces ouvertures sont fort étroites.

Tous ces détails révèlent une appréhension réelle à se servir de la pierre et une confiance assez médiocre dans l'emploi de la brique elle-même dont l'arc d'encorbellement donne cependant toute sécurité. Ces inquiétudes, en face d'un art aussi savant dans la sculpture, trahissent la traduction en des matières nouvelles de formes courantes en d'autres procédés de construction, et le long emploi de l'enduit à peu près inutile sur une bonne maçonnerie de briques faciles à tailler indique quel rôle prépondérant il jouait dans l'architecture précédente disparue aujourd'hui sans laisser d'autres traces que ces survivances.

---

[1] *BEFEO.*, XIV, II, pp. 8, 19 et pl. V-C.

PLACE DE L'ART D'INDRAVARMAN DANS L'ART KHMER.

Cette étude ne serait pas complète si nous ne disions quelques mots des problèmes que soulève l'existence de cet art. Le premier est celui des limites de temps où il s'enferme ; il engage par là même la question de son origine et celle de ses rapports avec l'art classique contemporain et postérieur. L'enquête à cette heure n'est guère facile. La comparaison avec l'art primitif qui précède l'art d'Indravarman est délicate avant la publication d'une étude précise sur cette forme d'art encore peu connue [1] ; d'autre part la même comparaison avec l'art classique exigerait une connaissance de l'ensemble de cet art que nous ne nous flattons pas d'acquérir avant quelques années encore. Nous ne pouvons donc qu'ébaucher l'une et l'autre.

Le problème se complique de l'instabilité même de l'art d'Indravarman. Lorsqu'on vient de passer en revue ces divers monuments il est impossible de ne pas être frappé, quand même aucune date ne viendrait confirmer cette impression, de l'évolution rapide de cette forme. La variation n'est cependant pas générale. C'est dans la décoration pure que l'aspect reste le plus constant ; et le fait s'explique : si les conditions de l'emploi d'un motif ne changent pas, celui-ci demeure immuable, surtout en Orient. Ainsi la combinaison de l'entre-pilastre est-elle restée presque identique ; il suffit pour s'en convaincre de mettre en parallèle les descriptions de Prâḥ Kô, de Pré Rup et de Bantãy Srĕi. La décoration des pilastres marque déjà des différences et ce n'est pas le même esprit qui règle l'arrangement des pilastres à Prâḥ Kô (pl. XIV) et à Phnoṃ Bok (pl. XV, J, N). Il en est de même des linteaux et une opposition semblable se montre entre les compositions si riches et si touffues de Lolei et de Bàkoñ et celles déjà beaucoup plus ternes de Bantãy Srĕi. En outre, des premières aux dernières, nous constatons dans les linteaux la disparition des tailloirs de colonnes qui, rappelés par une simple différence de plan à Mébôn, s'effacent sans laisser de trace à Bantãy Srĕi. La même évolution se marque dans les formes de la colonnette ; allégée par de grands nus dans l'art de Roluoḥ, elle finit par les perdre presque complètement après avoir passé par l'intermédiaire de Lolei ; la bague supplémentaire, qui s'introduit dès ce temps dans le milieu du nu, finit par entraîner la disparition presque complète de ce dernier. Au début un bulbe terminal en haut et en bas de la colonnette joue le rôle de chapiteau et de base ; à Bantãy Srĕi il se fond dans les moulures sans accent qui envahissent le fût. Toutes ces

---

[1] Étude très avancée que diverses circonstances n'ont pas encore permis de faire paraître.

modifications paraissent résulter de l'influence de l'art classique contemporain qui dès le début présente les types vers lesquels ces formes convergent. Mais il est un point où les incertitudes de l'art d'Indravarman se traduisent d'une façon particulièrement nette ; l'origine des modifications est différente et la difficulté semble naître ici de l'emploi d'un mode de construction nouveau. On a vu que l'architecte de Bàkoṅ perce la baie d'entrée dans un monolithe pour être plus certain de sa résistance sous la charge. Une conception si étrange limitait nécessairement les dimensions de l'ouverture : aussi la baie est-elle petite à Bàkoṅ pour la grandeur de la tour, voire de l'ensemble de la porte (pl. III). De là naît sans doute l'excès de hauteur du linteau et l'invention, ou au moins l'épaississement, de la frise qui le couronne. Ainsi l'architecte amène le sommet de l'encadrement, le dessus de cette frise, au niveau de la grande face qui termine la corniche du pilastre, tandis que le bas de ce profil part du milieu du linteau. Le fronton élève alors sa masse démesurée au-dessus de ces moulures, écrasant la minuscule porte qui se trouve au-dessous.

A Prâḥ Kò l'artiste applique aux tours latérales un système identique (pl. I à gauche) : mais à la tour centrale, il tente une autre solution du même problème ; elle est préférable par certains côtés, pire en général (m. pl. à droite). Ici l'architecte était moins gêné par les dimensions réduites à donner à la baie, puisqu'il osait en construire le cadre de quatre blocs assemblés ; la tour est d'ailleurs plus petite, au moins en hauteur. Le linteau plus allongé vient se terminer au départ de la corniche, arrangement très heureux qui le met en valeur : c'est juste l'opposé de la solution définitive. L'entablement élève alors sa grande face bien au-dessus de la frise. L'arc peut être réduit en hauteur, ce qui est un avantage, mais le tympan serait mal limité et surtout démesuré ; le décorateur est alors obligé de le couper par une moulure d'effet désagréable, qui laisse au-dessous une bande presque égale au linteau et qui fait double emploi avec lui.

Lolei (Cf. *R. A.* 96) approche davantage de la combinaison finale. L'architecte a bien demandé encore à un seul bloc la garniture de la baie, mais il prend nettement le contrepied de l'arrangement de Prâḥ Kò ; il abaisse le départ de la corniche presqu'au niveau du dessous du linteau, exagère encore la hauteur de celui-ci et de sa frise, et parvient ainsi à amener leur ensemble presque jusqu'au sommet de la corniche du pilastre ; seule dépasse encore la grande face de celle-ci. Il maintient le cours de moulures qui soutient le nu du tympan, mais l'espace entre elles et la frise s'est réduit assez pour se perdre dans l'effet général.

La solution parfaite, déjà rencontrée à Trapãṅ Phôṅ, est appliquée dans tous les monuments de la seconde série. Peut-être y fut-elle empruntée à l'art classique qui l'employa dans la construction du Bayon. La corniche réduite légèrement en hauteur règne en haut et en bas avec l'ensemble du linteau et de sa frise, donnant à toute la combinaison une continuité de lignes et par suite une assiette qui manquait dans les exemples précédents.

De tels tâtonnements, ces naïvetés mêmes de construction, cette évolution constante donnent l'impression d'un art bien plus vivant, bien plus industrieux que les arts ordinaires de l'Asie et nous rapproche de nos arts chercheurs d'Occident. C'est en effet une caractéristique de ces monuments, et leurs plans mêmes, comme leur décor, montrent une variété inaccoutumée. L'art primitif n'offre que des sanctuaires isolés et les groupes n'y paraissent pas d'ordinaire d'une seule venue : Sambór-Prei Kuk nous montre peut-être les seuls exemples de plan en quinconce. L'art classique n'est guère plus varié [1] et le plan à galeries concentriques y domine, qu'il soit de plain-pied ou relevé sur les gradins d'une pyramide ; eût-il changé d'ailleurs dans le détail des dispositions intérieures que la continuité des lignes horizontales de galeries, sommées aux angles de tours ou de toitures en croix, y eut maintenu l'identité d'effet. Dans le groupe de sanctuaires isolés l'alignement simple ou répété de trois sanctuaires est presque constant et l'incohérence d'additions successives vient seule y mettre un peu de pittoresque.

Il est difficile par contre de trouver plus de variété de plan que dans la quinzaine de monuments que nous avons réunis sous le nom d'Indravarman ; toutes les combinaisons que peut offrir un jeu de points indépendants ont été essayées — sanctuaires isolés — alignement par trois, simple ou double, par cinq, quinconce entièrement relevé, quinconce à centre surhaussé, tout y est. La même variété se retrouve dans le décor. Il se peut qu'elle soit plutôt involontaire pour la composition des portes au groupe de Roluoḥ, mais dans le reste il est impossible de n'être pas frappé de la verve étincelante dépensée dans la composition des linteaux, même dans celle des colonnettes où la loi bizarre imposée entravait la variété des effets. Les ressources infinies de cet art apparaissent dans le problème aride de la répétition coup sur coup des trois frontons aux pignons des bibliothèques de Bantãy Srĕi : aucun des angles ne double l'autre, et cependant les motifs employés ne sont pas encore les seuls utilisés dans le monument : l'art classique aurait superposé trois fois le nāga — splendide une fois — insipide quand il est répété à satiété. A ce point de vue l'art primitif nous avait habitués à moins de liberté et c'est plutôt par la vie même des motifs qu'il prend toute sa valeur. L'une et l'autre s'éteindront dans l'art classique avec la manie des rois d'allonger des kilomètres de galeries : la seule question qui se pose, est alors de couvrir ces surfaces infinies de motifs à la grosse, et pour quelques édifices comme Vat Phu, le Thommanom qui sont étudiés, le bâclage ou la sculpture au mètre prévaudront partout ; le Bayon lui-même, premier né peut-être de cet art, est déjà atteint de cette lèpre.

Si quittant cette impression générale nous serrons la comparaison de plus près, il est curieux de constater l'indépendance complète de l'art de Roluoḥ et

(1) Nous mettons toujours à part le splendide monstre qu'est le Bayon.

des édifices postérieurs aussi bien par rapport à l'art primitif qui l'a précédé qu'à l'art classique qui semble né presque en même temps que lui.

Avec l'art primitif les seuls points communs sont l'emploi de constructions isolées et la prédominance de la brique. L'art primitif n'a élevé en dehors des maṇḍapas intérieurs, que deux sanctuaires en pierre, Mahā Rosĕi (n° 19) et Kŭk Práḥ Thāt ([1]) près de Kŏmpoṅ Čam. Pour tout le reste il n'a guère employé que la brique ; il la sculpte d'un décor ou plus sobre (Prāsāt Tóč, n° 144) ou presqu'aussi riche (Prāsāt Sakhlā) ([2]) et le plus souvent l'habille d'enduits qu'il cisèle encore. Mais à cela seul se réduit la parenté. L'art primitif préfère le plan rectangulaire, l'art d'Indravarman le plan carré. L'un emploie à l'intérieur un système de crochets, supports de plafonds, très particulier ; il manque dans l'autre. Le premier temple est toujours muni d'un somasūtra, le second ignore cet appareil. Au premier l'entrepilastre se garnit dans le bas d'une réduction d'édifice, c'est tout un panneau de sculptures qui orne l'entrepilastre du second. Le jeu des profils est différent et leur ornementation tout autre ; il n'y a guère que les balustres dans les entremoulures qu'ils montrent l'un et l'autre. Une seule partie des deux édifices présente une certaine parenté, c'est celle où l'art d'Indravarman a le plus tâtonné, la porte. La proportion de l'arc et sa forme rectangulaire à angles arrondis se retrouvent dans les deux arts, les colonnettes sont traitées dans le même esprit, rondes et par exception en octogone dans l'art primitif, octogonales et rarement rondes dans l'art d'Indravarman. Arc de niche et arc dans le linteau présentent la même combinaison de têtes de makara. Mais d'autres éléments sont différents dans la porte même. C'est d'abord le linteau ; ceux de l'art d'Indravarman et ceux de l'art primitif n'ont de commun que l'emploi fréquent de cette même tête de makara : mais autant l'art primitif donnait au linteau, aussi bien dans le type I que dans le type II, une réelle expression architecturale, autant cet art passager n'y voit-il, comme plus tard l'art classique, qu'un simple point brillant de sculpture. Et s'il a conservé si longtemps les tailloirs des colonnettes c'est simple tradition ; l'absence complète de tout arc appelant dans le linteau la présence de ces tailloirs le montre clairement. Il faut dire d'ailleurs que l'art primitif avait depuis longtemps évolué dans ce sens et qu'un linteau II intermédiaire, où l'arc est remplacé par une grosse guirlande, s'était vers la fin presque partout substitué aux types I et II qui montraient cet arc.

Pour le tympan qui occupe le fronton dans le cadre du grand arc extérieur, la différence probable est plus difficile à établir. Nous connaissons fort bien le tympan de l'art primitif. Il est constant : c'est toujours une réduction d'édifice large. Le tympan de l'art d'Indravarman est un problème et il n'est guère possible

---

([1]) *BEFEO.*, XVI, v, p. 98.
([2]) Le Prāsāt Kulo de l'*Inv. desc. des mon. du Camb.* n° 145.

d'affirmer que les uniques exemples conservés en pierre par le Phnoṃ Bok et le Phnoṃ Kroṃ nous gardent le souvenir d'un type général. Le fait cependant n'aurait rien d'impossible et les niches qui apparaissent vaguement dans quelques tympans des monuments de Roluoḥ, peuvent fort bien n'avoir été que les centres de panneaux de rinceaux analogues. Le seul point certain c'est qu'il y a différence, car on ne voit jamais dans le nouvel art trace de réduction d'édifice au tympan.

Il est donc impossible de considérer l'art d'Indravarman comme une renaissance de l'art primitif après sa longue éclipse au IX[e] siècle. Si un appel fut fait aux vieux architectes gardiens des traditions, il semble qu'ils n'aient pas eu les mains libres ; peut-être ont-ils dû compter avec une autre forme d'art existant et qui les influença sur certains points. Encore la conception naïve de percement d'une baie dans un bloc de pierre semblerait-elle bien extraordinaire chez les successeurs de gens qui construisaient des portes appareillées de quatre blocs, et fort minces, depuis le VII[e] siècle, qui se confiaient franchement à l'arc d'encorbellement et qui n'eurent jamais la timidité de noyer des poutres de bois dans leurs constructions pourtant tout en hauteur.

La comparaison avec l'art classique montre que l'art d'Indravarman a évolué vers lui et sans doute pour finir par s'y fondre, mais au début de l'art classique les formes sont encore bien différentes. Ces notes ont fait mieux connaître le groupe de Roluoḥ et nul aujourd'hui n'ignore le Bayon : même dans le détail ils n'ont rien de commun, rien, absolument rien, et le Bayon présente un décor de linteaux, un tracé de colonnettes et d'arc, un système de frontons que rien n'annonce, pas plus dans l'art d'Indravarman que dans l'art primitif. Le fronton surtout, celui qui, à de rares exceptions près, sera employé dans tout l'art classique en pierre, est spécial : il enferme entre des corps onduleux de serpents aux têtes multiples des registres horizontaux de sculptures en haut relief. En lui-même le Bayon porte les seuls témoins de la vieille architecture dont il est issu, ces images de palais et de temples qui remplissent les bas reliefs de ses galeries [1].

Les formes secondes de l'art d'Indravarman offrent avec l'art classique des parties communes, par exemple cet arc bas à nāgas d'angle, les colonnettes octogonales à trop nombreux rangs de moulures, la niche à devatā, au bas des panneaux, mais c'est tout et cela ne semble guère indiquer qu'une fusion progressive de l'art d'Indravarman dans l'art classique.

Le premier a-t-il à son tour en se fondant dans le second modifié celui-ci ? Le type du beau tympan de Bantāy Srĕi est-il propre à l'art d'Indravarman et est-ce lui qui l'a donné au Baphuon et au Mébôn occidental (Cf. *R. A.* 61, 62

---

(1) Cf. PARMENTIER, *L'architecture interprétée dans les bas-reliefs du Cambodge*. BEFEO., XIV, vi, p. 25 et sqq.

et 45)? Le motif de décor des panneaux par carrés en échiquier qui se retrouve au Thommanom (*R. A.* 63) et semble persister jusqu'à Aṅkor Vat (*R. K.* 38, 39) a-t-il son origine dans cet art? Il est difficile de savoir qui fit l'emprunt. Cependant si l'on se reporte aux bas-reliefs du Bayon, on voit que le fronton à personnages n'y figure jamais. Le motif de la tête de monstre, qui seul prend place dans les représentations, évoque plutôt l'idée d'un fronton de rinceaux dont cette tête serait le motif initial comme elle l'est dans le linteau, et ce type de tympan est d'ailleurs au Bayon couramment employé pour les frontons de second plan. L'amortissement d'angle en prâsât aurait plus de chances d'être venu de l'art d'Indravarman, car il ne joue qu'un rôle épisodique dans l'art classique. Je ne le connais guère qu'aux gopuras de Phimãnakâs qui furent sans doute, comme le sanctuaire, construits en 910. Mais le seul fait probable, c'est que la frise de linteau a cette origine. Le premier art classique ne comportait pas cet élément. L'idée peut d'ailleurs être plus lointaine encore, car cette frise existe fondue dans le linteau de l'art primitif: celui-ci se couronne souvent d'une rangée de têtes qui se lient assez mal avec le décor. De toute façon ce motif ne prit une valeur spéciale et ne fut traité en pièce indépendante que dans l'art d'Indravarman. Il passa de là dans l'art classique en se réduisant à une bande de figures qui dura jusqu'aux derniers jours de cet art.

Nous avons systématiquement négligé le monument de Trapãṅ Phõṅ et son système de linteaux; et cependant l'identité de ceux-ci avec le linteau du sanctuaire B de Kôk Pô, semble indiquer la priorité du temple de Trapãṅ Phõṅ sur les autres édifices de la série.

Or ce monument, tout en présentant quelques traits particuliers qui ne se rapportent à aucun art, tient de beaucoup plus près à l'art primitif qu'à l'art d'Indravarman et à plus forte raison à l'art classique. Sa silhouette générale diffère de l'un et l'autre style: les superstructures y dominent bien davantage et la hauteur du corps inférieur, compris soubassement et bahut, n'atteint même pas celle des trois premiers étages supérieurs, tandis que dans les édifices de Roluoḥ cette hauteur est rarement inférieure à celle des quatre premiers. La composition de sa porte, cet élément si important dans l'art khmèr, est identique à celle des divers édifices de l'art primitif (Sambôr-Prei Kük N₁ par exemple) et en particulier elle montre un élément caractéristique de cet art, l'importante réduction d'édifice qui occupe tout le tympan. Mais il y a plus: il existe dans l'art primitif un petit détail très typique dont la rencontre ne saurait être un fait de hasard. Un des motifs les plus originaux et qui, au moins jusqu'à cette heure, paraît, hors de l'Inde, rigoureusement propre à cet art ancien, est la présence d'une bande d'oiseaux aux ailes déployées comme décor de la corniche. Or cet élément tout spécial se rencontre nettement à Trapãṅ Phõṅ.

Nous avons pu rattacher ce sanctuaire à l'art d'Indravarman à cause de la présence dans l'entrepilastre des éléments tout aussi caractéristiques du décor de panneau. Cette disposition de figures ornant l'entrepilastre, est rare dans l'art primitif, mais n'y est pas inconnue (Chôt Mạt, Prâḥ Kôt, Prâsât Tôc). Elle

n'a fait que prendre ici une forme un peu particulière par l'addition de la niche et des curieux décors qui l'entourent. De même les colonnettes octogonales, exceptionnelles dans l'art primitif, y existent également avec des motifs d'un esprit très analogue. Et nous voyons dans ce temple la pierre jouer son rôle avec la même aisance que dans les vieux monuments, le linteau se placer sans peine dans la hauteur de la corniche du pilastre. Enfin nous ne devons pas oublier la présence dans le temple de Kôk Pô d'un linteau du type II intermédiaire et de colonnes rondes, tous éléments propres à l'art primitif, et dans son voisinage, l'existence de vestiges analogues, à Phnoṃ Ruṅ et à Vat Khnàt.

Sans pouvoir affirmer d'une façon certaine l'antériorité du Pràsàt Trapãṅ Phôṅ sur les édifices du groupe de Roluoḥ, il y a pour cette hypothèse les plus grandes vraisemblances. Nous nous trouvons alors en présence des trois séries de faits suivants dont le rapprochement ne laisse pas que de surprendre : — 1° Rapports certains entre l'art primitif khmèr (VIIe-VIIIe siècles) et le plus ancien édifice de l'art d'Indravarman. — 2° Opposition sur quelques points importants entre ce vieux bâtiment et les monuments du groupe de Roluoḥ. — 3° Etranges naïvetés de ces derniers dans l'emploi de la pierre qui au contraire apparaît d'un usage courant dans l'art primitif. — 4° Enfin, presque dans le temps de l'édification du groupe de Roluoḥ, naissance de l'art classique qui réalise en pierre des formes toutes différentes.

On en vient alors à se demander si nous ne sommes pas là en face d'une tentative effectuée par Jayavarman II ou ses successeurs immédiats, lorsqu'ils établirent leur capitale en cette région jusqu'alors négligée et qu'ils voulurent y bâtir les monuments nécessaires au nouveau centre de leur empire. Peut-être chefs d'une population septentrionale qui jusque là n'avait élevé que des constructions légères, appelèrent-ils les architectes du Sud survivant aux misères d'un siècle de troubles pour construire des monuments durables, et ceux-ci tout en apportant leurs connaissances techniques et l'emploi de la brique presque inconnue à ce pays du Nord furent-ils influencés par l'art propre du peuple à qui ils apportaient l'aide de leur vieux savoir. Ainsi s'expliqueraient, au milieu de purs motifs de l'art primitif, les irrégularités que présente le Pràsàt Trapãṅ Phôṅ et notamment l'introduction de cette forme de décor de panneau qui se perpétua près de deux siècles sans changement.

Plus tard maîtres de l'emploi si précieux de la brique et surtout de la voûte qu'elle permettait de réaliser, les architectes nouveaux plus ou moins oublieux des formes qui avaient été apportées avec ce moyen de construction cherchèrent-ils à l'appliquer à la réalisation des aspects auxquels ils étaient habitués. C'est alors que bien plus inexpérimentés que les vieux maîtres, ils eussent montré une si étrange timidité dans l'emploi du grès et une si naïve fidélité dans la traduction en pierre de la voûte de briques. De là seraient nés ces édifices étranges du groupe de Roluoḥ et les curieux essais de bâtiments tout en grès des deux phnoṃs. Presque en même temps d'autres architectes eussent cherché la solution de l'unique problème, créer des monuments

indestructibles, dans la traduction directe en pierre des édifices courants en bois et en enduit, tentative qui eût donné le temple du Bayon sous Yaçovarman avant 910, et peut-être auparavant le Praḥ Khan d'Aṅkor au temps de Jayavarman II si l'ingénieuse hypothèse de M. Finot [1] est exacte.

A partir de cette époque, en présence de la forme puissante et somptueuse née de la tentative de ce grand constructeur, l'architecture en briques ne paraît plus être utilisée que pour l'exécution des temples moindres et elle devait perdre son originalité propre pour se fondre peu à peu dans la forme même qui était celle de l'art du pays dominant. Si on détermine l'art d'Indravarman uniquement par le décor d'entrepilastres, il ne paraît pas avoir survécu au Bantāy Srĕi et au Baphuon que nous serions tentés de croire à peu près contemporains [2]. On peut avec plus de garanties croire que ce décor a disparu avec l'emploi de l'enduit sur les briques, puisqu'on ne le trouve jamais taillé dans celles-ci. Mais la date de cette disparition n'est pas encore établie elle-même.

Le développement des monuments à galeries de l'art classique opposé au système des prāsāts isolés diminuait l'importance de ceux-ci et les plaçait dans une situation inférieure ; ils perdaient en même temps leur caractère propre avec la suppression de leur décor d'enduit et l'emploi constant pour la porte de motifs empruntés à l'art classique. Il eût fallu pour que cette forme spéciale se maintînt encore longtemps que les Khmers se remissent à tailler la brique comme le firent les ouvriers de l'art primitif et les Čams : trouvant dans le grès septentrional une matière bien plus propre à la ciselure, ils n'avaient que faire de sculpter la brique : ainsi à partir de la floraison d'Aṅkor ne voyons-nous plus guère que les sanctuaires des villages élevés ainsi, quand ils ne le sont pas en latérite, et ils ont alors leurs parois à peu près nues. Mais cette architecture simple et spéciale se continue jusqu'aux derniers jours.

Avec l'effacement de cette forme finit peut-être l'heure la plus attachante de l'évolution khmère, l'époque où l'art témoigne de sa plus puissante vitalité et de la verve la plus éblouissante. La fortune de l'art classique a donné à la civilisation khmère un éclat sans égal ; par contre sa splendeur même semble

---

(1) *Sur quelques traditions indochinoises*, BCAI., 1911, pp. 23-25. Mais Jayavarman II n'aurait-il pas construit son palais en matériaux peu durables ? Cette hypothèse rendrait mieux compte de l'étonnante unanimité des textes. Un tel palais n'eut pas laissé plus de traces que tant d'autres. L'argument de M. Aymonier sur l'absence de traces de route pour y conduire me semble faible. A flanc de montagne les chemins disparaissent vite, s'ils sont abandonnés. Par contre on ne peut être que frappé de l'utilité, pour le fondateur d'une dynastie nouvelle dans un pays aussi troublé que le Cambodge au début du IXe siècle, d'installer sa résidence sur un point de défense aussi facile.

(2) Ils ne sont datés ni l'un ni l'autre. L'hypothèse de M. Aymonier qui attribue ce dernier monument à Jayavarman V (*Cambodge*, III, p. 495) n'a rien, de l'aveu même de l'auteur, de certain.

avoir tari toute recherche nouvelle et immobilisé l'architecture en une forme admirable, mais qui devait un jour s'éclipser brusquement.

Peut-être l'art d'Indravarman, developpé normalement eût-il couvert une carrière plus longue : il a de toutes façons marqué un moment remarquable dans l'évolution khmère et il était nécessaire d'en fixer avec précision le souvenir fugitif avant que l'œuvre du temps plus active sur un décor aussi fragile [1] en fit disparaître les dernières traces.

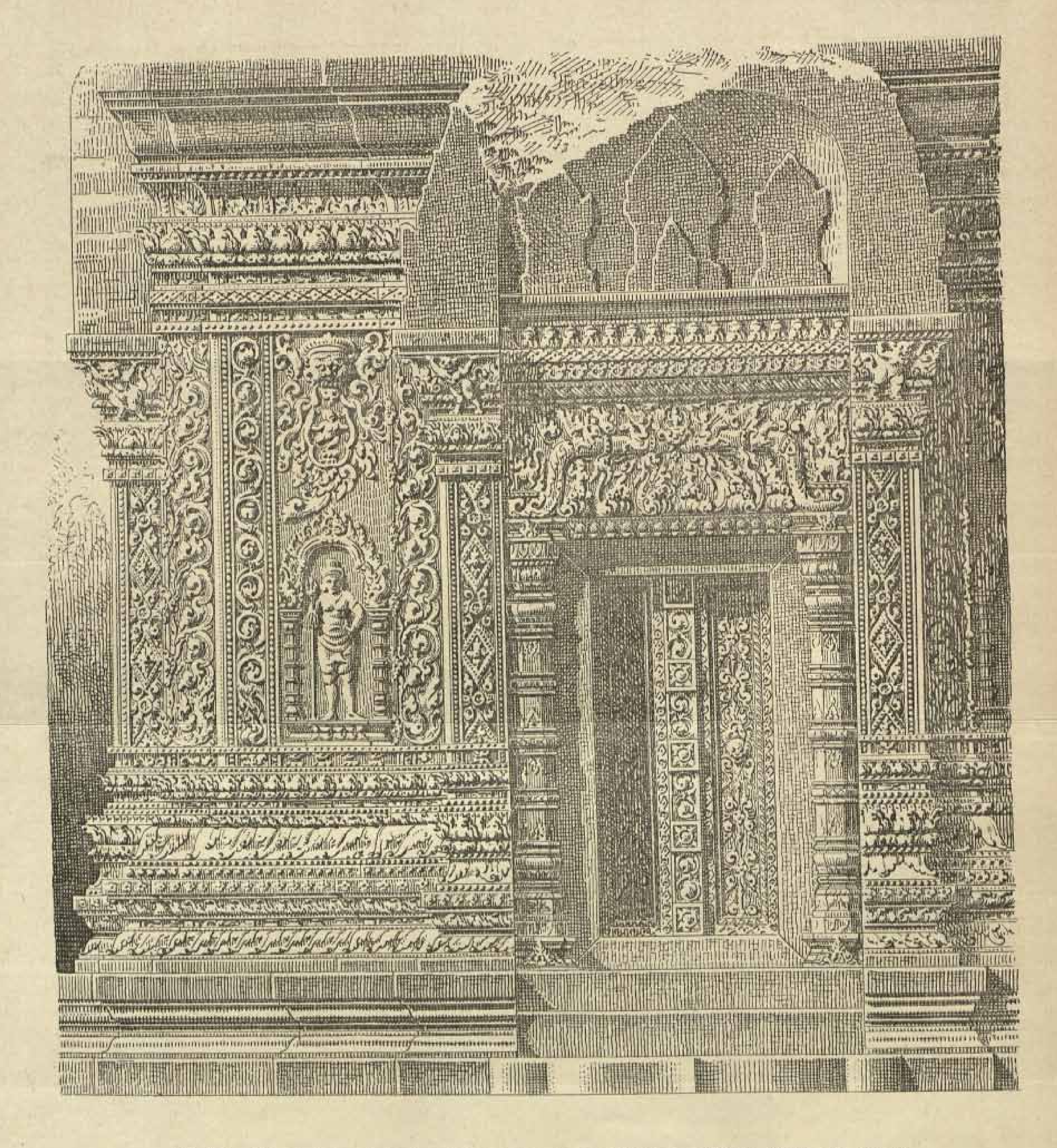
---

[1] A ce propos la comparaison de notre planche II avec la planche *R. A.* 93 (retournée) est douloureusement instructive.



PRÂH KÔ. — Tour principale et tour S. Faces latérales N.

Echelle approximative : 0 m. 008 p. m.



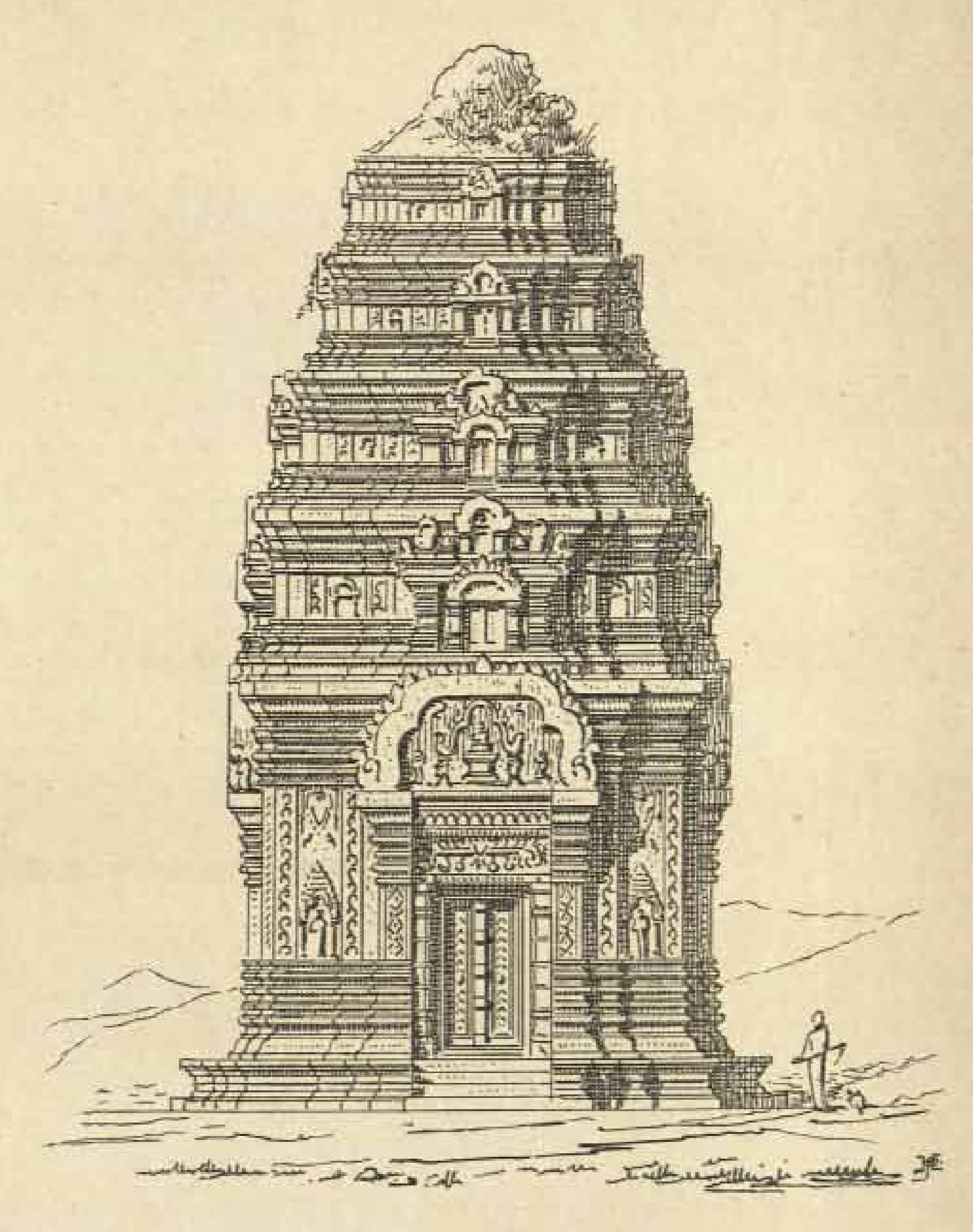
PRÁH KÔ. — Tour N.-E., face E. Les faux vantaux de la porte sont ceux des faces latérales. Échelle : 0 m. 04 p. m.

A B C D E F G H I J K L M N

Détails de décor.

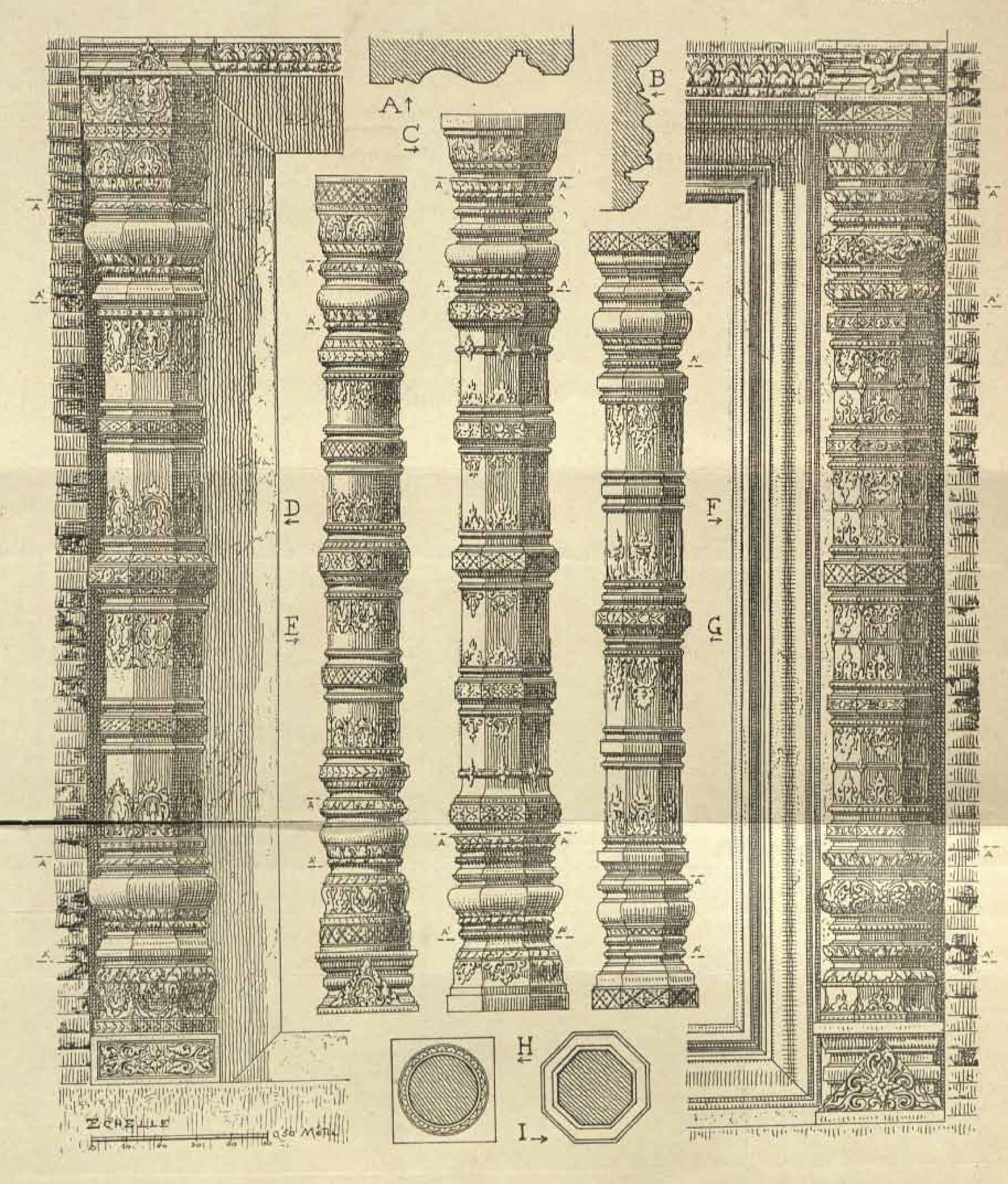


BÀKON. — Tour O. N., face S. Echelle : o m. 008 p. m.



LOLEI. — Tour N.-E., face S.

Echelle approximative : 0 m. 008 p. m.



COLONNETTES DE PORTE. Echelle : 0 m. 08 p. m. A, B au double, G, non coté.

Pl. XIX

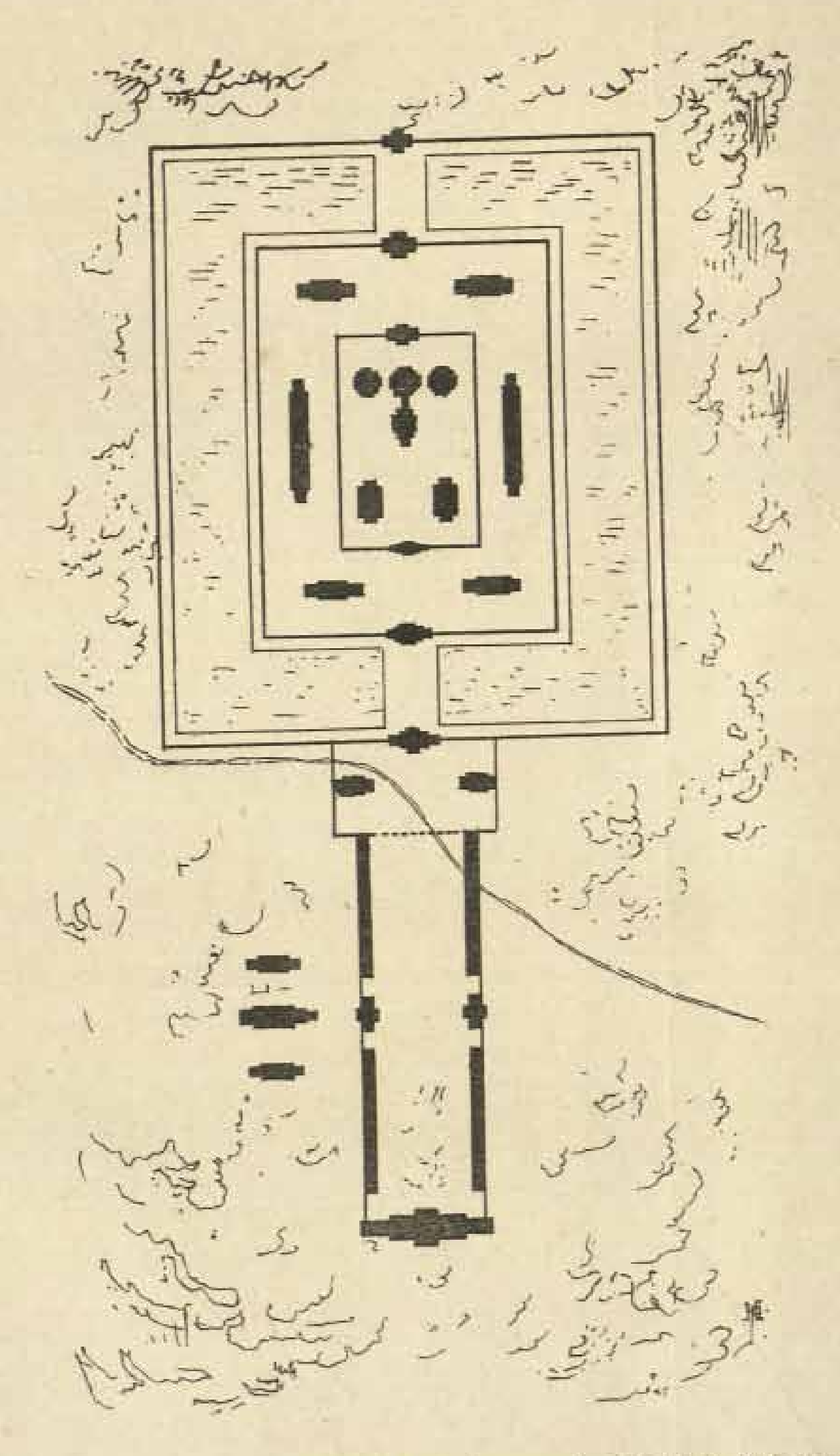


Prâsât Trapãṅ Phŏṅ. — Face postérieure. Echelle : 0 m. 008 p. m.

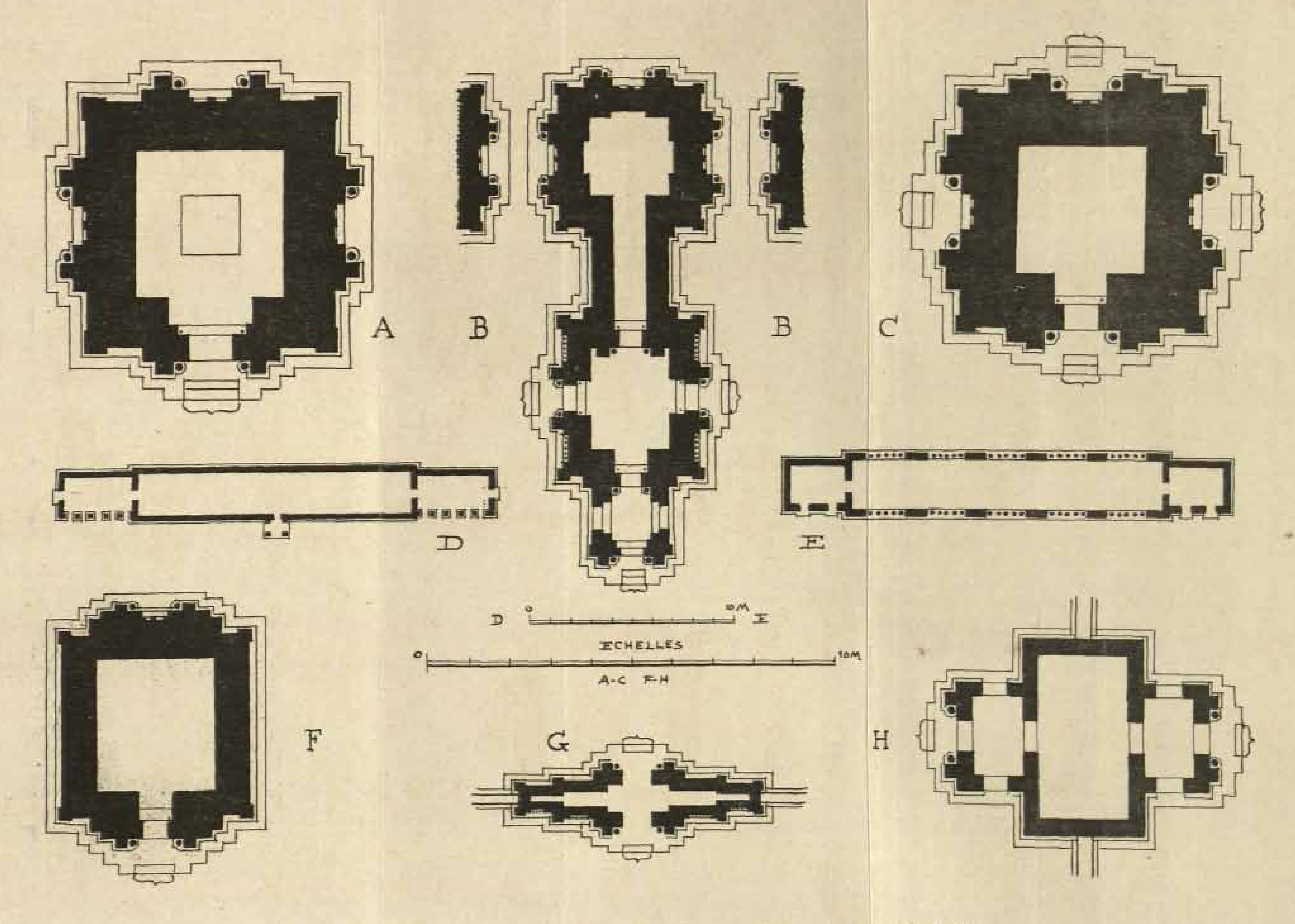
Prâsàt Phnom Bok. — Fausse porte. Tour S. Echelle : 0 m. 04 p. m.



Prasat Phnom Kroṃ. — Face E. Échelle approximative : 0 m. 008 p. m.

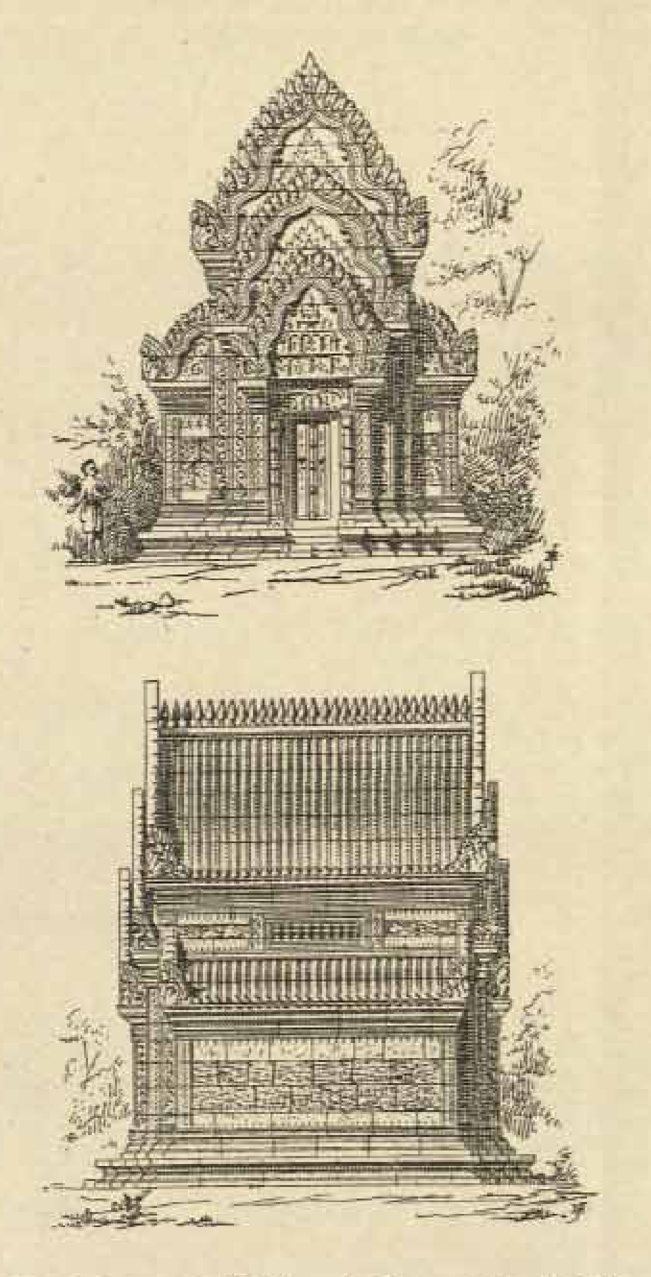


BANTĀY SRĔI. — Plan d'ensemble. Echelle approximative : 0 m. 0008 p. m.



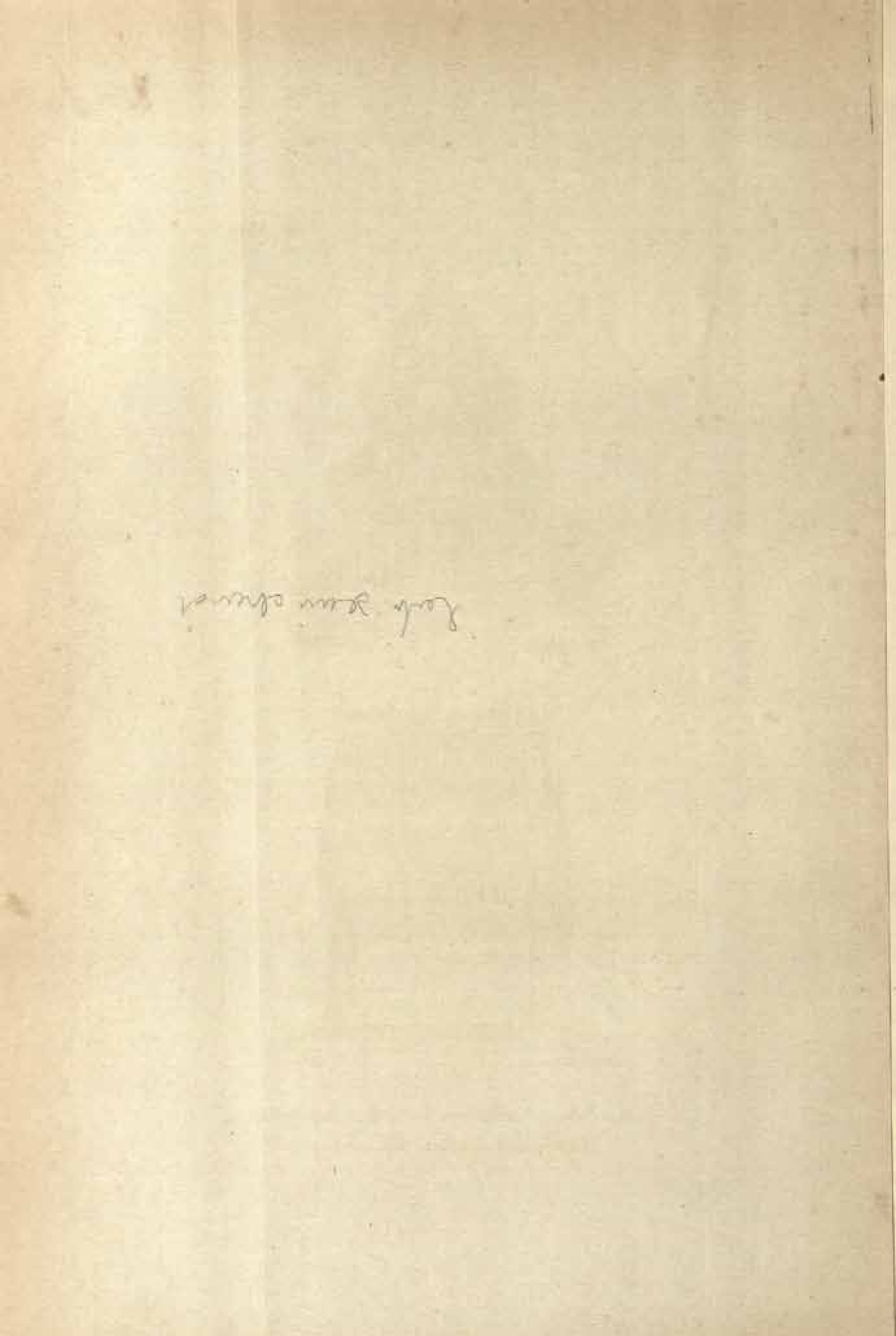
MONUMENTS DIVERS. — Plans. A, D : Bàkoṅ. — B, E-H : Bantãy Srĕi. — C : Prasàt Trapăṅ Phôṅ.

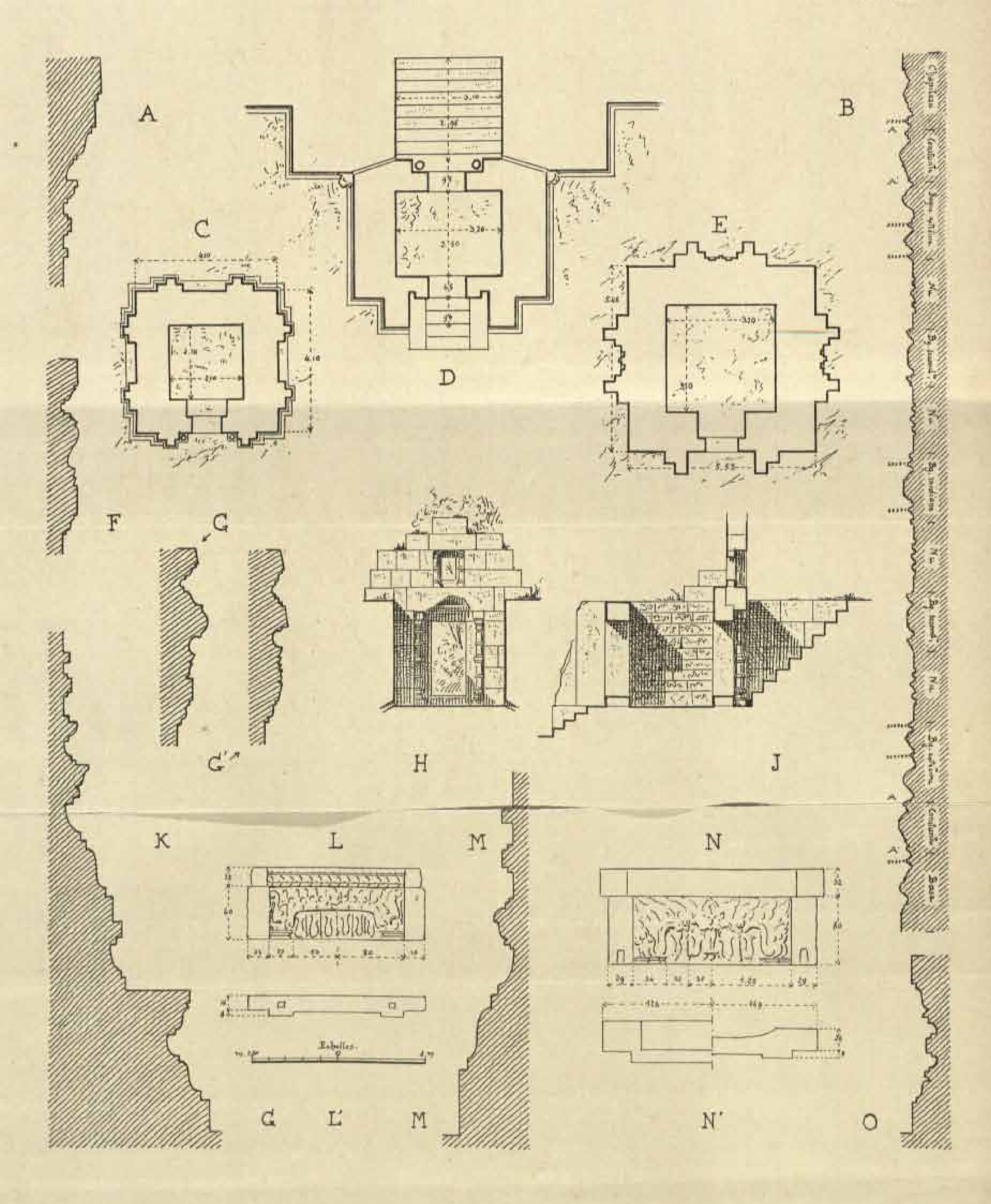
Echelles : A-C, F-H, o m. 008 p. m. ; D-E, o m. 004 p. m.



Bantãy Srĕi. — Bibliothèque N. Pignon et face latérale.

Echelle approximative : o m. 008 p. m.





MONUMENTS DIVERS. — Plans et détails.

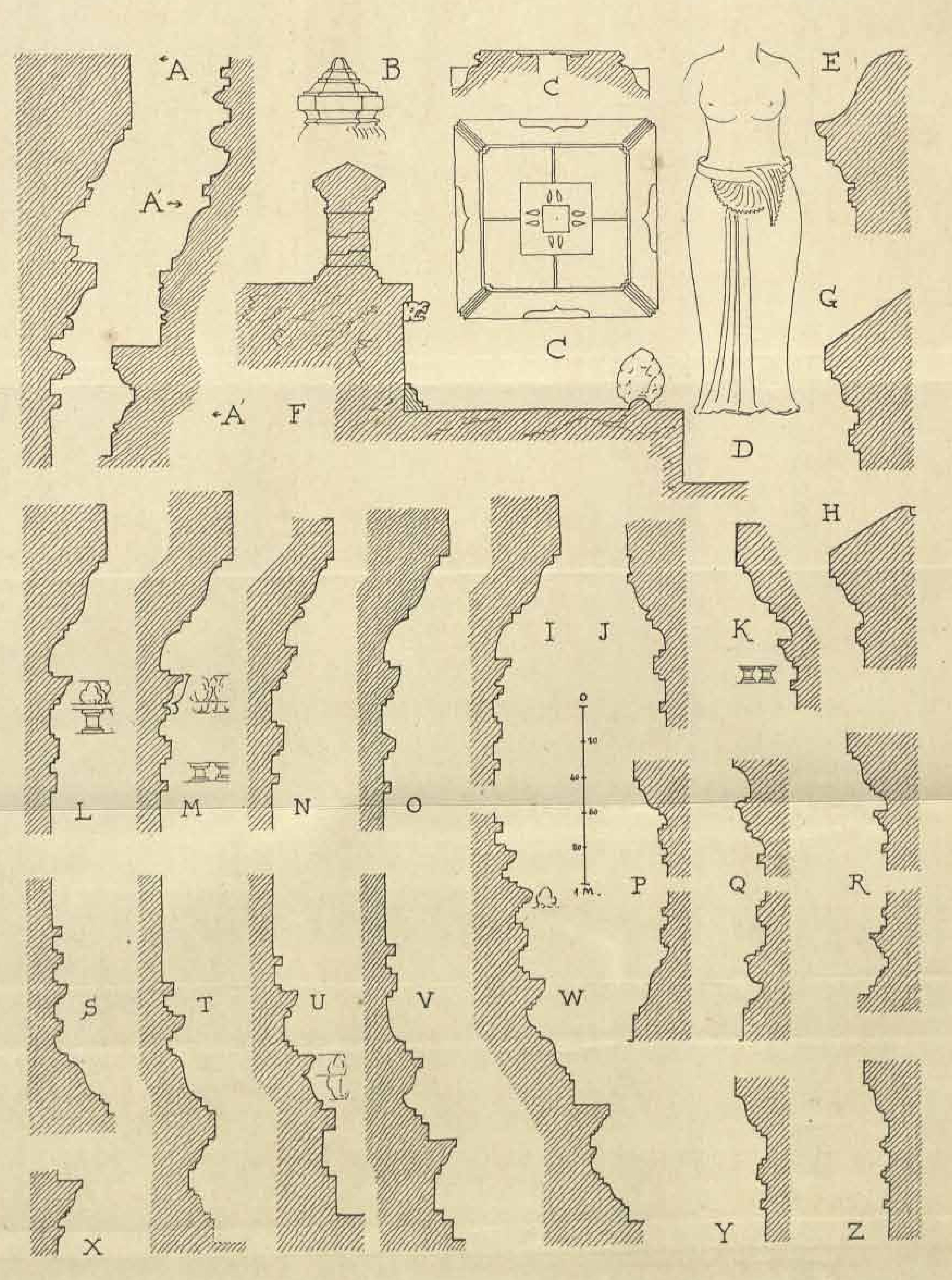
A B C D E

F

G H I K

L M N O P

Détails divers.



Profils et détails divers.

TABLE DES PLANCHES

Nota. — L'avant-dernière colonne donne le renvoi au texte, la dernière, la page en face de laquelle se trouve la planche. Les planches XIII-XXVII sont à la fin de l'article.

---

[1] Les soubassements et emmarchements invisibles sont restitués sur les planches XIII, XVII, XIX, XXIV, pour rendre leurs proportions aux édifices.

(Les lettres A A' limitent l'élément de composition qui ne suit pas la loi générale de symétrie. Le bas de toutes ces colonnettes est en très mauvais état ou manque, comme décor au moins. Le décor est restitué sur la plinthe de D ; l'existence du petit stylobate sous E est certaine, mais son tracé et son décor sont restitués ; le bas des colonnettes C, G, en dessous de la plinthe octogonale est invisible ; la masse générale du stylobate de F est certaine, mais le décor triangulaire en est restitué).

CROYANCES ET PRATIQUES RELIGIEUSES

DES ANNAMITES DANS LES ENVIRONS DE HUÉ.

II. — LE CULTE DES PIERRES

Par L. CADIÈRE,

de la Société des Missions-Etrangères de Paris,
Membre de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

La présente étude a été conduite conjointement avec l'étude précédente concernant le culte des arbres. Les deux cultes, en effet, ont des caractères communs et ont quelques points de contact, comme on le verra. Le culte des arbres est très vivace, très répandu ; il en est de même du culte des pierres. Mais alors que l'arbre est, en Annam, dans les environs de Hué, uniquement un élément religieux, la pierre est à la fois un élément religieux et un élément magique. Dans ce dernier rôle, son influence s'exerce contre de multiples ennemis spirituels, et elle a de nombreux « succédanés », tout aussi efficaces, peut-être même plus efficaces qu'elle-même, parce que nés d'une conception plus raffinée, associés à des idées plus subtiles.

Le sujet étant plus vaste et parfois plus obscur, l'étude des faits est nécessairement plus complexe. Pour bien marquer cette complexité, et en même temps pour supprimer toute cause d'obscurité en dehors de celles qui sont inhérentes aux faits eux-mêmes, je diviserai ce qui concerne les pierres en plusieurs études distinctes, traitant d'abord du culte proprement dit qui leur est rendu, puis abordant leur utilisation magique dans ses divers modes. Mais on verra qu'il y a des points de contact nombreux entre les diverses séries de faits. Je procéderai de la même façon que dans l'étude consacrée au culte des arbres, donnant d'abord avec le plus de fidélité possible, les faits que j'ai recueillis pendant plusieurs années de recherches, puis dans une seconde partie, essayant d'interpréter ces faits, soit en me basant sur les explications que m'ont fournies les indigènes de toutes classes que j'ai interrogés, c'est-à-dire au fond en me fondant sur les lois de la logique annamite, soit en tenant compte des procédés de raisonnement ou de technique que notre logique occidentale généralise et attribue à tort ou à raison à tout être humain. Mais dans tous les cas, j'indiquerai nettement ce qui est de moi et ce qui vient des indigènes.

Les faits qui font l'objet de cette étude ont été recueillis pour la plupart dans les environs immédiats de Huê, c'est-à-dire dans la province du Thừa-thiên ou dans celle du Quảng-trị. Du côté du Nord, j'ai dépassé un peu ces limites, pour mentionner certains cas fort intéressants, qui montrent jusqu'où se sont étendues vers le Sud quelques pratiques religieuses que l'on rencontre au Tonkin ou dans certaines tribus de souche annamite de la région montagneuse.

Je dois dire aussi une fois pour toutes, que lorsque je donne la description d'un lieu de culte, je me reporte d'ordinaire à des observations faites il y a dix ou quinze ans. L'aspect des lieux a parfois beaucoup changé depuis, soit que des éléments accessoires aient été supprimés ou ajoutés, soit même que le culte ait complètement cessé ou ait été profondément modifié.

PREMIÈRE PARTIE

ÉNUMÉRATION DES DOCUMENTS.

Première série.

Rochers dangereux.

Document I. — L'écueil de Đồng-hới (province du Quảng-bình).

Entre l'embouchure du fleuve de Đồng-hới, chef-lieu du Quảng-bình, et celle du Sông Gianh, il y a, non loin de la côte, un écueil qui émerge seulement à marée basse ; il est invisible à marée haute, et par conséquent, très dangereux pour les barques qui peuvent venir s'y briser, si elles ne l'ont pas aperçu à temps. On appelle *Hòn Hiền*, « la roche qui ne fait pas de mal, douce, bénigne », ou *Ông Hiền*, « Monsieur bénin ». Des pêcheurs m'ont dit qu'on lui donnait ce nom parce qu'il avait pitié des navigateurs et ne leur faisait pas de mal, ne brisait pas leurs barques. Mais le nom pourrait aussi bien lui avoir été donné par antiphrase, ou par suite du désir que l'on a de voir le rocher se montrer clément. Les pêcheurs qui passent près de là font au rocher, au « Monsieur », des offrandes de bâtonnets d'encens qu'ils allument et piquent sur la barque, ou de papiers dorés ou argentés qu'ils jettent à la mer.

Document II. — Le « Rocher de la femme » *Hòn Mệ* (haute rivière de Quảng-trị, hameau de Văn-vận).

Un éperon des montagnes qui bordent la rivière sur la rive droite, haut de 150 mètres environ, se termine par une queue rocheuse de 6 à 8 mètres de haut, qui barre la rivière et la force à faire un détour brusque, juste au bas d'un

rapide long d'à peu près deux kilomètres et assez violent (fig. 1). Le passage est dangereux, à toute époque de l'année pour les barques descendantes; mais il l'est surtout aux hautes eaux, le courant les entraînant directement contre le rocher, si au moment voulu un coup de gouvernail habile ne vient les mettre dans la bonne direction.

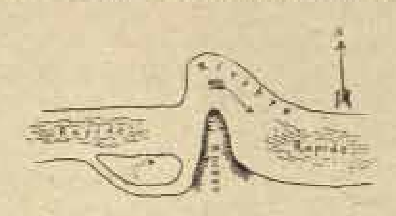


Fig. 1. — Hòn mẹ.

Jadis on avait construit un petit pagodon en paillottes en aval du rocher. Vers 1895, un homme du village de Thượng-phước obtint un subside du Résident de la province, qui faisait ouvrir une route dans ces parages, et construisit une petite pagode en maçonnerie, simple niche sur un pilier, sur le versant amont de l'éperon du Hòn Mẹ. Mais cette construction qui dérogeait à la tradition, fut vite abandonnée et recouverte par la brousse ; et les gens, bûcherons, marchands de bois, commerçants qui vont trafiquer avec les sauvages, continuèrent à offrir des sacrifices à l'esprit du rocher à l'endroit où existait l'ancien pagodon. On a disposé sur la grève sablonneuse, au pied du rocher, quelques pierres plates où l'on dépose les offrandes. Celles-ci consistent en bâtonnets d'encens, parasols en papier, papier d'or et d'argent, poules, etc. autrefois on offrait les poules ou les coqs vivants, et on les lâchait sur la rive où les prenait qui voulait, à moins qu'il ne disparussent dans la forêt. Maintenant, on les offre cuits et celui qui a fait l'offrande la consomme par après. Jadis, et peut-être encore aujourd'hui, on jetait aussi des fleurs ou des sapèques dans la rivière, comme offrandes.

Ceux qui montent rarement dans la haute région font une offrande toutes les fois qu'ils passent devant le rocher. Ceux qui vont et viennent constamment sacrifient à l'esprit d'une façon plus solennelle deux fois par an, à la première lune, pour obtenir la « bonne chance », *may xúa*, et retirer de gros bénéfices durant toute l'année ; et une seconde fois au dernier mois. Mais, chaque fois qu'ils passent devant le rocher, ils offrent quelques feuilles de papier doré qu'ils jettent dans le fleuve, ou allument quelques bâtonnets d'encens. On fait aussi des sacrifices lorsqu'on a été pris par l'esprit du rocher, que « la femme vous a saisi », *mẹ bắt*, c'est-à-dire surtout lorsqu'on a été pris d'un fort accès de la fièvre des bois, que l'on attribue à la vengeance de l'esprit.

Lorsqu'on s'adresse à l'esprit, lorsqu'on parle d'elle, on l'appelle *mẹ*. Ce terme désigne, dans le dialecte de la région, « la grand' mère » : il sert aussi d'appellatif pour les femmes de la dernière classe de la population, et correspond en français aux appellatifs « mégère », « fille ». Je ne sais dans quel sens il faut le prendre ici, peut-être dans le dernier. En effet, d'après la légende, le cadavre d'une femme sauvage, *mụ mọi*, *mụ khách*, — un village sauvage est situé à deux ou trois kilomètres de là — entraîné par le courant, aurait abordé là jadis, et c'est de ce fait que viendrait le nom du rocher. Le mot *mẹ* désignerait cette femme, avec un sens de mépris, comme c'est l'ordinaire

Les faits qui font l'objet de cette étude ont été recueillis pour la plupart dans les environs immédiats de Huế, c'est-à-dire dans la province du Thừa-thiên ou dans celle du Quảng-trị. Du côté du Nord, j'ai dépassé un peu ces limites, pour mentionner certains cas fort intéressants, qui montrent jusqu'où se sont étendues vers le Sud quelques pratiques religieuses que l'on rencontre au Tonkin ou dans certaines tribus de souche annamite de la région montagneuse.

Je dois dire aussi une fois pour toutes, que lorsque je donne la description d'un lieu de culte, je me reporte d'ordinaire à des observations faites il y a dix ou quinze ans. L'aspect des lieux a parfois beaucoup changé depuis, soit que des éléments accessoires aient été supprimés ou ajoutés, soit même que le culte ait complètement cessé ou ait été profondément modifié.

PREMIÈRE PARTIE

ÉNUMÉRATION DES DOCUMENTS.

Première série.

Rochers dangereux.

Document I. — L'écueil de Đồng-hới (province du Quảng-bình).

Entre l'embouchure du fleuve de Đồng-hới, chef-lieu du Quảng-bình, et celle du Sông Gianh, il y a, non loin de la côte, un écueil qui émerge seulement à marée basse ; il est invisible à marée haute, et par conséquent, très dangereux pour les barques qui peuvent venir s'y briser, si elles ne l'ont pas aperçu à temps. On appelle *Hòn Hiền*, « la roche qui ne fait pas de mal, douce, bénigne », ou *Ông Hiền*, « Monsieur bénin ». Des pêcheurs m'ont dit qu'on lui donnait ce nom parce qu'il avait pitié des navigateurs et ne leur faisait pas de mal, ne brisait pas leurs barques. Mais le nom pourrait aussi bien lui avoir été donné par antiphrase, ou par suite du désir que l'on a de voir le rocher se montrer clément. Les pêcheurs qui passent près de là font au rocher, au « Monsieur », des offrandes de bâtonnets d'encens qu'ils allument et piquent sur la barque, ou de papiers dorés ou argentés qu'ils jettent à la mer.

Document II. — Le « Rocher de la femme » *Hòn Mệ* (haute rivière de Quảng-trị, hameau de Văn-vận).

Un éperon des montagnes qui bordent la rivière sur la rive droite, haut de 150 mètres environ, se termine par une queue rocheuse de 6 à 8 mètres de haut, qui barre la rivière et la force à faire un détour brusque, juste au bas d'un

rapide long d'à peu près deux kilomètres et assez violent (fig. 1). Le passage est dangereux, à toute époque de l'année pour les barques descendantes; mais il l'est surtout aux hautes eaux, le courant les entraînant directement contre le rocher, si au moment voulu un coup de gouvernail habile ne vient les mettre dans la bonne direction.

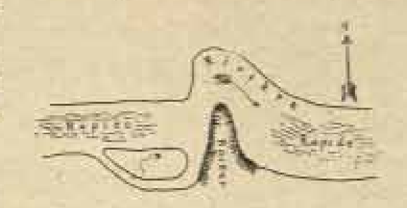


Fig. 1. — Hòn mẹ.

Jadis on avait construit un petit pagodon en paillottes en aval du rocher. Vers 1895, un homme du village de Thượng-phước obtint un subside du Résident de la province, qui faisait ouvrir une route dans ces parages, et construisit une petite pagode en maçonnerie, simple niche sur un pilier, sur le versant amont de l'éperon du Hòn Mẹ. Mais cette construction qui dérogeait à la tradition, fut vite abandonnée et recouverte par la brousse; et les gens, bûcherons, marchands de bois, commerçants qui vont trafiquer avec les sauvages, continuèrent à offrir des sacrifices à l'esprit du rocher à l'endroit où existait l'ancien pagodon. On a disposé sur la grève sablonneuse, au pied du rocher, quelques pierres plates où l'on dépose les offrandes. Celles-ci consistent en bâtonnets d'encens, parasols en papier, papier d'or et d'argent, poules, etc. autrefois on offrait les poules ou les coqs vivants, et on les lâchait sur la rive où les prenait qui voulait, à moins qu'il ne disparussent dans la forêt. Maintenant, on les offre cuits et celui qui a fait l'offrande la consomme par après. Jadis, et peut-être encore aujourd'hui, on jetait aussi des fleurs ou des sapèques dans la rivière, comme offrandes.

Ceux qui montent rarement dans la haute région font une offrande toutes les fois qu'ils passent devant le rocher. Ceux qui vont et viennent constamment sacrifient à l'esprit d'une façon plus solennelle deux fois par an, à la première lune, pour obtenir la « bonne chance », *may xủa*, et retirer de gros bénéfices durant toute l'année; et une seconde fois au dernier mois. Mais, chaque fois qu'ils passent devant le rocher, ils offrent quelques feuilles de papier doré qu'ils jettent dans le fleuve, ou allument quelques bâtonnets d'encens. On fait aussi des sacrifices lorsqu'on a été pris par l'esprit du rocher, que « la femme vous a saisi », *mẹ bắt*, c'est-à-dire surtout lorsqu'on a été pris d'un fort accès de la fièvre des bois, que l'on attribue à la vengeance de l'esprit.

Lorsqu'on s'adresse à l'esprit, lorsqu'on parle d'elle, on l'appelle *mẹ*. Ce terme désigne, dans le dialecte de la région, « la grand' mère » : il sert aussi d'appellatif pour les femmes de la dernière classe de la population, et correspond en français aux appellatifs « mégère », « fille ». Je ne sais dans quel sens il faut le prendre ici, peut-être dans le dernier. En effet, d'après la légende, le cadavre d'une femme sauvage, *mụ mọi*, *mụ khách*, — un village sauvage est situé à deux ou trois kilomètres de là — entraîné par le courant, aurait abordé là jadis, et c'est de ce fait que viendrait le nom du rocher. Le mot *mẹ* désignerait cette femme, avec un sens de mépris, comme c'est l'ordinaire

lorsque les Annamites parlent des sauvages. D'après une autre tradition, il y aurait une grotte sous le rocher. Un pêcheur à l'épervier ayant un jour plongé et ayant pénétré dans cette caverne, serait allé ressortir dans les environs de Hué, à une centaine de kilomètres de là.

Le caractère dangereux du rocher est certainement une des causes, sinon la principale, du culte qui lui est rendu. Mais le fait que l'on sacrifie toujours sur le flanc aval du rocher, et non en amont, que l'on demande au commencement de l'année un commerce fructueux, que l'on sacrifie quand on a été pris par une maladie de la brousse, semble prouver que les Annamites montant vers la haute région voient dans ce rocher barrant le fleuve et semblant s'opposer à ce qu'ils pénètrent plus avant, comme un gardien qui défend l'entrée de la région des montagnes et le commerce avec les sauvages, ou l'exploitation des richesses de la grande forêt. C'est à lui qu'il faut s'adresser si l'on veut profiter des produits de la montagne ; c'est lui qui punit lorsqu'on a violé ses droits, et c'est à lui qu'il faut demander la guérison.

La culte d'un esprit protecteur et possesseur des produits de la montagne est pratiqué à l'entrée de tous les chemins qui mènent dans la forêt. Ici, il est peut-être localisé dans un rocher dangereux.

Document III. — « Les pierres qui émergent », *Đá-nổi* (haute rivière de Quảng-trị, village de Trinh-thạch).

En aval d'un rapide assez violent, et en amont d'un autre, une berge rocheuse haute de 8 à 10 mètres, à pic, s'avance dans le courant de la rivière et force les eaux à faire un léger coude. En face de cette berge, des rocs émergeant des eaux barrent le cours de la rivière (fig. 2). Les barques descendant le rapide sont menacées ou d'être entraînées contre la grande masse rocheuse de la rive, ou d'être brisées sur les écueils.

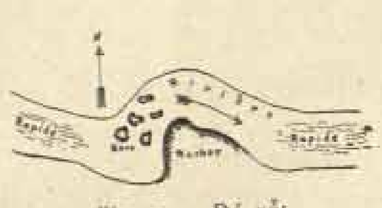


Fig. 2. — Đá nổi.

C'est au pied du grand rocher de la rive que l'on offre les sacrifices, à peu près dans les mêmes conditions que pour « le Rocher de la femme », *Hòn Mẹ*, qui est à environ 6 kilomètres en aval. L'esprit qui réside dans le grand rocher de la rive, ou dans les rocs semés au milieu du courant, est une « femme », *mụ*, et une « femme muette », *mụ câm*. Quand on s'adresse à elle, on l'appelle « Madame », *Bà* ; mais, dans l'usage courant, on se sert du terme plus familier de *mụ*, « mère ». Elle saisit les gens, c'est-à-dire les rend malades, cause des accès de fièvre des bois, fait mourir. Les gens ajoutent que lorsqu'on a été pris par elle, il est très difficile d'être délivré du mal, parce que, avec une femme muette, « il est difficile de s'expliquer », *khó nói*.

Le nom du hameau qui est à cet endroit même, est tiré de ces rochers : Đá-nổi, « les pierres qui émergent ». Mais il ne faudrait pas croire que l'expression

s'applique seulement aux écueils du milieu de la rivière qui émergent de l'eau. Le verbe *nổi* s'applique aussi à ce qui sort du sol, à ce qui s'élève : or, le grand rocher de la rive, déchaussé par les flots, s'élève à pic au-dessus des eaux de la rivière, et c'est à lui surtout que paraît avoir été donné le nom de Đá-nổi ; c'est au pied de ce rocher aussi, on l'a vu, que sont offerts les sacrifices. Ou pour mieux dire, l'expression *Đá-nổi* s'applique à la fois et au grand rocher qui émerge du sol, et aux écueils qui émergent des eaux de la rivière, et c'est également à l'ensemble, à l'esprit de l'ensemble, que sont adressés les sacrifices.

Voici une opération magique qui fut pratiquée à l'occasion de la maladie d'un homme habitant en barque dans les environs. On appela le sorcier, qui eut recours à la cérémonie appelée *sai phan sai vía*, « envoyer la baguette, envoyer les esprits vitaux ». Il remit à un individu une baguette au bout de laquelle on avait enroulé le turban du malade, puis, récitant des prières et faisant avec des bâtonnets d'encens allumés des signes magiques dans les airs devant la figure de l'homme qui tenait la baguette, il produisit chez celui-ci une sorte d'état hypnotique réel ou simulé. Le porteur de la baguette commença à l'agiter en décrivant des cercles, puis il se mit en marche, enfin il partit en courant, et s'arrêta au pied du « Rocher qui émerge », Đá-nổi ; là, il agita la baguette de haut en bas, faisant ainsi le geste de l'adoration avec les mains. C'était l'indice que le mal venait du rocher, que c'était l'esprit du rocher qui avait saisi le malade. C'est là que les parents de celui-ci, qui avaient suivi le porteur de la baguette, devaient offrir un sacrifice pour implorer la guérison du patient.

DEUXIÈME SÉRIE.

Pierres sacrées appelées But.

DOCUMENT IV. — Les *Bụt* de la province du Quảng-bình.

Le premier de ces *Bụt* que j'ai rencontré est situé sur le bord de la route mandarine, à droite quand on se dirige vers le Nord, à quelques kilomètres au delà de Ròn, dans la partie septentrionale du Quảng-bình. Non loin de là, sur le côté gauche de la route, on voit un autre lieu de culte très renommé, « le Tombeau de la demoiselle », Mả Cô (1).

Le lieu de culte consacré aux *Bụt* est un autel formé de pierres brutes grossièrement assemblées, sur lequel on a érigé trois autres pierres brutes de

(1) Sur les souvenirs historiques et légendaires qui se rattachent à ce tombeau, voir mes *Lieux historiques du Quảng-bình* (*BEFEO.*, III, p. 200).

o m. 50 ou o m. 60 de hauteur, assez minces ([1]). Ce sont les *Bụt*. Le lieu est appelé *Miếu Bụt*, « le Temple des *Bụt* ».

Dans la même région du Quảng-bình, mais plus à l'Ouest, dans le massif montagneux qui forme la base du Đèo-ngang, ou Hoành-sơn, « la Porte d'Annam », on signale un col appelé Đèo Bụt, « le Col du *Bụt* », à cause, m'a-t-on dit, d'un rocher qui offre l'apparence d'une statue. Toujours dans la même région, un peu plus au Sud, sur le territoire du village de Phù-lưu, on vénère m'a-t-on dit, une pierre qui serait sortie de terre, et on l'appelle pour cela *Bụt Mọc*, « le *Bụt* qui pousse, sorti de terre ». La pierre augmenterait de volume avec le temps. Je n'ai pas pu aller reconnaître ces deux lieux de culte.

Le Directeur des Annales, aujourd'hui en retraite, originaire de Cao-lao, dans cette région Nord du Quảng-bình, me disait que lorsqu'il était en fonctions dans cette province, il eut l'occasion de parcourir la région des hautes vallées du Sòng Gianh, habitée par les Nguồn et les Sách, population de race *mường*, apparentés linguistiquement et sans doute ethnographiquement aux Annamites ([2]). Souvent, dans ses voyages, on le faisait descendre de palanquin en passant devant des pagodes, par respect pour le *Bụt* qu'on y vénérait. C'étaient de simples pierres levées, piquées dans le sol ou posées sur une pierre plate ou sur un autel en pierres brutes. J'ai vu moi-même dans cette même région, sur la route de Đồng-lào à Qui-đạt, le Miễu Bụt « le Temple du *Bụt* », où l'on vénère une pierre semblable, posée sur un autel de pierres brutes.

Document V. — La pierre des « Auberges du Buddha », *Quán Bụt* (village de Thủy-liên Hạ, vulgairement Sen Hạ, sous-préfecture de Lệ-thủy, province du Quảng-bình).

Le hameau de Quán-bụt « les Auberges du *Bụt* », sur la route mandarine, dans le Sud du Quảng-bình, doit son nom à une pierre levée qu'on y vénère dans une pagode située sur le bord de l'ancienne route mandarine, à une centaine de mètres du tracé de la nouvelle route. La pagode est appelée *chùa*, terme qui désigne un temple bouddhique. La pierre est désignée par le terme de *Bụt*, « buddha, idole », d'après les dictionnaires, mais ordinairement, dans le Quảng-bình, pierre brute, levée de main d'homme ou naturellement, à laquelle on rend un culte. La pierre est placée sur un autel en terre à deux gradins, de 1 m. 40 de large, sur 1 m. 60 de profondeur et o m. 50 de hauteur environ. Elle est ombragée d'un petit parasol en papier. Par devant est une petite

(1) Actuellement, une quinzaine d'années après les premières observations, ce lieu a profondément changé d'aspect. Autant que j'ai pu m'en rendre compte en passant là en automobile, un pagodon a remplacé l'autel fruste primitif.

(2) Sur ces tribus, voir *Les Hautes Vallées du Sông Gianh* (*BEFEO.*, V, pp. 349-367).

table sur laquelle est posée une statuette bouddhique en bois doré, de facture chinoise [1].

Quant à la pierre elle-même, c'est une pierre brute de o m. 75 de hauteur, o m. 50 de largeur au bas et o m. 35 au sommet, et o m. 20 d'épaisseur environ. Elle paraît être en une sorte de grès grossier. Sur le côté, à droite, des défauts de la pierre ont produit des enfoncements irréguliers où paraît une teinte rougeâtre qui tranche sur le fond gris-jaune des autres parties. Cette couleur pourrait bien être ravivée de temps en temps artificiellement, mais ce n'est pas certain. Vers le sommet, on remarque, tracé à la chaux ou avec une couleur blanche que je n'ai pu déterminer, un large point entouré d'un cercle de même couleur (fig. 3).

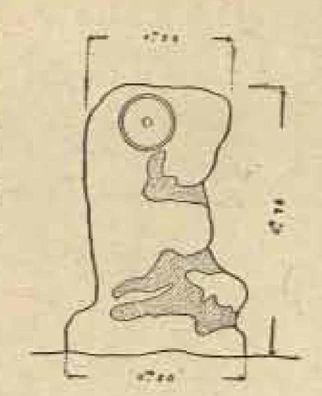


Figure 3.
PIERRE DE QUÁN-BỤT.

Le village de Thủy-liên Hạ offre un sacrifice à la pierre, *cúng*, le 15e jour de la 1e, de la 7e et de la 10e lune. Les offrandes consistent en riz gluant, pâtisseries, bananes et fruits, encens, papiers d'or et d'argent ; pas de viande. Jadis, c'était le gouvernement royal qui supportait les frais de ce culte.

A cette pierre se rattache une légende historique. On dit que Tiên Vương, le premier des Seigneurs de Huê, ayant fait creuser un canal qui devait mettre en communication la province actuelle du Quảng-trị avec celle du Quảng-bình, les ouvriers, en creusant la terre, trouvèrent cette pierre à l'endroit appelé aujourd'hui Thuỷ-vực, « le Gouffre de l'Eau », un peu au Nord de Quán-bụt. Au choc du fer, il coula du sang de la pierre. C'est pour cela qu'elle est encore rouge aux endroits que j'ai indiqués plus haut. Surpris de ce fait, les ouvriers en référèrent au seigneur qui voulut faire transporter la pierre à sa résidence. Mais lorsqu'on fut arrivé à l'endroit où est aujourd'hui la pagode, la pierre, que quelques ouvriers avait portée jusque là avec facilité, devint si lourde qu'on ne put plus la soulever, malgré les nombreux aides qui accoururent. On se décida alors, pour obéir à la volonté qu'elle manifestait, à lui rendre un culte à cet endroit même [2].

Il peut y avoir dans cette légende un élément vrai : la découverte de la pierre pendant qu'on creusait « le Canal des Nénuphars », Liên-cảng. Ce canal fut creusé pour la première fois, d'après les Annales, probablement en 1382, sous les Trần, certainement en 1404, sous les Hồ ; peut-être de nouveau en 1467, sous Lê Thánh-Tôn ; enfin certainement en 1668 sous Hiền

(1) Bien entendu, la disposition actuelle peut être différente. Je rapporte, en général, des observations faites il y a une dizaine ou une quinzaine d'années.

(2) Au village de Mĩ-xuyên, dans le Nord du Thừa-thiên, une statue čame a donné lieu à une légende semblable.

Vương, un des seigneurs de Huế. Mais Tiên Vương ne paraît pas avoir jamais entrepris ce travail. La pierre peut avoir été trouvée au cours de l'une de ces opérations, et dater de l'occupation annamite. Mais elle pourrait bien être aussi un souvenir čam. Elle présente en effet, une vague ressemblance avec un liṅga, et le cercle et le point blanc qu'elle porta de tout temps à son sommet, disent les gens, et qu'on ravive de temps en temps, qui est par conséquent un signe consacré, rituel, pourrait bien représenter le filet habituel du liṅga. Une nouvelle preuve qui milite en faveur de cette supposition, c'est que la pagode où est vénérée la pierre est appelée *chùa* : or les Annamites désignent souvent sous ce nom de « temple bouddhique », les sanctuaires ou lieux de culte où sont conservés des débris du culte čam, bien qu'ils n'aient rien de bouddhique. Dans ce cas, la pierre pourrait avoir été découverte par les Annamites en creusant le canal, dans les débris d'un vieux sanctuaire čam ; ou bien on pourrait l'avoir découverte au XIVe ou au XVe siècle, alors que des éléments čams étaient encore mêlés à la population annamite ; ou bien encore, la pierre aurait été découverte en terre par les Čams, et les Annamites auraient hérité purement et simplement et de la pierre et de la légende qui y était attachée.

Document VI. — « Le Temple du *bụt* qui pousse », Chùa Bụt-mọc (village de Liêm-công Đông, canton de Liêm-công, préfecture de Vĩnh-linh, province du Quảng-trị.).

Dans un bosquet, une aire, AAAA, dénudée et tenue fort proprement, divisée en deux parties par une haie, HH, renferme diverses pierres sacrées et au moins deux cultes distincts (fig. 4).

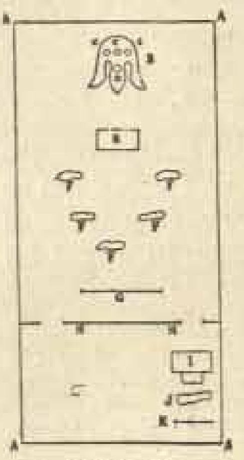


Figure 4.
Chùa Bụt-mọc.

L'endroit est appelé Chùa Bụt-mọc, « le temple du *bụt* qui pousse ». Le mot *chùa* est employé avec le sens ancien qu'avait le mot *templum* ; il n'y a en effet qu'une aire à ciel ouvert, sans aucun bâtiment. On verra le double sens qu'a ici le mot *bụt*, « pierre brute levée », et « morceau de « statue ». Le mot *mọc* veut dire « sortir de terre, pousser », comme une plante. La légende qui se rattache à ce lieu de culte ne rend pas bien compte de cette appellation.

Au haut de l'esplanade, on remarque une sorte de tertre B, en forme de trident, long. de 3 m. 50 environ, large de 2 m. et d'une hauteur de 0 m. 20 à 0 m. 40, formé entièrement de pots à chaux, quelques-uns entiers, la plupart en morceaux, de formes anciennes et fort différentes entre elles. Nous sommes ici, nous allons le voir, sur un ancien lieu de culte čam ; la forme originale du tertre, en dehors de toutes les idées annamites, et telle de tout temps, rappelle le *triçūla* de l'ancienne religion čame.

Au centre de ce tertre, et vers le côté qui doit être considéré comme la base du trident, au milieu des pots à chaux, sont fichées en terre trois pierres

frustes, CCC, de forme conique, de 0 m. 20 ou 0 m. 30 de haut, légèrement inclinées en avant. Ce sont des *bụt*. Le nom et la chose correspondent bien à ce que nous avons déjà vu : *bụt*, « pierre brute levée ».

Au pied de la pierre du milieu, est une main d'une ancienne statue came, D, posée sur les débris de pots à chaux. C'est le vrai *bụt mọc*, « le *bụt* qui sort de terre, qui pousse ». C'est jusqu'à présent le seul *bụt* que je connaisse qui ne soit pas une pierre brute. On peut donc admettre, jusqu'à plus ample information, que les Annamites, en donnant à cette pierre le nom de *bụt*, ne considèrent pas le fait qu'elle est sculptée, mais la regardent comme une pierre dressée ordinaire.

C'est une main droite, plus grande que nature ; elle tient une espèce de bâton cylindrique, peut-être la poignée d'une épée brisée, terminé par un motif de décoration en forme de quatre feuilles d'acanthe ou de flammes ; une chaîne à cabochons, fixée à ce bâton des deux côtés, fait le tour du dos de la main.

Devant le tertre est un autel bas, en briques sèches, E, où l'on dépose les offrandes, les jours de sacrifice. Par devant s'échelonnent cinq pierres brutes, FFFF, posées à plat sur le sol, où l'on dépose aussi des offrandes. Je ne sais pas si elles représentent autant de génies, ou bien si elles servent seulement d'autels à autant de génies. Mais elles paraissent avoir un caractère sacré : en effet, elles ont toujours été là ; elles furent trouvées en terre en même temps que le « *bụt* qui pousse » ; leur arrangement est fixé par la tradition et obligatoire. Un écran en arbustes décoratifs, G, protège tout cet ensemble d'objets sacrés.

Voici la légende qui se rattache à la main de statue came. Un indigène du village, allant labourer ses terres, brisa la pièce de la charrue appelée *lạc lồi*, « la targette qui fait saillie » — remarquer que les statues cames sont dites *lồi*, « qui émergent » de débris de briques où elles furent ensevelies. Il prit sa serpe, et avant de couper l'arbuste avec lequel il voulait remplacer la pièce brisée, il assujettit le fer de la serpe dans le manche en cognant celui-ci sur une pierre, comme font les Annamites en pareil cas. La pierre sur laquelle il cogna fut précisément cette main, qui se brisa en émettant du sang. Les gens du village frappés de terreur auraient enterré la statue sous le tertre de pots à chaux, et il ne resterait que la main que l'on vénère aujourd'hui.

Dans l'avant-cour de cette esplanade, délimitée, on l'a vu, par une haie percée de deux portes, HH, on vénère une autre pierre sacrée. Ce n'est plus un *bụt* ; c'est une pierre sacrée ordinaire, siège d'un esprit, d'une influence surnaturelle, comme nous allons en voir de nombreux exemples.

La pierre, J, est fruste, irrégulière, fichée en terre, haute de 0 m. 50, mince et aplatie. Elle fut trouvée dans le sol à l'endroit même, ainsi que les autres pierres mentionnées plus haut. Devant elle est un écran en arbustes, K ; par derrière, un autel, I, à deux gradins. Cette disposition semble anormale : l'autel et l'écran sont ordinairement devant l'objet du culte. Mais il se peut que le lieu de culte principal, le Bụt-mọc ait attiré l'autel de cette seconde pierre de son côté.

Les lettrés du village disent que l'esprit qui réside dans la pierre est Tiền-diện Đại-Vương 前面大王, « le Grand Prince qui est dressé en face de vous ». Le peuple n'a pas besoin de connaître ce nom pompeux pour croire au pouvoir surnaturel de la pierre. Lorsque, dans une famille, un enfant est chétif, malingre et que les parents ont peur de le perdre, ils le vouent à la pierre. On apporte des offrandes, des fruits, du papier doré, de l'encens, parfois un poulet ou de la viande, qu'on dépose sur l'autel de la pierre, avec un papier sur lequel sont inscrits le nom de l'enfant et celui de sa famille, son âge, le jour et l'heure de sa naissance, avec la mention qu'on le vend à l'esprit de la pierre, jusqu'à l'âge de douze ans. On demande à l'esprit de le garder jusqu'à ce moment. Lorsqu'il est arrivé à l'âge de douze ans, on le rachète. On offre de nouveau des présents ; on avertit l'esprit qu'on reprend l'enfant, et on le remercie de l'avoir gardé. Si sur ces entrefaites, l'enfant vient à tomber malade, on fait un sacrifice à la pierre ponr demander sa guérison.

Je ne saurais dire avec certitude combien il y a de cultes distincts rassemblés dans cette esplanade, ni les étager chronologiquement. Je ferai simplement remarquer que, outre la main de la statue čame, Bụt-mọc, et le tertre en pots à chaux qui l'accompagne, il y a les trois *bụt*, pierres brutes levées, les cinq pierres plates sur lesquelles on dépose des offrandes lorsqu'on fait un sacrifice au tertre en pots à chaux, enfin la pierre sacrée de l'avant-cour. Il y a au moins deux cultes distincts, l'un dans l'aire principale, l'autre dans l'avant-cour.

Troisième série

Les pierres-fétiches.

Document VII. — La pierre-fétiche de la famille X, à Hué.

Dans une vieille et illustre famille mandarinale de Hué, dont je tais le nom par discrétion, on garde jalousement une pierre qui est censée assurer la fortune de la famille. C'est une petite pierre de la grosseur et de la forme de la moitié d'un œuf de pigeon, convexe d'un côté, aplatie et légèrement concave du côté opposé, d'un beau noir brillant.

Celui qui la détient lui offre des sacrifices de temps en temps : il verse dans le trou de la face concave un peu de sang de poulet, qu'il essuie par après, puis il frotte la pierre légèrement avec un lingot d'or. Cette cérémonie a pour but de donner à manger à la pierre et de la nourrir. On prend pour cela du sang, de l'or, matières qui sont supposées renfermer une grande énergie et avoir un grand prix.

La pierre avait été perdue pendant quelque temps. Lorsqu'on la retrouva, ce fut une grande joie dans la famille. Celui qui la détient la porte toujours sur lui, précieusement serrée et attachée dans sa ceinture. Lorsqu'il la fit voir à l'Européen qui m'a donné ces détails, pendant qu'il la retirait et la détachait

de sa ceinture, ses mains tremblaient, tant il était convaincu du caractère sacré de la pierre, et tant il craignait de commettre un acte sacrilège.

Document VIII. — Un calcul de chien.

Voici les renseignements que m'a donnés une personne honorable de Hué.

« Il y a une vingtaine d'années, mon père fit tuer un chien tacheté, âgé de 2 ou 3 ans, qui avait une maladie des voies urinaires. En enlevant les viscères, nous trouvâmes, à côté de la vessie, une poche renfermant un corps blanc, ressemblant à un bloc de chaux, de la grosseur d'un œuf d'oie. La surface présentait des rugosités qu'on peut comparer à celles du fruit appelé œil-de-dragon, *trái nhỡn*. En y enfonçant une lame tranchante, on en détachait des lamelles, car le bloc était formé de plusieurs couches superposées.

« Intrigués, nous consultâmes plusieurs ouvrages. Les traités de médecine chinoise, au volume *Bản thảo*, consacrent un chapitre spécial au calcul de chien, qu'ils dénomment *cẩu bửu* 狗寶, « joyau du chien ». On l'appelle vulgairement *ngọc chó* « la pierre précieuse du chien », et on lui attribue la propriété de guérir ceux qui sont atteints de *mã dao*, « abcès au cou », ou qui ont de la difficulté à avaler la nourriture, ou qui ont été mordus par un chien enragé. C'est pourquoi le calcul qui est en ma possession est usé : à maintes reprises, on l'a frotté contre une pierre pour en obtenir une poudre servant à préparer des médicaments.

« Il y a une quinzaine d'années, sous le règne de Thành-thái, un haut fonctionnaire des Rites me l'a emprunté deux fois pour faire une cérémonie dans le but de provoquer la pluie. Dans une pagode dont le génie est réputé pour sa puissance surnaturelle, un autel est dressé ; on brûle de l'encens, puis le célébrant prend le calcul et le retourne plusieurs fois entre ses mains dans une cuvette pleine d'eau. La cérémonie eut des effets heureux, et l'on me donna chaque fois une part de la chair du bœuf immolé, en reconnaissance de la bonté du Ciel. »

Quatrième série.

Les génies-pierres.

Document IX. — Le « Génie-pierre » de l'Ecole professionnelle (Bá-công), à Hué.

Cette pierre sacrée se trouve à la porte de l'Ecole professionnelle, à droite en entrant. C'est un gros bloc de quartz oblong, enfoui à moitié dans le sol, mesurant, pour la partie qui est visible, environ 1 m. 30 de long, sur 0 m. 90 de large et 0 m. 50 de haut (fig. 5).

La pierre est l'objet d'un culte fervent qui se manifeste par l'arrangement et l'ornementation du lieu. Elle est placée au centre d'une enceinte formée

par un petit mur de 0 m 40 de hauteur, avec piliers aux angles et à la porte d'entrée, et dossier relevé au fond. Derrière la pierre, collé au mur d'arrière,



Fig. 5. — Génie-pierre de l'Ecole professionnelle de Hué (Cliché du Fr. Xavier.)

est un autel où l'on dépose les offrandes adressées à l'esprit de la pierre. Par devant sont deux autels où l'on place celles faites aux esprits inférieurs qui assistent l'esprit de la pierre, et constituent comme sa cour, sa domesticité, *hầu hạ*. L'un de ces autels est une base de stèle sur laquelle on voit encore la mortaise qui en recevait le tenon. Elle portait, paraît-il, car elle est perdue aujourd'hui, les titres de l'esprit de la pierre, dont le dernier était Đại Tướng Quân, « Grand Maréchal », titre ordinaire de beaucoup de génies officiels. Devant ces deux autels, et séparé par un écran, est un autre autel, formé d'une pierre sculptée en fleur de lotus stylisée, qui paraît avoir été destinée à servir de base à quelque statue bouddhique.

L'esprit de la pierre est appelé Ông Thần Đá, « Monsieur le Génie-pierre ». On m'a dit aussi qu'on le prenait pour le génie protecteur de l'enceinte des magasins royaux, Ông Thành Hoàng. Cet endroit faisait en effet partie jadis des magasins royaux, et c'est là qu'étaient notamment les ateliers des tailleurs de pierres et les magasins où l'on déposait les pierres et surtout les marbres, destinés à l'embellissement de Hué et de ses environs. La base de stèle, le socle de statue que nous avons vus, sont des épaves de ces dépôts, ainsi d'ailleurs que divers blocs que l'on voit dans le jardin de l'Ecole professionnelle et que la pierre sacrée elle-même.

Ce bloc de quartz aurait été apporté sous Gia-long, dit la tradition, et déposé dans les magasins. A ce moment, on ne savait pas encore qu'une puissance surnaturelle résidait en lui. Les ouvriers royaux voulurent le tailler; mais le ciseau ne mordit pas, et même l'ouvrier qui avait entrepris le travail tomba malade et mourut. On reconnut alors que cette pierre était le siège d'un pouvoir surnaturel et qu'un esprit résidait en elle, et on commença à lui rendre un culte.

Les fidèles étaient les mandarins préposés à la garde des greniers et les soldats et ouvriers employés dans les magasins et dans les ateliers. Lorsque quelques-uns des objets confiés à leur garde se détérioraient ou se perdaient, qu'il y eût ou non de leur faute, ils s'adressaient à l'esprit de la pierre pour retrouver ce qui avait été perdu ou pour échapper au châtiment qui les menaçait. Le cas devait être fréquent; aussi le culte du Génie-pierre, constitué gardien de l'enceinte des greniers et de ce qui y était renfermé, était-il très prospère.

Lorsque les ouvriers furent licenciés et les magasins démolis, les élèves et employés de l'Ecole professionnelle qui vinrent s'installer dans une partie des magasins royaux, relevèrent le culte qui menaçait de disparaître. Les voisins, les passants adressent aussi leurs demandes et leurs dons au génie pour être guéris d'une maladie, préservés d'une épidémie, pour faire un commerce fructueux, etc. Les offrandes sont des fleurs, des bâtonnets d'encens, des feuilles de papier d'or et d'argent, parfois des fruits ou autres comestibles.

Document X. — Le Génie-pierre de Dương-xuân (sous-préfecture de Hương-thuỷ, province du Thừa-thiên).

La pierre se trouve un peu en amont du bac qui conduit de Dương-xuân au marché de Kim-long, sur le bord même du fleuve (fig. 6). C'est une pierre brute, irrégulière, qui paraît faire partie d'un sous-sol rocheux, et mesure, hors de terre, environ 0 m. 80 de longueur et 0 m. 60 de largeur. Devant elle est un autel de 0 m. 60 environ de haut, à deux gradins, en maçonnerie. A un coin de l'autel est un gros badamier, *cây bàng*, au pied duquel on dépose des guirlandes de fleurs, quelques supports de marmites, *ông núc*, indices de vénération et de culte. Le tout est

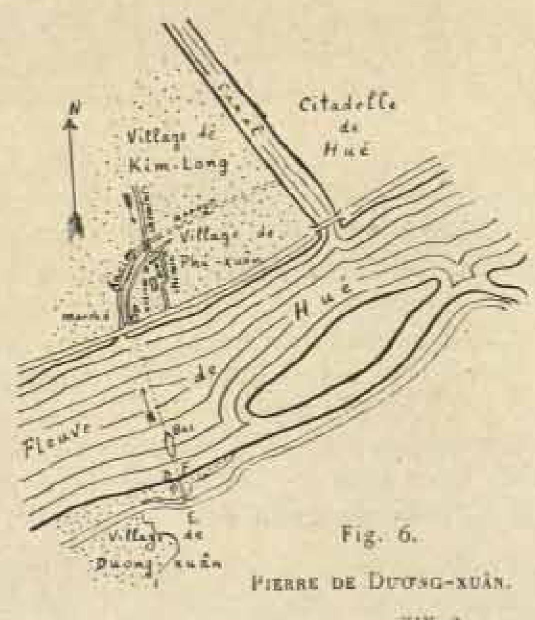


Fig. 6.

Pierre de Dương-xuân.

entouré d'un petit mur de o m. 60 de haut, avec dossier par derrière et pilastres surmontés de lanternes, à la porte d'entrée.

La pierre, aussi bien que l'arbre, sont doués d'un pouvoir surnaturel, *linh*. L'origine du culte, pour la pierre, est celle-ci : on s'aperçut qu'elle augmentait peu à peu de volume; on se mit à l'invoquer, et comme elle accorda les faveurs demandées, la croyance en sa puissance et le culte qui lui était offert augmentèrent.

Le village lui rend un culte officiel et lui fait des offrandes communes, fleurs, encens, papier d'or et d'argent, etc., à la 2e et à la 8e lune, peut-être aussi au 15e jour de chaque lune; c'est le *trùm*, ou premier notable du hameau, qui est chargé du culte officiel. Les particuliers adressent leurs prières et leurs offrandes à la pierre quand besoin en est.

L'esprit qui réside dans ce bloc est appelé Ông Thần Đá, « Monsieur le Génie-pierre ». Il punit les irrévérences dont on se rend coupable, mais surtout il accorde des grâces.

En arrière de la pierre est une pagode où l'on vénère une vingtaine de génies. La tablette principale est celle de la « Dame Princesse Perle », Bà Chúa Ngọc, ou « Sainte Mère », Thánh Mẫu. La pierre est à la gauche de la pagode; à droite se dresse un énorme ficus religiosa, *cây bồ-đề*, au tronc duquel est adossé un petit pagodon, simple niche au sommet d'un pilier de maçonnerie, qui est « la pagode de la Dame », Miễu Bà ; c'est la « Dame Feu », Bà Hoả, qu'on y vénère.

Nous avons donc réunis là des éléments de culte que nous voyons souvent ensemble : pagode consacrée à des esprits féminins, ici la « Dame Princesse Perle » et la « Dame Feu »; grands arbres sacrés; pierre sacrée.

Fig. 7. — Lieu de culte de Cổ-thành.

Document XI. — Le Génie-pierre de Cổ-thành (préfecture de Triệu-phong, province du Quảng-trị).

Cette pierre se trouve près du hameau de Cổ-thành situé sur la rive Ouest de l'arroyo qui met en communication le fleuve de Quảng-trị avec les bassins du Thừa-thiên. Plusieurs éléments de culte sont réunis à cet endroit (fig. 7).

Dans une aire de terre battue, ceinte d'une haute haie de bambous, nous avons d'abord un autel, I, en maçonnerie, en forme de siège, avec dossier et bras, consacré à deux esprits féminins, deux *vị*, deux *ngồi*, deux « personnes », la « Dame Feu », Bà Hoả, et la « Dame Eau », Bà Thuỷ. Le hameau y offre des sacrifices officiels et communs, le 15ᵉ jour de la 1ʳᵉ, de la 10ᵉ et de la 12ᵉ lune.

A droite de cet autel, est un grand *cây sanh*, ficus indica, J, qui fut renversé par le typhon de 1909, et qui ne montre aucun signe de vénération, ni pots à chaux hors d'usage, ni débris de supports de marmites, mais qui est cependant en relation, d'une façon certaine, avec le culte des deux « Dames ». Ce qui prouve, outre le dire des gens, que l'on ne vénère là que deux esprits, c'est qu'il n'y a sur l'autel que deux brûle-parfums, remplis de vieux bâtonnets d'encens.

A gauche de l'autel, en H, est un autre arbre, également un ficus indica, mais beaucoup plus vieux, desséché depuis longtemps, au pied duquel les gens avaient déposé et déposent peut-être encore force vieux pots à chaux et supports de marmites écornés. Cet arbre est accoté à droite et à gauche de deux anciens autels en maçonnerie F, G, également en forme de siège, plus petits que le nouvel autel, mais aujourd'hui hors d'usage, sur lesquels on vénérait les deux « Dames » précédemment citées. C'est l'ancien lieu de culte abandonné sans doute lorsque l'arbre mourut, et remplacé par le nouvel autel et par le nouvel arbre.

Enfin, à la gauche de cet ancien lieu de culte, est la pierre sacrée K. C'est une pierre de 0 m. 80 de haut, sur 0 m. 50 de large et 0 m. 20 d'épaisseur, légèrement arrondie au sommet, inégale, fruste. Par devant on a dressé un autel en briques, de 0 m. 80 environ de côté, sur 0 m. 30 de haut, avec un brûle-parfum où sont piqués des bâtonnets d'encens (fig. 8).



Fig. 8. — Génie-pierre de Cổ-thành. (Cliché de M. H. Maspero.)

La pierre est en relation manifeste avec le lieu de culte précédent, l'arbre, la « Dame Feu » et la « Dame Eau ». Quand on sacrifie à l'autel, on porte aussi des offrandes sur l'autel de la pierre. Mais elle a cependant une personnalité distincte, en ce sens que parfois on vient faire des offrandes à la pierre et lui demander une grâce, sans qu'on s'occupe des deux « Dames » de l'autel d'à côté.

La pierre est « Monsieur le Génie-pierre », Ông Thần Đá. Elle est encore en relation, d'après les gens du village, avec une pierre-borne et avec un chemin qui arrive directement ~~sur le~~ hameau.

En effet, un chemin, M N, longe le bosquet qui renferme tous ces éléments de culte. En face de la pierre ou à peu près, arrive un autre chemin, AB, qui se joint au premier. Il sert de limite entre les territoires de Cổ-thành et de

Thạch-hãn ; c'est pourquoi on a planté une pierre-borne juste à l'intersection des deux voies, tout à côté et presque en face de la pierre sacrée. Celle-ci protège le hameau contre les influences du chemin ; elle remplit donc le rôle de pierre-obstacle magique. Et, en même temps qu'on vénère la pierre, on aurait l'intention de vénérer « la personne de la borne », *vị mốc*, qui réside dans la borne voisine.

Enfin, il faut mentionner un puits, C, situé également au point d'intersection des deux routes, et qui est peut-être en rapport avec la « Dame Eau ».

Le Génie-pierre est donc en relation avec la « Dame Feu » et la « Dame Eau », avec le ficus qui les accompagne ordinairement, avec une pierre-borne, enfin avec un chemin contre les influences néfastes duquel celle-ci sert d'obstacle magique.

Voici la légende qui se rattache à la pierre. Jadis un habitant du hameau la rapporta de la montagne et s'en servit pour caler le lit de camp de sa maison. Cet homme tomba malade et mourut. Le devin, *thầy bói*, consulté, déclara que la maladie provenait de la pierre qui avait en elle une puissance surnaturelle remarquable, *linh lắm*. Depuis lors on la vénère.

Elle saisit parfois les enfants qui vont faire des incongruités autour d'elle, et les rend malades. On lui offre alors un sacrifice pour demander la guérison des coupables.

Document XII. — Le Génie-pierre de Triều-sơn (sous-préfecture de Hương-trà, province du Thừa-thiên).

Cette pierre se trouve sur la rive gauche du fleuve de Huế, tout à côté de la berge, à la limite des villages de Triều-sơn et de La-khê. Elle mesure environ 1 m. de hauteur et 0 m. 30 ou 0 m. 40 de diamètre. Elle est à peu près cylindrique et irrégulièrement arrondie au sommet, mais sans aucune retouche du ciseau. Elle est abritée sous un petit édicule en briques, percé de quatre portes, dont deux, celles des côtés Nord et Est, sont murées. On m'a dit que c'était à cause des vents du Nord et de l'Est, qui sont très nocifs, *độc lắm*, et que le Génie-pierre ne peut supporter, *chịu không được*.

A côté de la grosse pierre levée, et dans l'intérieur de l'édicule, est une autre pierre sculptée, d'origine čame, que l'on vénère aussi, mais dont le pouvoir est moins grand.

Le culte rendu à « Monsieur le Génie-pierre », Ông Thần Thạch, ou Thạch Thần, est très fervent, comme le prouve le grand nombre de guirlandes de fleurs suspendues devant la pagode, et les innombrables bâtonnets d'encens piqués dans les brûle-parfums. C'est que son pouvoir est très grand : il exauce dans toutes sortes de nécessités, et on lui vend les enfants maladifs que l'on craint de voir mourir.

Malgré la présence de la pierre sculptée čame, sorte de chapiteau, je ne crois pas qu'il faille voir dans cette pierre levée une représentation fruste du liṅga, laissée par les Čams.

La pierre est en relation avec la pierre-borne située tout à côté, qui marque la limite entre les villages de La-khê et de Triêu-sơn.

Document XIII. — Le Génie-pierre du quai Đông-ba, à Huê.

Cette pierre sacrée est située près de l'Ecole des enfants métis. C'est une large pierre de taille, en calcaire du Thanh-hoá, semble-t-il, à moitié taillée, destinée sans doute à servir de soubassement de colonne dans un des grands bâtiments du palais. Elle mesure environ 1 m. de haut sur 0 m. 80 de large et 0 m. 30 d'épaisseur. Elle gisait auparavant dans le canal même, sur le bord de l'eau, au pied du mur de soutènement du quai. Personne ne se doutait alors qu'elle fût le siège d'un génie quelconque. Un individu habitant une des maisons voisines, allant un jour se baigner dans le canal, déposa ses vêtements sur cette pierre. De retour chez lui, il tomba malade. En dépit des nombreuses drogues qu'il absorba, des soins de plusieurs médecins appelés tour à tour, il ne guérissait pas. Il consulta alors le devin qui lui déclara qu'il était allé se baigner dans le canal, et qu'il avait offensé un génie qui l'avait puni ; il n'avait qu'à offrir un sacrifice à la pierre dans laquelle résidait le génie. C'est ce qu'il fit, et il fut guéri aussitôt. Alors, plein de foi en la puissance de la pierre, il la fit transporter sur le quai, au pied d'un arbre, dans un endroit frais et propre, et il prit l'habitude de lui offrir des fleurs. Ce que voyant, les gens qui passaient, les marchandes, les tireurs de pousse, les barquiers l'imitèrent, demandant au Génie-pierre toutes sortes de grâces qu'ils obtenaient.

A côté de cette pierre, qui est appuyée contre un lilas du Japon, il y en a une autre, dont je ne sais pas l'histoire, une pierre brute, sorte de caillou roulé irrégulier, pointu au sommet, élargi à la base, de 0 m. 60 environ de hauteur. Toutes les deux sont des pierres sacrées ; devant chacune d'elles on a placé deux ou trois autres pierres, à plat, formant autel, sur lesquelles on dépose les offrandes.

Document XIV. — La pierre qui surnage (région Nord-Ouest du Quảng-trị).

Dans la région dite Bãi-trời, sous-préfecture de Do-linh [1], dans le Nord-Ouest du Quảng-trị, on vénère dans un temple une pierre brute qui, dit la tradition, fut aperçue jadis par de petits gardiens de buffles, surnageant dans un torrent voisin. On dit aussi qu'elle augmente de volume de jour en jour. Je n'ai pas pu reconnaître cette pierre.

Document XV. — Le Génie-pierre de la Haute Rivière de Ba-trục (sous-préfecture de Phong-điền, province du Thừa-thiên).

(1) Ecrit Gio-linh sur les cartes du Service géographique.

Ma documentation ici aussi ne consiste qu'en renseignements oraux. La rivière de Ba-trục, ou de Cổ-bi, ou Bồ-giang, est le principal affluent du fleuve de Huế, sur la rive gauche. A l'endroit où s'arrête la petite batellerie et où les sauvages viennent commercer avec les Annamites, endroit appelé Lội-ngói, ou Làng-ngói, on vénère un Génie-pierre, Ông Thần-Đá.

C'est une pierre présentant, dit-on, l'aspect d'un homme. On l'a apportée là de l'intérieur de la forêt. Elle est douée d'un pouvoir surnaturel très grand. Les gens qui vont commercer là et qui commettent quelque irrévérence envers elle, ceux qui se baignent tout nus devant elle, par exemple, sont punis ; ils tombent malades et meurent. Il en est de même des animaux qui commettent des dégâts auprès d'elle. On parle d'un éléphant qui fut frappé de mort pour avoir brouté des arbres à côté de la pierre. Le 1er et le 15 de chaque lune, dit-on, un tigre moucheté, *con cọc gầm*, ne manque pas de venir, comme pour rendre hommage à la pierre.

Document XVI. — La pierre à incendie de Dương-nổ (sous-préfecture de Phú-vang, province du Thừa-thiên).

Il y a huit ou dix ans, dit-on, un habitant du village de Dương-nổ, nommé Chư, allait un soir à la pêche à la nasse et à la torche. Arrivé à la limite des villages de Dương-nổ et de Lưu-khánh, il aperçut trois petits chats noirs sur le chemin. Croyant que c'étaient des chats perdus, il les ramassa et les mit dans son panier. Il comptait les élever. Mais au bout d'un moment, ils disparurent sans laisser de traces. Chư, croyant que c'était un démon qui se moquait de lui, se mit à proférer des imprécations. Ce soir là, il ne prit absolument rien, bien que l'arroyo fût poissonneux.

Le lendemain, il revint à la même place. Arrivé à l'endroit où il avait perdu les petits chats, le souvenir de sa mésaventure lui revint, et il se mit à maudire le démon qui l'avait mystifié. Aussitôt, il vit un homme noir qui lui sauta sur le dos, lui passa les bras autour du cou, et lui dit : « Tu veux me maudire ; eh bien ! maudis-moi, mais je vais te forcer à me porter et je t'étranglerai. » Chư crut d'abord que c'était quelqu'un qui voulait lui faire un mauvais parti. « Lâche-moi, ou je te tue ! » cria-t-il. Et il frappait derrière lui avec ses deux poings. Mais il n'atteignait que ses propres épaules. Après avoir forcé Chư à le porter quelque temps, l'homme noir disparut. Mais Chư tomba malade ; il tremblait, croyant toujours voir quelque esprit ou quelque démon. Ses parents allèrent consulter le devin et le medium. La réponse fut la même ; Chư, en pêchant à la nasse, avait heurté le Génie-pierre à incendie ; s'il voulait guérir, il devait offrir un sacrifice d'expiation. C'est ce qui fut fait.

Mais de plus, le devin et le medium donnèrent un avertissement au village tout entier : si on ne tâchait pas de trouver le Génie-pierre à incendie, Ông Thần Thạch Hoả, pour le porter au loin, le village aurait à souffrir de sa présence ; les maisons, et en premier lieu celles des notables seraient la proie des flammes. Les gens restèrent incrédules. Mais au bout de peu de jours, sept à

huit maisons, parmi lesquelles celles des principaux notables, avaient brûlé. Le village s'émut. On alla à la recherche du Génie-pierre à incendie, et on le trouva au fond de l'arroyo, à l'endroit indiqué par le devin, à la limite des villages de Dương-nỗ et de Lưu-khánh. C'était une pierre formée de cristaux avec de nombreuses veines, *đá muối nhiều gân*, offrant l'apparence d'un homme accroupi les mains jointes sous ses pieds. On la transporta au loin et on la jeta dans un endroit profond, au milieu du grand fleuve. Depuis lors, il n'y a plus d'incendie dans le village.

En général, les Annamites redoutent de se servir d'une pierre qui a des veines. Ils la rejettent soigneusement hors de leur demeure et de leur jardin.

Document XVII. — La pierre du temple Viên-thông (Huế).

Le temple bouddhique Viên-thông est situé derrière la colline Ngự-bình, ou Ecran du Roi. Dans le jardin du temple, au pied d'un énorme ficus indica, est un pagodon dédié à la « Sainte Mère », Thánh Mẫu, et dans ce pagodon les bonzes vénèrent une pierre de granit, mesurant environ 0 m. 60 de hauteur, sur 0 m. 40 de large et 0 m. 15 d'épaisseur. C'est une ancienne stèle funéraire. Elle portait quelques caractères aujourd'hui presque complètement effacés.

Je n'ai pu avoir de renseignement précis sur l'origine du culte. Les bonzes la recueillirent et la placèrent là, il y a longtemps déjà. Le motif du culte m'a été ainsi donné: « *Sợ tội* », c'est à dire: « Nous craignions d'attirer sur nous un malheur si nous avions montré de la négligence », et « Nous craignions de rendre malheureux par notre négligence le mort à qui avait servi cette pierre (¹) ». Cependant ils m'ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de rendre un culte à l'âme du mort sur la tombe duquel cette pierre avait été placée. Ce qu'ils vénèrent, c'est la pierre elle-même, et ils la vénèrent comme on vénère les autres pierres sacrées, en lui offrant des guirlandes de fleurs, des bâtonnets d'encens, et en lui adressant des demandes.

A remarquer la réunion d'un culte rendu à un esprit féminin, Bà Thánh Mẫu, « la Sainte Mère », d'un arbre sacré, et d'une pierre sacrée.

Document XVIII. — Le Génie-pierre du temple funéraire du duc de Bình-khâu (village de Phú-xuân, sous-préfecture de Hương-trà, province du Thừa-thiên).

Cette pierre est enfermée dans une petite pagode en maçonnerie sur le bord de la route de Confucius, à Huế, un peu en aval du marché de Kim-long, contre le mur d'enceinte du temple funéraire du duc de Bình-khâu.

(¹) Ce mot *tội* ou *tội nghiệp*, a tantôt le sens de malheur subjectif, tantôt le sens de malheur objectif, toujours avec l'idée d'une faute commise par le sujet.

Elle porte gravés sur une face, les caractères *Thần Thạch cảm đương* 神石敢當, que l'on expliquera plus loin. Elle fut trouvée au fond du fleuve, après une vision que le grand mandarin, duc de Bình-khâu eut en songe. C'est le fils de ce personnage qui m'a certifié la chose. Quand on la retira, elle avait déjà les caractères qu'elle porte aujourd'hui. Il paraît qu'elle aurait causé jadis trois énormes vagues, qui auraient soulevé les eaux du fleuve, *ba mũi sóng*. Elle ne tracasse pas les gens, mais accorde seulement des faveurs.

Document XIX. — Le Génie-pierre de la rue de Minh-mạng, à Huế.

Dans la rue de Minh-mạng, à Huế, tout à côté du théâtre annamite, on vénère, sur le bord de la route, une pierre sacrée, Ông Thần Đá, « Monsieur le Génie-pierre », qui est aussi une pierre-obstacle, *đá trấn* (fig. 9). C'est une pierre schisteuse plate, enfoncée dans le sol, mesurant, pour la partie visible, o m. 60 de hauteur environ, sur o m. 40 de large et o m. 10 d'épaisseur. Elle est vaguement ogivale à son sommet. On dirait qu'elle a été grattée profondément en son milieu; peut-être portait-elle jadis des caractères gravés.

Fig. 9. — Pierre de la rue de Minh-mạng.

L'autel qui est par devant mesure o m. 50 ou o m. 60 de long, sur o m. 30 de large environ. A côté de la pierre, s'élève un gros sterculia, *cây chim chim*. Je n'ai pas pu savoir s'il était vénéré ou non, s'il était ou non habité par un esprit. Mais il est probable que les témoignages de vénération s'adressent aussi bien à l'arbre qu'à la pierre.

Le culte est indiqué par l'autel, par les amas de cendres provenant de feuilles de papier d'or et d'argent brûlées que l'on voit derrière la pierre, et aussi par les marques de vénération ordinaire, les débris de pots à chaux ou de supports de marmite qui, de tous les côtés, chaussent la pierre son autel, et même l'arbre.

Cette pierre est destinée à protéger la maison voisine contre les influences du bout du chemin, *mũi đàng*, qui arrive à peu près en face de cette maison. Nous avons donc ici une pierre-obstacle, qui est en même temps une pierre-génie, et à côté, un arbre qui est sacré, ou en passe de devenir sacré.

Document XX. — Les deux Génies-pierres de la porte d'arrière du Palais, à Huế.

Ces deux génies sont dans une petite pagode adossée au mur postérieur de l'enceinte du Palais, près de la porte dite Hậu-bố. Ce lieu touche à l'emplacement des magasins royaux où nous avons déjà vu un bloc de quartz vénéré comme sacré. De même que celui-ci était un reste du dépôt des pierres et marbres du roi, de même ces deux génies sont des reliques laissées par les ateliers de sculpteurs et de tailleurs de pierres.

Ce ne sont pas des pierres brutes, mais des statues, de ces statues informes qui représentent des mandarins militaires et des mandarins civils, et qui sont placées en rang dans les cours des tombeaux royaux, garde funèbre des empereurs défunts.

Ces deux statues représentent Lê-văn-Duyệt et Nguyễn-văn-Thành, deux mandarins illustres qui aidèrent Gia-long, par leur valeur et leur prudence, à reconquérir son royaume, mais qui, à l'avènement de Minh-mạng dont ils avaient blâmé le choix comme héritier présomptif, furent plus ou moins disgraciés. Leurs statues qui devaient être placées dans la cour funèbre de Gia-long, subirent les effets de la colère impériale et furent laissées à la porte des magasins royaux et des ateliers des tailleurs de pierres.

Cette disgrâce imméritée prit fin d'une façon surnaturelle. Un jour que Tự-đức passait près de là, rapporte la tradition, il entendit un long gémissement. C'étaient les deux vieux serviteurs de l'empire qui manifestaient leur souffrance. Tự-đức, au fond de son cœur, adressa une prière aux génies qui se révélaient : « Si vraiment vous êtes devenus des génies, que ce cri se fasse de nouveau entendre, et je vous délivrerai un brevet. » Et de nouveau, le même gémissement retentit. Pendant leur vie, ils avaient été des officiers supérieurs. Il convenait qu'après leur mort ils fussent revêtus de la puissance des génies.

Les employés des magasins royaux demandèrent l'autorisation de leur élever un temple ; les mandarins, tant civils que militaires, les hommes de troupe, s'adressèrent à eux ; les candidats aux examens surtout les invoquèrent ; les marchandes leur demandèrent à acheter bon marché et à revendre avec bénéfice.

Un mandarin militaire affectait de ne pas croire au pouvoir surnaturel des deux génies. Un jour qu'il passait fièrement devant leur pagode, n'ayant pas daigné descendre de son cheval, il fut tout à coup jeté à bas de sa monture. Saisi de terreur, il s'empressa d'apporter des offrandes expiatoires, un cochon, du riz gluant, des bâtonnets d'encens, etc.

Le soir, on voyait parfois un grand serpent qui venait s'étendre devant la pagode. C'est le cheval des génies. Tous le respectaient. Mais un jour, un soldat l'ayant aperçu lui asséna un grand coup de bâton et le tua. Quelques jours après, comme il repassait par là, il fut saisi par une force mystérieuse et entraîné à l'endroit où il avait tué le serpent ; il restait là, sans pouvoir partir, une terreur violente peinte sur sa figure. Pour le délivrer, il fallut offrir un sacrifice expiatoire.

Document XXI. — Le Génie-pierre de la porte du Plein Sud, à Huê.

Lorsque les tailleurs de pierres royaux furent licenciés, quelques-uns vinrent s'établir sur le glacis Sud de la citadelle, sur le bord du fleuve, aux alentours de la porte du Plein Sud, Chính-nam Môn. Des règlements de police les en firent partir récemment (1915). Mais ils ont laissé un souvenir de leur passage, comme ils avaient laissé le bloc de quartz de l'Ecole professionnelle, et les deux

Génies-pierres, les deux statues de la porte d'arrière du Palais. C'est aussi un génie-pierre, Ông Thần Đá, une de ces statues de mandarin qui prennent place dans la cour funéraire des empereurs défunts, mais une statue informe, à peine dégrossie, une horreur. C'était un laissé pour compte, qui gisait dans l'herbe, au bord de la route, où je l'ai vu pendant plusieurs années.

Quelques faits miraculeux vinrent prouver qu'une puissance surnaturelle résidait dans cette statue. On lui éleva une petite pagode en paillottes. Nul doute que cette pagode ne se fût changée bientôt en une élégante construction de briques, car le culte qu'on rendait à la statue était fervent. Malheureusement les fidèles ont été obligés de transporter leurs demeures ailleurs. Ils ont trouvé que leur génie était trop lourd et l'ont remisé dans le pagodon d'un génie aussi infortuné, car il a vu ses adorateurs se disperser, le génie qui protégeait les anciens magasins de bois du Gouvernement.

On m'a rapporté de diverses façons les événements miraculeux qui ont signalé pour la première fois la présence de l'esprit. Les divergences importent peu. Ce qu'il faut considérer, c'est que, dans la croyance des Annamites, il y a eu un fait miraculeux initial, et que ce fait miraculeux et tous ceux qui ont suivi, de quelque façon qu'on les rapporte, entretiennent la croyance au pouvoir de la pierre.

On m'a donc raconté qu'un jeune homme, coupant de l'herbe pour son buffle, mit par mégarde le pied sur la statue. Il fut obligé de s'asseoir, sous l'influence d'une force surnaturelle, et il resta là toute la journée comme hébété, sans pouvoir ouvrir la bouche. Un des tailleurs de pierres, à la nouvelle de ce qui s'était passé, jugea que c'était une puissance occulte, *linh*, qui se manifestait, un génie qui faisait connaître sa présence. Il releva la statue et le culte commença.

Quelques années plus tard, une nouvelle enquête me procura une autre version. Un enfant des environs, jouant avec ses petits camarades, urina sur la statue qui gisait sur le bord de la route. De retour à la maison, l'enfant enfla subitement. On appela le médecin qui trouva le pouls normal, les viscères en bon état, et ne put deviner la cause de cette enflure subite. Les parents se dirent alors que peut-être leur enfant était allé s'amuser près de quelque pagode et avait offensé par mégarde un génie quelconque. Ils appelèrent le devin, qui conclut en effet que l'enfant avait blessé un génie puissant et que le génie avait puni l'enfant. On interrogea les compagnons de l'enfant ; la scène fut reconstituée, la faute découverte. On mit la statue debout, on lui offrit un sacrifice d'expiation, une poule, des gâteaux, des fruits, etc., et l'enfant fut guéri. C'est de là que date la réputation et le culte du Génie-pierre.

Mais il y avait encore des incrédules. L'un d'eux fut atteint d'une irritation des yeux. Depuis huit mois il souffrait, sans pouvoir trouver aucun remède efficace. On consulta le géomancien, *thầy địa lý* : celui-ci répondit que la cause du mal n'était pas dans la mauvaise disposition de quelque tombeau de la famille. On fit venir le devin, *thầy bói*, lequel déclara que le malade souffrait ainsi à

cause du manque de respect et de foi qu'il affichait à l'égard du Génie-pierre. Un sacrifice expiatoire suffit pour amener sa guérison.

Il restait néanmoins dans le hameau un homme qui ne croyait pas encore au pouvoir du génie, et ne voulait pas participer aux quêtes que l'on faisait pour assurer les frais du culte. Le génie s'empara de lui et il mourut subitement. Cet événement augmenta la foi qu'on avait dans la puissance du génie.

Le groupe de tailleurs de pierres lui rendait un culte commun. De plus, les prières, les offrandes qu'on lui faisait en particulier étaient très fréquentes. Mais aujourd'hui qu'il est relegué à une certaine distance de la route, dans une pagode où on ne le voit plus, son culte est pour ainsi dire nul.

DEUXIÈME PARTIE

EXPLICATION DES FAITS.

J'ai divisé les documents qui font l'objet de la présente étude en quatre séries :

1° Les rochers dangereux.
2° Les pierres sacrées appelées *But.*
3° Les pierres-fétiches.
4° Les génies-pierres.

La première série nous présente des pierres, ou plutôt des rochers vénérés, qui ont en eux-mêmes la raison du culte qu'on leur rend. Un rocher est dangereux ; les barques s'y brisent ; nombreuses sont les morts dont il a été la cause ; pour les Annamites, ces malheurs ne proviennent pas uniquement du rocher matériel ; derrière ce paravent naturel, il y a un être surnaturel qui agit, qui donne au rocher la propriété qu'il a de faire périr les gens, qui lui confère son caractère dangereux, ou qui fait que, souvent, on évite le péril ; de là le culte. L'objet du culte est un être animé, une personnalité surnaturelle, un esprit ; mais en réalité cet esprit, c'est le caractère dangereux du rocher surnaturalisé, c'est le rocher lui-même en tant que dangereux ; l'esprit que l'on vénère, c'est l'esprit du rocher ; ce que l'on vénère, c'est le rocher. Les cas de cette série, assez rares, sont très clairs [1]. Tout au plus cette théorie aurait-elle besoin d'un léger correctif pour le cas du « Rocher de la femme », Hòn Mẹ (document II), où il faudrait voir aussi le culte adressé à l'esprit qui préside à l'exploitation des richesses de la région montagneuse.

Pour les trois cas que j'ai cités, nous avons un esprit résidant dans le rocher : ils ont donc une certaine analogie avec ceux de la quatrième série. Mais dans celle-ci, l'esprit n'est pas déterminé, c'est toujours « Monsieur le Génie-pierre ». Plus loin, nous verrons « Monsieur le Génie-borne ». Ici au contraire, le génie est déterminé ; on sait quelque chose de sa personnalité ; on sait qu'il est bénin : c'est « Monsieur bénin » (document I) ; ont sait que c'est une femme : le « Roc de la femme » (document II) ; ou bien, la femme qui réside dans le rocher est muette ; si le nom du lieu ne l'indique pas, la tradition le mentionne (document III).

Un point intéressant à retenir, c'est le sexe de deux de ces esprits : nous avons vu que, à part quelques exceptions qui ne sont peut-être que des cas

---

(1) Documents I, II, III.

insuffisamment connus, les esprits des arbres sont tous des esprits féminins. Pour les pierres au contraire, il s'agit toujours d'esprits masculins. Comment se fait-il que deux des esprits que j'ai cités dans cette série soient des esprits féminins, et même d'une extraction assez basse, *mẹ*, « la femme, la commère, la fille une telle », *mụ*, « la femme, la mère une telle » ? Le premier village Mọi, race Ca, tribu des Ba-hi ou Pa-hi, est à une heure de marche environ de l'un et de l'autre de ces rochers. Peut-être faut-il voir dans le sexe des génies de ces deux rochers, et dans la condition sociale qu'on leur suppose, une influence de ces tribus sauvages.

Une dernière observation : ces rochers sont vénérés à cause de leur caractère dangereux, parce qu'ils font sombrer les barques, ou marquent l'entrée de la grande brousse, de la région dangereuse où la fièvre terrasse les hommes. Qu'est-ce que ces malheurs, aux yeux des Annamites ? Ce sont des événements surnaturels, causés par des esprits invisibles. A l'origine du culte, nous avons donc un événement jugé surnaturel. Nous avons trouvé, à l'origine du culte rendu à un arbre en particulier, un événement semblable, dans beaucoup de cas. Pour le culte des génies-pierres ou des génies-bornes, nous verrons souvent aussi une même façon de procéder. C'est d'ordinaire un fait réputé miraculeux qu'il faut placer à l'origine du culte rendu soit à un arbre, soit à une pierre en particulier. Je dis en particulier, parce que cette raison n'explique pas le culte des arbres ou le culte des pierres pris dans son ensemble, c'est-à-dire ne rend pas compte suffisamment du fait que les hommes aient pensé à revêtir des arbres ou des pierres d'un caractère surnaturel, et leur aient rendu un culte. Mais une fois le principe du culte des arbres et des pierres admis, pour la détermination particulière des unités qui méritent de recevoir un culte, c'est l'événement miraculeux qui agit.

Si nous considérons maintenant la localisation de cet événement miraculeux, son attribution à tel ou tel arbre, à telle ou telle pierre, nous avons vu, nous verrons plus loin, que le devin joue un grand rôle. Mais son action qui est à peu près indispensable lorsqu'il s'agit d'un vulgaire caillou, devient inutile dans les cas que nous étudions ici. Seul le devin peut découvrir si la maladie dont vous souffrez a pour cause le génie de la pierre sur laquelle porte le pied de votre lit de camp ou celui qui réside dans la borne voisine [1] : car la relation est bien cachée. Pour le récif de Đồng-hới au contraire (document I), il est clair que c'est le rocher lui-même qui a causé le naufrage de telle barque. La relation entre la cause et l'effet n'a rien de mystérieux. La puissance surnaturelle du rocher, le génie qui réside dans le rocher, se manifeste de lui-même.

Et cependant, le devin intervient parfois (document III), même dans ces cas : c'est lorsqu'il s'agit d'attribuer à un rocher dangereux un malheur qui est en

---

(1) Je laisse de côté les rêves, ou certains cas d'induction naturelle.

dehors de son influence régulière. Les récifs de Đá-nồi sont capables de faire sombrer les barques. La « femme muette » qui y réside peut amener mort d'homme par suite de naufrage. Tout le monde peut s'en rendre compte. Mais si elle s'avise de causer un accès de fièvre ou toute autre maladie, le devin devra intervenir pour renseigner le patient. C'est un des multiples cas de l'extension des pouvoirs d'un génie, due à l'intervention du devin [1].

Mais s'il en est ainsi, le point obscur qui subsistait plus haut, au sujet de l'origine du culte des pierres et des arbres, s'éclaircit pour ce qui regarde les rochers dangereux. Ces récifs portent en eux-mêmes la raison du culte qu'on leur rend. Le fait miraculeux, insuffisant pour expliquer que les hommes aient attribué un pouvoir surnaturel à un caillou ordinaire, explique ici et la croyance et le culte, parce que le fait miraculeux est rattaché étroitement au rocher, qu'il en est inséparable, puisque c'est son caractère dangereux et meurtrier. Dès que l'on admet le principe que tout malheur, surtout la mort, est amené par une cause surnaturelle, on doit nécessairement localiser une puissance surnaturelle dans les rochers dangereux, et on doit leur rendre un culte.

De nos jours, le bûcheron ou le commerçant des hautes vallées qui passe près du « Rocher de la femme » et fait une offrande au génie du rocher, pense sans doute au péril que court sa barque ; mais il pense aussi à d'autres dangers, à d'autres faveurs : échapper à la fièvre, éviter « Lui », « Monsieur », le tigre, faire un commerce fructueux. Cest une extension de croyances connexe à l'extension des pouvoirs des génies. Le devin peut y jouer un rôle important, mais aussi la conviction personnelle. Les Annamites ont pu être amenés à croire, instinctivement, sans se rendre compte du processus de leur pensée, que l'esprit qui pouvait faire périr par naufrage, pouvait aussi amener la mort par les fièvres ou par la dent du tigre, causer d'autres malheurs, et ils s'adressent à lui pour éviter tous ces maux. Quand on craint ou qu'on espère, on est porté à étendre le nombre des sauveurs et leur influence.

* * *

La seconde série comprend les *bụt*.

Nous avons un *bụt* qui est un débris de statue čame (document VI), mais il est associé à trois autres *bụt* qui sont des pierres brutes levées. Dans un autre exemple (document V), nous pouvons voir à la rigueur, un souvenir čam, un liṅga ; mais l'attribution est douteuse, et là encore il s'agit d'une pierre brute

---

[1] Comparer ce que j'ai dit relativement aux esprits des arbres, dans *Le Culte des arbres*, p. 49.

levée. Tous les autres *bụt* sont des pierres brutes levées [1], ou peut-être aussi des rochers debout naturels (document IV, *bụt* du « Col du Bụt »). Dans les cas qui nous occupent, il faut donc rejeter les sens que les dictionnaires donnent au mot *bụt*, « Buddha, idole, statue », bien que, en d'autres occasions, ce mot soit employé avec ces acceptions. Ici, il s'agit de pierres brutes, levées de main d'homme ou naturellement.

Les lieux où sont vénérés les *bụt* sont tantôt des *miếu*, mot qui désigne les pagodes dédiées aux esprits (document IV), tantôt des *chùa*, « temples bouddhiques » (documents V, VI) ; dans un cas, une statue bouddhique est associée à la pierre levée (document V) ; dans un autre, à côté des *bụt*, pierres brutes, nous avons un débris de statue čame, *bụt* lui-même, statue peut-être bouddhique, peut-être brahmanique ; mais même dans le second cas il ne faut pas oublier que souvent les Annamites considèrent les statues čames brahmaniques comme des statues bouddhiques, et désignent l'ancien lieu de culte où elle sont vénérées par le mot *chùa*.

Dans la région où les *bụt* sont les plus nombreux, c'est-à-dire dans le Nord du Quảng-bình, c'est le nom de *miếu* qui est employé. Le mot *chùa* lui est préféré dans le Sud du Quảng-bình ou le Nord du Quảng-trị. Mais il faut remarquer que cette région septentrionale du Quảng-trị a fait administrativement partie du Quảng-bình au moins jusque dans les dernières années du XVIIIe siècle.

Cette question de lieu est très importante ici. En effet, je n'ai rencontré aucun *bụt* dans le centre et le Sud du Quảng-trị, ni dans le Thừa-thiên, régions pourtant où les pierres sacrées sont très répandues. La limite du culte des *bụt*, jusqu'à plus ample information, est marquée, dans le Nord du Quảng-trị actuel, par une ligne qui aboutit à l'embouchure du fleuve de Cửa-tùng, un peu au Sud du cap Lay ; ou pour mieux dire, le culte des *bụt* ne dépasse pas, au Sud, les anciennes limites de la province du Quảng-bình.

Quant aux limites Nord, je les ignore. Mais nous pouvons faire quelques déductions. Bien que, certainement dans un cas (document VI), et peut-être dans un autre (document V), nous ayons un souvenir čam, l'influence čame me paraît devoir être écartée. C'est du côté des populations mường qu'il faut, je crois, jeter les yeux. Les Nguồn et les Sách du Quảng-bình, chez qui on remarque le culte des *bụt*, sont les derniers rameaux, vers le Sud, des tribus mường qui s'échelonnent par groupes plus ou moins compactes, dans la chaîne annamitique, tout le long du Hà-tịnh, du Nghệ-an, du Thanh-hoá, et surtout au Tonkin, au pied du mont Bavi. C'est parmi ces populations qu'il faudrait voir si le culte des *bụt* est répandu. Et nous pourrions être amenés alors à conclure que ce culte est le produit d'une influence mường, ou date de l'époque où les

(1) En faisant des réserves pour le *bụt* de Phú-lưu (document IV) que je n'ai pas pu reconnaître.

Annamites et les Mường ne formaient qu'un seul groupe. Ou bien, sans élargir nos conclusions, nous pourrions admettre que l'aire de dispersion des Mường, aujourd'hui limitée à la partie montagneuse du Quảng-bình Nord, s'étendait jadis jusque dans le Nord du Quảng-trị, et que les *bụt* qui sont vénérés dans cette région sont un souvenir légué par les anciens habitants.

En tout cas, ce culte, ainsi que la pratique des tas de galets que nous mentionnerons plus loin, nous fait voir combien nous devons être circonspects quand il s'agit de la localisation ou de la généralisation d'une pratique religieuse : certaines croyances, certains rites, même en Annam, ont des limites nettement tracées.

Je ne puis malheureusement rien dire au sujet des croyances relatives aux *bụt*. Ma documentation est trop restreinte. Mais je crois qu'on ne peut pas les assimiler complètement aux pierres sacrées, ou génies-pierres, que nous allons voir plus loin (1).

* * *

Les cas appartenant à la troisième série, celle des pierres-fétiches, sont peu nombreux. Il est facile de remarquer une pierre sacrée qui s'élève sur le bord d'un chemin ou dans un bosquet : mais s'il s'agit de petits cailloux, gardés précieusement par une famille ou par un individu, il est plus difficile d'être renseigné ; ce n'est que le hasard qui peut en faire connaître l'existence. Néanmoins, je crois que les cas de ce genre sont très peu nombreux en Annam.

Je ne sais si l'expression que j'ai adoptée pour désigner ces pierres est bien choisie. Mais Tylor semble entendre par « fétiche » soit des objets qui ont une puissance surnaturelle attribuée à un esprit personnel « incarné dans l'objet », soit des objets qui tirent leur vertu « d'une influence moins définie qui s'exerce par l'entremise de ces objets » (2). Les pierres qui nous occupent ici rentrent dans cette seconde catégorie.

En effet, bien que ma documentation soit insuffisante, il ne semble pas que, même dans la pierre que l'on nourrit avec du sang et de l'or (document VII), on reconnaisse l'existence d'un génie indépendant. L'être à qui l'on offre du

---

(1) Si mes souvenirs ne me trompent pas, je crois avoir lu que, dans l'Inde, certaines tribus sauvages vénèrent des pierres levées brutes, appelées précisément *but*, *bout*. — Au point de vue phonétique, ce mot annamite *bụt* doit être considéré comme une forme annamite du mot sino-annamite *phật* 佛 « buddha ». Comparez : 肺 « poumons », sino-annamite *phế*, annamite *phổi* ; 帆 « voile », sin.-an. *phàm*, an. *buồm* ; 煩 « triste », sin.-an. *phiền*, an. *buồn* ; 粉 « pâte, fard, farine », sin.-an. *phấn*, an. *bún* ; etc. — Comparez Tylor, *La Civilisation primitive*, II, p. 213, où l'on cite une tribu de l'Inde où chaque individu conserve dans sa maison une pierre, représentation du dieu Bûta.

(2) Tylor, *La Civilisation primitive*, II, p. 189.

sang et de l'or, c'est la pierre elle-même, considérée nécessairement comme un être vivant, à tout le moins, comme douée de vertus propres d'un caractère surnaturel. Le génie ne semble pas s'être encore dégagé de la pierre d'une façon quelconque.

Dans l'autre cas (document VIII), l'influence de la pierre est encore plus obscure. Elle est beaucoup plus intimement liée à la substance de la pierre. C'est une influence en partie médicale, basée sur des propriétés naturelles, peut-être basée sur les principes de la magie sympathique (guérison des morsures d'un chien enragé). La propriété qu'on lui attribue de faire tomber la pluie n'est peut-être qu'une extension de cette influence magique, une application particulière, reliée au principe général par un lien logique qui nous échappe aujourd'hui. En tout cas, la pratique magique où elle entre comme élément semble maintenir cette pierre dans le monde magique. Elle ne s'est pas encore haussée au niveau du monde religieux. Elle n'a pas la vie obscure que l'on attribue au caillou du document précédent. Aucun culte n'existe ni n'est même amorcé. Ce calcul de chien est fort voisin des « pierres de foudre », les haches préhistoriques, que nous verrons, dans une autre étude, utilisées comme remèdes magiques. Si je le mentionne dans cette série, c'est pour faire voir tous les cas, depuis celui où nous n'avons pour ainsi dire que l'utilisation magique d'une pierre jusqu'à ceux où la pierre s'est élevée à la dignité de génie et est en possession d'un culte

Quant à l'influence qu'ont chacune de ces pierres, la première (document VII) semble avoir un pouvoir général d'accorder toutes sortes de biens : richesses, honneurs, réussite aux examens, santé florissante, en un mot, le bonheur dans toutes ses modalités. Mais, extensivement, l'influence est restreinte à une famille, à celle qui possède la pierre. L'influence de la seconde est plus limitée quant à son objet : elle n'accorde que la pluie ; mais elle l'accorde à tous ceux qui la demandent, au propriétaire de la pierre comme aux autres.

Ces deux cas me paraissent se différencier des cas de génies-pierres que nous allons voir, et constituer une série particulière. Peut-être faut-il y voir, au moins pour le premier (document VII), une influence des tribus de la Chaîne annamitique dans le centre et le Sud Annam. On signale en effet, chez les tribus Bahnar, Sedang, Jaraï, etc., des cailloux, parfois des silex préhistoriques, qui sont conservés par les sauvages comme des fétiches individuels ou familiaux. Je n'ai aucune documentation sur les croyances relatives à ces pierres, ni sur le culte qu'on peut leur rendre. Mais elles passent, je crois, pour être douées de certains pouvoirs surnaturels et avoir une influence sur le bonheur de leurs possesseurs. Un des membres de la famille en question aurait pu, dans les siècles passés, être en fonctions près des régions sauvages, avoir reçu le caillou d'un de leurs habitants, ou avoir cru à l'influence de ce caillou par imitation de ce qu'il voyait chez les sauvages.

C'est un exemple de ces blocs erratiques religieux, détachés de leur base primitive et entraînés au loin, par des circonstances et à des époques

complètement oubliées (1). A moins que ce ne soit un témoin d'un temps disparu, un reste d'un ancien culte des pierres-fétiches, général autrefois dans le peuple annamite, et aujourd'hui presque complètement abandonné.

⁂

Dans la quatrième série je range les génies-pierres. Les cas en sont très nombreux.

Il faut remarquer tout d'abord que les croyances relatives aux génies-bornes et le culte qu'on leur rend sont en effet semblables aux croyances et au culte se rapportant aux génies-pierres. Mais, pour éviter toute confusion, comme le concept du génie-borne présente quelques caractères particuliers, il en sera traité à part. De même, il y a des génies-pierres qui sont en même temps des pierres-obstacles. Dans ce cas, la pierre, outre son caractère d'obstacle magique, revêt tous les caractères des génies-pierres : on lui rend le même culte, on y attache les mêmes croyances. Je cite dans cette étude un ou deux cas de ce genre ; on en verra d'autres dans l'étude consacrée aux pierres-obstacles. Je ne parle ici que des génies-pierres, qui ne jouent aucun autre rôle. Cependant, comme les cas des trois séries, génies-pierres, génies-bornes, génies-pierres qui sont en même temps pierres-obstacles, ont beaucoup de caractères communs, je me permettrai parfois, pour étayer mes explications, de renvoyer à des faits décrits dans les études suivantes.

Les pierres vénérées comme génies-pierres portent parfois deux caractères tracés au ciseau : *thần thạch* 神石. Je ne puis malheureusenment en citer aucun cas parmi les documents recueillis. J'ai cependant rencontré des pierres sacrées portant uniquement ces caractères. Quand il s'agit de pierres-obstacles réputées comme étant le siège d'un génie, ces deux caractères apparaissent souvent dans l'inscription que portent ces pierres : *thần thạch cảm đương* 神石敢當 (document XVIII. Voir aussi plus loin l'étude consacrée aux *Pierres-obstacles*, documents II, III.) J'étudierai plus tard cette inscription dans son entier. Retenons aujourd'hui les deux caractères *thần thạch*. La signification est « pierre-génie ».

Les Annamites désignent ordinairement les pierres sacrées dont nous nous occupons par l'expression *Ông thần đá* (documents IX, X, XI, XV, XIX, XXI), qu'on peut traduire « Monsieur le Génie en pierre », tout comme on a *cối đá*, « un mortier en pierre ». Mais je crois serrer de plus près le sens que les Annamites attachent à cette expression, en traduisant : « Monsieur le Génie-pierre », « le Génie qui est la pierre elle-même ». Il existe des expressions

---

(1) J'ai cité, dans *Le Culte des arbres*, p. 32, l'exemple du culte des deux serpents, si fréquent au Tonkin, égaré dans le Sud du Thừa-thiên.

analogues dans la langue religieuse : *Bà thuỷ*, « la Dame-eau », « la Dame qui est l'eau elle-même » ; *Cá ông*, « le Poisson-monsieur » ; *Bà ngư*, « la Dame-poisson » (baleine mâle ou femelle, à qui les Annamites rendent un culte.)

Ces deux expressions, *thần thạch*, « pierre-génie », *thần đá*, « génie-pierre », semblent identiques. Il y a cependant entre elles une nuance assez sensible. *Thần thạch* exprime que la pierre, *thạch*, est douée d'une puissance surnaturelle, qu'elle est un génie, *thần*. L'idée principale qui en ressort est celle de pierre; le concept de génie est relégué au second plan, comme une épithète. Peut-être, en insistant sur le sens qu'insinue la construction, pourrions-nous dire que le mot *thạch* est mis en relief pour indiquer le point de départ d'une transformation, dont *thần* indique le point d'aboutissement : *thần thạch*, « pierre qui est devenue génie ».

Dans l'expression annamite *thần đá*, l'ordre des éléments est renversé ; c'est le côté surnaturel, le concept de génie qui l'emporte. Le fait d'être en pierre ne vient qu'en second lieu : *thần đá*, « le génie qui est en pierre », « le génie qui est la pierre elle-même ». On pourrait dire que cette expression annamite exprime plus fortement la croyance à l'influence mystérieuse de la pierre. Nous nous rapprochons du sens de « Monsieur le génie de la pierre ». On sera même tenté de me reprocher de ne par traduire de cette façon toute conforme au génie de la langue annamite. Mais je suis convaincu que cette traduction dépasserait la croyance : elle donnerait au génie une personnalisation, une individualisation qu'il n'a certainement pas dans la conscience annamite.

Mais, d'une manière comme de l'autre, une conclusion s'impose, c'est qu'il y a finalement identité absolue entre le génie et la pierre. Pour les arbres sacrés, nous avions conclu aussi à l'identité de l'esprit et de l'arbre ; mais cette conclusion présentait encore quelque doute. Dans le culte des rochers dangereux, nous avons vu que l'esprit vénéré était le caractère dangereux du rocher, c'est-à-dire le rocher lui-même. Pour les génies-pierres, les expressions par lesquelles on les désigne prouvent que le génie est la pierre elle-même.

Les Annamites disent aussi *Ông thần thạch*. C'est l'expression sino-annamite que nous avons vue plus haut, précédée du terme honorifique *ông*, « Monsieur » (documents XII, XVI). On peut traduire, conformément à la syntaxe chinoise : « Monsieur la Pierre-génie ». Mais je crois plutôt que les Annamites entendent le sens donné par la construction annamite que nous avons vue dans l'expression *Ông thần đá*, et qu'il faut traduire : « Monsieur le Génie-pierre [1].

D'autres manières de parler que nous allons voir ci-dessous, prouvent aussi cette identité entre la pierre et le génie. Lorsqu'on dit, par exemple, que telle pierre « est devenue génie », *thành thần*, c'est-à-dire a été dotée des

---

(1) Comparez document XVI, l'expression *Ông thần thạch hoả*, où le mot *hoả* obéit à la syntaxe annamite : « Monsieur le génie-pierre feu ».

caractères, des pouvoirs d'un génie, on suppose qu'il n'y a aucune distinction entre la pierre et le génie. Il y a eu changement, transformation, mais le résultat est un tout indivisible : la pierre a acquis de nouvelles qualités, mais elle n'a pas perdu sa nature de pierre. C'est une élévation à un ordre supérieur qui ne supprime pas le sujet.

On dit aussi souvent (documents IX, XI, XXI, etc.) que, par suite d'un événement réputé miraculeux, telle ou telle pierre « fut reconnue comme possédant une influence surnaturelle », *mới biết linh lắm*. Cette façon de parler prouve également que c'est la pierre elle-même qui est l'objet du culte, qui est le génie. On dira parfois (documents IX, XIII, XXI, etc.) que c'est un génie qui s'est manifesté dans la pierre par cet événement miraculeux, et cette façon de s'exprimer sera associée à celle que nous venons de citer. Cela n'infirme pas ma théorie : c'est une marche vers la personnalisation du pouvoir surnaturel de la pierre ; la notion obscure d'influence surnaturelle qui est rendue par le mot *linh*, se précise et s'individualise en un génie. D'ailleurs, lorsqu'on nous assure que le Génie-pierre de Triêu-sơn (document XII) ne pouvait pas supporter les vents du Nord et de l'Est, froids et nocifs, et qu'on ferma les ouvertures de la niche qui abrite la pierre pour la mettre à l'abri du vent, on croit certainement qu'il y a entre la pierre et le génie un lien plus intime qu'une simple relation de cohabitation ou d'association : il y a union parfaite, identité absolue.

Cette théorie de l'identité entre le génie et la pierre ressort donc clairement. Ce que les Annamites vénèrent dans les pierres sacrées, ce n'est pas un génie qui serait venu d'ailleurs se loger là ; c'est la pierre elle-même considérée comme étant douée d'une influence surnaturelle, comme étant un génie.

Dans le culte des arbres, nous avions moins de netteté, et même la croyance annamite admet une distinction profonde entre l'arbre et l'esprit. Il n'y a que des indices légers qui nous permettent de conclure que l'esprit vénéré est l'esprit de l'arbre, l'arbre lui-même.

Comment se fait-il que des pierres puissent se changer en génies ou en démons méchants (*Pierres, buttes et autres obstacles magiques*, document I), ou être tout à coup revêtues de pouvoirs extranaturels ?

Inutile de poser cette question aux gens du peuple. Ils s'en soucient fort peu. Ils savent que telle pierre a une vertu bienfaisante ou maléfique ; ils en tiennent compte soigneusement lorsque besoin est ; mais ils n'ont jamais pensé à s'informer de la manière dont cette pierre avait acquis son influence.

Voici l'explication qui m'a été donnée par un sorcier réputé de Huê (1). Prenons une pierre qui a été de tout temps dans un endroit retiré et désert. Rien ne vient la troubler. Elle est dans une paix immuable. Rien ne ternit sa

---

(1) Le sorcier de la pagode Linh-hữu, au quartier Đông-ba.

pureté. Aucun enfant ne vient s'amuser autour d'elle, ou satisfaire ses besoins sur elle [1]. Nul n'y dépose des immondices. On ne l'a jamais dérangée de

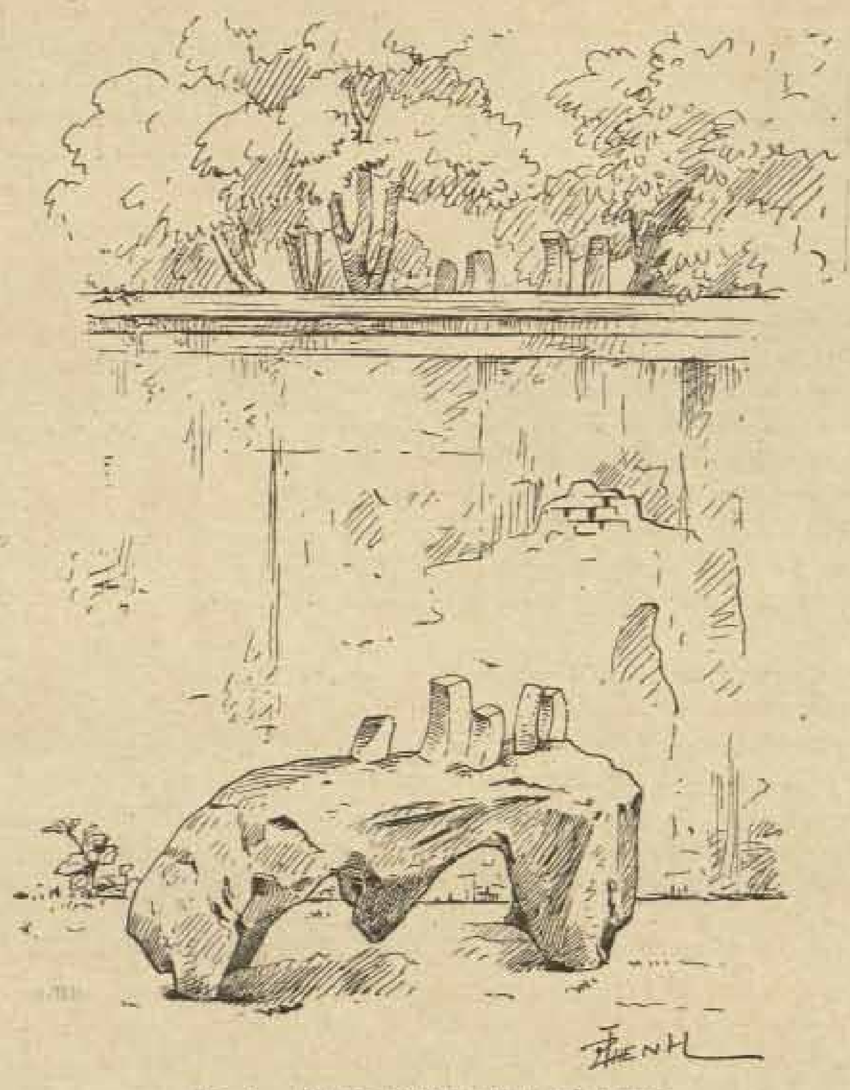


Fig. 9. — Pierre sacrée du Nam-phô, à Hué.

sa place naturelle pour la faire servir à des besognes viles. Le jour, le soleil tourne sa face vers elle et l'éclaire, l'échauffe de ses rayons ; la nuit, la lune la

(1) C'est, paraît-il, ce qui irrite le plus les génies-pierres, comme les esprits des arbres, d'ailleurs.

caresse de sa lumière douce ; le souffle mâle et le souffle femelle, le principe fécondant et le principe passif, le clair et l'obscur, le fort et le doux s'unissent ainsi en elle et la pénètrent complètement. « Son essence se purifie », *thành tinh*, au cours des siècles, et par là-même elle acquiert les propriétés, les vertus, la puissance de l'immatériel, du surnaturel, elle devient génie, *thành tinh, thành thần*. C'est la transformation par la purification dans le calme et la tranquillité.

Supposons au contraire une autre pierre : quelqu'un est allé la chercher dans la brousse et l'a posée dans un coin de sa maison pour caler son lit de camp. Elle était là du temps du grand-père ; pendant la vie du fils, elle a servi au même usage ; pendant la vie du petit-fils, elle sert encore à caler le lit de camp. La saleté, les immondices, les balayures l'environnent et l'imprègnent peu à peu. Lentement sa nature se corrompt ; elle prend des instincts méchants, elle devient un démon, *thành quỉ, thành yêu quái*, une source de malheurs pour les gens de la maison.

Fig. 10. — Pierre sacrée dans la citadelle de Huế. (Cliché de M. Nguyễn-Khoa.)

J'ai cité les explications du sorcier à peu près textuellement. Un homme du peuple, me racontant l'histoire du génie-pierre de Cổ-thành (document XI), me donnait, en raccourci, sans grandes phrases, à peu près la même théorie. Mais ce sont là manifestement des explications de philosophes, de beaucoup postérieures au fait du culte des pierres.

* * *

La transformation s'est opérée : la pierre possède des vertus surnaturelles, elle est devenue génie. Comment ce fait se manifeste-t-il aux hommes ? Comment la pierre dévoile-t-elle sa puissance ? Comment le génie se fait-il connaître ?

Remarquons d'abord que, parfois, la pierre présente un aspect extraordinaire. (1) C'est un bloc de quartz énorme, très dur (document IX) ; c'est une

---

(1) Voir, par exemple, une pierre vénérée pour sa forme bizarre dans le quartier de Nam-phổ à Huế (fig. 9).

pierre offrant vaguement l'aspect d'un homme, avec des veines rougeâtres [1] (documents IV, V, XV, rocher du « Col du *Bụt* ») ; ou bien c'est une pierre tombale, qui à cause de l'usage auquel elle avait servi, éveille l'attention et excite des craintes (document XVII). On m'a assuré que ce sont les pierres veinées que redoutent les Annamites, et dont ils n'osent pas se servir dans leur maison [2]. Sans doute, toutes les pierres offrant un aspect extraordinaire ou présentant des veines dans leur contexture ne sont pas vénérées par les Annamites ; et d'un autre côté, la grande majorité des pierres sacrées n'offrent aucune particularité dans leur forme extérieure. Néanmoins, ce caractère peut être parfois la cause déterminante de la croyance au pouvoir mystérieux de la pierre. L'attention est éveillée, et l'esprit se porte du côté du surnaturel.

Je crus saisir un jour sur le vif la naissance de cette croyance au surnaturel, sous l'influence d'une particularité extraordinaire que l'on attribuait à une pierre. Cette particularité qui avait éveillé l'attention était d'ordre moral et ne provenait pas de l'aspect de la pierre ; mais le fait valait quand même. C'était au village de Thuỷ-dương, dans le Sud du Thừa-thiên. Je vis, sur le bord de la route mandarine, un galet plat, de 40 centimètres environ de diamètre, pointu d'un côté, arrondi de l'autre, que l'on avait blanchi à la chaux sur une face, et fiché debout dans les racines d'un gros calophyllum, *cây mù u*, avec une intention religieuse manifeste.

J'appelai le propriétaire de la maison voisine, qui avait placé la pierre là. Il n'avait eu aucunement l'intention de s'en servir comme d'un obstacle magique, *đá trấn* ; mais, l'ayant trouvée dans la haie, il avait soupçonné que les gens s'en étaient jadis servis dans cette intention, et qu'elle pouvait avoir une puissance surnaturelle quelconque. C'est pourquoi il l'avait placée là, mais il ne lui rendait aucun culte.

Je ne fus pas satisfait des renseignements obtenus : mon interlocuteur paraissait manquer de sincérité, et je craignis de n'avoir pas bien interprété ses intentions. Malgré cela, je crus être devant un cas qui m'offrait la toute première origine d'un culte rendu à une pierre. Cet homme avait trouvé un caillou qui, dans son esprit, présentait un caractère extraordinaire : il avait vraisemblablement servi à un usage magique ; il avait donc pu conserver quelque influence

---

(1) Voir les veines en saillie sur une pierre sacrée de la citadelle de Huế (fig. 10). La barre transversale sert à recevoir les guirlandes dont on honore la pierre. TYLOR, *La Civilisation primitive*, II, p. 212, dit que les tribus touraniennes de l'Asie septentrionale vénèrent les pierres, « surtout les pierres curieuses, celles qui ont quelque ressemblance avec des hommes ou des animaux ».

(2) Dans le Quảng-bình Nord, les Annamites n'osent pas utiliser, dans la charpente de leur maison, un arbre autour duquel une liane, en s'entortillant, a laissé dans le bois des empreintes en spirale. Une pareille pièce amènerait le malheur au logis.

surnaturelle ; très religieux, original, un peu sorcier, le bonhomme l'avait pris, barbouillé de chaux, dans une intention religieuse ou magique [1], et placé là, pour ainsi dire en observation, pour voir si la puissance surnaturelle se manifesterait ; aucun culte n'était encore rendu, mais le moment de la naissance du culte semblait proche.

Je prête peut-être à cet homme un raisonnement qu'il ne se faisait pas. Cependant nous avons, dans un cas que j'ai donné (document XVII), un processus de pensée à peu près analogue : les bonzes du temple Viên-thông recueillent une pierre qui avait servi de pierre tombale ; elle avait reçu pour ainsi dire de ce fait une consécration ; on lui devait du respect, sous peine d'attirer un malheur sur soi ou sur autrui. Ici, l'évolution était plus avancée, car le culte était amorcé.

Quelle que soit la manière dont naissent et se développent la croyance au surnaturel et le culte, nous devons retenir un fait comme certain, c'est qu'une particularité extérieure ou morale fait naître l'idée du pouvoir surnaturel d'une pierre et amorce son culte.

D'autres facteurs interviennent dans un plus grand nombre de cas. C'est d'abord le fait réputé miraculeux. Tantôt il a son siège dans la pierre même : elle sort de terre et pousse comme une plante (documents IV, *bụt* de Phù-lưu, VI) ; elle augmente de volume (documents IV, *bụt* de Phù-lưu, X, XIV) ; elle surnage (document XIV ; *Pierres-obstacles*, document III) ; elle saigne sous le choc du fer (documents V, VI) ; elle s'alourdit (document V) ; elle pousse un cri — il s'agit d'une statue (document XX). Tantôt le fait miraculeux est une manifestation de la puissance surnaturelle de la pierre atteignant les hommes : c'est la maladie ou la mort. Les exemples sont nombreux.

Je ne prétends pas, bien entendu, que le fait miraculeux trouvé par nous à l'origine du culte soit historiquement la cause de ce culte. Il se peut que les Annamites aient reçu de leurs prédécesseurs telle ou telle pierre sacrée, qu'ils aient hérité du culte et en même temps de la légende qui l'explique, ou que, héritant du culte sans la légende, ils aient par après imaginé une légende pour justifier le culte [2]. Ce qui ressort des documents, c'est que, dans l'esprit des Annamites, le culte d'une pierre se légitime toujours par un fait miraculeux initial.

Le devin intervient encore ici dans les cas obscurs, c'est-à-dire dans les cas de malheurs causés par la pierre. Il n'y a que lui en effet qui puisse dire avec certitude que telle maladie, telle mort, tel fléau qui désole le village, doit être attribué à telle pierre, soit dans les cas où l'influence de la pierre était déjà connue par ailleurs, soit surtout dans le cas d'une pierre qui manifeste sa

---

[1] La chaux, ou plutôt la couleur blanche effraye et chasse les démons du choléra.

[2] Par exemple, document VI, la main de la statue čame.

puissance pour la première fois (documents IX, XI, XIII, XVI, etc.). Le rôle du devin est très grand, soit pour amorcer un culte, soit surtout pour l'entretenir. C'est journellement que telle ou telle pierre sacrée est déclarée par un devin être la cause de tel ou tel malheur ; c'est pour cela que l'on voit devant certaines pierres, tant de guirlandes de fleurs, témoignages de la piété des fidèles.

Nous étions arrivés aux mêmes conclusions pour le culte des arbres.

⁂

Parmi les génies-pierres que j'ai cités, il y a des statues (documents XX, XXI). Le fait qu'elles représentent un personnage humain n'intervient pas du tout dans le culte qu'on leur rend. Si elles sont vénérées, ce n'est pas comme statues, mais parce qu'elles se sont manifestées, par des événements miraculeux, comme étant le siège d'une puissance surnaturelle. Une pierre brute aurait pu avoir, à leur place, la même destinée. Et si le prodige ne s'était pas produit, ces statues, auraient-elles eu la beauté d'un marbre de Phidias — et Dieu sait si elles en sont loin ! — seraient restées couchées dans l'herbe, comme des pierres ordinaires. Tout au plus pourrait-on dire que les tailleurs de pierres qui ont été les premiers à les vénérer ont cru, lorsqu'ils inauguraient ce culte, qu'il était de l'honneur de leur corporation de ne reconnaître comme douées de privilèges surnaturels que des pierres taillées, des statues, qu'ils croyaient peut-être être des chefs-d'œuvre. Mais je ne sais si je ne leur attribue pas un esprit de corps et un respect de leur métier qu'ils n'avaient pas. Et même si on admettait cette supposition, le fait que ces trois génies-pierres sont des statues ne serait qu'une raison secondaire du culte qui leur est rendu. Ce qui les a tirées de l'obscurité et les a fait passer dans l'ordre surnaturel, c'est un événement miraculeux et l'intervention du devin.

⁂

Les manifestations du culte sont les mêmes que nous voyons d'ordinaire : dépôt de supports de marmites brisés ou de pots à chaux hors d'usage [1] ; offrande de guirlandes de fleurs, de papier d'or et d'argent, de bâtonnets d'encens, de victuailles.

Dans le culte des arbres, nous n'avions pas rencontré le rite de la vente ou de la remise des enfants maladifs au génie, pour qu'il les garde en bonne santé.

---

(1) Voir ce que je dis de ces marques de culte dans *Le Culte des arbres*, pp. 58-60.

Il est fréquent dans le culte des pierres, pierres-génies ou pierres-obstacles considérées comme douées d'une vertu surnaturelle, et dans le culte des bornes, bornes en pierre ou bornes en bois (document VI, et *Culte des bornes*, document I, II). Mais ce n'est pas le moment de l'étudier : il fait partie de tout un cycle religieux et magique, concernant la puériculture surnaturelle.

La pierre sacrée se dresse parfois toute seule sur un petit terre-plein balayé soigneusement. Souvent on a élevé devant elle un autel rustique destiné à recevoir les offrandes (document XI, etc.). Parfois l'enceinte qui lui est consacrée est plus luxueusement meublée (document IX). Enfin on la rencontre sous un édifice, en paillotte (document V) ou en maçonnerie. L'autel où elle siège a parfois la forme de trône, que nous avons vue déjà pour les esprits des arbres.

Certains caractères pourraient avoir une grande importance pour l'intelligence du culte des pierres. Malheureusement ils sont encore pleins d'obscurité. Je les signale, pour des observations futures.

La pierre sacrée est souvent en relation avec une borne (documents XI, XII ; *Pierres-obstacles*, documents I, II). Je ne parle pas ici des cas où c'est la borne elle-même qui est devenue l'objet d'un culte J'expliquerai plus loin cette association par l'intention de renforcer l'autorité de la borne pour la défense du territoire du village. Elle est aussi associée à un arbre sacré (documents X, XI, XVII, XIX ; *Pierres-obstacles*, documents III, VIII, IX) [1], et au culte des Dames des Cinq Eléments, *Ngũ Hành*, principalement de la Dame Feu, Bà Hỏa (documents X, XI, XVI, XVII ; *Pierres-obstacles*, documents III, VIII). J'ai suggéré l'hypothèse que la pierre représenterait la Dame Métal, Bà Kim. Mais rien ne vient étayer cette supposition. En tout cas, cette concomitance assez fréquente mérite d'être retenue.

⁂

Résumant nos conclusions, nous dirons que, pour ce qui concerne l'origine du culte de telle ou telle pierre prise en particulier, l'induction naturelle a fait attribuer une influence surnaturelle aux rochers dangereux. Quant aux pierres ordinaires, elles sont vénérées parfois par suite d'emprunt, de legs de culte, d'influence étrangère, toutes causes restant enveloppées d'obscurités ; dans la grande majorité des cas, le culte est amorcé par un événement miraculeux attribué à la pierre soit par la croyance populaire, soit par la déclaration du

---

[1] Voir aussi un cas dans *Le Culte des arbres*, document XXVIII. TYLOR, *La Civilisation primitive*, II, pp 213, 214, signale la même association chez plusieurs tribus de l'Inde.

devin. Un aspect extraordinaire de la pierre, des veines, une apparence vague de forme humaine, sont de nature à attirer le culte ; mais le fait qu'elle ait été taillée en statue n'a aucune influence.

Pourquoi les Annamites ont-ils rendu un culte aux pierres ? Comment ont-ils été amenés à croire qu'une chose aussi vulgaire pouvait avoir une influence sur le bonheur ou sur le malheur de l'homme, être le siège d'un pouvoir surnaturel, être un génie ? C'est la question de l'origine du culte des pierres au point de vue général, chez les Annamites ou chez ceux qui leur ont transmis ce culte, dans le cas où il y aurait eu transmission. C'est la question capitale que l'on voudrait pouvoir résoudre à la fin de cette étude. Nous ne pouvons que faire des suppositions. Voici celle que je hasarderais, en m'en tenant strictement aux faits annamites.

Par expérience personnelle, puis par induction naturelle, on s'est rendu compte que les rochers dangereux pouvaient causer certains malheurs : naufrage, perte de biens, mort d'homme ; donc, qu'ils pouvaient être doués d'une vertu surnaturelle, car il n'arrive jamais un malheur sans qu'il y ait une cause surnaturelle cachée derrière la cause naturelle. Sous l'influence de facteurs internes, crainte ou espoir, ou de facteurs externes, principalement du devin, cette croyance qu'une pierre pouvait être le siège d'une puissance surnaturelle, s'est développée d'une double façon. D'abord, on a élargi l'action des rochers dangereux, et on leur a attribué des maux ou des faveurs qui dépassaient leur capacité naturelle : fièvres et maladies diverses, commerce fructueux, etc. Puis, on a étendu le nombre des pierres qui pouvaient être le siège de cette influence surnaturelle, et l'idée s'est formée que tout caillou tant soit peu remarquable pouvait loger un esprit, nuire aux hommes ou les favoriser.

On m'objectera que l'on ne peut expliquer par les seuls faits annamites un culte général comme le culte des pierres. L'esprit de l'homme est le même partout, sans doute ; mais la logique qui le régit diffère suivant les peuples. Ne pourrait-on pas admettre que les Sémites, par exemple, ont été amenés au culte des pierres par certaines considérations, alors que les Annamites, ou ceux dont ils sont les héritiers, seraient arrivés aux mêmes pratiques par des procédés de raisonnement différents ?

III. — LE CULTE DES BORNES.

PREMIÈRE PARTIE

ÉNUMÉRATION DES DOCUMENTS.

DOCUMENT I. — Le Génie-borne de Đâu-kênh (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

En 1908, une épidémie de choléra s'étant déclarée dans la province du Quảng-trị, le village de Đâu-kênh fut atteint. Un devin, consulté, déclara que le mal provenait d'un esprit-borne, *thần mộc*, qui délimitait les villages de Đâu-kênh et de Hà-mi. C'est une pierre brute, enfouie à demi dans le sol sur le bord du grand chemin qui mène de Quảng-trị à Cửa-việt, tout à côté du nouveau marché de Đâu-kênh. Jusque là, personne n'avait songé à lui rendre un culte. Il y avait cependant en elle un esprit puissant qui se vengeait d'avoir été délaissé, en amenant le choléra.

Le village députa aussitôt un notable qui fit brosser, frotter, gratter la pierre. On arracha l'herbe tout autour, et on éleva en avant un petit tertre sur lequel on plaça un bambou plié formant un arceau minuscule. On fit à l'esprit des offrandes de riz, de vin, de papier d'or et d'argent; on alluma en son honneur des bâtonnets d'encens. Un forgeron, qui était venu s'établir à côté de la pierre, se montra le plus empressé à lui rendre ses hommages. Les gens qui se rendaient au marché eurent grande confiance en son assistance. Ce fut la naissance d'un culte qui eut un moment d'éclat. Aujourd'hui, je crois que la borne gît de nouveau dans l'oubli.

DOCUMENT II. — Le Génie-borne de Phương-lang (sous-préfecture de Hải-lăng, Quảng-trị).

La borne se trouve sur le bord de la grand'route qui mène de la citadelle de Quảng-trị au Sud de la province, sur la rive droite de l'arroyo, et délimite les territoires des deux villages de Tam-hữu et Phương-lang. C'est un pieu en bois de fer, *lim*, sortant de terre de quarante centimètres environ. Il est appelé Ông Thần Mộc, « Monsieur le Génie-borne ». Ce génie est réputé comme très puissant. Les passants s'adressent à lui, surtout les femmes qui vont au marché, et lui demandent mille faveurs; en retour, on lui offre des feuilles de papier d'or et d'argent, des bâtonnets d'encens. Mais surtout on lui vend des enfants.

Si, dans une famille, il y a un enfant maladif, rachitique, qu'on craint de voir mourir, ses parents, le père, ou plus souvent la mère, vont le vendre, *bán*, au Génie-borne. Ils apportent sur un plateau rond, *mâm*, ou carré, *khay*, un poulet cuit ou un canard, du riz gluant, des bananes, du vin dans une petite fiole, des

bâtonnets d'encens, des feuilles de papier d'or et d'argent. Les offrandes sont disposées sur une petite table, devant le pieu. L'offrant fait quatre grandes prostrations. Il se met à genoux et verse du vin dans une ou trois petites tasses en porcelaine placées sur le plateau. Puis il récite sa prière, *khấn vai*, après avoir aspiré l'air par la bouche deux ou trois fois, *sịt*, détail qui peut être omis. Les termes de la prière sont facultatifs. On dit, par exemple : « Je salue en me prosternant Monsieur le Génie-borne. Moi, un tel, de telle famille, de tel village, j'ai un fils, de tel nom, de tel âge, que j'éprouve des difficultés à élever. Je désire le vendre à Monsieur le Génie-borne, lui demandant de faire que cet enfant joue, *ăn chơi*, et soit en bonne santé et vigoureux. Chaque année, à tels et tels jours, je viendrai apporter une offrande à Monsieur le Génie-borne. Lorsque l'enfant aura douze ans, je viendrai remercier Monsieur le Génie-borne, le priant de me permettre de défaire le pacte, *xin mở khoản*. » Cette invocation est récitée à voix basse, comme lorsqu'on parle à un supérieur. Puis on fait de nouveau quatre prostrations, on se relève et on brûle le papier d'or et d'argent. Enfin debout devant le pieu, on s'incline profondément, en remerciant le Génie-borne, *cảm ơn* ; et on demande la permission de se retirer, *xin về*. A partir de ce jour, le père ou la mère viennent, aux jours indiqués, faire les offrandes promises. C'est, en général, le 15e jour de la 1re, de la 7e, et de la 10e lune, le jour de l'an, et le 5e jour de la 5e lune.

Lorsque l'enfant a atteint sans encombre sa douzième année, on vient « défaire le pacte ». Le rituel est le même ; l'invocation est conçue à peu près en ces termes : « Je me prosterne devant Monsieur le Génie-borne ; moi un tel, etc., j'avais vendu mon enfant, un tel, à Monsieur le Génie-borne. Voici qu'il a atteint ses douze ans révolus. Je viens remercier, *tạ ơn*, Monsieur le Génie-borne. » Désormais, on est délié de toute obligation envers lui.

Document III. — Le Génie-borne, tête du territoire, de Hà-mi (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

A l'endroit où les limites des trois villages de Hà-mi, Phương-ngạn et Đàu-kênh se rejoignent, endroit appelé pour cela Tam-kỳ, « les trois limites », il y a une borne, en bois comme toutes les bornes de Hà-mi. Elle est appelée Ông Thần Mộc-địa-đầu, « Monsieur le Génie-borne, tête du territoire ». Ce génie est très puissant. On lui confie les enfants chétifs, suivant le rite ordinaire. Mais en plus, les parents qui ont vendu leur enfant au génie détachent de la borne un petit morceau de bois, qu'ils mettent dans un petit sachet et suspendent comme talisman, *bùa*, au cou ou à l'habit de l'enfant. Aussi, la partie de la borne qui est hors du sol a été de la sorte réduite à presque rien.

Les dévots au Génie-borne sont très nombreux. Ils viennent par bandes faire leurs dévotions, offrir leurs présents, vers le jour de l'an ou au 5e mois. Parfois, la borne est sous l'eau, noyée par l'inondation : les dévots restent sur la route mandarine qui va de Quảng-trị à Cửa-việt, ou sur un endroit qui émerge, et de là, tournés vers la borne, font les salutations.

Après que les premiers notables du village ont célébré la cérémonie de la « descente dans les rizières », *xuống đồng*, ou du premier repiquage du riz, un des notables secondaires va offrir un sacrifice à cette borne. La tradition immémoriale, et dont personne ne peut expliquer la raison, veut que, outre les présents ordinaires : gâteaux de riz gluant, *nếp oản*,bananes, alcool, papier d'or et d'argent, encens, etc., on offre encore deux œufs de poule, l'un cuit avec sa coque, et l'autre cru.

Document IV. — Le Génie-borne de Thừa-lưu (villages de Trung-kiến ấp et de Thuỷ-dương thôn, sous-préfecture de Phú-lộc, Thừa-thiên).

Cette borne, placée entre les deux villages de Trung-kiến et de Thuỷ-dương, est une pierre brute qui porte, sur une de ses faces, les caractères : [*Trung-*] *kiến phường địa* [*phận*], « territoire du hameau de Trung-kiến ». Le premier caractère était sur la partie supérieure de la pierre qui a été brisée : le dernier est enterré dans le sol.

Autour de la borne, ou plutôt par derrière et à côté, est un amoncellement de pierres, de terre, de débris de pots à chaux ou de supports de marmites, formant une éminence de 0 m. 80 environ dans tous les sens. Le tout est appuyé contre le tronc de quelques arbres ou arbustes. C'est sur ce tas de débris que l'on pique les bâtonnets d'encens offerts à l'esprit.

Celui-ci est appelé Ông Thần Mốc, « Monsieur le Génie-Borne », ou Ông Thần Xích Mốc, « Monsieur le Génie-Rouge Borne ». Il serait possible que les gens employassent l'adjectif sino-annamite *xích* conformément aux règles de la syntaxe annamite et le fassent dépendre du substantif *thần*, ce qui donnerait alors « Monsieur le Génie Rouge-Borne » (1). En tout cas, ce mot *xích*, en annamite *đỏ*, « rouge », fait allusion par un jeu de mots, si je ne me trompe, à la pratique de vendre les petits enfants (sino-annamite *xích*, annamite *đỏ*, « petit enfant ») à la borne. Le sens approximatif serait alors « Monsieur le Génie-Borne aux petits enfants ».

Je n'ai pas pu savoir au juste s'il y avait un culte officiel rendu en commun par le village. Mais les particuliers viennent très souvent implorer les faveurs du Génie-borne.

Lorsque, dans une famille, les enfants meurent, on vient confier, *gởi*, au génie celui que l'on veut préserver de la mort. En lui faisant offrande d'un poulet, — parfois une poule blanche paraît être requise, — de riz gluant, de fruits, de fleurs, d'encens, on lui dit : « Moi, un tel, de tel village, je confie au Génie-borne mon enfant, un tel, de tel âge, le priant de le garder ». Lorsque l'enfant a atteint l'âge de douze ans, on vient le reprendre, et on offre un sacrifice d'action de grâces, *trả lễ*.

---

(1) Comme on a vu, dans *Le Culte des pierres*, l'expression Ông Thần Thạch littéralement « Monsieur le Pierre-Génie », mais mieux « Monsieur le Genie-Pierre ».

Une autre marque de culte, ou plutôt de respect, c'est le grand nombre de débris de pots à chaux ou de supports de marmites, Ông Vôi, « Monsieur Chaux », Ông Núc, « Monsieur Support de marmite », que l'on voit autour de la pierre-borne. On les porte à cet endroit ou bien lorsqu'ils sont ébréchés ou hors d'usage, ou à la fin de l'année, ou bien lorsque le devin a déclaré qu'ils étaient *động*, « hantés d'un esprit méchant ».

On m'a donné, comme motif de culte, ou plutôt comme circonstance ayant fait que cette pierre a été revêtue d'un pouvoir surnaturel, le fait d'être à l'entrée d'un chemin qui va dans la haute montagne et par où le tigre passe souvent.

On avait construit jadis à cet endroit un piège à tigres. Par respect pour cet animal auquel on attribue une vertu surnaturelle, on ne disait pas « un piège », mais « un temple bouddhique », *chùa*. Le piège était le temple où le tigre venait s'enfermer, et où, avant de l'abattre, on lui offrait un sacrifice, suivant la coutume.

DEUXIÈME PARTIE

EXPLICATION DES FAITS.

Le culte des bornes est presque en tous points semblable au culte des pierres ; ses manifestations sont les mêmes ; son origine quand on peut la saisir, est également un fait merveilleux, attribué à la borne par l'intermédiaire du devin (document I). L'expression usitée pour désigner l'esprit de la borne est composée de la même manière que celle que nous avons vue dans le culte des pierres : Ông Thần Mộc ne peut pas se traduire : « Monsieur le Génie en borne », ce qui serait un non-sens ; on ne peut pas dire non plus « Monsieur le Génie de la borne », ce qui irait plus loin que la croyance annamite et ne rendrait pas assez l'union intime, la confusion, qui existe entre la pierre et l'esprit ; on doit traduire « Monsieur le Génie-borne », le génie qui est la borne elle-même.

Si donc nous faisons du culte des bornes une étude spéciale, distincte de celle consacrée au culte des pierres, c'est que les Annamites, en vénérant une pierre-borne, ne vénèrent pas cette pierre en tant que pierre, mais bien plutôt en tant que borne. Ce qui le prouve, c'est que cette expression, Ông Thần Mộc, s'applique tantôt à une borne en pierre (documents I, IV), et tantôt à une borne en bois (documents II, III). C'est donc bien le caractère de borne qui attire le culte. Et le nom même du génie vient confirmer cette manière de voir : on n'emploiera jamais l'expression Ông Thần Đá, « Monsieur le Génie-pierre », pour désigner une pierre sacrée, si cette pierre sert de borne ; mais on dira Ông Thần Mộc, « Monsieur le Génie-borne ».

Il semble donc que nous avons ici non pas la cause occasionnelle du culte, le fait précis qui a déterminé ce culte pour telle ou telle borne en particulier, — c'est ordinairement un fait miraculeux, une manifestation du pouvoir surnaturel de la borne, interprétée par le devin — mais la cause originelle du culte. Les bornes ont tout ce qu'il faut pour attirer le culte.

Qu'on se représente, en effet, l'importance d'une borne. On a choisi une pierre d'une grosseur suffisante, une pierre dure, capable de résister au temps, ou si l'on prend du bois, une essence imputrescible, le bois de fer (document II) ; cette pierre parfois on l'a taillée et on y a gravé les caractères voulus ; on l'a plantée avec une grande solennité [1] ; les notables et les

---

[1] Il ne semble pas que l'érection d'une borne soit consacrée par une cérémonie religieuse. Lorsqu'un hameau se sépare du village principal et devient une commune autonome, les gens de ce hameau, après l'érection des bornes qui séparent leur territoire de celui de leur village d'origine, offrent bien un sacrifice aux environs de la

habitants des deux villages qu'elle sépare se sont réunis pour la circonstance ; les représentants de l'autorité centrale sont là ; on dresse un acte de l'érection, contenant toutes les indications requises pour en assurer l'authenticité, signé par les assistants, muni de tous les sceaux nécessaires ; parfois cette cérémonie termine un procès dispendieux ; elle met les villages à l'abri de toute revendication ultérieure ; la borne est une sentinelle, un gardien vigilant qui défendra, jour et nuit, et pour toujours, le territoire du village ; c'est un obstacle qui empêchera les empiètements d'un voisin mal intentionné. Même au point de vue purement naturel, la borne a une grande importance. C'est une personne. Les Annamites consacrent cette importance quand ils disent couramment *vi mộc*, « la personne-borne », « la personnalité de la borne » [1]. Elle n'a pas seulement une importance matérielle ; elle remplit une fonction, elle est titulaire d'une dignité, c'est quelqu'un.

On voit combien ce rôle attire l'attention sur elle et lui donne d'importance. Il est donc naturel que le devin, cherchant à localiser tel ou tel événement d'origine surnaturelle, soit porté à en trouver la cause dans la borne. Ce caractère de borne joue le même rôle que l'aspect singulier, les veines, dans le culte des pierres, que la forme extraordinaire, la vieillesse, dans le culte des arbres : il attire l'attention, provoque la méfiance et la crainte.

Mais la mentalité annamite nous permet d'aller plus loin. Cette vertu que la borne possède de protéger le territoire du village, est-elle purement naturelle ? N'y aurait-il pas en elle une puissance mystérieuse, surnaturelle, qui la rendrait apte à cette fonction ? Et cette puissance mystérieuse ne pourrait-elle pas se manifester parfois par des actes autres que ceux qui consistent à défendre le territoire du village ? La borne ne pourrait-elle pas accorder des bienfaits aux habitants, ou les punir, suivant les occasions ? C'est un raisonnement qui peut fort bien prendre naissance dans l'esprit du devin, et ce serait un motif de donner à la borne, outre sa personnalité naturelle, une personnalité surnaturelle.

Enfin, la borne qui s'oppose, soit par sa vertu propre, soit par une influence mystérieuse, aux étrangers qui voudraient causer du tort au village en lui enlevant une partie de son territoire, la borne, qui est une gardienne vigilante de l'intégrité de la commune, n'aurait-elle pas un pouvoir plus étendu ? Son influence s'arrêterait-elle aux ennemis visibles qui veulent empiéter sur le domaine de la communauté ? N'aurait-elle pas en plus, la vertu de s'opposer aux empiètements des ennemis invisibles, des étrangers surnaturels, des esprits

---

borne, en plein air, ou parfois à la maison commune du nouveau village. Mais ce sacrifice est offert, m'a-t-on dit, aux génies du terrain du nouveau village, qui ont manifesté leur puissance surnaturelle en faisant aboutir les revendications des gens du hameau. C'est un sacrifice d'action de grâces, peut-être une intronisation des nouveaux génies.

(1) Ailleurs, on dit simplement *hòn mộc*, *viên mộc*, « le bloc de la borne ».

méchants qui rôdent sans cesse aux environs du village et veulent y pénétrer pour nuire aux habitants ? Je développerai plus loin cette conception des ennemis invisibles, dans l'étude concernant les défenses magiques des abords des villages ou des maisons. Mais en attendant, examinons le cas de la borne de Đâu-kênh (document 1) que l'on commença à vénérer pendant une épidémie de choléra. Il semble prouver cette théorie de l'élargissement des attributions de la borne. Le devin déclare que l'épidémie est causée par le pouvoir surnaturel de la borne, qui punissait les habitants, coupables de ne pas avoir reconnu son influence et de ne pas lui avoir rendu de culte. Qu'est-ce à dire ? Dans la borne, il y avait une vertu surnaturelle : cette borne pouvait, peut-être même elle devait, de par sa fonction, arrêter les esprits méchants du fléau, qui rôdaient dans les villages voisins, y accumulant les victimes ; elle devait les empêcher de pénétrer dans les limites du village et de nuire aux habitants. Mais ceux-ci se sont rendus gravement coupables envers elle. Ils ont méconnu sa vertu surnaturelle ; ils ne lui ont rendu aucun culte, fait aucun sacrifice. La borne se venge. Elle ne s'oppose plus à l'entrée des esprits méchants, et le choléra décime la population. Si on veut échapper au mal, qu'on fasse des offrandes à la borne, et de nouveau elle remplira sa fonction, elle s'opposera à l'envahissement de la commune par les étrangers invisibles, et le choléra disparaîtra. Sans doute on m'objectera que le devin aurait pu désigner une tout autre pierre. Cela arrive souvent. Il n'en est pas moins probable que la fonction spéciale de cette pierre a pu attirer l'attention du sorcier et faire attribuer à la borne des pouvoirs sur le monde des esprits.

Bien entendu, tous ces raisonnements n'entrent pas en jeu constamment, car alors toutes les bornes seraient considérées comme sacrées, tandis que, en réalité, un très petit nombre seulement reçoivent un culte. Mais suivant les circonstances, c'est tantôt un motif, tantôt l'autre qui agit, élevant telle borne au monde surnaturel, alors que telle autre reste dans l'obscurité. Parfois même la brillante carrière d'une borne ne dure que quelques mois (document 1).

On voit comment les bornes ont pu attirer le culte qui leur est parfois rendu. Ajoutons une considération d'ordre pratique. Le village est intéressé à ce que la borne, défenseur purement naturel du territoire communal, prenne un caractère sacré et devienne, dans la croyance des gens du village et surtout des voisins toujours portés aux empiètements, le siège d'un pouvoir surnaturel et redoutable. Une borne ordinaire peut se perdre dans la boue des rizières ; elle peut être oubliée, elle peut être déplacée. Si la borne est revêtue d'un caractère sacré, on sera plus respectueux à son égard, et aussi à l'égard du bien d'autrui. Une pierre à laquelle on vient adresser des vœux presque tous les jours ne tombe pas dans l'oubli. On n'ose pas toucher à une pierre qui pourrait châtier sévèrement celui qui porterait sur elle une main sacrilège.

Les limites du village, les endroits où l'on dresse les bornes, sont donc des points menacés, menacés par les gens des communes limitrophes, menacés par les démons malfaisants, qui voudraient pénétrer sur le territoire et nuire aux habitants. C'est pour cela que, en fait, on rencontre souvent sur ces points un

grand nombre d'éléments religieux ou magiques, lesquels sont en réalité des défenses destinées à protéger le village.

A côté de la borne, qui n'est qu'une pierre ordinaire, se dresse un génie-pierre, dont la puissance surnaturelle semble la renforcer (*Culte des pierres*, documents XI, XII). Ce génie-pierre est parfois en même temps un obstacle-magique (*Pierres, buttes et autres obstacles magiques*, documents I, II). Ou bien, à côté de la borne, simple pierre ordinaire, on élève une pierre-obstacle ou une butte magique, destinées à arrêter les ennemis spirituels (*Ibid.*, document I, X, XVII ; *Pierres des conjurations*, document IV). Enfin, parfois, à côté de la borne, se trouve la pierre des conjurations pour le sacrifice aux esprits des chemins : c'est là que le sorcier, après avoir chassé les démons qui tracassent les habitants, place la fiche qui interdit l'entrée du village à ces hôtes malfaisants.

J'empiète un peu ici sur le sujet des études qui vont suivre. Mais l'utilisation des pierres au point de vue religieux et au point de vue magique est une question très complexe ; les divers concepts s'enchevêtrent les uns dans les autres Retenons ce seul fait que les points où sont dressées les bornes d'un village sont des points menacés, au civil comme au surnaturel, et que l'on renforce la vertu naturelle de la borne par des éléments dépendant du monde surnaturel. Je ne prétends pas que cela soit fait d'une manière consciente, réfléchie, avec un dessein bien arrêté. Je constate simplement le fait.

Notre conclusion sera que, lorsqu'il s'agit de bornes en bois, il semble bien que c'est le caractère d'être une borne, et uniquement cette raison, qui fait attribuer au pieu une influence surnaturelle et lui fait rendre un culte. En effet, je n'ai pas d'exemples que les Annamites, en dehors de ces cas, rendent un culte à un simple morceau de bois [1]. On peut dire aussi que, lorsqu'il s'agit d'une borne en pierre, la qualité de borne joue un rôle important dans l'origine du culte : sans doute le devin aurait pu tout aussi bien désigner une pierre ordinaire comme cause de tel ou tel malheur ; mais la borne, par ses qualités, par le rôle qu'elle joue, par les « compagnons » ou les « renforcements » religieux ou magiques dont on l'entoure souvent, a tout ce qu'il faut pour être distinguée et élevée au monde surnaturel.

Néanmoins, on ne peut pas dire que le culte des bornes existe en Annam : on n'y rencontre que le culte de certaines bornes, de celles qui se sont révélées comme étant le siège d'un pouvoir surnaturel.

---

(1) Comparer cependant le cas cité dans *Le Culte des arbres*, document VI bis, pp. 4 et 50-51, où un morceau de bois est vénéré à cause de sa forme originale. Je crois avoir vu également quelque part un gros pieu, assez vieux, planté dans un fleuve ou dans une lagune, auquel étaient suspendues des guirlandes de fleurs : peut-être était-il vénéré à cause du danger qu'il présentait pour la navigation.

IV. — PIERRES, BUTTES ET AUTRES OBSTACLES MAGIQUES.

PREMIÈRE PARTIE

ÉNUMÉRATION DES DOCUMENTS.

Document I. — La pierre-démon de Phước-lệ (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

Le village de Phước-lệ avait placé une pierre-obstacle magique tout à côté de la borne qui le sépare du village de Nhu-lý. Or, il se trouva que cette pierre, destinée à écarter les influences mauvaises, les esprits méchants, devint quelque chose de néfaste, la résidence d'un esprit méchant, elle-même un esprit méchant, *thành yêu*. A cause d'elle, mille malheurs se mirent à fondre sur le village. Cependant on n'osait pas l'enlever, car elle était à côté de la pierre-borne, et on avait peur que, lorsqu'elle aurait disparu, les gens de Nhu-lý n'intentassent un procès à Phước-lệ pour violation de borne. Enfin, après plusieurs demandes faites au village de Nhu-lý, celui-ci permit qu'on enlevât la pierre néfaste. Elle fut jetée près d'un puits, et les gens s'y placent pour se laver les pieds.

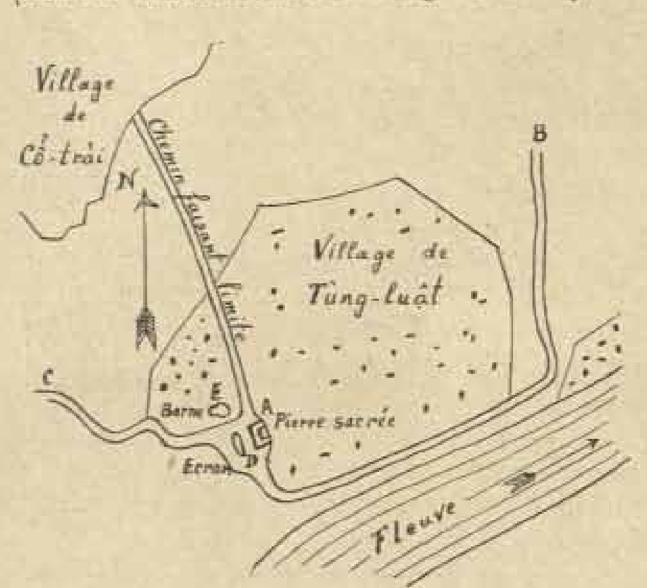


Fig. 11. — Pierre de Tùng-luật.

Document II. — Le Génie-pierre de Tùng-luật (sous-préfecture de Vĩnh-linh, Quảng-trị).

La pierre se trouve sur la limite des villages de Tùng-luật et de Cổ-trai (fig. 11). Un chemin, CAB, suivant la rive gauche du fleuve, vient de l'Ouest, avant d'atteindre le village de Cổ-trai, et là, se coude brusquement vers le Sud, pour rejoindre le bord du fleuve. C'est à ce coude même, près d'une borne, E, qu'on a dressé la pierre sacrée, A. C'est une pierre plate, taillée, de 0 m. 70 de haut sur 0 m. 40 de large, encastrée dans le mur du fond d'une petite niche qui l'abrite. Elle porte en gros caractères l'inscription ordinaire : *thạch*

cảm đương 石敢當. Par devant, sur le rebord de la niche disposé en form · d'autel, sont placés deux brûle-parfums où sont piqués de nombreux bâtonnets d'encens, signe d'un culte fervent. En effet, le marché de Tùng-luật est très voisin et il attire beaucoup d'Annamites qui passent presque tous à côté de cette pierre.

Devant la niche, on a aménagé un petit espace vide en forme de cour, précédé d'un monticule de terre et de pierres planté d'arbustes, formant écran, D.

Le génie vénéré là est appelé Ông Thần Thạch, ce que je traduis comme l'expression Ông Thần Đá, « Monsieur le Génie-pierre ». Le petit pagodon qui abrite la pierre est « le pagodon de Monsieur Pierre », *miễu Ông Thạch*.

La pierre sacrée doit être considérée, d'après sa disposition, comme une pierre-obstacle magique, préservant le village de Tùng-luật contre les influences de la partie du chemin CA qui se dirige contre ce village ; mais il faut remarquer que c'est aussi une pierre-génie, et que de plus, elle est en relation avec une pierre-borne plantée à côté d'elle.

Document III. — Le Génie-pierre de Cổ-thành (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị.)

Cette pierre sacrée se trouve au marché même de Cổ-thành, appelé Chợ-sãi, sur le bord du fleuve (fig. 12). Il y a là, réunis, trois éléments de culte : la pierre, un arbre, un temple.

La pierre est à peu près carrée, de 0 m. 40 environ de côté, aux bords irréguliers, aplatie, ronde par dessus, arrondie et polie sur une face par le frottement de l'eau. Elle ne porte aucun caractère. Elle est posée sur un autel en maçonnerie en forme de trône, avec dossier et deux bras représentant des dragons aquatiques. Par devant, est un petit autel en maçonnerie pour déposer les offrandes. Deux brûle-parfums contiennent de nombreux bâtonnets d'encens. Un parasol en papier, planté derrière le trône, ombrage la pierre.

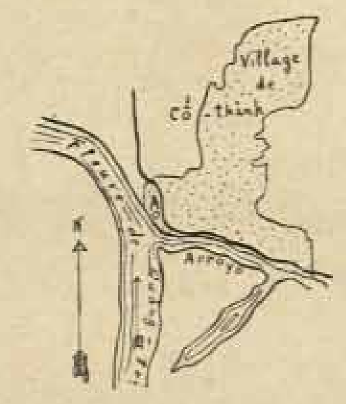


Figure 12.
Pierre de Cổ-thành.

D'après la légende, elle se trouvait autrefois de l'autre côté du fleuve. On ignorait sa puissance surnaturelle, et personne ne pensait à lui rendre un culte. Un beau jour, on la vit flotter sur les eaux du fleuve, et atterrir à la berge du marché. Depuis lors on la vénère. Elle était originairement petite. Elle a augmenté de volume peu à peu. Elle est appelée Ông Thần Đá, ou Ông Thần Thạch, « Monsieur le Génie-pierre ».

Quelquefois les enfants du marché se permettent de faire des incongruités auprès d'elle et « heurtent la pierre », *động đá*. Elle les punit et les rend malades. Tantôt c'est le devin qui déclare que la maladie est due à la pierre, tantôt on s'en avise sans son aide, d'après les circonstances qui ont précédé la

maladie. On s'adresse alors à la pierre pour obtenir la guérison de l'enfant. Lorsque le devin opère, il a souvent recours à la pratique dite *sai vía* [1], et opère au moyen de la baguette divinatoire.

On fait des sacrifices à la pierre lorsqu'on a une grâce particulière à lui demander, et cela arrive souvent. Mais on dépose aussi quelques offrandes devant elle lorsqu'on offre un sacrifice au temple des « Cinq Eléments ». Le culte de la pierre est plus fervent que celui des « Cinq Eléments ».

La pierre, placée au point A sur la fig. 12, se trouve sur le bord du fleuve de Quảng-trị, à un endroit où, venant dans une direction Sud-Nord, il fait un détour vers l'Ouest. Dans sa partie amont, c'est-à-dire lorsqu'il se dirige du Sud au Nord, les eaux arrivent directement contre le village de Cổ-thành, et surtout contre le marché. Elles ont fait, à ce coude, de grands ravages, rongeant la rive droite sur plusieurs centaines de mètres, faisant tomber dans le courant des restes de tours čames. La pierre, en même temps qu'elle est une pierre-génie, est un obstacle magique destiné à protéger le village et le marché contre l'action néfaste des eaux.

A deux mètres environ de la pierre s'élève un ficus religiosa, *cây bồ đề*, dans les racines adventices et sur les branches duquel on a déposé des pots à chaux hors d'usage et des débris de supports de marmites. Cependant, on m'a assuré qu'il n'y avait dans l'arbre ni *thần*, génie, ni *con tinh*, esprit femelle méchant. « Oh, me disait le gardien du temple en riant de ma naïveté, comment cet arbre, à côté du génie-pierre, à côté des « Dames » de la pagode, pourrait-il être hanté par une *con tinh* ? » L'arbre, me dit-il aussi, n'était pas encore assez vieux pour qu'un génie ou une « Dame » y fît sa résidence ; on ne pouvait savoir ce qu'il en adviendrait plus tard.

Derrière cet arbre et la pierre sacrée est un temple, *miễu bà*, « le temple de la Dame », titre qui permet de supposer que primitivement il était dédié à une seule « Dame ». Aujourd'hui on y vénère cinq « Dames », les « Cinq Eléments », Ngũ Hành : au milieu, la tablette de la « Dame Eau », Bà Thủy ; à droite de celle-ci, les tablettes de la « Dame Terre », Bà Thổ, et de la « Dame Feu », Bà Hoả ; à gauche, les tablettes de la « Dame Bois », Bà Mộc, et de la « Dame Métal », Bà Kim. La tablette de la « Dame Eau » porte une inscription plus longue que les autres, car l'esprit a reçu jadis un anoblissement spécial. C'est donc peut-être à cette « Dame » que fait allusion le nom populaire du temple et à elle qu'il était primitivement consacré. Celle-ci aurait donc été placée là, tout comme la pierre sacrée, pour arrêter les ravages des eaux du fleuve, et l'on implorerait la « Dame Eau » pour que son élément n'emporte pas le territoire du village. En général, dans les marchés, c'est la « Dame Feu » qui émerge du groupe des « Cinq Eléments », à cause du danger d'incendie. Ici,

---

(1) Voir cette pratique décrite sommairement dans *Le Culte des pierres*, document III.

le danger spécial que court l'emplacement du village a fait donner la première place à la « Dame Eau ».

Le village célèbre un culte officiel à ce temple. Il y appointe un gardien. On y offre des sacrifices solennels à la 2e et à la 8e lune. Parfois on fait une cérémonie spéciale pour obtenir la pluie. Les particuliers viennent souvent demander des grâces aux « Dames ».

Immédiatement derrière ce temple, on en voit un autre, plus ancien, aujourd'hui complètement délaissé. C'est là qu'on vénérait auparavant les « Cinq Eléments ». Mais un mendiant y étant mort, il fut souillé, et on en construisit un nouveau.

Nous voyons donc réunis ici un temple consacré aux « Cinq Eléments » et particulièrement à la « Dame Eau »; un arbre plus ou moins sacré; une pierre-génie qui est en même temps une pierre-obstacle magique destinée à arrêter les ravages des eaux du fleuve.

Document IV. — La pierre-obstacle magique de Như-lệ (sous-préfecture de Hải-lăng, Quảng-trị).

La maison commune, *đình*, de ce village, (fig. 13 point A) est construite sur le bord du fleuve de Quảng-trị, à un endroit où, faisant un coude assez brusque, il prend une direction sensiblement Nord-Sud, en face de ce monument. La berge, assez élevée à cet endroit, est rongée par le fleuve et à pic.

On avait placé jadis, devant la porte d'entrée, une pierre, bloc informe. Devant celle-ci, on en a dressé une autre, grande plaque de schiste, de 1 m. 50 de hauteur, pour la partie qui émerge du sol, sur 0 m. 70 de large et 0 m. 10 d'épaisseur. C'est une pierre-obstacle, *hòn chắn*, *hòn trấn*. Elle n'est l'objet d'aucun culte.



Fig. 13. — Pierre-obstacle de Như-lệ.

Document V. — La pierre-obstacle magique de An-cựu (sous-préfecture de Hương-thuỷ, Thừa-thiên).

Cette pierre se trouve sur la rive Est, ou plutôt Nord, de l'arroyo de Phủ-cam, en aval du marché de An-cựu (fig. 14). C'est une pierre brute, dont la partie qui émerge du sol mesure 0 m. 80 de hauteur environ, 0 m. 50 de largeur et 0 m. 20 d'épaisseur. Sur la face antérieure sont gravés trois caractères : *thạch trấn thuỷ* 石 鎮 水, dont les deux premiers seuls sont visibles, le troisième étant enterré, m'a-t-on dit. C'est une pierre-obstacle, *hòn trấn*, *đá trấn*. Elle est destinée à préserver le hameau voisin contre les influences de l'arroyo qui fait là un coude brusque, et se dirige droit vers lui.

Cette pierre est située sur un terrain appartenant à la famille Nguyễn. La tradition dit que, à une certaine époque, les membres de cette famille qui se

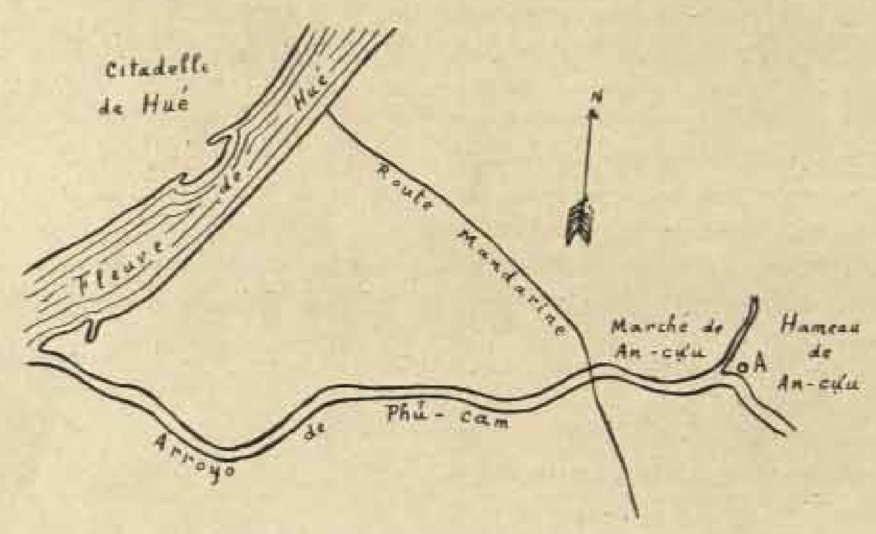


Fig. 14. — Pierre-obstacle de An-cựu.

présentaient aux examens, échouaient lamentablement. Un jour que le souverain de Hué passait par là, allant à la chasse, un mandarin, membre de la famille des Nguyễn, qui l'accompagnait et qui exerçait les fonctions de Nội-tán, « Conseiller intime », remarqua ce coude du fleuve et fit observer que si les Nguyễn échouaient aux examens, cela était dû à ce cours d'eau dont les eaux se dirigeaient directement contre les habitations de la famille. Il fallait immédiatement placer à cet endroit la plus grosse pierre que l'on pourrait trouver, pour défendre la prospérité des Nguyễn et s'opposer à l'influence néfaste des eaux. Le premier des Nguyễn qui se présentera aux examens après qu'on aurait élevé cette défense surnaturelle, ajouta le mandarin, sera reçu en tête de la liste. On se conforma aux indications du Conseiller intime, et sa prédiction se réalisa. Depuis lors, de nombreux membres de la famille Nguyễn réussissent aux examens [1].

La pierre n'est l'objet d'aucun culte.

Document VI. — La pierre-obstacle et le chien-génie de la citadelle de Quảng-trị.

---

(1) Sur ce mandarin, presque légendaire, voir dans le *Bulletin des Amis du Vieux Hué*, année 1915, pp. 289 et suivantes, *Une lignée de loyaux serviteurs : les Nguyễn-Khoa*, par G. Rivière, la biographie de Nguyễn-khoa-Chiêm.

A 300 mètres environ au Sud de la citadelle de Quảng-trị, la route mandarine, qui vient d'une direction sensiblement Sud-Nord, fait un coude vers l'Ouest, pour rejoindre la rive du fleuve (fig. 15). Si, au lieu de dévier ainsi, la route était prolongée dans son premier sens, elle arriverait directement, quoique en biais, sur le côté Est de la citadelle, et sur la résidence du gouverneur de la province, au point B. Les remparts même de la citadelle, à l'intérieur desquels est située cette résidence, ne suffisent pas à protéger le gouverneur contre les influences de la route. Aussi, au coude de la route, en A, on a fixé en terre un bloc de pierre destiné à défendre et le gouverneur, et sa maison, et sans doute tout le centre administratif, peut-être même toute la province, menacée dans son chef-lieu, contre ces influences néfastes.

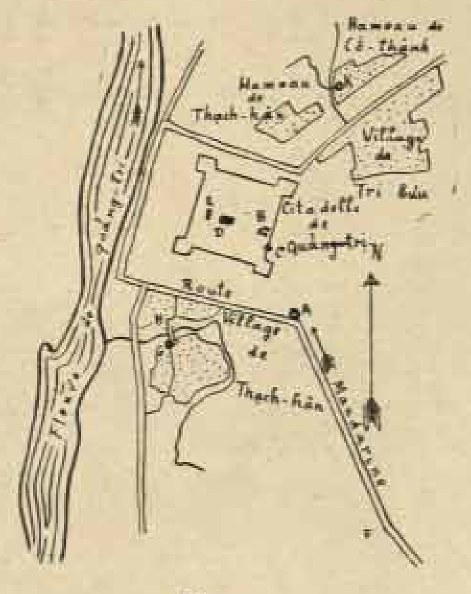


Figure 15.
OBSTACLES MAGIQUES DE QUẢNG-TRỊ.

Cette pierre elle-même n'était pas suffisante. Il y a une vingtaine d'années, une épidémie de choléra décimait le centre administratif et les villages environnants. Le gouverneur d'alors, un nommé Đồng-sĩ-Vĩnh, si l'on m'a bien renseigné, pour se protéger lui-même et tout le pays, fit placer sur le rempart Est de la citadelle, exactement sur le prolongement de la route mandarine, dans l'axe de la pierre-obstacle et de la maison mandarinale, au point C, un chien en maçonnerie, de 1 mètre de hauteur environ, aujourd'hui bien abîmé, accroupi sur son derrière et qui regardait d'un air menaçant du côté de la route. C'est Thần Cẩu, « le Chien-Génie ».

La pierre, qui est une pierre-obstacle, n'est l'objet d'aucun culte ; le chien non plus, du moins aujourd'hui.

DOCUMENT VII. — Les pierres-obstacles de Phù-lương et de La-vân (sous-préfecture de Quảng-điền, Thừa-thiên.)

Les deux villages de Phù-lương et de La-vân sont séparés par un petit arroyo traversé par un pont, au marché même de Phù-lương. Ce pont, qui donne son nom au marché, Chợ-cầu, « le Marché du pont », est situé en face de deux pagodes, l'une de Phù-lương, l'autre de La-vân, entourées toutes les deux de maisons d'habitation ou de boutiques. Pour protéger les deux pagodes et les maisons voisines contre la double influence du pont, d'un côté comme de l'autre les deux villages ont placé des pierres-obstacles (fig. 16). Celle de Phù-lương est une stèle čame, inscrite sur les deux faces, provenant

d'un ancien temple situé dans les environs. Du côté de La-vân, c'est une pierre de même origine également en grès, mais non inscrite.

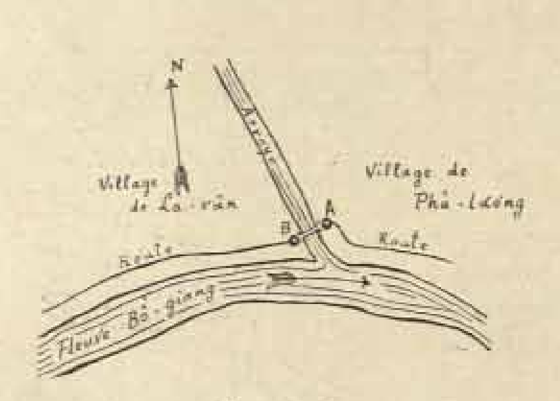


Figure 16.
Pierres-obstacles de Phù-lương et de La-vân.

Le fait de porter des caractères sanscrits indéchiffrables, des caractères « sauvages », *chữ mọi*, dit le peuple, a pu contribuer à faire choisir la pierre de Phù-lương pour en faire un obstacle magique. Mais l'exemple voisin de La-vân prouve qu'une simple pierre peut remplir le même rôle.

Ni l'une ni l'autre de ces pierres ne sont l'objet d'aucun culte.

Document VIII. — La pierre-obstacle de Phú-xuân (sous-préfecture de Hương-trà, Thừa-thiên.)

Les villages de Kim-long et de Phú-xuân sont séparés par un ancien bras du fleuve, à demi comblé; une route le franchit au moyen d'un ponceau, après lequel elle fait un brusque détour vers l'Est, puis reprend sa direction Nord-Sud (fig. 17). La partie de la route qui est avant le pont, et le pont lui-même, se dirigent vers un groupe d'habitations du village de Phú-xuân, et en particulier, contre la maison la plus voisine du pont. Aussi, on a élevé dans le jardin de celle-ci, en face du pont, au point A, une pierre-obstacle, pierre brute, schisteuse, de 0 m. 40 de haut, sur 0 m. 30 de large et 0 m. 10 d'épaisseur environ, qui porte, sur la face antérieure, l'inscription *thạch cảm đương* 石 敢 當. Tout à côté, en B, on a édifié un petit autel en briques sèches, dédié aux âmes abandonnées, *Âm-hồn*. Enfin, non loin de là, en C, est un petit pagodon consacré aux Ngũ-Hành, « les Cinq Eléments ». Pas de ficus. Le propriétaire du jardin me disait que si on en plantait un, il envahirait bientôt tout son jardin. Mais, pour le remplacer, il y a un gros jaquier, *cây mít*, arbre de bon rapport, au pied duquel on a disposé une pierre plate sur laquelle est un brûle-parfum, et on a jeté des pots à chaux, des débris de supports de marmites. C'est ce jaquier qui remplit le rôle d'arbre sacré. La pierre ne paraît pas être l'objet d'un culte.



Fig. 17. — Pierre-obstacle de Phú-xuân.

Nous avons là réunis, à côté de la pierre, un temple des Dames des « Cinq Eléments », un arbre sacré.

Document IX. — La Pierre-obstacle du bac du marché de Kim-long (sous-préfecture de Hương-trà, Thừa-thiên).

Le bac qui met en communication la rive droite et la rive gauche du fleuve de Huế, à la hauteur du marché de Kim-long, n'aboutit pas au marché même, dont la prospérité aurait pu avoir à souffrir de cette disposition, mais un peu en aval, à l'extrémité Ouest du village de Phú-xuân (fig. 18). Les maisons de ce village qui sont en face du bac ont eu à se précautionner contre « le bout, l'extrémité, la pointe du bac », *mũi đò*. On a donc placé, au pied d'un grand badamier, *cây bàng*, en face de la ligne que suit le bac en traversant le fleuve, une pierre-obstacle, au point A. C'est une sorte de caillou roulé, de forme conique irrégulière, de 0 m. 60 ou 0 m. 80 de hauteur (fig. 19). Elle est placée debout contre le tronc de l'arbre, sur un autel rustique formé de pierres brutes assemblées. A côté d'elle sont deux autres pierres dont je n'ai pas pu connaître le rôle. Elles ne sont certainement pas sans avoir un but religieux ou magique [1].

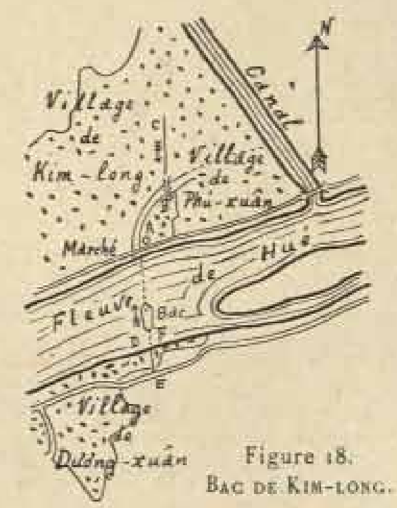


Figure 18.
Bac de Kim-long.

Fig. 19. — Pierre-obstacle de Kim-long.

Cette pierre-obstacle serait une « pierre-démon », *quỉ thạch*; elle se trouvait d'abord à l'intérieur du village et se serait mise à tracasser les voisins. On l'aurait alors transportée à l'endroit où elle est, soit pour s'en débarrasser, soit pour utiliser en même temps sa vertu surnaturelle et en faire une défense contre les influences du bac.

Le badamier auprès duquel elle se trouve est en relation avec un petit pagodon dédié aux Ngũ-Hành, « les Cinq Eléments ». Je

[1] Aujourd'hui, la disposition de ces éléments est un peu différente. Je donne l'état des lieux il y a une quinzaine d'années.

n'ai pas pu me faire dire à qui était dédié le second pagodon, plus petit, qui touche le premier. Au pied de l'arbre sont des chapelets de fleurs, parfois des bâtonnets d'encens, offerts soit à l'arbre, soit aussi à la pierre.

Nous avons réunis ici : une pagode consacrée aux Dames des « Cinq Eléments » ; un arbre sacré ; une pierre-obstacle qui est en même temps une pierre sacrée, et plus spécialement une pierre-démon.

Document X. — Les buttes-obstacles de Đâu-kênh (préfecture de Thiệu-phong, Quảng-trị).

Dans les environs immédiats du nouveau marché de Đâu-kênh, situé sur la grande route qui va de Quảng-trị à Cửa-việt, on voit deux buttes-obstacles, l'une élevée par le village, l'autre par un particulier (fig. 20).

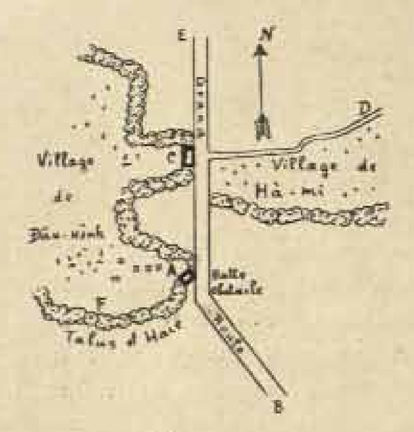


Figure 20.
Buttes-obstacles de Đâu-kênh.

Un peu avant d'arriver au marché, la route, BAE, venant du Sud-Est, fait un coude assez brusque. La partie de la route qui précède ce coude, si elle était prolongée, arriverait directement sur les maisons du hameau de Đâu-kênh qui est séparé du point où la route dévie par une dépression de 20 ou 30 mètres de large, ancien lit d'arroyo changé en rizières. On a donc élevé un obstacle magique, une butte en terre. Près du coude de la route aboutit un talus planté de bambous, FA, qui borde la dépression dont j'ai parlé. L'extrémité de ce talus, écornée lorsqu'on construisit la route, n'atteint pas cette dernière. Pour préserver les habitants du village, on a tout simplement prolongé le talus par une butte de 2 ou 3 m. de longueur, sur autant de large à la base, et de 1 m. 50 de hauteur, plantée de bambous à son sommet. Mais comme le talus n'est pas perpendiculaire à la route mandarine, la butte magique n'a pas été élevée dans l'axe du talus qu'elle prolonge, mais fait un angle par rapport à celui-ci, de façon à être perpendiculaire à la route qu'elle est ainsi censée barrer complètement dans le prolongement de son axe.

A une centaine de mètres de cette butte, en C, de l'autre côté du marché de Đâu-kênh, toujours sur le bord de la grande route, près d'une borne qui fut l'objet d'un culte pendant quelque temps [1], un forgeron est venu s'établir. Il y avait souvent des malades dans sa maison, ses affaires n'allaient pas. Un devin, *thầy-bói*, consulté, déclara que la cause de tous ces malheurs était un chemin, DC, qui, longeant le village de Hà-mi, débouchait sur la grande route

---

[1] Voir *Culte des bornes*, document 1.

juste en face de sa maison. Le forgeron éleva donc devant celle-ci, en face du petit chemin, une butte protectrice minuscule, de 1 m. de long environ, sur 0 m. 30 de hauteur et autant de largeur. En outre il déplaça l'axe de sa maison et la mit en biais par rapport au chemin néfaste. Je ne sais si cette seconde opération précéda, accompagna ou suivit l'élévation de la butte-obstacle. La butte a, je crois, disparu aujourd'hui.

Ces deux buttes ne sont l'objet d'aucune marque de vénération ou de culte.

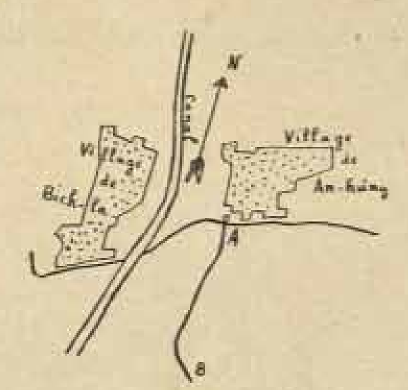


Figure 21.
BUTTE-OBSTACLE DE AN-HƯNG.

DOCUMENT XI. — La butte-obstacle de An-hưng (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

Avant d'arriver au village de An-hưng, quand on vient de Bích-la Đông, et qu'on a traversé le canal récemment creusé (fig. 21), on rencontre un chemin, AB, venant du Sud, qui forme la limite entre An-hưng et Bích-la, et débouche dans le chemin venant de Bích-la, mais qui, s'il était prolongé, arriverait directement sur les maisons de An-hưng. Pour se préserver contre les influences néfastes de ce chemin, les gens de An-hưng ont élevé, en face de son axe, une butte de terre de 1 m. de haut, sur 2 ou 3 m. de large et 5 ou 6 m. de long à la base.

Aucune marque de vénération.



Fig. 22. — BUTTE-OBSTACLE DE VỆ-NGÃI.

DOCUMENT XII. — La butte-obstacle de Vệ-ngãi (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

La pagode dédiée à la « Dame Feu », Bà Hoả, dans le village de Vệ-ngãi, est située sur le bord d'un arroyo, près du marché de Chợ-thuận. Elle est entourée d'une enceinte en terre, devant la porte de laquelle, un peu à la gauche de la pagode, est le ficus indica, *cây sanh*, ordinaire. Quelques pas plus loin est une butte en terre, semi-circulaire, de 1 m. de hauteur environ, sur 3 ou 4 m. de largeur à la base, plantée d'arbustes. C'est un *cái trấn*, « obstacle », destiné à protéger la pagode contre les influences du chemin qui vient du Sud, longeant l'arroyo, et qui, arrivé en face de la pagode, fait un détour.

Les gens appellent cette butte : « l'obstacle » ; ce n'est donc pas un simple écran. Mais sa position, l'absence d'autre écran devant la pagode permettent d'y voir une transition entre la butte-obstacle et l'écran ordinaire des pagodes ou des maisons d'habitation.

Document XIII. — La butte-obstacle de Bồ-bản (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

La route de Quảng-trị à Cửa-việt, aujourd'hui légèrement rectifiée à l'endroit dont il s'agit, traversait jadis un arroyo en passant du territoire de Mĩ-lộc sur celui de Bồ-bản. Le bac, venant du Sud, arrivait directement en face de l'agglomération des maisons de ce village (fig. 23). Pour protéger celui-ci, les habitants avaient élevé, face au bac, en A, une butte de terre de 1 m. 50 de haut environ, sur 2 ou 3 m. à la base.

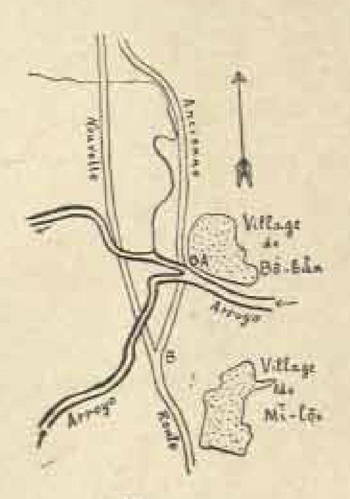


Figure 23.
Butte-obstacle de Bồ-bản.

Document XIV. — La butte-obstacle de Xuân-dương (sous-préfecture de Hải-lang, Quảng-trị).

Elle a été élevée pour préserver le village de Xuân-dương contre les influences du chemin et du pont qui viennent de La-duy. Elle est appelée *mô-trấn*, « la butte-obstacle ».

Document XV. — La butte-obstacle de Việt-yên (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

La butte s'appelle *hòn trấn*, « butte-obstacle ». Elle fut établie, au commencement de la 5e lune de l'année 1910, à un endroit où un petit arroyo, très court, mais assez large, arrive, par deux branches, en face du village de Việt-yên et de ses pagodes principales, et se jette dans un autre arroyo transversal. A peu près à ce même endroit, deux routes se réunissent, venant presque directement contre Việt-yên, l'une du village de Giáo-liêm, l'autre du village de Thanh-liêm, et conduisent à Việt-yên par un bac (fig. 24).

Fig. 24. — Butte-obstacle de Việt-yên.

Le village a voulu se protéger contre les influences de l'arroyo, qui troublaient sa paix, mais aussi peut-être contre celles des deux routes.

La butte est à plusieurs gradins (fig. 25) : d'abord, en bas, sur le bord de l'eau, une rangée de pieux en bambous, de 1 m. 20 de haut, maintient la terre et défend la butte contre l'affouillement des eaux. Puis, un vaste carré, de 5 m. de côté, forme une première assise de 0 m. 20 de hauteur, sur laquelle s'élève une seconde assise de 0 m. 65, conique, de 4 m. 20 à la base et 2 m. 50 au sommet, qui supporte à son tour une sorte de pyramide en terre, de 0 m. 50 de hauteur, sur laquelle est appuyée, par devant, une grande dalle en pierre, de 0 m. 40 environ de côté, blanchie à la chaux et portant des caractères magiques en traits rouges. La dalle fait face à l'arroyo.

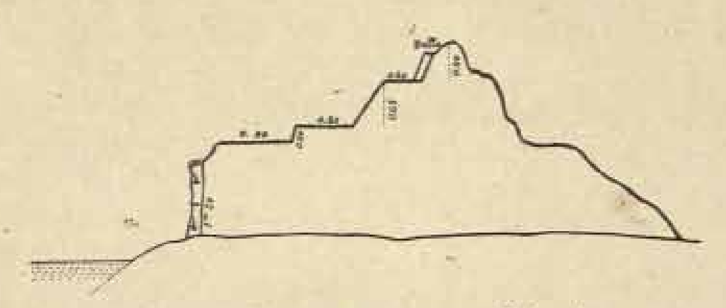


Fig. 25. — Détail de la butte de Việt-yên.

Lorsqu'on érigea cette butte, on planta en arrière d'elle, du côté du village, mais toujours dans l'axe de l'arroyo, une longue perche en bambou qui portait une grande banderolle avec inscription. A hauteur d'homme, on avait attaché à la perche une section de tronc de bananier, formant un brûle-parfum rustique dans lequel étaient fichés des bâtonnets d'encens.

Document XVI. — La butte-obstacle de Chiêt-bi Thượng (sous-préfecture de Phú-vang, Thừa-thiên).

Le village de Chiêt-bi Thượng est séparé du village de Dương-mông Thượng par un petit ruisseau. Au point où celui-ci débouche dans l'arroyo qui longe les deux villages, s'élève le *chùa*, ou petit temple bouddhique de Dương-mông, placé de telle sorte que son arête faîtière principale est dirigée directement vers l'agglomération des maisons de Chiêt-bi. Ce village a donc élevé un système de défense magique.

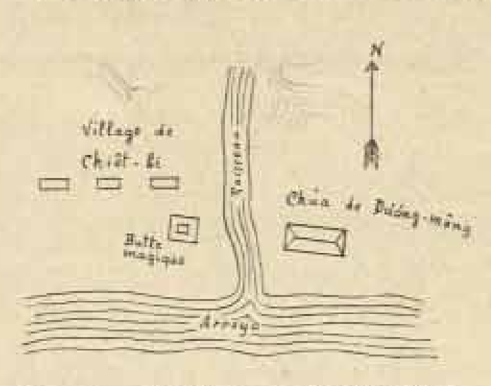


Fig. 26. — Butte-obstacle de Chiêt-bi.

C'est une levée en terre, de forme cubique, de 3 m. environ de hauteur (fig. 26). Le sommet de la butte porte un petit pagodon dédié aux « Cinq Eléments », Ngũ Hành. Un énorme ficus indica, *cây sanh*, a poussé dans le tertre. On m'a dit qu'il y avait également dans le tertre, un arbre plus ancien encore, que le typhon a renversé, et qui a donné un rejeton de très belle venue

qui est déjà un grand arbre. Cela prouve l'ancienneté du culte des Ngũ Hành en ce point. Je ne puis dire si la butte magique a précédé la pagode et le lieu de culte, c'est-à-dire si la pagode aurait été construite sur la butte pour en renforcer la puissance défensive, ou bien si le lieu de culte existant déjà, on l'avait exhaussé par après sur une butte pour en faire un élément de défense magique.

Nous avons, réunis ici, une butte magique, un arbre sacré, le culte des Dames des « Cinq Eléments ».

Document XVII. — La Borne de la pierre de Hà-mi (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

La limite entre les villages de Phương-ngạn et Hà-mi, à un endroit, fait un coude brusque, de sorte que le territoire de Phương-ngạn s'enfonce comme un coin dans celui de Hà-mi, et cela, en face de l'agglomération des maisons du village (fig. 27). Les gens de Hà-mi se sont défendus contre les influences néfastes de cette pointe en élevant sur leur territoire, à une vingtaine de mètres de la limite des deux villages, une butte de 2 m. de hauteur environ, sur 5 ou 6 m. à la base. Le sommet de la butte est planté de petits bambous, et on y a placé, lors de son érection, une pierre brute, enfoncée en terre en grande partie. L'endroit, la butte elle-même, est appelé *mốc đá*, « la borne de la pierre ». Cette pierre n'est pas la borne ; elle est située, comme je l'ai dit, à une vingtaine de mètres en deçà de la limite des deux villages, et d'ailleurs, toutes les bornes entre le village de Hà-mi et les villages environnants sont en bois. Le nom de *mốc đá* doit venir sans doute de ce que, non loin de la pierre, il y a une borne en bois, laquelle a dû être appelée *mốc đá*, « la borne de la pierre », et non « la borne en pierre », et a donné par la suite son nom aux alentours et à la butte elle-même.

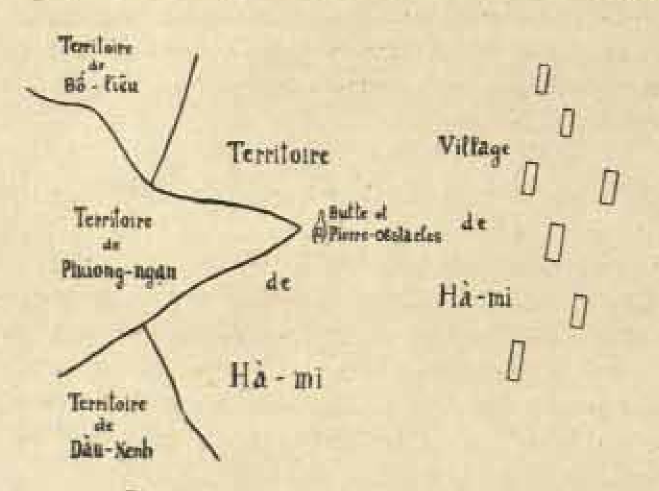


Fig. 27. — Butte-obstacle de Hà-mi.

Cette butte et la pierre qui la surmonte sont destinées à faire obstacle, *trấn*, aux influences de la pointe de terre, *doi đất*, étrangère, par conséquent ennemie, qui s'avance dans le territoire de Hà-mi.

Mais la pierre pourrait être aussi ce que nous appellerons plus loin une « pierre des conjurations ». C'est à cette pierre en effet que, lors de la cérémonie appelée *dương*, « sacrifice aux esprits des chemins », ou *tống ôn*,

« pour chasser les mauvais esprits », le sorcier s'arrête, et près d'elle qu'il pique dans le sol, après avoir dessiné en l'air des caractères magiques, une fiche en bambou sur laquelle d'autres sont tracés en rouge. Cette fiche s'appelle *thẻ*, « fiche », ou *bùa*, « talisman ».

La pierre aurait anciennement porté des caractères, aujourd'hui effacés complètement.

Cet endroit est un des lieux où, après que les grands notables du village ont fait la cérémonie du repiquage du riz, *xuống đồng*, « la descente dans les rizières », un des notables secondaires vient, d'après une tradition immémoriale, offrir un canard, avec les présents accoutumés, pains de riz gluant, alcool, papier d'or et d'argent, encens.

Nous avons, réunis ici, une butte-obstacle ; une pierre qui est une pierre-obstacle et peut-être en même temps une pierre pour le sacrifice aux génies des routes ; et, non loin de là, une borne. Enfin, ce lieu est sacré en quelque sorte, on ne sait trop à cause duquel de ces éléments, parce que le village y offre traditionnellement un sacrifice, après l'accomplissement d'une des cérémonies les plus importantes de l'année.

Document XVIII. — La butte-obstacle de Dương-mông Thượng (sous-préfecture de Phú-vang, Thừa-thiên).

Près du marché de Dương-mông Thượng, de l'autre côté de l'arroyo qui coule devant ce village, le village de Công-lương a élevé sa pagode du génie Thành-hoàng, dont l'arête faitière est dirigée directement contre l'agglomération des maisons d'une partie du village de Dương-mông. Aussi les gens du hameau étaient atteints de maladies, mouraient, ou voyaient leurs affaires aller mal ; malgré tous les efforts qu'ils faisaient pour réagir contre le destin hostile et contre le malheur, « ils se sentaient impuissants à habiter en cet endroit », *ở không nổi*. Aussi ont-ils élevé sur le bord de l'arroyo, en face de la pagode néfaste, une digue magique en terre, au milieu de laquelle ils ont planté une grosse pierre brute (fig. 28).

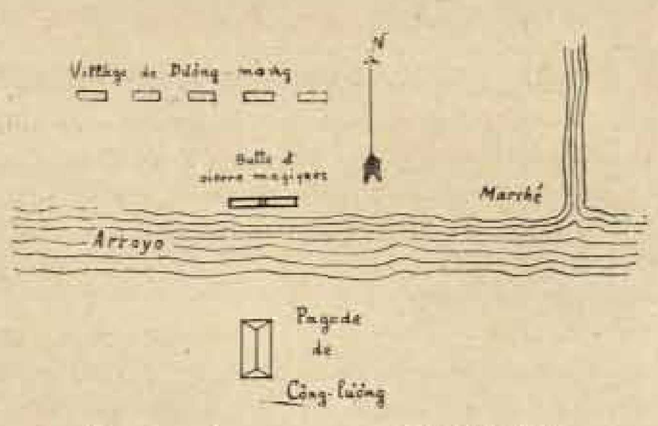


Fig. 28. — Butte-obstacle de Dương-mông.

Nous avons donc, réunis ici, les deux moyens de défense magique d'ordinaire employés séparément : la butte et la pierre.

Il faut remarquer que la pagode de Thành-hoàng n'est pas tournée dans le sens ordinaire des pagodes annamites, mais qu'elle a sa façade sur un des petits côtés, c'est-à-dire en face du village de Dương-mông. Nous avons donc ici deux influences néfastes : l'arête faîtière de la pagode, et le génie qui habite dans la pagode et y est assis face au village de Dương-mông, les regards constamment fixés sur ce village. C'est peut-être pour repousser cette double influence qu'on a eu recours à une double défense magique, la butte et la pierre.

On m'a assuré que pour placer ces deux éléments de défense, on n'avait recouru ni au devin ni au sorcier.

DOCUMENT XIX. — La butte-obstacle de Tây-thành (sous-préfecture de Quảng-điền, Thừa-thiên).

Après un procès long et dispendieux qui avait mis le trouble dans le village de An-thành, les notables consultèrent le devin, qui déclara que l'esprit protecteur du village avait abandonné, depuis environ trois ans, le temple communal, *đình làng*, et s'était réfugié dans le temple du marché, *đình chợ*. On répara donc ce temple, laissé dans le délabrement depuis de longues années, on fit deux cérémonies, l'une dite *cầu yên*, « prières pour la paix », et l'autre, quelque temps après, quand les affaires du village parurent s'être arrangées, dite *yên vị*, cérémonie de la « personne de l'esprit qui a retrouvé la paix ».

Mais en face du temple du marché de An-thành, de l'autre côté de l'arroyo, sont des maisons du village de Tây-thành. La cuisine de l'une d'elles a son axe longitudinal exactement perpendiculaire au *đình* de An-thành. Une série de malheurs s'abattit sur les habitants de cette maison. Le devin consulté, déclara que la cause en était dans le *đình* du village voisin qui faisait face à la maison. On appela donc un sorcier, le maître Thiệng, du village de Kim-đôi, lequel fit élever une butte en terre en face du *đình*. Sur la butte, il plaça une pierre carrée de 0 m. 40 sur 0 m. 60 environ, très mince (fig. 29). Sur la face de la pierre qui regarde le *đình* sont gravés des caractères de forme ancienne ou de la forme propre aux sorciers. On n'a pas pu me les lire.

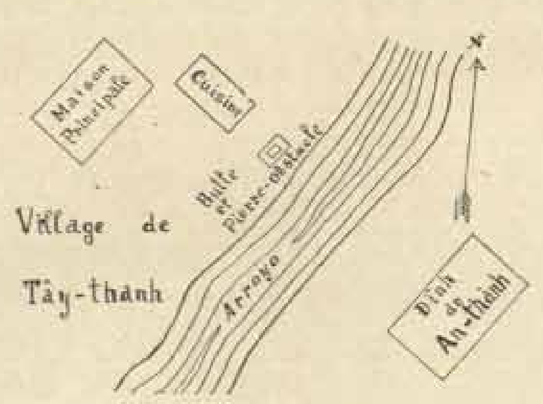


Fig. 29. — BUTTE-OBSTACLE DE TÂY-THÀNH.

Devant la pierre, sur quelques briques, est un brûle-parfum. Deux fois par mois, le 14 ou le 15, et le 30 ou le 1er, les habitants de la maison vont y piquer quelques bâtonnets d'encens. Ils ne savent pas ou n'ont pas voulu me dire en l'honneur de qui. C'est le sorcier qui leur a recommandé d'agir ainsi et ils accomplissent ses prescriptions.

Lorsque le sorcier dressa la pierre, il fit une cérémonie. On n'a pas pu m'en indiquer les détails. On m'a dit seulement qu'il plaça un plateau à offrandes, avec poulet, riz gluant, fruits, etc., devant la butte ou devant la pierre et y fit des prostrations.

DOCUMENT XX. — La butte-obstacle de Hà-mi (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

A l'endroit dit « les rizières des buissons de vigne sauvage », *ruộng bụi nho*, près de la pagode dite *Miễu Ông*, « la pagode de Monsieur », dédiée à Thành-hoàng, le protecteur de l'enceinte du village, le village de Hà-mi a élevé une butte-obstacle, de 2 m. de haut environ, sur 4 ou 5 m. à la base (fig. 30). Elle est destinée à préserver le village et la pagode du génie de son enceinte, à faire obstacle, aux influences funestes d'une tour čame écroulée, située de l'autre côté d'une bande de rizières profondes, sur le territoire de Bích-la Nam, et sur les ruines de laquelle était encore il y a peu de temps un grand tympan portant une image de Çiva dansant à cinq paires de bras; *trấn phật lồi*, « elle s'oppose aux buddhas čams ».

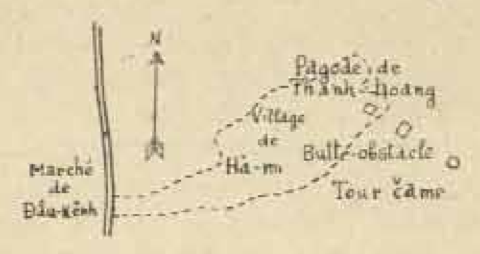


Fig. 30. — BUTTE-OBSTACLE DE HÀ-MI.

DOCUMENT XXI. — Les chiens-génies de Nam-phổ Đông (sous-préfecture de Phú-vang, Thừa-thiên).

La route de Huế à Thuận-an longe le village de Nam-phổ Đông, à une petite distance et parfois sur le bord même d'un arroyo qui se déverse dans l'arroyo de Phổ-lợi. A l'entrée de deux des chemins transversaux qui pénètrent dans le village, on a placé, sur de petits autels en briques et pierres, deux chiens en pierre, de 0 m. 50 environ de hauteur et de longueur.



Fig. 31. — CHIEN-GÉNIE DE NAM-PHỔ ĐÔNG.

Le premier (fig. 31) est taillé grossièrement dans un bloc de pierre schisteuse. Il défend les maisons qui sont situées derrière lui contre les influences néfastes de l'arête faîtière de la maison commune, *đình*, du village de Phú-khê, située de l'autre côté de l'arroyo. La statue est douée, dit-on, d'un grand pouvoir surnaturel. Elle est l'objet d'un culte dont les signes sont des bâtonnets d'encens, piqués devant elle, des guirlandes de fleurs, des débris de pots à chaux ou de supports de marmites.

La seconde statue (fig. 32), de facture plus soignée mais d'un moindre cachet artistique et d'un moindre réalisme, regarde un chemin qui monte de la berge de l'arroyo, et, par delà, un espace rempli de tombes. Son office est de s'opposer à l'influence de ce chemin et de ces sépultures. C'est le seul cas que l'on m'ait signalé de cette utilisation du chien, ou de tout autre moyen de défense magique, contre les tombes.

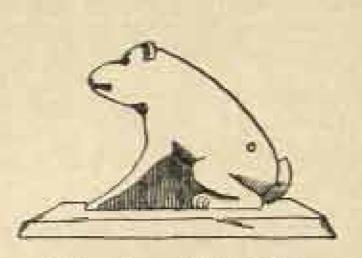


Fig. 32. — Chien-génie de Nam-phổ Đong.

Ce chien porte, vers le sommet de la cuisse gauche, un trou, fermé par un bouchon de pierre. On m'a assuré que c'était un simple défaut que l'on avait voulu cacher. Mais le trou et le bouchon sont si réguliers qu'ils pourraient bien avoir été faits avec intention. J'ai demandé si on n'aurait pas introduit dans la cavité quelque talisman ou amulette, *bùa*, *phù*. On m'a répondu négativement.

Ce chien jouit d'une réputation égale au moins à celle du premier, et on lui rend un culte fervent. Tous les deux sont des Thần-cẩu, des « Chiens-Génies ».

Document XXII. — Le chien-génie du Mandarin de la justice à Quảng-trị.

Dans la citadelle de Quảng-trị, le grenier provincial était jadis beaucoup plus long qu'il n'est aujourd'hui et arrivait non loin de la maison du Mandarin de la justice, Quan-án-sát. Un de ses arêtiers était dirigé contre la résidence mandarinale : prolongé, il l'aurait atteinte à peu près en son milieu. Pour neutraliser l'influence de l'arêtier, un des occupants de la maison mandarinale fit placer sur le faîte de celle-ci un petit chien en maçonnerie, Thần-cẩu, « Chien-Génie », qui regarde l'arêtier du grenier et s'oppose à ce qu'il nuise aux habitants de la maison.

Document XXIII. — Les miroirs magiques de la rue de l'Ecole, à Huế.

A l'intersection de la rue de l'Ecole et du quai de Đông-ba, la maison qui fait l'angle, sur le bord du canal, a, au milieu de son arête faîtière, un miroir dont le plan est placé dans l'axe de l'arête. Ce miroir fait face à une pagode sise sur le quai opposé, de l'autre côté du canal, pagode consacrée, je crois, au génie guerrier Quan-đế. Il est destiné à neutraliser les influences néfastes de cette pagode par rapport aux habitants de la maison.

A l'intersection de cette même rue de l'Ecole et du chemin qui donne accès, par une rampe, au pont de Đông-ba, la maison du coin est située en face de la rue Gia-long. Pour neutraliser les influences de cette rue, les habitants ont placé sur l'arête faîtière de la maison, face à la rue, un miroir.

Dans les deux cas, il s'agit d'un miroir ordinaire, de 30 ou 40 centimètres de longueur sur 20 centimètres de largeur, environ.

DEUXIÈME PARTIE

EXPLICATION DES FAITS.

Dans les deux études qui précèdent, nous avons étudié des pierres qui ont un caractère religieux : elles sont vénérées comme étant douées d'une influence surnaturelle, comme étant des génies, *thần đá, thần mộc*. Ici, de même que dans l'étude qui va suivre, nous n'avons plus une utilisation religieuse, mais magique, de la pierre : les pierres dont il s'agit ne sont l'objet d'aucun culte, à part certains cas spéciaux ; on ne les considère pas comme sacrées ; elles sont employées dans un but particulier de défense magique. Les faits que nous avons vus antérieurement et ceux que nous considérons ici sont donc nettement distincts.

Mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, les pratiques et les croyances concernant les pierres chevauchent les unes sur les autres. C'est ainsi que nous avons ici (documents II, III) des pierres-obstacles magiques qui sont en même temps vénérées comme étant douées d'une influence surnaturelle, et qui reçoivent un culte. Les deux caractères, religieux et magique, sont superposés, mais restent distincts. Si la pierre de Cổ-thành ou celle de Tùng-luật sont l'objet d'un culte, si on leur adresse des vœux, ce n'est pas en tant qu'obstacle magique contre les influences d'un fleuve ou d'un chemin. Cette circonstance a pu attirer l'attention sur elles, et amener la croyance à leur caractère sacré. Mais la raison vraiment déterminante qui fit passer ces pierres du cycle magique au cycle religieux, ou pour mieux dire, leur fit revêtir à la fois les deux caractères, magique et religieux, c'est qu'il y a eu une révélation, c'est-à-dire que la vertu surnaturelle des pierres s'est manifestée par un fait jugé miraculeux. Pour la pierre de Tùng-luật, nous ignorons ce fait, sans doute parce que mon enquête n'a pas été complète. Mais, pour la pierre de Cổ-thành, la tradition nous l'a conservé : la pierre a traversé le fleuve en flottant sur les eaux, et elle croît avec le temps. Nous avons déjà vu des faits analogues à propos du culte des pierres en général. Ces cas rentrent donc dans la théorie d'ensemble que nous avons esquissée plus haut. Qu'il s'agisse des pierres en général, ou des bornes, ou des pierres-obstacles, ne sont vénérées que celles qui se sont révélées comme étant le siège d'une vertu surnaturelle.

Deux autres cas présentent un caractère particulier. La pierre-obstacle de Phước-lệ (document I), et celle du bac du marché de Kim-long (document IX), ne sont pas l'objet d'un culte ; cependant elles ont été, à un moment donné, douées d'une influence surnaturelle. Il ne s'agit donc pas d'une force punissant un oubli, un manque de révérence, une faute quelconque, comme par exemple dans la borne de Đâu-kênh (*Culte des bornes*, document I), ou dans ces génies-pierres nombreux qui rendent malades les enfants coupables de

quelque incongruité dans leur voisinage. C'est une influence de nature vraiment méchante, faisant du mal sans raison aucune, pour le plaisir, semble-t-il, de faire du mal. Ces pierres ne sont donc pas des « génies-pierres », *thần đá*, de nature bonne, quoique faisant sentir parfois le poids de leur colère, mais des « pierres-démons », *qul thạch* (1). Par conséquent, on ne les vénère pas, mais on s'en débarrasse au plutôt ; on les jette au loin. Parfois, on utilise cette influence néfaste pour repousser d'autres influences néfastes, par exemple celle d'un bac (document IX).

Comment se fait-il qu'après certains malheurs attribués à des pierres, comme une maladie grave, la mort d'un homme, ou même après une épidémie, certaines pierres soient considérées comme des génies et reçoivent un culte (par exemple, *Culte des pierres*, documents IX, XI ; *Culte des bornes*, document I) tandis que d'autres sont rejetées au loin comme des démons (document I, IX) ? Je ne saurais le dire. C'est sans doute le devin ou le sorcier, qui sont seuls juges en cette matière compliquée et obscure.

* * *

Si nous considérons ces pierres-obstacles qui ont revêtu un caractère surnaturel, nous avons les mêmes manifestations de culte que pour les génies-pierres ordinaires ou pour les génies-bornes. Entre autres similitudes, signalons la réunion en un même lieu de plusieurs éléments de culte : génie-pierre, arbre sacré, pagode consacrée aux « Dames » des « Cinq Eléments » (document III). Cette rencontre a lieu même lorsque la pierre n'est pas l'objet d'un culte (document VIII : pierre-obstacle, arbre sacré, pagodon des « Cinq Eléments » ; document IX : pierre-obstacle qui est en même temps une pierre-démon, arbre sacré, pagode des « Cinq Eléments »), et même lorsque nous n'avons pas la pierre, mais un de ses succédanés, la butte-obstacle magique (document XII : butte-obstacle, arbre sacré, culte de la « Dame Feu » ; document XVI : butte-obstacle, arbre sacré, culte des « Cinq Eléments »).

Je signale simplement le fait.

* * *

Si nous considérons maintenant l'ensemble des documents recueillis dans cette étude, nous voyons la pierre employée comme obstacle pour repousser certaines influences néfastes. Ces influences sont celles d'une route (documents

---

(1) Voir, dans *Le Culte des pierres*, p. 33 ; l'explication qui m'a été donnée sur la manière dont les pierres peuvent se transformer en démons, *thành qul*, *thành yên*.

II, VI), d'un pont (documents VII, VIII), d'un bac (document IX), d'un fleuve (documents III, IV, V), d'une pointe (document XVII). Mais, au lieu et place de la pierre, on emploie aussi d'autres moyens de défense : la butte en terre (documents X, XI, XII, XIII, XIV, XV), l'image d'un chien (documents XXI, XXII), un miroir (document XXIII). Et alors, outre les sources d'influences néfastes que nous venons de voir, nous en avons d'autres : l'arête faîtière d'un édifice (documents XVI, XVIII, XXI), l'arête latérale (document XXII), les regards d'un génie (documents XVIII, XIX, XX), des tombeaux (document XXI).

L'étude de ces faits est assez compliquée ; nous y rencontrerons des obscurités, soit parce que les renseignements que j'ai obtenus sont incomplets, soit parce que la plupart de ceux qui ont recours à ces pratiques, ceux mêmes qui y jouent un rôle actif, les devins et les sorciers, ne comprennent pas ou comprennent incomplètement ce qu'ils font ou ce qu'ils voient.

D'une façon générale, dans tous les cas dont il s'agit ici, on se défend contre un ennemi. Etudions d'abord l'ennemi, nous verrons ensuite les moyens de défense.

1° *L'ennemi contre lequel on se défend.*

Ces ennemis sont, nous venons de le voir, un cours d'eau, une route, un pont, un bac, l'arête faîtière ou l'arête latérale d'un édifice, une pointe, les regards d'un génie.

⁂

Le premier — et par là j'entends le plus clair, le plus facile à comprendre — de ces éléments matériels hostiles, c'est le cours d'eau. Les Annamites disent, quand ils parlent d'un cours d'eau contre lequel on pose un obstacle magique, *ngọn nước*. Les dictionnaires traduisent cette expression par « cours d'eau, courant, colonne d'eau, nappe d'eau ». Le vrai sens est « pointe d'une colonne d'eau ». Le mot *ngọn*, en effet, fait partie d'une nombreuse famille de mots à sens général de « tailler en pointe, pointu », et les divers emplois qu'il a justifient ce sens radical [1]. Ce qui est dangereux, par conséquent,

---

(1) Voir cette famille dans ma *Monographie de la semi-voyelle labiale en annamite et en sino-annamite*, *BEFEO.*, 1908-1910, § 129 f, note 8, page 443 du tirage à part. Comparez : *ngọn mác*, « pointe de coutelas » ; *ngọn dao*, « pointe de couteau » ; *ngọn cây*, « la cime d'un arbre » ; *ngọn đèn*, « la flamme d'une lampe » ; *ngọn cờ*, « un drapeau » ; etc.

c'est la « colonne d'eau » délimitée par ses rives, et qui arrive sur vous comme « une pointe ».

En effet, les documents ci-dessus montrant un cours d'eau dangereux (documents III, IV, V, XV), se résument dans la figure schématique suivante (fig. 33) :

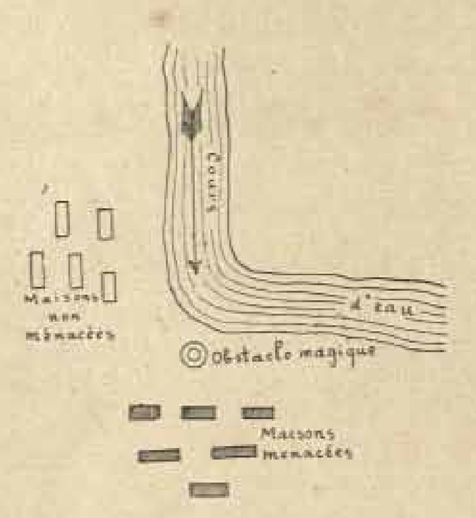


Fig. 33. — TYPE DE COURS D'EAU DANGEREUX.

Un cours d'eau fait un coude plus ou moins brusque. Au coude même, se trouve ou une maison, ou une pagode, ou un hameau, un village, placés de telle façon que les eaux en amont du coude semblent se diriger directement sur eux, frapper sur eux avec ce qui constitue comme leur pointe. S'ils étaient placés un peu en amont du coude, de façon que les eaux s'écoulent devant eux en s'éloignant d'eux, ils ne seraient pas menacés ; au contraire, d'après les principes géomantiques, ces eaux qui s'écouleraient en face d'eux seraient un signe de bon augure.

C'est au point critique, juste à la pointe menaçante des eaux, entre la partie amont du cours d'eau et le groupe des maisons menacées, que l'on dresse l'obstacle magique protecteur.

J'ai placé, dans le plan schématique, les maisons faisant face au cours d'eau descendant. Cette position n'est pas absolument requise. Dans certains cas, lorsque c'est par exemple un hameau ou un village qui est menacé, les maisons dont l'arête faîtière n'est pas perpendiculaire, mais parallèle, au courant du fleuve sont quand même en danger.

Il faut ajouter, et la remarque est importante, qu'un cours d'eau se dirigeant directement contre une maison n'est pas toujours à craindre. En effet, dans une même région, les cas sont nombreux de maisons menacées par un cours d'eau dans les conditions indiquées ; et on n'a pas toujours pris la précaution de les défendre par un obstacle magique. C'est que, semble-t-il, le cours d'eau n'est pas toujours jugé dangereux. Ce qui confirme cette théorie, de l'innocuité de certains cours d'eau, c'est que, dans un cas (document XV) on connaît l'époque précise où a été élevé l'obstacle magique : donc, auparavant, le cours d'eau n'avait pas été jugé nuisible ; et, à un certain moment, il l'est devenu.

Comment se fait-il qu'un cours d'eau passe de l'état inoffensif à l'état dangereux ? Il faut voir là, je crois, l'influence du devin quand il attribue la cause de tel malheur au cours d'eau dont on ne s'était pas préoccupé jusque là. Nous avons fait la même remarque lorsque nous avons parlé de la révélation qui fait passer une pierre ordinaire ou un arbre, au rang de génie-pierre ou

d'arbre sacré : de même que, pour les pierres, il faut une révélation, pour qu'on les considère comme la résidence d'un génie et qu'on leur rende un culte, de même, pour qu'un cours d'eau soit considéré comme dangereux et qu'on se précautionne contre lui, il faut qu'il ait manifesté sa puissance néfaste, et, dans un cas comme dans l'autre, c'est le devin qui, le plus souvent, est l'instrument de cette révélation.

* * *

Un autre ennemi contre lequel on use de moyens de défense magiques est le chemin. Les Annamites disent, dans ce cas, *mũi đàng* [1], « l'extrémité, le bout du chemin ». Extrémité, donc en un certain sens, pointe, et ceci deviendra plus net encore quand nous parlerons des expressions que les Annamites emploient pour rendre l'effet de cette extrémité de chemin.

Le chemin est funeste à peu près dans les mêmes conditions que le cours d'eau. Un chemin qui longe un groupe d'habitations ou une maison, n'est jamais dangereux (fig. 35) ; il en est de même de celui qui traverse un groupe de maisons. Mais un chemin qui arrive directement en face d'une maison (fig. 34), ou qui fait un coude plus ou moins brusque, devant une maison ou un groupe de maisons, de telle sorte qu'une partie de ce chemin semble se diriger contre ces maisons (fig. 35) peut être néfaste à leurs habitants. Le point critique est le coude, et plus spécialement, le bout de la partie du chemin qui se dirige vers les maisons. C'est à cet endroit que l'on place l'obstacle magique.

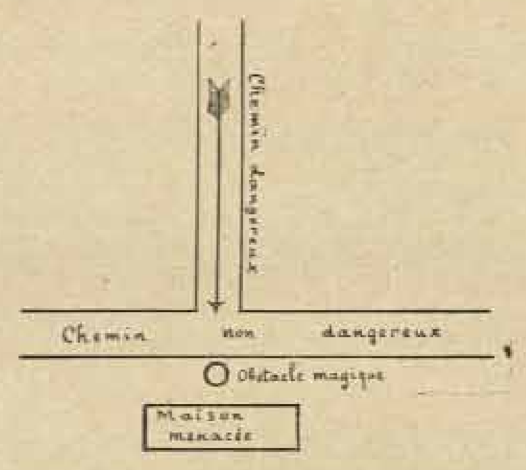


Fig. 34. — PREMIER TYPE DE CHEMIN DANGEREUX.

Nous avons donc deux types de chemins menaçants ; premier type, un chemin arrivant directement devant une maison et finissant là pour ainsi dire (fig. 34) ; deuxième type, un chemin arrivant devant une maison ou un groupe de maisons et faisant un coude brusque immédiatement devant elles (fig. 35). Nous verrons plus loin un autre type, celui du chemin qui fait un coude brusque à une certaine distance, parfois trois cents mètres, de la maison d'habitation ou du groupe de maisons.

---

[1] *Mũi*, forme dialectale du Haut Annam, pour *mồi*.

De même que pour les cours d'eau, il faut une révélation pour que tel ou tel chemin soit considéré comme funeste.

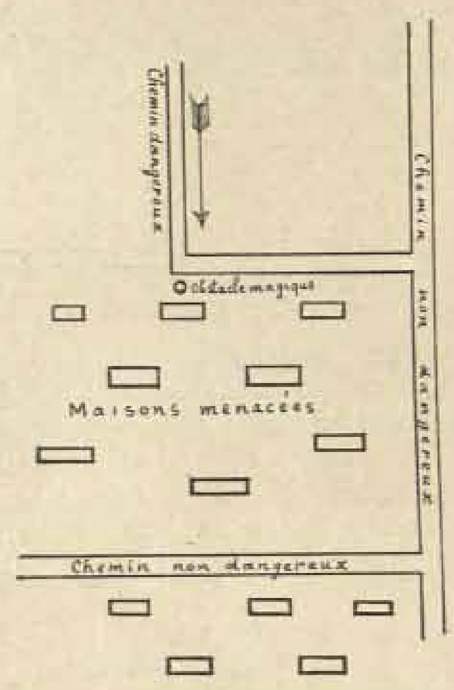


Fig. 35. — Deuxième type de chemin dangereux.

Un pont est une route qui se prolonge sur un cours d'eau (documents VII, VIII, XIV) ; un bac est encore une route qui franchit une rivière (documents IX, XIII). Tous les deux sont funestes, ou du moins sont souvent déclarés funestes. Et dans les deux cas, ce que l'on redoute, c'est le « bout du pont », *mũi cầu*, le « bout de la barque », *mũi đò*, toujours quelque chose conçu comme une pointe.

* * *

On peut se demander si la direction d'où vient le cours d'eau ou la route est pour quelque chose dans la croyance à leur caractère nocif. C'est pour cela que j'ai noté soigneusement l'orientation dans presque tous les cas que j'ai cités. C'est la direction Sud-Nord, ou une direction approchante qui domine. Nous avons en effet trois cas pour les cours d'eau (documents III, IV, XV) et sept pour les chemins, ou ponts, ou bacs (documents VI, IX, X, XI, XII, XIII), alors que pour la direction Nord-Sud, nous n'avons qu'un seul cas pour les routes (document VIII) ; pour la direction Est-Ouest, trois cas pour les routes (documents VII, X, et *Culte des pierres*, document XIX) ; et pour la direction Ouest-Est, un cas pour les fleuves (document V) et trois cas pour les routes (documents II, VII, et *Culte des pierres*, document XI). Je donne ces chiffres pour ce qu'ils valent, les cas qui les fournissent n'étant qu'une infime minorité dans l'énorme masse des cas semblables ; mais comme ils ont été recueillis un peu partout, dans deux provinces, il pourrait se faire que l'ensemble même des cas donnât une proportion analogue, et qu'on pût conclure que, pour les fleuves, la direction Sud-Nord est la plus à craindre, et que, pour les routes, c'est surtout la même direction Sud-Nord, et, secondairement, les directions Est-Ouest ou Ouest-Est qui semblent redoutées.

* * *

Une autre question intéressante est celle de la distance à laquelle l'influence d'un cours d'eau ou d'une route se fait sentir. Le cas où la distance est la plus

grande, est celui de la route mandarine au Sud de la citadelle de Quảng-trị : la pierre-obstacle est située à environ trois cents mètres de la citadelle et de la maison mandarinale qu'il faut préserver, et cette pierre est à l'extrémité même du bout de route dangereux (document VI). Mais ordinairement la distance est moindre, entre le « bout de la colonne d'eau », ou le « bout du chemin, du pont, du bac », et les maisons menacées, dix mètres, vingt mètres, cent mètres au plus (fig. 36). S'il fallait tenir compte de toutes les routes, de tous les cours d'eau qui, à travers l'espace, dirigent un de leurs tronçons vers la maison ou le hameau que l'on habite, la vie deviendrait impossible et l'on serait obligé de hérisser d'obstacles magiques les abords de sa demeure ou de son village. On ne tient compte, en pratique, que des cours d'eau et des chemins que l'on voit, et qui sont dans les environs immédiats. Cette distance diminue encore lorsqu'il s'agit des arêtes faîtières : ne sont tenues comme dangereuses que celles des maisons tout-à-fait voisines.

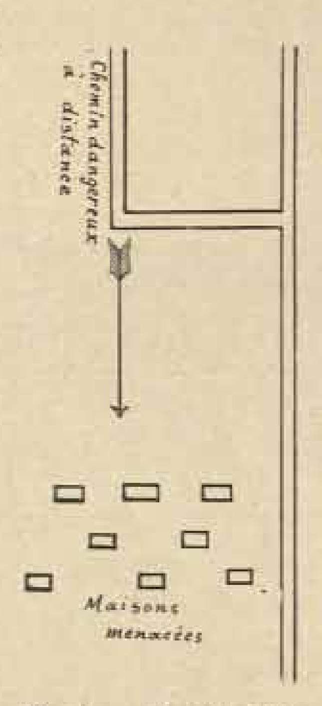


Fig. 36. — TROISIÈME TYPE DE CHEMIN DANGEREUX.

* * *

Une autre pointe géographique dangereuse est celle que nous trouvons dans le village de Hà-mi (document XVII). Le plan schématique que j'ai donné permet de se rendre compte de la nature de cet élément dangereux. Le terrain du village limitrophe, Phương-ngạn, s'avance en pointe dans le territoire de Hà-mi, et cette pointe, directement dirigée contre le village, menace la sécurité des habitants. Le terme annamite employé dans cette occasion est *doi đất*. *Doi* désigne quelque chose qui fait saillie, une rive qui s'accroît, se bombe, tandis que la rive opposée se creuse sous l'action des eaux, un promontoire, dans le cas présent, une pointe de terrain faisant saillie hors de la ligne générale régulière.

Je ne puis m'empêcher d'admirer la perspicacité du devin qui a découvert cette pointe et y a vu la cause d'un malheur qui s'était abattu, jadis, sur le village de Hà-mi. Un cours d'eau, une route, un sentier quelconque, qui se dirigent vers un groupe d'habitations, cela se voit. Mais la ligne sinueuse qui sépare le territoire de deux villages limitrophes n'est pas marquée sur le terrain d'une façon très claire. Il faut une certaine application pour remarquer que cette ligne fait un crochet brusque à un endroit, et que la pointe de ce crochet est dirigée contre le village.

*
* *

Avec les arêtes des toits, nous avons des pointes artificielles.

La toiture de la maison annamite présente deux sortes d'arêtes principales ; l'arête faîtière, formée par la rencontre des deux pans longitudinaux de la toiture, et les arêtes latérales, au nombre de quatre, formées par la rencontre des pans longitudinaux avec les pans latéraux. Ces cinq arêtes sont dangereuses pour la tranquillité des voisins. Si l'une d'elles se dirige perpendiculairement sur l'axe de la maison voisine, malheur aux habitants de cette maison. Il faut, je crois, ajouter une condition : c'est que cette arête arrive en plein sur la façade principale de la maison voisine, sur celle où est la porte d'entrée (fig. 37 et 38). Si elle arrivait sur la façade arrière, je crois qu'il n'y aurait aucun danger ; du moins, je ne connais pas de cas où cette disposition ait été jugée inquiétante.

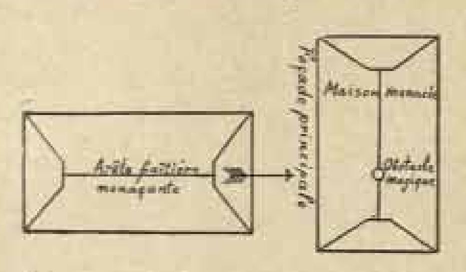


Fig. 37. — Arête faîtière menaçante.

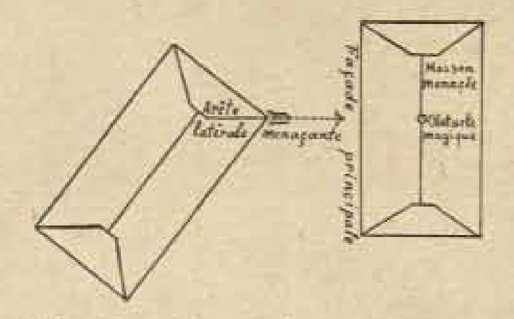


Fig. 38. — Arête latérale dangereuse.

Dans les centres administratifs modernes, la cherté du terrain, les règlements de voirie ont souvent amené l'adoption d'un type de maison fréquent à partir du Nord de la province du Quảng-bình et dans tout le Nord-Annam et le Tonkin, la maison à deux pans de toiture longitudinaux, avec deux pignons sur les petits côtés. Quand on examine la position des chiens magiques placés sur les toitures à Huê, on voit que les arêtes latérales de ce modèle de maison, qui sont perpendiculaires à l'arête faîtière et suivent les murs de pignon, sont également redoutées. Cela nous donne un troisième type d'arêtes de toitures dangereuses, les arêtes latérales de pignon (fig. 39).

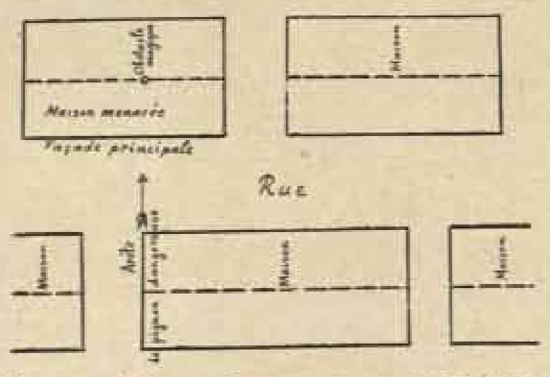


Fig. 39. — Arête latérale de pignon dangereuse.

L'obstacle magique est placé, lorsque c'est une pierre ou une butte, entre la maison menaçante et la maison menacée (documents xvi, xviii) ;

lorsque c'est un chien, ce qui est le cas le plus fréquent, ou un miroir, sur l'arête faîtière de la maison menacée, au point d'intersection de cette arête et de la prolongation de l'arête menaçante. Dans ces cas, les Annamites considèrent vraiment l'arête faîtière, *nóc nhà*, ou l'arête latérale, *quyèt*, comme néfastes, les expressions dont ils se servent le prouvent. Mais il y a une partie de la toiture qui est aussi dangereuse ; c'est ce que l'on appelle, d'une expression réaliste et grossière, *khu đĩ*, « le cul de la prostituée », sorte de triangle formé, aux deux bouts de la maison, par l'intersection des plans des deux pans longitudinaux et d'un des pans latéraux de la toiture (fig. 40). Cette partie de la toiture, par son aspect anguleux, offre l'idée d'une menace, d'un danger. De même, pour les arêtes de la toiture, l'expression par laquelle on désigne leur mode d'action, et que nous verrons plus loin, indique que les Annamites les considèrent comme un bout, une extrémité, quelque chose de pointu, qui frappe par la pointe.

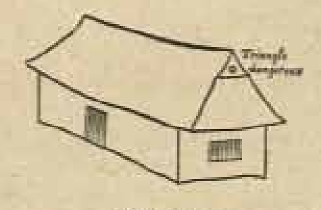


Figure 40.
TRIANGLE DANGEREUX.

On m'a signalé le fait qu'une maison se serait sentie menacée par une statue, le bras tendu, que l'on avait élevée en face d'elle. Ce serait une curieuse application, et toute moderne, du principe de la nocivité magique des pointes. La pointe est ici le bras tendu.

* * *

Les yeux fixés sur quelqu'un sont une pointe plutôt d'ordre moral, et le cas est assez fréquent où l'on juge nécessaire de se protéger contre eux. Quand on place un obstacle magique entre un temple et une maison d'habitation, ou un groupe de maisons, ou un autre temple, c'est que les regards du génie trônant dans ce temple sont continuellement fixés sur vous, *con mắt chăm*.

L'idée que les Annamites se font des génies qui résident dans leurs temples est assez incohérente : les génies sont bien vivants ; ils mangent, ils se récréent, vont même à la pêche (*Culte des pierres*, document x), quittant ainsi momentanément leur habitation ; ils abandonnent celle qui ne leur convient plus. Mais leur tablette est toujours sur l'autel principal, ou si elle n'y est pas, par souci d'économie, le génie est toujours censé trôner, assis gravement, comme un très haut personnage, sur son autel, sur le trône en bois sculpté et doré qu'on lui ménage parfois. Il est censé assis face au visiteur qui arrive, comme tout maître de maison, comme l'empereur dans son palais, les jours d'audience. Il voit donc tout ce qui se passe devant le temple, non seulement dans la cour, mais au delà, au moins jusqu'à portée de la vue d'un homme ordinaire.

Prenons le cas du génie de An-thành (document XIX). C'est le génie protecteur du village. Donc, c'est un génie bon de sa nature. Mais il est spécialement

député à la garde des gens de An-thành. Les habitants de Tây-thành, de l'autre côté de l'arroyo, ne sauraient prétendre à recevoir de lui les mêmes faveurs. Ils peuvent facilement le mécontenter, et, par là, s'attirer ses vengeances.

L'étiquette est la même vis-à-vis de lui que vis-à-vis des grands personnages. En Annam, lorsqu'on se trouve devant quelqu'un d'eux, on ne doit pas le regarder en face, il faut baisser les yeux, prendre une tenue modeste et humble. Si l'on passe devant lui, il faut se courber et avancer, les yeux fixés à terre. Si l'on s'en approche, c'est par côté, ou par derrière, hors de sa vue, et si l'on a à lui parler, on le fait à voix basse, dans le tuyau de l'oreille, en détournant les regards et en se masquant la bouche avec la main. Quand le roi sortait jadis, tous devaient fermer les portes de leurs maisons, dans les endroits où il passait; ceux qui étaient sur le chemin devaient tourner le dos au cortège, pour ne pas jeter les yeux sur le roi. Les gens de Tây-thành, en élevant une butte en face du temple du village voisin, se conforment à ces règles de politesse. Ils se dérobent à la vue du génie de An-thành, et par là, témoignent du respect qu'ils ont pour lui. Mais ils ont aussi une idée de crainte. Un personnage puissant, qui est assis en face de vous, qui a les yeux constamment fixés sur vous, est nécessairement porté à vous surveiller, à examiner vos moindres actions, par là même, à vous punir si vous agissez mal. Son regard, peut-être distrait au début, devient bientôt inquisiteur, et finit par être menaçant. Or, la vengeance d'un génie est terrible. C'est pour cela que l'on élève une butte pour se mettre à l'abri des regards de celui qui est malencontreusement logé de l'autre côté de la rue ou de l'arroyo.

Toutes ces raisons m'ont été données très sérieusement par des Annamites, lorsque je les interrogeais au sujet de cette pratique [1].

Cette raison, des regards fixés, *con mắt chăm*, m'a été indiquée pour un autre cas (document XIV). La butte-obstacle de Xuân-dương a été élevée pour s'opposer aux influences néfastes d'un pont et d'un chemin venant de La-duy. Comme je demandais pour quelle raison on redoutait le chemin et le pont, le notable du village me répondit que beaucoup de personnes venaient par ce chemin, passaient par ce pont; en venant, comme le chemin se dirigeait droit vers le village, elles fixaient leurs regards, *chăm*, sur lui, ce qui aurait pu porter malheur à ses habitants. On a donc élevé la butte pour arrêter ces regards hostiles. J'expliquerai cette crainte comme ci-dessus, c'est-à-dire que le regard de quelqu'un, constamment fixé sur vous, peut devenir menaçant si

---

[1] Ces explications concordent avec celles qui me furent données à propos de l'influence menaçante d'une statue. Ce qu'on redoutait dans cette image, c'était non seulement le bras tendu, signe de menace, mais le regard constamment fixé sur la maison d'en face : le bras tendu semblait vouloir exécuter un ordre de menace que les regards extériorisaient déjà.

on commet quelque irrévérence envers cette personne ; en tout cas, ce regard semble être une menace latente. Je ne pense pas qu'il faille avoir recours à une explication tirée du mauvais œil. Les Annamites ne connaissent pas cette superstition, ou alors, ce serait cette peur des regards fixés sur une maison ou sur un village, regard de génies aussi bien que regards de simples mortels, qui serait leur croyance au mauvais œil.

En réunissant ces documents et en entendant les explications que l'on me donnait, je pensais qu'en France aussi, on connaît « l'acuité » du regard, et que les Latins employaient le mot *acies*, pour désigner l'œil, la prunelle, mais plus spécialement la pénétration du regard, « la pointe » du regard. Les Annamites, quand ils veulent rendre l'idée d'un regard perçant, emploient une figure tirée du « tranchant » d'une épée bien aiguisée, *con mắt sắc* ; mais dans leurs pratiques magiques, ils assimilent le regard à une pointe menaçante.

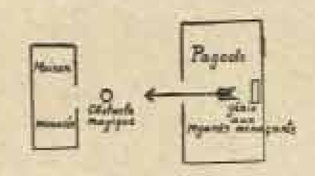


Fig. 41. — Obstacle-magique contre un génie.

En tout cas il faut noter que le cas qui nous occupe ici diffère des cas que nous avons vus pour les arêtes des toitures. Nous n'avons plus deux maisons dont les axes sont perpendiculaires ou presque, mais deux maisons, l'une au moins, parfois les deux, étant la demeure d'un génie, qui ont leurs axes parallèles et qui se font face (fig. 41).

* * *

Dans un seul cas, on m'a signalé comme redoutable un champ de tombeaux (document XXI) : je n'admets cet élément que sous bénéfice d'inventaire, car il sort manifestement de la série et s'écarte du caractère dominant des autres éléments. Partout ailleurs en effet, nous avons l'idée du « bout » de quelque chose. En effet les expressions dont les Annamites se servent pour désigner le mode d'action de ces éléments, signifient un coup porté en avant, un coup porté de pointe.

Quels sont les effets funestes produits par ces éléments nuisibles ? Ce sont tous les malheurs qui peuvent fondre sur les pauvres humains. Au cours de mon enquête, on me les a énumérés tous : la récolte perdue ; le bétail, la volaille emportés par l'épizootie ; les étudiants du village, l'enfant de la maison échouant aux examens ; des maisons dévorées par l'incendie ; les gens frappés par la maladie, surtout par les épidémies, les fièvres paludéennes, le choléra ; des morts répétées dans la famille ou le village ; des procès interminables entre parents, ou mettant aux prises deux villages voisins, épuisant les ressources de la communauté ; des typhons s'abattant régulièrement sur la région ; les habitants s'appauvrissant peu à peu, les grandes familles s'éteignant dans la misère, les pauvres obligés de s'expatrier.

On me résumait un jour tous ces effets funestes dans une phrase pleine de sens : *ở không nổi*, « nous ne parviendrions pas à rester ici », « nous n'aurions pas les forces, la force de résistance nécessaire pour rester ici » (document XVIII). Rester chez lui, habiter dans l'endroit où il est né, sur le terrain que ses ancêtres ont cultivé depuis des générations, continuer à être agrégé au village dont les génies protecteurs assurent la prospérité et la permanence, voilà le rêve de tout bon Annamite. Mais il veut rester chez lui avec tout le bonheur qu'il est en droit d'espérer ici-bas, avec une honnête aisance, fruit de son labeur, jouissant lui-même de la santé, et se voyant entouré d'une nombreuse famille qui assurera son bonheur dans l'autre monde, par les sacrifices rituels qu'elle lui offrira lorsqu'il aura disparu. Surtout, il veut rester chez lui après sa mort ; il veut être enterré auprès de ses ancêtres, dans l'endroit favorable soigneusement choisi ; il veut que sa tablette funéraire soit placée sur l'autel du temple familial et que, dans la suite des générations, on pense à lui, on s'occupe de lui, on subvienne à ses besoins. Etre forcé de s'expatrier, surtout par suite de la misère, est le plus grand malheur qui puisse lui arriver. Il faut, pour le comprendre, avoir entendu avec quelle tristesse les malheureux qui en sont arrivés là vous disent que leur famille ou leur village *điêu đi*, « a déchu, s'est affaibli, a été ruiné, complètement dispersé ». Pour rester chez lui, l'Annamite luttera jusqu'au bout, il travaillera d'arrache-pied, il empruntera, il se louera pour des salaires de famine, il mangera des herbages, des troncs de bananiers, le cœur des pandanus sauvages. Et malgré cela, l'arête faîtière est toujours là, menaçante, et dans la pagode, est assis le génie du village voisin, qui fixe toujours ses regards sur les gens du village d'en face (¹). Ou bien, pour d'autres villages, c'est un cours d'eau, un tronçon de route, qui menace de rendre vains tous les efforts faits pour « rester en paix », *ở yên*. Si l'on n'élève pas un obstacle magique, pour se mettre à l'abri, les habitants seront obligés de s'expatrier, d'aller chercher fortune ailleurs, *ở không nổi*.

∴

Quel est le mode d'action des éléments néfastes ? Si vous les interrogez sur cette question, toujours les Annamites vous répondront ou à peu près, par la phrase suivante : *trấn ngọn nác kẻo đâm vô làng*, « nous avons posé un obstacle contre le bout de la colonne d'eau parce qu'elle donnait un coup de pointe en plein sur le village » (²), ou plus simplement, d'une manière plus concise, mais

(¹) Il s'agissait de la pagode de Công-luong, menaçante pour le village de Dương-mộng, document XXX.

(²) Mot à mot : « opposer — pointe — eau — parce que — pointer-se diriger vers-village ».

avec un sens plus profond encore : *sợ đâm*, « nous craignions un coup de pointe ».

Đâm, c'est un coup de poing, non pas le coup de poing qui s'abat sur votre crâne et vous assomme, mais le coup de poing que le bras détendu brusquement vous assène en pleine poitrine ou en plein visage ; ce n'est pas le coup de sabre qui tranche la tête ou fend une épaule, mais c'est le coup d'épée ou de lance qui transperce de part en part ; ce n'est pas le coup de bâton tombant sur la tête ou le dos, mais c'est un coup de pointe qui renverse ou éborgne l'adversaire. *Đâm*, c'est donc un coup de pointe, avec l'extrémité de quelque chose de long, que cette extrémité soit pointue, comme dans une épée, ou obtuse, comme dans un bâton [1].

Nous étions arrivés à la même conclusion, qu'il y avait, dans tous les éléments dangereux, une idée de pointe, quand nous étudions les termes qui les désignent. Pour certains d'entre eux existait quelque imprécision : l'étude du mot qui exprime leur mode d'action enlève toute incertitude, car ce mot, *đâm*, est employé indistinctement pour tous les éléments dangereux.

Quand il s'agit d'un cours d'eau, c'est ce mot *đâm* que l'on emploie aussi, d'une façon ordinaire. Mais j'ai entendu une fois (document IV) employer un mot à sens analogue, *xáy*. *Xáy* signifie « enfoncer, percer, piquer, fouler, écraser » [2]. Il implique toujours l'idée d'un coup donné avec la pointe, d'une action obtenue avec le bout de quelque chose. Il s'emploie conjointement avec le mot *đâm*, comme mot double, *đâm xáy*. Mais il prend parfois un sens spécial. L'expression *xáy đất lên* signifie que l'on enfonce en terre un bâton et que, appuyant sur l'extrémité libre de manière à faire levier, on soulève une motte de terre avec l'autre extrémité. On voit combien l'expression est exacte et réaliste quand elle s'applique à un cours d'eau. Le tronçon de fleuve qui s'avance vers le village est considéré comme un énorme bâton dont l'extrémité frappe à coups redoublés, *đâm*, comme un pilon, comme un bélier, la rive du village, mais qui, en même temps, s'enfonce dans cette rive pour soulever la terre, *xáy*, et l'emporter au loin, par larges blocs, dans le courant des eaux. L'image est saisissante de vérité et de force.

∴

Il nous reste à examiner de quelle nature est la vertu des éléments redoutés. Est-elle naturelle ou surnaturelle ? Est-ce une puissance vague, impersonnelle, ou un être personnel ? Et comment les Annamites sont-ils arrivés à concevoir

---

(1) Comparez le sens « piler, écraser » dans *cối đâm*, « mortier à piler », *đâm gạo*, « piler le riz en frappant avec l'extrémité des pilons ».

(2) Par exemple *xáy trầu*, « écraser la chique de bétel dans le tube, en la broyant avec l'extrémité du petit pilon ».

ces éléments comme doués d'une puissance surnaturelle pour le bonheur ou le malheur des hommes ?

Prenons le cas du cours d'eau, le plus clair de tous. Un fleuve, même un arroyo ordinaire, a parfois des effets physiques terribles ; son action lente elle-même peut causer aux riverains un dommage considérable. Qui n'a vu, au moins une fois dans sa vie, ces inondations qui montent brusquement, parfois en quelques heures, qui recouvrent toute une région, entraînent le bétail, emportent des maisons, ensablent les rizières, font pourrir les récoltes sur pied, laissent après elles, pour de longs mois, la famine, la misère, et des épidémies qui déciment la population ?

Tous ces malheurs viennent du cours d'eau qui circule dans la plaine, paisible en temps ordinaire, terrible en temps de crue. Les villages éloignés de ces rives sont relativement peu exposés. Mais malheur surtout à la maison, au hameau situé sur les bords d'un fleuve, immédiatement en aval d'un coude : la colonne d'eau, *ngọn nác*, du tronçon du fleuve qui est en amont se précipite sur lui, le frappe de son extrémité, dévaste ses maisons et son territoire, lorsqu'elle sort de son lit.

Les fleuves et les arroyos d'Annam sont des plus placides, et en même temps il en est peu qui fassent à l'occasion de pires ravages. Dans tous leurs méandres, qui sont innombrables, ils présentent toujours une berge à pic, rongée continuellement, et une berge où se déposent les alluvions venues de la partie supérieure du cours d'eau. Il y a des villages dont le territoire augmente chaque année, tandis que d'autres en perdent chaque année une partie. Cela dure cinquante ans, cent ans, puis le courant, ayant rencontré un terrain trop dur, se déplace et vient ronger ceux qu'il avait enrichis, au profit cette fois de ceux qu'il avait dépouillés. Mais il y a des villages qui n'ont pas le temps d'attendre ce changement d'humeur du fleuve : leur territoire, trop exigu, est détruit, et les habitants, après avoir reculé, année par année, leurs maisons, leurs temples, leurs tombeaux, sont obligés d'aller s'installer ailleurs, sur quelque terrain encore inculte.

Tous ces malheurs viennent du cours d'eau, et la ruine la plus rapide est réservée aux villages établis immédiatement en aval d'un coude, car c'est ordinairement la rive extérieure d'un coude qui est rongée, surtout lorsque le fleuve, avant d'arriver à ce coude, coule droit sur une certaine longueur. Le « bout de la colonne d'eau » de ce tronçon du fleuve, frappe la rive, la fouille, la disloque et l'entraîne. Nous avons vu tout ce travail quand nous avons étudié le mot *đâm*, le mot *xáy*, dont se servent les Annamites pour désigner l'action néfaste surnaturelle d'un cours d'eau.

Remarquons cette similitude d'expressions, soit que l'on veuille désigner les effets funestes naturels d'un fleuve, soit qu'on veuille exprimer son action funeste surnaturelle. C'est un fait qui me paraît important. Les Annamites ont constaté tout d'abord les ravages d'un fleuve dont un tronçon se dirigeait droit sur leur habitation, sur leur territoire. Ils ont désigné par une expression

particulière, *đàm, xáy*, la manière dont le fleuve produisait ces ravages, son mode d'action. Plus tard, ils ont été amenés à attribuer à ce même fleuve destructeur des maux d'un ordre tout différent : maladies, insuccès aux examens, épizooties, etc., maux d'ordre pour eux surnaturel. Mais ils ont conservé, pour exprimer le mode d'action du fleuve dans cet ordre de choses, les mêmes mots, *đàm, xáy*, que lorsqu'il s'agissait de maux d'ordre naturel. Les croyances ont évolué, et les termes rendant une partie de ces croyances sont restés stationnaires : on n'en a pas imaginé ou cherché d'autres.

Cette identité d'expressions semble prouver que les Annamites, voyant les préjudices réels causés par les cours d'eau dirigés vers leurs maisons, leur ont attribué ensuite tous les maux, sans distinction, qui les atteignaient. Le fleuve noyait les récoltes, faisait périr bêtes et gens, aux périodes de crues ; les mêmes méfaits lui furent attribués, même quand il coulait paisiblement dans son lit. Il rongeait la rive, diminuant le territoire du village, forçant les gens à déplacer leurs maisons, à aller s'établir ailleurs, causant parfois la ruine totale de la commune. Il fut accusé de produire les mêmes effets, même lorsque ceux-ci résultaient de procès, de dissensions entre les familles. Reconnu primitivement comme un ennemi naturel dangereux, il fut craint peu à peu comme un ennemi surnaturel, universel par ses effets, et contre lequel il fallait prendre des précautions sévères. Bien plus, les méfaits dont un grand fleuve ou un torrent impétueux étaient seuls capables, furent attribués peu à peu aux ruisselets les plus inoffensifs, par la crédulité des gens ou par la perspicacité des sorciers aux abois, dans les régions où les grands cours d'eau manquaient. Les croyances évoluèrent ainsi, mais les expressions de la langue restèrent les mêmes ; et soit que l'on veuille indiquer que la rive du village est emportée par les eaux, soit que l'on veuille exprimer que le tronçon du fleuve amène des épidémies, l'expression est toujours la même : « le bout de la colonne d'eau du fleuve frappe, fouille », *đàm, xáy*. Telle est du moins l'explication qui me paraît la plus logique.

Pour les chemins, ponts, bacs, il en faut adopter une autre. C'est la notion de l'étranger, de l'ennemi, qui aurait amené la croyance à la nocivité des tronçons de chemins qui arrivent en face d'une maison.

Pour les ancêtres des Annamites, il fut un temps où le chemin qui arrivait directement en face d'une maison ou d'un groupe de maisons était dangereux, non pas à cause de lui-même, mais à cause de ceux qui le suivaient. Ceux-ci étaient, ou des membres de la communauté, ou des étrangers. Les premiers sont des amis ; mais l'étranger, à priori, est un ennemi, c'est l'antique *hostis* [1]. Pour une famille prise séparément, surtout si elle vit isolée, l'étranger est presque l'univers entier ; même si elle fait partie d'un groupement, les membres de ce groupement, les autres familles sont pour elle, plus ou moins, des

[1] *Hostis*, « ennemi de guerre », originairement « étranger ».

ennemis, des gens dont il faut se méfier, contre lesquels il faut, en une certaine mesure, se précautionner en leur interdisant l'accès de la maison. Mais pour les membres du groupement, hameau ou village, les membres des autres groupements sont tous l'étranger, donc l'ennemi, auquel il faut barrer les routes qui conduisent directement aux habitations du groupe. C'est par là, en effet, que les gens mal intentionnés arrivent, que s'avancent les ennemis armés qui viennent piller les maisons, brûler le village, et massacrer les habitants. Les routes donnant accès directement dans le village, ou arrivant directement contre lui, étaient donc dangereuses, parce qu'elles pouvaient amener le malheur, la ruine pour les habitants.

Un chemin qui côtoie le village ou la maison n'avait pas ce caractère, parce que les bandes ennemies qui pouvaient passer par là continuaient leur chemin, sans apercevoir les maisons du groupe cachées dans la verdure. Un chemin même qui traverse le village n'était pas réputé dangereux : les ennemis, en le suivant, ne s'arrêtaient pas dans le village même, mais le traversaient et s'en éloignaient. Le chemin dangereux était celui qui arrivait directement sur le village, qui paraissait n'avoir d'autre but que le village, qui conduisait au village et nulle part ailleurs.

Par là arrivaient l'incendie, le ravage, la ruine, la mort. Mais il y avait des moments où l'incendie dévorait des maisons, où la famille s'appauvrissait, où les gens étaient la proie de la maladie et mouraient. Ces événements malheureux avaient une cause ; si ce n'était pas une cause naturelle, c'était une cause surnaturelle. On n'avait pas aperçu d'ennemis visibles sur les chemins conduisant au village ; mais il en était venu sans doute d'invisibles, des influences néfastes, des esprits méchants, des démons, qui sont la cause ordinaire de tous les malheurs. Ces ennemis invisibles par où pouvaient-ils venir si ce n'est par la même voie que les ennemis visibles ? Les chemins donnant accès au village étaient donc doublement à redouter : à cause des ennemis visibles, naturels, qu'ils amenaient vers le village, et à cause des ennemis invisibles, surnaturels, qui devaient aussi suivre ces mêmes chemins. Et les effets funestes produits par les uns comme par les autres étaient toujours les mêmes ; les maladies, les incendies, les pertes de récolte, l'appauvrissement, la mort, la ruine du village.

C'est ainsi qu'on peut expliquer que le chemin d'accès, reconnu comme dangereux naturellement, ait été conçu dans la suite comme néfaste au point de vue surnaturel.

Cette théorie semble convenir pour les deux premiers types de chemin dangereux que j'ai signalés plus haut, c'est-à-dire arrivant immédiatement contre la maison ou contre le groupe de maisons (fig. 34, 35). Mais le troisième type (fig. 36), le chemin dangereux à distance, à deux ou trois cents mètres de la maison ou du village, j'avoue que je ne vois pas bien comment on pourrait l'expliquer par ma théorie.

Cette théorie n'explique pas non plus comment il se fait que, dans la croyance des Annamites, ce n'est pas la route elle-même, ou le tronçon de route, qui est

à redouter, mais le « bout » même de la route, *mùi đàng*, ou le « bout » du pont, le « bout » du bac, *mùi cầu, mùi đò*. Elle n'explique pas davantage le mode d'action que les Annamites reconnaissent au bout de la route, ce coup de pointe, ce coup porté en avant, *đâm*, que nous avons vu. Cette théorie, bien compliquée, ressemble à ces systèmes construits en Europe, d'après nos habitudes de penser, d'après notre logique occidentale, et qui sont trop différents de la mentalité, de la logique indigènes.

Il peut se faire que ce que les Annamites redoutent dans la route qui se dirige vers eux, et même dans un cours d'eau, ce soit tout simplement une pointe, ce qui ressemble à une pointe, et que ces deux éléments néfastes, le cours d'eau et le chemin, rentrent exactement dans la famille des arêtes, des pointes de terrain, des bras tendus, des regards, et doivent être expliqués exactement de la même façon. Ou bien encore, la théorie de l'étranger, de l'ennemi, doit être complétée par la théorie des pointes dont je vais parler.

Mais il ne faudrait pas croire que la théorie de l'étranger soit une supposition sans fondement. Je demandais un jour pourquoi le village de Vĩnh-an, dans le Quảng-trị, avait élevé un autel sur le bord de la mer et y faisait des offrandes. On me répondit : *đưa khách*, le village « éconduit les étrangers ». Et la raison vraie c'était qu'il y avait dans le village de nombreux cas de variole. Aujourd'hui, *khách* désigne et les étrangers et les démons de la variole ; mais il fut un temps où ce mot désignait seulement les étrangers, et dans le cas présent, les étrangers venus par mer, les pirates, qui pillaient, brûlaient, ruinaient le village. Aujourd'hui, les pirates ont disparu, mais la variole décime la population : les esprits qui causent la variole sont aussi des « étrangers ».

Dans le Sud du Thừa-thiên, aux environs de Thừa-lưu, un ancien sorcier, me décrivant la cérémonie *kỳ-yên*, « pour la paix », appelée ailleurs *tống ôn*, où « l'on chasse les démons de la peste », employait une expression synonyme : *tống khách tống mọi*, « chasser les étrangers, chasser les sauvages ». Ici, nous ne sommes plus sur le bord de la mer, mais à la lisière de la grande forêt, et dans une région qui a été pendant des siècles la frontière entre le pays čam et le pays annamite. Les deux mots *mọi, khách*, sont employés aujourd'hui, dans le Haut-Annam, pour désigner les sauvages de la montagne ; jadis, c'étaient les Čams, des « sauvages », pour les Annamites. Toutes ces populations sont des étrangers, *khách*, ceux qui jadis faisaient des incursions, pillaient, ravageaient, enlevaient femmes et enfants. Aujourd'hui, on désigne par le même mot les démons de la peste ou des épidémies, qui causent les mêmes ravages.

Ainsi donc, les esprits méchants qui font mourir les gens, et les étrangers, les ennemis, sont confondus dans le langage. Aujourd'hui, cette confusion ne s'explique pas. Mais ces expressions surannées nous reportent à un passé lointain où l'étranger causait les mêmes maux que la variole ou la peste, et où les esprits qui causent ces maladies furent assimilés aux étrangers. On comprend aisément que cette confusion entre les deux espèces d'ennemis, confusion

dans les croyances, confusion dans le langage, ait amené les Annamites ou leurs ancêtres à user des mêmes moyens de défense, le retranchement en pierres ou en terre, pour se protéger contre l'étranger pillard et contre les esprits mauvais qui font du mal aux gens.

***

Ecoutons l'explication que me donna un jour le Directeur de l'enseignement de la province de Quảng-trị. Je lui disais que je ne comprenais pas pour quelle raison les Annamites craignaient les arêtes des maisons, le triangle d'intersection des pans de la toiture, etc. « Tout cela est anguleux, me répondit-il, tout cela est pointu. Or, quand on a en face de soi une pointe, instinctivement, on a peur, on fait un geste de protection, on tâche de se mettre à couvert : ou bien on se déplace, de façon à ne plus avoir la pointe devant soi : cette pointe en effet, on craint qu'elle vienne vers vous, qu'elle vous frappe, qu'elle vous transperce. » Cette explication n'était pas très évidente pour moi. Mais elle paraissait satisfaire pleinement mon interlocuteur. Pour lui, le bout de l'arête faîtière ou latérale était comme une flèche qui, posée sur l'arc, la corde bandée, menace de partir et de vous frapper.

Faudrait-il voir dans cette crainte des pointes, un reste de ces terreurs que ressentait l'homme primitif lorsqu'il voyait, dirigées contre sa poitrine et le menaçant directement, la pointe durcie au feu d'un épieu, ou la pointe en silex taillé d'une lance, d'une flèche ? C'est possible. Mais alors, quelle marche a fait l'esprit des Annamites pour arriver à concevoir comme une flèche menaçante, comme un épieu dangereux au point de vue surnaturel, le tronçon du fleuve ou la section de route qui se dirige droit en face d'une maison d'habitation, ou simplement la pointe de terrain qu'un village limitrophe enfonce dans le territoire d'un autre ?

Je donne pour ce qu'elles valent, les explications que j'ai proposées. Aucune n'est pleinement satisfaisante.

Pour ce qui concerne les regards fixés sur vous, ce que j'en ai dit plus haut suffit à expliquer la peur qu'elle cause en Annam.

L'ennemi redouté, est-il unique, multiple, jouissant d'une individualité propre, comme les démons, ou vague et indéterminé ? Lorsque j'ai voulu éclaircir cette question, les nombreux Annamites que j'ai interrogés m'ont fait l'effet de gens qui ne comprenaient pas ce que je voulais leur demander, qui ne s'étaient jamais posé ces questions, qui ne comprenaient pas même qu'on pût les poser.

Pour eux, c'était bien simple et bien clair. Ils ne craignaient pas des démons. Il n'y avait aucun démon caché dans les arêtes des toitures, aucun démon au bout de la pointe de terrain, aucun démon qui vînt par les chemins que l'on redoutait ou qui descendît par les cours d'eau dangereux. Les démons, sans doute, ils les craignent, et dans de nombreuses circonstances ; mais, dans ces

cas particuliers, il n'y en avait pas l'ombre. C'étaient des cas tout à fait différents, étrangers au monde démoniaque. Tous les témoins concordent là-dessus.

Ce qu'ils redoutent, c'est le tronçon de cours d'eau, la route, l'arête, la pointe de terrain, car c'est cela seul qui produit des effets funestes. C'est cela seul qui frappe de la pointe et amène la maladie, la mort, la ruine, le malheur. C'est contre cela, et contre cela seulement, que l'on se précautionne en plaçant une pierre-obstacle, en élevant une butte-obstacle. Voilà les réponses qui m'ont été faites unanimement, toutes les fois que je posais les questions : « Que craignez-vous ? Qui est-ce qui frappe de la pointe ? Contre quoi posez-vous l'obstacle ? »

Les effets que l'on redoute sont les mêmes que ceux que causent ordinairement les démons, les esprits méchants. Il n'y a pas de démons, c'est entendu. Mais en tout cas, la manière dont on croit que ces effets sont produits les range nettement dans le monde surnaturel. Un fleuve emporte peu à peu le territoire d'un village et entraîne sa ruine ; ce sont là des effets naturels. Mais ce n'est pas naturellement qu'il cause une épidémie — je parle ici comme les Annamites. Une route amène des brigands — supposons vraie la théorie que j'ai exposée plus haut ; — mais si on lui attribue un procès ruineux, la maladie ou la mort, on sort de l'ordre naturel. Quant aux arêtes de toiture, naturellement elles n'ont aucune action ; si on leur attribue une influence quelconque, ce ne peut-être qu'au point de vue surnaturel.

Ainsi donc, nous avons une cause : les éléments naturels, cause purement naturelle. Nous avons des effets funestes : maladies, morts, pertes de récoltes, etc., qui sont également des événements naturels. Mais la manière dont ils sont produits, c'est-à-dire le seul rattachement de ces effets aux causes indiquées, suffit pour faire intervenir un élément surnaturel, et pour faire entrer et les causes et les effets dans le monde surnaturel.

En d'autres termes, les éléments que nons avons étudiés : cours d'eau, routes, etc., sont considérés comme étant doués d'une vertu surnaturelle qui produit les effets funestes que nous avons énumérés.

Dans le plus grand nombre des cas, les Annamites ont individualisé, personnifié, transformé en esprits, quelquefois bons, le plus souvent méchants, les forces de la nature qu'ils redoutaient [1]. Ici, nous avons un stade intermédiaire de croyances : l'élément matériel n'est plus simplement considéré comme ayant une force purement naturelle ; il est doué d'une puissance surnaturelle redoutable ; mais celle-ci n'est pas encore personnifiée, elle n'est pas encore devenue démon, elle garde encore un caractère vague et indéterminé.

---

(1) Comparer les influences de la forêt et des hautes montagnes, les épidémies, les rochers dangereux, le feu dévorant, l'eau qui étouffe, etc,

Nous avons vu plus haut que les expressions dont se servent les Annamites pour expliquer le mode d'action de ces éléments néfastes, sont à un stade encore plus bas de l'évolution : on emploie en effet, pour exprimer la manière dont sont produits les effets surnaturels, des termes qui conviennent proprement aux effets naturels. Lorsque les Annamites disent : *Trấn ngọn nước, kẻo sợ đâm vô làng*, « Nous plaçons un obstacle devant le bout de la colonne d'eau, car nous craignons qu'elle ne donne un coup de pointe contre le village », cette manière de parler est à rapprocher de plusieurs autres expressions où l'on remarque cette même discordance entre le sens propre des paroles et les croyances qu'elles expriment. L'écran que l'Annamite place devant son habitation est le *bình phong*, mot à mot, « ce qui protège contre les vents », mais avec le sens de « ce qui protège contre les influences néfastes surnaturelles des vents ». Le *phong thuỷ*, mot à mot « vents et eaux », est l'ensemble des croyances relatives aux influences surnaturelles des vents et des cours d'eau [1]. L'expression *giang sơn*, mot à mot « fleuves et montagnes », désigne le territoire du village et surtout les esprits préposés à la garde de ce territoire et de ses habitants. Les deux mots *sợ đâm* doivent être donc traduits en donnant au verbe *đâm* un sujet impersonnel, à peu près comme dans l'expression française « il pleut », mais en mettant ce sujet impersonnel dans le monde surnaturel : « nous craignons qu'il ne soit donné contre le village un coup de pointe par les forces surnaturelles incluses dans l'extrémité de la colonne d'eau ».

* * *

2° *Moyens de défense que l'on prend contre l'ennemi.*

Quand un fleuve menace d'inonder une plaine fertile, ou que ses eaux rongent la rive, que fait-on ? On élève une digue qui arrête les eaux, on construit des épis, on fait des enrochements qui protègent la rive et font dévier la force du courant. On procède exactement de la même façon, me semble-t-il, quand on veut se mettre à l'abri des effets funestes d'un cours d'eau dans l'ordre surnaturel : on élève une butte-obstacle, qui est une digue ; on pose une pierre-obstacle, qui joue le rôle d'un enrochement.

Comment s'oppose-t-on à des bandes armées qui s'avancent par le chemin donnant accès au village ? On élève des retranchements en terre ou en pierres, qui mettront les habitants à l'abri des coups des ennemis, leur permettront de se défendre. La pierre, la butte placées en face d'un chemin qui se dirige droit

(1) Croyances originaires de Chine, mais depuis longtemps complètement naturalisées en Annam

vers le village, pour protéger les habitants contre les influences néfastes d'ordre surnaturel du bout du chemin, sont, me semble-t-il, un rempart magique, élevé sur le modèle des remparts destinés à arrêter un ennemi en chair et en os.

Et cette similitude des moyens employés pour arrêter des ennemis, soit naturels, soit surnaturels, similitude qui correspond à celle des termes employés pour indiquer le mode d'action des cours d'eau et des autres éléments, est une nouvelle preuve que l'explication que j'ai donnée de la naissance de la croyance au pouvoir surnaturel des cours d'eau et des routes est, sinon certainement exacte, au moins fort probable.

Comment se fait-il, dira-t-on, qu'une simple pierre, qu'une butte qui n'a que quelques mètres à peine, parfois même quelques décimètres de longueur et de hauteur, tiennent lieu d'un rempart puissant, d'une digue fortement assise, d'un enrochement épais ? C'est que, on le verra plus loin, cette pierre, cette butte ont été peut-être dotées par le sorcier, dans une cérémonie spéciale et par des rites appropriés, d'une vertu surnaturelle qui les rend capables, malgré leurs petites dimensions, de produire les effets que l'on attend d'eux. Ou bien, si la théorie de la consécration de la pierre-obstacle et de la butte-obstacle, ou plutôt la théorie de leur adaptation magique par le sorcier, n'était pas exacte, au moins dans tous les cas, question qui sera discutée plus bas, nous pourrions toujours comprendre comment une pierre, une petite butte peuvent jouer le rôle d'un mur de défense ou d'une digue, d'après ce principe qui entre si souvent en jeu dans la magie, que la partie vaut pour le tout, que le simulacre tient lieu de la réalité.

Nous pouvons supposer ici un passage de l'utilisation naturelle du mur en pierres ou en terre, de la digue, à son utilisation magique et à la croyance à son pouvoir de défense surnaturel, analogue au passage que nous avons vu plus haut de la constatation des effets funestes d'un cours d'eau ou d'un chemin à la croyance à leur influence surnaturelle néfaste.

Le mur, la digue capables d'arrêter l'effort des ennemis, les ravages d'une fleuve s'opposent aussi efficacement aux influences néfastes surnaturelles du bout de la route, du cours de la rivière.

Comme on le voit, je fais de la butte-obstacle un « succédané » de la pierre-obstacle. Plus loin, on verra que la butte-obstacle peut-être considérée simplement comme le support d'une inscription magique, d'un talisman écrit sur une pierre ou une brique. Mais cette dernière théorie est moins probable.

Si la pierre-obstacle et la butte-obstacle sont des défenses de l'ordre surnaturel dérivées pour ainsi dire de la digue, de l'enrochement, du rempart, quel est l'élément primitif, est-ce la défense en pierre, ou la défense en terre ? Je ne saurais répondre à cette question. Dans la région où la pierre abonde, ce sont des pierres que l'on voit employées presque partout ; dans les plaines de rizières au contraire, ce sont les buttes en terre qui dominent, et c'est tout naturel. Il est probable qu'il en a toujours été ainsi, même dès l'origine de l'utilisation magique



de ces éléments de défense. Ce sont les conditions géographiques, ou géologiques si l'on veut, qui ont sans doute déterminé l'emploi de la pierre ou de la butte en terre. Cependant je ne donne cette théorie qu'avec quelques doutes, car le rite de consécration des pierres et des buttes, s'il y en a un, — et il est possible qu'il y en ait un, — m'est inconnu et il pourrait se faire que ce détail, très important en lui-même, on le verra, permît de distinguer nettement, soit pour le mode d'utilisation, soit pour les circonstances où on les emploie, les pierres-obstacles et les buttes-obstacles. Pour le moment, je les considère comme des éléments de défense magique équivalents.

Ce qui me le permet, c'est que, dans la réalité, nous trouvons les pierres-obstacles et les buttes-obstacles employées indifféremment, semble-t-il, contre les mêmes ennemis. Les documents que j'ai étudiés permettent en effet de dresser le tableau suivant :

	Pierre-obstacle.	Butte-obstacle.	Les deux.
Contre un cours d'eau :	3 cas [1]		1 cas [2]
Contre un chemin :	5 cas [3]	5 cas [4]	
Contre un pont :	2 cas [5]		
Contre un bac :	1 cas [6]	1 cas [7]	
Contre une arête :		1 cas [8]	1 cas [9]
Contre une pointe :			1 cas [10]
Contre les regards :		1 cas [11]	1 cas [12]

Plusieurs cas sont douteux, notamment ceux que j'ai notés comme renfermant à la fois les deux systèmes de défense, la pierre et la butte : suivant une théorie à laquelle j'ai déjà fait allusion, la butte pourrait n'être que le support de la pierre à inscription magique, ou mieux, la pierre ne serait que le signe de la consécration, de l'adaptation magique de la butte par le sorcier.

---

(1) Documents III, IV, V.

(2) Document XV.

(3) Documents II, VI ; *Culte des pierres*, documents XI, XIX ; *Pierres des conjurations*, document XXXV.

(4) Documents X (deux cas), XI, XII, XIV

(5) Documents VII, VIII.

(6) Document IX.

(7) Document XIII.

(8) Document XVI.

(9) Document XVIII.

(10) Document XVII.

(11) Document XX

(12) Document XIX.

Il n'en reste pas moins vrai que, lorsqu'il s'agit de se mettre à l'abri de l'influence néfaste d'une route, d'un pont, d'un bac, c'est à la pierre qu'on a surtout recours ; mais la butte est presque aussi souvent employée. La différence qui existe en faveur des pierres, quand il s'agit d'un cours d'eau, peut provenir de l'insuffisance de ma documentation.

Un flottement règne également en ce qui concerne les arêtes et les regards d'un génie, les deux éléments pouvant se rencontrer dans le même cas. Mais en général, on se protège contre les arêtes des toitures au moyen du Chien-Génie.

* * *

Beaucoup de pierres-obstacles portent une inscription. Dans un cas, cette inscription est *thạch trần* 石鎮 [1]. C'est la traduction en sino-annamite de l'expression de langue vulgaire *đá trấn*, dont se servent les Annamites pour désigner ces sortes de pierres, et que j'ai traduite par « pierre-obstacle ».

Le verbe sino-annamite *trấn* signifie « placer un objet sur un autre, presser sur quelque chose, comprimer », par extension « modérer, gouverner, maîtriser, garder ». On pourrait donc dire que ces pierres sont placées comme des gardiens, des sentinelles en faction, pour protéger le village ou la maison d'habitation contre les influences néfastes du cours d'eau ou du chemin ; ou bien encore qu'elles sont des seigneurs puissants qui maîtrisent ces influences néfastes et les empêchent de nuire aux habitants du village Ces figures ne manquent pas d'un certain cachet de poésie et de grandeur. Mais je ne crois pas qu'elles expriment la vraie notion que les Annamites se font de ces pierres.

Ils traduisent, dans ce cas, le verbe *trấn* par les verbes annamites *đón*, ou *ngăn lại*, qui signifient « se mettre devant, s'opposer à quelque chose, empêcher, faire obstacle, barrer la route à quelqu'un ». Par là, ils rapprochent étymologiquement le sino-annamite *trấn* des formes annamites *chắn*, *chặn*, qui signifient « barrer le passage, s'opposer, faire obstacle ». Nous avons ici le vrai rôle attribué à ces pierres, le but que l'on s'est proposé, en les plaçant en face d'un tronçon de fleuve ou au bout d'un chemin : on a voulu barrer la route, de façon que les influences mauvaises qui viennent par cette route ne puissent pas passer. J'ai donc traduit à bon droit l'expression *đá trấn* par « pierre-obstacle ». Quand ils parlent du rôle que joue la pierre-obstacle, les Annamites disent aussi souvent *đỡ làng*, « elle protège le village » ; *đỡ* se dit d'un coup que l'on « pare » et dont on « préserve » quelqu'un ; il signifie « se mettre à

---

(1) Document v. Il y aurait, enterré, un troisième caractère, *thuỷ*, 水 « eau ». Cette pierre a été placée pour neutraliser les influences néfastes d'un cours d'eau.

l'abri d'un coup ». Ils disent aussi *che làng*, « elle couvre, elle protège, elle met à l'abri le village ».

Le caractère *trấn* est souvent employé par les sorciers : ils le placent à la fin des inscriptions magiques par lesquelles ils interdisent l'entrée d'une maison ou d'un village aux esprits qu'ils en ont chassés. Il a le même sens que sur la pierre de An-cựu. Et c'est de là que vient l'expression *phù trấn*, « talisman-obstacle », qui désigne ces inscriptions magiques. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Une autre inscription plus fréquente est la suivante : *thạch cảm đương* 石敢當 (documents II, VIII ; *Culte des pierres*, document XV ; *Pierres des conjurations*, document VI). Je rapporte d'abord la légende que l'on se répète à ce sujet dans la région de Faifo [1].

« Histoire de Thạch-Cảm-Đương. — A l'époque des guerres des commencements des Hán, les habitants du pays de Đơn 丹 se révoltèrent et la guerre dura longtemps. Un descendant des Lưu 劉 se fit remarquer par sa bravoure et son génie militaire, il leva l'étendard et à l'aide de ses troupes, parvint à soumettre à son autorité la plupart des révoltés ; il fut appelé Hán Cao-Tổ 漢高祖. Il est le fondateur de la dynastie des Hán 漢.

« A cette époque, vivait dans ce pays de Đơn un général âgé de 60 ans environ, et estimé comme officier et comme mandarin ; il était doué d'une force formidable. Il tint la campagne contre Hán Cao-Tổ pendant 3 ou 4 ans ; mais enfin son pays fut envahi par Hán Cao-Tổ vainqueur, et le général se suicida. Des trois femmes qu'il avait, les deux premières étaient sans enfants mâles ; la troisième était enceinte au moment où il mourut. Trois mois après, elle mit au monde un garçon dont la constitution et la beauté physique furent remarquées. Vers l'âge de 15 ans, il connaissait déjà toute la science militaire. L'état de pauvreté dans lequel se trouvait sa mère obligeait celle-ci à travailler pour permettre la continuation des études de son fils. Mais, jamais elle n'osa révéler à l'enfant l'histoire de son père et sa triste fin ; et, aux questions qu'il posait à ce sujet, elle répondait en racontant les détails d'une mort imprévue. A 22 ans, le jeune homme possédait déjà les qualités d'un administrateur et celles d'un officier. Un jour, pendant une promenade en montagne, il rencontra un vieillard qui lui dit : « Seigneur, vous paraissez un homme de génie, mais il est regrettable que vous ne soyez pas fidèle à votre pays. Pourtant vous avez les sentiments d'un fils pieux, c'est une chose reconnue. » Ayant ainsi parlé, le vieillard disparut ; quant au jeune homme, effrayé, il courut en toute hâte chez lui. Gêné dans sa route par une pierre de 8 trượng (32 mètres) de long et 2 thước (0 m. 80) d'épaisseur, il s'irrita et saisissant la pierre, il la brisa de ses mains. Les assistants, émerveillés de sa force, établirent sa renommée qui bientôt

---

[1] Je la dois à mon ami le Dr Sallet.

s'étendit jusqu'aux limites du pays, et il fut surnommé Thạch-Cảm-Đương 石敢當 « homme contre lequel la pierre ne résiste pas ». Son talent et sa force étonnante, il les mit au service de son pays et du roi Hán Cao-Tổ.

« Il avait 26 ans lorsque quelques points de l'empire Hán furent envahis par les gens du pays de Khê-Đơn 契丹. Les troupes de Hán Cao-Tổ furent repoussées par celles de Khê-Đơn. Réduit à la dernière extrémité, Hán Cao-Tổ fit élever des estrades pour recevoir les engagements des volontaires. Les gens accoururent en foule répondant à l'appel du roi, et parmi eux, Thạch-Cảm-Đương vint en tête. Hán Cao-Tổ fit son choix parmi les enrôlés et créa une école d'exercices physiques, et Thạch-Cảm-Đương, dans un concours de boxe que présidait le roi, s'imposa comme vainqueur. Il fut récompensé et nommé Nguyên-Nhung 元戎, exerçant un commandement sur cent mille hommes. C'est alors qu'il remporta des victoires brillantes au cours de la campagne menée contre le pays de Khê-Đơn. Hán Cao-Tổ, à la nouvelle de ses succès, donna à Thạch-Cảm-Đương 2.000 lingots d'or et 10.000 barres d'argent. Mais lorsque ce dernier revint à la ville, sa mère était morte. Ce fut pour lui la cause d'une tristesse profonde qu'il traînait inconsolablement.

« La mère de Thạch-Cảm-Đương lui avait laissé une lettre. Il l'ouvrit bien vite et apprit seulement alors que son père s'était suicidé parce que le pays de Đơn avait été occupé par Hán Cao-Tổ. Il éprouva un regret profond que sa mère lui eût révélé si tardivement cette nouvelle, et il jura que désormais, au lieu de continuer un service loyal auprès de Hán Cao-Tổ, il se vengerait. Thạch-Cảm-Đương s'attira l'estime des habitants du Phúc-kiến 福建 (le pays de Đơn représentait autrefois le Phúc-kiến actuel), et les ayant gagnés à sa cause, il provoqua un soulèvement contre Hán Cao-Tổ. Dès qu'il connut cette révolte, Hán Cao-Tổ envoya des troupes combattre Thạch-Cảm-Đương, et lui-même en prit le commandement. La veille du combat, Thạch-Cảm-Đương vit en rêve le vieillard rencontré jadis au cours de sa promenade dans la montagne ; et ce vieillard lui dit sur un ton de sévérité : « La Providence avait envoyé Hán Cao-Tổ pour apaiser une époque troublée par des révoltes qui se généralisaient; il est le Fils du Ciel, et vous, tout en étant un sujet remarquable et remarqué, il est certain qu'il vous sera impossible de résister à un tel homme. La mort de votre père fut injuste, mais il faut que vous oubliiez toute idée de vengeance et que vous serviez fidèlement votre roi. » Le vieillard disparut ; Thạch-Cảm-Đương, troublé, s'éveilla, appela ses gens et leur dit sa vision. Tous furent d'avis de se retirer sans engager le combat. Mais Đương s'emporta et, sans écouter les conseils de ses intimes, lança ses troupes contre Hán Cao-Tổ. Cependant la nouvelle du rêve du chef s'étant répandue, le découragement s'empara des soldats, qui battirent en retraite. Désespéré, Thạch-Cảm-Đương se jeta dans le Fleuve Jaune, Huỳnh-hà 黃河, où il trouva la mort. On en apporta la nouvelle au roi Hán Cao-Tổ qui, loin de manifester des sentiments de colère, montra un vif regret de la mort de ce sujet rebelle et lui fit rendre les derniers devoirs. Il lui décerna en outre un titre posthume.

« Après la mort de Hán Cao-Tổ, la province fut éprouvée par des sécheresses et des troubles ; pendant cette période, on vit, par un temps relativement calme, des vagues énormes qui soulevaient le fleuve et au-dessus desquelles apparaissait une pierre qui portait, en inscription, trois caractères, *thạch cảm đương*. Une voix semblait sortir de cette pierre : « Pour avoir désobéi aux ordres du Ciel, je fus soumis à ce châtiment ; mais alors qu'elle privait mon esprit du culte dans les pagodes, la Providence m'a fait don d'une pierre pour récompenser les services que j'ai autrefois rendus à Hán Cao-Tổ, quand il soumit le pays de Đơn. Je demande que les habitants du Phúc-kiên taillent des pierres sembables à celle-ci et qu'ils leur rendent le culte auquel j'ai droit. » Ces mots prononcés, la pierre disparut. Tout le monde se prosterna à terre, saluant profondément, et l'on fit vœu de tailler des pierres semblables jusque dans les détails à celle qui avait été aperçue.

« Les gens de Phúc-kiên dressèrent désormais ces pierres, avec un culte spécial, derrière leurs jardins. On en disposa également aux coins des routes afin d'empêcher l'accès des malfaiteurs et des mauvais esprits. Le 1er et le 15e jour de chaque mois, le 5e jour du 5e mois et à l'occasion de la fête du Têt, on fait des cérémonies au cours desquelles des offrandes leur sont présentées, offrandes consistant en riz gluant et en soupes sucrées.

« L'érection de stèles semblables, ajoute l'Annamite auteur de cette note, est absolument particulière à la province de Phúc-kiên ; on ne trouve pas trace de cet usage dans les autres divisions de la Chine. »

Je crois qu'il ne faut pas chercher dans cette légende un fond de vérité historique, encore moins l'explication de l'utilisation magique des pierres. Elle est originaire de Chine [1], mais elle a subi d'assez importantes modifications dans la tradition populaire annamite, telle qu'on vient de la lire.

Donnons une autre explication. Beaucoup d'Annamites, interrogés sur la signification de cette inscription, m'ont répondu qu'elle signifiait : « Qui oserait quelque chose contre cette pierre ? » « Personne n'oserait entreprendre quelque chose contre cette pierre ». Je donne cette signification pour ce qu'elle vaut. Le sens serait donc à peu près : « pierre inviolable ». L'idée pourrait s'expliquer de la manière suivante : les forces nuisibles du cours d'eau voudraient entrer en action ; mais elles se brisent contre cette pierre inviolable, contre laquelle elles sont impuissantes ; ou encore : la route s'avance menaçante contre le village ; mais elle rencontre la pierre inviolable, et ses coups sont détournés, ou plutôt elle n'ose même pas agir.

Mais cette explication ne paraît pas conforme à la syntaxe. *Thạch cảm đương* se traduit plus régulièrement : « pierre qui ose résister, lutter ». Les

---

(1) On la trouvera tout au long dans Doré, *Recherches sur les superstitions en Chine*, 2e partie, t. xii, p. 1063 sqq. Elle a aussi laissé des traces dans le Sud du Japon, notamment dans la province de Satsuma.

forces occultes qui menacent le village, forces émanant du fleuve ou de la route, sont terribles ; nul être humain n'est « capable de s'opposer » à elles et de leur « résister ». Mais la pierre magique « supportera » le choc formidable des forces adverses ; elle « luttera », avac les ennemis invisibles ; elle « résistera », barrant le chemin aux assaillants et protégeant le village. Toutes ces idées connexes sont contenues dans le mot *đương*. C'est dire que l'inscription *thạch cảm đương* a à peu près le sens de celle que nous avons vue précédemment, *thạch trấn*, « pierre obstacle ». La dernière relève, par le mot *cảm* « oser », la difficulté de la tâche assumée par la pierre-obtacle, et lorsqu'on ajoute le mot *thần* : *thần thạch cảm đương*, « pierre-génie qui ose résister » (*Culte des pierres*, document XVIII), on reconnaît que la vertu de la pierre n'est pas naturelle, mais de nature mystérieuse.

*
* *

Les pierres, les buttes, défenses magiques contre l'un ou l'autre des éléments néfastes que j'ai énumérés, se trouvent partout, innombrables, dans la *nhà quê*, c'est-à-dire dans la campagne, et même dans les centres administratifs où la population est plus policée.

Quant au Chien-génie, Thần-Cẩu, c'est surtout, je dirai même uniquement, dans les centres administratifs ou commerciaux et dans leurs environs immédiats qu'on le rencontre. Ce Chien-génie doit avoir une histoire assez longue, assez fournie, en Chine, d'où il me paraît originaire — cette hypothèse étant toujours donnée sous bénéfice d'inventaire. Je n'en dirai pas grand'chose, les documents et éléments d'information me manquant.

Ce que l'on peut remarquer cependant, c'est que, s'il est parfois employé pour protéger un groupe d'habitations contre un chemin (documents VI, XXI), les regards d'un génie ou une arête faîtière (document XXI), ou même contre l'influence néfaste de tombeaux (document XXI), c'est surtout contre des arêtes de toitures qu'on l'emploie. A Huế, assez nombreuses sont les maisons, dans les quartiers commerçants de Gia-hội ou de Đông-ba, qui portent sur leur toiture l'image d'un chien, en chaux, plus ou moins artistement rendu.

Je crois l'avoir remarquée jadis dans un village de Quảng-trị (1), comme instrument de défense contre un cours d'eau. Mais mes souvenirs ne sont pas assez précis pour en faire usage ici.

Quand j'ai cherché à expliquer la raison de l'emploi des pierres, des buttes, comme obstacles magiques contre les influences surnaturelles néfastes d'un cours d'eau ou d'un chemin, j'ai eu recours à une explication tout à fait

(1) Village de Qui-thiện, dans les environs immédiats de la citadelle.

naturelle : la pierre, la butte dérivent du rempart qui barre la route, de la digue qui détourne les eaux d'un fleuve. N'est-ce pas encore une explication toute naturelle que nous devons donner de l'emploi du Chien-génie ? Nous avons là l'application dans le monde surnaturel d'un usage courant de la vie ordinaire. On nourrit un chien dans la maison, pour la défendre, pour qu'il écarte le vagabond ou le voleur. C'est le gardien vigilant, qui veille lorsque les maîtres dorment, et qui aboie au premier bruit suspect ; c'est lui qui donne l'éveil lorsqu'il y a du danger, et c'est lui qui, par ses aboiements, fait fuir les gens malintentionnés. De même, le Chien-génie est placé sur la toiture d'une maison, sentinelle magique, gardien surnaturel, pour repousser les ennemis invisibles, les influences surnaturelles néfastes des arêtes de toiture, des routes ou des cours d'eau. Ce cas, et l'interprétation qu'il comporte, confirment l'explication que j'ai donnée au sujet de l'utilisation des pierres-obstacles et des buttes-obstacles : les propriétés surnaturelles des moyens de défense magique sont une extension de leurs propriétés naturelles ; on a transporté dans l'ordre surnaturel la vertu qu'ils avaient dans l'ordre naturel [1].

.·.

C'est tout naturellement que les hommes, dès les temps les plus reculés, ont pensé à barrer par un mur en pierres ou en terre le chemin qui donnait accès à leur village, pour en défendre l'approche aux ennemis. C'est naturellement qu'ils se sont opposés aux ravages d'un fleuve par une digue en terre ou par des enrochements. Et c'est par une application logique des défenses naturelles au monde surnaturel qu'ils ont employé les mêmes éléments, la pierre, la butte de terre, pour se protéger contre les influences néfastes du cours d'eau ou du chemin, lorsque, les croyances ayant évolué, ils eurent

---

[1] Je citerai, mais en dehors de la série, un autre moyen de défense magique tiré du monde animal : le tigre. On m'a assuré qu'il existe un cas, à Hué, de l'utilisation du tigre comme moyen de défense. On voit aussi parfois son image sur des écrans de pagodes. Cette image paraît être bien plus en honneur au Tonkin : les boutiques d'artistes-peintres en objets de dévotion à Hanoi en regorgent, et l'image se voit même dans les temples bouddhiques, logée souvent par terre, sous une des premières tables-autels. Je ne parle pas ici, bien entendu, du culte rendu au tigre en tant qu'animal doué de vertus surnaturelles, dans beaucoup de villages de l'Annam, surtout à la lisière des montagnes. Lorsqu'il est employé comme moyen de défense magique, ce n'est plus un gardien fidèle qu'envisagent les Annamites, mais bien plutôt, je pense, un épouvantail, destiné à faire fuir les ennemis invisibles, tout comme le tigre vivant fait fuir bêtes et gens. Mais cette question de l'utilisation magique de l'image du tigre, comme celle du culte rendu au tigre, est encore obscure pour moi.

attaché au cours d'eau et au chemin un pouvoir surnaturel néfaste. Cette utilisation magique de la pierre et de la butte de terre me paraît basée sur un fait naturel tout à fait primitif de la technique humaine.

L'emploi du Chien-génie, qui suppose la domestication du chien, remonte à un stade de civilisation plus avancé, plus rapproché de nous. Mais il est basé également sur un fait naturel, et il découle d'un raisonnement logique : le chien, gardien vigilant de la maison contre les ennemis visibles, doit l'être, une fois surnaturalisé et changé en génie, contre les ennemis invisibles. C'est tout de même un fait que nous pouvons considérer comme primitif. Il en est de même de l'emploi de l'image du tigre pour effrayer les ennemis surnaturels.

Mais pour ce qui concerne l'emploi du miroir comme élément de défense magique (document XXIII), nous n'avons plus, semble-t-il, un fait primitif. L'usage du miroir magique suppose un état de civilisation fort avancé, et le raisonnement, toujours très logique, qui a conduit les hommes à se servir de cet instrument, n'est pas un raisonnement de primitif, mais suppose une étude attentive des propriétés du miroir, et une sorte de raisonnement scientifique assez profond.

Voici l'explication que l'on m'a donnée de cet usage[1]. Les influences surnaturelles néfastes partent, soit de la route ou de la pagode, comme des rayons pernicieux, qui se dirigent sur la maison d'en face. Si on ne les arrête pas, elles causeront toutes sortes de maux. On place donc un miroir sur la maison, en face de l'élément dangereux, de la route ou du temple, et sa surface polie réfléchira ces influences néfastes et les renverra au loin, comme elle renvoie les rayons d'un centre lumineux qu'on lui oppose. L'élément nuisible est considéré comme un foyer qui émet non des rayons lumineux — bien que cette idée ait amené l'emploi du miroir, — mais des rayons dangereux et le miroir les renvoie.

⁂

Il faut mentionner ici un élément de défense magique connexe, le *bình phong*, « l'écran », en maçonnerie richement décorée, en pierres brutes, en terre ou en arbustes, en bambous tressés, que l'on voit devant les temples, les pagodes, les maisons d'habitation, les tombeaux. Le *bình phong*, « ce qui met à l'abri du vent », est d'abord un instrument de défense d'ordre naturel contre les vents, puis instrument de défense d'ordre surnaturel contre les influences néfastes des vents, enfin, bien souvent, simple élément d'ornementation. Il se rattache donc aux éléments de défense magique que nous venons de voir. Mais il en diffère

---

(1) C'est M. Dufresne, professeur au Collège du Protectorat, à Hanoi, qui, dans un séjour à Hué, attira mon attention sur cet instrument de défense magique et m'a donné l'explication que j'adopte.

cependant, d'abord à cause de son nom : nous n'avons plus un « obstacle », *tràn*, mais quelque chose qui « cache », *bình* ; surtout on est mis à l'abri contre un ennemi particulier, l'influence nocive des vents. Et cette spécialisation du moyen de défense contre un but déterminé est si étroite que l'on n'emploiera jamais une simple pierre brute ou une butte ou l'image d'un chien ou un miroir, pour remplacer l'écran devant un édifice ; de même que l'on n'élèvera jamais un écran pour neutraliser les influences d'un chemin, d'un cours d'eau, d'une arête. Et si parfois la butte semble se confondre avec l'écran quant à la forme et à la place (document XII), le nom sera cependant distinct.

Les éléments que nous avons étudiés précédemment sont interchangeables, parce qu'ils protègent contre une même série d'ennemis, tandis que l'écran semble constituer une classe à part, ayant un but de défense distinct.

* * *

Les explications que j'ai données jusqu'ici, les conclusions que j'ai tirées, me paraissent, en laissant de côté quelques points de détail, certaines dans leur ensemble. Ce qui va suivre présente plus d'obscurité et plus d'incertitude. Malgré mes efforts, ma documentation est restée insuffisante, et des éléments d'une importance capitale sont demeurés en dehors de mes investigations.

La question est celle-ci : les éléments de défense que nous venons d'étudier, la pierre, la butte, l'image du chien, le miroir agissent-ils par leur seule vertu propre, transposée du monde naturel au monde surnaturel, ou bien par une vertu qui leur est surajoutée au moyen d'un rite spécial ? En d'autres termes, suffit-il que l'on place une pierre, par exemple, en face d'un cours d'eau, pour que d'elle-même cette pierre arrête les influences néfastes surnaturelles de ce cours d'eau, de même qu'un enrochement, de lui-même, s'oppose aux dégâts matériels d'une rivière ; ou bien est-il requis que quelqu'un, le sorcier, consacre cette pierre d'une certaine façon et l'adapte à son rôle d'élément de défense magique, en lui infusant, par un rite quelconque, une vertu surnaturelle ?

Bien entendu, dans cette question, nous ne devons pas tenir compte des cas (documents II, III, IX) où la pierre-obstacle est en même temps un génie-pierre, ou une pierre-démon. On serait tenté de dire que l'efficacité de ces pierres comme obstacle magique est due aux pouvoirs surnaturels qui se sont manifestés en elles, au génie indéterminé qui réside en elles. Ce serait une erreur, car, dans certains cas au moins, la croyance au pouvoir mystérieux de la pierre est postérieure à son utilisation comme pierre-obstacle, et par conséquent, on lui a attribué une vertu en tant qu'obstacle avant qu'on la crût douée d'une influence surnaturelle. Je ne prends ici que les pierres qui sont

purement pierres-obstacles, qui ne sont l'objet d'aucun culte, d'aucune croyance autre, tout comme les buttes ou les miroirs, tout comme la plupart des chiens-génies [1].

Nul ne s'étonnera qu'au cours de mon enquête, j'aie reçu des réponses contradictoires. Je les rapporterai telles qu'elles m'ont été faites.

Un notable de Dương-mông [2] me certifiait que, pour placer une butte-obstacle ou une pierre-obstacle, on n'avait besoin, quand il s'agissait d'affaire de village, ni de l'aide du devin, ni de celle du sorcier.

Un sorcier très renommé de Huế, desservant le temple taoïque Linh-hựu, dans le quartier de Gia-hội, m'assurait qu'il n'avait jamais coopéré à l'érection d'une butte-obstacle ou d'une pierre-obstacle; qu'il savait que des sorciers prêtaient leur aide à ces cérémonies, mais que c'était contre les rites, extra-canonique, car il n'y avait rien, dans les livres de sorcellerie, qui pût autoriser une pareille manière de faire. L'aide du sorcier était requise pour l'érection des talismans-obstacles, mais quant à ce qui regarde les pierres-obstacles, les buttes-obstacles, ce sont les villages qui les dressent, ou plutôt devraient les dresser d'eux-mêmes et graver sur les pierres les caractères qu'elles portent.

Le Directeur de l'Enseignement de la province de Quảng-trị me dit que la pose d'une pierre-obstacle était décidée soit par le devin, soit par le géomancien, *thầy địa lý*, que l'on consulte pour connaître la source du mal dont on souffre. Puis la pose en était faite par le sorcier, *thầy pháp*, *thầy phù thủy*. L'aide de ce dernier était toujours nécessaire pour la pose des talismans-obstacles, car c'est lui qui leur communique par un sceau, un signe, *ấn*, leur vertu contre les démons. Mais pour l'érection d'une pierre-obstacle, une fois que le géomancien avait déclaré qu'il fallait en placer une et à quel endroit, le village pouvait le faire sans l'aide du sorcier.

Un maçon de Xuân-dương, dans le Quảng-trị, me racontant l'érection de la butte-obstacle élevée par son village, me disait qu'il y avait d'abord l'intervention du devin, *thầy bói*, puis celle du sorcier, *thầy phù thủy*.

Un paysan de An-cựu [3] soutenait que l'érection d'une pierre-obstacle était présidée par un sorcier, et qu'elle était précédée de la consultation du devin.

Un Annamite dont j'ai noté la déposition sans indiquer son nom ni son village d'origine, mais qui était des environs de Huế, pensait que lorsqu'on place une pierre-obstacle, on n'a pas besoin de recourir au sorcier, si l'on connaît soi-même, par un événement surnaturel quelconque, une apparition, une vision,

---

[1] Exception faite, donc, pour les cas (document XXI), où le chien-génie est l'objet d'un culte, et est par conséquent réputé comme doué de pouvoirs surnaturels particuliers

[2] A propos des documents XVI et XVIII.

[3] A propos du document V.

un songe, la pierre qui a en elle un génie ou une force assez puissante pour repousser les influences néfastes contre lesquelles on veut se précautionner ; mais les gens ignorants ont besoin d'avoir recours à cet intermédiaire, qui détermine, au moyen de la cérémonie *sai đồng*, ou de l'envoi d'un esprit dans le corps du médium, quelle est la pierre que l'on doit prendre. Quand on érige la pierre-obstacle, le village fait une cérémonie, mais ce serait plutôt une cérémonie d'actions de grâces, *lễ tạ*, qu'une consécration. Le sorcier peut y assister ou non. Cependant la prière, ou vœu, *khấn*, que l'on adresse à la pierre pendant la cérémonie, prouverait plutôt qu'il s'agit d'une cérémonie d'inauguration ou de consécration : « Nous te saluons, nous te prions de nous protéger, afin que la paix règne dans nos familles ; s'il y a quelque malheur, là-bas, sur les chemins, nous t'en prions, écarte-le. »

Quelques paysans du village de Phước-lộc, dans le Quảng-trị, qui m'expliquaient pourquoi on avait élevé une petite butte, surmontée d'une grosse pierre à demi enfoncée en terre, devant un pagodon du village de Võ-thuận tourné directement vers leur village, me disaient que le sorcier avait présidé à l'érection de cette pierre-obstacle, et que, lors de l'érection, il l'avait barbouillée de chaux et avait tracé sur elle des caractères magiques.

Enfin, d'après un renseignement que j'ai reçu, le livre de sorcellerie *Vạn pháp qui tôn* 萬法歸宗 contiendrait le détail du rite de l'érection d'une pierre-obstacle. Je n'ai pas pu me procurer cet ouvrage.

Voilà quels sont les témoignages, je ne dirai pas que j'ai recueillis, car j'ai interrogé un bien plus grand nombre de personnes, mais que j'ai notés. Comme on le voit, il est rare que l'intervention du devin ou du sorcier soit niée ; tout au plus est-elle considérée comme extra-canonique ; la plupart admettent cette intervention ; quelques-uns soutiennent que celle du devin ou du géomancien est indispensable, mais qu'on peut se passer du sorcier. C'est eux peut-être qui sont dans le vrai : comme la réalité est multiple et très complexe, il peut se faire que tantôt on ait recours à l'intervention préalable du devin ou du géomancien, que tantôt on s'en passe, et que, ce premier acteur ayant rempli son rôle et donné ses indications, pour l'érection proprement dite de la pierre, tantôt on appelle le sorcier, et tantôt on opère soi-même.

Il découlerait de ces renseignements que tantôt la pierre-obstacle serait employée à cause d'une vertu propre qu'on lui reconnaîtrait, et que tantôt on requerrait l'aide d'un sorcier pour lui communiquer son pouvoir protecteur.

Le rôle du devin, quand il entre en scène, est bien simple : il découvre la cause surnaturelle d'un mal quelconque. C'est lui, par exemple, qui déclarera que les malheurs qui fondent sur tel village sont dus à tel cours d'eau, dont l'influence néfaste n'est pas entravée ; et c'est lui aussi qui déclarera qu'il faut placer une pierre ou élever une butte à l'endroit dangereux ; ou bien les gens concluront de la première décision du devin, qu'ils doivent placer une pierre ou élever une butte. Si les choses se passaient ainsi, la question qui nous occupe serait décidée : la pierre agirait par sa propre vertu.

Mais si le sorcier intervient, l'affaire se complique. Le sorcier exécute toujours quelque pratique magique ; il prononce des invocations ; il conjure ; il trace des caractères compliqués et obscurs. Comment agit-il lorsqu'il place une pierre-obstacle, s'il est appelé à le faire ? Sur ce point d'importance capitale, je n'ai jamais pu obtenir le moindre renseignement. C'est peut-être une raison de conclure que le sorcier ne fait rien, ou que son rôle est tout à fait secondaire, qu'il prend une pierre et la place à l'endroit voulu, par exemple, avec une offrande à ses génies familiers, l'Empereur de Jade et les autres. Car s'il accomplissait quelque rite, il est impossible que, parmi les nombreuses personnes que j'ai interrogées, y compris des sorciers même, quelqu'une ne m'ait pas renseigné au moins sommairement.

Cependant je n'ose pas conclure d'une façon aussi catégorique, car nous verrons dans l'étude suivante que le sorcier trace, sur les pierres des conjurations et sur les talismans-obstacles, une inscription magique qui confère à la pierre ou à la brique toute sa valeur magique. Or nous avons vu que les pierres-obstacles portent aussi souvent une inscription, *thạch cảm đương* « la pierre qui ose s'opposer », *thần thạch cảm đương*, « la pierre aux forces surnaturelles qui ose s'opposer ». Ne serait-ce pas le sorcier qui a gravé ou fait graver cette inscription ? Et cette inscription ne serait-elle pas le témoignage de la consécration de la pierre ? Ne faudrait-il pas voir là une preuve que, avant la cérémonie faite par le sorcier, la pierre n'était rien, et que la vertu qu'elle possède aujourd'hui d'arrêter les influences néfastes, c'est le sorcier qui la lui a conférée ? Beaucoup de pierres-obstacles ne portent pas d'inscription, m'objectera-t-on. Ce peut être que l'inscription, primitivement tracée seulement au minium ou à l'encre de Chine sur une couche de lait de chaux, comme cela se pratique pour les pierres des conjurations et les talismans-obstacles, a été effacée par les pluies.

D'ailleurs, que demande-t-on à la pierre-obstacle ? Des effets d'ordre nettement surnaturel, des effets prodigieux, disproportionnés aux moyens employés. La pierre dépasse à peine un mètre de hauteur ; elle n'a parfois que quelques décimètres dans chacune de ses dimensions. Je sais bien que, en magie, la partie vaut pour le tout, et que cette pierre aux dimensions ridicules, représente toute une digue et en a la valeur. Mais précisément, pour qu'elle ait la valeur d'un amas de pierres, il faut, me semble-t-il, non seulement que la croyance des gens la lui accorde, mais aussi que quelqu'un lui ajoute réellement une vertu qu'elle n'a pas par elle-même ; il faut, en un mot, que le sorcier la rende capable de résister à tout ce qui pourrait nuire à la prospérité du village.

Tous ces raisonnements paraissent probants. Mais quelques pages du *Vạn pháp qui tôn* feraient bien mieux notre affaire, si tant est que cet ouvrage de sorcellerie contienne le rite de l'érection d'une pierre-obstacle.

⁂

La même obscurité plane sur les autres instruments de défense : la butte, l'image du chien, le miroir.

Dans la plupart des cas, nous avons la butte toute nue et sans histoire. Mais, dans un cas (document XVIII), nous avons une butte surmontée d'une pierre. Dans un autre (document XVII), la pierre qui surmonte ce tertre a jadis porté des caractères ; mais ce cas est douteux, car la pierre est peut-être une pierre des conjurations. Ailleurs, la butte porte une grosse pierre badigeonnée à la chaux, sur laquelle on a tracé des caractères magiques (document XV). Même disposition à Tây-thành (document XIX) : la pierre dominant la butte porte des caractères.

Quel est le cas type ? Est-ce le cas de la butte surmontée d'une pierre sur laquelle on a gravé ou peint une inscription ? S'il en est ainsi, toutes les buttes qui n'ont pas de pierre devraient être considérées comme l'ayant perdue dans la suite des années. Et il faudrait conclure aussi que la pierre, ou plutôt l'inscription qu'elle porte, est l'indice que la butte a été munie par le sorcier, dans un rite spécial, du pouvoir de s'opposer aux éléments dangereux, fleuve, route, etc. Mais il peut se faire aussi, je crois, que, dans certains cas, la butte ait été élevée sans intervention aucune du sorcier, à cause d'une vertu propre qu'on lui attribue, dans l'ordre surnaturel, de s'opposer aux ennemis qui veulent nuire aux hommes.

Quel est le rite pour l'érection d'un chien-génie ? Le chien-génie de Nam-phổ (document XXI) renferme-t-il, dans sa cuisse, quelque talisman, indice de sa consécration ? Quelles cérémonies, quelles prières accompagnent l'érection d'un miroir magique ? Il semble que ces questions devraient être faciles à résoudre et qu'on n'ait qu'à interroger les gens. En réalité, il est très difficile, pour de multiples raisons, d'avoir le moindre renseignement exact. Sachons-nous contenter, pour le moment, des résultats acquis.

* * *

Il serait intéressant de rechercher dans le passé l'histoire de ces croyances et de ces pratiques. Je donne à ce sujet deux documents, rencontrés au hasard de mes lectures. Le premier montre que la croyance à l'influence des arêtes faîtières existait au Tonkin au XVII[e] siècle.

« [Monsieur Deydier] apprit encore [en 1669] que les Chrétiens de Man Trou dans l'Isle de Kemen se voyant en aussi grand sombre que les Payens, avoient élevé une Eglise bien plus haute que le Temple des Idoles, et que les Payens en avoient esté d'autant plus choquez, que la longueur de cette Eglise aboutissoit au flanc de leur Temple, bien qu'ils les eussent priez instamment de ne la pas faire, parce que cette situation passe pour une espèce d'affront parmy eux, de sorte que plusieurs d'entr'eux estant tombez malades pour lors, et attribuant leur maladie à l'injure que l'on faisoit à leurs faux-Dieux, ils avoient porté leurs plaintes au Gouverneur qui sans autre forme de procez avoit fait abattre... tout le corps du nouveau bâtiment... » (¹)

(¹) *Relation des Missions des Evesques François aux royaumes de... Tonkin*, etc. Paris, Pierre Le Petit, 1674, p. 249.

Nous avons tout ce qui caractérise la croyance actuelle: la situation de l'église, dont l'arête faîtière, « la longueur », « aboutit », c'est-à-dire est perpendiculaire, « au flanc » de la pagode, c'est-à-dire en plein contre le devant de la pagode, le « flanc » étant opposé à « la longueur », et étant par conséquent la façade principale.

Cette disposition constitue un « affront », une « injure » faite aux Génies de la pagode. « Injure » peut être pris dans le sens de « dommage », et nous avons alors tout-à-fait la croyance actuelle, d'après laquelle les génies, dans une pareille situation, ne pouvaient pas « être en paix », être heureux.

Des malheurs, des maladies, résultent pour les habitants du village, comme par ricochet, de cet état de choses, les génies se vengeant sur les gens de la situation déplorable où on les a laissé mettre.

∴

Le second document fait allusion d'une manière à peu près certaine à la pratique des buttes-obstacles. Il nous reporte au XVIIe siècle également, à Huê même.

« En *đinh-mẹo*, ..., en automne, à la 7e lune (8 août-7 septembre 1687),... on transporta le nouveau palais à Phú-xuân (nom de village, dépend de la sous-préfecture de Hương-trà; c'est aujourd'hui la capitale). On fit du mont Tiên-sơn (c'est aujourd'hui le mont Ngự-bình) un écran protecteur... De plus, comme le cours du fleuve, en amont, se déversait avec impétuosité à la droite du palais, on ordonna d'élever un ouvrage en terre sur le bord du fleuve pour s'opposer à ses ravages [1]. »

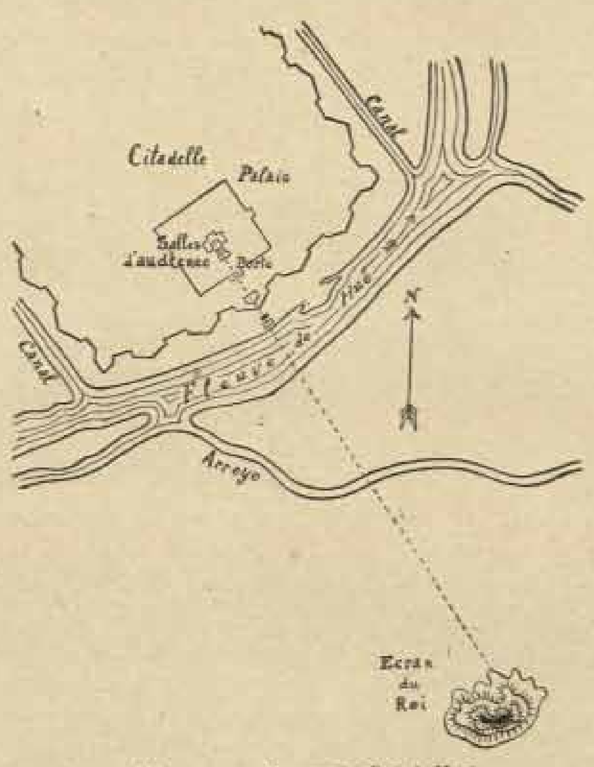


Fig. 42. — Ecran du Roi à Hué.

L'ouvrage en terre que fit élever Ngãi-Vương pour protéger sa nouvelle résidence contre la branche du

[1] *Thật lục tiền biên*, Annales des Nguyễn antérieures à Gia-long, livre VI, folios 4, 5. J'ai étudié ce texte dans: *Les résidences des rois de Cochinchine (Annam) avant Gia-long*, paru dans le *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine*, 1914-1916 p. 148.

fleuve, aujourd'hui comblée, qui sépare les villages de Kim-long et de Phú-xuân, et qui traversait jadis l'emplacement occupé par la citadelle actuelle, cet ouvrage peut avoir été une digue fortement établie ; mais tout porte à croire plutôt que nous avons ici une de ces buttes magiques destinées à arrêter l'influence d'un cours d'eau, que nous voyons de nos jours si nombreuses dans les environs de Hué. Le mot dont se sert l'annaliste pour indiquer les effets de l'ouvrage en terre, *trấn* 鎮, « s'opposer, faire obstacle », est le même que nous voyons gravé sur les pierres-obstacles, le même par lequel on désigne les buttes-obstacles.

Quant au mont Tiền-sơn, ou au « mont antérieur », c'est l'Ecran du Roi, (fig. 42) la colline naturelle qui se dresse devant le palais des Nguyễn, devant la citadelle, devant la capitale entière, comme un écran destiné à arrêter les influences néfastes qui pourraient nuire au bonheur de la dynastie et du royaume [1]. Cet écran royal se rattache à tous les écrans que l'on place devant les maisons particulières, devant les temples, devant les tombeaux.

---

[1] Voir dans l'étude ci-dessus citée, l'explication de l'influence de l'Ecran du Roi, et de la situation géomantique de la capitale en général.

V. — PIERRES DES CONJURATIONS ET TALISMANS-OBSTACLES.

PREMIÈRE PARTIE

ÉNUMÉRATION DES DOCUMENTS.

PREMIÈRE SÉRIE.

Les pierres des conjurations.

DOCUMENT I. — Les pierres des conjurations de Chợ-thuận (village de Đại-hào, préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị.)

J'avais remarqué bien des fois, appuyée au pied d'un des grands arbres qui ombragent le marché de Chợ-thuận, une grosse pierre brute, de forme presque carrée, aplatie d'un côté. On m'avait dit que c'était une pierre à conjurations ou à exorcismes, *đá dương*. Je passai de nouveau à cet endroit en fin juillet 1916. Le village venait de faire la cérémonie de conjurations, *dương*, il y avait quelques semaines à peine. Je pus me rendre compte, soit *de visu*, soit en interrogeant des notables du marché, du rôle que jouent les pierres *dương*.

Sur la pierre, dont la surface plate avait été blanchie à la chaux, il y avait deux caractères écrits en rouge, de forme magique, c'est-à-dire avec les traits étirés, tordus, enroulés bizarrement. Ces caractères étaient : *phược qui* 縛鬼 « lier les démons ». Sur la pierre, on avait posé une petite fiche, en bambou taillé et aplani sur une face, barbouillée à la chaux, qui portait une inscription : en haut, les trois virgules, *tam thai*, représentant le ciel, la terre et l'hon me, en rouge, encadrant les deux caractères *sắc lịnh* 勅令, en noir ; puis deux caractères, *phược qui* 縛 鬼, en rouge ; puis trois caractères en noir, à demi effaçés, que l'on n'a pas pu lire ; enfin un caractère en rouge, *nam* 南. Le sens général est donc que « un ordre a été donné par écrit de ligotter les démons.... côté du Sud ». On m'a assuré qu'il y avait dans le village cinq pierres, une pour chacun des points cardinaux.

C'était le sorcier, qui avait fait la cérémonie de l'exorcisme, *dương*, et qui avait tracé les caractères magiques sur la pierre et sur la fiche en bambou.

DOCUMENT II. — Les pierres des conjurations de Yên-lợi (préfecture de Triệu-phong, Quảng-trị).

Aux quatre coins du village de Yên-lợi sont quatre grosses pierres, appelées *đá ềm*, « pierres des conjurations ». Chaque année, le sorcier fait une cérémonie qui consiste à chasser les démons de maladies hors du village, *tống ôn*, *ềm*. A deux des endroits, les pierres ont disparu. Le sorcier met à leur place

deux briques portant des inscriptions magiques. Ces pierres sont placées là pour arrêter les démons, après que le sorcier, aidé des habitants armés de serpes et de coutelas, les a chassés à grands cris hors du village.

Document III. — Les pierres pour les sacrifices aux esprits des chemins de la région dite Bái-Trời (dans le Nord-Ouest de la province du Quảng-trị, sous-préfecture de Do-linh, Quảng-trị).

Dans beaucoup de villages de cette région, il y a de grosses pierres brutes, placées sur un soubassement en terre, ou en terre et pierres, assez élevé. Elles sont appelées *đá dương*, « pierres pour le sacrifice aux esprits des chemins », ou *đá bùa*, « pierres-talismans ». Le sorcier y accomplit une partie de la cérémonie qui a pour but de chasser les mauvais esprits hors du village.

Document IV. — Les pierres des conjurations de Tân-trài supérieur (préfecture de Vinh-linh, Quảng-trị).

Le grand chemin qui met en communication la région du Cap Lay avec la route mandarine, suivait jadis un tracé (D C A G, fig. 43) dont une partie (C A) se dirigeait en plein contre le village de Tân-trài supérieur et aurait atteint ce village si le chemin n'avait brusquement tourné à angle droit. A l'angle A, qui était le point dangereux, le village a placé d'abord une pierre-borne, fichée en terre, de 0 m. 60 de haut sur 0 m. 30 de large environ et autant d'épaisseur. La face postérieure portait des caractères que je n'ai pu lire. Elle est accotée d'une grosse pierre ronde posée sur le sol. La présence de cette pierre-borne s'explique parce que, en cet endroit, le chemin sert de limite entre les villages de Tân-trài supérieur et de An-do.

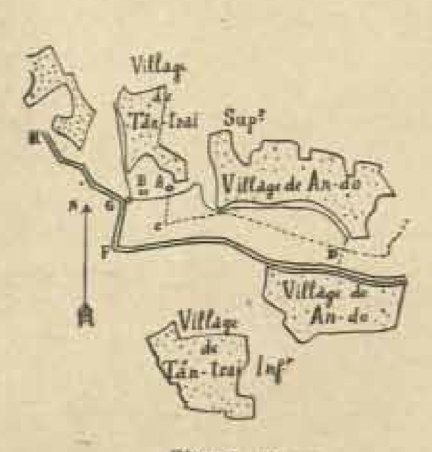


Figure 43.
Pierres des conjurations de Tân-trài.

Derrière cette pierre-borne, on voit une autre pierre, conique, plus fruste, accotée d'un autre gros caillou. C'est la pierre-obstacle, *đá trấn*. Par devant est une fiche en bambou, blanchie à la chaux, avec des caractères tracés en noir et en rouge. C'est un *bùa*, un « talisman », placé là lorsque le sorcier fit la cérémonie appelée *dương* 禓, « sacrifice aux esprits des chemins », ou *tống ôn*, sacrifice pour « chasser les esprits mauvais ».

Je ne saurais dire exactement quel rôle jouent les deux gros cailloux qui appuyent la pierre-borne et la pierre-obstacle. Peut-être avons-nous là les *đá dương*, « pierres pour le sacrifice aux esprits des chemins », que nous

verrons plus loin. La présence de la fiche de ce sacrifice porte à le croire. Ce serait alors une accumulation d'éléments de défense magique.

Mais le chemin fut déplacé par les autorités françaises. Une des sections F G du nouveau tra é, entre deux coudes à angle droit, se dirige toujours contre le village de Tân-trài supérieur. Au nouveau point menaçant G, on a placé une nouvelle pierre, qui porte, celle-ci, une inscription lisible, *thạch cảm đương* 石敢當. Cette pierre est appuyée à un gros *ficus bengalensis*, *cây đa*, résidence d'une *con tinh*, ou esprit femelle méchant, disent les gens des auberges voisines, et au tronc de l'arbre, est fixée une fiche en bambou blanchie, avec caractères noirs et rouges, analogue à celle que nous avons déjà vue, et placée là à la même occasion [1].

Deuxième série.

Les talismans-obstacles.

Document V. — Les talismans-obstacles.

Dans le Thừa-thiên et le Quảng-trị, on voit devant la porte de beaucoup de maisons, à un moment ou à l'autre de l'année, deux pierres ou deux briques, une de chaque côté de la porte d'entrée du jardin ou de la cour qui précèdent la maison. On en voit aussi devant la porte extérieure de nombreuses pagodes ou maisons communes, ou temples familiaux. Ces pierres ou ces briques sont barbouillées de chaux et portent des caractères magiques. Au-dessus d'elles est placée une fiche en bambou, également barbouillée de chaux et portant une inscription. Ce sont des *bùa trấn*, des « talismans-obstacles ».

Document VI. — Les talismans-obstacles de la pagode du Génie du sol, dans le village de Liêm-công Đông (préfecture de Vĩnh-linh, Quảng-trị.)

Au village de Liêm-công Đông, hameau de Sơn-ri, à la porte antérieure de la pagode du Génie du sol, *Ông Thổ-kỳ*, on voit deux briques, qui portaient jadis des inscriptions. Ce sont des « talismans-obstacles ». Par le chemin, passent des esprits méchants en grand nombre ; ils importunent de leurs demandes *xin xỏ*, *rầy*, *khuấy*, le génie de la pagode. On a placé les talismans à cet endroit pour les chasser et les tenir à distance.

---

[1] J'ai donné ci-dessus la description des lieux à deux moments différents; aujourd'hui, la disposition de ces divers éléments religieux est autre.

DEUXIÈME PARTIE

EXPLICATION DES FAITS.

Il y a une différence essentielle entre les pierres-obstacles, que nous avons vues dans la précédente étude, et les pierres des conjurations, les talismans-obstacles que nous étudions présentement. Dans la pierre-obstacle, c'est la pierre, en tant que pierre, c'est-à-dire en tant que masse résistante, qui joue le rôle principal ; l'inscription, quand il y en a une, même s'il y en a toujours, n'est que secondaire [1]. Dans les pierres de conjurations, dans les talismans-obstacles, au contraire, l'inscription est tout; la pierre ou la brique n'en sont que le support.

Une autre différence se tire de la nature des ennemis que l'on se propose de combattre. Les maux causés sont les mêmes, ici comme là : maladies, épidémies, morts, épizooties, pertes de récolte, procès dispendieux, échecs aux examens, tout ce qui nuit aux malheureux mortels. Mais les causes de ces maux sont tantôt des entités vagues, impersonnelles, des influences imprécises, qu'on loge dans la pointe de « la colonne d'eau » d'une rivière, dans « le bout » d'un chemin, d'un pont, d'un bac, dans une arête de toiture, etc.; et alors on se défend au moyen d'une pierre-obstacle ou de ses succédanés, comme nous l'avons vu. Tantôt les causes du malheur éprouvé sont des êtres doués de personnalité, de ces êtres que l'on appelle *ma* ou *qui*, « diables » ou « démons » ; et c'est contre eux que l'on emploie les pierres des conjurations et les talismans-obstacles.

Cette différence entre les deux séries de faits est d'une grande importance. Elle n'est pas essentielle comme la précédente, et n'atteint pas la nature intime du rite ; mais elle date les deux pratiques. Il est évident que le rite des pierres-obstacles, qui suppose une croyance à des forces indéterminées, est antérieur au rite des talismans-obstacles, qui met en scène des forces surnaturelles personnifiées. D'ailleurs, la nature même du moyen de défense utilisé, le mur de pierres ou une simple pierre, le retranchement en terre ou une simple petite butte, nous reporte à un stade de civilisation fort éloigné de nous. Dans le second rite, nous avons, comme moyen de défense, une formule magique : c'est l'indice d'une civilisation plus avancée ; l'homme s'est persuadé que les forces

---

[1] C'est la théorie que j'ai développée. Il s'y trouve encore une part d'inconnu, parce que nous ne possédons pas encore le rituel de l'érection d'une pierre-obstacle. Mais je crois que ce document, s'il existe, ne fera qu'apporter des précisions à la théorie, et ne la contredira pas.

invisibles ne sont pas arrêtées par des défenses matérielles, mais, d'une manière plus efficace, par un ordre proféré au nom de puissances supérieures ; donc ces forces sont supposées plus intelligentes. Enfin, le rite lui-même, avec ses complications, ses hiérarchies d'êtres invisibles, suppose une spéculation philosophique plus développée.

***

Je décrirai d'abord le rite concernant les talismans-obstacles, qui fait voir clairement l'importance majeure de l'inscription placée sur la pierre ou sur la brique. La manière dont on procède m'a été expliquée par un Annamite de Quảng-trị, expert en sorcellerie, et par un sorcier fameux de Huế.

La cérémonie suppose antérieurement la consultation du devin, qui a dévoilé la cause du malheur dont souffre la famille, ou un de ses membres. Ce n'est qu'après cet oracle que l'on fait venir le sorcier. Celui-ci fait d'abord une offrande à Lão-tử et aux divinités taoïques sur un autel dressé dans la maison, à gauche quand on regarde l'autel des ancêtres. Puis il pratique des exorcismes, avec prières, usage de bâtons et d'armes magiques, de torches, de poudres inflammables, de cris : *phà ! phà !* pour épouvanter les démons et les forcer à déguerpir de la maison où ils causent des malheurs ; enfin, quand on a placé les talismans-obstacles, tantôt deux, aux deux côtés de la porte, tantôt sept, deux aux deux côtés de la porte, et cinq autres aux quatre coins et au centre de la maison, ou dans le jardin, on offre un sacrifice aux ancêtres. Le détail de toutes ces cérémonies importe peu pour la question ; je ne dirai donc que la manière dont on confectionne magiquement les talismans-obstacles, *phù-trấn*, et les fiches, *thẻ*, qui leur sont adjointes.

Ces talismans-obstacles sont généralement aujourd'hui des briques ordinaires. Mais, dans certaines régions, ce sont des pierres, tantôt de larges cailloux de forme assez régulière, tantôt des pierres plates brutes, parfois très grosses, ne différant en rien, pour le volume, des pierres-obstacles, tantôt des pierres taillées, d'un même modèle, rectangulaires par le bas, se terminant en haut en ogive (1). Bien entendu, l'emploi de la brique, fort commode, doit être considéré comme postérieur. C'est la pierre qui était partout employée anciennement.

La fiche de bambou est une fiche ordinaire, une lame de bambou égalisée sur une face. Elle mesure environ 0 m. 50 de longueur sur 0 m. 06 de largeur.

Les inscriptions que doivent porter et les talismans-obstacles et la fiche ont été tracées avant la cérémonie, sur un fond blanchi au lait de chaux, soit au

---

(1) Région du Bái-trời, dans le Nord-Ouest du Quảng-trị.

minium, soit à l'encre de Chine, avec un pinceau neuf et un bâton d'encre de Chine neuf. On emploie toutes choses neuves, soit par respect pour les génies auxquels s'adresse l'inscription, soit parce que, en magie annamite, tout ce qui est nouveau a une vertu plus grande, renferme comme de la force concentrée. Il est à remarquer aussi que la couleur blanche, dont on barbouille les briques et les fiches, a, d'après la magie annamite, la propriété d'effrayer les esprits mauvais ([1]).

L'inscription tracée sur les talismans-obstacles varie suivant le rite suivi, suivant le sorcier opérateur, suivant le malheur que l'on veut conjurer, suivant les génies dont on demande le concours, suivant une foule d'autres données qui constituent l'arsenal de la sorcellerie, et qu'il est inutile d'exposer ici ; ce serait d'ailleurs fort compliqué et très obscur.

Dans l'exemple qu'on m'a donné, une brique porte : *Sắc lịnh khôi sát quỉ* 敕 令 魁 殺 鬼, « Décret ordonnant à Khôi de tuer les démons ». Khôi, c'est le premier, la tête, le plus puissant des sept génies stellaires ([2]). Les démons, ce sont les esprits méchants qui ont élu domicile dans la maison, et qu'il faut écarter. Celui qui les chassera, les exterminera, au moins qui les épouvantera, c'est Khôi, ainsi que ses six compagnons. En tête de cette inscription, il y a trois virgules, disposées en forme de triangle : elles représentent, celle du haut, le ciel ; celle de gauche, la terre ; celle de droite, l'homme, *thiên địa nhơn*. Elles sont destinées à renforcer la valeur de l'inscription, à attirer sur elle la vertu, l'influence heureuse des trois grands principes constitutifs de l'univers, le *tam thai*.

Les trois virgules sont en noir ; les deux premiers caractères : *Décret ordonnant*, sont écrits au minium, par respect pour l'autorité souveraine dont ils indiquent la volonté. Le nom du génie est en noir et les deux derniers caractères en rouge ([3]). Mais les uns comme les autres sont écrits soit avec les formes antiques, soit avec des formes étirées, tourmentées, compliquées qui caractérisent les inscriptions magiques. Le but est sans doute de rendre l'inscription plus incompréhensible, partant plus troublante, plus menaçante, plus terrible. D'ailleurs, on accentue souvent ce caractère en peignant sur la brique l'image d'un guerrier gesticulant, brandissant une arme, etc.

Mais cette inscription, que l'on a écrite avec tout le soin voulu, en prenant les précautions que j'ai indiquées, n'est encore qu'une inscription ordinaire,

---

(1) Voir dans *Anthropos*, vol. V (1910) : *Sur quelques faits religieux ou magiques observés pendant une épidémie de choléra en Annam.*

(2) D'après Eitel, ce serait les étoiles χ, β, γ, ε, de la Grande Ourse. Les autres génies stellaires sont Thược [illegible] ; Hoan [illegible] ; Hành [illegible] ; Tất [illegible] ; Phủ [illegible] ; Phiêu 魒. On confectionne, d'après ce rite, sept talismans-obstacles, un pour chaque génie stellaire.

(3) Du moins dans le specimen que le sorcier a fait spécialement pour moi. Il peut se faire qu'il y ait des variantes dans la couleur des caractères.

sans valeur aucune. Les démons, si on ne faisait rien de plus, s'en moqueraient. Il faut lui donner une vertu, de façon à ce que ceux-ci soient terrifiés, et que, une fois chassés de la maison où ils tracassaient les gens, ils n'y reviennent plus.

Qu'est-ce à dire ? Autant que j'ai pu comprendre, — il est si difficile d'avoir des renseignements clairs, précis, cohérents, sur de pareilles matières, — il faut faire que cette inscription, cette phrase corresponde à la réalité, et que les grands génies du taoïsme, les Trois Purs, *Tam Thanh*, le Suprême Supérieur, Thái Thượng, Lão-tử, donnent vraiment l'ordre au génie Khôi et à ses collègues de tuer les démons, s'il leur prenait envie de revenir. L'inscription était un acte privé, l'acte d'un simple mortel, donc sans autorité sur les démons ; il faut l'homologuer, l'entériner, de façon à ce qu'elle représente vraiment le jugement, l'ordre porté par les grands génies du taoïsme, et qu'elle ait de l'autorité sur les démons, lesquels, sachant que cet ordre est vraiment authentique, seront terrifiés par la menace qui plane sur leur tête et n'oseront plus revenir dans la maison d'où on les aura chassés.

Cette vertu que le sorcier doit donner à l'inscription, comporte encore quelque chose, me semble-t-il : c'est un caractère d'évidence. Il ne faut pas que les démons puissent prendre cette inscription pour un faux ; il est nécessaire que son authenticité ne puisse pas leur échapper. Il ne faut pas même qu'ils puissent dire que c'est une copie : il est indispensable qu'elle soit directement, réellement, substantiellement, l'ordre lui-même des grands génies, ordre contre lequel les démons n'oseront pas s'insurger. Il faut, en un mot, qu'elle soit ce qu'elle signifie, l'ordre proféré par les génies supérieurs. Ce que l'on verra extérieurement, après l'intervention du sorcier, ce sera quelques caractères rouges et noirs sur une brique ou une pierre blanchie au lait de chaux. Mais, en réalité, ce sera l'ordre même des grands génies, proféré, concrétisé, matérialisé. Cela, le sorcier l'obtient, le produit au moyen de divers rites.

La pierre, ou la brique, est posée sur l'autel consacré à Lão-tử et à ses génies supérieurs. Le sorcier prend dans sa main droite un ou plusieurs bâtonnets d'encens allumés : les bâtonnets sont des choses consacrées aux génies ; leur odeur attire les esprits favorables ; le feu chasse les démons malfaisants ; tous les talismans magiques ou les exorcismes sont faits avec des bâtonnets enflammés ou avec une torche.

Se servant de ces bâtonnets comme d'un pinceau, le sorcier trace dans l'air, à une certaine distance de la brique ou de la pierre, tous les caractères qui sont déjà écrits sur elle, suivant méticuleusement chaque trait.

Pendant qu'il fait cette opération, — l'opération capitale, — il retient soigneusement son souffle, *nín hơi*. Ce rite a pour but peut-être de permettre au sorcier de concentrer et de posséder tout entiers son cœur, ses reins, son attention, sa volonté, afin qu'il puisse donner son maximum d'efforts ; mais plus probablement, le sorcier veut empêcher les démons malins qui rôdent dans les

airs de pénétrer en lui par le souffle, de se saisir de lui, d'annihiler son pouvoir magique : en effet, dans le rite des pierres des conjurations, le sorcier trace sur ses mains, sur ses yeux, sur son visage, sur tout son corps, avec des bâtonnets d'encens allumés, des signes magiques destinés à mettre tous ses sens à l'abri d'une invasion des esprits méchants qui paralyseraient ses moyens; et peut-être cette cérémonie est-elle aussi accomplie dans le rite des talismans-obstacles.

Comme une seule inspiration ne suffirait pas pour tout écrire, il procède par étapes, dessinant d'abord les trois virgules, puis les deux premiers caractères : *écrit ordonnant*, qui n'en font pour ainsi dire qu'un ; puis le troisième : *à Khôi ;* enfin les deux derniers : *de tuer les démons*, qui sont écrasés en un seul caractère. Il ne respire pas aussitôt après avoir écrit chaque partie de l'inscription, mais il compte, avec le bout du pouce de la main droite, sur les phalanges des trois doigts médians de la même main, les caractères cycliques ou certains caractères magiques qui sont en relation avec ceux qu'il vient de tracer. Par exemple, pour les trois virgules de la tête de l'inscription, il compte, sur les phalanges inférieures des trois doigts médians : *quí, sủu, dần*. Ce faisant, il fait claquer l'ongle du pouce avec vigueur sur le bourrelet de chair de la phalange. Alors seulement il respire longuement. Puis il passe à la partie suivante de l'inscription.

C'est en cela que consiste la rédaction magique de l'inscription, celle qui lui confère sa valeur, sa vertu. La première rédaction, celle qui a été faite avec de l'encre et un pinceau, celle qui est visible, ne compte pas. On procède de même pour tous les talismans-obstacles à placer dans la maison ou à ses alentours, suivant le rite adopté, et aussi pour la fiche que l'on ajoute aux talismans-obstacles.

Le rôle de cette fiche, *thẻ*, est curieux. Quand les mandarins provinciaux veulent saisir une bande de voleurs, ils délèguent en bonne et due forme leurs soldats ; mais ils donnent aussi des ordres aux autorités communales du territoire sur lequel on opère, pour qu'elles prêtent main-forte aux agents du pouvoir central. Il en est de même dans le monde surnaturel : les grands génies ont délégué Khôi et ses collègues stellaires pour exterminer les démons méchants ; c'est la brique, la pierre, le talisman magique enfin qui en fait foi ; ils requièrent aussi les génies locaux de l'endroit où est la maison hantée, et leur enjoignent d'avoir à prêter main-forte aux génies stellaires ; et c'est la fiche en bambou qui en témoigne.

Voici la traduction d'une fiche :

« Ecrit ordonnant au génie Thành-hoàng (« Protecteur de l'enceinte » du village) et au vrai génie Thổ-địa (« Génie du sol » où est bâtie la maison) de cette région d'être témoins ensemble qu'il y a ici, dans telle famille, les cinq démons, ou quelque mort nuisible, ou quelque cadavre caché, ou une influence ancienne, qui causent du préjudice, de sorte que dans la maison on ne jouit pas de la paix. Il convient donc que ces deux Génies s'unissent aux Génies des

sept Etoiles pour chasser au loin ces causes de malheur, protéger les habitants de la maison et les garder en paix. Que cela fasse obstacle. »

Cette fiche a la même vertu, relativement aux esprits à qui elle est adressée, que le talisman-obstacle. C'est vraiment un talisman-obstacle, comme l'indique le dernier caractère de l'inscription. Mais elle est toujours en bambou. A la porte de certaines maisons on en voit deux, une pour chaque talisman-obstacle. Mais d'après certains sorciers, ce n'est pas régulier, il n'en faut qu'une. Et de fait, une seule suffit si on l'adresse à la fois et au génie de l'enceinte du village, Thành-hoàng, et au génie du sol où est la maison, Thổ-địa. Mais il est possible que certains sorciers croient nécessaire de séparer les deux génies et accordent une fiche à chacun d'eux, ou bien à d'autres génies encore qu'ils appellent à leur aide. C'est une question secondaire.

Ce qu'il importe de retenir, c'est que la vertu des talismans-obstacles et des fiches qui les accompagnent, n'est pas une vertu qui leur soit propre. Elle leur est communiquée par les opérations du sorcier, qui seules leur confèrent le pouvoir de « faire obstacle » et de s'opposer au retour des démons qui tracassaient les gens d'une maison.

Ce qui ressort aussi de la cérémonie, c'est que la pierre ou la brique employées, la fiche de bambou, n'ont aucune valeur par elles-mêmes : elles ne sont que le support de l'inscription, qui, seule, agit contre les démons. Si on n'emploie pas une feuille de papier, c'est que l'on veut prendre une matière plus durable ; c'est que, peut-être, à l'époque où le rite fut élaboré, le papier n'existait pas encore. Et de fait, lorsque l'inscription a été lavée par les pluies, la brique et la fiche sont jetées de côté, comme des objets devenus inutiles. Pour les pierres, on les laisse là, en attendant une autre occasion de s'en servir, parce qu'elles ont une certaine valeur, surtout quand elles sont taillées, et que, dans certaines régions, on peut difficilement s'en procurer.

Faudrait-il supposer une période plus reculée, un stade du rite plus ancien, où la pierre aurait été employée pour sa valeur propre d'obstacle, indépendamment de toute inscription, et placée devant l'entrée de la maison pour arrêter les esprits mauvais ? Je ne le pense pas. La fiche de bambou, elle, ne peut avoir de valeur que par l'inscription qu'elle porte, et elle prouve par là même, que la pierre et la brique ont toujours joué le même rôle de support d'inscription.

* * *

L'économie du rite est très claire lorsqu'il s'agit d'une maison particulière. Un des membres de la famille, par exemple, est tombé malade. Le devin, consulté, a déclaré que la maladie provient de démons méchants qui ont élu domicile dans la maison et veulent enlever le malade, c'est-à-dire le faire mourir. Le sorcier, appelé à son tour, fait les exorcismes appropriés, dont l'effet est

de chasser ces esprits méchants hors de l'enceinte de la maison. Il place à la porte et à d'autres endroits choisis, des inscriptions destinées à épouvanter les démons, en leur signifiant la sentence portée contre eux, qui est une sentence de mort. Tout cela se comprend très bien lorsqu'il s'agit de pauvres humains, qui, comme chacun sait, sont soumis à toutes les tracasseries des esprits. Mais comment se justifie l'emploi de ces pierres ou de ces briques à inscriptions magiques, lorsqu'il s'agit d'une pagode ? Qu'est-ce que le noble et puissant habitant de la pagode, le génie protecteur du village ou du hameau, le génie propriétaire du sol, par exemple, peuvent craindre des esprits méchants et pervers ? Je ne pense pas que les démons puissent « s'emparer », *bắt*, des génies, comme ils font pour les hommes, c'est-à-dire qu'ils puissent les faire mourir. Je n'ai jamais entendu donner cette raison. Mais ils peuvent les molester, les tracasser. C'est ce que m'expliquait un notable du village de Liêm-công (document VI), qui me faisait visiter les pagodes intéressantes de son village. En passant devant la pagode dédiée à « Monsieur Thổ Kỳ », le Génie du Sol, je vis, de chaque côté de la porte extérieure deux briques ayant jadis porté des inscriptions magiques. Je posai à mon guide l'objection que je viens de formuler. Il me répondit que des esprits pervers, *yêu quaí*, en grand nombre, passaient par le chemin. Ils importunaient, *rầy*, le génie, le tracassaient par leurs demandes, *xin xỏ*. Que quémandaient-ils ainsi, — c'est le sens du mot annamite, — ces esprits méchants ? Une part des offrandes que l'on fait au génie, quelques bouchées de riz gluant, un morceau de viande, un fruit, quelques bâtonnets d'encens, une ou deux feuilles de papier d'or ou d'argent. Ils stationnaient longuement, ces esprits faméliques, auxquels nul ne fait les offrandes rituelles, à la porte du génie, comme font les mendiants à la porte des maisons riches ; ils impatientaient le génie de leur refrain monotone : « Donne-nous un repas ! Nous Te saluons ! Nous T'en prions ! Donne-nous un repas ! » Peut-être même pénétraient-ils dans la pagode, profitant d'un moment d'inattention du génie, pour dérober, aux jours des sacrifices rituels, ce qu'ils convoitaient. Car ces esprits méchants peuvent pénétrer dans les pagodes des grands génies et s'y installer, amener le trouble, tout mettre sens dessus dessous, comme ils font pour les maisons ordinaires.

C'est ce que me disait un sorcier des environs de Hué. « Si on vous conduisait dans une maison sale, pleine d'ordures, vous n'y resteriez pas, vous en sortiriez au plus tôt ». De même, un génie peut être amené à abandonner la pagode que le village lui a construite, si les démons s'y sont installés et troublent sa tranquillité. Le génie ne reviendra, pour faire jouir les gens de ses faveurs, que si les habitants du village ont nettoyé la pagode, au point de vue surnaturel, c'est-à-dire en ont chassé les démons qui l'infestaient. Ou bien, le génie, sans abandonner sa résidence, fera sentir aux gens du village, par des maladies ou des malheurs divers, qu'il n'est pas content des hôtes incommodes qui sont venus s'installer dans sa maison. Il faut donc chasser ces démons qui troublent la paix du génie. C'est ce que me disait encore un

habitant du village de Hà-thượng [1]: les pierres à formules magiques que l'on voyait à l'entrée du tertre consacré à la « Dame Feu », avaient été placées là après que l'on en avait « chassé quelque chose », *tòng chi*, ce pronom indéfini désignant les esprits malfaisants dont on n'osait prononcer le nom.

Bien entendu, toutes ces opérations nécessitent l'intervention du devin, qui seul peut dire dans quel état de propreté spirituelle se trouve la pagode de tel ou tel génie.

Retenons cette conclusion, que les talismans-obstacles, c'est-à-dire des pierres ou des briques avec des fiches en bambou portant des inscriptions magiques, sont placées à la porte des maisons particulières, ou à la porte des pagodes, qui sont les maisons d'habitation des génies, pour en interdire l'entrée à des démons qui tracassaient les habitants de ces maisons ou de ces pagodes, et qu'on en a écartés par un rite magique.

. · .

J'ai toujours supposé que le rite avait pour objet de « chasser » les démons, et que par après, on plaçait les talismans-obstacles pour empêcher ces hôtes incommodes de rentrer dans la maison. Je me base, pour énoncer cette théorie, sur les expressions employées par les gens : *duỗi ma*, « chasser, mettre en fuite les diables » ; *trừ quỉ*, « écarter, chasser, faire disparaître, exterminer les démons » ; plus loin, nous verrons *đưa khách*, « reconduire les étrangers » ; *tòng ôn*, « accompagner, reconduire les esprits de l'épidémie, leur faire des présents pour le voyage » Dans l'inscription de la fiche que nous avons donnée, on parle également de « chasser au loin les causes de malheur ». A ne prendre que l'inscription du talisman-obstacle : « Ecrit ordonnant à . . . de tuer les démons », on pourrait croire que le rite a pour but non pas de chasser, mais bien de détruire les démons, conformément aux ordres reçus d'en haut Et certains détails du rite, le sabre magique brandi en l'air par exemple, feraient croire la même chose. Mais les diables ne sont pas faciles à tuer, et je crois qu'il ne faut voir dans l'inscription du talisman-obstacle qu'une menace qui pèse sur les démons assez hardis pour revenir dans la maison hantée, ou quelque chose comme la condamnation à mort par contumace avec sursis de la législation de ce bas monde.

. · .

Le rite concernant les pierres des conjurations est analogue à ce lui que nous venons de décrire, mais au lieu de se borner à une seule famille, il porte sur tout un village ou un hameau.

---

(1) Document XVI de l'étude sur le *Culte des arbres*

Plusieurs expressions le désignent : *kỳ yên* 祈安, « prière pour la paix » ; *tống ôn* 送瘟, « reconduire [les esprits de] l'épidémie » ; *đưa khách*, « reconduire les étrangers » ; *tống khách tống mọi*, « reconduire les étrangers, accompagner au départ les sauvages » ; *dương* 禓, « exorciser les démons, chasser les influences néfastes » (1) ; *ềm*, *yểm*, « charmer, faire des enchantements pour chasser le diable, conjurer ». C'est de ces deux mots que viennent les expressions *đá dương đá ềm*, « pierres des conjurations ». Je n'oserais pas affirmer que ces expressions désignent toutes exactement la même cérémonie. Il doit y avoir des différences de détail, suivant le moment où l'on opère, suivant le but qu'on se propose, suivant le lieu, suivant l'opérateur. Mais les grandes lignes sont certainement les mêmes dans tous les cas.

Sans entrer dans tous les détails de la cérémonie, — il y a encore des points obscurs et incertains, — j'en dirai assez pour faire ressortir le rôle de la pierre des exorcismes.

Dans un village, une épidémie se déclare, les buffles crèvent, ou bien on a engagé un procès ruineux qui menace de durer indéfiniment. On appelle le devin qui déclare qu'il faut chasser les « étrangers », les démons méchants qui sont la cause de tout le mal. Ou bien, sans circonstance extraordinaire, deux fois par an, à des dates fixées par la coutume, dans la seconde semaine de la 1re et de la 7e lune, à d'autres moments, suivant les villages, on procède à la cérémonie « pour assurer la paix » du village, en chassant tous les démons qui ne peuvent manquer de s'être infiltrés de ci de là dans son territoire (2).

Devant le *đình*, la maison commune, où résident les génies protecteurs du village (3), ou devant une autre pagode désignée à cet effet, on dresse quelques tables-autels, parallèlement au *đình*, sur le devant de l'édifice, et du côté gauche (quand on regarde la pagode). Ces tables-autels sont consacrées à des génies différents suivant les années cycliques ou suivant d'autres règles connues du sorcier. A côté de ces tables-autels et perpendiculairement à elles, est un autre autel consacré à Lão-tử, Thái-thượng, Lão-quân. C'est sur cet autel que

---

(1) Le Dictionnaire Couvreur donne : « esprits protecteurs des chemins ; sacrifices que l'on faisait dans les chemins ou aux esprits protecteurs des chemins ». Le rite actuel ne correspond pas exactement à cette définition, bien qu'on puisse au fond l'expliquer de cette façon. Cette traduction rend peut-être un stade antérieur du rite, plus simple, moins dirigé contre les esprits méchants.

(2) Dans certains villages, il y a deux cérémonies, l'une le 15 de la 1re lune, appelée *dương trầm*, « les exorcismes où l'on se tait », parce qu'il n'y a pas de cortège bruyant à la suite du sorcier ; l'autre, le 15 de la 7e lune, appelée *dương rao*, « les exorcismes avec proclamation », où l'on crie la sentence portée contre les démons.

(3) On m'a assuré que le *đình* était une condition essentielle de la cérémonie. Dans les villages où il y a pas de *đình*, on ne ferait pas les exorcismes. Mais je ne pense pas que cette condition soit exigée partout.

sont déposées les cinq fiches en bambou portant les inscriptions destinées à épouvanter les démons ; il y a en outre divers instruments magiques : un mètre magique, *phù xích*, un drapeau à flamme rouge avec grelots, une épée en fer, « l'épée unique », *gươm độc kiếm*, une lance tordue en forme de flamme, *đao hình tri*, etc.

Le sorcier se prosterne d'abord devant l'autel de Lão-tử et y fait une invocation ; puis il passe à l'autel des génies principaux ; il revient enfin à l'autel de Lão-tử et trace des caractères magiques sur les fiches, au moyen de bâtonnets d'encens, exactement comme nous avons vu faire dans la cérémonie relative aux talismans-obstacles. Bien entendu, les inscriptions à l'encre ou au minium avaient été tracées auparavant. Elles sont différentes suivant le point cardinal où elles seront placées : centre, Nord, Sud, Est, Ouest. On n'y parle que de « tuer les esprits de la peste », de les « décapiter ».

La confection magique des fiches étant achevée, le sorcier part, armé d'armes magiques. Les gens du village le suivent, portant des tambours, des tamtams, des gongs, des crécelles, faisant un vacarme infernal, pour débusquer les démons et les faire fuir (1). On fait le tour du village. Quand on arrive à un des endroits consacrés par la coutume, là où il y a une pierre des exorcismes, le sorcier s'arrête. Avec son mètre magique, il trace en l'air des *phù*, des caractères magiques, des talismans, comme il fait sur les talismans-obstacles, comme il a fait sur les fiches. Puis il plante son mètre magique en terre, à côté de la pierre des conjurations, et le retire aussitôt. C'est dans le trou ainsi fait que l'aide qui porte les fiches en plante une. On opère de même aux cinq points cardinaux.

La pierre des exorcismes porte, nous l'avons vu (document I), une inscription. Cette inscription a dû être tracée avant la cérémonie, comme l'inscription des fiches, et les signes magiques tracés en l'air par le sorcier à cet endroit doivent avoir pour but de donner à cette inscription sa valeur opérante à l'égard des démons, tout comme nous avons vu dans la confection des talismans-obstacles. J'avoue que je n'ai pas, sur ce point, toutes les explications voulues. Néanmoins les inscriptions que nous avons sur la pierre : « Liez les démons », et, sur la fiche : « Ordre donné par écrit : liez les démons..... côté du Sud » (document I), concordent pleinement, pour le sens, avec celles que nous avons vues dans le rite des talismans-obstacles. Et lorsqu'on remplace (document II) les pierres qui manquent par deux briques inscrites, nous n'avons presque plus de différence avec le rite des talismans-obstacles. C'est dire

(1) Le sorcier crie : *Ơi hùng binh đội ta ! Bắt được con ma, biêu đầu, nộp ! lịnh !* « Eh ! valeureux guerriers de nos compagnies ! Si vous parvenez à saisir les démons, exposez leur tête, livrez-les ! Tel est l'ordre ! » Les gens du village répondent : « *Hè ! Hè ! Hè !* » qui est le cri par lequel les Annamites s'encouragent à marcher, à travailler, à combattre.

que la pierre des exorcismes ne joue que le rôle de support de l'inscription. Mais tandis que la brique du talisman-obstacle est rejetée lorsque l'inscription a été effacée ou que le danger a disparu, la pierre des exorcismes, qui doit servir toutes les années, et parfois plusieurs fois dans une année, reste en place. D'ailleurs, dans certaines régions, il existe des pierres taillées, comme talismans-obstacles, qui demeurent toujours à la porte des pagodes ou des maisons d'habitation, pour reservir à l'occasion.

Ainsi donc, bien que le rite des talismans-obstacles et celui des pierres des conjurations présentent quelques différences de modalités, nous pouvons dire que les pierres des conjurations et les pierres ou les briques des talismans-obstacles jouent le même rôle, c'est-à-dire servent uniquement de support au *bùa*, au *phù*, à l'inscription magique qui maintient les démons méchants, ici à la porte d'une maison d'habitation, là aux frontières d'un village [1].

Je donnerai, pour terminer, deux documents qui nous font voir que les talismans-obstacles et les pierres des conjurations étaient en usage à Huê ou dans les provinces voisines au commencement du XIXe siècle, et même dès la fin du XVIIe.

J'extrais ce qui suit d'une *Relation de la mission de Cochinchine enuoiée à Mr de Metellopolis* [2] *par Mr Marin labbé* [3]*prouicaire dans la dite Mission*, 1686. (Archives du Séminaire des Missions-Etrangères de Paris, vol. 736, pp. 39-58).

« Le premier uillage ou Je fus s'appelle d'hum Nong [4]... Cette année là (1684) l'hiuer fut si grand et si froid qu'il fit mourir dans la campagne quantité de bestiaux, et même dans quelques villages très bon nombre de personnes de tout âge ; on comptoit dans Phum Nang Jusqu'à trois cents buffles morts de froid et de misère, et les gentils disoient que c'estoit un fléau dont But chastioit les habitants du village par auoir souffert une Religion estrangère, de plus les Talapoins renversèrent malicieusement quelque chose dans leurs pagodes et

(1) Un sorcier du Sud du Thừa-thiên me disait que dans son village, Thủy-yên, il n'y avait pas de pierres des conjurations. Lorsqu'on faisait la « cérémonie pour la paix », on se contentait de planter en terre, aux endroits voulus, les fiches portant les inscriptions magiques. Ce fait diminue encore l'importance des pierres de conjurations.

(2) Louis Laneau, né le 31 mai 1637 ; parti pour les missions en septembre 1661 ; nommé en 1673 évêque de Metellopolis, vicaire apostolique de Nankin et du Siam; nommé, le 24 novembre 1681, administrateur général des missions de Siam, Tonkin et Cochinchine ; mort à Juthia le 16 mars 1696 (Launay, *Mémorial de la Société des Missions-Étrangères*, deuxième partie, pp. 356-359).

(3) Charles-Marin Labbé, né vers 1648, parti pour le Siam et la Cochinchine le 22 décembre 1672, nommé évêque de Tilopolis et coadjuteur le 15 janvier 1697, mort le 24 mars 1723. (*Id.*, p. 342)

(4) Ailleurs *Phum Nong*. Probablement *Phù-nông*, huyện de Phong-điền, sur la limite du Thừa-thiên.

cassèrent de nuict les Buas, c'est-à-dire les pierres que les payens plantent par superstition deuant leurs portes et firent ensuite courir le bruit que les Chrestiens auoient profané le Pagode et brisé les Buas ; le village s'estant aussitost assemblé, on arresta les Chrestiens... »

Un siècle et demi plus tard, le fils d'un des Français au service de Gia-long, Michel Đức Chaigneau, vit des talismans-obstacles ou plutôt des pierres des conjurations, dans les environs immédiats de Huế, sur les petites collines qui dominent la gare, avant d'arriver au tertre du Nam-Giao.

« Nous étions sur la limite d'un village païen, et nous vîmes, sur une hauteur, une petite pagode à quatre colonnes, embragée par un arbre séculaire ; puis, de distance en distance, nous remarquâmes, sur le bord de la route, des espèces de tablettes en pierres grossièrement taillées, sur le plat desquelles étaient tracées, à grands traits, des inscritions de toutes les couleurs, ne ressemblant en aucune manière aux caractères chinois. Ces tablettes, qui avaient environ 30 à 40 centimètres de largeur et 60 centimètres de hauteur, à partir du sol, où elles étaient enterrées, avaient l'apparence de bornes, et il y en avait tout autour du village. L'existence de ces tablettes a une signification bizarre et naïve, car leurs inscriptions ne sont rien moins que des ordres intimés aux diables de laisser le village en repos, et des défenses d'y d'enlever aucun objet appartenant aux habitants. Il paraît que, par suite des enlèvements d'enfants et d'animaux domestiques, les prêtres païens ou les devins (*thầy-thủy*) avaient imaginé ces tablettes pour préserver le pays de ces soustractions (1). Nous examinâmes attentivement une de ces pierres, et je demandai à mon professeur s'il comprenait quelque chose à ces barbouillages bariolés : « Ceux qui ont tracé ces lignes, me répondit-il, ne les comprennent probablement pas eux-mêmes. » (2)

Les pierres tiennent dans la vie religieuse des Annamites quelques rôles moins importants. On connaît la curieuse interprétation des haches préhistoriques en « pierres de foudre » (3). D'autre part on voit parfois sur les routes des amas de pierres qui passent pour être des tombeaux de mendiants ; ils semblent ne pas descendre au Sud de la Porte d'Annam et sortent par suite du cadre de cette étude.

---

(1) L'auteur doit commettre ici une légère erreur, ou parler en traduisant l'annamite sans donner au mot *bắt* sa signification précise : il s'agit d'enlèvements faits par les esprits, par les démons, donc non pas de vols, mais de décès, d'épizootie.

(2) *Souvenirs de Huế*, par Michel Đức Chaigneau, Paris, à l'Imprimerie Impériale, 1867, p. 93.

(3) L. Cadière, *Les pierres de foudre*, dans *BEFEO*, II, 1902, pp. 284-285. Voir aussi : *Note sur une fouille faite dans l'île de Culao-Rua, près de Biên-hoa*, par le Commandant Grossin, *Id.*, pp. 282-284, *Quelques mots sur le préhistorique indochinois*, par T-V. Holbé, dans le *Bulletin des Amis du Vieux Huế*, II, 1915, pp. 43-53.

CATALOGUE
DU
MUSÉE ČAM DE TOURANE

Par Henri PARMENTIER,

Architecte diplômé par le Gouvernement,
Chef du Service Archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

INTRODUCTION

Le Musée Čam de Tourane fait partie de la série des dépôts-musées que l'Ecole française d'Extrême-Orient s'est proposé de créer dans les diverses régions de l'Indochine, pour y recueillir les pièces archéologiques dont la conservation ne peut être assurée sur place avec toutes les garanties désirables.

Lors de la fondation de l'Ecole, quand celle-ci était installée à Saigon, un musée unique avait été prévu en ce point central, et quelques pièces y furent réunies, embryon d'un ensemble qui devait rassembler les témoins de toutes les civilisations de l'Indochine et des spécimens choisis des arts qui fleurirent aux contrées voisines.

Le transfert à Hanoi des services généraux, parmi lesquels figurait l'Ecole, compromit la réalisation de ce projet ; il était difficile de transporter en un point aussi excentrique des collections d'un caractère général. Le refus par le Conseil colonial, en 1905, des fonds nécessaires au maintien de ce musée à Saigon trancha la question. L'idée d'un musée d'ensemble fut abandonnée, et le système des musées locaux prévalut. Le plan adopté ou plutôt rêvé, comportait pour la partie archéologique cinq groupements : collections d'art annamite et d'arts étrangers à l'Indochine française, à Hanoi — musée khmèr, à Phnoṃ-péñ — musée čam, à Tourane — musée laotien, à Vieng-chan — dépôt à Saigon pour les pièces qui seraient trouvées en Cochinchine et dont le départ entre l'art khmèr et l'art čam paraîtrait trop problématique.

Le musée de l'Ecole à Hanoi fut d'abord organisé dans une aile du palais de l'Exposition de 1902. Chassé par le typhon de 1903 qui détruisit une partie de nos collections, il trouva un asile provisoire mais insuffisant dans les vérandahs du local attribué à l'Ecole en 1905, boulevard Carrau ; il reçut enfin une installation définitive dans l'ancien hôtel du gouvernement, affecté à ce nouvel usage par arrêté du 28 janvier 1909 et inauguré dans ce rôle le 6 novembre 1910.

Le projet de musée khmèr à Phnoṃ-péñ fut immédiatement accepté par le Protectorat du Cambodge (arrêté du 17 août 1905). Rangées provisoirement dans les galeries du Vat Praḥ Kév, les collections furent installées en 1909 dans un bâtiment spécial dû aux libéralités de S. M. Sisovat, et construit dans les jardins du palais qu'Elle occupait en tant qu'Obbarač avant son accession au trône en 1904.

En 1912, divers pourparlers engagés avec le Résident supérieur au Laos permirent d'espérer une réalisation rapide du projet de musée à Vieng-chan. Par suite de malentendus, ils n'aboutirent pas. L'inscription au budget de 1919 d'un crédit spécial affecté à la conservation archéologique de ce pays, fait espérer une solution prochaine de cette question.

Si, plus heureux que le musée laotien, le musée čam a pris enfin une existence définitive, ce n'aura pas été sans de longues et pénibles vicissitudes. Dès 1902 un premier projet avait été établi par le Service archéologique de l'Ecole pour l'installation de ce dépôt à Tourane, en même temps qu'était étudié celui du musée khmèr à Phnoṃ-péñ. A la suite de l'abandon définitif du projet de musée central à Saigon, le directeur de l'Ecole saisissait le Résident supérieur en Annam de la création d'un musée à Tourane sur les bases modestes du projet de 1902 (lettre du 17 septembre 1905). Ces ouvertures restèrent sans réponse. A de nouvelles instances plus pressantes (lettre du 27 septembre 1907) le Résident supérieur, M. Levecque, opposa une fin de non-recevoir absolue (lettre du 2 décembre 1907).

Un nouveau rapport du chef du Service archéologique au directeur (6 mars 1908) montra la nécessité chaque jour plus impérieuse de la création d'un musée čam. Le projet fut communiqué (5 novembre 1908) à la Commission archéologique de l'Indochine qui venait d'être fondée cette année même. Inquiète du sort qui menaçait les laissées sans abri sculptures, la Commission prit aussitôt l'affaire en mains et insista auprès du Gouverneur général, M. Klobukowski, pour la réalisation de cette idée si souvent écartée. M. Levecque informa alors le directeur de l'Ecole (17 juillet 1909) qu'il acceptait en principe de faire construire à Tourane aux frais du Protectorat le bâtiment nécessaire. Le service des Travaux Publics fut chargé d'en dresser le plan et d'en établir le devis, qui monta à 11.000 piastres.

Malgré les promesses faites, aucune somme ne fut inscrite à cette intention au budget local de l'Annam pour 1910, et ce n'est qu'en 1911 que ce crédit fut porté par M. Groleau parmi les dépenses de l'exercice.

M. Sestier, chargé de l'intérim, propose alors au Gouverneur général par intérim, M. Luce (lettre du 14 juillet 1911), de renoncer au projet et de donner au crédit une nouvelle destination, arguant de la création du musée de Hanoi et de la possibilité d'y installer les souvenirs čams. Exception fut faite cependant pour les pièces déposées au Jardin de Tourane dont l'abandon était une des raisons de l'obstination de l'Ecole. Aussi son directeur se refusa-t-il à cette restriction, et l'affaire parut réglée d'une façon toute différente par une décision

du Gouverneur général M. Sarraut en date du 13 mai 1912. Toutes les sculptures et inscriptions čames devaient être réunies à Hanoi dans le musée nouvellement installé. Cette mesure avait déjà été réalisée pour les inscriptions čames laissées à Saigon et pour quelques pièces dont la valeur intrinsèque considérable exigeait une surveillance organisée. Les unes et les autres avaient reçu leur place dès 1909 dans les salles du musée de Hanoi. Afin d'y ramener les autres sculptures čames, l'Ecole, forte de l'arrêté de 1912, envoya un de ses membres à Tourane pour effectuer le transport des pièces qui y étaient à l'abandon depuis si longtemps. Une nouvelle difficulté se présenta. Le mandataire de l'Ecole se heurta à une obstruction très nette de la part de la municipalité. Bien que les titres de propriété de la ville sur ces sculptures fussent illusoires, cette protestation remit tout en question.

L'affaire ne fut reprise que sur un autre vœu de la Commission archéologique (9 janvier 1913); elle y affirmait à nouveau son désir de voir les sculptures čames réunies à Tourane et non pas à Hanoi. L'administration déféra à ces instances; mais un malentendu se produisit encore : un crédit de 4.000 piastres fut prévu pour la construction d'un abri destiné à recevoir uniquement les pièces du Jardin de Tourane. Enfin sur la demande du directeur (26 juillet 1915), un complément de 7.000 piastres fut promis pour 1916, et l'adjudication du bâtiment put être ouverte.

L'édifice fut achevé dans le courant de mai 1916; mais le sort était contre ce malheureux musée, et son installation dut souffrir de nouveaux retards. Retenu par d'autres travaux plus urgents, le chef du Service archéologique ne put commencer avant les premiers mois de 1918 à réunir à pied d'œuvre les fragments disséminés dans les résidences ou laissés sur les emplacements des fouilles de l'Ecole, parfois d'un accès fort difficile. Cette première opération assez délicate devait rencontrer encore de nouvelles difficultés dans la rareté des communications maritimes, suite indirecte de la guerre. Toutefois le travail était en bonne voie et l'installation allait pouvoir commencer, lorsque le chef du Service archéologique fut rappelé à Hanoi pour assurer la direction intérimaire de l'Ecole. L'œuvre ne fut reprise que dans les derniers jours de février 1919; elle fut alors menée rapidement jusqu'à l'achèvement complet deux mois après, résultat acquis enfin, mais qui avait coûté près de dix-sept années d'efforts patients.

Le bâtiment très simple, décoré seulement de quelques motifs čams, qui donnent un cadre normal aux sculptures exposées, a été établi sur les études de M. Delaval, puis de M. Auclair. Il s'élève sur une petite butte rocheuse qui semble correspondre géologiquement aux Montagnes de marbre, îlots atterris qui se dressent de l'autre côté de la rivière. Ce mamelon formait le centre du Jardin de Tourane et les sculptures principales y étaient placées autrefois.

Les 268 pièces qui sont réunies dans ce musée ont des histoires diverses : 68 proviennent du Jardin de Tourane, 15 ou 16 furent ramenées de Saigon où elles

ont figuré au musée de l'Ecole; les autres furent recueillies en divers points de l'Annam, dès que le bâtiment fut achevé.

L'origine de ces diverses sculptures n'est pas toujours fixée avec la précision désirable. Même parmi les dernières entrées le doute subsiste pour quelques-unes. En effet si certaines de ces pièces ont été ramenées des fouilles de l'Ecole (Mĩ-sơn, Đồng-dương, Chánh-lộ, Đa-nghi, etc.), d'autres ont été rapportées de divers dépôts, jardins de résidences où elles servirent d'ornements, cures où elles furent abandonnées par les chercheurs de briques, etc. ; et dans ce cas le souvenir de leur origine réelle est souvent perdu.

Celles qui firent partie de notre premier musée à Saigon proviennent soit de divers monuments où leur conservation semblait précaire, soit du Jardin de Tourane où elle ne paraissait guère mieux assurée. Lorsque l'Ecole, montée à Hanoi, dut renoncer à conserver un local à Saigon, les pièces čames laissées dans notre ancien bâtiment de la rue Pellerin reçurent un asile provisoire à la Gendarmerie ; ce provisoire menaçant de s'éterniser, la Société des Etudes Indochinoises voulut bien les recueillir et les exposer dans son musée de la rue Lagrandière. Elles y restèrent jusqu'en 1918, époque où elles purent enfin être amenées dans leur local définitif.

Quelle est l'origine exacte des pièces qui formèrent le noyau de la collection, celles qui avaient été recueillies au Jardin de Tourane ? Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de faire un rapide historique de ce dernier.

L'installation et l'ornementation du Jardin de Tourane furent l'œuvre de Ch. Lemire, résident de France au Quảng-nam en 1892. M. Lemire avait été amené, lorsqu'il était en service au Bình-định, à commencer certaines recherches sur l'art čam, à la suite d'une invitation faite en 1885 par le ministre de la guerre au général commandant les troupes d'occupation, de recueillir pour les musées de France des spécimens d'archéologie indochinoise. Ces instructions lui furent ensuite confirmées par diverses correspondances du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en juin 1886. Frappé de l'intérêt de certaines sculptures qui existaient à Trà-kiệu et à Khương-mỹ, et craignant — peut-être à tort — pour leur conservation, Ch. Lemire obtint aisément des villages l'abandon de ces pièces et les fit transporter à Tourane en décembre 1891 et janvier 1892. Il les réunit dans le voisinage d'une pagode qui subsiste encore en arrière du monticule où se trouve le musée actuel. Ces pièces étaient alors au nombre de cinquante.

Leur transport à Tourane souleva auprès de l'administration quelques difficultés que M. Lemire attribuait plus tard à une certaine rivalité entre Huê et Tourane. Elles nous valurent au moins un inventaire succinct dressé sur la demande de M. Brière, alors Résident supérieur en Annam. Il fut décidé que ces sculptures seraient envoyées en France. Puis elles furent oubliées. Plus tard, un nouvel apport dont nous ignorons tout, mais qui peut vraisemblablement être attribué encore à M. Lemire, augmenta sensiblement la série des pièces réunies en ce point. Leur nombre dut alors dépasser 90. En 1898 une

dizaine de ces sculptures, dont quelques unes figurent à l'inventaire de M. Lemire furent envoyées par le Résident supérieur en Annam au musée que venait de fonder à Saigon, l'année précédente, la Société des Etudes Indochinoises [1]. Une liste des plus remarquables parmi celles qui restaient fut introduite dans l'Inventaire sommaire des monuments čams de l'Annam dressé par MM. Finot et Lunet de Lajonquière au cours de leur voyage de reconnaissance dans le domaine assigné aux études de notre jeune Ecole. En 1900, quatre [2] de ces sculptures étaient à leur tour dirigées vers le musée général qu'elle commençait de créer à Saigon. Un inventaire spécial de celles qui restaient fut dressé par les soins de l'Ecole, — il montait à 78 pièces dont 10 annamites [3] — et la question de leur organisation définitive fut posée. On a vu qu'elle devait être une gêne plutôt qu'une aide à la création nécesssaire du musée čam.

Peu de temps après, l'ancienne propriété de C. Paris à Phong-lệ, vendue d'abord à un Français, passait à un Chinois. Sur notre demande d'achat il fit aimablement don à l'Ecole des sculptures que C. Paris y avait rassemblées ; elles provenaient pour la plupart des décombres d'un monument čam qui formait une butte dans les limites de sa concession et qui lui fournit les briques de l'habitation. D'autres avaient été recueillies plus loin : on y trouvait notamment la stèle de Bồ-mưng et un fragment de rocher inscrit du voisinage des tours de Chiên-đàng, dites alors de Hoà-mỹ ou de Qua-mỹ. Ces diverses pièces reçurent un numéro à la suite des autres. Elles en portèrent le nombre total à 105, y compris les 10 pièces annamites signalées plus haut.

Plus tard la stèle de Bồ-mưng, d'abord abritée à la résidence, fut avec les autres inscriptions čames transportée au musée de l'Ecole à Hanoi — quelques sculptures furent employées à la décoration de l'hôtel de la résidence et finalement revinrent au Jardin. Quelques-unes enfin au nombre de six et sauf deux, les n°s 6 et 102 [4], heureusement sans intérêt, disparurent.

Les successeurs de M. Lemire s'étaient plus ou moins désintéressés de ce jardin dont l'entretien était difficile, et les sculptures souffrirent de cet abandon relatif. Sorties de leur lieu d'origine, elles avaient cessé d'exercer sur les Annamites la terreur habituelle et les enfants s'amusaient à les lapider ; les soldats

(1) *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises* n° 36, annés 1898. pp. 92 et 107.

(2) Ce sont celles qui sont classées aujourd'hui sous les Nos **15,7** — **18,4** — **26**, 7 — et **45**,2 (S. 24, S. 23, S. 26, S. 25 de notre musée de Saigon).

(3) Huit sont des parties d'un remarquable portique en schiste, trouvées à la voirie de la ville par M. Lemire. Ce portique paraît n'avoir jamais été remonté et il ne semble pas complet. Ces fragments sont conservés provisoirement dans un coin du jardin du Musée. Deux autres pièces, peut-être chinoises, étaient deux chiens de Fô en granit d'une exécution assez remarquable et qui ont été transportés en 1919 à la résidence dont ils ornent, je crois, une des portes postérieures.

(4) Cf. *I. C.*, I, p. 331 et p. 325.

ivres essayaient leur force à les culbuter ; d'autre part le numérotage porté sur elles en concordance avec l'inventaire dressé en 1901, disparut peu à peu sous l'action des intempéries et des lichens. Leur identification devint ainsi délicate lors de l'installation du Musée, quand il fallut les déméler au point où elles avaient dû être entassées pour faire place à sa construction. Par chance, indication sommaire des sculptures et numérotage avaient été accompagnés des dimensions principales, prises en vue d'établir le poids des pièces si leur transport était décidé, et ces cotes approximatives aidèrent singulièrement à les identifier.

Maintenant que nous avons jeté ce coup d'œil d'ensemble sur l'histoire des pièces déposées au Jardin de Tourane, il convient, pour serrer d'aussi près que possible la question de leur origine, d'indiquer quels renseignements nous possédons à leur sujet. C'est d'abord dans un précieux dossier qui nous fut donné par M. Lemire quelque temps avant sa mort, l'inventaire nominal avec indication d'origine des cinquante premières pièces čames réunies au Jardin de Tourane en 1892 [1], puis quelques lettres de service correspondant à leur transport. Enfin l'on trouve mention et reproduction de quelques-unes de ces sculptures, dans divers articles de M. Lemire qui se répètent presqu'exactement ; le plus intéressant à consulter pour la question qui nous occupe parut dans le *Tour du Monde*, n° du 25 décembre 1894, t. LXVIII, sous le titre « *Aux anciens monuments des Kiams* ». De plus quelques notes autographiées [2] de C. Paris viennent fournir des indications sur l'état des lieux avant que les sculptures fussent amenées à Tourane.

Il résulte de l'examen de l'inventaire dressé par M. Lemire que les points d'origine des cinquante premières pièces seraient Trà-kiệu et Khương-mỹ. Cependant une note du garde principal chargé du transport dans la seconde localité, indique que parmi elles deux proviennent en réalité de Phú-hưng. Il nous a été impossible de les déterminer. Le premier lot de sculptures rapporté de Trà-kiệu ne comprenait pas, comme il appert d'une lettre de M. Lemire à M. Brière, Résident supérieur à Huê (22 avril 1892), ce qu'il considérait comme le plus beau bas-relief, la pièce 21 de notre inventaire du Jardin de Tourane, partie du degré de l'ensemble **22**. 2 qui montre la file des danseuses. Ce bloc jugé trop lourd était resté à Trà-kiệu après l'apport de janvier 1892. Il fit donc partie du second envoi. C. Paris qui avait signalé à Trà-kiệu les deux pièces du grand degré de piédestal [3], sans en soupçonner d'ailleurs l'unité, observe dans les notes susdites, c'est-à-dire vers 1897 qu'il ne reste rien d'intéressant à Trà-kiệu, que tout a été enlevé par M. Lemire pour orner le

---

(1) Elle est accompagnée d'une copie qui parfois précise la désignation, plus rarement intervertit l'indication d'origine.

(2) Quelques mots de la note concernant Trà-kiệu montrent que ces feuillets datent de 1897.

(3) Dans un article de l'*Anthropologie* (mars-avril 1892) : *Les ruines tjames de la province de Quang-nam*.

Jardin de Tourane. Il est donc probable que le second transport a été exécuté avant cette date et sans doute sur les instructions de M. Lemire lui-même [1].

L'inventaire Lemire ne désignant les pièces que par un nom, presque toujours erroné d'ailleurs, ou quelques mots, leur identification est parfois difficile. La rencontre récente à Trà-kiệu de toute une série nouvelle de fragments dont quelques-uns sont identiques à des pièces un peu douteuses du Jardin rend le départ de celles-ci presque certain pour la plupart. En outre la découverte faite à Khương-mỹ du bas d'un des tympans qui ont été transportés à Tourane fixe l'origine de celui-ci et par suite probablement celle d'un autre qui, descendu à Saigon, offre avec le premier les plus grands rapports. Finalement il ne reste guère qu'une vingtaine de sculptures pour lesquelles le départ entre les deux origines indiquées ne puisse être tenté. Malgré ces hésitations partielles on peut néanmoins considérer la localisation des pièces du Musée Čam comme suffisante, et lorsque le doute est permis, l'hésitation se limite entre quelques monuments de la même province. Nous ne trouverons donc pas ici la kyrielle de mentions « origine inconnue » qui déshonore le Musée Khmèr.

D'autre part, pas plus qu'à Phnoṃ-pẽñ, l'ensemble des pièces réunies ne peut être considéré comme un tableau sciemment composé de l'art ancien du pays. Le Musée de Tourane a dû recueillir toute une série de sculptures transportées en des temps où l'histoire de l'art čam n'était même pas soupçonnée, et d'autre part l'intérêt seul de leur conservation a surtout dicté le choix des pièces retirées des fouilles de l'Ecole, tandis que pour celles-ci les difficultés de transport dans des régions parfois sans chemins et sans ponts interdisait le déplacement des pièces d'un trop grand poids. Mais le hasard a été favorable, et les diverses formes de l'art čam sont toutes représentées, à l'occasion même par quelques-uns de leurs chefs d'œuvre. Nous citerons seulement le grand degré de Mĩ-sơn E_1, **22**, 4 qui est le meilleur morceau de l'art čam, le piédestal de Trà-kiệu **22**, 2, les bustes des deux Çivas qui proviennent du même ensemble **3**, 1 et 2, la série des statues anciennes de Mĩ-sơn et de Đồng-dương, le délicieux buste féminin de Hương-quế **11**, 1, le Viṣṇu si fin de Đa-nghi **8**, 1, les beaux motifs ornementaux de Bình-định **35**, 10 et 11 et de Hưng-thạnh **35**, 13 et 14, etc.

Voici le plan sur lequel les notices individuelles de chaque pièce ont été établies et les observations qu'elles nécessitent :

A, n° de classement ; — B, désignation ; — C, place au musée ; — D, origine ; — E, description ; — F, date ; — G, matière ; — H, dimensions ; — I, historique ; — K, références.

---

[1] Cette note est pourtant sujette à caution parce que C. Paris donne comme un fait accompli le transport des pièces du Jardin de Tourane à Huê, opération qui n'a jamais été qu'un bien vague projet.

A — Le numéro de classement se compose de deux éléments : une partie entière qui correspond à la classe, une partie décimale qui indique le numéro propre de l'objet dans cette classe ; système connu qui permet l'accroissement indéfini des collections sans modification à l'ordre général.

B — La désignation correspond aux connaissances actuelles de l'auteur et lui est personnelle. Nous ne la donnons par suite que sous bénéfice d'inventaire.

C — En raison du poids considérable de la plupart des pièces et de la lenteur des accroissements possibles, nous avons pensé que le mode d'exposition, ne serait pas changé d'ici longtemps, et pour faciliter l'usage du catalogue, nous avons cru avantageux d'indiquer la place des objets exposés : elle est fixée par rapport à l'orientation générale du bâtiment, dont la face d'entrée est tournée au Nord.

D — L'origine indiquée est celle dont provient réellement la pièce avant tout transport connu. Elle est fixée par le nom du monument, le lieu, ou la circonscription administrative, suivant le degré de précision que nous avons pu obtenir. Il arrive, surtout si la pièce a été utilisée par les Annamites ou déplacée par les Européens, que cette origine réelle est impossible à retrouver. Nous nous sommes contentés dans ce cas d'indiquer la province d'où vint la pièce en dernier lieu ; c'est un renseignement encore appréciable, car les transports antérieurs n'ont jamais dû être très étendus, en raison de leur difficulté en Annam. Enfin pour éviter des répétitions fastidieuses, la localisation des points dont mention est souvent faite est donnée avec précision une fois pour toutes, à leur première apparition.

E — La description est aussi complete que possible même si elle fait double emploi avec des travaux antérieurs, — sauf en cas de renvoi spécial. Si de légères divergences apparaissent entre des descriptions plus anciennes et la nouvelle, cette dernière fait foi, car elle a été établie dans des conditions meilleures et avec une connaissance plus avancée de l'art čam.

Nous rappelons que nous désignons par « assis à l'indienne, — à la javanaise, — à l'européenne » les trois poses d'un personnage assis dont les jambes sont — croisées — une couchée à terre et l'autre avec le genou relevé — ou les deux jambes descendant verticalement. Sauf indication contraire, les termes « droite » et « gauche » se rapportent toujours au personnage décrit.

F — Il n'est guère de pièce dont la date puisse être fixée de façon rigoureuse ; seule une approximation plus ou moins serrée peut être obtenue pour le monument même dont la sculpture paraît avoir fait partie. Pour les pièces isolées, le problème est encore plus délicat. Sous ces réserves, la datation, toujours fixée dans notre ère, est donnée d'après les divisions établies dans le tome II de l'*Inventaire descriptif des monuments čams de l'Annam*, p. 21. Nous les rappelons ici.

Les plus anciens témoins de la sculpture čame que nous ayons conservés ne remontent pas plus haut que le VII[e] siècle ; après la chute du Čampa sous les

coups des Annamites en 1471, l'art disparait presque complètement. D'autre part il se trouve que l'an 1000 correspond au déplacement de la capitale čame du Quảng-nam au Bình-định et en même temps à une modification sensible dans les formes de l'art. Nous désignons sous les noms « primaire » et « secondaire » les périodes séparées par cette date.

La première présente deux courants, l'art « primitif » plus fin et plus élégant, l'art « cubique » plus massif et qui semble disparaître avant l'an 1000. Dans la seconde, l'art « classique » continue en une forme moins libre l'art primitif et précède l'art « dérivé ».

Grosso modo l'art primitif et l'art cubique s'étendent parallèlement du VIIe siècle au Xe, et l'art cubique semble se fondre vers le Xe siècle avec l'art primitif pour donner une forme éphémère, l'art « mixte » ; — l'art classique occupe le XIe siècle; — l'art dérivé, le XIIe et les suivants. Une forme spéciale, l'art « pyramidal », qui appartient surtout à la période secondaire, peut être comptée comme du Xe siècle aux temps derniers.

L'ordre adopté ici est : la forme d'art et la date en siècles, soit la date de la forme d'art si aucune précision supérieure ne peut être obtenue, soit une approximation plus serrée si elle est possible. Cette estimation est, ici encore, toute personnelle.

G — L'exacte connaissance de la matière ne peut être déterminée que par un examen scientifique minutieux. Quelques sections de parties encombrantes, quelques éclats produits par les manœuvres, ont fourni pour quelques sculptures les échantillons nécessaires. Celles dont la matière a pu être ainsi déterminée avec rigueur au laboratoire géologique seront indiquées. La pierre reconnue fut un grès quartzeux micacé et les autres pièces ne semblent pas d'une nature différente. On rencontrera souvent la mention « grès gris ». Quelle que soit sa couleur parfois intense, le grès exposé à l'air prend une patine profonde presque uniforme et grisâtre. Nous avons préféré cette indication vague lorsque quelque accident n'indiquait pas la teinte vraie, souvent d'ailleurs difficile à caractériser.

H — Les dimensions se rapportent à la pièce dans son état actuel, qu'elle soit complète ou cassée, et dans sa pose ancienne. L'ordre immuable est : hauteur, largeur, profondeur. Nous indiquons à la suite de l'une ou l'autre dimension les tenons ou queues qui servaient à fixer la pierre en place et la partie sans intérêt que les nécessités d'exposition nous ont parfois obligé à supprimer.

I — Nous avons cru utile, pour permettre toute vérification ultérieure ou rattacher tout renseignement nouveau sur l'origine des pièces déplacées, d'indiquer leurs diverses étapes, ainsi que leur réemploi occasionnel.

Les numéros de l'Inventaire provisoire du Jardin de Tourane se rapportent à celui que nous avons établi en 1901, ceux entre parenthèse qui les accompagnent, à la liste introduite dans l'*Inventaire sommaire des monuments chams de l'Annam*, paru dans le *Bulletin* de l'Ecole, tome I, p. 32 ; ces numéros ne sont pas donnés quand ils sont globaux et par suite inutilisables ici.

K — Enfin nous indiquons les pages où ces pièces sont signalées dans l'*Inventaire descriptif des monuments čams de l'Annam*, avec les corrections reconnues nécessaires et nous ajoutons les rares autres renvois utiles.

L'*Inventaire descriptif des monuments čams de l'Annam* est désigné par les initiales *I. C.* suivies de l'indication du tome ; les planches des deux albums, seulement par leur numéro en chiffres romains ; — l'Inventaire sommaire des mêmes monuments paru dans le *Bulletin* de l'Ecole, tome I, p. 27, par les lettres *I. S.*; — le *Bulletin* de l'Ecole par l'abréviation ordinaire *BEFEO.*, suivi du tome et du fascicule s'il y a lieu ; — le catalogue des inscriptions čames de M. Cœdès, paru dans le *BEFEO.*, VIII, p. 40 sqq., par *Cœ.* et le numéro de l'inscription ; — l'article de Ch. Lemire publié dans le *Tour du Monde*, année 1894, volume LXVIII, p. 401 sqq., par l'indication *T. M.*

1. INSCRIPTIONS [1].

1, 1. Stèle de Mĩ-sơn B 6.

Galerie S., partie O., centre.

Monuments dans le cirque du village de Mĩ-sơn, canton de Mâu-hoà, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

Stèle inscrite sur deux faces, en élégante écriture penchée, mentionnant des dons à deux divinités des temples de Mĩ-sơn. — 679 A.D. (601 ç.).

Grès vert. — 0 m. 84 × 0 m. 54 × 0 m. 18, sur base en grès gris de 0 m. 26 × 0 m. 69 × 0 m. 45. — Trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et ramenée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 381, insc. IV; *Cæ.* 87.

1, 2. Stèle de Mĩ-sơn B.

Galerie S., partie E., centre.

Temple B du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Stèle inscrite sur trois faces d'une écriture penchée préparée par des trous au foret et presque illisible. Mention de dons à des divinités des temples de Mĩ-sơn. — Gravée entre 708 et 717 A.D. (63x ç.).

Grès vert. — 0 m. 87 × 0 m. 50 — 0 m. 47 × 0 m. 15 (cotes rectificatives). — Même histoire que 1, 1. — *I. C.*, I, p. 381, insc. VI; *Cæ.* 81.

1, 3. Cuve inscrite.

Galerie S., partie O., banquette.

Village de An-thái, canton de An-thái, phủ de Thăng-bình, Quảng-nam.

Cuve à ablutions dont le bec est brisé. Elle portait une simple rainure en carré, sans mortaise, et peut avoir reçu un objet métallique à base carrée. Elle a été percée après coup de deux mortaises de part en part et creusée entre celles-ci sur chaque face d'un trou qui ne traverse pas.

(1) Voir **26**, 11; **45**, 1 et 2.

Grès gris. — 1 m. 27 × 0 m. 38 × 0 m. 38 ; il n'apparaît que sur une hauteur de 1 m. 10, les 17 centimètres restant étant cachés dans la maçonnerie d'installation. — Même origine, même histoire et même référence que **2**, 2.

2, 4. Groupe de sept liṅgas.

Jardin, bout supérieur de l'allée médiane.

Temple A du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

File de sept liṅgas à sommet arrondi qui portaient des attributs découpés sans doute dans des lames de métal ; il ne reste que l'entaille destinée à les recevoir et les points d'attache qui les fixaient. On peut reconnaître de l'Est à l'Ouest de la pièce dans sa position actuelle : 1° un disque à pied ou un vase, — 2° un trident, — 3° une lance ou une flèche, — 4° un disque à rayons, — 5° une corne ou un cor, — 6° une conque (?), — 7° des foudres. — Période secondaire (?)

Grès gris. — 0 m. 50 × 2 m. 42 × 0 m. 22. — Découvert en 1898 par MM. Finot et L. de Lajonquière, entré au musée de l'Ecole à Saigon en 1901 sous le n° S. 6 ; passé au musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 356 ; pl. CLXXXIII-F.

2, 5. Groupe de cinq liṅgas.

Jardin, allée centrale, côté E., sur la pièce **22**, 8.

Temple A du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Groupe de cinq liṅgas porté par une cuve à ablutions à bec et à trou d'écoulement, avec simple rigole pourtournante. Le liṅga central plus petit n'a laissé qu'une très faible trace. Le bord de la cuve montre quatre trous destinés à recevoir les tiges d'un dais. Ils sont voisins des axes, mais tous déplacés dans le même sens. — Période secondaire.

Grès schisteux violacé. — 0 m. 39 × 0 m. 85 × 0 m. 85 (état actuel). — Même histoire ; pièce S. 5 du musée de l'Ecole à Saigon. — *I. C.*, I, p. 356 ; ensemble : pl. CLXXXIII-H ; plan : pl. CXVIII-J.

2, 6. Liṅga.

Facade E.

Faifo, Quảng-nam.

Liṅga ordinaire avec filet ; probablement séparé d'une cuve à ablutions, avec laquelle il devait faire corps. — Période secondaire (?)

Grès gris. — 0 m. 20 × 0 m. 18 × 0 m. 185. — Conservé à l'agence des Travaux publics. Origine réelle inconnue. Entré au Musée en 1918.

3. *ÇIVA, SOUS LA FORME HUMAINE* (¹).

3, 1. Çiva.

Galerie N., motif libre E.

Tertre à l'Est de la colline de Bửu-chau, Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Statue réduite à la tête et au torse, en deux pièces rajustées. Le dieu était fortement hanché dans une pose fréquente chez les dvārapālas et qui par suite en suggère, peut-être à tort, l'idée. La face a beaucoup souffert. La tête porte une coiffure importante avec chignon haut ; un diadème l'enserre à la base ; il est attaché en arrière par un demi-cercle et l'ensemble sert de base à une sorte de mukuṭa à jour qui entoure le chignon conique et laisse voir à travers ses anses un autre lien de perles. Le diadème est orné de cinq fleurons et le demi-cercle postérieur en montre, au milieu, un autre plus important. A cette attache postérieure se suspendent des guirlandes pendantes ; elles recouvrent en partie les quatre étages de mèches qui tombent sur le dos. Deux mèches encadrent les oreilles en arrière. Deux chutes importantes de petites mèches latérales, caractéristiques de la coiffure dans l'art primitif, descendent du sommet du chignon jusqu'aux oreilles. Dans le haut des anses antérieures du mukuṭa se voient à la droite de la figure, un disque, à la gauche un croissant qui peuvent représenter le soleil et la lune. Les oreilles aux lobes déformés sont trop brisées pour pouvoir être décrites.

Un cordon brahmanique qui paraît être remplacé par un serpent traverse la poitrine. Celle-ci est ornée de deux colliers. Le premier est un ruban ou une tresse avec trois grosses perles jointives ; il donne naissance à deux aiguillettes dont l'élégant motif terminal tombe devant chaque épaule. Le second collier montre un large bandeau de décors en avant.

Le sampot, qui dégage le nombril, apparaît sous une riche ceinture ; six cabochons en unissent les six rangs de perles, et des guirlandes de même tombent de tout son pourtour ; un motif plus important se suspend en avant. L'étoffe fait un nœud très saillant en arrière, au-dessus de la ceinture ; il correspond à une anse plate qui va passer sous cette ceinture au-dessus de la hanche droite. — Art primitif.

Grès gris. — 1 m. 26 × 0 m. 75 × 0 m. 60. — Entré directement au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58.

(¹) Voir **14**, 1, 2 ; **15**, 2-7.

Elle porte sur la tranche une inscription. Si l'on convient de placer comme d'ordinaire le bec au Nord, celle-ci commence sur la face E. ou principale en 3 lignes, se prolonge de même sur la face occupée par le bec, et vient finir en une seule ligne sur la face O.; une inscription peu soignée et à peine sensible au doigt se voit également sur cette face ; une autre intermédiaire comme profondeur de gravure a occupé la face S.; toutes présentent de larges lacunes. — Epoque encore indéterminée.

Grès gris. — Cuve à ablutions ; épaisseur ancienne sur la tranche seule : o m. 11 ; autres dimensions sans le bec disparu : o m. 52 × o m. 52. — A servi de pierre à aiguiser et a perdu ainsi la plus grosse part de son inscription. Recueillie par le Dr Sallet et entrée au Musée lors de son installation en 1919.

1, 4. Rocher inscrit (fragment).

Vestibule N.-O., angle N.-E.

Groupe de Chiên-đàng, village et canton du même nom, phủ de Tam-kỳ, Quảng-nam.

Quatre lignes en caractères de o m. 03 de corps ; une cinquième en bas a été détruite par le travail de sectionnement effectué sans doute par les coulis de C. Paris. Règne de Harivarman II prince Thăn, seconde moitié du XIe siècle.

Grès bleu. — Fragment : o m. 51 × o m. 85 × o m. 75, réduit pour l'installation à o m. 51 × o m. 85 × o m. 44. — Détaché du bloc et transporté sur l'ordre de C. Paris dans sa concession de Phong-lệ avant 1900 ; rapporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n° provisoire 105. — *I. C.*, I, p. 278 ; *Cœ.* 64 sous le nom de Hoà-mi.

1, 5. Piédroit inscrit.

Galerie O., pièce adossée.

Pagode de Thập-tháp, près de la citadelle de Caban, village de Tuan-chánh, canton de An-nghĩa, phủ de An-nhơn, Bình-định.

Mince piédroit, inscrit seulement dans le haut d'une face de 17 lignes à peine sensibles au doigt. — Période secondaire.

Grès fin. — Piédroit de porte ; 1 m. 78 × o m. 20 × o m. 22. — Découvert dans cette pagode en 1918 ; il avait été trouvé dans le sol quelque temps auparavant. Entré au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 56.

2-14. IMAGES CULTUELLES.

2. *ÇIVA SOUS LA FORME DU LIṄGA* (1).

2, 1. LIṄGA.

Angle des galeries S. et E., banquette.

Vestiges au village de Phong-lệ, canton de Bình-thái, huyện de Hoà-vang, Quảng-nam.

Liṅga à transformation (base carrée et partie intermédiaire octogonale); surface supérieure plate, avec arête circulaire mousse; filet richement orné. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris. — 0 m. 74 × 0 m. 30 × 0 m. 30. — Découvert par C. Paris et installé dans le jardin de sa concession; transporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le numéro provisoire 80. — *I. C.*, I, p. 324, n° 80; pl. CLXXXII-H.

2, 2. LIṄGA.

Angle des galeries S. et O., banquette.

Village de Trà-kiệu, canton de Mâu-hoà, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

Liṅga à transformation, à surface supérieure très bombée et arête circulaire accusée; filet orné. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris. — 0 m. 83 × 0 m. 27 × 0 m. 27. — Utilisé comme borne terminale dans un vieux tombeau annamite d'où il fut retiré par nous en 1918. — *BEFEO*. XVIII, x, p. 58.

2, 3. LIṄGA.

Motif central adossé à la façade N.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Liṅga à transformation, à surface supérieure fortement bombée et arête accusée; filet dessiné par des traits gravés. — Période secondaire (?)

---

(1) Voir **15**, 1.

3, 2. Çiva.

Galerie N., motif libre O.

Tertre à l'Est de la colline de Bưu-chau, Trà-kiệu (cf. **2**. 2).

Cette statue qui ne semble pas être un pendant de **3**, 1, est à peu près dans le même état. La tête était de même détachée du torse, et il manque un morceau important du cou et l'épaule droite, mais la cassure, dans les parties qui subsistent, est franche et le mouvement a pu être rétabli exactement. La statue semble avoir été moins hanchée que la précédente, autant qu'on peut en juger par la torsion légère du buste.

La face, qui ici a un peu moins souffert, montre de fines moustaches. La coiffure offre la même composition générale que celle de la statue **3**, 1, mais les décors rapportés y tiennent une place moindre. Le motif antérieur est formé par une épaisse couronne de cheveux que soutient seulement un mince diadème, orné de cinq fleurons, retenu en arrière par un lien de perles avec riche fleuron central. Deux cercles superposés et deux anses, au travers desquelles se voit la coiffure, paraissent être de simples tresses de cheveux. Deux chutes verticales de mèches occupent les côtés du chignon haut; deux grosses mèches, qui contournent les oreilles, leur correspondent au-dessous. Trois étages de boucles couvrent la nuque et des frisons occupent les tempes.

Les oreilles ont des nāgas pour ornements. Deux colliers décorent le haut de la poitrine ; l'inférieur plus riche cache le départ du cordon brahmanique qui est un serpent ; ce collier devait servir aussi d'origine à deux pendeloques tombant sur les épaules; seule celle de gauche a subsisté. Sous les seins, une ceinture de deux rangs de perles présente un riche fleuron au milieu. Le bras gauche montre la trace d'un bracelet en serpent.

Dans le sampot orné, se fixait à la droite du personnage une dague au large fourreau. — Art primitif.

Grès gris. — 1 m. 20 × 0 m. 65 × 0 m. 47. — Même historique et même référence que pour la pièce **3**, 1.

3, 3. Tête de Çiva.

Salle, partie E., banquette basse.

Temple C_1 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Tête finement traitée dont le front est par malheur épaufré ; yeux allongés aux prunelles dessinées, fines moustaches, oreilles aux lobes déformés, nus, mais percés chacun d'un trou pour y placer un bijou vrai. Les cheveux sont indiqués

conventionnellement par des tresses verticales ; l'une descend en temporal jusqu'au niveau inférieur de l'attache de l'oreille. Sur le sommet de la tête est un mince chignon haut, à trois étages, que déterminent des tresses horizontales ; le troisième se renverse en arrière pour revenir ensuite en avant, mais est cassé. Trois étages de mèches latérales descendent des trois liens successifs, sur un même plan latéral, de chaque côté du chignon et de la masse de la coiffure. — Art primitif.

Grès gris stratifié. — 0 m. 35 × 0 m. 20 × 0 m. 24. — La face, qu'un plan de clivure avait séparé du reste, a été rajustée par une fine couche de ciment. — Fragment d'une statue découverte au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 ; la tête a été rapportée vers 1911 à Faifo par le résident du Quảng-nam, tandis que le corps était laissé sur place ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 390 et fig. 79, p. 363.

3, 4. Çiva.

Salle, partie O., angle N.-O., pièce adossée.

Temple B du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Statue qui occupa sans doute un des templions du temple B. Le dieu est assis à l'indienne, dans une pose très naturelle, sur un élégant piédestal garni en avant de son vâhana, Nandin ; celui-ci est représenté sous la forme d'un bœuf debout, non harnaché et la tête tournée de face.

La statue a la main gauche étendue sur le genou gauche ; la droite, qui manque, paraît avoir tenu un attribut. Le torse est nu ; un sampot avec pan antérieur couvrait les cuisses. La figure, à fine moustache, est entourée d'un cadre conventionnel. Les oreilles portaient des boutons et c'était le seul décor de la statue. La coiffure ne présente qu'un haut chignon avec attaches successives et chutes latérales de mèches. — Art primitif.

Grès gris. — 0 m. 68 × 0 m. 38 × 0 m. 35, piédestal compris. — En trois parties. Il n'est pas certain que la tête appartienne au corps. — Trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1903. — *I. C.*, I, p. 381 et pl. CXIX-G.

3, 5. Çiva.

Vestibule N.-O., motif central.

Templion N.-E. de l'enceinte I du temple principal au village de Đồng-dương, canton de Châu-đức, phủ de Thăng-bình, Quảng-nam.

Statue assise à la javanaise sur un riche piédestal, muni, aux quatre faces, d'une large bande ; sur les trois faces principales, cette bande est ornée d'un motif de rinceaux sortant d'une tête de lion stylisée. Le dieu, somptueusement paré, a la main droite posée sur le genou droit relevé ; la gauche appuyée sur le genou couché tient un glaive vertical, raccourci par convention.

Tête à fines moustaches, yeux allongés, à prunelles indiquées, sous des sourcils forts, unis. Le vêtement consiste en un sampot orné à grand pan antérieur. La coiffure est un riche mukuṭa à deux étages décorés de fleurons ; l'étage supérieur est en losange. Une large marguerite cachait le diadème, en arrière, et formait couvre-nuque. La coiffe paraît avoir eu des temporaux qui descendent jusqu'aux oreilles ; celles-ci sont parées de larges boutons en fleur à cinq pétales, uniques bijoux de la divinité. — Art cubique (IXe-Xe siècle).

Grès brun. — 0 m. 91 × 0 m. 38 × 0 m. 38. — Statue complète à la réserve du coude droit, mais brisée en cinq morceaux, rajustés au ciment. — Découverte au cours des fouilles de l'Ecole à Đồng-dương en 1902 et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 484 ; la fig. 109 du tome II se rapporte à une statue analogue.

3, 6. Çiva.

Galerie E., banquette.

Grande salle III du temple principal au village de Đồng-dương (cf. **3**, 5).

Statue accroupie à la javanaise, dont la tête se détache devant une gloire ornée. Face aux traits lourds, fine moustache, crocs, œil frontal (?) indiqué par un losange. Riche sampot. Le torse pourrait être couvert d'un maillot dont l'échancrure serait visible près du cou. Mukuṭa à deux étages ornés chacun de trois fleurons visibles ; la coiffe en est munie de deux temporaux qui descendent en avant des oreilles ; elle dessine deux crans, probablement conventionnels, devant le front. De lourds pendants d'oreilles constituent les seuls bijoux de cette statue. — Art cubique (IXe-Xe siècle).

Grès brun. — 0 m. 72 × 0 m. 44 × 0 m. 33, avec renfort en arrière dans toute la hauteur. — Presque complète, il ne lui manque que le coude gauche. — Découverte au cours des fouilles de l'Ecole en 1902 et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 504 ; II, fig. 71, p. 290.

3, 7. Çiva.

Salle, motif libre O., sommet.

Grande salle III du temple principal au village de Đồng-dương (cf. **3**, 5).

Figure debout, hanchée ; la main gauche tenait une épée (?) — brisée — ; le bras gauche infléchi tombe le long de la cuisse gauche, sur laquelle s'étend la main, de dimensions exagérées. Face aux traits lourds, gros sourcils unis, fine moustache. La statue est richement parée ; le sampot a un grand pan antérieur. Le mukuṭa a deux étages circulaires, ornés de trois fleurons ; un quatrième fleuron peut chaque fois être supposé derrière ; en effet la partie postérieure de la tête est nue et un tenon qui y fait saillie, semble indiquer que ces statues

possédaient une auréole comme les Çiva **3**, **6**. La coiffe forme couvre-nuque et temporaux. Les bijoux consistent en lourds pendants d'oreille, large collier qui descend en pointe entre les seins en opposition avec une ceinture-corselet qui s'élève entre eux. Bracelets à plaque fleuronnée aux bras, simples aux avant-bras. — Art cubique (IX-Xe siècle).

Grès brun. — 1 m. 11 × 0 m. 32 × 0 m. 29 ; tenon important de 0 m. 23 de hauteur en dessous ; renfort derrière les jambes et tenon derrière la tête. — Statue presque complète en trois pièces réunies au ciment. — Trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1902 et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 504, fg. 8 ; II, fig. 107 (à droite), p. 403.

3, 8. Çiva (?)

Galerie N., motif adossé O., sommet.

Cure de Gò-thị, village de Xuân-phương, canton de Quảng-nhiệp, phủ de Triphước, Bình-định. Une tradition sérieuse en donne comme origine réelle les vestiges de Xuân-mỹ (*I. C.*, I, p. 155).

Figure assise à la javanaise devant un chevet orné. Elle a le genou droit relevé, le genou gauche à terre. La main droite tient, appuyé à l'épaule, un attribut important, un peu dans la forme d'une pioche et qu'il est difficile d'identifier; la gauche repose sur le genou gauche et tient un chapelet. Cordon brahmanique. Face aux traits lourds, aux prunelles indiquées, forts sourcils unis au-dessus du nez. Sampot à devantier triple. Diadème à multiples fleurons jointifs ; au-dessus petit chignon enfermé à la base par un rang de perles ; coiffe à temporaux. Large collier ; bracelets d'avant-bras et de chevilles, doubles ; d'autres, aux bras, sont remplacés par un décor. Aux oreilles, dont le lobe déformé est incompris et remplacé par une spirale, sont suspendus de lourds pendants. — Période secondaire (X^e^-XIIe siècle).

Grès vert. — 0 m. 65 × 0 m. 31 × 0 m. 24. — Pièce complète qui fut autrefois apportée à la cure de Gò-thị, qui semble y avoir été enfouie dans le sol et qui fut déterrée par le P. Panis. Il en fit don au Musée en 1918. — *I. C.*, II, p. 578.

4 *UMĀ* (1).

4, 1. Umā (?)

Salle, partie O., banquette O., angle N.

Cồn-dàng de Đông-phúc, canton de Bình-điền, huyện de Bình-sơn, Quảng-ngãi.

Statue de femme dont les pieds et les bras manquent. Les seins sont forts et les plis de beauté sont profondément marqués en dessous. La tête aux traits

(1) Voir **14**, 3 ; **16**, 1.

assez fins montre un œil frontal. Les commissures des lèvres sont très relevées et les lèvres sont accusées par un double pli qui donne l'impression trompeuse d'une légère moustache. Très riche sarong qui présente comme une jupe superposée, mais avec les mêmes décors. Coiffure de cheveux qui marque une indication conventionnelle de temporaux et des crans sur le front. Petit chignon cylindrique serré par une tresse et orné d'un décor en avant. Oreilles percées pour passer les attaches de bijoux réels ; trou destiné à recevoir une aigrette (?) devant le chignon. — Art primitif.

Grès vert. — o m. 84 × o m. 23 × o m. 14. — Cassée. Tête séparée du corps qui fut lui-même brisé en deux morceaux pendant son séjour à la cure. — Découverte en cherchant des briques dans le tertre formé par les décombres d'un sanctuaire čam et réenterrée. Dégagée une seconde fois en 1901, elle fut conservée à la mission et entra au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 238 ; II, fig. 79, p. 312 ; tête : II, fig. 84, p. 322 ; détails du sarong : pl. CLXXVI-A, E.

5. *GAṆEÇA.*

5, 1. GAṆEÇA.

Salle, motif isolé E., sommet.

Sanctuaire E_5 du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Statue à quatre bras, debout, le bras gauche inférieur porte l'écuelle où plonge la trompe, le bras droit correspondant (perdu depuis la découverte) tenait une sorte de guirlande, dont la partie au-dessus de la main n'a jamais été trouvée ; le gauche supérieur (disparu également) tenait un pinceau (?), le droit élevait un chapelet. La tête montre l'œil frontal et n'a comme d'ordinaire qu'une seule défense, la droite. La poitrine est traversée du cordon brahmanique en serpent. Le costume consiste en un sampot à pan antérieur ; il était recouvert par une peau de tigre dont la tête et les pattes se voient en avant. Le sampot est maintenu par une ceinture à trois tresses avec large fermoir orné. Le dieu est paré d'un riche collier ; il a sous les seins une ceinture-corselet en serpent triple. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris. — o m. 94 × o m. 46 × o m. 33, tenon inférieur de o m. 26. — Retrouvé complet en six fragments au cours des fouilles de l'Ecole à Mĩ-sơn en 1903, et conservé dans un des dépôts ; deux mains y ont disparu. Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 416 et fig. 94, p. 417 ; *BEFEO.*, IV, fig. 37, p. 474 ; le détourage du bras droit supérieur qui tient le chapelet montre une faute grossière ; ceinture : *I. C.*, pl. CLXVI-B.

5, 2. Gaṇeça.

Salle, motif libre intermédiaire O., sommet.

Sanctuaire B_3 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Figure assise à l'indienne, à deux bras ; la main gauche tient une écuelle où repose l'extrémité de la trompe dont la face intérieure, placée en haut, est ornée d'une rosace ; l'autre main tient un objet indistinct. Œil frontal en arrière de la bosse frontale; celle-ci est indiquée par un cercle saillant bien marqué. Chevelure tombant par derrière et partant en fines mèches parallèles d'une ligne à profil conventionnel, ornée de décors ; sur les cheveux en arrière de cette ligne, une rosace. Cordon brahmanique en serpent. Sampot simple à pans antérieur et postérieur. Les deux défenses, indiquées, sont cassées ; peut-être celle de gauche a-t-elle été sculptée ainsi. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris. — o m. 50 + o m. 10 (plinthe) × o m. 39. × o m. 39. — Trouvé complet à la réserve des oreilles et d'une part des défenses au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 378 ; II, fig. 119, p. 416.

5, 3. Gaṇeça.

Salle, partie E., banquette inférieure.

Faifo, Quảng-nam.

Image de Gaṇeça debout (?) dont il ne reste que le buste. La trompe repliée et retroussée repose dans l'écuelle que tient la main gauche ; la droite est brisée. Cordon brahmanique. Diadème à trois fleurons au-dessus des oreilles stylisées. Ceinture-corselet ; bracelets de bras, en serpent, et d'avant-bras, ordinaires. — Période primaire (?)

Grès gris. — o m. 24 × o m. 20 × o m. 16. — Fragment. Voir **2**, 6.

5, 4. Gaṇeça.

Vestibule N.-E., pièce adossée.

Vestiges de Trương-xá, canton et huyện de Cam-lộ, Quảng-trị.

Gaṇeça très fruste assis jambes croisées, la tête enfoncée dans les épaules. La main gauche porte l'écuelle ordinaire où plonge la trompe, la droite tenait un rameau dont on distingue les feuilles sur le genou. La poitrine est traversée du cordon brahmanique en serpent, les reins vêtus du sampot ; les seuls bijoux sont des bracelets simples aux avant-bras. — Période primaire (?)

Grès brun. — 0 m. 46 × 0 m. 43 × 0 m. 27. — Recueilli à la Résidence puis à la cure de Bô-liêu ; entré au Musée en 1918. — *I.C.*, II, p. 602.

5, 5. Gaṇeça.

Vestibule N.-O., pièce adossée.

Province de Quảng-nam (?)

Gaṇeça très fruste et peut-être inachevé, dans la forme et la pose assise ordinaires. — Epoque indéterminée.

Grès gris. — 0 m. 46 + 0 m. 17 (plinthe) × 0 m. 45 × 0 m. 33. — Conservé au Jardin de Tourane, il ne figure pas à l'inventaire du premier apport Lemire. — N° provisoire : 5. (*I. S.* 148). — *I. C.*, I, p. 332, n° 5.

6. *SKANDA.*

6, 1. Skanda.

Vestibule N.-E., motif central, sommet.

Sanctuaire B3 du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1)

Le dieu est figuré debout sur un paon ; une stèle moulurée sur le bord s'interpose entre lui et la queue déployée de l'animal ; la tête de celui-ci se relevait en avant et le cou, ou l'aigrette, a laissé un arrachement sur la statue à la hauteur du sexe du dieu. Celui-ci tient les foudres, de la main droite relevée sur la poitrine, et laisse pendre l'autre. La face souriante a les yeux allongés, les sourcils fins réunis. Il est vêtu d'une pièce d'étoffe retenue à la ceinture et dont on ne voit pas la lisière inférieure. Son chignon, conique mais à quatre cônes, est retenu à la base par un diadème, qui présente cinq fleurons dans la moitié antérieure. Le dieu porte un collier double très détaillé, des ornements d'oreille, avec bouton ciselé en haut, anneaux multiples de filet de lobe en dessous. Bracelets de bras à fleurons, d'avant-bras et de cheville, en bande ornée de perles.

Le paon, dont les plumes sont détaillées avec minutie, est accroupi sur une base carrée ornée de lotus. L'ensemble montre les restes d'un fin enduit qui paraît garder quelques traces de couleurs. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès bleu. — 0 m. 91 × 0 m. 50 × 0 m. 38. La pièce a en dessous un tenon de 0 m. 19 ; la largeur donnée ici est le double de la demi-largeur prise sur le seul côté entier ; la divinité proprement dite mesure 0 m. 58 de hauteur. — Complète à la réserve de la tête du paon et d'une aile, mais cassée en trois parties. — Découverte au cours des fouilles de l'Ecole en 1903, près du sanctuaire B3, à l'intérieur duquel

fut trouvé le seul morceau d'aile. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 380, fig. 84 ; *BEFEO*, IV, fig. 26, p. 845 ; détail : *I. C.*, II, fig. 89, p. 337.

6, 2. Skanda.

Salle, partie E., banquette haute, angle.

Edifice A8 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Le dieu est assis à l'indienne sur le cou et les ailes du paon dont la queue rectangulaire se relève pour former fond. La main droite ramenée sur la poitrine peut avoir tenu les foudres, dont il ne resterait que le bas. La main gauche repose sur la cuisse. Sampot (?) à grand pan antérieur ; coiffure à plusieurs cônes. Les lobes des oreilles très saillants et sans doute autrefois ornés étaient en plus percés d'un fin trou pour recevoir un bijou supplémentaire mobile. — Art primitif (VII[e]-VIII[e] siècle).

Grès. — 0 m. 77 × 0 m. 19 (demi-largeur) × 0 m. 29. Pierre fruste ; manquent le haut de la queue, la tête de l'animal et le bras droit du dieu. — Découvert en deux pièces au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 354 ; II, fig. 121, p. 418.

7. *NANDIN* (1).

7, 1. Nandin.

Jardin, côté O., en bas.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Nandin accroupi ; bosse de zébu très prononcée, marque frontale. — Art primitif (VII[e]-VIII[e] siècle).

Grès gris. — 0 m. 78 × 0 m. 67 × 1 m. 05. — Oreilles et cornes manquent. — Trouvé par C. Paris dans les vestiges čams de sa concession, installé dans celle-ci, puis ramené au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n° provisoire 83. — *I. C.*, I, p. 321, n° 83.

7, 2. Nandin.

Jardin, côté E., en bas.

Vestiges devant la colline de Bửu-chau, Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Nandin accroupi, collier de monture, à grelots, et riche décor de tête. — Art primitif.

---

(1) Voir **3**, 4 ; **15**, 6.

Grès. — 1 m. 03 × 0 m. 65 × 1 m. 25. — Cornes et oreilles cassées. — Transporté au Jardin de Tourane en 1892-93 et porté à l'inventaire Lemire sous l'indication : « Grand bœuf orné de colliers et de grelots (Trakêu) ». — N° provisoire 22 (*I. S.* 154). — *I. C.*, I, pp. 291 et 299, B, fig. 65, p. 299 ; *BEFEO.*, I, fig. 3, p. 17 ; détail : *I. C.*, II, fig. 98, p. 372.

7, 3. Nandin. — 7, 4. Id.

Perron N.-O., échiffres E. et O.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Nandins accroupis avec énormes colliers de grelots, décor au front, ornement attaché aux cornes. — Epoque indéterminée.

Grès. — 3) 0 m. 58 × 0 m. 29 × 0 m. 55 ; 4) 0 m. 61 × 0 m. 36 × 0 m. 58. — Très frustes. — Transportés au Jardin de Tourane en 1892-93 et portés à l'inventaire Lemire sous la forme : « Deux bœufs à grelots, Trakêu ». N^os provisoires 9, 10. — *I. C.*, I, p. 329.

8. *VIṢṆU ET LAKṢMĪ* (1).

8, 1. Viṣṇu.

Angle des galeries O. et S., pièce libre.

Vestiges d'un monument čam au hameau de Đa-nghi, village de Nhan-biểu, canton de An-đôn, phủ de Triệu-phong, Quảng-trị.

Statue debout, à quatre bras, la main gauche antérieure sur la massue octogonale (2) ; la droite qui semble avoir été libre tenait comme d'ordinaire une boule (3) ; le bras gauche postérieur manque et le droit élève le disque ajouré ; cette main montre une rosace à l'intérieur.

La statue très fine de formes a le torse nu ; les boutons des seins et le nombril y sont marqués. La tête joliment sculptée a les yeux étirés en longueur et un peu obliques ; ils ont leurs prunelles indiquées. Moustaches bien marquées. Plis sous le cou. Sampot à grand pan antérieur, d'étoffe rayée. Echarpe par dessus placée en ceinture et retombant sur les deux côtés après avoir formé anse en avant. Coiffure terminée par une petite partie octogonale, qu'achève un bouton

---

(1) Voir **17**, 1-5 ; **18**, 1-4.

(2) A l'encontre de l'indication de l'*I. C.*, I, p. 527, lg. 13.

(3) Cf. *I. C.*, II, p. 597.

rond ; la coiffe en est lisse ; le devant forme diadème et l'arrière couvre-nuque. Temporaux très simples et assez courts. Le dieu n'est guère paré et ne porte comme bijoux qu'une riche ceinture d'orfèvrerie en chaîne avec fermoir ciselé en avant ; par contre ses oreilles et les doigts de la main gauche sont percés pour recevoir des bijoux mobiles. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès vert. — 1 m. 00 + 0 m. 07 (plinthe) × 0 m. 20 (1/2 largeur) × 0 m. 36 ; tenon inférieur important de 0 m. 30 environ. Petit renfort de pierre en bas derrière les jambes. Cassée en un assez grand nombre de morceaux dont 10 ont pu être réunis et remontés. — Statue dont la base fut reconnue en 1901 et dont le corps trouvé au cours d'une fouille exécutée sur les ordres d'un résident, fut signalé par Huber d'après De La Susse au lieu dit de Đông-giáp et identifié à Đa-nghi [1] en 1915. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 527, fig. 11 ; *BEFEO.*, XI, p. 300 ; *I. C.*, II, p. 597 et p. 598 ; *BEFEO.*, XVI, v, p. 97.

9. *DIVINITÉS DIVERSES* [2].

9, 1. Brahmâ.

Galerie O., banquette.

Edifice A_8 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Statue assise à l'indienne devant un chevet simple et sur un piédestal où se détache en bas-relief une oie qui picore. Les mains sont étendues sur les genoux et la droite tient un chapelet. Sampot dont le pan antérieur repasse devant l'une des jambes. Simple chignon haut avec chutes latérales de mèches. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris. — 0 m. 43 (statue) + 0 m. 20 (piédestal) × 0 m. 35 × 0 m. 37. — Trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 354.

9, 2. Sûrya.

Galerie S., partie E., fond O., banquette inférieure.

Même origine.

Le dieu est assis à l'indienne sur un piédestal qui montre en avant comme vâhana un cheval au galop, à la queue et à la crinière importantes. La main

---

(1) Les deux noms de Đa-nghi et de Đông-giáp (= hameau de l'Est) correspondent au même hameau du village de Nhan-biều sous lequel le point avait été inscrit à l'*Inventaire sommaire des monuments chams de l'Annam*, n° 172.

(2) Voir **17**, 4 ; **19**, 1-3 ; **45**, 1.

gauche est étendue sur le genou correspondant, la droite seulement posée tient un objet bizarre qui semble un glaive rabattu, par convention, sur l'avant-bras. Sampot dont le pan antérieur repasse devant une des jambes. La tête, perdue à cette heure, portait le haut chignon à chutes de mèches latérales ; elle avait une fine moustache et ses oreilles étaient ornées d'anneaux multiples de lobe. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris. — 0 m. 31 (statue) + 0 m. 18 (piédestal) × 0 m. 37 × 0 m. 36. — Cassé en trois morceaux, chevet non retrouvé et tête disparue depuis les fouilles. Mêmes renseignements sur la découverte et l'entrée au Musée. — *I. C*, I, p. 354 et fig. 76, p. 355 ; (au centre de la figure ; la cote de hauteur est fausse).

9, 3. Sūrya.

Salle, partie E., pièce adossée dans l'angle S.-E.

Temple B du cirque de Mĭ-sơn (cf. **1**, 1).

Cette statue à la réserve du chevet, qui n'existe pas ici, a les plus grands rapports avec **9**, 2, et, comme elle, montre le glaive rabattu sur le bras. Le cheval qui forme vāhana devant le piédestal est arrêté ; assez mal dessiné il est reconnaissable surtout à sa crinière et au collier de grelots des montures. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès brun. — 0 m. 42 (statue) + 0 m. 21 (piédestal) × 0 m. 32 × 0 m. 31. En deux morceaux. Mêmes renseignements sur la découverte et sur l'entrée au Musée. — *I. C.*, I, p. 381.

9, 4. Dvārapāla.

Jardin, côté O. de l'allée principale.

Groupe čam du village de Khương-mỹ, canton de Phú-qui, phủ de Tam-kỳ, Quảng-nam.

Dvārapāla debout, dans un mouvement de menace, brandissant de sa main droite relevée au dessus de la tête un court glaive cassé, sa main gauche appuyée sur la hanche. La face, qui veut être terrible, a de gros yeux, et une rangée de dents apparaît sous la lèvre supérieure à la moustache retroussée, tandis que des cheveux pendent en crinière dans le dos. Cordon brahmanique en serpent. Le vêtement consiste en un sampot à grands pans antérieur et postérieur. Il est retenu par une ceinture simple où est passé un poignard ou le fourreau du glaive. La tête porte un diadème à cinq fleurons alternés et les seuls bijoux sont des boutons d'oreilles en amande avec pointe en haut. — Art primitif (?)

Grès brun. — 1 m. 16 + 0 m. 11 (plinthe) × 0 m. 60 × 0 m. 35. — Transporté au Jardin de Tourane en 1892-93, porté à l'inventaire Lemire avec **9**, 5 et **9**, 6 sous les noms : « un guerrier couronné tenant un poignard — deux statues de guerriers couronnés — Kuong-my ». — N° provisoire 28 (*I. S.* 149). — *I. C.*, I, p. 260, J ; *BEFEO.*, I, vignette en place de lettre ornée, p. 12.

9, 5. Dvārapāla.

Jardin, côté E. de l'allée principale.

Même origine.

Symétrique du précédent, il était d'un mouvement plus puissant. Le glaive que brandit la main gauche est complet. Le rictus menaçant est plus accusé. La seule différence de costume et de parure est dans le diadème plus riche. — Même époque.

Grès. — 1 m. 20 × 0 m. 55 × 0 m. 55. — Les pieds manquent. — Même histoire et mêmes renseignements. — N° provisoire 33. — *I. C.*, I, p. 26, K.

9, 6. Dvārapāla.

Façade E.

Même origine.

Dvārapāla debout dont la tête manque. Il tenait un court glaive de la main droite et un chapelet de la main gauche, tombante. Ces mains ont des ongles démesurés, presque des griffes, bien visibles aux deux pouces et au petit doigt de la main droite. Cordon brahmanique. Le vêtement consiste en un sampot à pan antérieur et postérieur où est passé le fourreau du glaive. Bijoux : un disque de lobe à une oreille conservée, bracelets de bras et de cheville en serpent, ordinaires aux avant-bras. — Même époque.

Grès schisteux. — 1 m. 20 + 0 m. 13 (plinthe) × 0 m. 60 × 0 m. 35. — La tête disparue était presque entièrement refaite en chaux. Les autres restaurations annamites ou européennes sont tombées. — Même histoire et mêmes renseignements. — N° provisoire 45. — *I. C.*, I. p. 261, L.

10. *DIVINITÉS INCONNUES MASCULINES*.

10, 1. Dieu au rhinocéros.

Galerie S., partie E., fond O.

Edifice A_8 du cirque de Mĭ-sơn (cf. **1**, 1).

La statue, assise à l'indienne sur un piédestal, est adossée à un chevet brisé. La tête manque. Le dieu est vêtu d'un sampot dont le pan antérieur

repasse devant une jambe. Les seuls bijoux sont des anneaux multiples de lobe d'oreille. Le rhinocéros, à une corne, accroupi, a des pattes de devant et des pattes de derrière qui tiennent respectivement plutôt de celles de l'éléphant et de celles du bœuf. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — 0 m. 34 (statue) + 0 m. 20 (piédestal) × 0 m. 33 × 0 m. 32. — Découverte au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 354 ; rhinocéros : II, fig. 63, p. 277.

10, 2. Dieu.

Galerie N., partie E., pièce adossée au mur S.

Temple A du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Statue complète assise sur un piedestal et devant un chevet, les mains posées sur les genoux. Elle est vêtue d'un sampot dont le pan antérieur repasse devant une jambe, avec masse de plis à sa gauche. La tête porte le chignon à chutes de mèches, de chaque côté. Bien que n'ayant aucun ornement de tête, la statue présente une indication conventionnelle sur le front et les tempes. Les oreilles portent des boutons ornés, en croix, au-dessus des filets de lobe décorés d'anneaux multiples. Le chevet est profilé et se termine en accolade ; en avant se marque à peine l'ogive qui forme le fond sur lequel se détache la tête. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès bleu. — 0 m. 57 (statue) + 0 m. 20 (piédestal) × 0 m. 37 × 0 m. 37. — Découverte au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 ; transportée à Faifo par la résidence quelques années après ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, fig. 76 (à gauche), p. 355.

10, 3. Dieu.

Salle, partie E., adossée au mur N.

Edifice A_8 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Statue sur piédestal. Son chevet ogival encadré de feuilles rampantes est le seul élément qui la distingue de la statue précédente. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — 0 m. 70 (statue) + 0 m. 21 (piédestal) × 0 m. 35 × 0 m. 31. — Complète à la réserve de la main droite et d'une partie de la face ; chevet cassé en deux endroits et tête détachée. — *I. C.*, I, fig. 76 (à droite), p. 355.

10, 4. Divinité.

Façade E.

Village de Cổ-thành, canton de Bích-la, phủ de Triệu-phong, Quảng-trị.

Tronc de statue. Sampot rayé verticalement avec pan bifurqué en avant, deux pans en losange en arrière, sur les fesses, aux côtés de la bande d'étoffe serrée qui passe entre les cuisses, toutes dispositions assez rares dans l'art čam. Sur le sampot est une ceinture ornée à pendeloques, avec plaque en losange en arrière. Riche collier et bracelets de bras. — Période primaire (?)

Grès verdâtre. — o m. 97 × o m. 47 × o m. 30. Manquent tête, pieds et mains. — Trouvée dans un terrain voisin de la pagode de Long-khanh, près du marché Chợ-sãi du village de Cổ-thành, et installée vers 1888 dans cette pagode avec force restaurations annamites ; elle fut transportée ensuite dans un champ, sur la rive gauche du fleuve de Quảng-trị en avant de la citadelle de la province, puis finalement abandonnée et recueillie par les soins du P. de Pirey à Bồ-liêu où elle fut, par les soins de l'Ecole, débarrassée des restaurations annamites. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 528, lg. 29.

10, 5. Divinité obèse.

Façade E.

Đồng-phúc (cf. 4, 1)

Statue accroupie, réduite au buste et à une partie des jambes. Le personnage obèse paraît assis à l'indienne (?) et il semble que ses pieds soient restés invisibles. La seule main en partie conservée, la droite, repose sur le genou, et les derniers doigts montrent une bague qui les unit. Le sampot orné a un grand pan antérieur qui repasse devant les jambes. Le personnage était paré d'un riche collier, de pendants d'oreilles en losange, de bracelets de bras avec plaque fleuronnée ; le seul poignet subsistant montrait sans doute un bracelet important. — Art primitif ?

Grès vert. — o m. 35 × o m. 37 × o m. 37. La tête a disparu. Les deux morceaux du corps et des jambes ne se raccordent que par une faible surface, le reste ayant été brisé. — Statue trouvée en fragments avant 1900 dans le même tertre que 4. 1, transportée à la mission voisine, où les morceaux en furent dispersés. Réunis en un groupe incomplet en 1901, la tête ne put, après une nouvelle dispersion, être retrouvée lors de l'envoi de cette pièce au Musée en 1918. — *I. C*, I, p. 238, lg. 8 ; tête perdue : II, fig. 145, A, p. 471 ; détails divers : pl. CLXXVII-C, M, N.

10, 6. Divinité.

Salle, partie E., banquette supérieure.

Faifo, Quảng-nam.

Restes d'une statue debout vêtue d'un sarong avec long pan ou pli en avant; ceinture d'étoffe (?) avec deux pans latéraux qui tombent jusqu'aux pieds, et anse en avant. — Art primitif (?)

Grès. — 0 m. 59 × 0 m. 20 × 0 m. 13, sans bras gauche, avant-bras, pieds ni tête; renfort en arrière montant jusqu'aux genoux. — Voir **2, 6**.

10, 7. Personnage difforme.

Salle, partie E., motif intermédiaire, sommet.

Grand temple de Đồng-dương (cf. **3**, 5).

Statue obèse agenouillée, dont les bras, réduits à leurs attaches, semblent portés en avant, comme pour soutenir un objet disparu. La tête à fines moustaches, fruste, montre des pendants d'oreilles et une coiffure en mitre très ornée. Le couvre-nuque passe sur une masse de cheveux, traités en fines tresses verticales, dont la pointe descend jusqu'au creux des reins. Le vêtement consiste en un sampot simple. — Art cubique (Xe siècle ?).

Grès. — 0 m. 56 (corps) + 0 m. 31 (tête) × 0 m. 33 × 0 m. 45. — Complète à la réserve des bras. Les deux cassures de la tête et du tronc sont érodées et leur raccord n'est que possible, sans être certain. Leur rapport semble cependant garanti par la découverte d'un personnage analogue dans la salle III au cours des fouilles de l'Ecole en 1902 (cf. *I. C.*, I, p. 505, lg. 12, et II, fig. 109 [à gauche], p. 403). — Le corps de la statue, sur lequel était placée la tête, se trouvait en 1900 dans la tour centrale I du temple; l'ensemble entra au Musée de Saigon sous les n^os S. 8 et 8 bis en 1901; il passa au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 482; *BEFEO.*, I, fig. terminale p. 26; détail de la coiffure: *I. C.*, pl. CLXXVIII-N.

10, 8. Fragment de divinité.

Galerie S., partie O., banquette inférieure E.

Temple B du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Pendant d'oreille en grappe. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 09. — Fragment d'une statue accroupie restée à Mĩ-sơn, dont la tête manque et qui paraît avoir été une des divinités du temple B. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 377 et fig. 83, p. 378.

11. *DIVINITÉS INCONNUES FÉMININES.*

11, 1 et 1 bis. Buste et main de divinité.

Galerie O., banquette, sur **42**, *7 et galerie S., partie O., banquette inférieure E.*

Pagode particulière, village de Hương-quê, canton de Xuân-phú, huyện de Quê-sơn, Quảng-nam.

Traits fins, bouche souriante, sourcils unis. Coiffure en haut chignon vertical retenu par trois attaches de cheveux superposées, avec chute verticale de mèches sur chaque côté ; croissant en applique en avant. Les cheveux bouffaient en deux grosses c ques ondées au-dessus du front ; ces coques sont par malheur cassées. Indication conventionnelle de temporal, mince et qui descend en arc jusque sous l'oreille. Celle-ci est percée d'un trou pour recevoir un bijou vrai. Gorge forte, d'un joli dessin ; plis habituels en haut du ventre. — 1 bis : main droite qui tient le bout d'un montant vertical circulaire. Un chapelet passe sur le dos de cette main. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — Buste : 0 m. 40 × 0 m. 22 × 0 m. 11 ; main : 0 m. 12. — Cette pièce avait été remontée par les Annamites, à terre, dans le coin d'un pagodon, et scellée directement, sans l'intermédiaire des jambes, sur des pieds de statue qui peuvent lui avoir appartenu ; la main et des débris d'un support vertical de bras gisaient à côté. La tête, dont la face avait été dénaturée par l'arrachement des yeux exécutés sans doute en matière précieuse, et le corps furent couverts de peintures annamites. Elles ont été enlevées et les orbites, dont le creux noir dénaturait l'expression de la face, remplies par un mélange friable de chaux teintée à la couleur du grès. — Donnés par le propriétaire de la pagode et entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, II, p. 584, fg. 8.

11, 2. Divinité.

Salle, partie O., pièce adossée au mur N.

Vestiges de Xuân-mỹ, canton de Quảng-nghiệp, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Déesse assise à l'indienne devant un chevet terminé en accolade. Elle a les deux mains fermées posées sur les genoux ; la droite tient un objet en forme de cône curviligne ; la gauche un attribut spiralique, une conque peut-être. La face aux prunelles indiquées est souriante ; le torse nu, aux seins forts, montre les plis de maternité. Le vêtement est un sarong où se perd la forme des jambes. Son décor consiste en bandes minces et nues, alternant avec des bandes plus larges ornées de losanges. Il n'y a pas de pan central, un décor en tient lieu. La coiffure, toute en cheveux, est d'aspect très conventionnel ; elle forme frontal et ailes derrière les oreilles, qui sont stylisées. Il reste le premier des trois étages du chignon séparés par des rangs de perles ; un autre

l'enserre à sa base. Grand collier plat à deux rangs à pointe inférieure; boucles annulaires aux oreilles dans le plan même du lobe; bracelets de perles aux bras à plaque simple, sans plaque aux avant-bras. — Sur le socle est un oiseau aux ailes déployées, dont la tête, de côté, porte une aigrette. — Période secondaire (XIe-XIIe siècle ?)

Grès. — Dimensions sans le chevet: o m. 69 + o m. 21 (socle) × o m. 40 × o m. 30; complète à la réserve d'une partie de la coiffure et d'un morceau du chevet. — Découverte au cours de la demolition de la tour dite de Ke-son (Ky-sơn en réalité) et réenterrée; elle fut dégagée à nouveau vers 1910 et déposée à la résidence de Qui-nhơn et entra au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 156, N; détajl du sarong, pl. CLXXVII-B.

11, 2. Divinité.

Façade E.

Province de Quảng-nam (?)

Statue debout à la gorge volumineuse, sans tête ni avant-bras; ceux-ci étaient sans doute appuyés en avant sur deux supports verticaux. Cette pièce semble n'avoir jamais été achevée et les supports ne sont même pas détachés de la masse des jambes. — Epoque indéterminée.

Grès. — o m. 51 + o m. 07 (plinthe) × o m. 21 × o m. 23; tenon vertical de o m. 21. Conservée au Jardin de Tourane; n° provisoire 56 — *I. C.*, I, p. 332, n° 56.

12. *MONTURES DIVINES* (?)

12, 1. Chevaux couplés et cavalier.

Jardin, haut, partie E.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4).

Deux chevaux au pas, accolés par le côté, avançant symétriquement; selles rondes en tapis et colliers de grelots. Un petit personnage, qui tient leurs brides, est accroupi sur les deux selles; le pan de son sampot, en traînant par derrière, lui donne une apparence fausse de singe. — Période primaire (?)

Grès. — o m. 65 × o m. 35 × o m. 75. — Apporté à Phong-lệ dans la concession Paris avant 1900, amené au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° provisoire 97. — *I. C.*, I, p. 264, R.

12, 2. Gajasiṃha et cavalier.

Jardin, haut, partie O.

Province de Quảng-nam (?)

Gajasiṃha dont les pattes incomplètes paraissent avoir été fort courtes. Sous le collier de grelots, de nombreuses mèches forment poitrail. Une rosace couronne la tête; une longue crinière en descend derrière et tombe jusqu'au milieu du dos; on voit sur l'échine le bas d'un cavalier accroupi. — Période primaire (?)

Grès. — o m. 86 × o m. 53 × 1 m. 27. Manquent le bas des pattes, la trompe et la plus grosse part du cavalier. — Conservé au Jardin de Tourane sous le n° provisoire 65. — *I. C.*, I, p. 329, n° 65.

13. *REPRÉSENTATIONS BOUDDHIQUES.*

13, 1. Tête de Buddha.

Galerie S., partie O., banquette.

Grand temple de Đồng-dương (cf. 3, 5).

Tête inachevée où les traits de la figure, la moustache et une oreille ne sont qu'ébauchés. La bouche est souriante. La coiffure, à petit chignon conique entouré de feuilles, qui n'est pas nécessairement l'uṣṇīṣa, est indiquée par un jeu serré de mèches identiques entre elles. La face porte une indication conventionnelle de cadre qui, sur le front et le haut des tempes, est traité en mèches plus fines, et sur les joues est marqué par une courbe nue. L'oreille droite au lobe fendu est stylisée. — Art cubique (IXe–Xe siècle).

Grès. — o m. 68 × o m. 36 × o m. 45. — Transportée de la tour centrale I de Đồng-dương au Musée de Saigon en 1901 sous la cote S. 9, passée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 481 et fig. 108, p. 482.

13, 2. Buddha.

Salle, partie E., banquette basse S.

Province de Quảng-trị.

Image en bas-relief sur une dalle arrondie. Le Sage est assis à l'indienne sur un coussin de lotus, les mains unies dans le giron. Le torse est nu. La coiffure est simple, à petites mèches; elle montre une masse centrale qui correspond à

l'uṣṇīṣa. La tête se détache devant une auréole. — Epoque indéterminable. L'attribution de cette pièce à l'art čam n'est même pas absolument certaine.

Grès (?) — o m. 46 × o m. 23 × o m 09. — Laquée rouge et or par les Annamites. Recueillie à Bô-liêu par le P. H. de Pirey et donnée par lui au Musée en 1918.

13, 3. Buddha (?)

Vestibule N.-E.

Cổ-thành (cf. **10**, 4).

Statue très détériorée, sans tête ni bras ; jambes croisées à l'indienne. Les mains peuvent avoir été réunies dans le giron. Un pan d'étoffe ramené sur l'épaule gauche est le seul détail qui semble indiquer une représentation du Sage. — Epoque indéterminable.

Grès (?) — o m. 44 + o m. 10 (plinthe) × o m. 54 × o m. 32 ; réduite au tronc et aux jambes. — Même histoire que la pièce **10**, 4.

13, 4. Bodhisattva (?)

Salle, partie O., banquette supérieure, angle S.-O. et galerie S., partie O., banquette du fond.

Cổ-thành (cf. **10**, 4).

Statue debout qui a perdu bras et jambes et dont les Annamites avaient fait une statue assise. La tête est surmontée d'un chignon cylindrique arrêté par un rang de perles traitées de la même façon que les cheveux. Devant ce chignon et sur ce fil de fausses perles, est assis un petit buddha (?) les mains dans le giron. Cette indication semble justifier l'attribution par les Annamites à cette statue d'une main qui tient un disque en marguerite ; car son poignet est entouré en guise de bracelet d'une file de petits buddhas dans la même pose. La statue est vêtue d'un sampot à raies verticales, serré par une ceinture ; son pan antérieur bifurque suivant une disposition fréquente au Cambodge et rare au Čampa [1]. Ce détail rend son attribution à l'art čam suspect et par suite amène à réserver sa datation.

---

(1) Une statue également ornée d'une véritable cuirasse de petits buddhas et présentant la même disposition, anormale ici, de pan de sarong fut trouvée à Trà-kiệu par M. Rougier. Son attribution, dans le Musée de l'Ecole à Hanoi, à l'art du Cambodge sous la cote **D 311**, 3 semble donc devenir plus problématique. Cf. *BEFEO.*, XIV, ix, p. 91 et fig. 1.

Grès. — o m. 75 × o m. 33 × o m. 16 (partie réduite au tronc et à la tête) ; main : o m. 16. — Même histoire que la pièce 10, 4. — *I. C.*, I, p. 529, fg. 31 ; main : fig. 124 (en haut, à gauche), p. 529.

REPRÉSENTATIONS DE CULTES MIXTES (?)

14, 1. Divinité masculine (1)

Galeries E. et S., motif libre.

Cồn dàng de Mỹ-đức, canton de Ngô-xa, phủ de Quảng-ninh, Quảnh-bình.

C'est une représentation d'homme debout les deux bras descendant normalement et les avant-bras portés en avant ; ceux-ci ont disparu ; ils étaient soutenus par deux tiges dont l'arrachement est visible sur le socle ; les coudes étaient rattachés au corps par un tenon. Le torse est nu, la taille mince, les seins forts pour un homme, mais sans contour arrêté. Le cou de la statue montre des plis et paraît accuser la ligne des clavicules.

La tête assez fine a les yeux allongés avec les prunelles marquées ; les sourcils fournis sont joints ; les moutaches minces sont légèrement roulées du bout. Les oreilles un peu stylisées ont des trous qui traversent les lobes déformés. Ces trous sont faits par deux percements à angle droit ; le trou du lobe droit (droit pour la figure même) est bouché à la rencontre des deux canaux par un débris métallique qui semble de bronze et qui doit être le reste de l'attache d'un bijou d'oreille.

La coiffure est un haut chignon à deux étages ; chacun est serré par une tresse horizontale. Sur les côtés sont deux chutes régulières de trois mèches qui se retroussent toutes en bas. Les cheveux tombent par derrière en mèches égales. En avant près des oreilles descendent deux mèches plates qui se retournent légèrement en bas comme si elles voulaient passer sous l'oreille. (Ces mèches plates sont à rapprocher de l'indication conventionnelle que présentent tant de faces de statues čames ; elles pourraient ou en être l'origine ou en constituer une tentative d'expression plus raisonnée).

---

(1) Cette figure et les deux suivantes présentent à la fois, au front, le troisième œil qui est généralement l'attribut de Çiva et, devant le chignon, une représentation qui paraît être un petit buddha ; ce pourrait être l'image d'Amitābha dont la présence caractérise d'ordinaire le bodhisattva Avalokiteçvara. On sait qu'ici les deux cultes furent simultanés, comme ils apparaissent dans la stèle de Nhan-biểu (cf. Huber, *Etudes indochinoises*, XII, BEFEO., XI, p. 310. Peut-être avons-nous là des images mixtes de Çiva et d'Avalokiteçvara, et de Umā et Tārā. Mais tant qu'une inscription n'aura pas spécifié l'union dans un même personnage ou une même statue, de divinités des deux religions, une désignation précise de ces statues serait hasardée. Peut-être s'agit-il d'ailleurs plus simplement de formes tantriques d'Avalokiteçvara et de Tārā.

Un petit personnage est placé devant l'étage inférieur du chignon. Il est assis à l'indienne et drapé dans une sorte de toge qui masque les bras et ne laisse nu qu'un triangle de poitrine. Il a l'uṣṇīṣa en petit chignon, ordinaire chez les buddhas čams.

Le sarong, collant, est à rayures diagonales ; elles se réuniraient en angle sous le renfort postérieur qui cale la statue et n'est pas indiqué comme un pli du vêtement. Le sarong représenté semble donc de la forme normale, avec seulement un pan antérieur qui peut d'ailleurs être le bout de la ceinture. Le décor de ce sarong consiste en bandes larges et minces groupées par cinq, deux larges et trois étroites, le raccord se faisant par le contact de deux bandes minces. Les bandes larges sont ornées seulement de fleurettes espacées sur l'axe longitudinal, tandis que les bandes étroites sont décorées généralement de dents de scie. L'une de ces bandes, pour éviter la répétition au raccord, est remplacée par une ligne de perles longues avec trait central en s.

La ceinture saillante est formée de la même étoffe légèrement roulée en spirale. Elle laisse au-dessus une bande de dents de scie, qui vient se perdre sous le pan antérieur à gauche ; au-dessous, une double bande mince, dents de scie et perles. Un pan antérieur descend de cette ceinture en ondulant; il s'orne dans le haut, d'un vague motif d'attache en plis stylisés. — Art primitif (VIIe siècle ?).

Grès (?) noirâtre. — 1 m. 28 + o m. 13 (plinthe) × o m. 41 × o m. 41, mesures du socle ; grand tenon inférieur. — Statue cassée aux pieds et dont les bras et leurs supports manquent. Trouvée au cours des fouilles sommaires exécutées par le P. H. de Pirey pour le compte de l'Ecole en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 61.

14, 2. Divinité masculine.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Mỹ-đức (cf. **14**, 1).

Figure d'homme debout, les coudes au corps, les bras (perdus) venaient en avant. Au-dessus de l'œil frontal, au chignon, se voit la représentation de buddha. Les bras étaient appuyés au corps par deux minces tenons ; ils portent près des épaules des arrachements incompréhensibles, visibles surtout au bras gauche, et qui ne sont pas la trace du contact de mèches flottantes.

La tête présente des yeux allongés, aux sourcils forts, unis, mais non détaillés; le nez est saillant et large ; les lèvres épaisses portent une petite moustache. Les oreilles ont leur lobe distendu percé d'un trou à angle droit. Le troisième œil n'est pas douteux dans la masse, mais son détail est effacé par le temps. Les cheveux dessinent la forme conventionnelle d'un frontal avec ses redents. L'indication qui entoure la face de la statue **14**, 1 se présente également ici mais nue ; indistincte près de l'oreille gauche, elle est floue à côté de la droite.

Le chignon à deux étages offre des chutes latérales de mèches ; il est percé au sommet d'un trou vertical qui paraît destiné à recevoir un ornement (aigrette ?). Le petit buddha a l'uṣṇīṣa de cheveux ; ses mains sont unies dans le giron ; la tunique laisse l'épaule droite découverte ; elle forme de nombreux plis qui se dessinent sur les jambes en anneaux verticaux.

Sur la statue, le sarong ajusté montre seulement un pli antérieur ondulé. Le renfort postérieur est indépendant du décor et vient mourir sur la saillie des fesses bridées par le sarong. Le décor est formé de bandes diagonales dont la rencontre se fait sous ce renfort. Au-dessus de celui-ci, sur les reins, elles dessinent un cercle. Les bandes larges sont ornées de fleurettes et demi-fleurettes, le pan ondulé est décoré seulement de fleurettes ; les petites bandes de division sont doubles, mais restent nues. — Art primitif (VII[e] siècle ?).

Grès. — 0 m. 59 × 0 m. 18 × 0 m. 13 ; manquent les avant-bras et les pieds. — Même histoire que **14**, 1. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 61.

14, 3. Divinité féminine.

Salle, motif central, sommet.

Côn dàng de Đại-hưu, canton de Cô-hiên, phủ de Quảng-ninh, Quảng-bình.

Cette statue, debout et les bras en avant, est caractérisée par l'œil frontal et la figurine de buddha dans la coiffure. Les bras descendent, un peu écartés du corps et sans tenons d'appui ; les avant-bras sont coudés à angle droit et chaque main tient l'extrémité, fleurie en pointe d'asperge à trois feuilles, d'un montant vertical à huit pans qui la soutient. La tête a les yeux longs, bridés légèrement, avec les pupilles marquées. Les sourcils unis, qui remontent beaucoup, sont très épais. Le nez est court, large, proéminent, les lèvres grosses, le rouge dessiné comme d'ordinaire par un léger rebord saillant de la partie de la pierre qui correspond au blanc de la peau. Les oreilles, un peu stylisées, sont percées droit, à mi-hauteur du lobe distendu.

Le chignon, vertical, est à deux étages séparés chaque fois par une tresse avec chute de mèches latérales. Les cheveux, qui tombent sur la nuque, sont cernés par un filet plat ; il vient passer devant les mèches conventionnelles qui correspondent comme sur la statue **14**, 1 au cadre de la face, sur les joues devant les oreilles. Ce filet passe en frontal à redents, en laissant sur le front deux pointes de cheveux. A côté de ce caractère franc de stylisation, la masse de la coiffure au devant de la tête offre un aspect très naturel et les cheveux ondés bouffent avec beaucoup d'allure. Un trou qui semble percé postérieurement a pu recevoir une aigrette au-dessus du chignon.

L'œil frontal est traité en simple losange mais dissymétrique.

Le petit buddha est ici nettement caractérisé. Il a l'épaule droite découverte ; la tête traitée lourdement dans le même esprit général que celle de la statue,

offre le chignon-uṣṇīṣa ; le vêtement sur les jambes est traité par bandes verticales, forme amenée peut-être par la manière dont les cheveux de la statue, tout voisins sont exécutés.

Le cou de celle-ci est fort ; il présente trois plis ; un autre se voit sous les seins. La gorge est plus qu'abondante et les seins jointifs ont leurs boutons en saillie marquée.

Le sarong ajusté est sans ceinture et offre seulement un pan tombant qui semble le pan naturel de l'étoffe. Le renfort en arrière accuse son caractère utilitaire en restant nu. Le sarong a trois zones larges horizontales nues, séparées par des bandes doubles et une fois entre la première et la seconde zone, triple. Les bandes doubles montrent l'opposition de perles et de dents de scie, la triple y enferme une zone de losanges-rosaces. Le pan antérieur est plus richement décoré et montre des fleurettes dans les zones principales.

Les pieds petits et assez mal dessinés sont dégagés au-dessus de la cheville. — Art primitif (VIIe siècle ?).

Grès fin, gris foncé. — o m 97 × o m. 10 (plinthe) × o m. 35 × o m. 14. — Trouvée complète avec son piédestal **22**, 1 sur l'emplacement d'un édifice čam, au cours des fouilles conduites en 1918 par le P. H. de Pirey pour le compte de l'Ecole ; elle était seulement renversée et cassée aux chevilles ainsi qu'en de nombreux points. Entrée au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 61.

15-21. REPRÉSENTATIONS DIVINES SERVANT AU DÉCOR D'ÉDIFICES.

15. *IMAGES DE ÇIVA.*

15, 1. MUKHALIṄGA (?)

Façade E.

Province de Quảng-nam (?)

Petit tympan en *U* renversé sur le fond duquel se détache une borne de même forme avec un fleuron au sommet. En avant de la borne, buste sans bras avec mukuṭa à deux étages et anses à jour. Les oreilles aux lobes tombants sont dépourvues de bijoux. Borne et buste portent sur un coussin de lotus. C'est en bas-relief un peu l'aspect du mukhaliṅga de Cu-hoan vu de face (cf. *I. C.*, I, fig. 123, p. 525). — Art primitif (?)

Grès. — o m. 41 × o m. 28 × o m. 10 (relief) + o m. 12 (fond) ; tenon, en bas, de o m. 13. Conservé au Jardin de Tourane, n° provisoire 55. — *I. C.*, I, p. 332, n° 55.

15, 2. Çiva.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4) (?)

Métope ou petit tympan. Le dieu est assis à l'indienne sur un coussin de lotus, devant un chevet ogival ; celui-ci se détache légèrement lui-même sur un fond de même forme, plus large, non concentrique et avec saillies latérales. Le dieu a deux bras. La main gauche ramenée près du corps tient un élégant trident ; le bras droit étendu sur la cuisse laisse pendre un chapelet. Le cou porte quelques plis. Sampot avec masse plissée à droite. Mukuṭa à étages et peut-être anses à jour. Anneaux multiples de lobe d'oreille. Collier, bracelets de bras, d'avant-bras et de cheville, les premiers avec plaque fleuronnée. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 52 × 0 m. 40 × 0 m. 19. — Paraît figurer sur l'inventaire Lemire sous la désignation : « Une niche ogivale. Siva, Kuong-my ». Mais cette sculpture fait suite immédiatement dans la liste à deux pièces indiquées comme de Khương-mỹ et dont la provenance de Trà-kiệu est garantie par celle des pièces **44**, 1 et 2 ; une erreur semble donc possible. N° provisoire 37 (*I. S.* 163). — *I. C.*, I, p. 332, n° 37.

15, 3. Çiva.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Çiva danse au milieu des nāgas ou des nāgīs au son d'un orchestre de quatre musiciens. Le dieu a seize bras ; ses jambes sont légèrement ployées ; il est hanché à droite. Le bras droit antérieur a la main posée à plat sur la hanche ; les autres ont la main étendue, les doigts même légèrement retournés, l'index au contraire replié sur la paume. Le torse est nu et montre quelques plis au cou. Le visage a les yeux en amande, et un peu retroussés vers les tempes, ainsi que les longs sourcils. La bouche large est surmontée d'une moustache. Le vêtement consiste en un sampot à pan antérieur et masse conventionnelle de plis à gauche ; elle se traduit par une courbe en demi-croissant. Une longue écharpe se détache et pend des deux côtés.

La tête ne porte pas de mukuṭa, mais un chignon vertical important, serré par deux anneaux, sans doute de cheveux. Sur les côtés tombent des chutes de mèches. Devant et au-dessus du premier anneau est un croissant. C'est exactement la coiffure des figures de Mi-sơn, notamment des Çiva des sanctuaires A'1 et C1

(cf. ici 3, 2). Sur le front les cheveux dessinent un profil conventionnel. Une bande peu intelligible, qui se continue jusque sous le menton, encadre toute la face.

Comme bijoux, le dieu a de lourds pendants d'oreille en grappe, au cou un collier auquel sont suspendues des perles. Une première ceinture à grand fleuron forme corselet; une deuxième s'accroche aux hanches; une troisième garnie de cinq pendeloques en forme de feuille, fait une anse en avant. Chacun des multiples avant-bras montre un bracelet ordinaire. Les bras principaux, le droit au moins, et les chevilles portent des serpents en guise d'ornements.

Des figures qui l'entourent et s'échelonnent sur deux rangs, la série supérieure, en adoration, est répartie en deux groupes de trois. Celles-ci sortent à mi-corps du fond et sous la ceinture présentent des écailles : ce serait donc des nāgas ou des nāgīs. Le personnage plus éloigné, à la droite du dieu, semble bien avoir des moustaches, les autres figures, quoiqu'elles n'aient pas les seins très accentués, pourraient être des femmes. Tous les six ont les mains jointes devant la poitrine et portent mukuṭa à trois étages de feuilles lancéolées.

Le rang inférieur est formé de musiciens dont trois à la droite du dieu, un à sa gauche. A droite le personnage le plus voisin du centre est assis sur ses talons, les mains appuyées à terre ; cette pose est répétée par la figure la plus excentrique. Ce sont peut-être des chanteurs. Entre eux un musicien joue de la harpe. Du côté opposé le personnage unique frappe trois tambourins. La coiffure de ces quatre musiciens est un simple diadème à feuilles lancéolées. Trois ont un grand chignon de côté traversé d'une aiguille verticale. La figure la plus voisine du dieu a les cheveux pendants. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — 0 m. 87 × 1 m. 37 × 0 m. 18, avec tenon, dans toute la longueur, de 0 m. 07 de saillie. La partie sculptée devant un fond un peu recreusé n'est pas concentrique et mesure 0 m. 68 × 0 m. 90. — Trouvé au cours des fouilles de C. Paris ; installé dans sa propriété, puis transporté en 1901 au Musée de Tourane sous le n° provisoire 85. — *I. C.*, I, p. 321 ; II, fig. 114, p. 410. La présente description y rectifie une erreur de cotes et quelques inexactitudes.

15, 4. Çiva.

Galerie S., partie O., banquette supérieure E.

Vestiges čams au hameau de Nam-giáp du village de Bích-la, canton du même nom, phủ de Triệu-phong, Quảng-trị.

Le tympan, dans la partie qui dut rester visible, est enfermé dans un profil analogue à la coupe d'une cloche. Le dieu, figuré dansant, a cinq paires de bras, tous élevés en l'air, à la réserve des deux bras antérieurs. De ces derniers, le droit, plié, ramène la main devant la poitrine, unissant deux doigts, étendant les autres. Le bras gauche est jeté en travers du corps. Les autres mains paraissent avoir fait un geste plus ou moins analogue à celui de la main droite antérieure.

Un serpent passe en travers de la poitrine en guise de cordon brahmanique. Le front porte un œil supplémentaire indiqué par un simple losange.

Le vêtement est un sampot dont le large pan antérieur descend de la gauche du dieu à sa droite ; il se retrousse en haut et en bas en deux volutes, tandis que la convexité de la ligne qui les unit est tournée vers la gauche du dieu. Ce sampot est maintenu à la ceinture par une écharpe ; les deux bouts frangés en retombent jusqu'à terre des deux côtés de la figure ; le mouvement de la jambe gauche en relève un pan à gauche, tandis que la pièce de droite tombe presque normalement.

La tête couverte d'un haut chignon serré par deux anneaux, sans doute de cheveux, a des mèches latérales en deux chutes, comme la plupart des statues que nous croyons de cette période. Le contour des cheveux sur la face est indiqué suivant un profil très conventionnel.

Les bijoux consistent en gros pendants d'oreille en losange. Les avant-bras portèrent des bracelets simples.

La figure est accompagnée de deux petits personnages. Celui qui se tient debout à la gauche du dieu, paraît être nu, bien qu'il soit coiffé d'un mukuṭa à trois étages de feuilles lancéolées ; sa main droite tend l'index vers le dieu, sa gauche est appuyée sur un bloc de rochers ; ses oreilles ont leur filet de lobe distendu, garni d'une file d'anneaux multiples. L'autre, prosterné à terre, a les mains jointes devant lui et a le front baissé vers le sol. Il ne porte qu'une coiffure de cheveux dont une partie semble flotter en arrière au-dessus de la nuque. Il n'a pour tous bijoux que des anneaux simples d'oreille. — Art primitif.

Grès. — Tympan avec deux prolongements latéraux, l'un cassé à la gauche du dieu, tandis que le prolongement subsiste et que le bas du tympan est brisé à sa droite. La seule dimension intéressante est celle de la partie qui dut rester apparente soit 1 m. 10 × 1 m. 30, avec une épaisseur d'environ 0 m. 20 ; en outre une partie en saillie de 0 m. 15 forme pied en avant sur toute la largeur. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 531 et fig. 125, p. 532 ; documentation à rectifier suivant la description donnée ici.

15, 5. Çiva.

Galerie S., partie E., pièce adossée au mur N.

Trà-kiệu (cf. **2**,2).

Le tympan enferme une image de Çiva entre deux petits assistants dont il ne reste que les traces. Tous trois posent sur une base de lotus. Contre l'ordinaire l'encadrement de l'ogive du tympan, aux moulures à quarts-de-rond opposés si caractéristiques de l'art primitif, fut taillé dans la pierre au lieu d'être demandé comme à Mĩ-sơn à la maçonnerie de briques où le tympan

s'encastrait. Çiva est debout dans une pose de danse, le pied gauche posé à plat, le droit sur la pointe. Derrière la tête se voit une sorte d'auréole longue. Le dieu a quatre bras, le bras gauche principal, à moitié relevé, tient en l'air un bouton de lotus à tige ondulée ; le bras droit, ramené sur la hanche, portait le même attribut. Le bras gauche postérieur, qui se détache au-dessous du bras antérieur, semble tenir une petite fiole, dont peut-être il versait le contenu ; le bras droit postérieur, qui se dégage au-dessus du bras correspondant antérieur, paraît avoir quatre doigts passés dans un disque et refermés sur lui ; ce disque fut peut-être à trois pointes (?)

Le dieu a la face complètement rongée par les intempéries. Il est vêtu d'un sampot. Sampot et écharpe qui l'attache, ont cinq pans, dont trois flottent libres et deux se distinguent sur les cuisses. Le torse, nu, montre des plis près du cou. La coiffure est un mukuṭa à trois étages de feuilles lancéolées. Aux oreilles le dieu a ses filets de lobe tout garnis d'anneaux ; un grand collier à plusieurs rangs de décor, fixé sur les épaules par deux plaques ciselées, n'est plus reconnaissable que sur les côtés du buste. Une ceinture-corselet serrait la taille. Sur le pan antérieur du sampot passe une sorte de ceinture lâche ; il en descend d'une bande ornée une série de rangs de perles et de pendeloques analogues au motif qu'on retrouve dans les frises à guirlandes pendantes. En outre le dieu porte une série de bracelets : bracelet simple à grand fleuron au bras, bracelet de perles, double, à l'avant-bras. Le pied paraît chaussé d'une sorte de pantoufle dont l'ouverture serait ornée d'un tour de perles.

Des deux suivants, petits musiciens sans doute, il ne reste que les pieds. — Art primitif.

Grès violet. — 1 m. 18 × 1 m. 17 × 0 m. 30, avec tenon (coupé) de 0 m. 16 en bas et par derrière. — Porté à l'inventaire Lemire sous la forme « Une danseuse à quatre bras avec deux autres personnages brisés, dessus de porte ogival, Trakeu ». Nº provisoire 27 (*I. S.* 161). — *I. C.*, I, p. 300, D ; *T. M.*, figure p. 405 en haut à droite.

15, 6. Çiva.

Galerie N., partie O., pièce adossée au mur N.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4).

Le dieu debout, vu de face pour la poitrine, vu de dos pour le bas du corps, tient un objet long qui dans le haut passe sur un disque ; la pose des mains n'est pas celle qu'exige la prise ferme d'une arme ; c'est plutôt le mouvement des doigts d'un guitariste, et l'on peut se demander si cette pièce principale n'est pas un instrument de musique à cordes avec résonateur en demi-calebasse,

comme il en existe, encore en usage, au Cambodge [1]. Vingt-six autres bras qui rayonnent symétriquement, accompagnent les deux premiers. Les deux derniers sont réunis au-dessus de la tête ; les avant-derniers soutiennent une sorte d'écharpe qui paraît se terminer par un corps de femme et qui pourrait être une nāgī. On reconnaît à la gauche du spectateur un disque évidé tenu entre le pouce et l'index, les autres doigts passés à l'intérieur, une flèche, un grelot ; de l'autre côté une serpent, une sonnette, un arc tenu par plusieurs mains. L'extrême pointe du tympan est décorée d'un fleuron de lotus. Aucun détail de costume n'est visible à la réserve d'une écharpe qui forme anse sur les cuisses, au-dessous d'une ceinture à pendeloques.

La tête était coiffée d'un mukuṭa élevé ; les oreilles paraissent avoir eu des anneaux et leurs lobes distendus semblent soutenus par un crochet.

Le dieu est debout sur Nandin dont la tête coupée par un joint a perdu en partie sa mâchoire inférieure. L'animal est debout et a la queue retroussée ; il présente l'habituel collier de grelots des montures. En avant de la bête et du côté droit du spectateur, un personnage vêtu d'un sarong (?), peut-être un prêtre, tient un chasse-mouche. — Période secondaire (?)

Grès gris (exactement grès quartzeux micacé, suivant les renseignements du Service géologique après examen au microscope polarisant (lettre de M. Mansuy du 15 mai 1919). — En deux pièces faisant une hauteur totale de 2 m. 05 sur 1 m. 55 et 0 m. 35, avec à la partie inférieure de chacune des pièces un tenon en arrière (coupé) de 0 m. 30 environ de profondeur. La partie ogivale (hauteur : 1 m. 25) avait été transportée au Jardin de Tourane avant 1899 et inscrite à notre inventaire sous le n° provisoire 47 (*I. S.* 159). Son origine, qui était douteuse, a été fixée par la découverte que nous avons faite en 1918 à Khương-mỹ de la partie inférieure (hauteur : 0 m. 85) rapportée en 1919 au Musée. — *I. C.* I, , p. 333, où il est faussement supposé venir de Trà-kiệu.

15. 7. Çiva.

Galerie N., partie O., motif adossé au mur N., pièce supérieure.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4) (?)

Ce tympan dut avoir les plus grands rapports avec le précédent et leurs lectures s'éclairent l'une l'autre. La pose du dieu est la même ainsi que le nombre des bras et le curieux attribut principal. Six des bras sont indépendants de l'auréole commune : deux tiennent l'objet long, lance passant sur une rondache, ou viole spéciale ; des deux autres relevés au-dessus des épaules, celui de la

(1) Voir plus loin **22**, 5, description des musiciens.

gauche du spectateur paraît tenir un bouton de lotus à longue queue ; des deux inférieurs, l'un, du même côté, tient une boule (?), l'autre un lazzo, une fronde ou plutôt un serpent.

Les bras qui forment l'auréole portent en partant du bas et en prenant chaque paire à la suite et dans le sens susdit :

	côté gauche	côté droit
1	objet pendu par une anse	vase pendu de même
2	?	aumônière (?) suspendue
3	flèche, la pointe en bas	petite corne (?)
4	rien (?)	arc
5	coupe	sonnette ou fleur
6	bâtonnet	croc à éléphant
7	disque évidé	pique
8	?	?
9	nāgī dont l'extrémité était tenue par l'autre bras qui manque	
10	chapelet, lasso (?)	manque

La paire 11 était unie en haut. Au-dessus est un fleuron. En bas se voit dans le même sens que précédemment la tête de Nandin et un fleuron vient occuper le vide à gauche.

Le dieu était vêtu d'un sampot sans pan postérieur, mais avec une écharpe pendante et une riche ceinture à pendeloques. La tête, disparue, était coiffée d'une haute mitre et les oreilles aux lobes garnis étaient soutenues par des crochets. Tous les poignets ont des bracelets. — Période secondaire (?)

Grès bleu. — 1 m. 10 × 1 m. 50 × 0 m. 38, avec tenon inférieur et postérieur (coupé) de 0 m. 45. Transporté au Jardin de Tourane, avant 1899 (*I. S.* 160), puis au Musée de Saigon en 1900 sous la cote S. 24, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 292 où il est indiqué sans doute à tort comme venant de Trà-kiệu ; sa similitude presque complète avec la pièce **15**,6, dont la provenance de Khương-mỹ est nettement fixée, tend à lui faire attribuer la même origine ; I, p. 302, F (même observation) ; II, fig. 112, p. 408 (id.).

16. *IMAGES D'UMĀ.*

16,1. Umā.

Salle, partie O., banquette supérieure.

Chiên-đàng (cf. **1**, 4).

Tympan en amande pointue avec léger cadre. La déesse, la jambe droite pliée, le pied descendant devant la bosse du Nandin agenouillé a la jambe

gauche étendue. Elle a six bras ; deux unis au-dessus de sa tête tiennent peut-être un petit attribut ; les deux suivants élevés au niveau des oreilles portent des objets indistincts ; des bras antérieurs le droit, plié, tient une flèche, le gauche étendu un arc dont l'extrémité supérieure peut être saisie par une des mains de la paire précédente.

La divinité paraît vêtue d'un sampot ; elle est coiffée d'un mukuṭa à deux étages de feuilles lancéolées. Pour tous bijoux elle a des bracelets doubles aux poignets. Elle est d'un travail assez grossier et pourrait d'ailleurs n'être pas terminée. — Art dérivé (XII[e] siècle ?).

Grès. — o m. 66 × o m. 62 × o m. 21, avec tenon supérieur et postérieur (coupé) de o m. 25. — Trouvé en dehors de l'enceinte des tours, transporté au Musée de Saigon sous la cote S. 4, en 1901, entré au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 275 et fig. 54, même page.

17. *IMAGES MASCULINES DU GROUPE DE VIṢṆU.*

17, 1. Viṣṇu.

Galerie S., partie O., banquette N.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Petite figure d'un tympan dont le fond suit le contour de la statue. La partie haute de l'image se détache d'un motif en forme d'auréole en amande. Le dieu est assis à l'indienne ; il a quatre bras, deux étendus sur les cuisses, deux relevés près des épaules ; la statue est fruste et les attributs peu clairs semblent analogues à ceux de la figure suivante bien qu'intervertis. Le vêtement n'est pas net, la tête est coiffée d'un mukuṭa et les oreilles portent des pendants qui semblent les seuls bijoux. — Art primitif (VII[e]-VIII[e] siècle).

Grès. — Métope ou petit tympan ; o m. 43 × o m. 36 × o m. 13 + queue taillée en redents pour s'incruster dans la brique. — Trouvé au cours des fouilles de C. Paris, déposé dans sa propriété, transporté en 1901 au Jardin de Tourane sous le n° provisoire 104. — *I. C.*, I, p. 323, n° 104.

17, 2. Viṣṇu.

Galerie S., partie O., banquette N.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Petit tympan (?) dont le fond suit le contour de la statue. Celle-ci est semblable comme pose et nombre de bras à la précédente. Le bras gauche inférieur tient une boule dans la paume de la main tournée en haut, le bras droit une sorte de glaive vertical ; le bras gauche un attribut brisé qui semble avoir

été la conque ; le bras droit le disque évidé dans lequel quatre doigts sont passés. La tête finement dessinée a les sourcils et les yeux obliques, le nez gros et court. La bouche large sous une fine moustache a les coins retroussés par un sourire. Le mukuṭa fort élevé et joliment composé est à deux étages et orné de feuilles lancéolées. Le vêtement consiste en un sampot à pan antérieur et masse de plis, à la droite de la figure. Le torse, modelé avec vérité, doit être nu. La statue porte comme bijoux de très longs pendants d'oreille, et aux bras près des épaules, des bracelets qui paraissent ornés d'une haute plaque ciselée. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — Métope ou petit tympan ; 0 m. 47 × 0 m. 34 × 0 m. 10. — Même histoire que la pièce précédente **17**, 1 ; n° provisoire 101. — *I. C.*, I, p. 322, n° 101.

17, 3. VIṢṆU.

Galerie O., pièce adossée au mur O., sous **1**, 5.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Bas-relief qui représente le dieu Viṣṇu entre deux bandes architecturales haute et basse, celle du haut seule continue. Le dieu est assis à la javanaise, la jambe droite pliée verticalement. Il a quatre bras. Le bras antérieur gauche, la main près de la hanche, tient verticalement un sceptre (?); le bras antérieur droit pend près du genou et a dans la main un attribut en forme de boule. Le bras postérieur gauche élève la conque, le bras postérieur droit le disque évidé. Le dieu porte un mukuṭa à étages ornés de feuilles lancéolées, un sampot ordinaire et des pendants d'oreille, fleurs en losange à quatre pétales. Il est assis sur un socle où s'intaille un groupe de cinq nāgas. Sur les deux motifs architecturaux se dressent aux côtés deux autres groupes de trois nāgas. Des parasols (?) en forme de plumeau, abritent le dieu et passent derrière les groupes latéraux de nāgas. La pièce est inachevée et les éléments haut et bas pourraient être la préparation des balustres minuscules fréquents dans cette période (cf. *I. C.*, pl. CLXVI-R). Les nāgas ont la mauvaise facture came habituelle. — Art primitif.

Grès. — Pièce de rôle indéterminé, inachevée ; 0 m. 75 × 0 m. 75 × 0 m. 15. — Conservée dans la concession Paris ; puis entrée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° provisoire 84. — *I. C.*, I, p. 321.

17, 4. NAISSANCE DE BRAHMĀ.

Façade E.

Village de Phú-thọ, canton de Nghĩa-hạ, phủ de Tư-nghĩa, Quảng-ngãi.

Bas-relief en longueur, en retrait entre deux parties verticales ornées chacune d'une rosace à contour en amande, pointe en haut. Viṣṇu est comme

d'ordinaire étendu sur le corps du serpent. Derrière la tête du dieu se trouve un nimbe et le dais formé par les sept têtes d'Ananta. Le corps de celui-ci, très large, forme comme un matelas au dieu et se continue sous ses jambes. Son ondulation sert de génératrice à trois traits qui figurent les vagues et se voient au-dessus des jambes.

Le dieu est allongé et presque couché sur le ventre. Des bras antérieurs, le droit soutient la tête et la main gauche s'appuie sur le corps du nāga. Les bras postérieurs sont libres, l'un derrière le bras droit antérieur, l'autre allongé sur la cuisse. Viṣṇu est vêtu d'un sampot à nombreux plis avec grand pan postérieur qui s'allonge jusqu'aux pieds ; il porte un mukuṭa à étage unique ; collier, ceinture-corselet, ceinture ordinaire, bracelets aux poignets, boucles d'oreilles ou mieux gros boutons.

La tige de lotus qui sert ordinairement de support à Brahmā, sort d'entre les bras gauches et non du nombril. Deux figures sans doute volantes, coiffées d'un chignon qu'enferme un diadème, maintiennent cette tige. L'image de Brahmā, taillée dans une pièce rapportée, manque ; une mortaise seule et la composition générale indiquent son existence ancienne. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — Tympan en longueur ou linteau ; 0 m. 72 × 1 m. 85 × 0 m. 28 ; sur les côtés, larges tenons de même épaisseur, avec une saillie latérale de 0 m. 25 environ. — Découvert par l'Ecole en 1904, installé depuis à la maison de campagne de la Résidence, transporté en 1918 au Musée. — *I. C.*, I, p. 234 ; II, fig. 126, p. 424.

17, 5. Viṣṇu (?)

Galerie O., banquette.

Citadelle de Binh-dịnh.

Fragment de tympan figurant peut-être un des avatars de Viṣṇu. Le dieu, à quatre bras, ployé sur les jarrets, semble éventrer un homme renversé devant lui. On ne voit que l'amorce des bras postérieurs : des deux bras antérieurs le droit tient une épée en travers du corps de la victime que le bras gauche en partie levé maintenait peut-être par les cheveux. Il est possible également que le sabre soit au contraire un des bras de la victime, que le dieu tiendrait alors par les deux poignets. Bras gauches et jambes du dieu sont brisés et, de l'homme, il ne reste que le torse et les hanches, ou dans la seconde lecture, les bras.

La divinité semble vêtue du sampot ordinaire, avec ceinture plate ; elle porte un diadème à double épaisseur ; il enferme une coiffe lisse (brisée). Cette coiffure se rattache à la tête par l'indication conventionnelle sur le front et les tempes. Les bijoux sont aux oreilles de simples boutons ronds dans le lobe distendu ; aux bras et aux avant-bras se voient des bracelets simples où deux filets enferment une ligne de perles ; ceux des bras portent un fleuron au-dessus. Une ceinture ornée de perles passe sous les seins ; un large et gracieux collier, de perles encore, orne la poitrine. — Art classique (?)

Grès verdâtre. — Fragment de tympan (?); o m. 64 × o m. 32 × o m. 25.— Découvert par l'Ecole à l'extérieur de la citadelle en 1902 et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 176, n° 29.

17, 6. Kṛṣṇa.

Salle partie O., banquette supérieure S.

Khương-mỹ (cf. 9, 4).

Kṛṣṇa, debout sur un piédestal orné de deux têtes de bœuf, a les jambes arquées dans l'effort qu'il fait pour soutenir le mont Govardhana de la main droite, tandis que la gauche est appuyée sur la cuisse. A la droite du dieu se distingue tout un groupe ; c'est d'abord en bas deux bœufs couchés ; au-dessus de leurs croupes s'étagent les têtes de six autres ; derrière eux et visible jusqu'à mi-corps, un berger en adoration, tient dans ses mains jointes un objet en forme de faucille. En second plan et plus près du dieu, trois autres sont peu distincts ; l'un appuie sa tête sur sa main dans une pose de sommeil ; un autre élève un objet confus. A gauche de Kṛṣṇa, c'est d'abord le même groupe de huit bœufs et au-dessus deux personnages ; de l'un, en second plan, on ne voit que la tête ; l'autre élève un énorme épi ou une torche (?). Le mont est figuré en arc au-dessus du dieu. On distingue dans la forêt quatre cerfs et en bas deux chasseurs (?), un de chaque côté.

Le dieu est vêtu d'un sampot ; celui-ci, collant aux cuisses et rayé verticalement, montre un grand et large pan antérieur qui descend jusqu'à terre avec des plis en zigzag ; une masse conventionnelle de plis est à gauche. La coiffure est un mukuṭa à deux étages de feuilles lancéolées. Le dieu a des pendants d'oreille, un collier, des bracelets aux bras, aux avant-bras et aux chevilles, ceux des bras avec lourde plaque. Les bergers ont des pendants d'oreille et un chignon rond en arrière. Les bœufs ont la bosse beaucoup plus marquée que ceux que l'on trouve en Annam. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès jaunâtre. — Tympan ; o m. 90 × 1 m. 25 × o m. 30 ; dalle à plusieurs épaisseurs ; la plus petite en avant, formant le tympan proprement dit, mesure o m. 90 × 1 m. 15. — Découvert par l'Ecole en 1901, transporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 259, D, dont l'interprétation erronée fut rectifiée ensuite par E. Huber, *BEFEO.*, XI, p. 262.

17, 7. Garuḍa.

Façade E.

Khương-mỹ (cf. 9, 4).

Garuḍa dont la face manque ; il sort à mi-corps du fond, dans la position d'attaque ordinaire. Les mains sont de véritables serres à cinq griffes. Il

possède deux ailes ; une espèce d'auréole de plumes derrière la tête pourrait en représenter une seconde paire. Il a un mukuṭa à deux étages de fleurons lancéolés. Ses bijoux consistent en colliers et pendants d'oreilles. Les nāgas fort laids sont maladroitement espacés. — Période secondaire (Xe-XVe siècle).

Grès brun. — Tympan avec fort évidement en arrière ; 1 m. 43 × 1 m. 11 × 0 m. 55 ; la demi-largeur dans la partie conservée donne 0 m. 85. — Découvert par l'École en 1899, (sans-doute fort en avant des tours ; il s'en trouve en effet un autre en ce point en meilleur état). Entré au Musée de Saigon en 1901 sous le no S. 13, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 267, U, fig. 53, même page.

18. *IMAGES DE LAKṢMĪ.*

18, 1. Lakṣmī.

Galerie S., partie E., banquette supérieure O.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

La déesse est assise à l'indienne devant un fond qui suit le contour de son auréole et de son corps. Les avant-bras allongés sur les cuisses tiennent des boutons de lotus à longue tige qui remontent en arrière suivant le mouvement des bras. Les seins sont volumineux. La tête fort simple et d'un assez heureux caractère est coiffée d'un mukuṭa à étage orné à la base d'un rang saillant de feuilles lancéolées. La partie principale du mukuṭa offre des anses à jour au travers desquelles apparaît la chevelure. Le vêtement consiste en un sarong avec pan antérieur simple. Les bijoux sont de longs pendants d'oreilles qui descendent sur les épaules et sont relevés par elles, — un collier à deux rangs, le deuxième formé de larges pendeloques en fleurons, — une ceinture sous les seins avec grande plaque fleuronnée, — de doubles bracelets aux avant-bras, d'autres larges ornés d'une plaque fleuronnée aux bras. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — Tympan qui fut peut-être retaillé par les Annamites suivant la forme de la figure : deux traces de laque en bas montrent que la pièce a passé par leur culte. Au cas plus probable où elle serait intacte, elle devait être encastrée dans la maçonnerie du monument čam, au ras de la paroi de briques, comme il arrive pour quelques autres. 1 m. 32 × 0 m. 95 × 0 m. 37, avec en bas tenon postérieur (coupé) de 0 m. 20. Porté à l'inventaire Lemire sous la désignation « Uma, les jambes ployées, dessus de porte, Tra-kêu ». No provisoire 43 (*I. S.* 155). — *I. C.*, I, p. 291 et 299-C ; *T. M.*, p. 402 à gauche ; *BEFEO.*, I, fig. 6, p. 21 (sur le demi-dé de piédestal) ; *Géographie pittoresque des Colonies*, p. 861 ; in-4o, Flammarion, Paris, 1905.

18, 2. Gajalakṣmī.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Grand temple de Đồng-dương (cf. **3**,5).

La déesse, assise à l'indienne sur un piédestal précédé d'une antéfixe, a les mains sur les genoux et tient deux boutons de lotus (?). Elle a des seins puissants et la taille mince. Elle est vêtue d'un sarong ; sa coiffure est un mukuṭa à deux étages de décor de feuilles lancéolées, sur chaque axe ; elle porte de lourds pendants d'oreille en losange.

Les deux éléphants, aux pattes démesurées, l'arrosent avec des aiguières à couvercle. Vases et trompes forment encadrement et déterminent le contour intérieur d'un décor à cinq motifs dans le type des encadrements ordinaires de fronton d'applique. Six apsaras dans la pose classique, mitrées, forment un second rang de motifs qu'enferme et couronne un arbre à trois feuilles énormes. La masse générale du tympan, dont une partie d'ailleurs paraît avoir été recouverte par la maçonnerie, était en fer à cheval. La sculpture en est restée en épannelage, et une apsaras même est réduite à sa masse. — Art cubique (IXe-Xe siècle).

Grès. — Tympan ; 0 m. 93 × 1 m. 10 × 0 m. 17. — Découvert en 1899 au Sud du tertre qui recouvrait les restes du sanctuaire principal du grand temple ; entré au Musée de l'Ecole à Saigon en 1901 sous la cote S. 7 ; passé au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 483 et fig. 109, même page.

18,3. Lakṣmī.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Temple G du cirque de Mi-sơn (cf. **1**, 1).

La déesse assise à l'indienne tient de ses mains allongées sur ses genoux deux boutons de lotus inégaux. Le costume laisse sans doute comme d'habitude le torse nu ; le cou est orné d'un large collier à trois épaisseurs dont l'une de perles ; il descend en pointe entre les seins. Mukuṭa à trois étages et oreilles stylisées. Cette pièce en terre cuite est comme d'ordinaire taillée dans la glaise encore molle plutôt que modelée. — Art dérivé (1157).

Terre cuite rouge. — Tympan ; 0 m. 59 × 0 m. 43 × 0 m. 10. Trouvé au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 431 et fig. 97, même page.

18, 4. Lakṣmī.

Galerie S., partie O., pièce adossée au mur S.

Trà-kiệu (cf. **2**,2).

Tympan encadré qui montre Lakṣmī assise à l'indienne sur les replis verticaux du nāga et sous le dais de ses treize têtes ; elles ont le crâne pointu et sont de valeur artistique déplorable.

La déesse a quatre bras, les bras antérieurs allongés sur les cuisses, les bras postérieurs relevés. Le droit inférieur porte une massue verticale, le gauche a la main fermée l'index étendu. Le bras droit postérieur relevé tient le disque à trois pointes, le gauche la conque.

La déesse est vêtue d'un sarong qui se retrousse en un pli à peine ondulé près des chevilles. La tête est coiffée d'un haut mukuṭa conique, avec diadème orné de cinq feuilles lancéolées. Des ajours dans la coiffe permettent de voir les cheveux. Sur le front une ligne de petites mèches semble correspondre à l'habituelle indication d'encadrement de la face. Un double collier vient par des aiguillettes se rattacher à la ceinture-corselet, entre les seins, qui sont brisés ; la ceinture porte au milieu un fleuron triangulaire ; bracelets de bras avec fleuron, et d'avant-bras, doubles. Les oreilles montrent un anneau et un pendant allongé sur l'épaule. Un crochet au départ de la division du lobe semble soutenir ces bijoux. — Période secondaire.

Grès. — Tympan ; 1 m. 40 × 1 m. 24 × 0 m. 25 avec tenon inférieur en arrière de 0 m. 45 (coupé). — Transporté au Jardin de Tourane en 1891-92 et porté à l'inventaire Lemire sous la désignation « Vishnou entouré de 13 nagas, Tra kêu » (*I. S.* 157). Entré au Musée de Saigon en 1900 sous la cote S. 23 ; passé au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 301, E ; *T. M.*, 1894, p. 401 ; *BEFEO.*, I, fig. 5, p. 20.

19. *DIVINITÉS DIVERSES.*

19, 1. Brahmā.

Galerie O., banquette.

Vestiges de temple à Chành-lộ, canton de Nghĩa-điền, phủ de Tứ-nghĩa, Quảng-ngãi.

Brahmā est représenté sur un petit socle avec trois têtes (pour quatre, la dernière étant invisible), les deux têtes de côté plus ou moins de trois quarts. Le dieu, qui n'a que deux bras, tient deux boutons de lotus. La coiffure conique couvre les trois têtes. Cette sculpture assez grossière ne paraît pas avoir été terminée. — Art pyramidal (XI[e] siècle).

Grès. — Tympan ; 0 m. 83 × 0 m. 70 × 0 m. 25, avec en bas tenon postérieur de 0 m. 25. Découvert au cours des fouilles de l'École en 1904. Transporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 229, lg. 29.

19, 2. BRAHMĀ.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Brahmā est représenté avec une tête, mais avec l'oie sacrée comme vāhana. Le dieu repose sur un motif placé derrière l'oiseau et qui se traduit latéralement en deux rinceaux. De ses mains, il tient deux boutons de lotus. La tête du dieu manque en grande partie. — Art pyramidal (XIe siècle).

Grès violet. — Tympan ; 0 m. 65 × 0 m. 67 × 0 m. 25 avec tenon cassé. Même histoire que le précédent. — *I. C.*, I, p. 229, lg. 29.

19, 3. SARASVATĪ (?).

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Village de Thủ-bồn, canton de Mậu-họa, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

La déesse est assise à l'indienne sur l'oie, dans le cadre saillant du tympan. Ses mains étendues sur les genoux tiennent deux boutons de lotus à longue tige et l'oiseau en élève un troisième vers elle. La déesse porte une riche mitre à plusieurs étages cassée en haut. Sous les seins assez forts et sur le cou se voient de nombreux plis. Sampot arrêté au genou, collier et bracelets doubles aux poignets. — Période secondaire.

Grès bleu. — Tympan ; 0 m. 70 × 0 m. 74 × 0 m. 23, avec tenon postérieur de 0 m. 10. Cassé au sommet. — Découvert par l'École en 1918 et entré au Musée la même année.

20. *REPRÉSENTATIONS MASCULINES.*

20, 1. GROUPE.

Galerie O., banquette.

Citadelle de Bình-định.

Fragment inférieur de tympan qui semble se rapporter à une légende analogue à celle de **17**, 5. Il représentait un dieu déchirant une victime jetée à terre.

Le dieu porte un sampot à grand pan en carquois ; le vêtement est attaché par une ceinture ornée de guirlandes de perles. Le pied paraît chaussé d'une pantoufle dont le tour d'entrée est orné d'un rang de perles. Le costume de la victime est réduit à un langouti roulé en ceinture et serré entre les fesses. Vainqueur et vaincu ont les mêmes bracelets de poignet et de cheville ; chacun consiste en un filet de perles fixé à un support à double épaisseur. Contre l'ordinaire les bracelets de cheville ont ici un fleuron. — Art classique (?) XIe-XIIe siècle.

Grès vert. — Fragment de tympan ; o m. 51 × o m. 62 × o m. 26. Trouvé par l'Ecole en 1918.

21. *REPRÉSENTATIONS FÉMININES.*

21, 1. Déesse.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2.) (?)

Petite figure assise à l'indienne, les deux bras étendus sur les cuisses, et tenant des boutons de lotus. Sarong à pan antérieur peu important. Mukuṭa à trois étages dont les deux inférieurs sont ornés de feuilles lancéolées ; pendants d'oreille et bracelets de bras réduits à une simple trace. Derrière la figure est un chevet traité en élégante applique de base. — Art primitif.

Grès brun. — Petit tympan ou métope ; o m. 50 × o m. 33 × o m. 19. — Déposé au Jardin de Tourane avant 1899 et inscrit sous le n° provisoire 63. — *I. C.*, I, p. 332, n° 63.

21, 2. Déesse.

Galerie S., partie E., banquette.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) (?)

Tympan (?) en ogive aiguë à côtés infléchis, portant une figure de femme assise à l'indienne, les pieds maladroitement indiqués (Lakṣmī ?) ; elle tient deux boutons de lotus. Sous ses seins forts, le ventre nu montre les plis habituels. Le sarong offre plusieurs plis circulaires en haut, peut-être des ceintures. Elle porte une coiffure cylindro-conique avec deux rangs de feuilles lancéolées à la base, de gros anneaux d'oreilles, un collier dont la pointe descend entre les seins, et peut-être des bracelets aux poignets. — Période secondaire.

Grès. — Tympan (?) ; o m. 60 × o m. 45 × o m. 25 avec tenon de o m. 10. — Déposé au Jardin de Tourane avant 1899 et inscrit sous le n° provisoire 60. — *I. C.*, I, p. 332, n° 60.

21, 3. Déesse.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Origine inconnue.

Tympan ogival à plusieurs rangs de décors concentriques. Figure assise à l'indienne, tenant deux boutons de lotus à longue tige. Sarong à bord orné saillant autour du ventre. Coiffure en mitre conique à plusieurs plans et qui se recourbe légèrement en avant. Oreilles stylisées avec pendant et motif derrière qui, après avoir suivi le contour du haut de l'oreille, se retrousse ensuite en dehors. Collier descendant en pointe entre les seins. Bracelets de bras et d'avant-bras en fil de perle sur bande. — Art dérivé.

Grès verdâtre. — Tympan ; o m. 69 × o m. 82 × o m. 32.

21, 4. Déesse.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Chánh-lộ (cf. **19**, 1).

Divinité dansant entre deux oiseaux qui élèvent des boutons de lotus à longue tige dans leur bec ; elle a les mains à la ceinture, la droite présentant la paume, les doigts pliés, la gauche appuyée au buste, doigts en haut. Sampot très court, à fleurs, avec pan antérieur descendant assez bas très orné. Le buste nu montre des plis sous les seins, qui sont forts. Haute coiffure de cheveux avec diadème à nombreux fleurons ; les cheveux sont étranglés au-dessus par une tresse. Anneaux multiples de lobe ; collier descendant en pointe entre les seins, bracelets doubles aux poignets. Indication conventionnelle du pli intérieur du genou. Pièce inachevée. — Art pyramidal (XI[e] siècle).

Grès. — Tympan ; o m. 98 × o m. 87 × o m. 25, avec large tenon de o m. 10 de saillie (cassé). — Découvert au cours des fouilles non autorisées faites vers 1902, transporté à la Résidence de Quảng-ngãi et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, pp. 230, 231 et fig. 44, p. 231 à droite.

21, 5. DÉESSE.

Salle, partie O., banquette basse O.

Temple de Hưng-thạnh (?), canton de Duong-an, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Figure grossière assise à l'indienne avec les pieds simplement rapprochés, d'une facture déplorable. Elle tient deux boutons de lotus à longue tige. Oreilles énormes et informes. Sampot ou sarong avec bord saillant autour du ventre. Mitre conique avec arête centrale. Gorgerin descendant entre les seins. — Période secondaire.

Grès bleu. — Tympan ; o m. 56 × o m. 57 × o m. 28. — Transporté avant 1899 à la Résidence de Qui-nhơn et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 142, B ; II, fig. 130, p. 431.

21, 6. DÉESSE.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Vestiges de Sơn-triều, village de Phụng-sơn, canton de Quảng-nghiệp, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Tympan en ogive aiguë qui enferme une femme assise à l'indienne, sur un profil de moulures, les pieds l'un devant l'autre, mal dessinés. Elle tient deux boutons de lotus sans tige. Des plis sont marqués sous les seins moins saillants que d'ordinaire. Le sampot est indiqué surtout par un rebord autour du ventre. La mitre a trois bourrelets successifs et revient dans le haut un peu en avant. Les oreilles ornées de boucles sont accompagnées d'une indication étrange qui en répète le profil en l'accentuant en bas, convention déjà vue sur **21**, 3 et sur **11**, 2 ; ici le plan de ce motif bizarre fuit légèrement en arrière. — Art dérivé.

Grès gris. — Tympan ; o m. 66 × o m. 53 × o m. 31. — Découvert puis réenterré en 1908, enfin dégagé à nouveau par le P. Dubulle ; entré au Musée en 1918. — *I.C.*, I, p. 155.

21, 7. DÉESSE.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Tour d'or (?), villages de Phú-thành et de Chan-tành, canton de Xuân-yên, huyện de Phù-cát, Bình-định.

Figure assise à l'indienne devant une ogive aiguë presque sans relief, non concentrique. Le personnage tenait deux objets aujourd'hui brisés. Tête grossière et oreilles très conventionnelles, yeux où tout se confond en une seule masse qui suit le mouvement des sourcils. Sampot et gorgerin grossièrement indiqués. — Art dérivé.

Grès verdâtre. — Tympan ; 0 m. 69 × 0 m. 76 × 0 m. 36. — Transporté à la Résidence de Qui-nhơn avant 1899 ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 14;, C; II, fig. 129, p. 431 ; *T. M.*, p. 407, en haut.

22-23. ACCESSOIRES CULTUELS.

22. *SUPPORTS DE L'IMAGE DIVINE* (1).

22, 1. Piédestal de l'image **14**, 3.

Salle, motif central, partie supérieure.

Đai-hưu (cf. **14**, 3).

Piédestal simple avec cuve à ablutions à quatre rejets d'eau intérieurs : si la pièce était orientée normalement, c'est-à-dire la statue face à l'Est et par suite le bec de la cuve au Nord, ces rejets seraient l'un sur la face E., près de l'angle S., l'autre sur la face S., près de l'angle O. et ainsi de suite. Coupe-larmes arqué sous le bec. — Art primitif (VIIe siècle ?).

Grès bleu. — Piédestal y compris la cuve : 0 m. 70 × 0 m. 88 + 0 m. 10 (saillie du bec sur l'ensemble) × 0 m. 88 ; cuve seule : 0 m. 69 × 0 m. 69 + 0 m. 24 (saillie du bec). Voir pour l'historique la notice de **14**, 3.

22, 2. Piédestal.

Jardin, partie haute, au centre.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Piédestal qui paraît avoir été destiné à supporter un liṅga ; il était composé de cinq pièces dont il manque une : 1° deux blocs qui forment un dé unique, orné sur une face d'une frise de danseuses, sur les trois autres d'une scène

(1) Voir : piédestal, **35**, 13-14 ; cuve à ablutions, **1**, 3 ; **2**, 5.

à nombreux petits personnages dont le sens n'a pu encore être élucidé ; aux quatre angles sont des lions dressés ; 2° trois pièces circulaires, dont il manque la pièce médiane et qui formaient le piédestal proprement dit. La pièce inférieure et la pièce supérieure sont ornées de remarquables lotus. La pièce supérieure a conservé son bec latéral de cuve à ablutions, qui, si le monument était orienté à l'Est, devait se trouver au Nord. Voir pour la description des bas-reliefs *I. C.*, I, p. 293 sqq. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — Degré : 0 m. 55 × 1 m. 88 × 1 m. 88 ; piédestal circulaire : hauteur 1 m. 15 (dont 0 m. 38 pour la partie restituée hypothétiquement), diamètre des deux pièces circulaires, 1 m. 38, avec 0 m. 41 de saillie pour le bec. — Les quatre éléments anciens de cet ensemble ont été transportés au Jardin de Tourane, sans qu'on soupçonnât l'unité et la nature de l'ensemble. Cette unité est accusée par la correspondance exacte des diverses cotes et notamment celles, respectives, de la base circulaire et d'une entaille également circulaire faite sur les deux pièces du degré. La cuve à ablutions présente une mortaise octogonale qui correspondait sans doute à un liṅga ; celui-ci a été restitué, ainsi que la pièce circulaire intermédiaire du piédestal. La partie du degré qui montre le groupe de danseuses (n° provisoire 21) ne fit pas partie du premier envoi. L'autre (n° provisoire 42) figure à l'inventaire Lemire sous la désignation « Grand bas-relief : cortège de la reine, Trakêu », ainsi que les deux parties circulaires du piédestal proprement dit : « Deux socles ronds pour colonnes ou statues, Trakêu », rangées sous les n^os provisoires : base, 19 ; cuve à ablutions, 23. L'ensemble est porté dans *I. S.* sous le numéro global 156. — *I. C.*, I, pp. 291, 292, A et sqq. Pour l'ensemble restitué d'une façon un peu différente, pl. CXVII-A (la différence porte sur la composition de la pièce ronde intermédiaire ; en outre une erreur de dessin a exagéré la longueur du bec de 0 m. 23, soit à l'échelle employée de 0 m. 017 environ. — Pour les détails du dé : II, fig. 66, p. 281 ; — pour ceux des dalles circulaires : II, fig. 56, p. 264 et pl. CLXIX-H. Cf. pour l'une des parties du degré n° 21, *BEFEO.*, I, fig. 3, p. 17, et pour l'autre n° 42, *BEFEO.*, I, fig. 6, p. 21 et *T. M.*, p. 402.

22, 3. Degré de piédestal

Façade N.

Village de Hà-trung, pagode de Bọ-dộng-tự, canton de An-xá, huyện de Dô-linh, Quảng-trị.

Degré finement mouluré décoré d'une alternance de lions et d'éléphants. Les premiers de face occupent les milieux et les angles où ils sont détachés à jour, puis de trois quarts, les axes des demi-panneaux ainsi déterminés. Tous sont figurés en position d'attaque. Leur toison et leur queue conventionnelle sont finement traitées ; le décor de leurs sourcils leur fait les yeux cornus. Les éléphants sont représentés de profil avec la tête de face, ils s'opposent symétriquement deux par deux aux côtés des lions qui occupent les demi-axes. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès verdâtre. — Demi-degré : 0 m. 43 × 1 m. 75 × 0 m. 90. Donné au Musée en 1918 par les propriétaires de la pagode qui est une pagode familiale ; la seconde pièce du degré a perdu toutes ses sculptures et a été laissée sur place. — *I. C.*, I, p. 536, fig. 21 (où il faut supprimer le mot « ailés » né de la mauvaise lecture de la queue de lion) et pl. CXIX-L.

22, 4. Degré de piédestal.

Salle, motif central, partie inférieure.

Sanctuaire E1 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Ce grand degré, qui parait être le rhabillage d'un piédestal plus simple de liṅga, est constitué comme un soubassement mouluré divisé par des pilastres qui enferment de minuscules scènes. Sur la face principale est un remarquable perron dont les échiffres et marches sont ornées d'autres scènes ou de personnages, tandis que les faces latérales ou postérieure ont leur centre occupé par une simple applique de base. Les scènes semblent se rapporter à la vie religieuse et ascétique. Quelques unes comptent parmi les plus remarquables sculptures de l'art čam. Voir pour la description *I. C.*, I, p. 408 sqq. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès jaune. — 0 m. 65 × 2 m. 71 × 3 m. 53. Composé, avec l'escalier, de 15 blocs, dont l'un, une pièce centrale d'une face latérale, manque. Extrait des décombres de l'édifice E_1 au cour des fouilles de l'Ecole en 1903 et reconstitué sur place, transporté au Musée en 1918. Un moulage exécuté aux frais du général de Beylié a existé au Musée de la Société des Etudes Indochinoises de Saigon, et quelques scènes ont été moulées par nos soins pour les collections du Musée du Trocadéro, section čame. — *BEFEO.*, VI, p. 869. fig. 34 et 35, pp. 870 et 872 ; *I. C.*, I, p. 408, fig. 90 à 92, pp. 409 à 413 ; ensemble : pl. CXX ; détails : pl. CXLI-H, CLXV-A-E, H, I, P, R.

22, 5. Partie de degré d'un piédestal.

***22**, 5. 5bis, 5ter : jardin, allée principale côté E ; **22**, 5 quater : galerie S., partie O., banquette O.*

Tertre en avant de la colline de Bưu-chau, Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Les deux blocs principaux firent partie d'un ancien piédestal exécuté en deux assises. Le bloc supérieur correspond à un des angles de l'assise supérieure, le bloc inférieur à un des milieux de l'assise inférieure, mais à aucune des faces dont le bloc supérieur formait l'angle. Il n'est donc pas possible d'affirmer que le piédestal ancien ne comportait pas plus de trois figures principales par face ; cette disposition cependant est presque certaine.

Ce remarquable piédestal se composait alors ainsi. Chaque face, entre une corniche et une base très saillantes, offrait trois pilastres doubles en épaisseur dont les arêtes se continuaient dans les profils. Au droit des pilastres, c'est-à-dire au centre et aux angles de chaque face, se dressait une danseuse. Entre elles, devant l'entrepilastre, était un musicien. Aux angles intérieurs des pilastres apparaissaient, par la tête et les pattes de devant, des chevaux : la tête est sur le morceau supérieur, les pattes pendent sur l'inférieur. C'est le seul rappel du char que l'autel est censé représenter parfois. La corniche et la base sont de profils à doucine, mais sont traitées différemment. Les danseuses reposaient sur un support complexe, qui est donné par le fragment inférieur médian. Elles ont leurs pieds croisés sur un coussin de lotus porté par un groupe de trois têtes. Au centre c'est une tête de lion aux dents saillantes, aux yeux cornus, flanquée de deux têtes de makara à trompe relevée, et ces trompes lui font comme deux cornes. De la gueule de chaque makara s'échappe comme une sorte de bouquetin à cornes droites ou un peu en crochet. A droite et à gauche du pilastre central, deux petit lions, à queue fleuronnée, élèvent leurs pattes à la hauteur des oreilles dans la position d'attaque. Chacun pose sur un même motif de feuille de lotus. Il nous manque, pour connaître entièrement la composition de ce piédestal considérable, le support des musiciens. La présence de petits lions à la partie centrale inférieure en fait supposer d'autres aux angles; la base y serait autrement peut-être un peu dégarnie. Les fragments 5*bis* et 5*ter* trouvés avec le bloc supérieur garantissent le rattachement du bloc supérieur et du bloc inférieur au même ensemble. Celui-ci, si l'on néglige la présence probable d'un escalier, aurait dû compter douze danseuses et huit musiciens mi-grandeur humaine. Le piédestal aurait eu, sans l'escalier, 3 m. environ dans chaque sens et une hauteur de 1 m. 15; il se fût composé de seize blocs dont nous ne possèdons que deux, avec de nombreux fragments minuscules des sculptures de plusieurs autres.

Les danseuses n'ont pour tout vêtement que des écharpes, elles en agitent d'autres. Leur chignon haut, retenu en bas par un diadème, présente des chutes de mèches latérales, et la chevelure forme deux crans conventionnels sur le front. Elles ont des ornements d'oreilles en anneaux multiples, un collier de fleurons, un collier à trois rangs de perles, une ceinture en dessus, une autre en dessous du nombril, une autre encore en haut des cuisses, un pan d'écharpe entre les jambes en avant et non en arrière, une ceinture d'étoffe pendante, des bracelets aux trois points habituels, ceux des bras à fleuron. L'une des danseuses n'a rien que des décors de perles même au diadème et son chignon s'aperçoit au travers des anses du mukuṭa (1). Elle a un gros nœud derrière elle et n'est vêtue que du pan d'écharpe antérieure.

(1) Cette forme spéciale est donc, au contraire de que nous annoncions dans l'*I. C.* II, p. 323, une forme ancienne.

L'un des musiciens joue de ce curieux instrument encore en usage au Cambodge, sorte de viole dont la caisse de résonnance est une demi-courge qu'on approche ou éloigne de la poitrine ou même qu'on y appuie pour faire varier la sonorité. Un des musiciens a un diadème et un haut chignon, les cheveux « à la chien » en mèches sur le front. Des plis doubles au cou pourraient indiquer le bord d'un maillot. Sauf les ceintures, les bijoux sont les même que ceux des danseuses.

Sur des pieds séparés, est un bracelet pendant. Un grand pan d'étoffe se voit près de ces pieds. Une main qui parait avoir appartenu à un musicien, semble tenir un tambourin. Les lotus sont de forme ancienne. — (Art primitif (VII[e] siècle ?)

Grès fin jaunâtre. — Deux blocs, l'un d'angle supérieur, A, o m. 63 × 1 m. 06 × 1 m. 10 ; l'autre de partie médiane inférieure, B, o m. 51 × o m. 90 × o m. 45 ; et nombreux fragments. Le bloc B a été apporté au Jardin de Tourane avant 1899 et a reçu le numéro provisoire 38. L'autre, A, et les divers débris ont été extraits au cours d'une fouille de l'Ecole en 1918, faite sur l'indication d'un paysan au centre-arrière du tertre qui précède la colline de Bưu-chau. — A : *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58 ; B : *I. C.*, I, p. 326 n° 38.

22,6. Partie inférieure de piédestal circulaire.

Façade N., motif central, pièce intermédiaire.

Hà-trung (cf. **22**,3).

Pièce qui dut faire partie d'un piédestal circulaire de liṅga (?) et qui est ornée sur le décor de lotus d'un dessin remarquable, sur la tranche d'un beau motif de rinceaux qui se composent autour de quatre fleurons d'axe. — Art primitif (VII-VIII[e] siècle).

Grès bleu. — o m. 30 × diam. : 1 m. 26. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 536, fig. 29 ; pl. CLIX-A.

22, 6. Partie inférieure de piédestal circulaire.

Salle, partie O., motif intermédiaire inférieur.

Hà-trung (cf. **22**,3).

Même rôle et décors du même esprit que **22**,6 ; la partie cylindrique est ornée d'une suite de feuilles en larges volutes et de sens unique par section, qui semblent propres à l'art čam ; chaque section est limitée par les extrémités de

deux diamètres perpendiculaires du disque de pierre ; un petit motif sert de départ, un autre de jonction aux feuilles qui s'opposent ainsi au bout de chaque diamètre. — Art primitif (VIIᵉ-VIIIᵉ siècle).

Grès bleu. — 0 m. 30 × 1 m. 26 (diamètre). — Donné au Musée en 1918. — *I. C.* ; I, p. 356, fig. 29 ; pl. CLXIX-C.

22, 8. Piédestal.

Jardin, côté E. de l'allée principale.

Groupe de Khương-mỹ (cf. **9**,5).

C'est probablement le support d'un piédestal dont on voit d'ailleurs la trace, carré de 0 m. 95 de côté, sur la surface supérieure. Il semble que cette pièce représente un char, forme adoptée dans l'Inde à l'occasion pour la vedī, support des divinités. Il est ici exposé sans doute par la face postérieure, la plus heureuse du moins au point de vue décoratif. La face la plus éloignée de l'allée, est ornée seulement d'une bande mince de décors qui devait former la cimaise pourtournante ; elle porte au centre une tête de cheval (?). C'est du côté de cette face que se dirigent les chevaux montés placés sur les côtés du piédestal ; ces côtés figurent sans doute, en rabattement naïf, les chevaux de trait et les roues de la voiture. On peut supposer sans grande chance d'erreur que le décor supérieur de la face nue, correspond à la bande laissée apparente au-dessus d'un perron pris dans un bloc indépendant suivant le système qu'indique le degré de piédestal **22**,4 de Mĩ-sơn E_1 ; le beau motif de lotus qui décore la face ici principale eut orné en réalité la face postérieure.

La partie architecturale se compose d'un grand profil à cavet et groupe de doucines opposées ; il supporte un motif de balustrade et de rinceaux pendants très analogue au décor du soubassement de la salle D_1 à Mĩ-sơn. Il ne reste presque rien de la corniche. Le décor de lotus de la face supposée postérieure occupe la plus grande partie de cette face. Sur chaque côté le char est caractérisé par deux roues très puissantes aux rayons multiples à surface incurvée. Ce système les faisait plus épaisses vers le moyeu où leur rapprochement exige une largeur moindre, tout en leur donnant une surface longue en sens opposé pour l'assemblage avec la jante. Un cheval monté tire le char. Roues et cheval sont rabattus de côté, et le cheval est pris ainsi en partie derrière une des roues. Il est monté à cru par un cavalier au bras étendu. Le harnachement consiste en un simple bridon, et le vêtement de l'homme en un sampot, un pan qui appartient soit au sampot, soit à une écharpe formant ceinture, tombe en arrière sur la flanc du cheval. L'homme a une haute coiffure à temporal, gros chignon, boucles d'oreilles et collier. — Art primitif.

Grès jaunâtre. — 0 m. 90 × 1. m. 40 × 1 m. 40. — Découvert à Khương-mỹ par MM. Finot et L. de Lajonquière, et entré au Musée de l'Ecole à Saigon en 1901 sous la cote S. 12 ; ramené au musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 264, fig. 51 ; II, fig. 96 et 135, pp. 370 et 464. L'indication « antérieure » dans la légende de la figure 135 est sans doute erronée.

22, 9. SUPPORT DE COLONNES DE DAIS DE STATUE.

Vestibule N. E., pièce inférieure du motif central.

Sanctuaire E_4 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Beau motif de décor à quatre parties, avec composition dissymétrique de bas en haut, de volutes opposées ; petites feuilles occupant les angles de rencontre des doucines inférieures. — Art dérivé (fin du XIe siècle).

Grès. — 0 m. 32 × 0 m. 67 × 0 m. 67. — Découvert au cours des fouilles de l'École en 1903 ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CXXVII-G.

23. *INSTRUMENTS DU CULTE.*

23, 1. PEṢAṆĪ (1).

Salle, partie O., motif O., gradin intermédiaire, face S.

Village de Quà-giáng (hameau de Chiêm-lại-thượng), canton de Thanh-quít, phủ de Điện-bàng, Quảng-nam.

Pièce qui montre deux pieds, contre l'ordinaire, presque détachés. — Epoque indéterminée.

Grès. — 0 m. 11 × 0 m. 21 × 0 m. 32. — Entrée au Musée en 1918.

23, 2. PEṢAṆĪ

Salle, partie O., motif O., gradin intermédiaire, face E.

Ban Matruot, Darlac.

Forme simple et massive. — Epoque indéterminée.

---

(1) C'est une sorte de billot long, sur lequel dans l'Inde et au Siam on broie des médicaments ou des condiments, et qui chez les derniers Čams sert sous le nom de *rasuñ batā'ʼ* à préparer la pellicule de fard qu'on place sur la figure de la divinité lors du sacrifice. Nous devons le nom sanskrit de cette pièce et l'indication de ses usages courants à notre ami M. CŒDÈS, conservateur de la Bibliothèque Nationale à Bangkok.

Grès (?). — 0 m. 16 × 0 m. 21 × 0 m. 37. — Envoyé du Darlac en 1906, à la maison des travaux de Pô Nagar de Nha-trang par M. Besnard, alors résident de cette province ; transporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 556 ; pl. CXXVII-A.

23, 3. Peṣaṇī

Salle, partie O., motif O., gradin intermédiaire, face O.

Village de Giên-bình, canton de Phú-khương, phủ de Điện-bàng, Quảng-nam.

Rasuñ batău muni de six pieds fictifs, décoré d'ornements gravés sur les cadres des quatre panneaux latéraux que déterminent les six pieds, et d'une rosace en saillie légère sur chaque panneau des deux extrémités. — Epoque indéterminée.

Grès gris. — 0 m. 18 et 0 m. 14 × 0 m. 18. × 0 m. 41. — Entré au Musée en 1918.

23, 4. Peṣaṇī

Salle, partie O., massif O., gradin intermédiaire, face N.

Ile de Côn-hên, Huế, Thừa-thiên.

Rasuñ batău richement orné. La tablette oblique est portée par un petit entablement que soutiennent quatre piliers carrés. Ils enferment en avant un petit atlante accroupi, sur chaque côté un éléphant passant, en arrière une fleur de lotus épanouie et deux feuilles. — Période primaire (?).

Grès. — 0 m. 19 et 0 m. 17 × 0 m. 19 et 0 m. 17 × 0 m. 35. — Don du P. Cadière pensionnaire de l'Ecole, au Musée en 1919. — *I. C.*, II, p. 596, et *BEFEO.*, VII, p. 352, fig. 32 et 33.

24-34. PARTIES DE CONSTRUCTION.

24. *PERRONS.*

24, 1. Echiffre de perron.

Vestibule N.-O.

Hà-trung (cf. **22**, 3).

Echiffre à beau motif complexe de volutes, en avant, décorée sur le côté d'un serpent projetant son dard. — Art primitif.

Grès bleu. — 0 m. 48 × 0 m. 41 × 1 m. 02. — Donnée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, fig. 8; pl. CXXXIII-G.

24, 2. Echiffre de perron.

Perron du vestibule N-O., échiffre O.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4).

Echiffre ornée à l'extérieur d'un beau motif de volutes, avec trace de nāga, sans doute multiple, en avant; sur le côté, lutte de deux personnages. Ceux-ci ne paraissent pas de la même nature. Le personnage qui est du côté de la volute de l'échiffre montre une série de dents saillantes à la lèvre supérieure, sous une forte moustache; les cheveux encadrent sa face, en formant les deux crans habituels; au dessus du front une masse considérable pourrait être simplement sa chevelure énorme. L'autre personnage, dont la face est par malheur en partie brisée, a un diadème à feuilles lancéolées. Le premier porte de gros boutons ronds d'oreille peut-être percés, le second des pendants en losange. Ne serions-nous pas en présence de la lutte d'un Asura, qui présente d'ordinaire au Campa cette coiffure moins soignée et ces ornements plus grossiers, et d'un Deva, paré avec plus de recherche ?

Les deux lutteurs sont opposés symétriquement et ne se font pas face. C'est sans doute une simple convention du sculpteur. Pliés sur les genoux, ils s'empoignent sous la cuisse, tandis qu'ils brandissent une lanière de l'autre main. Ils sont vêtus du sampot à pan postérieur; ils n'ont de bijoux qu'aux oreilles. — Art primitif.

Grès. — 1 m. 02 × 0 m. 53 × 1 m. 59. — Découverte par MM. Finot et L. de Lajonquière en 1899; entrée au Musée de l'Ecole à Saigon en 1901 sous la cote S. 11; passée au Musée de Tourane en 1918. L'emmarchement actuel en briques ne correspond pas à celui qui est révélé par l'arrachement des degrés sur le côté intérieur de l'échiffre. — *I. C.*, I, p. 266, fig. 52.

24, 3. Marche de départ.

Galerie E., banquette.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Cinq grandes feuilles de lotus, partant d'une surface lisse en demi-ellipse encadrée d'un fin rang de petits pétales de lotus, déterminent la forme en accolade habituelle aux rares marches de départ que l'art čam nous a laissées. — Art primitif.

Grès vert. — 0 m. 15 × 1 m. 18 × 0 m. 66. — Trouvé au cours des recherches de l'Ecole en 1918 et entré au Musée la même année.

25. *PARTIES DE SOUBASSEMENT ET DE BASE.*

25, 1. Applique de base.

Salle, partie E., mur S., près de la porte.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4) ?

Forme habituelle de ces éléments dans l'art primitif, profil de type à cave. La partie centrale est occupée par une figure de prêtre debout, vêtu du sarong, mains jointes et dont la tête manque. — Art primitif.

Grès brun. — 1 m. 00 × 0 m. 50 × 0 m. 18 + 0 m. 20, rogné. — Entrée au Jardin de Tourane en 1901 et inscrite sous le n° provisoire 62. — *I. C.*, I, p. 258, B ; pl. CXLIII-F.

25, 2. Applique de base.

Salle, partie O., mur S., près de la porte.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Applique de même forme générale, mais dont la décoration présente un caractère différent et d'ailleurs un peu anormal. Bande médiane nue. La pièce était appuyée à une base dont le profil était à doucine, mais ses propres profils sont du type à cavet. — Art primitif.

Grès violet. — 1 m. 22 × 0 m. 42 × 0 m. 38, dont une partie cachée dans le mur. — Rapportée de Trà-kiệu au Musée par les soins de l'Ecole en 1918.

26. *SUPPORTS* (1).

26, 1. Piédroit de porte

Galerie N., mur N., extrémité O.

Hà-trung (cf. **22**, 3).

Piédroit gauche (2) à plan redenté ; profil à cavet ; bague médiane ; frise à guirlandes pendantes à la corniche et à la base. Profondément érodé. — Art primitif.

---

(1) Voir **1**, 5.
(2) Le sens est donné ici en regardant la porte.

Grès verdâtre. — 1 m. 74 × 0 m. 29 × 0 m. 29. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, lig. 15, pl. CLI-K.

26, 2 et 3. Piédroits de porte.

Galerie E., mur E.

Hà-trung (cf. **22**, 3).

Piédroits à plan redenté qui semblent avoir appartenu à une même porte. Même description et même époque que le précédent.

Grès. — 26, 2 (piédroit gauche) : 1 m. 73 × 0 m. 32 × 0 m. 31 ; 26, 3 (droit) : 1 m. 50 × 0 m. 30 × 0 m. 30. Coupé et remployé en architrave par les Annamites. — Donnés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, lg. 15.

26, 4 et 5. Piédroits de porte [1].

Entrée O., en face de la rue du prince Canh.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Piédroits à plan redenté, chacun en trois pièces. Corniche et base symétriques, avec frises à guirlandes pendantes et contrefrises, en épannelage l'une et l'autre. Pièces à cavet qui montrent des états d'épannelage variés. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès jaunâtre. — 3 m. 45 × 0 m. 59 × 0 m. 52 environ. Trouvés au cours des fouilles de C. Paris et installés à l'entrée de sa concession ; amenés au Musée en 1901 et inscrits sous les nos provisoires 86-91. — *I. C.*, I, p. 320, no 86-91 et pl. CLI-B.

26, 6. Piédroit de porte.

Galerie N., mur N., extrémité E.

Hà-trung (cf. **22**, 3).

Piédroit gauche à section octogonale, terminé aux deux bouts en carré. Profil à cavet. Frise à guirlandes pendantes sous la corniche et sous la bague. — Art primitif.

---

[1] Ou pilier intérieur de tour, suivant le système de la tour S. de Khương-mỹ. Cf. *I. C.*, I, p. 249.

Grès bleu. — 2 m. 05 × 0 m. 37 × 0 m. 35. Réutilisé par les Annamites qui ont inscrit au dos la mention 木 (?) 柱 東 左. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 357, fig. 17, et pl. CLI-O.

26, 7. Piédroit de porte (?).

Galerie N., mur N., extrémité O.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Piédroit gauche à contrecourbes, ou pilier intérieur de tour, couvert de rinceaux où se dessinent quelques figures. Les deux bandes terminales supérieure et inférieure sont ornées, l'une d'une frise à guirlandes pendantes, l'autre de rinceaux. Bague à profil formée de deux doucines décorées de lotus, qui se rejoignent autour d'un filet orné de perles. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès bleu. — 2 m. 45 × 0 m. 41 × 0 m. 41. Réemployé par les Annamites qui ont inscrit au dos en haut la mention 大 柱 東. Transporté au Jardin de Tourane avant 1899 (*I. S.* 147), entré au Musée de l'Ecole à Saigon en 1900 sous la cote 326, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 292 ; II, fig. 44, p. 239 ; détail : II, fig. 40, p. 231.

26, 8. Piédroit de porte.

Galerie N., mur S., extrémité E.

Hà-trung (cf. **22**, 3).

Piédroit de porte censé circulaire, orné de bandes en spirale décorées de rinceaux. — Période primaire.

Grès jaune. — 1 m. 93 × 0 m. 40 × 0 m. 39. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, fig. 17.

26, 9. Pilier intérieur de tour (?)

Galerie O., banquette.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4) (?)

Fragment inférieur d'un pilier à profil à cavet. La face postérieure non ciselée n'est cependant pas entièrement lisse. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 84 × 0 m. 37 × 0 m. 37. — Transporté au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrit sous le n° provisoire 48. — *I. C.*, I, p. 325 n° 48.

26, 10. PILIER INTÉRIEUR DE TOUR (?).

Galerie E., mur E.

Citadelle de Châu-sa, canton de Bình-châu, huyện de Bình-sơn, Quảng-ngãi.

Moitié d'un pilier à contrecourbes probablement inachevé. — Art primitif.

Grès gris. — 1 m. 37 × 0 m. 33 × 0 m. 27. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 236, fig. 14 ; pl. CLI-F, N.

26, 11. PARTIE DE LINTEAU.

Façade E.

Faifo, Quảng-nam.

Ancien linteau (?) présentant encore une série de creux destinés sans doute à recevoir des disques décoratifs en métal (1). Réemployé postérieurement, il reçut un décor čam sur la tranche opposée. De nos jours enfin il y fut gravé une fausse inscription čame. — Art primitif (VIIe siècle ?).

Pierre schisteuse. — 0 m. 18 × 0 m. 58 × 0 m. 32 — Voir **2**, 6.

27. *PARTIES DE BAIES* (2).

27, 1. TERMINAISON DE TYMPAN.

Salle E., banquette inférieure E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Pierre terminale d'un fronton dont on voit l'extrémité des profils au bas des côtés de la pièce. Énorme tête de lion incomplète ; de la gueule tombe une frise à guirlandes pendantes. — Art primitif.

Grès (?). — 0 m. 55 × 0 m. 64 × 0 m. 25 + 0 m. 10 (tenon). — Entrée au Musée en 1918.

---

(1) Une pierre avec les mêmes traces de disques se trouve en réemploi dans le perron du sanctuaire A10 de Mĩ-sơn.

(2) Voir **41**, 6, 7, 15 à 21 passim.

27, 2. Tympan.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Tympan en tête de lion, de laquelle s'échappe de chaque côté une tête de makara d'où à son tour sort un petit personnage armé (?). La tête de lion a les yeux cornus, des crocs forts ; la gueule soutient une frise de guirlandes pendantes. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 63 × 0 m. 63 × 28 + queue de 0 m. 50 (coupée). — Entré sans doute avec le premier apport de Trà-kiệu ; il figurerait à l'inventaire Lemire sous la désignation « Tête de monstre (dessus de porte). Tra keu » ; inscrit sous le n° provisoire 25 (*I. S.*, 150). Son origine est en tout cas fixée par la découverte à Trà-kiệu de **27**, 1 qui est d'esprit identique. — *I. C.*, I, p. 326, n° 25 et fig. 70.

27, 3. Balustre de fenêtre (fragment).

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Corps circulaire, terminaison carrée, à tenon demi-sphérique. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 19 × 0 m. 15 × 0 m. 15. — Rejeté près des terres du tertre qui recouvrait les restes de la tour de Phong-lệ au cours des fouilles de C. Paris. Rapporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n° 94. — *I. C.*, I. p. 320, n° 94.

27, 4. Balustre orné.

Galerie E., banquette.

Faifo, Quảng-nam.

Balustre carré à panse bombée, à godrons réunis par un lien, avec lotus en bas. Bande de décor en haut et en bas du balustre. — Période primaire (?).

Grès violet. — 0 m. 67 × 0 m. 21 × 0 m. 19. — Voir **2**, 6.

28. *ANTEFIXES ET MOTIFS TERMINAUX DE FRONTONS.*

28, 1. Antéfixe.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Edicule A_8 (?) du cirque de Mi-sơn (cf. **1**, 1).

Antéfixe. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès. — 0 m. 48 × 0 m. 30 × 0 m. 07 + 0 m. 20 environ (tenon). — Trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CLXVI-K.

28, 2. Antéfixe de pignon.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Antéfixe oblique par rapport à son plan de queue, mais celui-ci dut être sans doute incliné, étant placé, sauf erreur, à une des extrémités de l'arête curviligne d'un édifice en longueur. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 62 × 0 m. 40 × 0 m. 10 + 0 m. 18 de queue. Trouvée au cours des fouilles de C. Paris, conservée dans sa concession, et entrée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° provisoire 96. — *I. C.*, I, p. 320, n° 96, et pl. CLXIV-C : le dessin n'y est pas très exact, notamment pour le fond évidé qui en réalité est continu.

28, 3. Antéfixe (fragment).

Façade E.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Antéfixe. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 48 × 0 m. 36 × 0 m. 06. (La cote de hauteur est donnée d'après un de mes anciens relevés, car le haut de la pièce, aujourd'hui réduite à 0 m. 30, manque). Même histoire que la précédente ; n° provisoire 82. — *I. C.*, I, p. 320, n° 82.

28, 4. Antéfixe.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Chánh-lộ (cf. **19**, 1).

Antéfixe à face ornée d'un oiseau. — Art pyramidal (XIe siècle).

Grès. — o m. 71 × o m. 46 × o m. 20 + o m. 10 (tenon). — Trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1904 et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CLXIV-H.

28, 5. Antéfixe angulaire.

Vestibule N.-E.

Tours de Dương-long, village de Vân-tương, canton de Mỹ-thuận, phủ de An-nhơn, Bình-định.

Personnage, mains jointes, devant un décor de petits motifs et de volutes ; il est vêtu du sarong à pan tombant, avec plusieurs plis en chevrons ; il porte une coiffure pointue mais basse. C'est sans doute un prêtre. — Période secondaire. Influence khmère probable. Début du XIII[e] siècle (?).

Grès verdâtre. — o m. 78 × o m. 66 × o m. 50. — Paraît provenir des tours de Dương-long d'où elle aurait été apportée à la Résidence de Qui-nhơn bien avant 1901. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 142, A.

28, 6. Corne faîtière.

Jardin, partie O., haut.

Trà-kiệu ou Khương-mỹ (cf. **2**, 2 et **9**, 4) (?).

Puissante corne d'accent qui put être inclinée en avant. Elle soutenait le panneau des ailes d'un garuḍa aux larges pattes en attaque, aux gros yeux saillants et dont le bec ou le muffle manque. Il est coiffé d'un mukuṭa à quatre étages, les deux premiers garnis de feuilles lancéolées. Il porte des boucles d'oreilles à quatre grands et quatre petits pétales et avait un large collier orné. — Art primitif.

Grès. — 1 m. 23 × 1 m. 05 × o m. 90. — Apportée au Jardin de Tourane avant 1901 ; inscrite sous le n° provisoire 49. — *I. C.*, I, p. 330, n° 49.

29. *FRISE A GUIRLANDES PENDANTES* (1).

29, 1. Frise a guirlandes pendantes.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Les anses partent de têtes de lion de caractère ancien d'où tombent de riches pendeloques. La seule anse complète montre un lion qui passe sur trois pattes,

(1) Voir **43**, 1.

la quatrième levée. Symétriquement se voient dans les anses latérales l'avant-main de deux quadrupèdes, peut-être des biches. — Art primitif (VIIe-Xe siècle).

Grès. — o m. 40 × o m. 89 × o m. 23 + o m. 17 (tenon continu-coupé). — Rapportée au Musée en 1918.

30. *PIÈCES D'ACCENT DE PUR DÉCOR.*

30, 1. Pièce d'accent.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Sanctuaire A_1 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Pièce d'accent en pur décor. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès vert. — o m. 73 × o m. 07 × o m. 37, avec tenon en partie caché de o m. 25. — Cette pièce comme les suivantes fut trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et entra au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CXLVII-C.

30, 2. Pièce d'accent.

Salle, partie E., motif E.

Sanctuaire A'_2 du cirque de Mĩ-sơn.

Pièce d'accent ornementale. — Art cubique (?).

Terre cuite. — o m. 25 × o m. 08 × o m. 17 + o m. 06 (tenon). — Pour l'histoire de cette pièce, voir **30**, 1. — *I. C.*, pl. CXLIX-J.

30, 3. Pièce d'accent.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Edifice A_{12} ou A_{13} du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Lame découpée partant d'une sorte d'écusson saillant. — Art mixte (Xe siècle ?).

Grès. — o m. 75 × o m. 21 × o m. 27 + o m. 50 (queue). — Voir **30**, 1. — *I. C.*, pl. CXLIX-K.

30, 4. Pièce d'accent.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Feuille avec ses folioles. — Art pyramidal (fin du XIe siècle).

Grès schisteux. — o m. 61 × o m. 07 × o m. 38. — Cette pièce comme les suivantes fut trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1904 et entra au Musée en 1918

30, 5. Pièce d'accent.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Feuille avec folioles. — Même époque.

Grès. — o m. 40 × o m. 06 × o m. 22 + o m. 10 (queue). — Voir **30**, 4.

30, 6. Pièce d'accent.

Galerie S., partie O., banquette N.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Feuille à une seule face, avec ses folioles indiquées d'un seul côté. — Même époque.

Grès. — o m. 59 × o m. 09 × o m. 28. — Voir **30**, 4.

30, 7. Pièce d'accent (?).

Galerie S., partie O., banquette.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Pièce d'accent mouvementée à section ronde. — Même époque.

Grès vert. — o m. 53 + o m. 08 (tenon caché) × o m. 14 × o m. 48. — Voir **30**, 4. — *I. C.*, pl. CXLVIII-N.

30, 8. Pièce d'accent. — 30, 9. Id.

Salle, banquette supérieure S. ; 8 : partie E. de la salle ; 9 : partie O.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Feuilles à section ogivale, avec plusieurs folioles engaînantes. Peut-être chacune de ces deux feuilles a-t-elle occupé l'angle d'un bahut d'amortissement. — Même époque.

Grès. — 8 : o m. 41 × o m. 14 × o m. 25 + o m. 10 (queue) ; 9 : o m. 40 × o m. 12 × o m. 30 + o m. 15 (queue). — Voir **30**, 4.

30, 10. Pièce d'accent.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Sanctuaire G_1 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Feuille à décor spécial. Quelques caractères illisibles sont tracés sur la queue (côté du mur). — Art dérivé (1157).

Terre cuite. — o m. 43 × o m. 10 × o m. 23 + o m. 10 (queue). — Voir **30**, 1. — *I. C.*, pl. CXLVIII-G.

31, *PIÈCES D'ACCENT A DÉCOR ANIMAL.*

31, 1. Pièce d'accent a tête de makara.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Village de Chiêm-sơn (puits du hameau de Tây-âp), canton de Mậu-hoà-trung, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

Makara stylisé avec trompe non roulée qui détermine un ajour par sa rencontre avec la défense. — Art primitif (?).

Grès vert. — o m. 66 × o m. 15 × o m. 50 + queue (cassée). — Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CXLIX-D, où la pièce est donnée à tort comme de Trà-kiệu.

31, 2. Pièce d'accent a tête de makara.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Tête de makara dont il sort un nāga. La volute de la trompe se détache des deux côtés de la pièce d'accent proprement dite. — Art primitif.

Grès. — o m. 52 × o m. 15 × o m. 34 + queue. — Entrée au Musée en 1918.

31, 3. Pièce d'accent a tête de makara.

Galerie S., partie O., banquette.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Enorme tête de makara à une face d'où sort un lion. L'un et l'autre sont très délités. — Art pyramidal (fin du XI[e] siècle).

Grès brun. — o m. 65 × o m. 25 × o m. 65 + queue. Pièce cassée en deux morceaux et délitée. — Voir **30**, 4.

31, 4. Pièce d'accent a tête de makara.

Galerie S., partie E., banquette.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

La tête du monstre est très en arrière de la feuille décorative, à une face, qui à elle seule donne réellement la silhouette de la pièce d'accent. — Même époque.

Grès. — o m. 54 × o m. 17 × o m. 38. La hauteur est incomplète, la pièce était brisée dans le haut. — Voir **30**, 4.

31, 5. Pièce d'accent a tête de makara.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Sanctuaire G_1 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Pièce d'accent à une face. Quelques caractères illisibles sont gravés sur la queue de la pièce. — Art dérivé (1157).

Terre cuite. — o m. 54 × o m. 11 × o m. 36 + queue. — Voir **30**, 1. — *I. C.* pl. CXLIX-B.

31, 6. Pièce d'accent a tête de makara.

Galerie S., partie E.

Sanctuaire B_1 du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Pièce d'accent à une face avec corne de la pièce d'accent proprement dite retournée en arrière. La tête du monstre est très stylisée. — Art dérivé (1114).

Grès. — o m. 32 × o m. 10 × o m. 21. — Voir **30**, 1.

31, 7. Pièce d'accent (oiseau).

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Chành-lộ (cf. **19**, 1.).

Oiseau vu de face, les ailes relevées, et détaillées devant la pièce d'accent à section ogivale. — Art pyramidal (fin du XI[e] siècle).

Grès. — o m. 39 × o m. 19 × o m. 25. La tête de l'oiseau ma! cue. — Voir **30**, 4. *I. C.*, pl CXLVIII-K.

31, 8. Pièce d'accent (bœuf).

Salle, partie E., banquette inférieure, angle S.-E.

Sanctuaire de Yañ Proñ, sur les bords du Nam Lieu, près du village de Ban Huei Sup, à 40 km. au Nord de Ban-don, Laos.

Grossière pièce d'accent de couronnement (?) en forme de bœuf, partie antérieure du corps. — Art pyramidal (début du XIVe siècle).

Grès. — o m. 32 × o m. 10 × o m. 28 + queue. Rapportée au Musée de l'Ecole à Saigon par le lieutenant Oum vers 1902 et inscrite sous la cote S. 48 ; transportée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 558.

32. PIÈCES D'ACCENT A DÉCOR HUMAIN.

32, 1. Pièce d'accent (apsaras) ; **32**, 2-4. Id.

Salle, motif central, angle de l'étage intermédiaire.

Đa-nghi (cf. **8**, 1).

Chaque pièce d'accent est une apsaras à mi-corps ; elle présente, mains jointes, un bouton de fleur à demi-épanoui. Mukuṭa à quatre étages, les trois premiers le plus souvent à feuilles lancéolées ; colliers et anneaux multiples de lobes, bracelets d'avant-bras. — Art primitif.

Grès. — o m. 55 × o m. 25 × o m. 25 et queue (mesures générales approchées). — Ces pièces comme les suivantes furent trouvées au cours des fouilles de l'Ecole en 1916 et entrèrent au musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 526, fig. 31. ; cf. *BEFEO.*, I, fig. 40, p. 251, et XVI, v, p. 97.

32, 5. Pièce d'accent (apsaras) ; **32**, 6. Id.

Salle, motif E. et O., étage inférieur.

Đa-nghi (cf. **8**, 1).

Même description que pour **32**, 1-4. Mukuṭa plus détaillé. Même époque.

Grès. — Mêmes dimensions approchées que **32**, 1-4 ; même histoire et mêmes références.

32, 7. Pièce d'accent (apsaras) ; **32**, 8. Id.

Galerie N., motifs adossés au mur S.

Đa-nghi (cf. **8**, 1).

Même description que pour **32**, 1-6, et même époque.

Grès. — 7 : 0 m. 35 × 0 m. 17 × 0 m. 14 et queue ; 8 : 0 m. 44 × 0 m. 20 × 0 m. 15 et queue. — Voir **32**, 1-4.

32, 9. Pièce d'accent (apsaras).

Façade E.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4).

Apsaras dans la forme ordinaire des apsaras de pièce d'accent. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 46 (hauteur sans tête) × 0 m. 30 × 0 m. 30 et queue. Paraît figurer à l'inventaire Lemire sous la désignation « Buste de femme, Kuong-my »; la copie de cette liste ajoute « les mains jointes sans tête » ; l'apsaras est en effet à cette heure sans tête ; n° provisoire 74. — *I. C.*, I, p. 331, n° 74.

32, 10. Pièce d'accent (?).

Galerie S., partie O., banquette supérieure E.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Partie de pièce d'accent (?) où l'on distingue dans le bas et le côté deux personnages dont la tête est trop grosse ; ils sont assis sur le même animal dont on devine seulement les pattes postérieures et la queue. La figure qui est près du bord avait les bras ramenés sur la poitrine ; celle de derrière paraît tenir le manche d'un parasol ou le bas d'un dais courbe. En l'air semble voler une apsaras. Le pierre s'est très effritée, et tout ceci, extrait d'une première description, est devenu de plus en plus illisible. — Art primitif (?).

Grès. — 0 m. 65 × 0 m. 16 × 0 m. 32 + 0 m. 17 (queue). Débris trouvé sans doute au cours des fouilles de C. Paris à Phong-lệ et conservé dans sa concession ; rapporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n° provisoire 99. — *I. C.*, I, p. 320, n° 99.

33. *AUTRES PARTIES SUPÉRIEURES.*

33, 1. Dalle d'arête.

Façade E.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Angle de corniche à large cavet ; la pièce est recoupée en arrière en gradins pour mieux se relier à la construction de briques dont des traces y adhèrent encore. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 77 × 0 m. 16 × 1 m. 35. — Même histoire que la pièce précédente ; nº provisoire 92. — *I. C.*, I, p. 320, nº 92 : pl. CXLIII-C.

33, 2. Oiseau (métope?).

Façade E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 1).

Oiseau debout les ailes ouvertes, l'une manque ; le cou se détache sur des plumes épanouies ; la tête est perdue. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 80 × 0 m. 76 × 0 m. 23 + 0 m. 40 environ (queue). — Figure à l'inventaire Lemire sous la désignation « Aigle, tête cassée. Trakêu.» Nº provisoire 60.

33, 3. Pierre terminale d'amortissement.

Galerie S., partie O., banquette.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Pierre terminale en pyramide à base carrée ornée de trois feuilles lancéolées au-dessus de l'étranglement dont se détache la pyramide. — Art primitif.

Grès schisteux. — 0 m. 28 × 0 m. 20 × 0 m. 20. — Pièce trouvée sans doute au cours des fouilles de C. Paris, conservée dans sa concession, transportée au Jardin de Tourane en 1901 sous le nº provisoire 95. — *I. C.*, I, p. 320, nº 95.

33, 4. Couronnement de tour.

Jardin, partie E., milieu.

Marché de Quảng-rượng, village de An-mỹ, canton de Chiên-đàng, phủ de Tam-kỳ, Quảng-nam.

Pierre qui dut servir de base à une terminaison conique. De larges lotus dirigés vers le bas y correspondent sans doute à des lotus problématiques

formant le départ de la pierre conique finale. Quatre serpents dont les têtes se redressent encadraient cette base de lotus renversés. Ces têtes sont du mauvais dessin habituel à l'art čam ; l'une d'elle a disparu. — Période secondaire.

Grès. — o m. 36 × o m. 72 × o m. 72. — Recueillie à la délégation de Tam-kỳ par les soins de M. Mougenot. Entrée au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 57.

34, *ÉLÉMENTS DIVERS DE MONUMENTS* (1).

34, 1. Balustrade (?).

Sur la balustrade de la façade N., travée centrale.

Citadelle de Čaban, canton de An-nghĩa, phủ de An-nhơn, Bình-định.

Cette pièce qui présente de remarquables décors, est munie de deux tenons aux extrémités et évidée en dessous par un canal auquel correspond un trou médian qui traverse la pièce et dont le rôle est un problème. — Période secondaire.

Grès. — o m. 43 × 1 m. 51 × o m. 35. — Pièce découverte par l'Ecole dans un ruisseau de la citadelle, puis transportée par les soins de la Résidence dans sa maison de Bình-định, entrée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 177, nº 45, fig. 32 ; détail : pl. CLXVIII-B.

34, 2. About de tuile ronde 34, 3. Id.

Galerie S., partie O., banquette inférieure E.

Temple A du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

L'un de ces abouts est orné d'un simple motif de rosace hexagonal, l'autre incomplet montre une tête fort étrange. — Epoque indéterminée.

Terre cuite. — Diam. o m. 12 et o m. 14. — Voir 30, 1.

35. — DÉCORATION ORNEMENTALE (2).

35, 1. Bas-relief.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Partie d'un bas-relief qui représentait l'habituel vase à offrandes indien au milieu de rinceaux, d'un type différent de ceux de l'art čam et plus près de

---

(1) Voir 39, 6.
(2) Voir 3, 5, 26, 1, 3, 6-9, 11, 34, 15 ; lotus : 22, 2, 6, 7.

ceux de l'art indien ancien. Ce vase, dont la panse ronde est ornée d'une bande de rosaces à quatre pétales, est muni d'un pied et d'un col qui après s'être étranglé en s'élevant, s'évase brusquement en une ouverture dont le contour se retourne vers le bas, en deux crochets verticaux, dessin maladroit irréalisable avec un col circulaire. Les rinceaux, qui se rattachent assez mal au vase, sont d'un caractère très spécial, mais ici la torsion des feuilles indique déjà le mouvement nerveux du rinceau čam.

Cette pierre carrée est percée d'un trou et paraît avoir servi de base à l'une des colonnes du dais de la divinité de Đa-nghi ; elle doit par suite provenir sans doute d'un monument antérieur tombé de vétusté ; elle serait alors bien plus ancienne que le temple de Đa-nghi, qui semble lui-même du VIIe ou du VIIIe siècle. Ce serait ainsi sans doute le plus vieux témoin que nous aurions de l'art čam, et on pourrait peut-être le faire remonter au Ve siècle.

Grès violet. — 0 m. 52 × 0 m. 52 × 0 m. 18. — Voir **32**, 1-4. — *BEFEO.*, XVII, vi, p. 45.

35, 2. Partie de frise.

Galerie S., bras O., banquette inférieure E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Ce petit morceau montre l'habituelle feuille čame tordue sur elle-même. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 10 × 0 m. 15 × 0 m. 03. Entré au Musée en 1918.

35, 3. Bas-relief.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Vestiges sur la colline de Chùa, village de Chiêm-sơn (cf. **31**, 1).

Deux étages de décor séparés par un rang de perles. Angle de soubassement (?). — Art primitif.

Grès bleu. — 0 m. 32 × 0 m. 30 × 0 m. 16 + une partie, toute rognée en arrière pour l'installation. Entré au Musée en 1918.

35, 4. Partie de faîte.

Galerie S., bras E., banquette inférieure N.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Volute terminale d'une crête de voûte (?). — Art primitif.

Terre cuite. — 0 m. 25 × 0 m. 16 × 0 m. 37. Entrée au Musée en 1918.

35, 5. CORNE DÉCORATIVE.

Galerie S., bras E., banquette N.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Grande corne ornementale, ciselée seulement sur une face, et dont le rôle architectural nous est inconnu. — Art primitif (?).

Grès violet. — 0 m. 84 × 0 m. 63 × 0 m. 33. Entrée au Musée en 1918.

35, 6. PIERRE DE SOUBASSEMENT.

Jardin, partie E., haut, sous **12**, *1*.

Province de Quảng-nam (?).

Partie de cimaise de soubassement, placée ici dans une position sans doute renversée. — Art primitif.

Grès — 0 m. 45 × 0 m. 72 × 0 m. 59. Utilisée par les Annamites comme base de colonne, la face ornée étant cachée. — Trouvée dans le Jardin de la Résidence de Faifo en 1901, conservée longtemps dans cette Résidence et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 309, seconde pièce décorative ; détail : pl. CLXVII-B.

35, 7 et 8. PARTIES ORNÉES.

Façade E.

Trà-kiệu ou Khương-mỹ (cf. **2**, 2 et **9**, 4).

Fragment d'un ensemble décoratif avec parties courbes comme celles voisines de la bague dans les piliers à contre-courbes, frises ornementales et bas de petits personnages. — Art primitif.

Grès. — 7 : 0 m. 34 × 0 m. 55 × 0 m. 32 ; 8 : 0 m. 41 × 0 m. 31 × 0 m. 31. — La pièce 7 est entrée au Jardin avant 1901 sous le n° provisoire 54 ; celle 8, conservée à Phong-lệ, est entrée en 1901 sous le n° 98. Cf. note **35**, 9. — *I. C.*, I, p. 327, n° 54 et p. 325, n° 98.

35, 9. PARTIE ORNÉE.

Façade E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Partie de piédestal (?) avec petites figures debout qui paraissent des singes. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 34 × 0 m. 70 × 0 m. 36. Entrée au Jardin de Tourane avant 1901, n° provisoire 66 [1]. — *I. C.*, I, p. 327, n° 66.

35, 10. Frise de cimaise; 35, 11. Id.

Galerie O., mur E.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Deux parties de cimaise d'un même soubassement important avec départ de pilastres, à double épaisseur, au-dessus. — Période secondaire (X°-XIII° siècle).

Grès. — 10 : 0 m. 46 × 0 m. 57 × 0 m. 29 ; 11 : 0 m. 46 × 0 m. 56 × 0 m. 25 + 0 m. 10 pour la partie encastrée dans le mur. — Fragments utilisés par les Annamites dans les soubassements des anciens magasins à riz de la citadelle de Bình-định ; installés provisoirement au dépôt créé sous la Porte Royale, entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 173, n° 12 et 6 ; *BEFEO.*, I, p. 257, fig. 45, n° 3, où le motif est à tort représenté verticalement.

35, 12. Frise.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Cimaise probable de soubassement, tête de lion très stylisée, donnant origine à un rinceau spécial, composé de folioles qui se suivent sans se rattacher à une nervure centrale. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 31 × 0 m. 52 × 0 m. 20 + partie coupée de 0 m. 25 environ. — Même histoire que **35**, 10 et 11.

35, 13. Décors de lotus.

Vestibule N.-E.

Hưng-thạnh (cf. **21**, 5).

Fragments du piédestal de la tour centrale, actuellement tour N. Succession de 5 rangs de décors dont subsistent les deux premiers formés de lotus spéciaux

---

(1) Une pièce analogue existe encore à Trà-kiệu, derrière le miếu du tertre qui est devant la colline de Bửu-châu.

à cette période, et la 3[e] bague centrale ornée de petites feuilles symétriques sur les deux faces autour d'un rang de perles. — Art pyramidal (XII[e]-XIII[e] siècle).

Grès bleu. — 0 m. 80 × 0 m. 88 × 0 m. 61. — Découverts au cours des fouilles de l'École en 1901, transportés ensuite à la Résidence, entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 152 ; restitution du piédestal : pl. CXXI-A ; détails : pl. CLXX-B, C.

35, 14. Décor de lotus.

Galerie S., bras E., banquette inférieure O.

Hưng-thạnh (cf. **21**, 5).

Partie du piédestal d'une des tours secondaires. Même époque que **35**, 13.

Grès bleu. — 0 m. 20 × 1 m. 00 × 0 m. 51. — Coupée par les Annamites. Découverte en arrière des tours. — Même histoire que **35**, 13. — *I. C.*, I, p. 152, fig. 23 ; II, fig. 48, p. 244 ; détail : pl. CLXX-K.

35, 15-18. Pilastres ornés.

15 : angle des galeries O. et S. ; 16 et 17 : galerie O., mur O. ;
18 : angle des galeries E. et S.

Hà-trung (cf. **22**, 3).

La décoration de ces pilastres semble marquer une tentative de fusion de l'art čam et de l'art annamite et il n'est pas certain que ces pièces soient réellement čames. Le motif courant de décor est d'esprit čam, cela est indéniable, mais les terminaisons des pièces, même lorsqu'elles ne sont pas faites après coup, sont de caractère annamite.

Ces piliers dans un monument čam auraient pu former le décor d'un de ces bâtiments longs désignés sous le nom d'« édifice Sud ». — 15 : décor uniquement d'esprit čam. — 16 : reprise annamite visible pour la terminaison du motif. — 17 : copie annamite de motifs čams. — 18 : idem ; traces de laquage rouge. — Époque indéterminable.

Grès. — 15 : 2 m. 35 × 0 m. 35 × 0 m. 31 ; 16 : 1 m. 28 × 0 m. 35 × ; 0 m. 35 ; 17 : 1 m. 23 × 0 m 31 × 0 m. 33 ; 18 : 2 m. 36 × 0 m. 36 × 0 m. 35. — Entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, fig. 23.

35, 19. Dalle d'autel annamite.

Salle, partie O., motif intermédiaire ; pièce placée sous 5, 2.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Dalle carrée d'art annamite qui semble influencé par l'art čam. — Epoque indéterminable.

Grès — 0 m 28 × 1 m. 27 × 1 m. 27. — Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 540, fig. 14.

36-43. DÉCORATION ANIMALE.

36. *LIONS* (1).

36, 1. Lion ; 36, 2. Id.

Galerie S., bras O., banquette N.

Trà-kiệu (cf. 2, 2) ?

Le lion, en moyen relief, marche de profil les quatre pattes à terre, la tête retournée, la queue importante retroussée en panache. Il a les mêmes caractéristiques que les pièces suivantes où elles sont plus claires. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 44 × 0 m. 40 × 0 m. 25 + tenon. — Entrés au Jardin avant 1901, et inscrits sous les n^{os} provisoires 11 et 17. — *I. C.*, I, p. 328, où il y a diverses confusions que cette liste rectifie, notamment 71 qui est en réalité un nº de figure, et le second nº 2 qui est une faute pour 72.

36, 3. Lion ; 36, 4 et 5. Id.

Salle, partie O., motif O., banquette moyenne.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Chaque lion est dressé de face, les pattes supérieures en attaque ; la tête a les yeux saillants ; les arcades sourcillères se retroussent en volutes. Gueule ouverte, crocs saillants, oreilles pointues, cornes de jeune bélier derrière ; elles sont détaillées sur 36, 3. Plastron de fines mèches ; mèches qui couvrent

(1) Voir 22, 2, 3 ; 29, 1 ; 43, 1, 3 ; tête de lion : 3, 5 ; 27, 1-3 ; 29, 1 ; 35, 12 ; 43, 2.

le haut des membres, laissant nues leurs parties inférieures. Sexe redressé suivant la courbe du ventre auquel il est attaché. Grande mèche formant cirnière flottante, particulièrement nette sur **36**, 4. Pièces qui durent occuper des angles dans la construction, peut-être au bahut sur corniche ou au soubassement. — Art primitif.

Grès. — Dimensions générales moyennes : 0 m. 75 × 0 m. 40 × 0 m. 35. — Deux de ces pièces, 3 et 4, furent trouvées par l'Ecole à Trà-kiệu en 1918 et garantissent l'origine de la troisième, **36**, 5, entrée au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrite sous le no provisoire 7. — *I. C.*, I, p. 328, n° 7, et fig. 71.

36, 6. Lion.

Galerie O., banquette.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Petit lion de face, debout, en position d'attaque, sans cornes de bélier. Même rôle sans doute que les précédents. — Même époque.

Grès schisteux. — 0 m. 57 × 0 m. 26 × 0 m. 27. — Entré au Jardin de Tourane avant 1901, sous le n° provisoire 12. — *I. C.*, I, p. 328, n° 12.

36, 7. Lion ; 36, 8. Id.

7 : vestibule N.-O. ; 8 : façade E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Gros lions en position d'attaque, debout, et dont il ne reste que le haut. Même description et époque que **36**, 3-5. La pièce 8 dut être un peu dégagée du fond, car le dos est en partie ciselé.

Grès. — 7 : 0 m. 60 × 0 m. 42 × 0 m. 35 ; 8 : 0 m. 85 × 0 m. 52 × 0 m. 40. — Entrés au Jardin de Tourane avant 1901 sous les nos provisoires 14 et 2. — *I. C.*, I, p. 328, nos 14 et 2.

36, 9. Lion ; 36, 10-13. Id.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Lion en demi-relief, debout dans la position d'attaque, de trois-quarts devant le fond, la tête légèrement tournée en arrière. Même description que **36**, 3-5, mais sans cornes de bélier et avec queue en plus. Les lions 10 et 11 sont mieux proportionnés et moins étirés en hauteur que 9 ; le lion 12 est plus franc

d'allure et est tourné en sens inverse ; 13 est un fragment d'une pièce bien plus grossière. Métopes de soubassement ou de bahut. — Même époque que les précédents.

Grès. — 9 : o m. 73 × o m. 32 × o m. 28 ; 10 : o m. 39 × o m. 28 × o m. 23 ; 11 : o m. 67 × o m. 50 × o m. 30 + o m. 10 (tenon) ; 12 : o m. 53 × o m. 36 × o m. 26 + o m. 10 (tenon) ; 13 : o m. 68 × o m. 41 × o m. 25. — Entrés au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrits sous les n[os] provisoires 40, 39, 41, 15 et 4. — *I. C.*, I, p. 328.

36, 14. Lion ; 36, 15. Id.

Galerie E., banquette.

Chành-lộ (cf. **19**, 1).

Lions en semi-relief, dressés, appuyés sur un fond, pattes en position d'attaque. Courtes cornes au-dessus du front, indépendantes des cornes sourcillières ; en outre cornes de jeune bélier. Le lion 14 a la jambe qui est pliée placée derrière l'autre, 15, la jambe pliée, devant, cachant le sexe. Métopes de soubassement. — Art pyramidal (fin du XI[e] siècle).

Grès violet. — 14 : o m. 68 × o m. 37 × o m. 16 ; 15 : o m. 66 × o m. 34 × o m. 17. — Dégagés au cours des fouilles de l'Ecole en 1904, transportés ensuite au bureau de la poste à Quảng-ngãi, et entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 227, fig. 29 ; 15 : pl. CXXXI-F.

36, 16. Tête de lion ; 36, 17. Id.

Salle, motif central, banquette moyenne, milieu des faces latérales.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Masse de la tête enfermée dans un losange, yeux aux sourcils cornus, pas de cornes réelles. — Art primitif.

Grès. — Environ : o m. 45 × o m. 30 × o m. 20 + queue. — Rapportées de Trà-kiệu en 1918.

36, 18. Tête de lion.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Tête aux yeux finement prolongés en cornes sourcillières. Exécution remarquable. — Art primitif.

Terre cuite. — 0 m. 35 × 0 m. 23 × 0 m. 18 + queue. — Rapportée de Trà-kiêu en 1918.

36, 19. Tête de lion.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Trà-kiêu (cf. **2**, 2) ?

Tête complètement de profil, à corne importante, indépendante de l'œil, forte oreille. — Période secondaire (?).

Grès. — 0 m. 42 × 0 m. 55 × 0 m. 30. — Paraît marquée à l'inventaire Lemire sous la désignation « Tête d'animal à longues oreilles et bosse pointue. Trakêu » ; la copie de cet inventaire porte « Kuongmy ». N° provisoire 72. — *I. C.*, I, p. 328, fig. 28, à la fin (lire n° 72 au lieu de n° 2, faute d'impression ou de copie).

36, 20. Masque de lion.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Temple G du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Double et même triple corne en plus des cornes sourcillières, bouche au rictus très accusé, énormes crocs. Métope de soubassement. — Art dérivé (1157).

Terre cuite. — 0 m. 30 × 0 m. 28 × 0 m. 11. — Trouvé au cours des fouilles de l'Ecole en 1903 et rapporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, pp. 428 et 429, pl. CXXXII-B, D, et pl. CLXXIII-H.

37. *ÉLÉPHANTS* [1].

37, 1. Éléphant ; 37, 2-4. Id.

Galerie N., motifs adossés au mur S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Chacun des quatre éléphants passe dans un sens ou l'autre, la tête tournée de face, diadème, crête du dos, queue et oreilles plus ou moins stylisés. Métopes. — Art primitif.

---

[1] Voir **18**, 2 ; **22**, 3 ; **23**, 4.

Grès. — 1 : 0 m. 60 × 0 m. 60 × 0 m. 27 + 0 m. 10 (tenon) ; 2 : 0 m. 61 × 0 m. 60 × 0 m. 55 (*sic*) ; 3 : 0 m. 57 × 0 m. 65 × 0 m. 25 + 0 m. 15 (tenon) ; 4 : 0 m. 60 × 0 m. 65 × 0 m. 40 + partie coupée de 0 m. 25 environ. — Trois de ces éléphants étaient entrés au Jardin de Tourane avant 1901, n[os] provisoires 24, —, 20, 13 dans l'ordre ; deux figurent à l'inventaire Lemire sous la désignation : « deux éléphants, Trakêu ». Leur origine, comme celle des éléphants (*I. S.* 151-153) qui du Jardin de Tourane passèrent au Musée de la Société des Etudes indochinoises, est garantie par celle de la pièce **37**, 2, trouvée à Trà-kiệu avec d'autres et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 328, et II, fig. 56, p. 264, qui se rapporte au n° **37**, 1.

38. *GAJASIṂHA* (1).

38, 1. Gajasiṃha.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Gajasiṃha passant les quatre pieds à terre, la trompe relevée et cassée. Métope probable de bahut. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 65 × 0 m. 75 × 0 m. 25. — Entré au Jardin avant 1901, inscrit sous le n° provisoire 8. — *I. C.*, I, p. 329, n° 8.

39. *MAKARA* (2).

39, 1. Tête de makara.

Façade E.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Tête de makara de profil ; de la gueule sort un gajasiṃha ou un éléphant, la trompe en l'air. Terminaison latérale d'un arc (?). — Art primitif.

Grès. — 0 m. 45 × 0 m. 25 × 0 m. 30 + tenon coupé. — Entrée au Jardin avant 1901, n° provisoire 64. — *I. C.*, I, p. 329, n° 64.

39, 2. Tête de makara. 39, 3. Id.

Jardin, haut de l'allée centrale.

Khương-mỹ ou Trà-kiệu (cf. **9**, 4 et **2**, 2) ?

Têtes de makara très stylisées, entièrement décorées sur une face, partiellement sur l'autre. De leur gueule sort un garuḍa debout ; il tient des serpents

(1) Voir **12**, 2 ; **43**, 2.
(2) Voir **27**, 2 ; **31**, 1-6.

dont les têtes se redressent à ses pieds en arrière. Le makara a des sortes de cornes. Terminaison latérale de l'arc décoratif d'un chevet important de divinité (?). — Art primitif.

Grès. — 0 m. 55 × 0 m. 85 × 0 m. 37. — Entrées au Jardin avant 1901, n[os] provisoires 67 et 68. — *I. C.*, I, p. 329, n[os] 67 et 68.

39, 4. Tête de makara et nāgas.

Façade E.

Khương-mỹ ou Trà-kiêu (cf. **9**, 4 et **2**, 2) ?

Pièce analogue aux précédentes et probablement de même rôle et de même origine. La tête du makara y tient moins de place encore ; il s'en échappe des nāgas. Devant ceux-ci est un personnage debout ; entre les nāgas et la tête vole une autre figure. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 63 × 0 m. 40 × 0 m. 88. — Très détériorée. Entrée au Jardin avant 1901, n° provisoire 73. — *I. C.*, I, p. 329, n° 73.

39, 5. Tête de makara.

Jardin, partie E., haut.

Chánh-lộ (cf. **19**, 1).

Makara puissant, à énorme trompe enroulée que continuait un large motif de feuilles en partie à jour. De la gueule s'échappe un couple enlacé, la femme avec la main sur l'épaule de l'homme. Ils ont le mukuṭa à diadème de feuilles lancéolées, des anneaux multiples de lobe et des bracelets triples aux bras (l'homme du moins). Cette pièce d'une exécution admirable montre certains détails de costume qui semblent antérieurs au XI[e] siècle ; il est probable par suite qu'elle est plus ancienne que le reste du monument où elle aurait pu être réemployée. — Art primitif (?).

Grès vert. — 0 m. 89 × 0 m. 45 × 0 m. 92 + queue importante. — Trouvée au cours des fouilles non autorisées antérieures à 1904 et déposée à la Résidence de Quảng-ngãi ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 229, fig. 44.

39, 6. Tête de makara.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Chiêm-sơn (colline de Chùa) (cf. **31**, 1).

Tête de makara placée de profil, en bas relief, formant exutoire. Le canal est accusé à l'envers de la pièce par un renfort carré qui entoure le conduit.

L'orifice est dans le coin de la bouche. La tête, très ornée, aux sourcils cornus, est accompagnée de décors; elle n'a pas la trompe très accusée. — Art primitif (VII[e]-X[e] siècle)?

Grès violet. — o m. 50 × o m. 53 × o m. 25. — Trouvée et rapportée au Musée de Tourane en 1918.

40. *SERPENTS* (1).

40, 1. Dais de nāgas (fragment).

Galerie S., bras O., banquette inférieure.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2)?

Partie supérieure d'un dais formé par l'épanouissement des têtes du nāga. Le rôle de cette pierre est difficile à déterminer, car elle ne semble pas un simple dais de nāga pour une image de Viṣṇu ou de Buddha. — Période primaire (?).

Grès vert. — o m. 47 × o m. 14 × o m. 50. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 76 et pl. CLXXIV-G.

40, 3. Tête de nāga.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Province de Quảng-nam (?).

Partie de dais de nāga (?). — Période secondaire.

Grès. — o m. 22 × o m. 13 × o m. 15.

41. *GARUḌA* (2).

41, 1. Garuḍa et nāgas; 41, 2. Id.

Vestibule N.-E., perron.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Il n'est pas certain que ces deux pièces, très analogues cependant, aient constitué une paire, mais elles ont dû au moins faire partie d'un même ensemble.

(1) Voir **24**, 1; **33**, 4.
(2) Voir **17**, 7; **28**, 6.

Les garuḍas, debout, les pattes en attaque, mais en diverses postures, ont les yeux à sourcils cornus, et le nez en bec ou muffle avec narines d'oiseau indiquées. Ils sont entourés de nāgas qui leur sortent entre les jambes ou même se redressent derrière eux. Mukuṭa à trois étages de feuilles lancéolées. Sampot à masse de plis latérale. Collier-gorgerin et boutons d'oreille. Leurs ailes se retroussent pour leur faire une auréole pointue découpée. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 80 × 0 m. 40 × 0 m. 65. — Entrés au Jardin de Tourane avant 1901; l'un d'eux paraît nommé à l'inventaire Lemire sous la désignation : « Krut avec trois serpents nāgas, Trakêu ». Nos provisoires 29 et 32. — *I. C.*, I, p. 330, nos 29 et 32 : garuḍa 2 : pl. CLXXIV-A.

41, 3. Garuḍa ; **41**, 4-5. Id.

Salle, partie E., motif E.

Đa-nghi (cf. **8**, 1).

Chacun de ces garuḍas est debout dans un mouvement franc en avant, les pattes supérieures dans la position d'attaque, les ailes formant auréole autour. Yeux ronds, bec en muffle. Sampot avec pan antérieur et masse de plis latérale; mukuṭa à quatre étages, les deux inférieurs en feuilles lancéolées; encadrement conventionnel de la face; collier-gorgerin et disques d'oreilles. Ces pièces sont dans des états d'achèvement inégaux. Leur rôle est assez difficile à déterminer. — Art primitif.

Grès bleu. — Dimensions (maximum) : 0 m. 69 × 0 m. 40 × 0 m. 45 + queue. La pièce 5 fut recueillie par les Annamites au cours du pillage des briques ; 3 et 4 furent dégagés lors des fouilles de l'Ecole en 1916, et entrèrent au Musée en 1918. — 4 : *I. C.*, I, p. 527 et pl. CLXXIV-C. Le dessin y est d'ailleurs incomplet ; les ailes et l'auréole de plumes manquent et le muffle n'est pas d'une forme assez accusée.

41, 6. Garuḍa ; **41**, 7. Id.

Salle, parties O. et E., banquette supérieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Garuḍas de tympan, en position d'attaque et marche en avant, la tête de profil retournée en arrière, les ailes formant auréole triangulaire, les plumes très heureusement indiquées. Bec en muffle. Sampot, mukuṭa à quatre étages dont deux à feuilles lancéolées. Collier-gorgerin, et disques d'oreilles. — Art primitif.

Grès. — Dimensions (maximum) : o m. 59 × o m. 80 × o m. 40. — Ces garuḍas sont portés à l'inventaire Lemire sous la désignation : « Deux garudas au vol. Trakêu ». N^{os} provisoires 30 et 31. — *I. C.*, I, p. 330, n°s 30, 31. *T. M.*, p. 405, en haut à gauche.

41, 8. Tête de garuḍa.

Salle, motif central, banquette moyenne, face N.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Tête de garuḍa, placée de trois-quarts et encadrée d'ailes. Sourcils forts et ondulés, muffle tombant, mukuṭa à deux étages de feuilles lancéolées. Encadrement conventionnel de la face. L'oiseau divin porte un collier de perles et des boutons d'oreilles en rosace d'où se détache une pendeloque. Métope ou petit tympan (?) — Art primitif.

Grès. — o m. 42 × o m. 30 × o m. 34. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901, inscrite sous le n° provisoire 76. — *I. C.*, I, p. 330, n° 76.

41, 9. Tête de garuḍa. **41**, 10. Id.

9 : salle, motif central, banquette moyenne, face S. ; 10 : salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Têtes de garuḍa analogues à la précédente, mais sans cadre d'ailes et sans collier. — Même destination et même époque.

Grès. — 9 : o m. 48 × o m. 35 × o m. 32 ; 10 : o m. 47 × o m. 30 × o m. 30. — Entrées au Jardin de Tourane avant 1901 sous les n^{os} provisoires 35 et 1. — *I. C.*, I, p. 330, n° 35. (La pièce *1* est indiquée par erreur comme un lion, *I. C.*, I, p. 328).

41, 11. Tête de garuḍa.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2) ?

Même description que les deux précédentes. — Même destination et même époque.

Grès. — o m. 35 × o m. 30 × o m. 30 + queue. Conservée dans la concession Paris à Phong-lệ, puis ramenée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° 100 ; a été quelque temps utilisée à la décoration des salons de la Résidence. — *I. C.*, I, p. 330, n° 100 ; II, fig. 62, p. 275.

42-43. ANIMAUX DIVERS (1).

42, 1. Dragon ; 42, 2. Id.

Jardin, haut, partie centrale, côtés E. et O.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Dragons à corps de serpent muni de pattes, contourné dans un beau mouvement. La tête, dont par malheur le muffle manque, est d'un puissant dessin. Fortes oreilles, yeux à sourcils cornus, cornes de cerf au-dessous d'une sorte de diadème. Corps couvert d'écailles et de rinceaux. Collier de grelots des montures. Sur la pièce 2 les cornes de cerf sont plus distinctes. Sculptures uniques dans l'art čam et par suite de rôle énigmatique : abouts de balustrades rampantes comme celles du Cambodge ? (Cf. *BEFEO.*, XIX, 1, p. 30, note 1). — Art primitif (VIIe siècle ?).

Grès vert. — 1 : 1 m. 05 × 0 m. 58 × 0 m. 85 ; 2 : 1 m. 16 × 0 m. 60 × 0 m. 82. — Tous deux furent rapportés en 1918 de Trà-kiệu, où il reste des débris d'un ou deux autres. La pièce 2 est reconstituée de deux fragments voisins dont le rapport n'est pas absolument certain. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58.

42, 3. Dragon.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Cette pièce donne sans doute la terminaison du muffle des êtres précédents. Sur un corps de serpent roulé et noué sur lui-même, muni de pattes en attaque, écartées, la tête s'élève de profil. L'œil a les sourcils cornus, une corne simple se détache au-dessus, l'oreille importante est en cornet orné. Le muffle paraît une réduction de la trompe du makara. L'aspect en est intermédiaire entre un groin de sanglier et un museau bien endenté de félin. La tête a deux faces, tandis qu'entre les pattes, la surface postérieure est brute et curviligne, comme si cette pièce décorait une partie de construction circulaire. Son sens réel est par suite un problème. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 56 × 0 m. 54 × 0 m. 30. — Trouvé à moitié enterré dans un jardin proche de l'église et rapporté au Musée en 1918.

---

(1) Voir pour les singes : **35**, 9 ; **43**, 2-4 ; **45**, 2 ; pour le rhinocéros : **10**, 1 ; le bœuf : **3**, 4 ; 7 ; **15**, 6 ; **31**, 8 ; le cheval : **9**, 2, 3 ; **12**, 1 ; **22**, 8 ; **44**, 11 ; **45**, 7 ; l'oiseau : **11**, 2 ; **21**, 4 ; **28**, 4 ; **31**, 7 ; **33**, 2 ; l'oie : **9**, 1 ; le paon : **6**, 1, 2 ; divers : **22**, 4 ; **42**, 1.

42, 4. Tête de licorne ; 42, 5. Id.

Salle, partie E., banquette moyenne.

Grand temple de Đồng-dương (cf. 3, 5).

Deux têtes de licornes (?) qui firent peut-être partie du décor de la couverture de la salle III où elles furent trouvées. L'une a perdu la plus grosse partie du museau. Elles y portaient une protubérance et avaient une sorte de barbe de bouc au menton. Le front se relève en corne. — Art cubique ou mixte (IX[e]-X[e] siècle).

Terre cuite. — Environ : 0 m. 20 × 0 m. 10 × 0 m. 25. — Trouvées au cours des fouilles de l'Ecole en 1902 et entrées au Musée en 1918. — *I. C.*, II, fig. 36 p. 221.

42, 6. Singe.

Salle, partie E., banquette inférieure. S.

Cour D du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Singe en bas-relief, assis de côté et se grattant la fesse. Inachevé. Métope (?). — Art primitif (VII[e]-VIII[e] siècle).

Grès — 0 m. 50 × 0 m. 25 × 0 m. 20. — Tête détachée du tronc rajustée au ciment. — Voir 30, 1. — *I. C.*, I, p. 398 ; II, fig. 51, p. 252.

42, 7. Tête de singe.

Salle, partie E., banquette moyenne.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Tête de singe. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 16 × 0 m. 17 × 0 m. 18. — Rapportée de Trà-kiệu au Musée en 1918.

42, 8. Rhinocéros.

Galerie O., banquette, sous 11, 1.

Temple B du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Vāhana sculpté au devant d'un piédestal de divinité. L'animal est debout ; corne unique sur le museau, crocs plutôt que défenses. Peau couverte d'écailles, queue d'éléphant. — Art primitif (VII[e]-VIII[e] siècle).

Grès. — Dimensions du piédestal : o m. 21 × o m. 34 × o m. 32. — Voir **30**, 1. — *I. C.*, I, p. 381 ; II, fig. 134, p. 463.

43. *FRISES D'ANIMAUX.*

43. 1. Frise d'animaux.

Galerie N.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Partie probable de frise à guirlandes pendantes qui paraît sur un côté. Au centre deux lions se tournent le dos, et chacun d'eux menace une biche ; elle a la tête tournée de leur côté et précède un éléphant diadémé. Aux côtés sur chaque retour arrière-train d'animal. La pièce est évidée par en dessous et en arrière. — Art primitif.

Grès. — o m. 42 × 1 m. 62 × o m. 45. — Rapportée de Trà-kiệu au Musée en 1918.

43. 2. Frise d'animaux.

Salle, partie E., banquette inférieure. S.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Frise sortant d'une tête de lion et dont les rinceaux ornés de grappes enferment successivement des gajasiṃhas (?) ailés, puis des singes. — Art classique (?).

Grès bleu. — o m. 32 × 1 m. 06 × o m. 20 + partie coupée de o m. 25 environ. — Pièce encastrée comme plinthe dans la maçonnerie annamite de la Porte royale et extraite en 1902, conservée ensuite au dépôt de Bình-định, entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 176, n° 30 ; II, bas de la figure 59, p. 267.

43. 3. Frise d'animaux.

Vestibule N.-O.

Qui-nhơn, Bình-định.

Combat de singes ou de lions humains armés, contre des lions assez anormaux et fort paisibles. Au coin de la pièce se voit le bas d'un lion d'angle de bien plus grandes dimensions. Partie sans doute de grande face de corniche. — Art pyramidal (XIIe siècle ?).

Grès bleu. — 0 m. 38 × 0 m. 85 × 0 m. 55. — Fragment utilisé par les Annamites dans les soubassements des magasins à riz de Qui-nhơn et qui paraît provenir des tours de Hưng-thạnh où se trouvent des motifs analogues. — *I. C.*, I, p. 145, S. et pl. CLXIII-M.

43, 4. Frise d'animaux.

Vestibule N.-E.

Qui-nhơn, Bình-định.

Singes armés qui s'éloignent dans les deux sens d'un motif médian dressé comme un énorme pinceau. — Même époque et même histoire que **43**, 3.

Grès bleu. — 0 m. 37 × 0 m. 61 × 0 m. 50. — *I. C.*, I, p. 145, R, et pl. CLXXIV-A.

44-45. DÉCORATION HUMAINE.

44. *FIGURES HUMAINES* (1).

44, 1. Danseur; **44**, 2. Id.

1 : salle, partie E., banquette supérieure E. ; 2 : galerie E., banquette.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Dressé sur la jambe gauche, le danseur 1 soulève la jambe droite pliée ; il tient de la main droite au-dessus de la tête et de la main gauche près du genou droit, une longue écharpe flottante. Il porte un sampot à pans antérieur et postérieur et à masse de plis latérale. La tête fine est coiffée d'un diadème à feuilles lancéolées posées sur deux rangs avec série de petites mèches tout autour du front. Le danseur porte des anneaux multiples de lobe et des bracelets doubles d'avant-bras. L'autre, 2, a perdu les pieds ; il est analogue au précédent dont il put faire le pendant. Ces pièces étaient d'ailleurs nombreuses à Trà-kiệu Métopes (?). — Art primitif.

Grès violet. — 1 : 0 m. 75 × 0 m. 28 × 0 m. 25 ; 2 : 0 m. 63 × 0 m. 28 × 0 m. 26 + tenon. — La pièce 2 entrée au Jardin de Tourane avant 1901, no provisoire 52, semble figurer à l'inventaire Lemire comme l'un des « trois guerriers lançant un serpent » désignation à laquelle la copie ajoute « d'une main et tenant de l'autre une banderolle ». Les deux autres seraient les pièces du Musée de la Société des Etudes

(1) Voir **28**, 5, **32**, 1-9, **34**, 3.

Indochinoises que nous avons désignées par M et N (*I. C.*, I, p. 262 et fig. 49) et indiquées sur la foi des renseignements de M. Lemire comme de Khương-mỹ, origine que donnent d'ailleurs l'inventaire Lemire et sa copie. La découverte de plusieurs figures de ce type et notamment de **44**, 1 à Trà-kiệu montre que cette indication provient d'une confusion de M. Lemire. — 2 : *I. C.*, I, p. 264, Q ; 1 : *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58 (« danseuses » y est une faute d'impression).

44, 3. Danseur (?).

Galerie E., banquette.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Analogue aux précédents, mais les mains unies au-dessus de la tête. — Même rôle et même époque.

Grès. — 0 m. 76 × 0 m. 20 × 0 m. 25 + tenon. — Rapporté de Trà-kiệu au Musée en 1918. — Même référence et même observation que pour **44**, 1.

44, 4. Orant ; 44, 5. Id.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Prêtres debout; les mains jointes, unies devant la poitrine, tiennent une fleur qui les recouvre en partie. La figure 4 porte un sarong à grand pan vertical et masse de plis latérale. Haut mukuṭa à diadème, collier, anneaux multiples de lobe et bracelets d'avant-bras. La figure 5 a un sampot simple à grand pan antérieur; son mukuṭa montre des anses au travers desquelles apparaissent les cheveux ; comme bijoux d'oreilles il a de gros disques percés par où passe le filet du lobe. — Même rôle et même époque que les pièces précédentes.

Grès. — 4 : 0 m. 78 × 0 m. 23 × 0 m. 28 ; 5 : 0 m. 70 × 0 m. 27 × 0 m. 36. — La pièce 4 dont manquent les pieds, a été trouvée à Trà-kiệu dans le tertre précédant la colline de Bửu-châu, et rapportée au Musée en 1918 ; elle précise l'origine de l'autre, entrée au Jardin avant 1901 et inscrite sous le n° provisoire 34. — 4 : *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58 ; 5 : *I. C.*, I, p. 331, n° 34.

44, 6. Apsaras.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Phong-lệ (cf. **2**, 1).

Métope (?). Apsaras à mi-corps comme les pièces d'accent, détachée devant l'auréole de ses ailes à jour, mains jointes sous une fleur. Mukuṭa à trois étages,

l'inférieur à feuilles lancéolées. Probablement multiples anneaux de lobe d'oreille. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 56 × 0 m. 35 × 0 m. 29 + queue. — Trouvée au cours des fouilles de C. Paris (?), conservée dans la concession de Phong-lệ et entrée au Jardin de Tourane en 1901 sous le nº provisoire 103. — *I. C.*, I, p. 323, nº 103.

44, 7. Apsaras.

Salle, motif E.

Origine inconnue.

Apsaras, métope (?). Figure volant de côté. Haut chignon roulé en volute au-dessus du diadème, anneaux multiples de lobes qui ne semblent plus exactement compris. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 36 × 0 m. 23 × 0 m. 16.

44, 8. Apsaras.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Province de Quảng-nam (?).

Apsaras volant de côté, gros chignon latéral, métope (?). — Art dérivé.

Grès. — 0 m. 29 × 0 m. 31 × 0 m. 12 + queue. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901, sous le nº provisoire 44. — *I. C.*, I, p. 331, nº 44.

44, 9. Apsaras (?).

Galerie O., banquette.

Chánh-lộ (cf. **19**, 1).

Figure volant de profil, mains jointes, les bras cachant la poitrine plate. Coiffure à diadème simple. Anneaux multiples de lobes suspendus au-dessous d'une oreille ordinaire. Métope (?). — Art pyramidal (fin du XIe siècle).

Grès. — 0 m. 52 × 0 m. 43 × 0 m. 17. — Voir **30**, 4.

44, 10. Guerrier volant.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Temple C du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Figure volante, jambe gauche pliée, jambe droite relevée en l'air.

Long bouclier et large glaive. Sampot avec grand pan et masse de plis. Diadème, lourd chignon rond de côté ou derrière. Anneaux multiples de lobe d'oreille. Métope probable. — Art primitif (VIIe-VIIIe siècle).

Grès gris verdâtre (grès micacé, d'après l'examen au microscope polarisant exécuté par le Service géologique, lettre de M. Mansuy du 15 mai 1919, échantillon n° 1). — 0 m. 47 × 0 m. 44 × 0 m. 23 + queue de toute la hauteur, très importante, taillée en échelons et qui a dû être coupée pour l'exposition. — Voir **30**, I. — *I. C.*, II, fig. 81, p. 319.

44, 11. Cavalier.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Khương-mỹ (cf. **9**, 4).

Cavalier accroupi sur son cheval orné du collier des montures. Sampot, diadème, cheveux flottant en arrière, gros boutons d'oreilles en losange. Indication conventionnelle autour de la face. — Métope (?). — Art primitif.

Grès. — 0 m. 41 × 0 m. 44 × 0 m. 18. — Conservé d'abord dans la concession de C. Paris à Phong-lệ, entré au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° provisoire 81. — *I. C.*, I, p. 258, C.

44, 12. Figure debout.

Façade E.

Province de Quảng-nam (?).

Figure debout, informe, sur une masse informe. Rôle ? Epoque ?

Grès. — 0 m. 78 × 0 m. 23 × 0 m. 30 + queue. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrite sous le n° provisoire 58. — *I. C.*, I, p. 331, n° 58.

44, 13. Ṛṣi.

Galerie O., banquette.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Ṛṣi accroupi laissant tomber un chapelet d'une main dans l'autre. Sampot à grand devantier; moustache et barbe, coiffure cylindrique. Métope (?) rectangulaire. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 60 × 0 m. 38 × 0 m. 18. — Trouvé en 1901 dans la citadelle, conservé au dépôt de la Porte royale, transporté à la Résidence de Qui-nhơn et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 175, n° 22 et *BEFEO.*, I, p. 412, fig. 75.

44, 14. Ṛṣi.

Galerie E., banquette.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Ṛṣi accroupi à l'indienne, mains jointes. Grand chapelet pendant qui lui forme collier. Sampot à devantier. Coiffure cylindro-conique ; moustaches ; barbe qui se confond avec l'encadrement conventionnel de la face. Disque percé par où passe le filet du lobe, bracelets de perles aux bras et aux avant-bras. Traces d'un laquage rouge. — Même rôle, même époque et même histoire que **44**, 13.

Grès. — 0 m. 48 × 0 m. 31 × 0 m. 17. — *I. C.*, I, p. 174, n° 21.

44, 15. Moine.

Galerie E., banquette.

Salle III du grand temple de Đồng-dương (cf. **3**, 5).

Le moine est agenouillé de la jambe droite sur un coussin de lotus et présente un brûle-parfum octogonal des deux mains, la gauche en avant. Cheveux crêpus avec uṣṇīṣa de cheveux. Tunique ; pan sur l'épaule gauche ; l'épaule droite est découverte. — Art mixte (X[e] siècle).

Grès. — 0 m. 50 × 0 m. 28 × 0 m. 45. — Cassé en deux parties réunies au ciment. Voir **42**, 4, 5. — *I. C.*, I, p. 504 ; II, fig. 92, p. 360.

44, 16. Buste de femme.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Province de Quảng-bình (?).

Pièce informe ; figure avec énormes boucles d'oreilles, indication conventionnelle autour de la figure avec crans marqués sur le front. Bas-relief à destination incertaine. — Période secondaire.

Schiste rouge. — 0 m. 37 × 0 m. 33 × 0 m. 17. — Recueillie par le P. H. de Pirey et entrée au Musée en 1918.

44, 17. Buste de femme.

Galerie S., bras O., banquette inférieure O.

Village de An-dinh, canton de Đại-an, huyện de Đai-lộc, Quảng-nam.

Buste de femme avec gros chignon de côté et grosses boucles d'oreilles. Fragment remarquable d'un haut relief à petites figures. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 17 × 0 m. 13 × 0 m. 13. — Entré au Musée par les soins du docteur Sallet en 1918.

44, 18. Tête ; 44, 19. Id.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Vestiges de Quả-giảng, canton de Thanh-quít, phủ de Điện-bàng, Quảng-nam.

Haut chignon avec chutes latérales de mèches. L'une des têtes a un croissant sur le devant du chignon. Face lippue, moustaches, oreilles déformées sans bijoux. Métopes (?). — Art mixte.

Grès. — 0 m. 38 × 0 m. 25 × 0 m. 27. — Rapportées au Musée en 1919. — *I. C.*, I, p. 315, fig. 15.

44, 20. Tête.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Trà-kiệu (cf. **2**, 2).

Petite tête à coiffure cylindro-conique de cheveux. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 22 × 0 m. 16 × 0 m. 28. — Portée sans doute à l'inventaire Lemire sous la désignation « tête de jeune homme — Tràkêu ». N° provisoire 36. — *I. C.*, I, p. 332, n° 36.

44, 21. Main.

Galerie S., banquette inférieure O.

Đa-nghi (cf. **8**, 1).

Main trouvée au cours des fouilles.

Grès. — Voir **32**, 1-4.

45. *SCÈNES* (1).

45, 1. Brahmā (?) entouré.

Vestibule N.-E.

Province de Quảng-nam (?)

Triomphe d'un personnage à trois têtes visibles et à huit bras, sans doute Brahmā. Les attributs sont brisés ou indistincts. Deux d'entre eux, longs, l'un surtout, étaient tenus verticalement par deux mains droites. Le dieu plonge une autre main du même côté dans un vase que lui présente un serviteur accroupi. D'autres, à sa droite également, agitent des éventails de plumes. A sa gauche, un autre, assis, semble souffler dans une trompette verticale. Un dernier, sectionné par la coupure brutale de la pierre, paraît s'éloigner. Le dieu, qui semble avoir une arme passée dans la ceinture, est vêtu d'un sampot court avec une écharpe à deux pans, celui d'arrière démesuré. Il a trois mukuṭas, un collier et des bracelets d'avant-bras. — Art primitif.

Grès. — o m. 60 × o m. 60 × o m. 40. — Cette pièce a servi de base à une colonne annamite. Elle porte dans la bande supérieure les restes d'une inscription čame devenue illisible. Entrée au Jardin de Tourane avant 1899 ; inscrite en 1901 sous le n° provisoire 26 (*I. S.*, 162). — *I. C.*, I, p. 333, n° 26.

45, 2. Guerriers et singes.

Vestibule N.-E.

Province de Quảng-nam (?).

Pierre sculptée sur deux faces, l'une formant un ensemble complet encadré. Celle-ci contient quatre personnages. De la droite à la gauche des figures : la première debout, la jambe gauche en avant a le bras droit brisé, le gauche posé sur une sorte d'arbuste feuillé de rinceaux čams de la période secondaire. Le groupe voisin qui peut former une scène différente montre un singe entre deux guerriers dont il paraît le prisonnier. Le guerrier de droite s'appuie du bras droit sur une lance tandis que son bras gauche passant derrière le singe a la main sur l'épaule gauche de celui-ci. Le personnage de gauche a la main droite ramenée sur la poitrine comme s'il indiquait une direction au groupe qui le suit, et tient une lance de la main gauche.

---

(1) Voir **22**, 2, 5 ; **24**, 2 ; **32**, 10 ; **35**, 8.

Sur la face incomplète un singe soulève un homme à bout de bras. Dans le coin à sa droite est un guerrier agenouillé. La tête est plutôt d'un monstre que d'un homme. Quelques mots čams illisibles paraissent sur la bande supérieure.

Hommes et singes sont simplement vêtus et ont les parures ordinaires ; les singes portent un sampot que leur queue traverse. Rôle ? — Période primaire ?

Grès. — o m. 75 × o m. 60 × o m. 38. — Cette pierre a servi de base de colonne annamite et cette constatation détruit notre hypothèse qu'elle pût être une de celles rapportées du groupe de Vân-tường au Bình-định par M. Lemire. Entrée au Jardin de Tourane avant 1899 (*I. S.*, 158) elle fut transportée au Musée de Saigon en 1900 et y reçut la cote S. 25, pour revenir au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 570, fig. 131 et 132.

45, 3. FRAGMENT.

Galerie S. bras E., banquette N.

Province de Quảng-nam (?).

Figure, dans une pose de combat, près de l'oreille d'un animal. Elle brandit une massue. Mukuṭa à diadème et ajours. Collier, anneaux multiples de lobe et bracelets d'avant-bras. — Période primaire ?

Grès. — o m. 55 × o m. 44 × o m. 15. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901 sous le nº provisoire 18. — *I. C.*, I, p. 331, nº 18.

45, 4. FEMME ASSISE.

Galerie E., pièce adossée au mur E., sous **26**, 10.

Province de Quảng-nam (?).

Figure dans une jolie pose, sur un siège compliqué et sous un édifice par malheur aujourd'hui indistinct. Sarong qui paraît à double épaisseur, gros chignon de côté, collier et bracelets de bras. — Art primitif.

Grès. — o m. 57 × o m. 61 × o m. 35. — Bloc retaillé par les Annamites et qui a servi de base de colonne. Trouvé dans le jardin de la Résidence de Faifo, longtemps conservé en ce point et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 309 ; II, fig. 68, p. 283.

45, 5. Femmes.

Vestibule N.-O.

Tours d'argent, village de Đại-lộc, canton de Nhơn-an, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Bas-relief à deux registres. Le premier est sous un dais continu, quadrillé de losanges qui sont sans doute des tuiles čames ; un mince pilier carré le soutient. C'est une suite de trois figures de femmes agenouillées, les jambes de biais, la poitrine de face ; une quatrième figure est indiquée par la présence de ses pieds. Le second registre, séparé du premier par une bande de décors, ne présente que les têtes de quatre autres figures qui semblent également féminines et qui faisaient partie d'une scène plus mouvementée. Ces femmes portent un sarong plissé, des boucles d'oreilles et des bracelets ; elles ont les cheveux relevés en un lourd chignon en volute de côté. — Art classique.

Grès. — 0 m. 83 × 0 m. 90 × 0 m. 35. — Transportée des Tours d'argent à la Résidence de Qui-nhơn avant 1899, entrée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 144, G et p. 166 ; II, fig. 82, p. 320 ; détail : pl. CLXVII-A ; *T. M.*, fig. 407.

45, 6. Danseuses.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Qui-nhơn, Bình-định.

Petites danseuses toutes dans le même sens, avec un gros fleuron à côté d'elles. Sampot, bracelets et coiffure conique. Partie de frise de grande face de corniche (?). — Période secondaire (IX[e]-X[e] siècle).

Grès. — 0 m. 32 × 0 m. 65 × 0 m. 26 + partie rognée de 0 m. 25 environ. — Même histoire et même origine probable que **43. 3**. — *I. C.*, I, p. 145, Q ; II, fig. 137, p. 466.

45, 7. Chars de guerre. [1]

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Trois chars : sur le premier un guerrier mort, sur le second un personnage ployé sur les jarrets décoche une flèche dans le sens de la première figure ; le

(1) Voir **22, 8**.

troisième char est coupé à moitié des chevaux. Entre les deux premiers se dresse un arbre ; dans le feuillage apparaît la tête du génie de l'arbre avec le chignon de côté. Les personnages sont vêtus du sampot. Le pan de sampot du mort se retourne de côté sur la cuisse. L'archer est coiffé d'un mukuṭa conique en tiare à plusieurs rangs. Les chars, de système analogue aux lourdes charrettes čames actuelles et aux fines charrettes cambodgiennes, sont attelés de deux chevaux placés sous un joug, qui pose sur leurs épaules. Timon et cadre se retroussent en courbes ; les roues sont à huit rayons libres. — Période secondaire (XIe-XIIe siècle).

Grès. — 0 m. 35 × 0 m. 92 × 0 m. 33. — Même histoire que **35**, 10-12. — *I. C.*, I, p. 175, n° 26 ; II, fig. 97, p. 371.

45, 8. Cour royale.

Galerie N., balustrade N., sous **34**, *1*.

Temple E du cirque de Mĩ-sơn (cf. **1**, 1).

Au milieu est un roi assis sur un siège ; il tient, de la main droite ramenée sur la poitrine, une épée dressée ; il lève l'autre main en l'air. Deux femmes l'abritent sous des parasols. Une autre agenouillée lui présente un crachoir et fait pendant à une servante qui tient un chasse-mouche. Quatre danseuses en deux groupes dont l'un est inachevé, vêtues du sampot et couvertes de bijoux, dansent aux sons de la musique que font, avec des tambourins, des cymbales et une corne, diverses figures agenouillées ou debout aux extrémités du linteau. — Art dérivé (fin du XIe siècle).

Grès bleu. — 0 m. 47 × 2 m. 00 × 0 m. 45. — Rapporté de Mĩ-sơn au Musée de Saigon en 1901 sous la cote S. 14, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 418.

TABLE

DES

LIEUX D'ORIGINE ET DE PASSAGES ET INDEX

Les lieux de passage successifs importants sont marqués entre parenthèses. Pour les lieux d'origine inconnue ou douteuse, voir à la fin.

Đa-nghi	8, 1 — Viṣṇu ;
	32, 1-8 — pièces d'accent ;
	35, 1 — vase (bas-relief) ;
	41, 3-5 — garuḍas ;
	44, 21 — main.
Đai-hưu	29, 1 — piédestal ;
	14, 3 — divinité féminine.
Đồng-dương.	3, 5-7 — Çiva ;
	10, 7 — personnage difforme (Musée de Saigon S. 8 et 8 bis) ;
	13, 1 — tête de Buddha (id. S. 9) ;
	18, 2 — Gajalakṣmi (id. S. 7) ;
	42, 4-5 — têtes de licorne ;
	44, 15 — moine.
Đồng-phúc	4, 1 — Umā ;
	10, 5 — dieu.
Faifo (Résidence) . . .	35, 6 — pierre de soubassement ;
	45, 4 — femme assise ;
	voir Mĩ-sơn A-A' : 10, 2, et Mĩ-sơn C-D : 3, 3.
Faifo (Travaux publics) .	2, 6 — liṅga ;
	5, 3 — Gaṇeça ;
	10, 6 — dieu ;
	26, 11 — partie de linteau ;
	27, 4 — balustre de fenêtre.
Giên-bình	23, 3 — peṣaṇī.
Gò-thị.	3, 8 — Çiva.
Hà-trung.	22, 3 — degré de piédestal ;
	22, 6,7 — partie de piédestal ;
	24, 1 — échiffre de perron ;
	26, 1-3,6,8 piédroits de porte ;
	35, 15-18 — décors de pilastre ;
	35, 19 — dalle d'autel (annamite).
Hưng-thạnh	35, 13-14 — lotus, décors de piédestaux (Résidence de Qui-nhơn) ;
	voir Résidence de Qui-nhơn. 21, 5 ; 26, 3-4 et 45, 6.
Hương-quê	11, 1 — déesse.
Jardin de Tourane. . .	*Voir* Tourane.
Khương-mỹ.	9, 4-6 — dvārapālas (Jardin de Tourane 28, 33, 45) ;
	15, 6 — Çiva (id. 47) ;
	17, 6 — Kṛṣṇa ;
	17, 7 — Garuḍa (Musée de Saigon S. 13) ;

35, 7-9 — parties ornées (54. 98, 66) ;
36, 1, 2, 5-13 — lions (Trà-kiệu ?) (11, 17, 7, 12, 14, 2, 40, 39, 41, 15, 4) ;
36, 19 — tête de lion (id. ?) (72) ;
38, 1 — gajasiṃha (id. ?) (8) ;
39, 1-4 — tête de makara (64, 67, 68, 73) ;
40, 1 — nāga (3) ;
41, 11 — tête de garuḍa (Trà-kiệu ?) (100) ;
44, 8 — apsaras (44) ;
44, 12 — figure debout (58) ;
45, 1 — Brahmā entouré (26) ;
45, 2 — singes et guerriers (Musée de Saigon S. 25).
45, 3 — fragment (18) ;
Voir Chiên-đàng : **1**, 4 ; Khương-mỹ : **9**, 4-6 ; **12**, 1 ; **15**, 6 ; **44**, 6 ; Phong-lệ, en entier de **2**, 1 à **44**, 6 ; Trà-kiệu, une bonne part (le transport au Jardin de Tourane y est mentionné).

Trà-kiệu. . . . . .
2, 2,3 — liṅgas ;
3, 1,2 — Çivas ;
7, 2-4 — Nandins (Jardin de Tourane 22, 9, 10)
15, 5 — Çiva (id. 27) ;
18, 1 — Lakṣmī (id. 3) ;
18, 4 — id. (id. sans n°, Musée de Saigon S. 23) ;
22, 2 — piédestal (Jardin de Tourane 19, 21, 23, 42) ;
22, 5 — degré de piédestal (id. 38) ;
24, 3 — marche ;
25, 2 — applique de base ;
26, 7 — piédroit de porte (Jardin de Tourane, sans n° ; Musée de Saigon S. 26) ;
27, 1 — haut de tympan ;
27, 2 — tympan (Jardin de Tourane 25) ;
29, 1 — frise à guirlandes pendantes ;
31, 1 — pièce d'accent ;
33, 2 — métope (Jardin de Tourane 69) ;
35, 2 — frise décorative ;
35, 4 — faîte ;
35, 5 — corne décorative ;
36, 4,3 — lions ;
36, 5 — id. (Jardin de Tourane 7) ;
36, 16-18 — têtes de lion ;

TABLE DES MATIÈRES

Pages

LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM [1].

CODE DE PROCÉDURE [2].

TRADUCTION ET COMMENTAIRE.

par

RAYMOND DELOUSTAL

Interprète en chef du Service judiciaire de l'Indochine, Correspondant de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE 勘訟通例.

Art. 1. — Les procès ayant trait à des questions de terres et rizières domaniales ou particulières, de mariage, de richesses et de biens, de coups portés dans une rixe, d'outrages et insultes, de dettes, d'impôts, de parts de festin [3], de tombeaux, de cours d'eau et canaux, d'exactions, et d'une façon générale toutes les affaires relevant de la catégorie des « procès divers », telles que contraventions et actes répréhensibles, seront portés : en premier ressort devant le *quan huyện* et (successivement sur appel) devant le *quan phủ*, devant le *thừa-ti*, et enfin si les parties ne se soumettent pas à la sentence rendue par cette dernière juridiction, devant la Cour des Censeurs 御史臺. Seules celles des affaires spécifiées ci-dessus qui présenteront un caractère exceptionnel de gravité et dans lesquelles bonne et entière justice n'aura pas été obtenue, pourront être portées en appel devant le Conseil du Gouvernement 政堂, par voie de mémoire contenant engagement d'acceptation des responsabilités pénales.

Art. 2. — Les affaires d'homicide commis par vengeance, à l'occasion d'un acte de fornication ou dans une rixe, seront portées : en premier ressort

---

(1) Cf. *BEFEO.*, VIII, 177-220 ; IX, 91-122, 471-491, 765-796 ; X, 1-60, 349-392, 461-505 ; XI, 25-66, 313-337 ; XII, vi

(2) Le « Code de procédure » dont nous publions ici la traduction, ne fait pas partie intégrante du *Code des Lê*.

(3) 俵分 *biểu phận*, part de festin public ou de sacrifice revenant de droit à quelqu'un en raison de sa situation.

devant le *quan phủ*, qui instruira et jugera l'affaire de concert avec le *quan huyện*, puis (sur appel) devant le *thừa-ti*, devant la Cour des Censeurs, et enfin en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 3. — A la capitale, les procès relatifs à des questions de terres et rizières, de mariage, de biens et richesses, de rixes et coups, d'outrages et insultes, de dettes, d'impôts, de parts de festin, de tombeaux, de cours d'eau et canaux, de fraudes et exactions, et enfin d'une façon générale tous les actes répréhensibles et contraventions relevant de la catégorie des « procès divers », seront portés : dans la zône des quartiers classés, en premier ressort devant le *quan huyện* et en deuxième ressort devant le *phủ-doãn* 府 尹 ; dans la zône des quartiers des habitants non classés 雜 居, en premier ressort devant le *phủ-doãn*. Appel de ces affaires pourra être porté successivement devant la Cour des Censeurs et devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 4. — Les contestations de terres et rizières portant sur des questions de bornage et de délimitation territoriale, ainsi que les plaintes en dénonciation d'intrigues au sujet des élections privées des chefs de villages, devront être portées en premier ressort devant le *thừa-ti*, puis (sur appel) devant la Cour des Censeurs et devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 5. — Les affaires de vol et de brigandage, et d'homicides survenus à l'occasion d'un vol ou d'un acte de brigandage, celles relatives aux chefs puissants, arrogants et turbulents qui molestent et arrêtent les habitants paisibles et les dépouillent de leurs biens sans motif légitime, aux joueurs d'argent, aux adeptes de la religion chrétienne, aux faussaires, aux recéleurs et détenteurs d'armes, aux bagarres à coups de bâton entre habitants du même village ou du même hameau provoquées par des contestations, ainsi que celles ayant trait aux excès et abus commis par les chefs de canton, les *khán-thủ* (1) ou de simples habitants chargés d'une mission de police par les services du *chân-thủ*, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, seront portées en premier ressort devant le *chân-ti* 鎮 司, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement. Les procès concernant les questions de digues, de routes et de canaux d'irrigation seront instruits et jugés de concert par le *chân-thủ* 鎮 守 et le *thừa-ti*.

Art. 6. — Les affaires ayant trait aux faits ci-après : spoliations et actes d'oppression commis par les nobles et les puissants, exactions commises par

---

(1) 看 守, sortes de gardes-champêtres nommés par les villages et chargés de la direction de la police du village et de la surveillance des champs.

les surveillants généraux [1], taxes illégales exigées par les postes de surveillance, achats effectués par les autorités administratives, extorsions commises par les corporations des comédiens, tracasseries et exactions des agents chargés de l'exécution des mandats d'appréhender, illégalités commises par les courriers, usage de la fausse qualité d'envoyé ou de faux cachets, plaintes portées par les surveillants généraux contre les habitants récalcitrants et insubordonnés, seront portées en premier ressort devant les *hiến-ti*, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Les plaideurs condamnés arbitrairement par défaut devant les juridictions des *phủ* et *huyện*, pourront se pourvoir par voie de réclamation devant les *hiến-ti* qui feront une enquête, et si les faits faisant l'objet de la réclamation sont fondés, renverront l'affaire devant le tribunal compétent [2] pour être examinée et jugée à nouveau.

Les plaideurs condamnés arbitrairement par défaut dans des affaires relevant de la juridiction des trois autorités provinciales [3] présenteront leurs réclamations devant la Cour des Censeurs.

Art. 7. — Relativement aux territoires de Thái-nguyên, An-quảng 安廣, Thuận-hoá, Tuyên-quang, Hưng-hoá, Lạng-sơn et Cao-bằng, où les *chấn-ti* cumulent les fonctions de *thừa-ti* et de *hiến-ti*, dans ceux de ces territoires où il existe des *quan huyện*, il sera permis, pour les affaires judiciaires qui d'après les règlements relèvent de la compétence de ces magistrats, de les porter en premier ressort devant les *quan huyện*, en premier appel devant le *chấn quan*, en deuxième appel devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement. Pour les affaires relevant de la compétence des *thừa-ti* et *hiến-ti*, elles devront être portées en premier ressort devant le *chấn quan*, en appel devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement. Dans les territoires ne possédant pas de *quan huyện*, toutes les affaires seront portées en premier ressort devant le *chấn quan*, et en appel devant les degrés de juridiction fixés par les règlements.

---

(1) 所該 *sở cai* ou 員該 *viên cai*. Voir au sujet de l'identité des personnes ainsi désignées la note qui leur est consacrée dans le chapitre intitulé : *Règles concernant les exactions commises par les surveillants généraux et les percepteurs.*

(2) La juridiction saisie de la réclamation n'examinait pas le fond de l'affaire, mais seulement les motifs de la réclamation. Si celle-ci était fondée, l'affaire était simplement renvoyée devant la juridiction antérieurement saisie pour examen et jugement nouveaux. Cependant sur la demande des plaideurs, elle pouvait être renvoyée devant la juridiction immédiatement supérieure à celle primitivement saisie.

(3) *Thừa-ti*, *hiến-ti* et *chấn-ti*.

Art 8. — Les affaires de vol et de brigandage et d'homicides survenus à l'occasion d'un vol ou d'un acte de brigandage, ainsi que les affaires de jeu qui se produiront dans la zône dépendant de la juridiction de la capitale, seront portées en premier ressort devant le Đề-lĩnh 提領, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 9. — Dans la zône dépendant de la juridiction de la capitale, les plaintes concernant les actes de spoliation commis par des personnages puissants et les extorsions commises par la corporation des comédiens seront portées en premier ressort devant le *phủ-doãn,* en appel devant la Cour des Censeurs et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 10. — A la capitale, les affaires ayant trait aux abus de pouvoir et d'autorité commis par les nobles et les puissants, aux exactions en grains ou en argent commises par les surveillants généraux au détriment des contribuables venus à la capitale pour effectuer leurs versements, aux plaintes portées par les surveillants généraux contre les habitants récalcitrants et insubordonnés, seront portées en premier ressort devant la Cour des Censeurs, et en appel devant le Conseil du Gouvernement. Les réclamations relatives à l'omission des formalités d'enquête et d'examen du corps dans les affaires d'homicide qui se produiront dans les villages, seront adressées à la Cour des Censeurs qui après examen des faits, ordonnera (l'exécution de ces formalités) ou rejettera (la réclamation) (¹) comme il conviendra.

Art. 11. — Les plaintes concernant les exactions commises par les percepteurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou les extorsions de droits abusifs et illégaux dont se rendront coupables les fonctionnaires de l'ordre administratif en effectuant l'attribution des terres et rizières accordées en don, celles formulées par les percepteurs contre les habitants récalcitrants et insubordonnés ou par les fonctionnaires de l'ordre administratif contre les habitants qui refusent d'indiquer leurs rizières et de payer les impôts, ainsi que les réclamations des villages se plaignant d'être trop lourdement imposés ou d'être imposés à tort, seront portées en premier ressort devant le Département des Finances 戶番, en appel devant le Ministère des Finances 戶部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

(¹) 查寔送駁. A cette époque le mot *tống* 送 était employé avec le sens de « ordonner, enjoindre ». En style judiciaire ce mot signifiait : ordonner à une juridiction contre laquelle une réclamation ou un pourvoi était adressé « de faire une chose résultant de l'accueil de la réclamation ou du pourvoi ». Ici, par exemple, c'est : exécuter les formalités d'examen du corps omises par la juridiction compétente en premier ressort et demandées par voie de réclamation. Par ailleurs le mot *tống* pourra impliquer l'idée de revision totale d'une affaire. 駁 *bác*, c'était : rejeter le pourvoi ou la réclamation.

Art. 12. — Les plaintes relatives aux militaires n'ayant pas la taille réglementaire qui s'introduisent en fraude et par substitution de personne dans la garde royale, aux rixes et disputes entre militaires provoquées par des contestations à propos de tours de service, aux rixes entre militaires et habitants, aux vols d'objets appartenant à l'Etat, aux actes de négligence dans la surveillance ou la garde des choses appartenant à l'Etat, ainsi que les plaintes formulées par des officiers contre des soldats pour insubordination ou désertion ou par des soldats contre leurs officiers pour actes de tyrannie ou de cruauté, seront également portées en premier ressort devant le Département de la Guerre 兵 番, en appel devant le Ministère de la Guerre 兵 部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 13. — Les plaintes ayant trait aux faits ci-après : habitants qui couvrent et dissimulent les militaires de réserve, questions de rivalités entre habitants et militaires de réserve ; habitants qui cherchent à se procurer des honneurs et des titres par des moyens illégitimes, qui refusent de se soumettre au service militaire, qui détournent à leur profit les parts de terres et de rizières revenant aux militaires à titre de supplément de solde, qui s'emparent des parts d'argent et de riz revenant aux militaires, qui détournent les militaires de l'accomplissement de leur service ; fonctionnaires ou habitants qui s'approprient les parts de rizières domaniales revenant aux militaires, détériorations et destructions de récoltes, et enfin militaires qui usurpent des parts de rizières domaniales auxquelles ils n'ont pas droit, seront portées en premier ressort devant le Ministère de la Guerre, et en appel devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 14. — Les affaires relatives aux habitants qui s'emparent des rizières attribuées à titre de traitement aux ambassadeurs en mission et aux gens de leur suite ou aux chargés de mission, et aux habitants qui usurpent des parts de rizières domaniales auxquelles ils n'ont pas droit ; celles relatives aux habitants qui détournent à leur profit les parts de rizières revenant aux artisans, aux artisans qui se disputent entre eux des parts de rizières, ou aux artisans qui ne remplissent pas les obligations de leur état, seront portées : en premier ressort devant le Département des Travaux 工 番, en appel devant le Ministère des Travaux 工 部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 15. — Les affaires ayant trait aux sujets suivants : contestations entre bonzes pour la direction des pagodes ou des temples, usage de faux diplômes de bonze, détournements de biens de culte par les villages, usurpations par les fonctionnaires et les familles privilégiées d'étendues exagérées de rizières de culte, seront portées en premier ressort devant le Département des Rites 禮 番, en appel devant le Ministère des Rites 禮 部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 16. — Les procès relatifs aux questions suivantes : contestations de richesses et de biens, mariage, coups et blessures, injures, contestations de

terres et rizières, et affaires classées dans la catégorie des procès divers, dans lesquels des membres de la famille du Souverain seront interessés, ou qui surgiront entre eux, seront portés en premier ressort devant le Conseil des membres de la famille du Souverain 宗 人 府, et en appel devant le Conseil du Gouvernement.

Art 17. — Tous les procès et contestations entre habitants attachés au service du Palais ou au service des fonctionnaires, devront être portés conformément aux lois de procédure devant les juridictions compétentes pour en connaître : *quan huyện, quan phủ*, les trois services provinciaux, la Cour des Censeurs, et en dernier ressort le Conseil du Gouvernement.

Art. 18. — Lorsque des plaideurs présenteront des plaintes et des placets introductifs d'instance au sujet d'affaires de terres et de rizières dans lesquelles ils ne présenteront aucun titre de propriété, de mariages au sujet desquels il n'y aura pas eu remise de cadeaux de noce 聘禮 *xính lễ*, ni acquittement des droits de publication de mariage 攔街 *lan giai* (1), de biens et richesses sans produire de testament, de dettes sans fournir aucun titre, de coups et blessures n'ayant fait l'objet d'aucun procès-verbal de constat, d'homicides au sujet desquels il n'existera aucun procès-verbal d'examen du corps, de vol et de brigandage sans aucune preuve matérielle, de jeu sans preuves matérielles ni témoignages, d'actes d'abus de pouvoir et d'autorité sans indication précise des noms des puissants et des nobles accusés, les tribunaux compétents ne devront pas recevoir ces plaintes et placets, ni leur donner suite. Lorsque des tribunaux accueilleront inconsidérément des affaires en violation de ces prescriptions et lanceront des mandats d'appréhender abusifs pour débouter ensuite les demandeurs de leurs réclamations (2), il sera permis aux victimes de ces agissements de porter plainte à la juridiction immédiatement supérieure qui prononcera une peine d'amende contre les juges coupables.

Art. 19. — Qu'il s'agisse d'affaires importantes ou minimes, les tribunaux compétents ne devront donner aucune suite aux demandes introductives d'instance qui seront présentées au sujet d'affaires dont les faits remonteront à de longues années, ou aux plaintes ayant trait à des contestations de terres et de rizières qui seront présentées après expiration des délais de prescription. Ils ne devront également donner aucune suite aux réclamations qui se produiront au sujet d'affaires ayant fait l'objet, de la part d'un Souverain précédent, d'une décision à laquelle il ne peut être apporté, d'après la loi, aucune modification. Lorsque des tribunaux se saisiront inconsidérément d'affaires de cette nature,

---

(1) Droit plus couramment appelé *tiền treo*.

(2) On comprend facilement le but de ces agissements. Les juges se saisissaient de l'affaire pour se faire remettre les épices auxquelles ils avaient droit, et déboutaient ensuite le demandeur pour éviter les conséquences d'un jugement non fondé.

il sera permis aux plaideurs cités en justice d'adresser une réclamation à la juridiction immédiatement supérieure qui prononcera une peine d'amende contre les juges coupables.

Art. 20. — Lorsque des personnes quelconques présenteront des accusations au sujet d'affaires rentrant dans la catégorie des « procès divers » et ne les concernant pas personnellement, les magistrats compétents ne devront pas accueillir ces accusations ni leur donner suite. Les affaires qualifiées « affaires minimes » *tiểu tiết* 小節, telles que : petits larcins commis de jour et dont le produit est inférieur à une ligature, contestations de richesses et d'objets dont le montant ne dépasse pas 3 ligatures, blessures légères reçues au cours d'une rixe confuse, légers désordres provoqués par une algarade, et d'une façon générale toutes affaires non susceptibles d'entrainer un préjudice grave et sérieux, devront être jugées dans la forme sommaire par les magistrats compétents, qui convoqueront sur le champ les parties et les renverront après admonestation et correction légère. Ces sortes d'affaires devront être réglées dans un délai maximum de 20 jours. Il ne sera accordé un délai d'un mois pour leur réglement qu'aux *chân-ti*. Les plaideurs ne pourront pas faire appel de ces jugements, et les juridictions supérieures ne devront donner aucune suite aux appels de jugements de cette nature dont ils pourraient être saisis par les plaideurs. Lorsque des *quan huyện* suivront la procédure sommaire pour trancher des affaires de terres et rizières, de charges civiles, de mariage, et autres affaires de cette nature, ne constituant pas des « affaires minimes », il sera permis aux plaideurs d'adresser une réclamation [1] aux *thừa-ti*, qui transmettront l'affaire aux *quan phủ* pour être examinée et jugée dans la forme régulière. Les *quan huyện* seront punis d'une forte amende.

Art. 21. — Les tribunaux des juridictions d'appel à un degré quelconque, ne devront donner aucune suite aux réclamations ayant un caractère dilatoire ou aux réclamations irrégulières qui leur seront adressées au sujet d'affaires dans lesquelles les juridictions compétentes ne se seront pas encore prononcées [2].

Art. 22. — Les délais d'examen et de jugement des affaires judiciaires sont fixés comme suit : affaires de terres et de rizières, de vol et de brigandage, 3 mois ; affaires d'homicide, 4 mois ; affaires de charges civiles, de mariage, de

---

(1) Ce terme sera défini au chapitre suivant.

(2) Aux termes d'un édit de la 4e année *Cảnh-trị* 景治 (1666), les plaideurs qui adressaient une plainte en violation de la hiérarchie étaient passibles d'une amende de 15 ligatures. Lorsque la plainte était adressée au Palais en violation de la hiérarchie, l'amende était portée à 20 ligatures. Ce même édit prévoit une amende de 15 ligatures contre les juges qui refusent d'accueillir à tort une plainte ou toute autre pièce judiciaire. (*Th. ch. th.*)

rixes, d'outrages, de contraventions et procès-divers, 2 mois. Les délais commenceront à courir à compter du jour où le défendeur cité à comparaître aura présenté ses arguments. Les magistrats des diverses juridictions qui laisseront traîner les affaires et ne les solutionneront pas dans les délais fixés, seront punis : pour un retard d'un mois, d'une peine d'abaissement ; pour un retard de trois mois et plus, de la destitution. Les plaideurs condamnés par défaut [devant les juridictions des *phủ* et *huyện*] alors qu'ils se trouvaient en voyage au loin pour leurs affaires et empêchés de se présenter aux débats, ainsi que les plaideurs qui auront à se plaindre de quelque acte d'arbitraire [de la part des juges de ces juridictions], pourront adresser leurs réclamations au *hiến-ti*, qui selon qu'il conviendra, après examen des faits, ordonnera la révision de l'affaire ou rejettera la réclamation. Les plaideurs qui après s'être pourvus devant la juridiction du *hiến-ti* ne se soumettront pas à sa décision, pourront en faire appel devant la Cour des Censeurs. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'amende.

Art. 23. — Lorsque les tribunaux, tant ceux de la capitale que des provinces extérieures, recevront en appel des accusations ou des réclamations, ils devront tout d'abord prendre connaissance des jugements rendus par les juridictions précédentes. Ils ne devront procéder à la convocation des parties mises en cause que lorsque cette convocation sera absolument nécessaire. Les délais de comparution de la partie défenderesse pour la présentation de ses moyens de réfutation commenceront à courir à compter du jour de la signification du mandat d'appréhender. Les délais de comparution à la disposition du tribunal pour la partie demanderesse commenceront à courir à compter du jour où la partie défenderesse aura produit ses réfutations. Lorsque les dossiers ne seront pas transmis dans les délais réglementaires par les tribunaux antérieurement saisis [1], les coupables responsables seront punis d'une peine d'amende. Lorsque la partie ayant fait appel ne se présentera pas dans les délais légaux pour soutenir ses prétentions, on prononcera contre elle par défaut. Lorsque les procès-verbaux des enquêtes et constatations qui incombent aux autorités communales et cantonales auront déjà été dressés et versés entre les mains des magistrats des juridictions antérieures, on ne devra pas faire recommencer ces opérations.

Art. 24. — Bien que la loi accorde la faculté, en certaines matières, de se pourvoir en appel jusque devant le Conseil du Gouvernement, afin de donner aux plaideurs le moyen d'obtenir le redressement des torts ou des

---

(1) Les « juridictions antérieures » 前次官, sont toutes les juridictions, à un degré quelconque, ayant déjà connu d'une affaire. Par opposition, une « juridiction postérieure » 後次官, est une juridiction, à un degré quelconque, supérieure d'un degré à une juridiction ayant déjà statué dans une affaire.

injustices dont ils auraient eu à souffrir, il importe au plus haut chef de mettre un terme aux procès. Aussi il est nécessaire de limiter la faculté de ces appels afin qu'on n'en abuse pas pour fausser la raison et s'obstiner dans les moyens dilatoires en allant d'appel en appel. Dorénavant il ne sera permis aux plaideurs de faire appel devant la Cour des Censeurs que des jugements spécifiés ci-dessous et auxquels ils ne se soumettront pas : jugements rendus sur appel par le *phủ-doãn* et les *thừa-ti* en matière de blessures du genre de celles dites fractures et autres blessures plus graves faites au cours d'une rixe, et tous jugements rendus en matière de mariage, de fornication et d'insultes prononçant des peines d'amende ou des indemnités de 10 ligatures au moins et des châtiments de 60 coups de *trượng* au moins ; jugements rendus par les *hiến-ti* en matière d'exactions et d'abus de pouvoir et d'autorité, et jugements rendus par les *chân-ti* en matière de vol et de brigandage, lorsque le montant du produit de l'acte illicite atteindra 5 ligatures au moins et les condamnations pécuniaires prononcées à titre d'amende ou d'indemnités atteindront 5 ligatures au moins et les peines encourues seront de 60 coups de *trượng* au moins. Dans tous les autres cas, ces affaires s'arrêteront à la juridiction des *phủ-doãn*, *thừa-ti*, *hiến-ti* et *chân-ti*. Pour les arrêts rendus par la Cour des Censeurs, seuls ceux prononçant des peines de servitude et des condamnations pécuniaires à titre d'amende ou d'indemnité de 60 ligatures au moins, pourront, lorsque les plaideurs ne se soumettront pas aux arrêts rendus, être portés en appel devant le Conseil du Gouvernement par voie de requête portant engagement d'acceptation de toutes les responsabilités pénales. Le Conseil du Gouvernement examinera ces arrêts conformément à la loi et décidera en toute équité la révision de l'affaire ou le rejet du pourvoi d'appel. Les autres affaires ne pourront pas être portées plus loin que la Cour des Censeurs. Pour les arrêts rendus par les six Ministères sur appel des sentences rendues par les six Départements, et les arrêts rendus par les six Ministères dans les affaires relevant directement de leur juridiction, seuls les arrêts prononçant de fortes condamnations [condamnations qui sont celles fixées pour les arrêts de la Cour des Censeurs], pourront, lorsque les plaideurs ne s'y soumettront pas, être portés en appel devant le Conseil du Gouvernement par voie de requête contenant engagement d'acceptation des responsabilités pénales. Les autres affaires ne pourront pas être portées plus loin que les Ministères (1).

---

(1) Une loi sur la vérification des affaires judiciaires, promulguée la 28e année *Cảnh-hưng* (1767), stipule au sujet des affaires de terres et rizières passées sous silence au présent article, que seules, les affaires de terres et rizières jugées sur appel par les *thừa-ti* et le *phủ-doãn* et portant sur des étendues de 3 *sào* au moins pourront être frappées d'appel et portées devant la Cour des Censeurs, et que seules les affaires de cette nature jugées sur appel par la Cour des Censeurs et portant sur des étendues de 10 *mẫu* au moins pourront être frappées d'appel et portées devant le Conseil du Gouvernement. (*C. D.* Ꝑ.)

Art. 25. — Lorsque la Cour des Censeurs sera saisie par des plaideurs de pourvois d'appel dans des affaires dans lesquelles la confirmation des jugements rendus par les juridictions antérieures s'imposera, si malgré que ces jugements soient conformes dans leurs décisions et qu'aucune irrégularité n'apparaisse, leurs considérants ne sont pas absolument fondés et ont laissé subsister quelque point douteux, cette Cour pourra accueillir le pourvoi et statuer à nouveau. Mais lorsque dans ces circonstances, après s'être régulièrement saisie de l'appel, la Cour se bornera à reproduire dans son arrêt les considérants et les décisions des jugements précédemment rendus, les auteurs responsables de ces agissements seront punis par un blâme au dossier.

Art. 26. — Lorsque dans les affaires examinées et jugées par l'un des six Ministères ou la Cour des Censeurs, puis par le Conseil du Gouvernement ayant statué en séance délibérative, des plaideurs ne se soumettront pas aux arrêts rendus, il leur sera permis les jours de Conseil des affaires d'Etat 視政日, de présenter un mémoire pour faire appel et solliciter une nouvelle décision; mais ils devront s'engager à accepter une forte peine en responsabilité pénale. Cette peine est fixée : pour les grosses affaires à la peine capitale, et pour les petites affaires à une peine de servitude. Quoique les affaires de terres et rizières soient comprises parmi les grosses affaires, lorsque la superficie de ces terres ou rizières n'atteindra pas un *mẫu*, la peine que l'appelant devra s'engager à supporter sera abaissée à la servitude. Des magistrats seront commis à l'examen de l'affaire. Ces magistrats étudieront les jugements rendus et se livreront à un examen approfondi des faits. S'il ressort de leurs investigations que l'affaire a été précédemment bien jugée en droit et en fait comme elle devait l'être, le pourvoi sera immédiatement rejeté, et l'appelant sera condamné à la peine qu'il s'était engagé à supporter. Il sera en outre condamné envers les magistrats ayant antérieurement statué au paiement des indemnités de réparation prévues par la loi. Lorsqu'il s'agira d'affaires minimes ne pouvant faire l'objet de plaintes ni d'appels et dont les magistrats des juridictions inférieures se seront irrégulièrement saisis en première instance ou en appel, sans examiner si l'affaire a été bien ou mal jugée, les jugements antérieurement rendus seront annulés et classés, et on prononcera d'autre part une peine d'amende contre les magistrats fautifs et le plaignant primitif. L'amende à prononcer contre ce dernier est fixée à 30 ligatures. Pour les affaires susceptibles d'entraîner un préjudice grave, dans lesquelles l'examen des jugements antérieurement rendus laissera apparaître quelques points douteux, elles seront renvoyées devant de nouveaux juges pour être examinées et jugées à nouveau en assemblée. Ceux qui s'adresseront inconsidérément au Conseil des affaires d'Etat avant de s'être pourvus devant les juridictions compétentes pour connaître de l'affaire, ainsi que les personnes du Palais qui se chargeront de remettre les plaintes, seront punis de la peine de servitude prévue en responsabilité d'appel d'un petit procès ; les plaintes seront rejetées. Les fonctionnaires du Palais qui auront accepté de s'occuper de ces

plaintes adressées en violation de la hiérarchie des juridictions judiciaires et les auront transmises aux fins d'enquête, seront punis d'une amende de 15 ligatures ancienne monnaie. Ceux qui, après que leur procès aura été révisé et bien jugé en fait et en droit, adresseront encore de nouvelles réclamations devant le Conseil, ainsi que ceux qui lui adresseront des réclamations en violation de la hiérarchie judiciaire avant de s'être pourvus en appel devant les juridictions compétentes, verront, aussitôt que la vérité sera reconnue, leurs réclamations et leur pourvoi repoussés ; ils seront punis d'une forte peine et contraints par corps au paiement des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre eux.

Art. 27. — Lorsque des personnes seront victimes d'actes d'oppression et de tyrannie d'une gravité exceptionnelle de la part de puissants ou de nobles, ou d'actes d'injustice ne relevant pas de la compétence des tribunaux ordinaires, au sujet desquels elles se trouveront dans l'impossibilité de réclamer justice par les voies ordinaires, ou dont elles n'auront encore pu obtenir justice par la nouvelle sentence rendue sur appel présenté le jour de Conseil des affaires d'Etat, il leur sera alors permis de recourir aux cloches pour faire entendre leurs revendications au Juge suprême [1].

Lorsqu'un tribunal sera saisi par une autorité quelconque d'une affaire ne relevant pas directement de sa compétence ou de son degré de juridiction, il devra, conformément à la loi, solliciter par lettre des instructions ; il ne devra pas, sous prétexte qu'il a été saisi, procéder immédiatement à l'examen de l'affaire. Les magistrats qui contreviendront à ces dispositions se verront condamner aux amendes prévues par la loi selon qu'il s'agira d'une grosse ou d'une petite affaire. Les plaideurs devront être punis conformément à la loi d'une amende de 20 ligatures avec contrainte par corps pour son recouvrement.

Art. 28. — En ce qui concerne les jugements rendus en assemblée, on transcrira à la suite des motifs de chaque jugement les opinions formulées par les deux juges délégués qui auront pris la parole en premier lieu. Si par la suite une des parties en cause demande la révision de l'arrêt rendu, l'affaire

---

(1) L'institution de ce moyen de recours, due au seigneur-roi Trịnh-Doanh est mentionnée comme suit dans les Annales :

« Trịnh-Doanh 鄭楹 installe la cloche et la clochette du bureau du Palais. — Trịnh-Doanh plein de zèle et d'ardeur pour tout ce qui touchait au Gouvernement, fit installer la cloche et la clochette du bureau de la porte de gauche (du Palais). Ceux qui avaient quelque communication à faire sur la politique générale du moment, et les hommes de talent désireux de se faire connaître et d'offrir leur concours frappaient sur la cloche ; les personnes victimes d'actes d'oppression et de tyramie de la part des puissants et des nobles, ou victimes d'injustices dont elles ne pouvaient obtenir le redressement, agitaient la clochette ; mémoires et placets étaient adressés cachetés. Le Département des Fonctionnaires 吏番 en prenait immédiatement connaissance. (8e année de Lê-Hiển-Tôn 黎顯宗, 1747.) (*C. m.*, *q.* 40, p. 236.)

sera soumise à l'examen de nouveaux magistrats. Si des erreurs ont été commises ou s'il a été statué contrairement à la loi, la responsabilité de la faute incombera aux deux juges qui auront formulé leur opinion en premier lieu, et ce afin que la plus grande attention soit apportée à l'étude des affaires judiciaires et à la recherche de la vérité, et que la plus grande perfection règne dans l'expédition des affaires publiques.

Art. 29. — Tous les tribunaux, tant ceux de la capitale que ceux des provinces extérieures, devront, tous les mois, par une affiche, donner connaissance au public des jours d'audience du mois. Ils devront également, au moyen de citations, aviser les plaideurs des jours où ils auront à se présenter devant le tribunal. Les juges doivent instruire les affaires et rendre leurs jugements sur les droits et torts des parties en cause, dans la salle des séances, afin que chacun puisse entendre ce qui sera dit et se soumette. Les magistrats ne doivent pas, durant des semaines et des mois, négliger d'aller prendre connaissance des affaires à la salle des séances, car cet état de choses aurait pour résultat de priver les plaideurs d'obtenir la solution de leurs affaires et de donner l'occasion aux employés de se livrer en toute liberté à leurs manœuvres malhonnêtes.

Les magistrats ne doivent pas non plus recevoir en particulier des réclamations ou des plaintes, ni décerner personnellement des mandats d'appréhender, ni rendre des sentences en dehors de la participation des autres membres du tribunal. Lorsque des magistrats se rendront coupables de pareils manquements, ils seront punis conformément à la loi.

Art. 30. — Il y a en procédure des principes de droit invariables. C'est ainsi qu'en matière de terres et de rizières accordées par l'Etat, le titre de donation fait foi, en matière de locations, les contrats de location font foi, en matière de ventes à réméré ou à titre définitif de terres et rizières particulières, les actes et titres de propriété font foi, en matière de biens et richesses les testaments font foi, en matière de dettes, les reconnaissances de dette et les reçus font foi, en matière de mariage, l'acquittement du droit de publication de mariage fait foi, en matière de rixes et d'injures, le procès-verbal de constat des blessures et les déclarations des témoins font foi, en matière d'homicide, le certificat de vie [1] et le procès-verbal de décès font foi, en matière de jeu, les pièces à conviction et les témoignages des témoins font foi, en matière d'actes d'oppression et de tyrannie, la désignation du nom du noble ou du puissant accusé et la preuve évidente des actes de spoliation commis font foi, en matière de vol et de brigandage, la preuve matérielle du vol ou de l'acte de brigandage commis, des bâtons, des armes, la poursuite des malfaiteurs et les appels aux voisins font foi, en matière de procès divers, les

---

(1) Afin d'établir que la personne a réellement été tuée et qu'il ne s'agit pas d'une accusation calomnieuse au sujet d'un décès survenu bien avant la plainte.

écrits, preuves et témoignages font foi. En conséquence, les magistrats doivent, par l'interrogatoire des parties et l'examen de leurs dires, rechercher si ces éléments existent ou non, s'ils sont authentiques ou non, afin de pouvoir étayer leurs jugements sur des preuves certaines et statuer en toute justice sur les droits et les torts des parties. Ils ne doivent pas prononcer à la légère des jugements obscurs et confus. Lorsque des plaideurs formuleront des réclamations à l'encontre des procès-verbaux établis ou des témoignages produits en les déclarant entachés de partialité, et que les personnes mises en cause ne se présenteront pas à l'enquête qui sera faite à ce sujet et feront défaut, on statuera comme il conviendra contre les auteurs de ces procès-verbaux et de ces témoignages; mais lorsque des plaideurs feront inconsidérément appel au témoignage de personnes soi-disant prises à témoins [1] ou ayant connaissance des faits pour appuyer leurs dires, et que ces personnes ne défèreront pas à la convocation qui leur sera adressée comme témoins, aucun crédit ne devra être accordé aux dires de ces plaideurs, et on statuera d'après les faits établis par l'information. Aucune condamnation ne devra être prononcée contre les témoins pour défaut de comparution.

Art. 31. — Les tribunaux doivent toujours citer et reproduire dans leurs jugements le texte original des lois et décrets en vertu desquels ils se sont prononcés (art. 682). — Dans les cas non prévus par la loi, on jugera par voie d'assimilation. S'il convient d'incriminer le coupable, on s'appuiera sur un cas plus grave pour mettre en évidence la légèreté de la faute commise; s'il convient d'aggraver la peine du coupable, on s'appuiera sur un cas plus léger pour établir la gravité de la faute (art. 41). Les juges ne doivent pas atténuer ou aggraver les peines à leur fantaisie, ni user d'expédients pour faire concorder leur jugement avec la loi. — Entre les principaux auteurs d'un crime ou d'un délit, il existe des différences de culpabilité marquées. Il convient donc d'établir ces différences dans les condamnations et de ne pas condamner sans distinction tous les coupables à des peines graves. — Bien que des individus se rendent coupables de fautes portant la même qualification, leur degré de culpabilité diffère selon que ces actes ont été commis volontairement ou involontairement. On doit donc examiner le degré de gravité exact de la faute commise pour augmenter ou diminuer les peines prévues, sans s'en tenir strictement aux prescriptions de la loi ordinaire (art. 47).

Art. 32. — Les tribunaux des juridictions d'appel doivent examiner avec la plus grande sollicitude les affaires qui leur sont soumises, afin que bonne justice soit rendue. Lorsque les jugements dont il aura été fait appel auront été bien rendus en fait et en droit, on condamnera les appelants aux indemnités de

---

(1) 分補 *phân bổ*, probablement pour *phân bua*, expression annamite qui signifie : prendre personnellement quelqu'un à témoin d'une chose.

réparation prévues par la loi (¹). Si les jugements rendus par les juridictions antérieures s'écartent du bon droit et de la justice, on prononcera contre les magistrats fautifs les peines d'amende prévues par la loi (²). Lorsqu'un jugement comportera une partie de points bien jugés et une partie de points mal jugés, si le nombre des points bien jugés l'emporte sur le nombre des points

(¹) Un édit de la 3e année *Cảnh-trị* 景治 (1664) fixait de la manière suivante les indemnités de réparation auxquelles s'exposaient les plaideurs pour appel non fondé.

« Les plaideurs qui feront inconsidérément appel d'un jugement bien rendu en fait et en droit par les différents tribunaux, seront condamnés envers les juges ayant statué aux indemnités de réparation ci-après :

Dans les grosses affaires :

Juges appartenant au	1er rang du mandarinat,		100 ligatures.
—	2e rang	—	75 ligatures.
—	3e rang	—	50 ligatures.
—	4e rang	—	30 ligatures.
—	5e rang	—	25 ligatures.
—	6e et 7e rangs	—	20 ligatures.
—	8e et 9e rangs	—	15 ligatures.

Pour appel non fondé d'un jugement rendu dans une petite affaire, l'indemnité de réparation est fixée à la moitié de celle prévue pour les grosses affaires. [Sont considérées comme grosses affaires, les affaires d'homicide, de vol et de brigandage, de terres et rizières et autres affaires de ce genre, et comme petites affaires, les affaires de charges civiles, de mariage, de contraventions, de coups et injures, de procès divers, et autres affaires de cette nature.] » (*Th. ch. th.*)

Pour ne parler que des fonctionnaires dont il est le plus souvent question, à cette époque, les *thừa-sứ* du service du *thừa-ti* appartenaient respectivement au 2e degré des 3e, 4e et 5e rangs du mandarinat, les *hiến-sứ* au 1er degré des 6e et 7e rangs, les *tri phủ* aux 6e et 7e rangs, les *tri châu* et *tri huyện* au 1er degré du 7e rang.

(²) Un édit de la 3e année *Cảnh trị* 景治 (1664) fixe comme suit les amendes dont sont passibles les juges qui rendent des jugements non fondés :

« Les juges qui rendront des jugements non fondés dans une grosse affaire seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré, dont le rachat est fixé pour chaque peine encourue à

100 ligatures	pour les juges appartenant au	1er rang	du mandarinat.
75 ligatures	—	2e rang	—
50 ligatures	—	3e rang	—
30 ligatures	—	4e rang	—
25 ligatures	—	5e rang	—
20 ligatures	—	6e et 7e rangs	—
10 ligatures	—	8e et 9e rangs	—

« Les juges qui auront rendu des jugements non fondés dans les petites affaires seront punis des peines d'amende suivantes :

mal jugés, (l'appelant) sera condamné au paiement des indemnités de réparation prévues par la loi ; si le nombre des points mal jugés l'emporte sur le nombre des points bien jugés, les magistrats seront condamnés à l'amende ; mais dans ces cas les indemnités de réparation et les amendes seront réduites à la moitié du chiffre prévu dans le cas où le jugement a été entièrement bien rendu ou entièrement mal rendu. Dorénavant on ne devra pas faire négligemment état de ces compensations pour dispenser les juges et les parties des indemnités de réparation ou des amendes encourues. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis.

Art. 33. — Lorsque les tribunaux des juridictions supérieures d'appel constateront, dans les grosses affaires soumises en appel à leur examen, que les sentences rendues par les juridictions antérieures s'écartent du bon droit et de la justice et n'ont pas été rendues comme elles auraient dû l'être, ils devront, selon la nature de l'affaire prononcer contre les magistrats ayant précédemment statué, et proportionnellement à leur rang, les peines d'amende encourues. Lorsqu'ils constateront au contraire que les jugements antérieurement prononcés ont été bien rendus et ne présentent rien d'anormal, et que les plaideurs ont fait appel sans fondement, ils condamneront les appelants, selon la nature du procès, au paiement des indemnités de réparation revenant à chacun des juges ayant précédemment statué. On ne devra jamais faire remise de ces indemnités de réparation et de ces amendes. Les notes de service seront établies d'après le calcul des indemnités de réparation et des amendes prononcées. Pour les grosses affaires, lorsque les indemnités de réparation prononcées seront en nombre considérable et les amendes en nombre peu considérable, on marquera aux juges concernés la note « excellent » 上 ; lorsqu'il aura été prononcé des indemnités de réparation en nombre peu considérable et des amendes en nombre considérable, on portera la mention « mauvais » 下 ; et lorsque les indemnités de réparation et les amendes prononcées se compenseront, on portera la mention « moyen » 中. Pour les jugements intervenus dans les petits procès, lorsqu'ils auront donné lieu à des condamnations nombreuses en indemnités de réparation et à des condamnations

---

Les chefs de village d'une peine d'amende de 5 ligatures.

Les juges des tribunaux des *phủ* et *huyện* d'une amende de 10 ligatures.

Les *thừa-ti*, *hiến-ti*, *phủ-doãn*, *đề-lĩnh*, *chấn-thủ*, et *cai-đạo*, chacun d'une amende de 15 ligatures.

La Cour des Censeurs d'une amende de 15 ligatures (*Th. ch. th.*).

Un édit de la 4e année *Cảnh-trị* 景治 (1665) prévoit une amende de 15 ligatures contre les tribunaux statuant en appel au 1er degré qui ne recouvrent pas les amendes encourues par les juridictions antérieures pour jugement non fondé, et une amende de pareille somme (?) contre les tribunaux statuant en appel au 2e degré, qui ne recouvrent pas les amendes encourues pour jugement non fondé par la juridiction ayant statué sur appel au 1er degré (*Th. ch. th.*).

peu nombreuses en amendes, ou que le nombre des indemnités de réparation et des amendes prononcées se compensera, on marquera la note « moyen » ; lorsque les indemnités de réparation prononcées seront en nombre peu considérable et les amendes en nombre considérable, la note sera « mauvais ». Lorsque, en outre, on constatera que dans des affaires où il y aurait eu lieu de prononcer des peines d'amende, des magistrats, par esprit de lucre ou d'amitié, se seront oubliés au point d'altérer la vérité, on prononcera contre eux d'après les dispositions relatives au fait d'incriminer ou d'innocenter quelqu'un volontairement ou par erreur. On adressera d'autre part un rapport en haut lieu sur ces faits. Lorsque dans les affaires où des condamnations à des indemnités de réparation devront être prononcées, l'on relèvera des faits tels que : acceptation abusive de la part des magistrats de plaintes grossies ou de plaintes contenant un nombre exagéré de noms de personnes accusées ou mises en cause [1], ou abus de citations à comparaître décernées sans fondement contre des témoins ou des complices, il conviendra également de prononcer des peines d'amende contre les magistrats coupables. Cependant, lorsque les irrégularités relevées seront d'un caractère bénin et insignifiant, on ne devra pas sévir contre leurs auteurs.

CHAPITRE II.

Règles concernant les réclamations des plaideurs contre les juges 訟人鳴謝官.

Art. 1. — Lorsque les juges des tribunaux des *huyện* du *phủ* de Phụng-thiên 奉天, et des *phủ* et *huyện* des provinces de Thanh-hóa, de Nghệ-an et des quatre *chân* n'observeront pas dans l'instruction des affaires judiciaires dont ils auront à connaître, les règles prescrites par la loi, ou se rendront coupables d'abus quelconques, il sera permis aux plaideurs d'adresser une réclamation : en ce qui concerne les justiciables du *phủ* de Phụng-thiên, au *phủ-doãn*, et pour ceux des autres circonscriptions, aux *thừa-ti*. Lorsque le *phủ-doãn*, le *đề-lĩnh*, les *thừa-ti* et les *hiến-ti* n'instruiront pas les affaires dont ils auront à connaître conformément aux règles établies, ou se rendront coupables d'abus quelconques, il sera permis aux plaideurs de se pourvoir par voie de réclamation devant la Cour des Censeurs qui prendra telle décision qu'il appartiendra après examen des faits. Qu'il y ait lieu d'admettre la réclamation ou de la rejeter, la décision à intervenir devra être rendue dans un délai de 30 jours au plus. Les juges des juridictions postérieures qui seront saisis d'une réclamation ne

---

(1) On verra dans le chapitre sur les homicides les règles concernant l'établissement des plaintes.

pourront statuer sur son admission ou son rejet que d'après les faits et les raisons qui se dégageront de l'examen des pièces du dossier provenant des juridictions antérieures. Afin de ne pas aggraver les ennuis des plaideurs, ils ne devront pas, pour se prononcer, faire comparaître la partie adverse dans l'affaire, à l'effet de l'interroger dans ses moyens de réfutation, ni interroger les témoins. Lorsque des juges contreviendront à ces prescriptions, il sera permis aux plaideurs d'adresser une dénonciation. Les coupables seront punis selon le plus ou moins de gravité des faits (1).

Art. 2. — Lorsque le *phủ-doãn* et les *thừa-ti* accueilleront une réclamation aux fins d'examen, ils devront se borner à demander pour enquête le dossier de l'affaire ; ils ne devront pas faire comparaître la partie mise en cause dans la réclamation (2). Ils examineront les raisons et les faits qui se dégageront de l'étude du dossier. Si de leurs investigations il ressort que les juges des juridictions antérieures n'ont pas instruit et jugé l'affaire conformément aux règles prescrites par la loi, ils prononceront l'annulation et le classement des décisions rendues et condamneront les juges des juridictions antérieures aux amendes encourues. S'il ressort au contraire de leurs investigations que les juges des juridictions antérieures se sont régulièrement saisis de l'affaire et l'ont bien jugée en fait et en droit, ils devront rejeter la réclamation et condamner son ou ses auteurs aux indemnités de réparation encourues au profit des juges ayant antérieurement statué. Toutes les contraventions à ces prescriptions devront être punies, même à défaut de toute plainte ou dénonciation, lorsqu'elles seront découvertes par les Inspecteurs des affaires judiciaires aux époques d'inspection des affaires judiciaires, de peines d'amende en rapport avec la nature du procès. Les Inspecteurs qui, dans ces circonstances, hésiteront à dénoncer les contraventions et les cacheront, seront punis, lorsque leurs agissements seront révélés, des mêmes pénalités. Lorsque des plaideurs ne se soumettront pas à une

---

(1) Une loi de procédure de la 1re année *Vĩnh-trị* 永治 (1676) de Hi-tôn 熙宗, fixe les délais d'appel et de réclamation, sans en déterminer le point de départ, à 6 mois en matière d'affaires de charges civiles, de mariage, de terres et rizières, de vol et de brigandage, d'actes d'oppression et de tyrannie et de procès divers, et à 1 an en matière d'homicide. (*Th. ch. th.*)

Ces délais de réclamation et d'appel furent sensiblement réduits par une loi de la 8e année *Chính-hoà* 正和 (1687), et fixés à 4 mois en matière d'homicide, 3 mois en matière de vol et de brigandage, de terres et rizières, et à 2 mois en matière de charges civiles, de mariage, de contraventions, de coups et injures et de procès divers. Les délais commençaient à courir à dater du jour du prononcé du jugement. (*Th. ch. th*, supplément.)

(2) 被鳴等人. Tout en étant un acte de prise à partie contre le juge, la réclamation est surtout un appel pour vice de forme ; c'est pourquoi par « la partie mise en cause dans la réclamation » il faut entendre la partie adverse dans le procès, et non le juge.

décision du *phủ-doãn* ou des *thừa-ti* prononçant l'annulation et le classement d'une procédure ou d'une affaire ou le rejet d'une réclamation, si le fond de l'affaire est un tant soit peu important, il leur sera permis de se pourvoir à nouveau en appel devant la Cour des Censeurs; dans le cas contraire, on devra s'abstenir de faire inconsidérément appel devant cette Cour.

Art. 3. — Lorsque dans les enquêtes faites par la Cour des Censeurs au sujet de jugements rendus par les trois services provinciaux, les dossiers des affaires réclamés ne seront pas transmis dans les délais réglementaires, les auteurs responsables de ces retards seront punis des peines d'amende prévues pour ces faits. On ordonnera d'autre part la transmission du dossier. Qu'il y ait lieu de prononcer le renvoi de l'affaire [pour examen nouveau], ou le rejet de la réclamation, on devra statuer dans les délais fixés et ne pas laisser la solution en suspens. Toutes les fois qu'il y aura lieu de prononcer des annulations et des classements de procédures ou de jugements dans des affaires dont ces services se seront saisis irrégulièrement ou abusivement, la Cour devra immédiatement condamner les magistrats coupables aux peines d'amende encourues. Elle ne devra pas les en exonérer à la légère. Si l'affaire est encore en cours et n'a pas été solutionnée, l'amende sera de 20 ligatures ancienne monnaie; si l'affaire a déjà été solutionnée, l'amende sera augmentée et portée à 40 ligatures. Lorsque les juges de la Cour des Censeurs prononceront des annulations de procédures ou de jugements sans prononcer de peines d'amende contre les juges des services provinciaux coupables, ils seront également punis. De même, lorsque la Cour des Censeurs sera saisie par des plaideurs de réclamations au sujet de rejets de réclamations, ou d'annulations de jugements ou de procédures prononcées en violation des règles par les *đề-lĩnh, chần-thủ, phủ-doãn* et *thừa-ti*, elle devra s'en tenir à réclamer pour enquête le dossier de l'affaire; elle ne devra pas faire comparaître devant elle les parties en cause au procès. Cette Cour recherchera la vérité par l'examen du dossier. Si de ces investigations il ressort que les juges des juridictions antérieures ont mal jugé, elle prononcera contre ces juges les peines d'amende encourues. Si au contraire les décisions rendues sont conformes au droit et à l'équité, les réclamations seront rejetées et leurs auteurs seront condamnés au paiement des indemnités de réparation encourues au profit des juges des juridictions antérieures.

Art. 4. — Lorsque les *hiến-ti* accueilleront pour leur donner suite des réclamations en appel de jugements prononcés arbitrairement par défaut [1], ils réclameront aux *phủ* et *huyện* le dossier de l'affaire. S'il convient d'admettre la réclamation et de renvoyer l'affaire pour remise en état et jugement nouveau,

---

[1] 鳴抑逮各單, prononcés arbitrairement par défaut, c'est-à-dire, au point de vue de l'appelant : prononcés à tort par défaut, par le juge.

une peine d'amende devra être prononcée contre les juges des tribunaux des *phủ* ou des *huyện* [ayant rendu le jugement cassé]. Lorsque des plaideurs se pourvoiront en appel devant la Cour des Censeurs contre le renvoi arbitraire d'une affaire [prononcé par le *hiến-ti*, aux fins de remise en état et jugement nouveau], si, après examen du dossier de l'affaire, cette Cour juge que la lumière n'avait pas encore été complètement faite et qu'il n'y a pas eu renvoi arbitraire, elle devra prononcer une peine d'amende contre l'appelant. Lorsque des plaideurs se pourvoiront devant la Cour des Censeurs contre une décision du *hiến-ti* pour rejet arbitraire de réclamation et non-renvoi [de l'affaire devant le tribunal compétent pour remise en état et jugement nouveau], si d'après les faits qui ressortiront de l'examen du dossier de l'affaire, cette Cour estime qu'il y aurait eu lieu de renvoyer l'affaire pour examen et jugement nouveaux, une peine d'amende devra être prononcée contre le *hiến-ti*. Lorsque dans les cas de renvois d'affaires, des plaideurs redouteront l'animosité de leurs anciens juges devant en connaître à nouveau et demanderont le renvoi de leur affaire devant la juridiction postérieure, cette faveur leur sera accordée.

Art. 5. — Jusqu'ici il n'était fait mention sur le registre de service que des affaires venues sur appel [1], et on omettait d'y porter les affaires venues sur réclamations. Dorénavant on devra mentionner sur ce registre tant les affaires venues sur appel que celles venues sur réclamations. Toutes les fois qu'il sera constaté par l'examen de ce registre que des indemnités de réparation n'auront pas été prononcées à l'occasion de rejets de réclamations, les auteurs de ces irrégularités seront punis: pour une affaire, d'une amende de 10 ligatures, et pour 5 affaires et plus, d'un abaissement d'un degré. Lorsque les affaires auront été dissimulées et n'auront pas été portées sur le registre, ces irrégularités seront punies des mêmes peines le jour où elles seront découvertes.

Art. 6. — Depuis un certain temps, les tribunaux, tant de la capitale que des provinces extérieures, n'observent plus pour la transmission des dossiers réclamés aux juridictions inférieures pour enquête, les délais fixés en matière de réclamations judiciaires. Il arrive quelquefois dans les cas de renvois d'affaires (pour examen et jugement nouveaux) que le dossier n'est retourné et l'affaire examinée (à nouveau) que six ou sept mois après, ce qui provoque des retards considérables dans la solution des affaires judiciaires. Aussi dorénavant, aussi bien pour les affaires en instance devant les trois services provinciaux et qui seront évoquées par la Cour des Censeurs, que pour les affaires en instance devant les *phủ* et *huyện* et qui seront évoquées par les *thừa-ti*, chaque juridiction saisie au premier degré devra établir un état dans lequel elle mentionnera les jour et mois où les dossiers des affaires

---

(1) 覆訟 *phúc tụng*. Le *phúc tụng* c'est l'appel d'un jugement ayant statué sur le fond de l'affaire.

auront été demandés, les dates auxquelles les dossiers auront été transmis, et les dates auxquelles les dossiers auront été retournés. Ces états devront être transmis tous les 4 mois par les juridictions des *phủ* et *huyện* à la Cour des Censeurs, et par les juridictions des trois services provinciaux au Conseil du Gouvernement. Ces états devront être examinés sur le champ, et lorsque des retards dans le retour des dossiers des affaires renvoyées pour nouvel examen seront relevés, on prononcera contre les auteurs responsables de ces retards : pour un dossier retourné en retard une peine d'amende de 5 ligatures ancienne monnaie, et pour 5 dossiers et au-dessus une peine d'abaissement. Lorsque ces retards seront imputables aux employés, ces derniers seront licenciés. Lorsque, par crainte de représailles, les juges des juridictions inférieures ne mentionneront pas dans leurs états les renvois de dossiers effectués en retard par les juridictions supérieures, ils seront punis des mêmes peines lorsque les faits seront découverts, et ce afin de mettre un terme aux retards dans l'expédition des affaires judiciaires.

CHAPITRE III

Des délais de transport dans l'exécution des mandats d'appréhender décernés par les autorités judiciaires 勘官差旬日程例.

Art. 1. — Les délais de transport pour l'exécution des mandats d'appréhender sont fixés comme suit : mandats d'appréhender décernés par les *quan huyện* dans le ressort de leur juridiction : une demi-journée, et lorsque le lieu de la signification sera quelque peu éloigné, une journée entière ; — mandats décernés par les *quan phủ* dans le ressort de leur juridiction, une journée. Si le lieu de la signification est proche, la durée du transport sera réduite à une demi-journée, et s'il est éloigné, sa durée pourra être portée jusqu'à une journée et demie. — Pour les mandats décernés par les services provinciaux dans l'étendue du ressort de leur juridiction, la durée du transport sera fixée d'après la distance à parcourir, depuis une journée jusqu'à sept journées, sauf pour la circonscription haute de la province de Hưng-hóa, pour laquelle ces délais sont portés jusqu'à 20 jours et même un mois, conformément à l'ancienne règle.

Les délais de transport pour l'exécution des mandats décernés de la capitale aux lieux énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Les deux *huyện* du *phủ* de Phụng-thiên 奉天 [1], quartiers militaires, marchés et ports fluviaux du dit *phủ*, une demi-journée ;

Tribunaux des *huyện* de Thanh-trì 青池, Thượng-phúc 上福, Thanh-oai 青威, Đông-an 東安, Từ-liêm 慈廉, Đan-phượng 丹鳳, An-sơn 安山,

---

[1] Actuellement *phủ* de Hoài-đức 懷德.

An-lãng 安朗, Văn-giang 文江, Gia-lâm 嘉林, Đông-ngạn 東岸, Tiên-du 僊遊, et Đường-hào 唐豪, une journée ;

Les tribunaux des services provinciaux des 4 *chấn* (1) et les tribunaux des *huyện* de Chương-đức 彰德, Sơn-minh 山明, Hoài-an 懷安, Phú-xuyên 富川, Kim-bảng 金榜, Duy-tiên 維先, Nam-xương 南昌, Bình-lục 平陸, Tiên-lữ 仙侶, Kim-động 金洞, Thiên-thi (2) 天施, Phù-dung (3) 芙蓉, Ngự-thiên (4) 御天, Thạch-thất 石室, Phúc-lộc (5) 福祿, An-lạc 安樂, Bạch-hạc 白鶴, Tiên-phong 先豐, Kim-hoa (6) 金華, Tiên-phúc (7) 先福, Hiệp-hòa 洽和, Việt-an 越安, An-dũng (8) 安勇, An-phong 安豐, Võ-giang 武江, Quế-dương 桂陽, Gia-định (9) 嘉定, Xiêu-loại 超類, Lương-tài 良才, Cẩm-giang 錦江, Đường-an (10) 唐安, Thanh-miện 青沔, Gia-phúc (11) 嘉福, Thanh-lâm 青林, Chí-linh 至靈, deux journées ;

Le tribunal du *chấn-ti* de la province de Thái-nguyên, et les tribunaux des *huyện* de Thanh-liêm 青廉, Đại-an 大安, Vọng-doanh (12) 望瀛, Ý-an 懿安, Thượng-nguyên 上元, Mỹ-lộc 美祿, Nam-chân (13) 南眞, Giao-thủy 膠水, Duyên-hà 延河, Thần-khê 神溪, Thanh-lan (14) 青闌, Thư-trì 舒池, Võ-tiên 武仙, Chân-định (15) 眞定, Thụy-anh 瑞英, Quỳnh-côi 瓊瑰, Phụ-dực 附翼, Đông-quan 東關, Mỹ-lương 美良, Minh-nghĩa 明義, Bất-bạt 不拔, Tam-nông 三農, Phù-khang (16) 扶康, Lập-thạch 立石, Sơn-vi 山圍, Sơn-dương 山陽, Yên-thế 安世, Bảo-lộc (17) 保祿, Phượng-nhãn 鳳眼, Ti-nông 司農, Động-hỉ 洞喜, Phú-lương 富良, Phổ-an 普安, Bình-tuyền (18) 平泉, Tứ-kì 四岐, Vĩnh-lại 永賴, Thanh-hà 青河, Tiên-minh (19) 先明, Giáp-sơn 莢山, An-lão 安老, Kim-thành 金城, An-dương 安陽, Thủy-đường (20) 水棠, trois journées ;

---

(1) Sơn-nam 山南, actuellement province de Nam-định ; Kinh-bắc 京北, actuellement provinces de Bắc-ninh, Sơn-tây et Hải-dương.
(2) *Huyện* de Ân-thi 恩施.
(3) *Huyện* de Phù-cừ 芙渠, province de Hưng-yên.
(4) *Huyện* de Hưng-nhân 興仁, province de Thái-bình.
(5) *Huyện* de Phúc-thọ 福壽, province de Sơn-tây.
(6) *Huyện* de Kim-anh 金英.
(7) *Huyện* de Đa-phúc 多福, province de Phúc-yên.
(8) Province de Bắc-giang.
(9) *Huyện* de Gia-bình 嘉平.
(10) *Huyện* de Năng-an 能安.
(11) *Huyện* de Gia-lộc 嘉祿.
(12) *Huyện* de Phong-doanh 豐瀛.
(13) *Huyện* de Nam-trực 南直.
(14) *Huyện* de Thanh-quan 青關.
(15) *Huyện* de Trực-định 直定.
(16) *Huyện* de Phù ninh 扶寧, province de Hưng-hóa.
(17) *Huyện* de Phất-lộc 茀祿.
(18) *Huyện* de Bình-xuyên 平川, province de Vĩnh-yên.
(19) *Huyện* de Tiên-lãng 先朗, province de Phủ-liễn.
(20) *Huyện* de Thủy-nguyên 水源.

Les tribunaux des *huyện* de Gia-viễn 嘉遠, An-mô 安謨, An-khang [1] 安康, Thanh-ba 青波, Hoa-khê [2] 花溪, Hạ-hoa [3] 夏花, Tam-dương 三陽, Hữu-lũng 右隴, Lục-ngạn 陸岸, Đại-từ 大慈, Nghi-dương 宜陽, Đông-chiều 東潮, quatre journées ;

Les tribunaux des services des *chẫn-ti* des provinces de Thanh-hoa, Yên-quảng 安廣, Hưng-hóa, et des *huyện* de Thụy-nguyên 瑞原, Vĩnh-phúc, 永福, Yên-định 安定, Lôi-dương, 雷陽, Thọ-xuân [4] 壽春, Thạch-thành 石城, Cẩm-thủy 錦水, Quảng-bình 廣平, Đông-sơn 東山, Thuần-lộc 淳祿, Hoằng-hóa 弘化, Tống-sơn 宋山, Nga-sơn 峨山, Nông-cống 農貢, Quảng-xương 廣昌, Lạc-thổ 樂土, Phụng-hóa 奉化, An-hóa 安化, Đông-lan 東闌, Tây-lan 西闌, Đương-đạo 當道, Văn-lãng 文朗, Thanh-xuyên 青川, An-hưng 安興, cinq journées ;

Le tribunal du service du *chẫn-ti* de la province de Tuyên-quang, et les tribunaux des *huyện* de Ngọc-sơn [5] 玉山, Võ-nhai [6] 武崖, Hoành-bồ [7] 橫蒲, Hoa-phong [5] 華封, An-lập [8] 安立, Phúc-yên [9] 福安, Quang-lang 卌榔, Lương-chính [5] 良政, Định-hóa [6] 定化, Thu-vật 收物, An-châu [10] 安州, Ôn-châu [11] 温州, Tầm-châu 簟州, Sầm-châu [5] 岑州, six journées;

Le tribunal du service du *chẫn-ti* de la province de Lạng-sơn, et les tribunaux des *huyện* de Chẫn-an 鎮安 et de Văn-chẫn [12] 文振, et des *châu* de Lộc-bình 祿平, Tiên-an [11] 先安, An-bác [7] 安博 : sept journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Quỳnh-lưu 瓊瑠 et de Đông-thành [13] 東城, et des *châu* de Mai-châu [14] 枚州, Bạch-thông [15] 白通, Thoát-lãng [11] 脫朗, Văn-lan 文蘭, Văn-uyên 文淵 et Tiên-an [11] 先安 : huit journées ;

Les tribunaux du *huyện* de Cẩm-hóa [15] 感化 et du *châu* de Thất-tuyền [16] 七泉 : neuf journées ;

Les tribunaux des services du *hiến-ti* et du *thừa-ti* de la province de Nghệ-an et des *huyện* de Chân-phúc 眞福, Hưng-nguyên 興元, Nghi-xuân 宜春,

---

(1) *Huyện* de An-khánh 安慶, province de Ninh-bình.
(2) *Huyện* de Cẩm-khê 錦溪.
(3) *Huyện* de Hạ-hòa 夏和, province de Hưng-hóa.
(4) *Huyện* de Thọ-xương 壽昌.
(5) Province de Thanh-hóa.
(6) Province de Thái-nguyên.
(7) Province de Quảng-yên.
(8) Province de Hưng-hóa.
(9) Province de Tuyên-quang.
(10) Sơn-la.
(11) Province de Lạng-sơn.
(12) Province de Yên-bây.
(13) Province de Nghệ-an.
(14) Province de Hòa-bình.
(15) Province de Bắc-kan.
(16) *Huyện* de Thất-khê 七溪, province de Lạng-sơn.

Thiên-lộc 天祿, Nam-đường 南塘, La-sơn 羅山, Thanh-chương 青漳, Hương-sơn [1] 香山, et des *châu* de Quỳnh-nhai [2] 瓊崖 et Lục-an 陸安 : 10 journées ;

Le tribunal du *huyện* de Thạch-hà [1] 石河 : 11 journées ;

Les tribunaux du *chấn-ti* de la province de Cao-bằng et des *châu* de Quảng-uyên 廣淵, Thạch-lâm [3] 石林, Mộc-châu [2] 木州, Việt-châu 越州, Đại-man 大蠻, et Vân-đồn 雲屯 : 12 journées ;

Les tribunaux du *chấn-ti* de la province de Nghệ-an, du *huyện* de Kì-hoa 奇華, et des *châu* de Bố-chính [1] 布政, Thượng-lương [3] 上琅, Hạ-lương [3] 下琅, Vị-xuyên 渭川, Bảo-lạc 保樂 et Vĩnh-yên 永安 : 13 journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Châu-lương 珠琅, Kì-sơn 祈山, Hội-nguyên 會元, Tương-dương 襄陽, Cảnh-thuần 景淳, Phú-ninh [1] 富寧, Vĩnh-khang 永康 [1], et des *châu* de Nam-dương 南陽 [4], Bố-chính 布政 [5], Vạn-ninh 萬寧 : 14 journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Khang-lộc 康祿 [6] et Lệ-thủy 麗水 [5] et du *châu* de Mai-sơn 枚山 [2] : 15 journées ;

Les tribunaux du *huyện* de Minh-linh 明靈 [5] et du *châu* de Văn-bàn 文盤 [7] : 16 journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Hải-lăng 海陵 et de Võ-xương 武昌 [8] : 17 journées ;

Les tribunaux du service du *chấn-ti* de la province de Thuận-hóa, des *huyện* de Hương-chà 香茶 et de Quảng-điền 廣田 [9] et des *châu* de Phù-hoa 扶華 [10] et Sơn-la 山羅 : 18 journées ;

Le tribunal du *huyện* de Phú-vinh 富榮 [9] ; 19 journées ;

Le tribunal du *châu* de Thuận-châu 順州 [2], 20 journées ;

Le tribunal du *châu* de Thủy-vĩ 水尾 [7] : 22 journées ;

Les tribunaux du *châu* de Luân-châu 倫州 [2] et de Tuy-phụ 綏阜 [11] : 1 mois ;

Les tribunaux des *châu* de Lai-châu 萊州 [2], Lễ-tuyền 禮泉, Hoàng-nham 黃岩, Chiêu-tần 昭晉 [7] : 1 mois et 5 jours ;

Les tribunaux des *châu* de Hợp-phì 合肥, et de Cao-lăng 嵩陵 : 1 mois 10 jours ;

---

(1) Province de Nghệ-an.
(2) Province de Sơn-la.
(3) Province de Cao-bằng.
(4) Ou Nam-hà 南河 (?).
(5) Province de Quảng-bình.
(6) *Huyện* de Phong-lộc 豐祿.
(7) Province de Lao-kay.
(8) *Huyện* de Đăng-xương 登昌, province de Quảng-trị.
(9) Province de Thừa-thiên.
(10) *Châu* de Phù-an 扶安.
(11) *Châu* de Tuy-ninh 綏寧.

Le tribunal du *châu* de Quảng-lăng 廣陵 : 1 mois 12 jours ;
Le tribunal du *châu* de Khiêm-châu 謙州 : 1 mois et 15 jours.

CHAPITRE IV.

DES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DES AFFAIRES JUDICIAIRES (1) 擕官查訟案日期例.

Art 1. — Les délais de transmission des dossiers d'affaires judiciaires réclamés aux fins d'examen par une juridiction supérieure à une juridiction inférieure, à la suite de pourvois d'appel ou de réclamations, sont fixés comme suit :

Tribunaux des 4 *chân* et de la province de Thái-nguyên, 5 jours ;

Tribunaux de la province de Thanh-hóa, 15 jours ;

Tribunaux des provinces de Nghệ-an, Lạng-sơn, Tuyên-quang, Hưng-hóa et Cao-bằng, 20 jours ;

Tribunaux du *chân-ti* du Nghệ-an et des *châu* et *huyện* des territoires du Y-hoa 奇華 et du Bồ-chính 布政, 24 jours ;

Tribunaux du Thuận-hóa dépendant du service du *chân-ti*, 1 mois.

Les personnes ayant obtenu l'autorisation de présenter requête pour être entendues dans une enquête, devront être rendues à la disposition de l'autorité judiciaire qui doit les entendre dans les délais ci-après : habitants de la province du Thanh-hóa, 15 jours ; habitants de la province du Nghệ-an, 1 mois ; habitants de la province du Thuận-hóa, 1 mois et 20 jours. Un délai d'un mois est accordé à tous les plaideurs relevant des tribunaux des provinces extérieures qui auront été admis à se faire entendre dans une requête, pour se présenter devant la juridiction qui doit les entendre. Les droits dits « d'arec » et « de requête » sont supprimés.

CHAPITRE V.

RÈGLES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES MANDATS D'APPRÉHENDER AUX FINS DE COMPARUTION (2) 勾催例.

Art. 1. — Il ne pourra être affecté plus de deux agents à l'exécution des mandats d'appréhender. En cours de route ces agents n'auront droit pour leur

(1) Le titre exact de ce chapitre est : « Des délais d'examen des affaires judiciaires par les magistrats » ; mais en réalité il ne s'agit que des délais de transmission des dossiers des affaires.

(2) En Annam, les citations à comparaître décernées contre les personnes directement intéressées dans une affaire sont de véritables mandats d'amener.

nourriture qu'à deux repas par jour et à un plateau de mets par repas. Si les plaideurs préfèrent s'acquitter de ces repas par le versement de l'indemnité de remplacement dite « d'aliments secs » 拆乾, ils pourront donner chaque jour, 1 *tiền* monnaie *sử tiền* et une mesure *quan bát* de riz par repas et par agent. Dans les *chàn* extérieurs et les régions éloignées, cette indemnité sera portée à 2 *tiền* et 2 mesures de riz. Les agents ne devront pas, après avoir reçu l'indemnité de remplacement, réclamer de « repas provisoires » 暫飯. Les droits dits « présents de voyage » 往返錢 sont supprimés. Le droit de « mission » 承錢 qui sera avancé par le trésor public est fixé a 1 ligature ancienne monnaie. Les droits de transmission des ordres de service 帖金錢 sont fixés comme suit : pour les ordres émanant des trois services provinciaux et autres services supérieurs, 3 *tiền* ancienne monnaie ; pour les ordres émanant des *quan phủ*, 2 *tiền* ancienne monnaie ; pour ceux émanant des *quan huyện* et des *quan châu*, 1 *tiền*. L'indemnité de route est fixée à 1 *tiền* ancienne monnaie par personne appréhendée et par jour. Cette indemnité sera réduite à 30 sapèques pour les transports d'une demi-journée. Lorsque les plaideurs habiteront le même village, quel que soit leur nombre, il ne devra être établi qu'un seul mandat. Lorsqu'une affaire ne concernera que des personnes habitant le même village, l'indemnité de route ne sera due que pour 5 personnes ; lorsqu'elle ne concernera que des personnes habitant le même hameau, cette indemnité ne sera due que pour 3 personnes. Enfin lorsque l'affaire ne concernera que des personnes appartenant au même groupement, à la même ferme ou à la même famille, l'indemnité ne sera due que pour 2 personnes Lorsque l'affaire concernera des personnes habitant des villages différents mais dépendant du même canton ou du même *huyện*, il ne devra également être établi qu'un seul mandat. L'indemnité de route ne sera due qu'à raison de 3 personnes par village. Pour la citation des témoins, l'indemnité de route (des agents) sera réduite de moitié.

Art. 2. — Lorsque dans les affaires comportant l'audition des autorités cantonales et communales et de témoins étrangers à l'affaire pour l'éclaircissement et la fixation de certains points, ces autorités et ces témoins auront déjà été cités et entendus et que leurs déclarations se trouveront jointes au dossier, on devra se baser sur les renseignements fournis par le dossier pour statuer. Mais lorsque des plaideurs demanderont que ces autorités et ces témoins soient entendus à nouveau, il ne sera permis de déférer à cette demande et de les citer à comparaître, qu'autant que les plaideurs s'engageront par écrit à supporter une forte peine en garantie de responsabilité de leur demande. L'indemnité de route (des agents qui seront affectés à la signification de la citation à comparaître) sera décomptée à raison d'une personne par village d'un même canton, et il ne devra être établi qu'un seul mandat. Dès que les personnes citées à comparaître se présenteront, elles devront être immédiatement entendues et renvoyées. On ne devra leur occasionner volontairement aucun retard, ni les convoquer de nouveau après les avoir renvoyées. Si leur audition ne

révèle aucun fait nouveau, on prononcera contre la partie qui aura demandé leur audition la peine qu'elle s'était engagée à supporter. On procédera de même dans les affaires comportant des vérifications de registres. Lorsque les copies de ces registres seront jointes au dossier, on statuera d'après les faits qui ressortiront de l'examen approfondi de ces copies ; mais si des plaideurs prétendent que les originaux ont été altérés et que les copies ne répondent pas à la réalité, et qu'ils demandent la représentation des registres originaux en prenant l'engagement de se soumettre à toutes les responsabilités pénales, il sera permis d'accorder cette représentation de registres. Si de l'examen des registres originaux il ressort qu'aucune altération n'a été commise, on prononcera contre ceux qui en auront demandé la représentation la peine qu'ils s'étaient engagés à subir.

Art. 3. — Tous les mandats d'appréhender, sauf ceux relatifs à la perception des impôts, à l'arrestation des malfaiteurs et des brigands et à la conduite sous escorte de nobles ou de puissants, doivent être exécutés par les voies et les moyens du service officiel ordinaire. Toutes les fois qu'ils seront chargés de la transmission d'un mandat de comparution, les agents désignés à cet effet devront se présenter aux autorités administratives des *huyện* où ils se rendront pour les informer de leur mission et leur remettre le mandat et toutes autres pièces dont ils pourraient être porteurs. Les *quan huyện* recevront le mandat, et après en avoir pris connaissance le viseront au dos. Lorsqu'un de ces agents commettra des exactions ou se rendra de sa propre autorité dans les villages au lieu de demeurer au siège administratif du *huyện*, il sera permis aux *quan huyện* de le signaler à son chef qui lui infligera une punition après enquête. S'il arrive que des personnes citées ne se présentent pas à la date fixée et ne défèrent pas au mandat décerné contre elles, les *quan huyện* en feront mention au bas du mandat qu'ils rendront aux agents de transmission en les invitant à s'en retourner immédiatement ; ils ne devront pas se rendre en personne chez les habitants des villages pour se livrer à des agissements inconsidérés ou exiger quoi que ce soit. Le service ayant décerné le mandat, décernera, conformément à la loi, un nouveau mandat de comparution qui sera exécuté dans les mêmes formes que le premier. Si les personnes citées ne défèrent pas à ce nouveau mandat, le *quan huyện* établira un rapport et le fera parvenir à l'autorité judiciaire dont émane le mandat par l'intermédiaire des agents de transmission envoyés. Lorsque des *quan huyện* se désintéresseront de l'exécution de ces mandats de comparution et ne les notifieront pas aux intéressés, refuseront de porter au dos et au bas du mandat les mentions requises, ou toléreront que les agents de transmission se rendent eux-mêmes auprès des habitants, il sera permis aux habitants d'adresser une réclamation aux juges chargés de l'affaire. Une enquête sera ouverte, et si les faits sont établis, les coupables seront punis d'amende à raison de 5 ligatures par mandat, à titre d'exemplarité pour empêcher le renouvellement de pareils faits.

Art. 4. — Relativement à l'exécution des mandats de comparution émanant de la capitale, lorsqu'il s'agira d'une affaire en instance devant le Conseil du Gouvernement, ce Conseil adressera une injonction (aux services compétents pour les inviter à faire le nécessaire) (1). Lorsqu'il s'agira d'une affaire en instance devant la Cour des Censeurs, cette Cour sera autorisée à établir le mandat qu'elle notifiera par une note de service aux *chân-quan* qui le transmettront de leur côté aux autorités qualifiées pour assurer son exécution. Les frais de route d'aller et de retour des agents chargés de la transmission de ces pièces devront être payés par les services devant lesquels ces agents se présenteront. Ces frais de route seront établis d'après le tableau des délais de transport, à raison de 2 *tiền* ancienne monnaie par jour. [Il ne devra être affecté en aucun cas plus de 2 agents à la transmission de ces injonctions ou notifications.] Les agents chargés des transmissions devront s'en retourner aussitôt après avoir rempli leur mission. Les services des localités et des provinces extérieures qui recevront ces injonctions et notifications les feront parvenir à leur tour aux intéressés au moyen de leurs agents, afin que les plaideurs cités puissent se présenter dans les délais réglementaires devant les tribunaux qui doivent les entendre. Les *chân-quan* seront seuls chargés d'assurer le recouvrement et le remboursement des frais de transport avancés. Le montant des frais de route des agents chargés de la transmission des mandats, et des frais de route qui seront dûs aux agents chargés de leur exécution, frais qui seront établis d'après le tableau des délais de transport mentionné plus haut, sera consigné dans le mandat de comparution. Les plaideurs pourront s'acquitter des frais d'après le chiffre ainsi fixé, et mention de leur paiement sera faite au dos de l'injonction ou du mandat.

Les juges et les *chân-quan* qui ne se conformeront pas à ces prescriptions seront punis, lorsque les faits seront révélés, de peines d'amende. Lorsque les agents envoyés par les *chân-quan* profiteront de leur mission pour commettre des extorsions, il sera permis aux plaideurs lésés d'adresser une réclamation aux magistrats chargés de l'affaire. Les coupables seront également punis de peines d'amende.

CHAPITRE VI.

Règles concernant les demandes de renvoi formulées par les plaideurs 訟人乞發勘例.

Art. 1. — L'instruction des affaires judiciaires étant soumise à des délais déterminés, on doit donc en principe instruire et solutionner les affaires dans

(1) 應行奉傳 *ứng hành phụng truyền*. A cette époque, le terme *phụng truyền* était plus particulièrement appliqué aux ordres émanant des grands services de la capitale. Nous supposons que cet ordre ou cette injonction était adressé, selon la nature de l'affaire, à l'un ou à l'autre des deux services provinciaux appelés *thừa-ti* et *hiến-ti*.

les délais prescrits. Cependant, lorsqu'un plaideur sollicitera le renvoi de l'information d'une affaire pour cause d'absence au loin en exécution d'un service public commandé, d'empêchement provoqué par la mort du père ou de la mère, ou de maladie sérieuse, on devra, après s'être assuré de la sincérité des motifs invoqués, accueillir sa demande et renvoyer l'affaire. Si après les délais fixés pour la reprise de l'affaire il ne se présente pas, il ne pourra être statué sur l'affaire qu'après signification d'une nouvelle citation à comparaître. Lorsqu'un magistrat sera empêché et absent pour cause de service, il sera également permis aux plaideurs de solliciter le renvoi de l'information de l'affaire. Ils attendront que le magistrat ait repris son service pour se présenter à nouveau. On considérera comme date d'ouverture de l'instruction de l'affaire la date à laquelle les plaideurs se présenteront à nouveau. Lorsque dans un tribunal un fonctionnaire sera absent pour raison de service, s'il y a un second fonctionnaire pouvant assurer le service, l'instruction et la solution des affaires devra se poursuivre dans les délais réglementaires.

Art. 2. — Pour la commodité des travaux d'agriculture, il sera permis de renvoyer au 6e mois l'instruction des affaires ayant trait à des questions de terres et de rizières [1].

CHAPITRE VII.

RÈGLES CONCERNANT LES DÉFAUTS EN JUSTICE. 逃訟例.

Art. 1. — Lorsque, après avoir accueilli une requête introductive d'instance, les magistrats décideront qu'il y a lieu de faire comparaître la partie attaquée pour instruire l'affaire, ils devront le jour même citer la dite partie à comparaître pour lui permettre de produire ses réfutations. Si dans les 20 jours qui suivront la remise de la requête introductive d'instance les demandeurs ne se présentent pas devant le tribunal, ou si dans les 30 jours qui suivront la

---

[1] On trouve dans un petit formulaire de l'époque, intitulé *Các nha môn sai câu thức* 各衙門差句式, le modèle d'un avis de vacances judiciaires pour cause de travaux d'agriculture 假訟諭文, ainsi conçu :

« Conformément aux prescriptions antérieures,

« Vu la nécessité d'interrompre l'examen des affaires judiciaires par suite de l'approche des travaux d'agriculture du 6e mois de la saison d'été (.... ou du 10e mois de la saison d'hiver), le présent avis est publié pour faire connaître aux habitants que l'examen des affaires de charges civiles, de mariage et de terres et rizières est suspendu. L'examen de ces affaires sera repris et poursuivi conformément aux lois aussitôt après achèvement des travaux d'agriculture. Les affaires de rixes et de coups ne sont pas concernées par le présent avis.

« En conséquence de quoi le présent avis a été publié ».

signification du mandat de comparution, les défendeurs ne se présentent pas pour fournir leurs explications, on statuera par défaut contre les parties défaillantes. Lorsque la distance à parcourir sera considérable, les délais de comparution commenceront à courir à compter du jour du retour des agents chargés de la signification du mandat. Cette date sera inscrite au dossier, et si dans les 30 jours qui suivront, les parties citées ne se présentent pas, il sera statué contre elles par défaut. Les parties défaillantes seront punies : dans les gros procès, d'une amende de 10 ligatures, et dans les petits procès, d'une amende de 5 ligatures. Lorsque les demandeurs et les défendeurs feront également défaut, la demande introductive d'instance sera classée et les deux parties seront également punies des mêmes peines d'amende spécifiées ci-dessus. Lorsque des juges condamneront des défendeurs par défaut après avoir omis de leur signifier le mandat de comparution déjà établi et daté, ou en faisant partir le délai de comparution de 30 jours à dater de la signification du mandat de comparution au lieu de le décompter à dater du retour des agents commis à sa signification, ou après avoir refusé de les recevoir et de les écouter pour favoriser le demandeur, prononçant des condamnations injustes, si ces juges appartiennent aux juridictions des *phủ* et *huyện*, il sera permis aux victimes de ces agissements d'adresser une réclamation aux *hiến-ti* ; lorsque les auteurs de ces agissements seront des juges appartenant aux juridictions des trois services provinciaux, du *đề-lĩnh*, ou du *phủ-doãn*, il sera permis de s'adresser à la Cour des Censeurs ; et lorsqu'il s'agira de juges appartenant à la Cour des Censeurs, aux 6 ministères ou aux 6 départements, la réclamation pourra être adressée au Conseil du Gouvernement. Une enquête sera prescrite, et si les faits sont établis, les coupables seront sévèrement punis. L'affaire sera soumise au degré de juridiction immédiatement supérieur pour être instruite et jugée à nouveau.

Art. 2. — Lorsque, au jour fixé pour l'examen d'une affaire, l'une des parties en cause sera subitement obligée de s'absenter au loin pour l'exécution d'un service public commandé, ou viendra à être frappée d'un deuil important, elle pourra, après vérification de l'excuse invoquée, être autorisée une fois à se retirer des débats. Si à la date fixée pour la reprise de l'information la partie ayant obtenu le renvoi ne se présente pas à nouveau, il ne pourra être statué au fond contre elle qu'après signification d'une nouvelle citation à comparaître. On ne devra pas la condamner précipitamment par défaut.

Art. 3. — Tous les tribunaux devront, au commencement de chaque mois, faire connaître aux plaideurs par une affiche, les jours de service du mois. Ceux qui auront des réclamations à formuler ou des explications à fournir pourront se présenter aux jours indiqués pour remettre leurs pièces ; les uns et les autres devront être reçus et entendus sur le champ et les affaires devront être solutionnées dans les délais règlementaires. On ne devra laisser traîner aucune affaire. Tous les jours un employé sera commandé de service dans la

salle des séances pour prendre note des noms des parties qui se présenteront et de celles qui ne se présenteront pas. Les juges viseront ces notes en séance officielle et les joindront aux dossiers. Au jour fixé pour le prononcé du jugement, les juges consulteront les feuilles d'inscription de présence et ils ne pourront statuer par défaut, conformément aux règles sur les délais de comparution, que lorsque les parties ne se seront pas présentées dans les délais règlementaires. En ce qui concerne ces jugements de défaut, on ne devra pas se contenter de prononcer un simple défaut, mais on devra également statuer sur le fond. Si la cause des plaideurs défaillants est juste, tout en prononçant le défaut contre eux et en leur appliquant les pénalités prévues, on leur donnera gain de cause. On ne devra pas profiter de leur absence pour dénaturer les faits de la cause.

Art. 4. — Lorsque des plaideurs condamnés par défaut par les tribunaux des différentes juridictions se pourvoiront par voie de réclamation contre ces condamnations, comme ayant été prononcées arbitrairement, on devra examiner les causes du défaut. S'il est établi que l'on se trouve en présence de plaideurs qui se trouvaient retenus au loin par l'exécution d'un service public commandé, ou occupés par les soucis d'un deuil important (au moment de l'examen de leur affaire), et contre lesquels le juge a statué par défaut sans tenir compte des délais de renvoi dont il y aurait eu lieu de les faire bénéficier, de plaideurs condamnés arbitrairement par défaut après avoir été éconduits par leur juges et mis dans l'impossibilité de fournir leurs explications, ou de plaideurs cités en même temps devant plusieurs juridictions (pour la même affaire) et dont les juges de l'une des juridictions devant laquelle ils se trouvaient empêchés de se présenter ont profité de l'absence pour rendre un jugement obscur favorisant la partie adverse, qu'il ne s'agit pas enfin de plaideurs ayant volontairement fait défaut, on pourra renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent, aux fins de nouvel examen. Mais lorsqu'aucune irrégularité du genre de celles mentionnées ci-dessus ne sera relevée, et que l'on se trouvera en présence de plaideurs obstinés faisant volontairement défaut dans le but de faire traîner l'affaire en longueur, on ne devra pas ordonner le renvoi de l'affaire.

Art. 5. — Lorsque dans une affaire jugée par défaut par une juridiction saisie au premier degré, les juges auront statué négligemment sans faire bonne et entière justice, il sera permis à la partie dans son droit de faire appel du jugement rendu. Si la partie défaillante en première instance fait encore volontairement défaut, on statuera malgré cela sur le fond d'après les faits de la cause. Lorsque dans une affaire tranchée au fond mais dans laquelle il aura été statué par défaut sur certains points, la partie dans son droit fera appel du jugement rendu, les juges des juridictions d'appel pourront également examiner et juger à nouveau les points sur lesquels il aura été statué par défaut en première instance.

CHAPITRE VIII.

Règles concernant les affaires portées simultanément devant plusieurs juridictions par les plaideurs 訟人鳴分訟例.

Il se trouve parmi les plaideurs un nombre considérable d'individus de mauvaise foi. C'est ainsi que l'on en voit porter simultanément plainte devant deux tribunaux à la fois au sujet de la même affaire ; d'autres fois, c'est le défendeur qui porte plainte devant le *chân-ti* alors que le demandeur a porté sa réclamation devant le *hiền-ti*, ou qui adresse de son côté une réclamation au département de la Guerre, alors que le demandeur a porté plainte devant le *quan huyện*. Il en résulte que les plaideurs se trouvant dans l'impossibilité de répondre aux citations lancées contre eux, les juges se voient dans l'obligation de prononcer des jugements de défaut et que les affaires ne reçoivent pas la solution qu'elles comportent. Aussi dorénavant, lorsque des plaideurs se pourvoiront devant plusieurs juridictions à la fois pour la même affaire, lorsqu'il s'agira d'affaires portées en même temps d'un côté devant les juridictions des *phủ* et *huyện* et de l'autre devant celles des *chân-thủ*, *đề-lĩnh*, *phủ-doãn*, *thừa-ti*, et *hiền-ti*, il sera permis à la partie lésée, de se pourvoir devant la Cour des Censeurs ; pour les affaires portées en même temps d'un côté devant l'une des juridictions des *phủ*, *huyện*, *chân-thủ*, *thừa-ti*, *hiền-ti*, *phủ-doãn* et *đề-lĩnh*, et de l'autre devant celles des six Ministères, de la Cour des Censeurs, et des six Départements, il sera permis de se pourvoir devant le Conseil du Gouvernement. Les dossiers des différentes juridictions saisies seront réclamés pour enquête. Qu'il y ait lieu, selon la nature des affaires et les circonstances, de désaisir une juridiction incompétente d'une affaire pour en saisir la juridiction compétente ou de prononcer l'annulation de jugements rendus à tort et d'ordonner le renvoide l'affaire devant le tribunal compétent pour examen et jugement nouveaux, il importe que les décisions rendues soient strictement conformes au droit et à la raison. Et ce, afin que les plaideurs ne puissent se trouver dans le cas d'être cités devant plusieurs tribunaux à la fois pour la même affaire et soient garantis contre les sentences arbitraires et partiales. Dès que les dossiers demandés pour enquête seront parvenus, on devra les examiner et statuer dans un délai de 20 jours. On ne devra pas convoquer les parties en cause.

CHAPITRE IX.

Règles sur les frais de justice 揖錢例.

D'après l'ancienne règle, les frais de justice devaient être recouvrés contre la partie perdante et restitués à la partie gagnante aussitôt après le règlement définitif de l'affaire, de même que les frais des témoins devaient être mis à la charge de ceux qui avaient demandé leur audition. Mais depuis quelque temps,

cette question des frais donne matière parmi les habitants à toutes sortes d'exactions vexatoires et inconsidérées. C'est ainsi que dans les affaires d'homicide, de vol, de brigandage, de contestations, de rixes et d'injures ayant donné lieu à des enquêtes et des constatations médico-légales, les autorités communales et cantonales font état du dépôt de leur procès-verbal d'enquête, de leur comparution en justice, ou de rapports établis dans des enquêtes faites au sujet de témoignages repoussés et attaqués comme entachés de partialité, des aliments consommés et des boissons bues à l'occasion d'une opération judiciaire ayant nécessité leur réunion, et autres motifs de cette nature, pour s'emparer inconsidérément des richesses, des objets et des animaux de la famille du défendeur et des habitants du village ou du hameau, et ce sans aucune mesure. Il se produit alors, d'un côté des plaintes en imputation arbitraire de frais, de l'autre des plaintes en refus de paiement des frais, ce qui a pour effet de provoquer un nouveau procès. Présentement les règles concernant les frais de justice ont été remaniées et fixées comme suit.

Dans les affaires d'homicide, de vol, de brigandage, de contestations, de rixes et d'injures, les autorités des villages (où se produiront les faits) et les autorités communales et cantonales des villages avoisinants qui se rendront sur les lieux pour enquêter et procéder aux constatation légales sur réquisition des intéressés, auront droit pour leurs frais de nourriture à une somme de 3 *tiền* par village compris dans le canton. Ces frais seront supportés par la partie poursuivie en justice. On ne devra pas exiger de droits supplémentaires. Les frais des parties solidairement mises en cause et des témoins seront supportés par ceux qui auront demandé leur intervention ou leur audition. — Lorsque le montant des frais exigés à l'occasion de l'exécution de mandats d'appréhender sera exagéré, il sera permis aux personnes lésées d'adresser une réclamation à la juridiction postérieure. Un enquête sera faite, et si les motifs de la réclamation sont reconnus fondés, les coupables seront condamnés au remboursement envers les plaignants des sommes exigées en trop et à une peine d'amende. Les juges des juridictions inférieures ne devront réclamer aucuns frais aux plaideurs qui se pourvoiront devant une juridiction supérieure. Lorsqu'il sera contrevenu à cette prescription, il sera permis aux personnes victimes de ces exigences d'adresser une réclamation à la juridiction actuellement saisie de l'affaire. Une enquête sera ouverte, et si les faits sont établis, les coupables seront condamnés à restituer avec contrainte par corps à leurs légitimes propriétaires les sommes perçues à tort.

CHAPITRE X.

Règles concernant les droits « d'arec » 榔錢例.

Art. 1. — D'après l'ancien tarif, il était perçu pour chaque remise ou dépôt des pièces ci-après : réclamations 鳴單, accusations 告狀, exposés de cause

陳由, exposés de plainte 陳叫, réclamations additionnelles 追鳴, rappel de réclamation 續鳴, attestations 認單, et déclarations authentiquées 認啟, un droit d'arec fixe de 3 *tiền* ancienne monnaie. Mais depuis un certain temps beaucoup de tribunaux ont pris l'habitude, en percevant pour ces remises de pièces de nouveaux droits supplémentaires dits « des employés et surnuméraires », de doubler les droits primitivement fixés. En conséquence, présentement, il est devenu nécessaire de fixer de nouveau ces droits pour tous les tribunaux, tant ceux de la capitale que des provinces extérieures. Il sera perçu dans la salle publique des séances, pour chaque remise ou dépôt des pièces énumérées plus haut, un droit fixe d'arec de 3 *tiền* ancienne monnaie [qui sera partagé entre les magistrats composant le tribunal] et un droit supplémentaire de 1 *tiền* [qui sera partagé entre les employés et les auxiliaires], soit au total une somme de 4 *tiền*. Pour les demandes de renvoi de cause 乞緩期, les inscriptions de présence à la disposition du tribunal 就候, les sollicitations renouvelées 續奈 (1), les visas de ces sollicitations 批奈, et l'envoi de notes de service 計詞, il sera seulement perçu un droit fixe de 3 *tiền* et un droit supplémentaire de 18 sapèques. Pour les demandes de dossiers auxquelles donneront lieu les appels 翻覆 et les réclamations 鳴單, l'appelant ou le réclamant devra verser une indemnité supplémentaire de frais de route qui sera calculée à raison de 2 *tiền* par jour, d'après le tableau des délais de transport en vigueur, et dont le montant sera attribué à titre de frais de voyage à l'agent chargé du port du dossier. Il en sera de même dans les cas de plaintes nécessitant la demande de pièces quelconques pour examen. Lorsque les plaideurs auront été provisoirement incarcérés, les employés auxiliaires et les geôliers auront droit chacun à une indemnité de 3 *tiền*.

Art. 2. — Les demandes de sursis d'instruction d'affaires, adressées par les tribunaux saisis au premier degré, seront soumises à un droit fixe d'arec de 3 *tiền* et à un droit supplémentaire de la même somme. Lorsque dans une affaire les demandeurs et les défendeurs s'arrangeront à l'amiable en cours de procès, les deux parties seront redevables, chacune, d'un droit fixe d'arec de 3 *tiền* et d'un droit supplémentaire de la même somme. Le droit d'arec pour renvoi d'affaire aux fins de nouvel examen est fixé à 3 *tiền* ; il sera dû en outre, pour les frais de voyage de l'agent chargé de la transmission du dossier, une indemnité qui sera fixée d'après la distance du tribunal saisi, à raison de 2 *tiền* par jour. Pour les recouvrements d'indemnités de rachat de peine, d'amendes, de restitutions, et d'indemnités de réparation, il sera dû un droit d'arec de 3 *tiền* et un droit « d'encre et de papier » de la même somme, par affaire. Ces droits ne devront pas être augmentés. Lorsqu'il sera contrevenu à ce tarif, il sera permis

---

(1) 奈 *nại*, c'est demander à un fonctionnaire de faire une chose relevant de ses attributions : mettre une affaire en cours d'instruction, convoquer des témoins, demander des pièces, etc.

aux plaideurs lésés de se pourvoir devant le degré de juridiction supérieur, qui statuera comme il conviendra contre les coupables.

CHAPITRE XI.

Règles concernant les droits dits de remerciements et de charge 謝擔例.

Art. 1. — Il est dû à tous les tribunaux, à l'occasion de l'instruction des procès, des droits de remerciements 謝禮 et des droits de charge 擔禮. Chaque droit de charge est fixé à 5 *tiền* pour les gros procès. Le nombre de droits de charge auxquels auront droit les différentes juridictions est fixé comme suit : la Cour des Censeurs et le service des *cai-đạo* 該道官, 7 droits et demi en tout; le tribunal du *phủ-doãn* de Phung-thiên, 3 droits et demi; celui du *đề-lĩnh*, 3 droits; les tribunaux des *huyện* de Thọ-xương 壽昌 et de Quảng-đức 廣德, chacun 3 droits; ceux des *thừa-ti* et des *hiến-ti*, 5 droits chacun; ceux des *chân-ti*, 6 droits et demi; ceux des *quan phủ*, 3 droits; et ceux des *quan huyện*, également 3 droits. Les droits dits « de poulet », « d'alcool de riz » et « de viande » sont supprimés. Pour les petits procès, les droits de charge seront réduits de moitié. Le montant de ces droits de charge sera versé dans la salle des séances et partagé entre tous les fonctionnaires de ce service proportionnellement au rang de chacun. La part (totale ?) des employés subalternes sera égale à celle du chef de service. Les présents du droit de remerciement consisteront pour tous les tribunaux en une offrande d'un cochon et d'alcool, d'une valeur approximative de 1 ligature 2 *tiền* pour les gros procès, et en une offrande d'un poulet et d'alcool, d'une valeur approximative de 6 *tiền* pour les petits procès. Lorsque les parties s'arrangeront à l'amiable en cours de procès, elles ne seront redevables que de la moitié de ces droits, chacune pour les droits qui la concernent. On ne devra rien exiger en dehors des droits fixés ci-dessus. Ceux qui contreviendront à ce tarif seront punis d'une peine dont le montant sera fixé d'après le plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — Au jour fixé pour le prononcé du jugement définitif, on devra afficher un extrait des motifs du jugement rendu, afin que les deux parties principales en cause et les parties solidairement mises en cause puissent en prendre copie, puis on incarcérera les deux parties principales en cause pour le recouvrement des droits de remerciement et de charge. [Le paiement des droits de charge incombe à la partie perdante et le paiement des droits de remerciement incombe à la partie gagnante.] Lors de l'acquittement de ces droits, il en sera fait état par une note de service ou une demande de versement établies en double expédition. Après avoir été visées par le juge, l'une des expéditions sera remise aux plaideurs et l'autre sera jointe au dossier pour faire foi. Lorsque des juges rendront des jugements obscurs dont les plaideurs auront été empêchés de

prendre copie, ou exigeront des droits de charge ou de remerciement exagérés, les plaideurs seront autorisés à se pourvoir devant la juridiction postérieure qui statuera comme il appartiendra.

CHAPITRE XII.

Règles concernant le recouvrement des indemnités de rachat de peine, des amendes, des restitutions et des indemnités de réparations (1) 差收贖罰償謝例.

Art. 1. — D'après la loi, le paiement des frais de route, de l'indemnité de mission et des frais de nourriture des agents chargés d'effectuer ces recouvrements incombe à la personne contre laquelle les recouvrements sont effectués. Il est interdit de rendre solidairement responsables de ces frais la famille et les habitants du village (2).

Art 2. — Après qu'il aura été statué dans une affaire, les plaideurs auront toute liberté, s'ils le jugent à propos, de se pourvoir en appel contre la sentence rendue. En ce qui concerne les jugements dont les délais d'appel seront expirés, les tribunaux devront à la fin de chaque année, dresser un état détaillé de tous ceux rendus dans le courant de l'année portant des condamnations pécuniaires prononcées à titre d'indemnités de rachat de peine, d'amendes, de restitutions et d'indemnités de réparations. Cet état sera adressé au Département de la Justice qui le transmettra au Conseil du Gouvernement. On ne devra délaisser ni cacher aucune affaire. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis par l'inscription d'une mauvaise note dans leurs états de service. Les jugements rendus par les fonctionnaires promus à de nouvelles fonctions et qui n'auront pas été portés sur l'état statistique de fin d'année, devront être

(1) L'article 1 d'un édit de la 3e année *Vinh-thọ* 永壽 (1660) concernant les agents envoyés en mission de service, prescrivait aux chefs de service de ne commettre à la transmission des ordres ou autres pièces officielles et aux recouvrements, que des agents probes et intègres choisis parmi leur personnel et n'ayant jamais subi de condamnations (*Th. ch. th.*)

(2) Un édit du 4e mois de la 2e année *Cảnh-hưng* (1741) rappelant que les habitants viennent de traverser une période très troublée et qu'ils ne jouissent que depuis peu de temps de l'avantage de pouvoir se livrer en toute tranquillité aux travaux d'agriculture, fait défense expresse aux agents chargés d'effectuer des recouvrements quelconques et aux percepteurs d'impôts, de saisir les instruments de travail et les animaux de labour des habitants.

Le 7e mois de la même année, un article d'un édit fixant diverses prescriptions fait encore défense expresse à tous les percepteurs et aux juges de saisir inconsidérément les animaux de labour, les instruments de travail et les objets d'usage journalier 日用貨物 des habitants. (*C. D.* 上.)

remis au nouveau titulaire qui en dressera un état détaillé afin de prévenir toute conservation personnelle, dissimulation ou perte de dossiers.

Art. 3. — Relativement aux condamnations pécuniaires prononcées à titre d'indemnités de réparation ou d'amende, lorsque les états de service des magistrats des juridictions inférieures (concernés par ces condamnations ?) auront été examinés (avant leur recouvrement?), on n'en poursuivra pas le recouvrement.

Art. 4. — L'indemnité de transport des agents chargés de procéder au recouvrement des sommes dues à titre d'indemnité de rachat de peine et d'amende sera la même que celle prévue pour les agents chargés de l'exécution des mandats d'appréhender. Le droit d'avis 示錢 est fixé à 5 *tiền* ancienne monnaie. Les délais de recouvrement sont fixés d'après le montant des sommes à percevoir à raison de 2 jours [1] par fraction de 10 ligatures. Néanmoins, quel que soit le montant des sommes à recouvrer, les délais de recouvrement ne devront jamais excéder un mois. Lorsque le montant des sommes dues sera complètement recouvré, les agents devront s'en retourner immédiatement sans attendre l'expiration des délais fixés. Il ne pourra pas être envoyé plus de deux agents pour effectuer ces recouvrements. Pour la question des repas, on se conformera aux règles fixées en matière d'exécution des mandats d'appréhender. Les agents auront droit, à titre de frais de papier pour la rédaction du procès-verbal, à une indemnité d'un *tiền* par ligature perçue et par agent.

Tous les autres droits non prévus au présent chapitre, et notamment l'indemnité dite de frais de voyage 行李, sont supprimés et leur réclamation interdite.

Art. 5. — Les agents qui seront envoyés pour effectuer des recouvrements d'indemnités de rachat, d'amendes, de restitutions et de réparation, devront se présenter aux *quan huyện* des localités où ils se rendront pour les informer de leur mission et se faire délivrer un certificat établissant leur identité et la mission dont ils sont chargés.

CHAPITRE XIII.

Tarif des ordres de service 送例 [2].

Charge de l'ordre 承送 (d'envoi des fonds destinés) à la célébration des sacrifices offerts tous les ans aux quatre saisons dans le temple des ancêtres du

(1) Un édit de la 7e année *Cảnh-hưng* (1746) relatif au même sujet fixe à 3 jours la perception de chaque fraction de pareille somme. (C. *D.* 上.)

(2) A cette époque le mot 送 *tống* était employé en style officiel avec le sens de : ordonner, prescrire, inviter. Il correspondait, avec une nuance de sens intermédiaire, aux caractères 飭 *sức* et 咨 *tư* usités actuellement. Le droit était naturellement dû par le service touché par l'ordre.

roi : 6 *tiền* ancienne monnaie chaque fois. [L'escompte pour vérification et compte des sapèques est supprimé.] Charge de l'ordre (de rappel) relatif à la célébration des sacrifices du Printemps : 5 *tiền* ancienne monnaie. Ordre (de rappel) relatif à la célébration des sacrifices des jours *đinh* (1) 丁 祭 et du sacrifice public offert aux âmes délaissées : 5 *tiền* ancienne monnaie. [Il sera fait remise de l'escompte pour la vérification et le compte des sapèques.] Ordres relatifs aux instructions officielles (2) : 6 *tiền* ancienne monnaie ; droit de remise des états (3) : 3 *tiền* par état ; ordre de remise des états des jugements ayant prononcé des condamnations pécuniaires à titre d'indemnité de rachat de peine et d'amende : 6 *tiền* ; droit de remise des états : 1 ligature 2 *tiền* ; ordre relatif à l'envoi de l'état des affaires ayant fait l'objet d'une nouvelle délibération (4) : 6 *tiền* ; droit de remise de l'état : 6 *tiền* ; ordre de rappel concernant l'inspection des prisons : 6 *tiền* ; droit de remise des rapports, pour chaque rapport : 3 *tiền* ; droit de réclamation des dossiers des affaires frappées d'appel : 3 *tiền* par dossier ; ordre de remise des registres des états de service des fonctionnaires : 8 *tiền* ; droit de remise des registres : 2 ligatures 2 *tiền* ; ordre de rappel du contrôle des affaires judiciaires : 8 *tiền* ; ordre de réclamation des états de contrôle : 5 *tiền*. Il est interdit de réclamer quoi que ce soit en dehors des droits fixés ci-dessus. Lorsqu'il sera contrevenu à ce tarif, il sera permis d'adresser une réclamation à la Cour des Censeurs qui statuera comme il appartiendra contre les coupables. Pour les choses de peu d'importance, on ne devra pas adresser d'ordre de rappel.

CHAPITRE XIV.

Règles concernant le contrôle des affaires judiciaires 刷 訟 例.

Art 1. — D'après l'ancienne règle sur le contrôle des affaires judiciaires, à la fin de chaque année, les *quan phủ* contrôlaient les jugements rendus par les *quan huyện*, les *thừa-ti* contrôlaient les jugements rendus par les *quan phủ* [ces derniers devaient en outre remettre aux *thừa-ti* leur état de vérification des jugements rendus par les *quan huyện*], les *hiến-ti* contrôlaient les jugements rendus par les *thừa-ti* et les *chẩn-ti* [les *thừa-ti* devaient également remettre aux *hiến-ti* leur état de vérification des jugements rendus par les *quan phủ* et les *quan huyện*], La Cour des Censeurs contrôlait les jugements rendus par le *đề-lĩnh*, le *phủ-doãn* et les *hiến-ti* [ainsi que les états de vérification dressés par les *hiến-ti* des jugements rendus par les *chẩn-ti*, les *thừa-ti*, *quan phủ* et *quan huyện*], afin de

(1) Du 2e mois (mi-printemps) et du 8e mois (mi-automne).
(2) 咨 示 承 送 (?).
(3) Il s'agit des états ou des pièces réclamés par l'ordre en question.
(4) 覆 議 (?).

vérifier si les affaires avaient bien été instruites et solutionnées dans les délais réglementaires. Enfin la Cour des Censeurs adressait en haut lieu les états de vérification de tous les tribunaux et celui des jugements vérifiés par elle.

Présentement cette règle est modifiée comme suit.

Dorénavant, chaque tribunal établira un état de vérification, *loát-bộ* 刷簿, dans lequel il portera le nombre total des affaires dont il se sera saisi durant l'année, avec indication détaillée des affaires solutionnées dans la forme sommaire par avertissement et peine corporelle légère, des affaires ayant donné lieu à renvoi pour nouvelle information, à rejet de pourvoi, ou à annulation de procédure ou de jugement, et enfin de celles solutionnées au fond par le dit tribunal. Chaque affaire devra être inscrite séparément avec mention de la nature des faits, de la date de l'ouverture de l'information et du prononcé du jugement, et une reproduction sommaire des motifs du jugement. A la date fixée pour la remise de ces états, chaque tribunal adressera son état de vérification des jugements au tribunal auquel incombe sa vérification. Les tribunaux contrôleurs examineront ces états affaire par affaire et vérifieront si les tribunaux relevant de leur contrôle se sont saisis régulièrement ou non des affaires jugées, si les jugements ont bien été rendus dans les délais réglementaires, et enfin si dans les affaires ayant donné lieu à renvoi pour information nouvelle, à rejet de pourvoi ou à annulation de procédure ou de jugement, ces décisions ont bien été rendues conformément au droit et à la justice. Les rapports de vérification devront être établis dans le courant du mois et transmis aux autorités compétentes avec les états de vérification. Les *quan phủ* adresseront leur rapport aux *thừa-ti*, les *thừa-ti* adresseront le leur aux *hiến-ti*; les *hiến-ti*, le *đề-lĩnh*, le *phủ-doãn* adresseront les leurs à la Cour des Censeurs. Les *chân-ti* pourront également remettre leur rapport à la Cour des Censeurs. Les *thừa-ti*, les *hiến-ti* et la Cour des Censeurs devront examiner avec le plus grand soin les rapports de vérification qui leur seront transmis. Les états de vérification du *đề-lĩnh*, du *phủ-doãn*, des *hiến-ti* et des *thừa-ti* seront également soumis à ces règles et vérifiés par la Cour des Censeurs, qui les fera parvenir en haut lieu avec un rapport détaillé comme preuve justificative de l'exécution de ces opérations.

Art. 2. — Les droits relatifs à la vérification des affaires judiciaires étaient fixés comme suit par l'ancienne règle : droit de commission de l'ordre (de rappel de l'établissement des états) 承送, 6 *tiền* ancienne monnaie; droit de réclamation (des états) 勒催, 3 *tiền* ancienne monnaie ; droit de remise de l'état de vérification, pour tous les tribunaux : 1 ligature ; porc et grains pour le présent de la salle des séances 公堂猪粄, 3 ligatures ancienne monnaie, environ; rédaction de l'état de vérification, 3 *tiền* ancienne monnaie. On devra dorénavant s'en tenir à ce tarif qui est maintenu, et s'abstenir d'exiger quelques droits que ce soit, aussi bien sous prétexte des opérations de vérification qu'à un titre quelconque non prévu par les règlements, comme le droit dit « de vérification de dates sur le calendrier » 看曆查期. Lorsque des tribunaux commettront

des infractions à ces prescriptions, aussitôt qu'elles seront révélées, et sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte intervienne, une enquête sera faite, et si les faits sont établis, on prononcera des peines sévères (contre les auteurs responsables des infractions).

CHAPITRE XV.

Règles de procédure en matière d'homicide 人命訟例.

Art. 1. — Lorsqu'un homicide se produira dans une localité, qu'il s'agisse d'un meurtre provoqué par la vengeance, d'un meurtre commis à l'occasion d'un acte de fornication, d'un meurtre commis dans une rixe ou d'un meurtre commis dans une affaire de pillage ou de vol, la femme, les enfants, le père, la mère, le mari, les frères aînés et cadets de la victime seront seuls qualifiés pour requérir les autorités aux fins d'enquête et déposer la plainte en accusation. A défaut des personnes visées ci-dessus, il ne sera permis qu'aux parents d'accomplir ces formalités. Lorsque les autorités communales et cantonales et les *quan huyện* seront requis par la partie éprouvée 苦伴 [1] aux fins d'enquête et constatations urgentes à l'occasion d'un homicide venant de se produire, les autorités communales et cantonales devront immédiatement se rendre sur les lieux afin de procéder de concert à l'enquête et aux constatations qui leur incombent et en dresser procès-verbal conformément à la loi. Ce procès-verbal devra être remis à son arrivée au *quan huyện*, qui se livrera de son côté à de nouvelles investigations et constatations. Lorsque les autorités communales ne seront pas encore arrivées et n'auront pas encore effectué leur enquête alors que les autorités cantonales se présenteront à leur tour sur les lieux, ces dernières seront autorisées à mettre les autorités communales en demeure d'avoir à se rendre auprès du corps, pour procéder de concert avec elles à son examen. Lorsque les *quan huyện* arriveront sur les lieux avant que les autorités communales et cantonales aient effectué leur enquête et leurs constatations, ces fonctionnaires seront également autorisés à mettre ces autorités en demeure de se rendre auprès du corps pour procéder à son examen. Ces formalités devront

---

(1) 苦伴 *khổ bạn* ou 苦主 *khổ chủ*. Ce terme et celui de 屍親 *thi thân* avec lequel il est employé concuremment, est défini comme suit dans le formulaire intitulé *Các nha môn sai câu thức* 各衙門差句式:

Les « parents du cadavre » sont les parents de la personne tuée. Du vivant de la personne on les appelle parents consanguins ; en pareille circonstance on les désigne sous le nom de « parents du cadavre » 屍親死者之親生曰血屬今曰屍親.

« Ce terme sert à désigner même ceux de ces parents qui n'habitaient pas ensemble avec la victime. On désigne également ces parents sous le nom de « la partie éprouvée » 苦主, du fait qu'ils sont victimes d'un préjudice 取被害之義.

être remplies dans un délai de deux ou trois jours au plus. On ne devra pas les différer volontairement. Lorsque des criminels influents projetteront d'enlever un cadavre pour le faire disparaître ou le transporter dans un autre village, il sera permis à la partie éprouvée de faire appel à l'assistance des autorités de son village ou des villages avoisinants, afin que ces autorités fassent garder le corps jour et nuit jusqu'à ce que les constatations aient pu être effectuées et que le permis d'inhumer ait été délivré. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, les autorités communales et cantonales seront sévèrement punies. Ceux qui rédigeront pour autrui des demandes d'enquête urgente, devront apposer leur nom de famille et leur nom particulier au bas de la demande, avec indication de leur *huyện* d'origine. Lorsqu'ils exagéreront le nombre des coupables dénoncés ou dénatureront les faits, ils seront punis aussitôt que la vérité sera établie. On ne pourra dénoncer dans la demande d'enquête urgente qu'un ou deux individus au plus, comme instigateurs du crime, et trois ou quatre individus au plus, comme auteurs directs du crime. On ne devra pas donner à la légère des listes considérables de noms de complices. On ne devra pas non plus demander l'enquête par requête en blanc, puis fournir ensuite la liste des personnes accusées, tantôt ajoutant, tantôt supprimant des noms. Lorsque, dans une demande d'enquête urgente on désignera plus de deux individus comme instigateurs du crime et plus de quatre individus comme auteurs directs, les autorités communales et cantonales devront mettre l'auteur de la demande en demeure de supprimer les noms superflus avant de procéder à leur enquête. Si le plaignant s'obstine à ne pas les supprimer, ces autorités procéderont immédiatement de concert aux constatations sommaires prescrites par la loi, en se faisant accompagner du dit plaignant, qu'elles retiendront jusqu'à ce que le *quan huyện* ait effectué son enquête et ses constatations. Après avoir achevé son enquête, le *quan huyện* transmettra les procès-verbaux dressés au *quan phủ*, s'il s'agit d'une affaire de meurtre ayant pour cause la vengeance, un acte de fornication ou une rixe, ou au *chân quan*, s'il s'agit d'un meurtre commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol. Les plaignants adresseront de leur côté leur plainte en accusation à l'autorité judiciaire reconnue compétente d'après les faits établis par les procès-verbaux d'enquête [1]. Lorsqu'il se

---

[1] Les formalités dont il est question dans cet article ne sont pas les seules qui étaient imposées à la malheureuse partie éprouvée. D'après un petit formulaire datant de l'époque, intitulé *Lê chiêu sự lệ* 黎朝事例, on voit que la partie éprouvée devait établir, à l'arrivée du *quan phủ* et du *quan huyện* sur les lieux du crime, une déclaration dans laquelle « elle s'engageait à conduire auprès du corps les *quan phủ* et *quan huyện* venus pour procéder aux constatations, s'engageant en outre, dans le cas où elle fournirait des indications inconsidérées et inexactes, à supporter sans murmurer la peine de sa faute » 供指引身屍, puis une déclaration de reconnaissance du cadavre 供認身屍, enfin une déclaration en demande d'inhumation du corps 乞供取身屍埋塟, avec engagement d'acceptation d'une peine dans le cas où en-

produira dans ces affaires d'homicide que d'audacieux criminels, instigateurs ou auteurs directs du crime, auront recours à la complicité des habitants du village ou du hameau pour empêcher les autorités communales et cantonales et le *quan huyện* de procéder à leurs enquêtes, ce dernier devra immédiatement en référer au *thừa-ti*, s'il s'agit d'un meurtre ayant pour cause un acte de vengeance, un acte de fornication ou une rixe, ou au *chân-ti*, s'il s'agit d'un meurtre commis à l'occasion d'un vol ou d'un acte de pillage, afin que ces fonctionnaires se chargent d'assurer l'exécution des enquêtes et constatations de rigueur. Ces démarches et ces opérations devront être faites dans un délai de 5 jours au plus, afin de rendre possible l'établissement d'un procès-verbal de constatations. Les *thừa-ti* et les *chân-ti* se livreront en outre à une enquête supplémentaire sur les actes de mutinerie signalés par le *quan huyện*, et si cette enquête révèle et établit qu'il y a eu vraiment rebellion envers l'autorité et opposition à l'accomplissement des formalités d'enquête, ils prendront des mesures sévères à l'égard des coupables. Le dossier de cette enquête sera transmis à la juridiction compétente actuellement saisie de l'affaire principale, et cette dernière juridiction statuera sur ces faits et sur ceux qu'elle aura instruits, conformément à la loi. Mais lorsque des *quan huyện* adresseront des rapports fantaisistes au sujet de prétendus actes d'opposition à l'accomplissement des opérations d'enquête et provoqueront volontairement des retards dans le but de donner au corps le temps d'entrer en putréfaction et de se soustraire ainsi aux constatations des blessures, ils seront très sévèrement punis. La plainte en ouverture d'instruction, qui ne pourra être portée que par les personnes qualifiées déjà spécifiées, ne devra mentionner comme instigateurs et auteurs directs du crime que les individus déjà accusés dans la demande d'enquête urgente. On ne devra pas dénoncer faussement d'autres personnes à la légère. Lorsque les termes de la plainte en accusation différeront de ceux de la demande d'enquête urgente, le juge chargé d'instruire l'affaire devra inviter le plaignant à les modifier ; il ne devra pas accueillir à la légère toutes les accusations contenues dans la plainte et instruire à leur sujet, afin de ne pas aggraver les ennuis provoqués par l'affaire. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, des sanctions disciplinaires seront prononcées contre les juges coupables.

Art. 2. — Dans les affaires d'homicide commis par vengeance, à l'occasion d'un acte de fornication, dans une rixe, ou à la suite d'un acte de pillage ou d'un vol, les autorités communales et cantonales et les *quan huyện* devront,

---

suite le corps serait laissé exposé aux intempéries de l'air, c'est-à-dire ne serait pas inhumé.

Ces formalités ne devaient pas être les seules et il devait en surgir bien d'autres au cours du procès, et très probablement l'établissement et la remise de chacune de ces pièces devaient être accompagnés de la remise de quelque droit !

après s'être assurés que la demande d'enquête urgente aux fins d'enquête et de constatations est établie conformément aux prescriptions [c'est-à-dire les prescriptions relatives aux demandes d'enquête urgente], se rendre sur les lieux du crime, afin de procéder à une enquête minutieuse sur les origines et la nature des faits. Les points principaux sur lesquels l'enquête devra porter sont selon les cas, les suivants : s'il s'agit d'un homicide commis dans une rixe, la preuve de l'état de vie de la victime (avant la rixe) et (la recherche et l'audition) des personnes prises à témoins [1] et autres personnes ayant connaissance des faits [2] ; s'il s'agit d'un meurtre commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol, la poursuite des malfaiteurs, les appels au secours et les preuves matérielles de l'acte de pillage ou du vol ; s'il s'agit d'un meurtre commis par vengeance ou à l'occasion d'un acte de fornication, les motifs de ressentiment et de vengeance et les preuves de l'accomplissement de l'acte de fornication. Après que les faits auront été bien établis, on procédera à l'examen du corps de la victime. Les autorités communales dresseront en premier lieu le procès-verbal de leurs constatations, puis les autorités cantonales dresseront le leur, et enfin le *quan huyện* dressera le sien, après avoir examiné le corps de nouveau, conformément à la loi. [Conformément à la loi, c'est-à-dire qu'en matière de meurtre commis dans une rixe, on doit décrire la nature des blessures, en indiquant si elles ont été faites avec les pieds, avec les mains, avec un instrument quelconque ou avec une arme. On devra distinguer également les blessures anciennes des blessures nouvelles, les éraflures, les entailles et les blessures profondes, en décrivant la forme des blessures. Dans les meurtres commis avec une arme aiguë, on devra rechercher et établir par la forme de la blessure si cette blessure a été faite avec une lance, un couteau ou un javelot. S'il y a du sang, on doit vérifier également si ce sang est réellement celui de la victime ou non. Ces constatations devront être faites avec le soin le plus minutieux et consignées fidèlement au procès-verbal. Dans tous les autres cas de meurtre, on se conformera à ces instructions.] Les trois procès-verbaux établis devront concorder entre eux et ne présenter aucune divergence. Aussitôt après avoir fait ses constatations et terminé son enquête, le *quan huyện* devra s'en retourner le jour même, et adresser son procès-verbal au *quan phủ* ou au *chân quan*. On attendra pour ouvrir l'instruction la remise de la plainte en accusation de la partie victime. Lorsque les auteurs du meurtre seront des chefs de village ou de hameau ou des notables, et que les autorités de village se déroberont à l'exécution de l'enquête et des constatations qui leur incombent, il sera permis au chef de canton de procéder seul à ces opérations, d'après les indications qui lui seront fournies par les plaignants et d'en dresser le procès-verbal. Lorsque les autorités communales et cantonales se soustrairont toutes deux à l'accomplissement des formalités de l'enquête et des constatations, il sera permis au *quan huyện* d'y

---

(1) 分補. Cf. art. 30 du Règlement général de procédure, p. 13, note.

(2) 見知. *kiên tri*, ceux qui ont vu et qui savent.

procéder seul, d'après les indications et les explications qui lui seront fournies par les plaignants. Le procès-verbal d'enquête sera transmis dans le plus bref délai au *quan phủ*. De toutes les façons, il est indispensable que l'enquête et les constatations soient faites afin que les faits soient bien établis. On ne devra jamais omettre l'exécution de ces formalités, ni en différer l'accomplissement de jour en jour. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis à la partie victime de porter plainte au *thừa-ti*, au *hiến-ti* ou au *chấn-ti*, et même, si ces autorités ne font pas procéder aux constatations légales, de se pourvoir devant la Cour des Censeurs qui fera faire le nécessaire. Ceux dont la conduite sera reconnue avoir été dictée par la mauvaise volonté, seront sévèrement punis; on ne devra pas leur faire grâce à la légère. Lorsque des *quan huyện* profiteront de ce que les autorités communales et cantonales ne font pas l'enquête et les constatations qui leur incombent pour adresser rapports sur rapports au *thừa-ti* et à la Cour des Censeurs, dans le but de faire traîner les choses et de se soustraire à la constatation des blessures par suite de l'état de putréfaction avancé du cadavre, il sera permis au *thừa-ti* et à la Cour des Censeurs de condamner immédiatement ces *quan huyện* à une peine d'amende. On devra d'autre part faire rapidement procéder à l'examen du corps. Conformément à l'ancienne règle, on devra faire signer par les deux parties en cause les procès-verbaux établis. Les autorités communales remettront leur procès-verbal aux autorités cantonales, celles-ci remettront le leur au *quan huyện*, et ce dernier transmettra le sien au *quan phủ*, afin de prévenir toutes altérations ou modifications ultérieures. En ce qui concerne les droits d'enquête et les frais de nourriture, il convient de modifier l'ancien règlement comme suit : les droits d'enquête, dont le montant est fixé à 1 ligature 5 *tiền* ancienne monnaie, ne seront plus dûs que pour les *quan huyện*. Ces fonctionnaires ne devront pas rester plus de deux ou trois jours parmi les habitants, et comme frais de nourriture, ils n'auront droit qu'à une indemnité de remplacement journalière de 1 ligature 2 *tiền* ancienne monnaie. Les indemnités d'enquête et de remplacement de repas provisoires des autorités communales et cantonales sont supprimées [1]. Le droit de remise

(1) Un édit de la 3e année *Vĩnh-thọ* 永壽 (1660) accordait comme indemnité aux autorités communales et cantonales pour leurs constatations en pareille matière, 1 ligature ancienne monnaie, 10 mètres de soie blanche, et un droit dit « des chaînes de fer » 鐵鎖禮, de 1 ligature. L'indemnité des *phủ* et *huyện* fixée par cet édit était de 1 ligature 5 *tiền* ancienne monnaie et 15 mètres de soie blanche pour chacun de ces services. Sans compter les frais de nourriture, il était encore accordé à chacun de ces services un droit dit de « remise de procès-verbal » de 1 ligature 5 *tiền* ancienne monnaie. Le même édit stipule que, lors de la perception de l'indemnité d'homicide, les chefs de village devaient être invités à établir sous la foi du serment une déclaration de tous les biens meubles et immeubles des meurtriers. C'est la première fois, avec ce document, que nous voyons la formalité du serment imposée aux autorités communales en matière de déclaration. Habituellement la loi se contente comme garantie d'une simple formule d'engagement d'acceptation d'une pénalité en cas de fausse déclaration.

de procès-verbal des *quan huyện* aux *chăn-ti* et *quan phủ* et tous autres droits sont supprimés. Les droits d'enquête et frais de nourriture des *quan huyện* seront mis à la charge des instigateurs et auteurs du meurtre. Lorsque les instigateurs et les auteurs directs du crime seront en fuite, il sera permis de faire vendre leurs terres et rizières pour recouvrer le montant des frais dûs. On ne devra pas saisir des quantités exagérées de biens, ni saisir conjointement les biens de la famille ou de la parenté des coupables, du hameau ou du village. Dans les affaires obscures où la culpabilité des individus accusés comme instigateurs ou auteurs directs ne sera pas encore parfaitement établie, ou dans les affaires de machinations criminelles, on invitera les habitants du village où les faits se seront produits à supporter provisoirement les frais, en attendant les résultats de l'enquête. Aussitôt que la vérité sera établie, les habitants seront autorisés à recouvrer les sommes primitivement avancées par eux contre les instigateurs et les auteurs directs du meurtre ou les auteurs de la machination. Lorsque les *quan huyện* ne se conformeront pas à ces règles en extorquant des droits d'enquête, des indemnités de remplacement de nourriture et des quantités de riz exagérés, ou que les autorités communales et cantonales exigeront arbitrairement, selon leurs anciennes pratiques, des droits d'enquête et des indemnités de repas provisoires, les victimes de ces extorsions seront autorisées à adresser une réclamation au *thừa-ti* qui enquêtera sur les faits, et s'ils sont établis, punira sévèrement leurs auteurs. En ce qui concerne les criminels en fuite, les autorités de la localité et du voisinage qui les connaîtront seront autorisées à se saisir d'eux et à s'assurer de leurs personnes jusqu'à ce que l'autorité judiciaire devant instruire l'affaire et à laquelle les criminels devront être remis, ait été déterminée par le dépôt de la plainte. Ceux qui auront volontairement laissé des criminels circuler en toute liberté seront sévèrement punis. Relativement aux biens et richesses des meurtriers, les autorités communales et cantonales seront seules autorisées à en dresser l'inventaire. Cet inventaire sera remis au *quan huyện* pour être joint au procès-verbal d'enquête, afin de prévenir tous transports, dissimulations, ou toute vente de biens. Après que la vérité aura été établie par l'enquête, ces biens seront employés au paiement de l'indemnité d'homicide. Les parents, l'épouse, les enfants, les frères et la famille de la victime, ainsi que les autorités communales et cantonales, ne devront pas comme par le passé, profiter de la situation critique des instigateurs et des auteurs du meurtre pour enlever les gens de leur maison, et s'emparer arbitrairement de leurs grains, de leurs bestiaux, de leurs volailles, de leurs porcs, des poissons de leurs étangs, et des fruits de leurs vergers. Les hobereaux fripons et les puissants ne devront pas non plus profiter de ces circonstances pour se rendre inconsidérément chez les habitants et les mettre à contribution en les terrorisant. Lorsqu'il sera contrevenu à ces défenses, il sera permis aux personnes exploitées de porter plainte au magistrat chargé de l'instruction de l'affaire. Les coupables seront immédiatement arrêtés et incarcérés, et on prononcera le recouvrement et la restitution des choses enlevées en trop. Lorsque le juge actuellement chargé

de l'instruction de l'affaire sera impuissant à empêcher ces excès, il lui sera permis d'adresser une plainte au *thừa-ti* ou à la Cour des Censeurs, qui feront procéder à l'arrestation des coupables et statueront comme il conviendra contre eux après instruction des faits. Les juges ne devront pas, par crainte de représailles, se dérober à leur devoir en s'inclinant devant les actes commis. Ceux qui n'observeront pas ces dispositions seront sévèrement punis.

Art. 3. — Les plaintes ayant trait aux meurtres commis par vengeance, à l'occasion d'un acte de fornication ou d'une rixe, devront être portées en premier ressort devant les *quan phủ*, en deuxième ressort devant les *thừa-ti* et en dernier ressort devant la Cour des Censeurs. Les plaintes relatives aux meurtres commis à l'occasion d'un vol ou d'un acte de pillage seront portées : en premier ressort devant les *chân quan*, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs, et enfin devant le Conseil du Gouvernement, mais seulement après s'être pourvu devant les deux juridictions précédentes. Toutes les plaintes qui seront adressées en violation des degrés judiciaires établis devront être rejetées. Il se produit quelquefois que la nature d'un meurtre n'étant pas parfaitement définie sous le rapport des causes auxquelles il doit être attribué, acte de vengeance ou acte de pillage, les juges se renvoient mutuellement l'affaire, ce qui a pour inconvénient de retarder et d'entraver l'action de la justice. Aussi il y aura lieu dorénavant en pareil cas d'observer la règle suivante : lorsque dans une affaire d'homicide dont ils se seront saisis à raison des déclarations primitives faites par les plaignants, attribuant la cause de l'homicide à un acte de pillage ou à un vol, les *chân-thủ* et les *lưu-thủ* se rendront compte par les explications des accusés qu'il s'agit d'un homicide dû à la vengeance, à un acte de fornication ou survenu au cours d'une rixe, ils pourront néanmoins conserver l'instruction de l'affaire. Mais, lorsqu'après qu'une affaire d'homicide aura été portée en premier ressort devant le *quan phủ* comme ayant pour cause une vengeance, un acte de fornication ou une rixe, les accusés feront connaître qu'il s'agit d'un homicide commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol, les *quan phủ* et les *quan huyện* devront se dessaisir de l'affaire et la transmettre au *chân quan* qui l'instruira (1). Les *chân quan* instruiront également les affaires d'homicide commis au cours de bagarres à main armée survenues de jour à la suite de quelque contestation. Les *quan phủ* et les *quan huyện* ne devront instruire que les affaires d'homicide dans lesquelles les accusateurs et les accusés seront d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'un homicide ayant pour cause une vengeance, un acte de fornication ou une rixe. Lorsque, après qu'un meurtre aura

(1) Ce passage relatif aux conflits de juridiction n'est que la reproduction d'un article d'une loi modifiant certaines prescriptions antérieures, promulguée la 15e année *Chính-hòa* 正和 (1691).

été attribué dans la demande d'enquête urgente à la vengeance, à un acte de fornication ou à une rixe, la plainte en accusation sera portée devant le *chân-ti*, ou qu'après avoir été déclaré commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol dans la demande d'enquête urgente, la plainte en accusation sera portée devant le *quan phủ*, on devra s'en tenir aux termes de la demande d'enquête et rejeter immédiatement la plainte en accusation. Il devra être statué sur la décision à intervenir dans un délai de 5 jours au plus. Egalement, lorsque les plaintes en accusation ne seront pas établies conformément aux règles [c'est-à-dire les règles relatives à l'établissement des plaintes en ouverture d'information], il conviendra de mettre leurs auteurs en demeure de les rectifier. On ne devra pas se saisir à la légère de pareilles plaintes et appréhender des gens sans fondement. En ce qui touche les formalités d'instruction, on s'en tiendra aux anciennes règles. Lorsque la culpabilité des individus accusés sera à peu près établie, on pourra les incarcérer pour instruire contre eux ; mais on ne devra pas d'une façon générale, incarcérer indistinctement toutes les personnes accusées, sous prétexte que le manque de temps pour les interroger par suite de leur arrestation récente n'a pas permis de reconnaître celles qui étaient coupables de celles qui ne l'étaient pas, afin qu'il n'y ait pas de gens retenus injustement dans les cachots. — Lorsque les procès-verbaux d'enquête des autorités communales et cantonales auront été demandés et examinés par les juges d'une juridiction inférieure et se trouveront joints au dossier ainsi que les déclarations des témoins, en cas de nouvel examen de l'affaire les juges de la juridiction postérieure devront s'en tenir à l'examen de ces pièces pour apprécier les faits ; ils ne devront pas faire comparaître à nouveau devant eux ces autorités et ces témoins Lorsqu'il sera contrevenu à cette règle, il sera permis aux juges des juridictions supérieures, soit à l'occasion d'une révision de l'affaire, soit à l'occasion du contrôle des affaires judiciaires, de dénoncer les faits. Les coupables seront sévèrement punis. Lorsque, au cours d'une instruction, les parties en cause adresseront une réclamation contre les magistrats instructeurs pour abus d'autorité ou actes d'arbitraire commis par ces magistrats, les *thừa-ti* ou la Cour des Censeurs ne devront instruire et juger que les faits faisant l'objet de la réclamation. En ce qui concerne l'affaire principale, le dossier en sera renvoyé à la juridiction inférieure antérieurement saisie pour servir à la continuation de l'instruction de l'affaire, s'il n'a pas encore été statué sur le fond, ou pour être conservé aux archives à titre documentaire si l'affaire a été déjà jugée, pour que les parties en cause puissent former appel si elles le jugent à propos. — Lorsque les *thừa-ti* ou la Cour des Censeurs seront sollicités par voie de réclamation de faire procéder à des constatations médico-légales, ces autorités judiciaires donneront l'ordre d'effectuer ces opérations et d'en établir un procès-verbal qui leur sera transmis. Aussitôt que la plainte en accusation sera portée ou qu'une réclamation se produira de la part de la partie mise judiciairement en cause, ce procès-verbal sera transmis à la juridiction jugée compétente d'après la nature des faits, aux fins d'instruction. On devra

dans ces circonstances statuer sur le renvoi (de l'affaire (1) aux fins d'instruction) ou sur le rejet (de la réclamation) sans retard et sans faire comparaître les parties en cause ni les témoins, et ne pas se laisser guider par des sentiments de personnes pour prononcer d'autorité privée le classement de l'affaire. Toutes les fois que ces prescriptions seront enfreintes, il sera permis aux personnes lésées d'adresser une réclamation à la Cour des Censeurs (2) ou au Conseil du Gouvernement (3). Après enquête, on prononcera comme il conviendra contre les coupables. On statuera d'autre part selon l'équité sur le renvoi (de l'affaire aux fins d'instruction) ou le rejet (de la réclamation). La juridiction saisie instruira les faits et rendra sa sentence dans les délais prescrits [c'est-à-dire les délais d'instruction fixés par les règlements]. Le jour même du prononcé de la sentence, le tribunal affichera les motifs du jugement en faisant connaître la partie dans son droit et celle dans son tort, afin que tout le monde soit renseigné et éclairé. On ne devra pas se prononcer d'une façon équivoque sur les droits et les torts respectifs des parties, ni dissimuler les motifs du jugement afin de fermer la voie aux appels et réclamations. Les juges qui contreviendront à cette règle seront punis d'abaissement ou d'amende.

Art 4. — Les affaires d'homicide doivent être instruites et jugées dans un délai de 4 mois (à compter du jour de l'ouverture de l'instruction), conformément à l'ancienne règle, ou, les inculpés ayant 2 mois à partir de la date du dépôt de la plainte initiale pour présenter leurs moyens de défense, à compter du jour où les dits inculpés auront été entendus. Lorsque dans un délai de 2 mois (après le dépôt de la plainte initiale) les inculpés ne se présenteront pas pour fournir leurs moyens de défense, il pourra être statué par défaut contre eux. Un délai de 4 mois, à dater du jour du prononcé du jugement, est accordé aux parties en cause pour faire appel. Les juges des juridictions postérieures ne pourront donc examiner que les appels et réclamations qui se produiront régulièrement dans ce délai de 4 mois. Pour les jugements rendus par les juridictions supérieures statuant en assemblée, ces délais (d'appel?) sont doublés et portés à 8 mois. Les plaideurs ne devront pas faire inconsidérément appel des jugements dont les délais d'appel seront expirés, et les juges ne devront pas accueillir ces appels. Les fonctionnaires remplissant les fonctions de secrétaires 待令官 ne devront pas accueillir clandestinement ces appels tardifs et recourir à des influences quelconques pour les faire aboutir. Aussitôt après le prononcé des jugements, on devra en afficher un extrait des motifs et permettre aux parties d'en prendre copie. On ne devra pas tenir les jugements secrets. Lorsqu'un juge se livrera de propos délibéré à des falsifications de dates dans le but de se procurer

(1) Ayant motivé les constatations ? Ce passage est un peu confus.
(2) Pour les réclamations formulées contre les *thira-li*.
(3) Pour les réclamations formulées contre la Cour des Censeurs.

le temps de statuer à loisir, ou, après avoir publiquement proclamé le bon droit d'une partie, modifiera ensuite secrètement le jugement pour lui donner tort, dans le but de fermer la voie aux appels, il sera permis aux personnes victimes de ces agissements de porter une nouvelle plainte (en appel? 覆告) ou d'adresser une réclamation en altération de jugement. Si (dans le premier cas) il ne s'est pas écoulé un délai de plus de 8 mois entre le jour où les défendeurs auront produit leurs moyens de défense et celui de la présentation de la seconde plainte en rappel, ou si (dans le second cas) il ressort de l'examen du dossier qu'il y a eu effectivement altération du jugement, les juges des juridictions supérieures pourront se saisir des faits pour les instruire conformément aux règles de procédure, sans s'en tenir aux délais d'appel ordinaires. Ils prononceront d'autre part contre les juges des juridictions inférieures coupables les pénalités que ces derniers auront encourues. On se conformera également à ces prescriptions pour les pourvois formés devant le Conseil des affaires d'Etat afin d'empêcher que les affaires judiciaires puissent être supprimées. Cependant, lorsque la lumière n'aura pu être faite dans une affaire dans les délais d'instruction prévus, il sera permis de solliciter un sursis d'instruction. Les *chân-ti*, *thừa-ti*, *hiến-ti*, *quan phủ* et *quan huyện* adresseront leurs demandes de sursis à la Cour des Censeurs, et la Cour des Censeurs adressera les siennes au « secrétariat » 公店 (du Palais). Ces prorogations de délai ne seront accordées qu'une seule fois. On ne devra pas demander de nouveaux sursis afin que les affaires judiciaires ne restent pas en suspens. Lorsque dans une affaire en cours d'instruction et avant la date fixée pour son règlement, le dossier de l'affaire sera réclamé pour examen à la suite d'une réclamation adressée à une juridiction postérieure par une des parties en cause, puis retourné, on ne tiendra pas compte pour l'estimation des délais d'instruction et de solution de l'affaire par le premier juge, du temps durant lequel il aura été dessaisi du dossier. Ces délais ne comprendront que le temps écoulé durant la première période où il aura eu l'affaire en mains, et celui écoulé depuis le moment où il aura été remis en possession du dossier, jusqu'au jour du prononcé du jugement. On ne devra ni dépasser ces délais, afin de se conformer aux règles de procédure, ni se prononcer précipitamment, afin de rendre bonne justice.

Art. 5. — Il arrive parfois que d'inqualifiables individus, soit pour se soustraire aux conséquences de leur crime ou pour faire argent du cadavre d'une personne morte de faim et de soif dont ils se sont secrètement emparé, soit encore après avoir secrètement achevé des vieillards débiles ou de jeunes enfants qu'ils avaient volontairement entraînés et jetés de force dans une bagarre, après avoir contraint quelqu'un à rester étendu à terre [1] (à la suite

---

[1] C'est ce qu'on appelle dans le langage courant : *nằm vạ*.

d'une rixe) sans lui donner à manger jusqu'à ce que mort s'ensuive, ou pour perdre quelqu'un par une machination calomnieuse en reconnaissant faussement comme leur appartenant le corps d'une personne quelconque décédée, requièrent les autorités aux fins d'enquête et de constatations en se prétendant partie éprouvée. C'est pourquoi les autorités communales et cantonales et les *quan huyện* doivent s'appliquer avec le soin le plus minutieux à la recherche et à la manifestation de la vérité sur la nature et les origines des faits, dans toutes les affaires dans lesquelles ils sont appelés à enquêter. Lorsque les faits leur paraîtront un tant soit peu douteux, ces autorités devront se réunir pour attester la vérité par l'établissement d'un procès-verbal fidèle de leurs investigations et constatations. L'enquête et les constatations devront être faites avec le plus grand soin afin de donner à la justice le moyen d'instruire l'affaire sur des preuves certaines. On ne devra pas dénaturer les faits dans un but intéressé. Lorsque des réclamations ou des accusations se produiront au sujet de pareils manquements, les coupables seront sévèrement punis. Il y a aussi des affaires dans lesquelles on voit trois ou quatre professionnels des affaires louches venir reconnaître le corps d'une personne décédée non encore enterrée et solliciter l'examen urgent du corps, en se prétendant parties éprouvées. On devra également dans ces sortes d'affaires établir un procès-verbal aussi fidèle que possible des faits. On s'assurera d'autre part de la personne des individus se prétendant parties victimes, afin de les livrer en temps opportun au juge devant connaître de l'instruction de l'affaire, qui statuera comme il conviendra à leur égard après manifestation de la vérité. Les droits d'enquête et de constatations, frais de nourriture et autres frais prévus par les règlements ne devront pas être réclamés à la partie accusée le jour même de l'enquête. On attendra pour les recouvrer que l'instruction ait établi les culpabilités. Les juges devront conduire avec la plus grande rigueur l'instruction des affaires odieuses du genre de celles signalées ci-dessus qui viendront devant eux. S'il est établi qu'il s'agit vraiment d'une machination ayant pour but de perdre quelqu'un, on appliquera à la (prétendue) partie éprouvée, selon la loi, la peine prévue pour le fait calomnieusement imputé. Lorsque l'instruction approfondie des faits amènera la découverte des menées d'un instigateur, on devra immédiatement le mettre en état d'arrestation pour instruire et statuer contre lui. On prononcera également contre lui les peines prévues par la loi pour les accusations calomnieuses. On ne devra faire preuve d'aucune clémence. Lorsque dans une affaire de meurtre réel commis à l'occasion d'un acte de pillage ou de vol, il se trouvera parmi les gens dénoncés comme instigateurs ou auteurs directs du crime, des personnes honorables et paisibles accusées calomnieusement dans le but de leur extorquer de l'argent ou de satisfaire une vengeance, les juges devront condamner conformément à la loi, les vrais coupables, instigateurs et auteurs directs, à la peine encourue et au paiement de l'indemnité d'homicide, et renvoyer indemnes de toute condamnation les personnes dénoncées calomnieusement. La partie éprouvée qui aura fait de fausses dénonciations

sera également punie selon le plus ou moins de gravité des faits. On prononcera d'autre part une peine d'amende (contre les juges ayant manqué de clairvoyance ?). On fera également rembourser aux personnes calomnieusement accusées, les frais qui leur avaient été imputés, et ce afin de donner un sérieux avertissement aux imposteurs. Les individus ayant provoqué par leurs excitations les accusations calomnieuses devront être recherchés et sévèrement punis. Lorsque dans un village un étranger de passage viendra subitement à mourir de suites de maladie, quelqu'un sera mortellement blessé par des inconnus, ou le cadavre d'un individu inconnu transporté au milieu de la nuit dans le village, ainsi qu'il ressortira des traces relevées, sera découvert, les autorités du village devront, d'une part, établir un signalement du cadavre, portant sur le sexe, l'âge, les marques caractéristiques du corps et le costume, qu'elles afficheront sous forme d'avis, et d'autre part inviter d'urgence les autorités du canton et des villages voisins à venir procéder aux constatations légales et informer le *quan huyện* des faits pour faire foi, afin d'empêcher les accusations calomnieuses et les machinations de se produire. Si dans les cinq ou six jours qui suivront l'affichage de l'avis personne n'est venu reconnaître le corps et le réclamer, on fera procéder à son inhumation afin qu'il ne reste pas exposé aux intempéries de l'air. Dans ces circonstances, les autorités du canton et des villages voisins devront immédiatement se rendre sur les lieux pour procéder aux constatations d'usage lorsqu'elles en seront requises, et les *quan huyện* devront recevoir immédiatement le rapport des autorités communales qui leur sera adressé ; (les premiers) ne devront pas tergiverser et se renvoyer mutuellement l'accomplissement des formalités qui leur incombent, et (les derniers) ne devront exiger aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Lorsque plusieurs semaines après affichage d'un avis relatif à un décès ou à la découverte d'un cadavre survenus dans les circonstances spécifiées ci-dessus et l'enquête faite à ce sujet, sans que personne se soit présenté pour réclamer le corps, quelqu'un viendra soudain demander une enquête et l'exhumation de ce corps aux fins de constatations, en se déclarant partie éprouvée, les autorités communales et cantonales ne devront pas effectuer de nouvelles constatations. Lorsqu'une personne étrangère ayant pénétré de nuit dans une maison dans le but de commettre un acte de fornication ou un vol, ainsi qu'il ressortira des incidents qui se seront produits à ce moment, tels que cris et poursuite, et des témoignages des témoins, sera tuée, les auteurs du meurtre devront immédiatement porter les faits à la connaissance des autorités communales et cantonales qui, après enquête, dresseront un procès-verbal fidèle de leurs constatations pour faire foi. Les parents de la victime pourront prendre le corps pour l'inhumer. Si les parents ne veulent pas prendre le corps, il sera permis de soumettre le cas au *quan huyện*, au *quan phủ* ou au *chân-thủ*, en leur représentant le corps. Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des autorités communales et cantonales, ces fonctionnaires donneront immédiatement l'ordre de procéder à l'inhumation du corps pour qu'il ne reste pas exposé aux

intempéries de l'air. Même lorsque les parents de la victime insisteront encore pour demander l'examen du corps et une enquête, en prétendant faussement que les accusations de fornication et de vol sont calomnieuses, les autorités communales et cantonales ne devront pas se rendre à la légère à leur demande et faire de nouvelles constatations, afin de ne pas provoquer des complications et des ennuis. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis aux personnes victimes de vexations ou d'actes d'arbitraire de porter plainte. Si les motifs de la plainte sont reconnus fondés, les coupables seront punis conformément à la loi.

Art 6. — Les affaires d'homicide sont des affaires devant, de toute nécessité, entrainer des sanctions pénales, et au sujet desquelles il ne peut ni ne doit intervenir aucun arrangement à l'amiable ; aussi les juges ne doivent pas autoriser la conclusion de pareils accords dans ces affaires. Depuis quelque temps il se produit de nombreuses affaires dans lesquelles on se trouve en présence d'individus qui ourdissent de propos délibéré des machinations criminelles au moyen de cadavres, dans le but de se procurer de l'argent ou des biens, ou qui, après avoir tué quelqu'un, achètent secrètement le silence de la partie éprouvée par des cadeaux en argent ou en nature. Les parties éprouvées (ou prétendues telles) ayant obtenu de l'argent, des richesses, des rizières ou des étangs, concluent des arrangements privés et ne portent pas plainte. Il se produit également dans certaines affaires, qu'après le dépôt de la plainte, les deux parties manifestant le désir de s'arranger à l'amiable, les magistrats autorisent de pareils accords et renvoient négligemment les accusés des fins de la poursuite. Il en résulte que les chevaliers d'industrie profitent de cette tolérance pour abuser des personnes par la terreur, que les riches se fient à leur fortune pour tuer les gens, et que les uns et les autres passent impunément à travers les mailles du filet de la loi. Aussi dorénavant, lorsque dans les affaires de machinations criminelles au moyen de cadavres, ou dans les affaires d'homicides réels ayant fait l'objet d'une plainte devant la justice, la partie éprouvée plaignante et la partie accusée concluront un arrangement à l'amiable, les deux parties seront punies conformément à la loi. Les juges qui laisseront dormir et abandonneront des affaires de cette nature, en autorisant de leur propre autorité les parties en cause à conclure des arrangements à l'amiable, seront également l'objet de sanctions pénales, afin de maintenir strictement le respect de la loi. Cependant, lorsqu'après avoir porté plainte, la partie plaignante aura des doutes (sur l'exactitude de ses premières déclarations) faute d'avoir pu personnellement constater les faits, ou qu'il s'agira d'une affaire intéressant tout un village, comme un homicide commis involontairement au cours d'une rixe survenue à la suite de quelque contestation, et que les deux parties seront d'accord pour s'arranger à l'amiable, elles pourront y être autorisées afin que les choses en restent là.

Art. 7. — Lorsque des accusation inconsidérées, basées uniquement sur des histoires forgées ou des dénonciations mensongères, se produiront de la part

des membres d'une famille ou d'un étranger au sujet d'un décès remontant à une époque déjà éloignée et au sujet duquel il n'existera trace d'aucune enquête ni ne sera apporté aucun témoignage probant quant aux conditions dans lesquelles il s'est produit, les juges devront rejeter ces accusations ou dénonciations et ne pas leur donner suite. Pareillement, lorsque quelqu'un demandera inconsidérément l'exhumation du corps d'une personne enterrée aux fins d'examen médico-légal, les autorités communales et cantonales ne devront pas, de leur propre autorité, effectuer les constatations demandées. Cependant, lorsqu'il s'agira du meurtre d'une personne victime d'un complot, et dont le cadavre aura été caché ou enterré secrètement dans le but de faire disparaître les traces du crime, et qu'il y aura des témoins au courant des faits, il sera permis à la partie éprouvée, dans un délai d'un mois ou deux, d'en référer aux autorités communales et cantonales pour faire foi et d'adresser une plainte à la Cour des Censeurs. Après avoir mis la partie plaignante en demeure de signer une déclaration en acceptation des responsabilités pénales et s'être assurée de sa personne en attendant que les faits soient contrôlés, cette Cour donnera l'ordre de procéder d'urgence à l'examen du corps. Seuls devront être appréhendés aux fins d'instruction les individus désignés comme instigateurs, auteurs directs ou complices du crime. On devra faire supprimer de la plainte les noms de toutes les personnes simplement accusées d'avoir été de connivence avec les auteurs du crime ou de les avoir conseillés. Les tribunaux ne devront pas accueillir et donner suite aux plaintes en homicide qui se produiront un an ou deux après les faits.

Art. 8. — Depuis quelque temps il se produit au sujet des affaires d'homicide que près des neuf dixièmes des criminels condamnés par défaut restent introuvables, et que le chiffre des indemnités d'homicide prononcées qui ne sont pas recouvrées atteint les mêmes proportions. Aussi, dorénavant, lorsqu'une pareille négligence se reproduira, il sera permis aux autorités des villages de faire le relevé des terres et des biens des condamnés en fuite et de les mettre en vente pour servir au paiement de l'indemnité d'homicide. Lorsque les condamnés seront pauvres et dénués de toutes ressources, le chef de village établira un certificat avec engagement d'acceptation d'une peine grave en responsabilité de ses déclarations. On ne devra pas saisir solidairement les biens de la parenté, ni ceux du hameau ou du village. D'autre part la partie éprouvée sera autorisée à faire des recherches pour découvrir les traces des criminels en fuite. Lorsqu'elle parviendra à découvrir les lieux où les fugitifs se cachent, la dite partie éprouvée devra immédiatement en informer les autorités administratives de l'endroit et les autorités communales, qui se concerteront et réuniront leurs forces pour cerner les coupables et s'en emparer, afin de les livrer à la justice. Lorsque les autorités administratives et communales, par complaisance pour les coupables, n'auront rien fait pour s'en emparer et seront cause qu'ils auront pu prendre la fuite, les autorités administratives seront punies de peines d'amende et d'abaissement, et les autorités communales seront punies de peines d'amende et de servitude.

CHAPITRE XVI.

Règles de procédure en matière de vol et de pillage 盜刼訟例.

Art. 1. — Relativement aux affaires de vol et de pillage qui relèvent de leur compétence, les *chân-thủ* et les *lưu-thủ* ne devront accueillir pour leur donner suite que celles de ces affaires dans lesquelles les faits seront nettement établis par l'arrestation immédiate des malfaiteurs et la remise de pièces de conviction, ou dans lesquelles il y aura des preuves évidentes d'actes de poursuite effectués contre les malfaiteurs. Le jour même de leur remise ou de leur arrestation, on interrogera à fond les coupables pour obtenir leurs aveux. Si des dénonciations se produisent, livrant des noms de complices ayant pris part aux vols ou aux actes de pillage, on ne devra procéder à l'arrestation des individus dénoncés que si ces dénonciations sont spontanées et paraissent fondées après examen approfondi. On ne devra pas laisser traîner ce genre d'affaires, afin de ne pas donner le temps aux employés et autres personnes du dehors d'inciter les détenus à dénoncer des personnes honorables et paisibles et de provoquer ainsi des arrestations non fondées. Lorsque des affaires douteuses basées sur des accusations vagues et incertaines et dans lesquelles il n'existera aucune preuve matérielle des faits, ou dans lesquelles les accusateurs donneront simplement des listes de noms de personnes vaguement accusées et sans autre précision d'avoir été aperçues à la lueur des torches, leur seront soumises, les magistrats ne devront pas s'en saisir pour les instruire.

Art. 2. — En ce qui concerne les hobereaux puissants, les malandrins redoutables, les repris de justice, objets de plaintes de la part des autorités des villages et de leur famille, et les individus vivant dans des repaires qui se réunissent pour se livrer au vol et au brigandage, forts des intelligences et des appuis qu'ils possèdent au dehors, et que les habitants n'osent pas dénoncer, il sera permis : à la capitale, au *đề-lĩnh*, et dans les provinces, aux *chân-thủ* et *lưu-thủ*, de faire le nécessaire pour s'emparer d'eux, de rechercher les méfaits dont ils se seront rendus coupables, et de les punir conformément à la loi après instruction régulière des faits relevés à leur charge.

Art. 3. — Les coupables qui auront avoué et reconnu leur faute devant une juridiction inférieure au cours de l'examen des faits qui leur étaient reprochés, ne devront pas se pourvoir inconsidérément en appel devant les juridictions postérieures. Toutes les fois que les magistrats d'une juridiction postérieure constateront par l'examen du dossier, dans les affaires qui seront portées en appel devant eux, qu'ils se trouvent en présence d'appels formulés en violation de ces dispositions, ils devront immédiatement rejeter le pourvoi d'appel. Les magistrats qui se prêteront complaisamment aux manœuvres des appelants en accueillant leur pourvoi, ou qui auront toléré que des appelants modifient leurs

premières déclarations ou fassent de nouvelles dénonciations mensongères impliquant des personnes innocentes dans l'affaire, modifications ou dénonciations qui auront eu pour effet de faire incriminer ou innocenter des gens à tort, seront punis de la peine prévue pour le fait de n'avoir pas prononcé une sentence comme elle aurait dû l'être. — Les affaires dans lesquelles des inculpés auront fait des dénonciations calomnieuses au cours d'une première instruction sous l'empire de la menace et de la contrainte, et dans lesquelles les preuves de la culpabilité des personnes dénoncées ne seront pas absolument probantes, ainsi que celles dans lesquelles il y aura doute sur les circonstances et la nature des faits, ne sont pas visées par cette disposition.

Art 4. — Ceux qui seront capables de faire preuve de courage et d'énergie en s'emparant de voleurs ou de brigands, ainsi que ceux qui auront découvert le lieu de retraite de criminels en fuite sous le coup d'édits d'arrestation pour vols et actes de brigandage commis antérieurement, se cachant en compagnie d'affiliés réunis par eux chez certains individus et se livrant clandestinement au vol et au pillage, pourront s'adresser (pour livrer leurs captures ou fournir leurs renseignements) : à la capitale, au *đề-lĩnh*, et dans les provinces, aux *chấn-thủ*. Aussitôt que les preuves certaines de leur culpabilité seront obtenues, les coupables devront être jugés et condamnés conformément à la loi. Ceux qui se seront emparés des coupables ou auront dénoncé le lieu de leur retraite, seront récompensés selon les circonstances et les individus arrêtés ou dénoncés. S'il s'agit de coupables importants, les auteurs de leur capture seront récompensés par la collation de titres de mandarinat, et s'il s'agit de coupables de peu d'importance, la récompense consistera en des dons d'argent ou des exemptions de charges. Lorsque des personnes viendront par malheur à être tuées par des voleurs ou des brigands dont ils cherchaient à s'emparer, on devra en informer les autorités locales qui transmettront l'information en haut lieu, afin que des titres posthumes et des indemnités soient accordés aux familles des victimes. Ceux qui auront fourni des repaires aux brigands et aux voleurs ou leur auront donné asile, seront punis : les fonctionnaires, d'une peine d'abaissement et de la destitution ; les habitants, de la peine encourue par ces voleurs et ces brigands.

Art. 6. — Quiconque aura connaissance que des malfaiteurs se réunissent dans le but de commettre un acte de brigandage sera autorisé, même avant tout acte d'exécution de leur part, à adresser une dénonciation secrète pour faire opérer leur arrestation. Lorsqu'on se trouvera en présence de dénonciations dictées par des motifs intéressés ou des raisons de vengeance, et ne reposant que sur des faits imaginaires, on devra classer l'affaire aussitôt que l'inanité de ces dénonciations sera reconnue. Mais lorsque des dénonciations de cette nature seront faites contre des personnes déjà incarcérées une fois et soumises à une instruction (à la suite de dénonciations similaires, puis relâchées ?) et ayant eu à subir toutes sortes d'ennuis et de frais, les magistrats ne

devront appréhender ces personnes qu'après avoir mis le dénonciateur en demeure de signer une déclaration d'engagement de responsabilité en acceptation d'une forte peine et s'être assurés de sa personne. S'il est établi qu'il y a eu machination calomnieuse, on condamnera le dénonciateur à la peine qu'il s'était engagé à subir. On ne devra pas le renvoyer indemne des fins de l'affaire. Il y a également une certaine catégorie de coquins astucieux qui pour satisfaire leur animosité ou leur rancune, s'emparent des gens, produisent contre eux de fausses pièces accusatrices, les séquestrent et les torturent arbitrairement pour les obliger à signer l'aveu (de leur prétendu crime), puis les livrent aux officiers des postes de surveillance en mission de police qui, par la détention et la torture, réussissent à leur arracher (une confirmation de leurs premiers ?) aveux qu'ils transmettent ensuite aux *chân-quan*. Lorsque les juges découvriront des agissements de cette nature, ils devront punir leurs auteurs de la peine prévue contre les calomniateurs avec augmentation d'un degré, afin que cette condamnation serve de leçon aux coquins impudents. Lorsqu'une personne accusée d'une faute ou d'un crime quelconque, se plaindra d'avoir été séquestrée et interrogée à l'aide de violences par le plaignant, même si les faits dont cette personne est accusée sont vrais, on prononcera une peine contre le plaignant pour donner un avertissement à ceux qui sont tentés de se faire justice eux-mêmes. Lorsque des juges laisseront négligemment passer et couvriront des faits de cette nature, ils seront punis de peines sévères. Ceux qui adresseront en haut lieu des dénonciations contenant des imputations calomnieuses, seront punis de la peine prévue contre les calomniateurs avec augmentation d'un degré.

Art. 7. — Les attributions des *chân-thủ* et *lưu-thủ* en matière judiciaire sont limitées à la connaissance des affaires de fraude et de vol. Ils ne doivent pas étendre à la légère leur compétence à l'examen des affaires de charges civiles, de mariage, de terres et rizières, et celles comprises dans la catégorie des procès divers. Lorsqu'ils se saisiront à tort d'affaires de cette nature et qu'une réclamation sera adressée par la partie attaquée en justice, ils seront punis d'une amende de 20 ligatures ancienne monnaie. S'ils ont déjà statué dans l'affaire et que des appels se produisent, ils seront punis d'une amende de 40 ligatures ancienne monnaie. Le jugement sera annulé et l'affaire sera renvoyée devant la juridiction compétente pour être examinée et solutionnée à nouveau. Pour trois jugements et plus rendus en violation de compétence, les *chân-thủ* et *lưu-thủ* seront punis de rétrogradation.

CHAPITRE XVII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE TERRES ET RIZIÈRES 田土訟例.

Art. 1. — Les procès relatifs à des questions de rizières domaniales ou de nantissement de rizières, ainsi que tous les procès se rattachant à des questions

de terres et rizières, devront être examinés et jugés dans un délai de 3 mois. Le règlement des affaires devant entraîner condamnation à indemnité de réparation ou à amende sera également soumis à ce délai.

Art. 2. — En matière de terres et rizières, les juges ne pourront accueillir et examiner que les affaires qui seront présentées dans un délai de 5 ans à dater des faits faisant l'objet de la demande. Celles qui seront présentées en dehors de ces délais devront être rejetées. Les affaires de nantissement de terres avec fixation d'époque de rachat, ne sont pas visées par cette disposition.

Art. 3. — Les affaires de terres et rizières portant sur des superficies n'atteignant pas 3 *sào*, devront être réglées, comme les procès divers, dans un délai de 2 mois.

Art. 4. — Toutes les affaires ayant trait aux questions suivantes : personnes étrangères à un village qui ne paient pas les impôts des terres qu'elles possèdent dans ce village, habitants qui usurpent par empiètement des rizières domaniales, contestations entre habitants au sujet de rizières domaniales ou de terres d'alluvions, et contestations soulevées par des sujets « méritorieux » au sujet de terres données en revenu, devront être soumises en premier ressort au *quan huyện* de la localité. Appel des jugements rendus pourra être formé en observant la hiérarchie des différents degrés de juridiction.

Art. 5. — Les personnes possédant et cultivant des rizières situées sur le territoire d'un village étranger auront toute liberté de conclure avec les veilleurs de ces villages tels arrangements qui leur conviendront au sujet de la part de récolte à céder à titre de contribution au service de veille ; mais lorsqu'il surgira quelque contestation au sujet de cette redevance, il est établi dorénavant, pour les terres labourées en territoire étranger, que les veilleurs des villages dont dépendent ces territoires auront droit à une gerbe [1] de riz par *sào* à titre de contribution [2]. Ils ne pourront exiger davantage. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis.

Art. 6. — Lorsque l'une des parties en cause dans une affaire de contestation de terres ou de rizières pendante devant les tribunaux et dans laquelle le bien fondé ou le mal fondé des prétentions respectives des parties n'aura pas encore été élucidé par l'enquête en cours, ou dans une affaire non encore portée devant les tribunaux mais menaçant de donner lieu à un procès, ou des plaideurs déboutés de leurs prétentions dans une affaire de terre, vendront les

---

(1) — 一 簽 *một lượm* Un *lượm* équivaut à 3 *gôi*. Le *gôi* est une mesure arbitraire représentée par la circonférence formée en joignant les extrémités du pouce et de l'annulaire.

(2) En annamite, *lúa tuần*, « riz de la patrouille ».

terres faisant l'objet du litige ou de la contestation à des nobles ou des personnages puissants qui s'appuieront sur cette vente pour s'emparer des biens, il sera permis aux victimes de ces actes d'oppression d'adresser une supplique au Conseil du Gouvernement pour se plaindre. Une enquête sera ouverte. Si le vendeur est la partie non fondée dans l'affaire, il sera puni d'une peine de *trượng*; lorsque le vendeur sera la partie fondée dans ses prétentions, il sera puni d'une peine d'amende. Quant aux acheteurs, que la vente ait été frauduleuse ou non, réelle ou fictive, ils seront sans exception punis d'une peine d'amende. Ceux qui auront établi des actes de vente simulée sans remise effective d'argent, et contenant des clauses restrictives ayant pour but de dissimuler la vraie nature de la transaction, seront punis d'une peine d'abaissement et d'amende.

Art. 7. — Il sera permis aux juges dans les affaires portant sur des questions de bornage de terres et rizières et celles de terrains de tombeaux qui présenteront des points embarrassants et difficiles à résoudre par voie d'enquête verbale, de procéder à une enquête sur les lieux; mais dans les affaires de terres et rizières particulières on ne devra pas mettre les plaideurs en demeure de demander une enquête sur les lieux, ni citer pour les entendre les propriétaires des terres limitrophes, afin de ne pas leur occasionner des frais. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux personnes lésées d'adresser une réclamation à la juridiction postérieure. Si des condamnations pécuniaires sont prononcées à titre de réparation (contre des plaideurs [1]) à la suite de l'enquête qui sera faite), on prononcera également une peine d'amende (contre le juge) pour enquête intempestive. Cette amende devra être plus forte que celle prévue pour le même manquement dans une affaire ordinaire.

Art. 8. — Lorsque, dans une affaire de terre portant sur une question de limites, le juge chargé de l'examen de l'affaire se rendra en personne sur les lieux pour enquêter, il aura droit à une indemnité de déplacement de 5 *tiền* ancienne monnaie pour un transport d'une demi-journée, et à une indemnité de 1 ligature ancienne monnaie pour un transport d'une journée. Lorsque l'enquête sera faite par des employés, ces employés auront droit à une indemnité de 3 *tiền* pour un déplacement ne dépassant pas une demi-journée, et à une indemnité de 6 *tiền* pour un déplacement d'une journée. L'indemnité de retour sera la même que celle de l'aller. Pour leurs repas, les juges enquêteurs auront droit, chacun, à une somme de 3 *tiền* et à 3 mesures *quan đồng bát* de riz par jour; les employés auront droit à une somme de 1 *tiền* 20 sapèques et à 2 mesures *đồng bát* de riz. En ce qui concerne les gens de service et

---

[1] Pour demande abusive d'enquête ou d'audition de témoins ?

auxiliaires, leur nombre ne devra pas dépasser vingt personnes lorsque les magistrats enquêteurs appartiendront aux services provinciaux ou à un autre service plus élevé, et dix personnes pour les magistrats des juridictions des *phủ* et *huyện*. Ces agents n'auront droit qu'à la nourriture. Lorsque des satellites auront participé à une enquête avec les employés, il leur sera accordé les mêmes indemnités en argent et en riz qu'à ces derniers. Les droits dits « d'enquête », « de l'encre et du papier », et « de remplacement du transport en palanquin » sont supprimés et interdits.

Art. 9. — Dans les villages reconstitués par le rappel de leurs habitants, les terres restant inoccupées par suite de la disparition définitive de leurs anciens propriétaires, sont parfois attribuées à des familles étrangères au village, qui s'y installent, les défrichent et les transforment en rizières de rapport. Or il arrive souvent que des individus fourbes et rusés vendent ces terres à des personnages puissants en établissant de faux actes de vente antidatés au nom des anciens propriétaires. Si les détenteurs de ces terres ne se soumettent pas bénévolement à cette spoliation manifeste, il en résulte des troubles, des contestations et des rixes. Les juges s'en tenant uniquement aux titres de propriété présentés (pour trancher le différend), ne se livrent à aucune enquête. Dorénavant il sera permis aux tribunaux (dans les cas de cette nature), de se livrer à une enquête sur la durée de l'occupation effective et continue des terres faisant l'objet de la contestation, et de comparer les renseignements obtenus avec ceux contenus dans les titres de propriété produits pour en contrôler l'authenticité, afin de statuer en toute justice et d'arriver ainsi à prévenir les accaparements de terres et les causes de procès.

Art. 10 — Relativement aux rizières, étangs, terrains d'alluvions et autres terrains domaniaux des villages vendus à réméré par les habitants, lorsqu'il se produira quelque contestation à leur sujet, on devra s'en tenir aux stipulations contenues dans l'acte de vente primitif. S'il y a eu stipulation d'extinction naturelle de la dette par jouissance de la chose vendue à réméré, la dette sera déclarée éteinte ; si cette clause d'extinction de dette par jouissance de la chose vendue n'a pas été stipulée dans l'acte, et que les anciens propriétaires en demandent le rachat, la valeur locative des biens sera fixée à raison de 2 ligatures par an et par *mẫu*, et le rachat sera autorisé moyennant le remboursement du surplus (restant dû sur la somme primitivement reçue). Ces biens ne devront pas être retenus indûment.

CHAPITRE XVIII.

Règles de procédure en matières d'acte d'oppression et de contrainte 抑脅訟例.

Art. 1. — Lorsque des personnes appartenant à des familles nobles ou puissantes dépouilleront arbitrairement des habitants de leurs biens et richesses,

ou s'empareront des gens pour les séquestrer et les frapper, il sera permis de porter plainte : dans les provinces, aux *hiện-ti*; à la capitale, à la Cour des Censeurs. Les personnes qui porteront plainte au sujet d'actes d'oppression et de contrainte devront indiquer clairement le nom de famille et le nom personnel du personnage puissant ou du noble accusé, les privilèges qui lui ont été accordés par la dynastie actuelle et dont il jouit présentement, si c'est un parent du Souverain ou de la famille du Souverain, un petit-fils ou un neveu d'un sujet « méritorieux ». On ne devra pas se contenter d'indiquer son nom et son grade. Seules les plaintes contenant tous ces renseignements pourront être accueillies. On mettra d'autre part le plaignant en demeure de conduire les autorités en présence de l'accusé en personne, qui sera appréhendé et interrogé. Si l'enquête établit qu'il s'est réellement rendu coupable des actes d'oppression et de contrainte qui lui sont reprochés, on appréhendera tous ceux qui l'auront assisté ou conduit dans l'accomplissement de ces actes. L'affaire sera instruite régulièrement, et l'on statuera contre les coupables selon la gravité des faits. Lorsque quelqu'un portera plainte au sujet d'actes d'oppression et de contrainte en disant vaguement que le coupable est un personnage puissant ou un noble dont il ignore les titres et qualités, on ne devra pas donner suite à la plainte. Les juges aux informations qui dans ces sortes d'affaires accueilleront des plaintes et décerneront des mandats d'appréhender sans fondement, ou rejetteront inconsidérément les plaintes fondées qui leur seront présentées, seront punis, lorsque les faits seront découverts, d'une peine d'amende proportionnée au plus ou moins de gravité des faits. Pour trois affaires et plus, ils seront punis de sanctions disciplinaires.

Art. 2. — Dans les affaires d'actes d'oppression et de contrainte commis par des personnes appartenant aux familles nobles et puissantes, il sera permis aux juges aux informations de faire le nécessaire pour que les biens et l'argent enlevés soient retrouvés et restitués à leurs légitimes propriétaires. Si la valeur des choses enlevées atteint la somme de 30 ligatures ou moins, on prononcera (contre le coupable) une amende de 20 ligatures ancienne monnaie, dont on poursuivra le recouvrement immédiatement. Si les biens enlevés ont une valeur actuelle supérieure à 30 ligatures, on prononcera une peine d'amende et la destitution. Un rapport détaillé des faits devra, d'autre part, être établi et adressé au Conseil du Gouvernement, et l'on attendra, sans aller plus loin, les instructions qui seront transmises pour qu'un exemple salutaire soit fait. Quant à ceux qui auront eu recours (aux auteurs de ces actes d'oppression et de contrainte) et qui les auront conduits, et ceux qui auront exécuté leurs ordres, ils devront être punis d'une peine de *trượng* et de servitude en rapport avec le plus ou moins de gravité des faits. Les juges aux informations qui ne statueront pas conformément à la loi dans ces affaires seront l'objet de mesures de rigueur.

Art. 3. — En matière de plaintes portées au sujet d'actes d'oppression et de contrainte, on ne devra accueillir celles portées contre des nobles ou des

puissants, pour arrestation et séquestration arbitraires de personnes ayant eu pour but l'extorsion de signatures de reconnaissances de dette ou d'actes de vente de terres ou de rizières, que lorsque les faits paraîtront manifestes et certains. On s'assurera néanmoins de la personne du plaignant, qui devra être remis en liberté aussitôt que, sous sa conduite, l'on aura effectivement constaté la présence des envoyés de ces nobles ou puissants et les preuves des actes de contrainte. L'affaire sera instruite et jugée conformément à la loi. Lorsque le transport de police n'aura amené la découverte d'aucun indice, le plaignant sera tenu pour un imposteur et puni de la peine prévue pour les calomniateurs. L'affaire relative aux prétendus actes d'oppression sera classée.

Art. 4. — Sous la qualification d'actes d'oppression et de contrainte relevant de l'autorité judiciaire des *hiến-ti*, la loi n'a voulu entendre que les actes d'arbitraire et de contrainte commis par les puissants et les nobles. En ce qui concerne les abus d'autorité et de pouvoir commis par les notables des villages, et les actes d'oppression et de contrainte courants tels que : ventes forcées de terres et rizières, signature forcée de reconnaissances de dettes, remboursement forcé de dettes, addition forcée des intérêts au capital, enlèvement de force de bêtes à cornes, de richesses et d'objets, dépossession violente de biens *hương-hoả*, mariages par contrainte, prélèvement de force de parts de récolte pour gardiennage, et autres actes de cette nature, ils relèvent en premier ressort de la compétence des *quan huyện*. Quant aux agissements des notables influents et turbulents, se plaisant à faire étalage de leur puissance et de leur force en dépouillant les gens et en décrétant d'autorité privée des interdictions [1], ils relèvent en premier ressort de la compétence des *chấn-ti*. Les *hiến-ti* ne devront pas, d'une façon générale, tirer argument du fait qu'un acte d'oppression ou de contrainte a été commis dans une affaire ne relevant pas de leur compétence pour s'en saisir, lancer des mandats d'appréhender sans fondement et statuer inconsidérément, ou en réclamer aux fins d'enquête le dossier à une juridiction inférieure déjà régulièrement saisie. Lorsque des *hiến-ti* contreviendront à ces prescriptions, ils seront punis : pour une affaire, d'une peine d'amende, et pour trois affaires et plus, d'une peine d'abaissement.

Art. 5. — Lorsque des personnes influentes et puissantes empièteront par usurpation de vastes étendues de terres et de rizières pour y créer des fermes où elles accueilleront les habitants en fuite et leur donneront asile, il sera permis aux habitants d'adresser une dénonciation aux *hiến-ti*, qui la transmettront en haut lieu. — Lorsqu'un village, par crainte de représailles, n'osera pas porter plainte, on pourra envoyer des agents enquêter secrètement pour se renseigner sur les noms et qualité de ces personnes influentes et puissantes et

---

[1] 禁 錮 ; c'est le boycottage des personnes ou des choses.

sur la nature et l'étendue de leurs empiètements. Les résultats de l'enquête seront transmis en haut lieu, d'où des fonctionnaires qualifiés seront envoyés pour instruire et juger les faits. Les *hièn-ti* ne devront pas de leur propre autorité, se saisir d'affaires de cette nature pour les instruire. Lorsque par complaisance (pour les auteurs des faits dénoncés), des *hièn-ti* se saisiront à la légère d'affaires de cette nature aux fins d'informer, et provoqueront de ce fait des réclamations ou des pourvois d'appel de la part des habitants, ils seront punis pour inobservation des lois. Lorsque des empiètements du genre de ceux visés au présent article se produiront dans une localité, et que faute par les *hièn-ti* de les avoir signalés au Souverain, des suppliques seront adressées au Souverain par les habitants à ce sujet, si les faits dénoncés sont établis par l'enquête qui sera prescrite, les *hièn-ti* coupables seront punis d'après les dispositions relatives aux fonctionnaires qui ne signalent pas (ce qui se passe dans leur circonscription). Les acquisitions de terrains provenant de ventes régulièrement et librement conclues entre vendeurs et acheteurs, sanctionnées par la remise des titres de propriété et l'établissement d'actes réguliers, et ne présentant pas le caractère de spoliations, ne sont pas visées par les présentes dispositions.

Art. 6. — Les *hièn-ti* doivent s'en tenir en matière judiciaire, à leurs attributions de juges en premier ressort des affaires d'actes d'oppression et de contrainte (commis par les puissants et les nobles); ils ne doivent pas étendre à la légère leur compétence à l'examen des affaires de charges civiles, de mariage, de terres et rizières, et autres affaires rangées dans la catégorie des procès divers. Lorsqu'ils se saisiront arbitrairement d'une affaire ne relevant pas de leur compétence, et qu'une réclamation sera adressée contre eux à ce sujet par la partie actionnée en justice, ils seront punis d'une amende de 20 ligatures ancienne monnaie. S'ils ont déjà statué dans l'affaire et que des pourvois d'appel se produisent, l'amende sera portée à 40 ligatures. Le jugement sera annulé et l'affaire renvoyée devant la juridiction compétente. Pour trois affaires et plus, jugées en violation de compétence, les *hièn-ti* seront punis d'abaissement.

CHAPITRE XIX.

Règles de procédure en matière d'exactions commises par les surveillants généraux [1] et les percepteurs 該收苛濫訟例.

Art. 1. — Les plaintes portées par les surveillants généraux contre les habitants des villages et celles portées par les habitants des villages contre leurs

(1) Voir l'Appendice.

surveillants généraux, seront examinées et jugées : dans les provinces, par les *hiến-ti*, et à la capitale, par la Cour des Censeurs. Les plaintes portées par les percepteurs (contre les contribuables au sujet de faits ayant trait au paiement des impôts) et celles portées par les habitants appartenant à la catégorie des *nội vi tử* (1) contre les percepteurs pour exactions, seront examinées et jugées : en premier ressort, par le Département des charges civiles, et en appel, sur pourvoi des parties, par le Ministère des Charges Civiles. Les délais d'examen et de règlement de ces affaires seront les mêmes que ceux fixés pour les procès divers. Lorsque l'affaire sera de peu d'importance, ces délais seront réduits à un mois. On statuera contre les coupables d'après le montant des exactions et selon la nature des faits. Pour une exaction de 100 ligatures et au-dessus, les surveillants généraux se verront retirer (la direction) des militaires et habitants commis à leur surveillance et supprimer la jouissance (2) de leur bénéfice ; pour une exaction de 60 ligatures et au-dessus, ils se verront réduire le nombre de ces militaires et habitants ; et pour une exaction de 40 ligatures et plus, ils se verront retirer les habitants qui auront porté plainte. Lorsque le chiffre des exactions n'atteindra pas 40 ligatures, les auteurs de ces exactions seront punis d'une amende de 20 ligatures ancienne monnaie ; lorsqu'elles seront inférieures à 20 ligatures, ils seront punis d'une amende de 10 ligatures ancienne monnaie, et lorsqu'elles n'atteindront pas 5 ligatures, on ne prononcera aucune peine. (Lorsque les exactions seront commises par un surveillant général, au détriment) de sa part individuelle d'habitants (octroyés à titre de bénéfice) (3), les pénalités seront réduites, et fixées comme suit : lorsque le montant des exactions atteindra la somme de 60 ligatures,

---

(1) 內圍子. Les *nội vi tử* étaient les habitants des villages non donnés en bénéfice, et dont les impôts revenaient intégralement à l'état. Cf. *C. M.*, vol. 35, page 14. A l'occasion de la relation d'une crue exceptionnelle qui causa de tels dommages aux digues qu'on fut obligé d'imposer une taxe extraordinaire à tous les habitants du pays pour se procurer les ressources nécessaires à la réparation de ces digues, ce dernier ouvrage donne à ce même endroit, d'après les mémoires de Ngô-cao-Lãng 吳高朗, le chiffre des inscrits par *suất* 率 de l'année 1713 (9e de *Vĩnh-thịnh* 永盛), avec le détail de leur situation. Les *suất* atteignaient le chiffre total de 206.311, répartis comme suit :

Nội vi tử, 64.257 *suất* 1/2 ; habitants concédés à titre de revenu de retraite 恩祿 et de revenu civil 寓祿, 20.038 *suất* 1/2 ; habitants concédés à titre de revenu militaire 制祿, 86.851 *suất* ; habitants concédés comme assujettis ou serfs 皂隸, 8.892 *suất* ; habitants concédés au titre de bénéfice dit *ki-sự* 紀事, 26.262 *suất* (*C. M.*, vol. 35, p. 14). D'après un document daté de la 1re année *Thịnh-đức* 盛德 (1653), contenu dans le *Chiếu lệnh thiện chính thư*, un *suất* correspondrait à un groupe d'environ 10 contribuables. 每十人爲率.

(2) 收兵民停祿權. Etant donné que plus loin il est question des exactions commises par des *sở-cai* au détriment de leur « part personnelle d'habitants » 其口分民(寺監), nous supposons que les *sở-cai* visés ici ne sont pas les titulaires de ces bénéfices, mais de simples gérants. D'ailleurs le mot *quyền* 權, impliquant l'idée d'une charge remplie temporairement, se prête assez à cette façon de voir.

(3) 其口分民.

on prononcera le retrait des habitants ; si le montant de ces exactions est inférieur à 60 ligatures, on prononcera contre le coupable une amende de 20 ligatures ancienne monnaie; si les exactions n'atteignent pas 40 ligatures, on prononcera une amende de 10 ligatures; et enfin si le montant des exactions est inférieur à 10 ligatures, on ne prononcera aucune peine. Le montant de ces exactions sera retenu sur (les arrérages dûs par les habitants pour ?) la saison en cours, et s'il y a un reliquat, sur (ceux de) la saison suivante ([1]). Les percepteurs qui se rendront coupables d'exactions atteignant la somme de 60 ligatures et plus, seront punis des mêmes peines que les surveillants généraux ; pour des exactions atteignant 40 ligatures au moins, le bénéfice de leur perception leur sera retiré ; lorsque les exactions n'atteindront pas 40 ligatures, on prononcera contre les coupables des peines d'amende qui seront les mêmes que celles prévues contre les surveillants généraux. Le montant des exactions ne pourra être liquidé que par déduction sur (les impôts dûs par les habitants pour) la saison en cours, et s'il y a un reliquat, on en poursuivra directement le recouvrement contre les coupables, au profit des habitants. Les habitants qui seront victimes d'exactions devront porter plainte dans le courant de l'année même. Cependant lorsqu'ils n'auront pas eu le temps de porter plainte durant la saison, il leur sera encore permis de le faire dans les premiers jours du printemps de l'année suivante. Les magistrats ne devront pas accueillir les plaintes qui leur seront présentées plusieurs années après accomplissement des faits. Les receveurs des bureaux 徵號 qui se rendront coupables d'une exaction de 40 ligatures et au-dessus, se verront retirer leur poste de perception; si le montant de l'exaction n'atteint pas 10 ligatures, ils seront punis d'une amende de 10 ligatures ancienne monnaie. Les sommes perçues en trop seront recouvrées et rendues aux habitants. Lorsque des surveillants généraux, apprenant que des habitants se proposent de porter plainte contre eux, mettront entrave à la réalisation de leur projet en les arrêtant et en les séquestrant arbitrairement, en les frappant au point de causer leur mort, ou en ayant recours à des personnes influentes et puissantes pour les faire arrêter, séquestrer et frapper arbitrairement, il sera permis aux victimes de ces actes de porter plainte au tribunal compétent de la localité, qui ouvrira une enquête. Si les faits sont établis, on prononcera à l'encontre du coupable le retrait de son privilège de surveillance et de direction. Si les faits sont graves, le coupable sera cassé de ses grades et dignités, dépossédé des militaires et habitants donnés en bénéfice et soumis à sa direction, et condamné aux indemnités de blessures ou d'homicide encourues, prévues par la loi. Ceux qui auront prêté leur concours et leur appui aux coupables en arrêtant arbitrairement les victimes, devront également être l'objet de sanctions pénales. Lorsque, à la suite d'affaires de cette nature, (les condamnés) pour se venger de leurs accusateurs, les arrêteront de nouveau sous un prétexte quelconque, les séquestreront et les

(1) 其濫錢並除本務欠賦及後務.

frapperont, il sera permis aux victimes de porter plainte de nouveau, et aux juges d'appréhender les coupables, d'ouvrir une instruction et de statuer comme il conviendra, selon le plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — A chacune des deux époques annuelles de recouvrement des impôts fonciers 租 *tô* et personnels 庸 *dung*, des agents seront envoyés dans les villages, à raison de deux agents pour les grands et moyens villages, et d'un seul agent pour les petits villages, à l'effet de percevoir ces impôts. Le droit « d'avis » (de recouvrement 承示) est fixé à 3 *tiền* ancienne monnaie par village. La durée des opérations de recouvrement ne devra en aucun cas excéder une période d'un mois ; lorsque le montant des impôts à recouvrer sera peu considérable et n'atteindra pas 30 ligatures, leur recouvrement devra être effectué en 15 jours, et lorsque le montant de ces recouvrements n'atteindra pas 10 ligatures, la durée de leur perception ne devra pas excéder 5 jours. Les agents collecteurs auront droit à deux repas par jour dont les contribuables pourront s'acquitter par le paiement d'une indemnité de remplacement de 2 *tiền* par jour et par agent. Les collecteurs ne devront pas exiger de repas provisoires en sus de cette indemnité. L'indemnité dite « présents du voyage 餞錢 » est fixée à raison de 2 ligatures par fractions de 100 ligatures à recouvrer. Cette indemnité sera augmentée de 1 ligature pour les habitants octroyés à titre de bénéfice (?). Le droit de « papier et encre de l'avis » est fixé à 1 ligature pour chaque période de recouvrement. La valeur du porc, de l'arec et de l'alcool devant constituer la matière du « présent » est fixée à 8 ligatures ancienne monnaie pour les grands villages, 6 ligatures ancienne monnaie pour les villages moyens, et 4 ligatures ancienne monnaie pour les petits villages. Lorsque le montant des impôts à payer par ces derniers villages n'atteindra pas 30 ligatures, la valeur du cadeau à offrir sera réduite à 2 ligatures ancienne monnaie. Pour le recouvrement des impôts des villages attribués à titre de bénéfice de retraite, *huệ lộc*, bénéfice militaire, *chè lộc*, bénéfice civil, *ngụ lộc*, il sera dû (en outre ?) un droit « de protection » [1] de 3 ligatures ancienne monnaie. Les règles à observer par les percepteurs pour le recouvrement des impôts dûs par les *nội vi tử* seront les mêmes que celles fixées pour les surveillants généraux, sauf qu'ils n'auront droit qu'à la moitié de la valeur du « présent du voyage », « du porc, de l'arec et de l'alcool du cadeau » et des quantités de riz de remplacement 替米, prévus pour les *viên cai* (surveillants généraux). Le « présent de l'insigne en bois » 木牌禮 est fixé à raison de 2 ligatures par fractions de 100 contribuables. La valeur du présent sera encore la même

---

(1) 忌 *kị*. Ce caractère doit très probablement être une transcription du mot annamite *cậy* « mettre son appui en ». La nature de ces bénéfices étant généralement définie comme consistant en attribution de « parts individuelles d'habitants », nous ne comprenons pas la distinction qui est établie ici entre habitants attribués comme parts individuelles, et villages ou habitants attribués comme bénéfices *huệ-lộc*, *chê-lộc* et *ngụ-lộc*.

lorsque le nombre des contribuables d'un village sera inférieur à ce chiffre. Le « présent du décret » 奉令禮 est fixé : pour les grands villages de 200 contribuables et plus, à 1 bœuf d'une valeur de 5 ligatures ; pour les villages moyens de moins de 200 contribuables, à un bœuf d'une valeur de 3 ligatures ; et pour les petits villages, à un porc d'une valeur de 2 ligatures. Un seul agent devra être affecté au port de l'injonction de rappel, de l'insigne en bois et de l'édit. L'indemnité afférente à cette mission est fixée à 5 *tiền* ancienne monnaie. Cet envoyé ne devra pas rester plus de 5 jours chez les habitants ; il aura droit à une indemnité de remplacement de repas de 2 *tiền* ancienne monnaie par jour, et à une indemnité de frais de route de 1 ligature ancienne monnaie. Lorsque des changements d'affectation se produiront dans le personnel administratif par suite d'avancements en grade, on devra s'abstenir de changer les écritures afin de ne pas augmenter les frais des habitants. Les *viên cai* devront recevoir dans un délai de trois jours au plus les versements d'impôts fonciers et personnels que les habitants viendront effectuer. Ils ne devront pas les faire attendre davantage sous aucun prétexte. Lorsque des *viên cai* ne seront pas capables d'observer, dans la perception des impôts, les règles qui leur sont tracées, il sera permis aux habitants d'adresser une réclamation aux *hiền-ti*, qui agiront et statueront conformément aux lois régissant la matière. Les sommes perçues en trop seront recouvrées contre les coupables et restituées aux habitants. Relativement aux exactions commises au détriment des portions d'habitants attribués comme solde aux troupes de terre et aux équipages de la flotte, on en poursuivra également le recouvrement contre ceux qui s'en seront rendus coupables, et on statuera contre eux d'après le montant des exactions commises. Le chef du service, 首令官 *thủ lệnh quan*, devra s'assurer au moment de faire procéder au recouvrement des impôts fonciers et personnels dûs par les villages et avant d'autoriser ses soldats à effectuer ces recouvrements, qu'il n'a été commis aucune exaction et qu'il n'y a pas eu d'impositions arbitraires. Si des exactions ont été commises, il devra immédiatement faire le nécessaire pour que le produit de ces exactions soit restitué aux habitants. Lorsque, par suite d'un contrôle insuffisant (de la part du chef de service), des réclamations se produiront contre les soldats placés sous ses ordres, il sera puni, si les faits sont établis par l'enquête qui sera prescrite, d'une peine d'abaissement et d'amende. Ses subordonnés, caporaux 什長 et commis militaires (?) 卞役, seront cassés de leurs titres et grades. On ordonnera d'autre part la réintégration des habitants dans le cadre (des *nội vi tử* ?), afin de faire strictement respecter les défenses. Ceux qui, ayant connaissance que des habitants se proposent de porter plainte contre eux, mettront entrave d'une façon quelconque à la réalisation de leur projet, ou les frapperont après les avoir arrêtés et séquestrés, seront punis de la peine prévue pour les faits dont ils se seront rendus coupables, avec augmentation d'un degré.

Art. 3. — Les surveillants généraux sont uniquement chargés de la perception des impôts. Toutes les affaires judiciaires relevant de leurs juges

compétents et naturels, ils ne doivent pas, sous prétexte de donner des avertissements, se livrer inconsidérément à des enquêtes et commettre des extorsions d'argent et de richesses. Lorsqu'ils rendront des décisions et des jugements arbitraires pour favoriser quelqu'un, il sera permis aux habitants lésés d'adresser une plainte pour dénoncer les faits. Si les faits sont peu graves, les coupables seront punis d'une amende de 50 ligatures, et s'ils sont graves, ils seront dépossédés de leur charge de direction et cassés de leurs titres et grades.

CHAPITRE XX.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES EXACTIONS COMMISES PAR LES COLLECTEURS DES POSTES DE SURVEILLANCE DES VOIES D'EAU 巡渡濫索例.

Art. 1. — La taxe à percevoir par les postes de surveillance est fixée au 1/40e de la valeur (du chargement) des bateaux et des radeaux des marchands. Lorsque les collecteurs exigeront des taxes supérieures à celles fixées, mettront obstacle à la libre circulation des bateaux et des radeaux, ou se feront remettre de force de l'argent ou des marchandises, il sera permis aux victimes de porter plainte : à la capitale, à la Cour des Censeurs, et dans les provinces, aux *hiến-ti*. Les coupables seront punis de peines proportionnées au plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — Il sera permis à tous les postes « des quatre points », 四角巡 *tứ giác tuần*, dépendant des *chần-quan*, de prélever une taxe de 5 *tiền* ancienne monnaie sur les grands radeaux [radeaux ayant 80 mètres et plus de longueur] et une taxe de 3 *tiền* ancienne monnaie sur les radeaux moyens [radeaux ayant 40 mètres et plus de longueur]. Les autres radeaux, qui seront considérés comme petits radeaux, paieront une taxe de 2 *tiền* ancienne monnaie. Tout bateau transportant des marchandises de valeur et ayant son chargement complet, sera considéré comme « bateau lourd », et soumis à une taxe de 1 *tiền* ancienne monnaie. Les bateaux de petit tonnage transportant des marchandises variées, 雜貨 *tạp hóa*, seront considérés comme « bateaux légers », et paieront une taxe de 30 sapèques.

Art. 3. — D'après les règles, chaque perception de poste de surveillance ne doit comprendre qu'un poste principal et deux postes secondaires. D'autre part, les taxes étant fixées par des tarifs, les agents commis aux perceptions doivent se conformer à ces tarifs et ne rien exiger en dehors. On ne doit pas établir plus de postes secondaires que le nombre prévu, ni nommer inconsidérément des agents supplémentaires ; on ne doit pas non plus exiger des droits arbitraires, tels que ceux dits « de déclaration », « de la perception », « de la vérification », « du retour », « de remise du service de veille », ou causer volontairement des retards aux marchands, ce qui a pour effet d'entraver la bonne marche des transactions commerciales. De plus, les *chần-quan* devront

se borner, dans l'exercice de leur service de surveillance et de police, à surveiller et à rechercher les malfaiteurs. Les marchandises transportées étant déjà soumises à des taxes régulières, ils devront donner des ordres sévères à leurs subalternes pour que ceux-ci ne profitent pas de leurs attributions pour commettre des abus en exigeant des droits arbitraires. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux *hiền-ti* de faire procéder à une enquête intègre sur les faits et, s'ils sont établis, même en l'absence de toute plainte, d'appréhender sans exception tous les coupables pour les livrer à la juridiction compétente. Si les faits sont peu graves, les coupables seront punis d'une peine d'amende, et s'ils sont graves, on leur retirera leur perception.

Art. 4. — Les membres de la Cour des Censeurs devront de temps à autre contrôler les agissements des postes de surveillance du *đề-lĩnh* et des postes militaires chargés de percevoir les taxes de passage aux bacs sis dans le territoire dépendant administrativement de la capitale. Lorsqu'ils relèveront des manquements dans le service, tels que : entraves apportées à la libre circulation des gens, exactions et autres actes de cette nature, ils devront immédiatement adresser un rapport en haut lieu sur les faits. Une enquête sera prescrite et des sanctions pénales seront prononcées contre les coupables.

CHAPITRE XXI.

Prohibitions concernant les faux envoyés 假差禁例.

Art. 1. — Les personnes chargées par des membres de la famille du Souverain, des nobles, des personnages attachés à la personne du Souverain ou de hauts dignitaires d'exécuter une mission privée, telle que reconnaissance de rizières ou réclamation de dettes, devront, pour pouvoir se rendre chez les habitants, être munies d'une lettre de créance et d'une pièce établissant la nature de leur mission émanant de leurs mandants, qu'elles feront viser par les services du *chẩn-quan* ou du *hiền-ti*, et se présenter au *quan huyện* de la localité où elles se rendront, lequel fonctionnaire convoquera les habitants concernés et leur fera connaître l'identité de la personne envoyée. Les individus qui se rendront chez les habitants sans aucune pièce d'identité ou accompagnés d'un nombre considérable de suivants, seront considérés comme faux envoyés. Dès que les *chẩn-quan* ou les *hiền-ti* auront connaissance de la présence de pareils individus parmi les habitants, ils devront immédiatement, sans attendre qu'une plainte des habitants vienne les dénoncer, les faire appréhender et conduire à la capitale. Une enquête sera prescrite, et les coupables seront punis selon le plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — Lorsque de faux envoyés se présenteront de leur propre autorité et sans pièces d'identité dans les villages, il sera permis aux habitants de les signaler aux *quan huyện*, qui les feront arrêter et les remettront au *hiền-ti*.

Lorsqu'un *quan huyện* se verra dans l'impuissance de s'emparer de ces individus, il en référera au *hiến-ti* en lui exposant la situation. Le *hiến-ti* fera le nécessaire pour assurer leur arrestation, et donnera à l'affaire les suites judiciaires qu'elle comporte, afin de donner une sévère leçon aux fauteurs de désordre.

CHAPITRE XXII.

Règles de procédure en matière de rixes et de coups 鬬毆訟例.

Art. 1. — Il est établi en matière de coups portés dans une rixe, que les personnes qui seront blessées au cours d'une rixe pourront requérir sur le champ les notables et le chef de leur village ou de leur hameau pour faire établir un procès-verbal de constat de leurs blessures. Lorsque des plaintes seront portées en justice au sujet de faits de cette nature, on devra exposer d'une façon précise la date et le moment exact où la rixe s'est produite, ainsi que le nombre et la nature des blessures reçues. Ces renseignements devront également être consignés dans le procès-verbal d'enquête. Les juges saisis de l'affaire examineront en premier lieu le procès-verbal d'enquête, et s'il ressort de cet examen que les faits faisant l'objet de la plainte sont exacts et fondés, ils pourront alors ouvrir une information. Les juges ne devront donner aucune suite aux plaintes qui leur seront adressées au sujet d'affaires de coups, lorsqu'il n'existera aucun procès-verbal d'enquête et de constat, ou que les faits remonteront à une date éloignée. Toutes les fois qu'il s'agira de blessures légères, l'affaire devra être réglée dans les 10 jours dans la forme sommaire, par une admonestation et une peine corporelle légère.

Art. 2. — En matière de coups portés dans une rixe, on ne pourra se pourvoir en appel devant la Cour des Censeurs que dans les cas de blessures graves, telles que celles dites fractures, et autres blessures plus graves. Lorsqu'il s'agira de blessures légères telles qu'écorchures, enflures, entailles et autres blessures de ce genre, les appels ne pourront être portés plus loin que devant la juridiction des *thừa-ti*. La Cour des Censeurs devra, à l'époque de la vérification des jugements, vérifier avec le plus grand soin si les jugements prononcés en cette matière par les *thừa-ti* ont bien été rendus selon les principes du bon droit et de la justice. Lorsque cette Cour relèvera des jugements mal rendus, elle prononcera contre les *thừa-ti* fautifs des peines d'amende proporti nnées au plus ou moins de gravité des faits, et adressera d'autre part en haut lieu un rapport pour signaler ces manquements. Les jugements seront renvoyés devant les juridictions compétentes pour être réformés et rectifiés, et ce afin d'arrêter les procès provoqués par l'obstination.

Art. 3. — En ce qui concerne les demandes d'enquête en matière de rixes, lorsqu'il s'agira d'une rixe entre deux familles appartenant au même

village, on devra se borner à requérir les notables et les chefs du village et des hameaux, qui procéderont de concert à l'enquête et aux constatations; on ne devra pas requérir inutilement les autorités cantonales, afin de réduire les frais et les ennuis. On ne devra requérir les autorités communales et les autorités cantonales d'un ou deux villages voisins, que lorsqu'il s'agira de bagarres ayant pris des proportions considérables entre habitants de deux villages, ou d'un conflit d'autorité entre un individu et tout le village. On pourra également requérir les autorités communales et cantonales d'un ou deux villages voisins dans les cas de rixes entre des habitants et le chef ou des notables du village.

Art. 4. — Aussitôt qu'une rixe quelconque, attestée par une demande de constatations et la présence de personnes prises à témoin, se produira, les chefs de village et de hameau devront faire une enquête et toutes constatations utiles et en dresser un procès-verbal fidèle. Ils devront également consigner dans leur procès-verbal, pour faire foi, les déclarations des personnes prises à témoin. Ils ne devront pas, soit par crainte de représailles, soit pour des motifs personnels d'amitié, de rancune ou de déférence, se soustraire à leurs obligations et chercher des prétextes pour ne pas enquêter. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux personnes blessées d'en informer d'urgence le *quan huyện*, qui enverra des employés pour enquêter sur les faits et établir le procès-verbal de constatations. Après le dépôt de la plainte initiale, on prononcera (contre les autorités ayant refusé d'enquêter) une peine d'amende en rapport avec la nature des faits. Les employés du *quan huyện* ne devront pas profiter de leur mission pour commettre des extorsions.

Art. 5. — Les personnes qui auront demandé une enquête dans une affaire de rixe, devront être autorisées à prendre copie du procès-verbal établi par les notables et les chefs de village et de hameau. Le chef du village certifiera cette copie. Les droits dits cadeau d'arec « de l'information », « d'encre et de pinceau» et « de remise du procès-verbal », sont supprimés. Lorsque les employés du juge chargé de l'examen de l'affaire exigeront d'autres droits que ceux qui leur sont légitimement dûs, il sera permis au chef de village d'adresser une réclamation aux juges de la juridiction postérieure, qui prononceront des peines d'amende contre les coupables.

Art. 6. — Les juges aux informations devront tout particulièrement porter leur attention sur les agissements de certains habitants turbulents qui, à propos de la dispute la plus futile, non contents d'avoir porté les premiers coups, se déchirent encore le corps pour se faire des blessures, requièrent en toute diligence les autorités aux fins de constatations, et portent encore plainte les premiers. Lorsque dans les affaires de coups qu'ils auront à examiner, les juges découvriront des agissements de cette nature, ils devront punir leurs auteurs des peines prévues par la loi pour les coups avec augmentation d'un degré, afin de donner un avertissement sérieux à ceux qui ont des habitudes de violence.

Art. 7. — Lorsque, pour un motif privé, une rixe se produit entre deux familles, il arrive que le parti ayant des blessés couchés sur le terrain et qui requiert les autorités aux fins d'enquête, dénonce dans la demande d'enquête (comme ayant pris part à la rixe) toute la parenté des individus ayant porté les coups, y compris même quelquefois des personnes en voyage ou occupées ailleurs au moment de la rixe. Dorénavant il est établi à ce sujet, qu'on devra uniquement désigner dans la demande d'enquête les personnes ayant réellement porté des coups, en se bornant à donner deux ou trois noms au plus. On ne devra pas étendre sans fondement l'affaire à toute la famille. Lorsque les autorités requises aux fins de constatations relèveront dans la demande d'enquête qui leur sera remise un nombre superflu de personnes accusées, elles devront faire une enquête sommaire pour savoir ce que ces accusations ont de fondé, et en consigneront les résultats dans leur procès-verbal. Lors du dépôt de la plainte, le magistrat saisi de l'affaire se basera sur ce procès-verbal pour mettre le plaignant en demeure de supprimer de sa plainte les noms de toutes les personnes qui lui paraîtront avoir été accusées sans fondement. Il ne devra pas lancer des mandats d'appréhender en se basant uniquement sur les indications fournies dans la demande d'enquête primitive. Ceux qui contreviendront à ces prescriptions seront sévèrement punis.

CHAPITRE XXIII.

Règles de procédure en matière d'injures 凌罵訟例.

Art. 1. — La loi prévoit le délit d'injures ainsi que les indemnités de réparation et les amendes qui peuvent être encourues en pareille matière. Depuis un certain temps, il arrive fréquemment que les personnes qui portent des plaintes pour injures citent sans fondement, pour appuyer leurs allégations, des noms de personnes prises à témoin au moment de la scène ou y ayant assisté, mais qui, lorsqu'elles viennent à être convoquées et interrogées, se trouvent n'avoir aucune connaissance ni du moment ni du lieu où les insultes ont été proférées, ce qui a pour effet de causer des dépenses injustifiées aux personnes citées à tort. Il est établi dorénavant que, dans les affaires d'injures, on ne devra mettre en cause comme témoins, pour établir la véracité de ses allégations, que les personnes réellement présentes à la scène et ayant entendu les injures. On donnera le nom de ces personnes au début de la plainte pour qu'elles soient entendues. Ceux qui signaleront des témoins sans fondement seront punis d'une amende de 5 ligatures si leur plainte est, par ailleurs, reconnue fondée, et à une amende plus forte si les faits faisant l'objet de cette plainte ne sont pas établis. Ils devront en outre être condamnés envers les témoins cités à tort au remboursement des frais que ces derniers auront eu à supporter, et ce, afin de réprimer les demandes d'audition de témoins abusives et non fondées. Lorsque les personnes prétendues prises à témoin et autres témoins dont le témoignage aura

été invoqué ne se présenteront pas pour fournir leur témoignage, on ne devra pas les appréhender ni sévir contre eux, mais on condamnera le plaignant pour accusation calomnieuse.

CHAPITRE XXIV.

Règles de procédure en matière de fornication 奸淫訟例.

Art. 1. — Dans les affaires de fornication, les magistrats ne devront accueillir les plaintes qui leur seront présentées et ouvrir une information, que lorsque les coupables auront été appréhendés sur le fait, ou que des preuves matérielles du délit seront apportées et que la plainte sera portée dans les dix jours à dater des faits faisant l'objet de la plainte. En cette matière ils devront rejeter toutes les plaintes qui seront portées après les délais fixés ou qui ne seront pas appuyées de preuves certaines. Lorsqu'une veuve ou une jeune fille se trouveront enceintes des suites d'un commerce illégitime, il sera permis à la famille du mari défunt (de la veuve), ou au père, à la mère et aux frères de la jeune fille, dans les trois jours qui suivront la découverte de leur situation, d'en informer les notables et les chefs du village et des hameaux, afin que ces derniers se livrent à une enquête pour découvrir la vérité. L'enquête ne devra porter que sur les premières déclarations faites, et l'identité de l'amant ne pourra être établie que sur les preuves résultant de témoignages certains. Lorsqu'ils seront saisis d'affaires de fornication de cette nature, les magistrats ne devront accueillir et instruire que celles dans lesquelles les prescriptions édictées par la loi auront été scrupuleusement observées. On ne devra pas, après le dépôt de la plainte initiale, étendre le champ des premières accusations, ni en modifier le fond. Lorsque des chefs de village dénonceront quelqu'un (comme s'étant rendu coupable d'un acte de fornication ?) (1), ils devront pouvoir fournir la preuve de leurs accusations. Si ces accusations ne sont pas établies par l'information qui sera ouverte à ce sujet, ils seront punis d'une peine d'amende. Si le délit de fornication est établi par des preuves certaines, les coupables seront punis conformément à la loi. On ne devra pas autoriser, dans ces sortes d'affaires, la conclusion d'arrangements à l'amiable. Toutes les infractions à ces prescriptions qui seront relevées par les juges contrôleurs à l'occasion de leurs opérations de contrôle des affaires judiciaires, devront être signalées en haut lieu. Les coupables seront punis par l'inscription d'une mauvaise note de service dans leur dossier.

---

(1) 其社長陳吽某人..... ou « d'être l'amant en cause dans les affaires dont il s'agit plus haut » ?

CHAPITRE XXV.

Règles de procédure en matière de mariage 婚娶訟例.

Art. 1. — Lorsque, en matière de mariage, après que les formalités de la demande du nom auront été remplies, que les cadeaux de fiançailles auront été donnés et acceptés, et au moment où le mariage pouvait être considéré comme définitivement conclu, les parents de la jeune fille donneront celle-ci en mariage à un autre homme, il sera permis de porter plainte au magistrat compétent pour qu'il examine et juge l'affaire. Mais lorsque le mariage n'aura pas encore été définitivement arrêté, et qu'il n'aura encore fait l'objet que de simples pourparlers par l'intermédiaire des entremetteurs, avec acceptation de petits cadeaux de bétel, d'arec, de poulets, de vin, et autres choses de ce genre, on ne devra pas, d'une façon générale, parce qu'il y aura eu « rupture », porter plainte. Lorsque des magistrats accueilleront et instruiront à la légère des affaires de mariage de cette dernière nature pour statuer ensuite qu'il n'y a pas matière à procès, ou rendront des jugements non fondés et arbitraires, il sera permis à la partie assignée en justice d'adresser une réclamation aux juges de la juridiction suivante. Si les faits faisant l'objet de la réclamation sont reconnus fondés, les juges fautifs seront punis d'une forte amende.

Art. 2. — Lorsqu'une personne, qu'elle appartienne aux classes élevées ou aux classes inférieures de la population, ne portera pas les marques extérieures d'un deuil qui vient de la frapper, et dans ces circonstances conclura le mariage et réalisera l'union définitive d'un de ses enfants, garçon ou fille, il sera permis à quiconque aura connaissance des faits, de les dénoncer. Les juges instruiront les faits et statueront contre les coupables conformément aux lois. Ils ne devront jamais, sous aucun prétexte, autoriser de leur propre autorité les deux parties en cause [1] à conclure un arrangement à l'amiable, et ce afin de corriger les mauvais principes.

CHAPITRE XXVI.

Règles de procédure en matière de dettes 債錢訟例.

Art. 1. — Lorsqu'un débiteur ne s'acquittera pas de sa dette à la date d'échéance fixée, ou ne s'en acquittera pas intégralement, le créancier devra adresser une plainte devant les tribunaux qui examineront et jugeront l'affaire conformément aux lois. Les créanciers ne devront pas se saisir de leurs

---

[1] Les deux parties en cause, c'est-à-dire : la partie dénoncée et celle ayant fait la dénonciation.

débiteurs et user de moyens de contrainte, tels que mise à la cangue, séquestration et tortures, pour les obliger à leur signer de nouveaux billets dans lesquels les intérêts seront ajoutés au capital. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis conformément à la loi.

Art. 2. — Lorsque le jour d'échéance d'une créance due par une personne récemment frappée d'un deuil tombera avant que l'enterrement du corps ait été effectué, il conviendra de compatir à la douleur de cette personne et de faire preuve de pitié. On ne devra pas lui réclamer cette créance malgré que la date de remboursement soit échue, afin de ne pas troubler l'accomplissement des cérémonies des funéraille. On ne pourra réclamer le paiement de la dette qu'après que l'enterrement aura été effectué.

Art. 3. — Afin d'éviter des retards et des pertes dans les affaires de dettes portées en justice, lorsque la preuve de la dette sera parfaitement établie, les juges devront dire dans leurs jugements que « le créancier réclamera le montant de sa créance », et non que « la créance sera recouvrée (par voie de justice) et le créancier invité à venir en recevoir le montant » (1).

Art. 4. — Ceux qui consentiront des prêts d'argent sur nantissement de rizières, d'étangs, ou de terrains d'habitation, devront immédiatement faire viser et légaliser par les chefs de leur village ou de leur hameau les actes de nantissement établis, afin d'empêcher que ces biens puissent faire l'objet de nouveaux nantissements ou de combinaisons frauduleuses. Lorsque des individus malhonnêtes, dans le but de se soustraire à leurs engagements, vendront au moyen d'actes antidatés (des biens déjà donnés en nantissement) à des personnages considérables ou à des nobles qui en revendiqueront la propriété, puis, lorsque leur créancier viendra réclamer le remboursement de sa créance (2), feront immédiatement prévenir ces personnages considérables ou ces nobles qui enverront des gens s'emparer du créancier, le séquestreront et ne le remettront en liberté qu'après l'avoir obligé à reconnaitre qu'il est dans son tort et à consentir à faire abandon de sa créance, il sera permis à la victime de ces actes d'arbitraire, de porter plainte. Les magistrats condamneront les coupables à une peine de servitude ou d'exil, par application des dispositions relatives au vol. Les magistrats qui couvriront des agissements de cette nature seront punis d'une peine d'abaissement.

Art. 5. — Il arrive fréquemment que les détenteurs de titres d'emprunts ou de reconnaissances de dettes de jeu, ont recours, pour se faire payer, aux

(1) 應論債人追問不得論收來付頭. Cette prescription se retrouve presque sous la même forme dans un règlement de procédure promulgué la 11e année *Cảnh-hưng* (1750).

(2) Ou demander des explications ? 債人就問.

bons offices de personnes ayant des liens de parenté avec des personnages influents et haut placés, lesquelles se chargent moyennant rétribution, d'envoyer des gens opérer le recouvrement des créances. Le débiteur effrayé et surpris se dérobe, et pour faire diversion, porte une accusation calomnieuse pour injures. Dorénavant il est établi que, lorsque quelqu'un enverra de sa propre autorité des mandataires dans un village pour réclamer le paiement d'une créance qui ne lui appartiendra pas personnellement, il sera permis d'adresser une plainte au *hiền-ti*, qui fera arrêter les individus envoyés et statuera contre eux comme il appartiendra après examen de l'affaire. La créance sera confisquée et détruite. On prononcera d'autre part contre ceux qui auront eu recours à ces personnes étrangères pour opérer le recouvrement de leur créance, une peine d'amende plus forte (que celle prononcée contre les encaisseurs?). L'affaire d'injures (si la réclamation de la créance en a provoqué une) sera classée.

Art. 6. — Il arrive aussi fréquemment que des chefs et des notables de villages et même de simples habitants contractent des emprunts privés sous le couvert d'emprunts publics faits au nom de « tout le village », en adaptant à l'acte d'emprunt la feuille portant la signature des habitants du village et qu'ils se sont procurée secrètement, d'une pièce établie par le village au sujet d'une affaire quelconque ; d'autres profitent de ce qu'ils ont été chargés par tout le village de soutenir un procès, de faire des démarches au sujet d'une question d'impôts ou de charges publiques, ou d'arranger à l'amiable des affaires litigieuses, pour contracter des emprunts exagérés, s'élevant à des milliers de ligatures. Mais au jour de l'échéance, le créancier se présente et ne s'en tenant qu'aux termes de l'acte d'emprunt, saisit conjointement et solidairement les buffles et les bœufs de tout le village, ce qui provoque des frais et un procès. Aussi il est établi que, dorénavant on ne devra jamais se servir dans les titres d'emprunts des formules « tout le village » ou « tout le hameau », et qu'on ne pourra s'adresser pour réclamer le paiement d'une dette contractée pour une affaire publique ou privée, qu'à ceux qui auront reçu l'argent et apposé leur signature sur l'acte d'emprunt. On ne devra pas en réclamer le paiement à tout le village. Ceux qui contreviendront à ces prescriptions seront punis, s'ils sont fonctionnaires, d'une peine d'abaissement, et s'ils sont de simples habitants, d'une peine de *trượng* et de servitude.

CHAPITRE XXVII.

Règles de procédure en matière de jeu 賭博訟例.

Art. 1. — Il sera permis aux chefs de quartier et de village et à tous ceux qui verront jouer à des jeux d'argent ou auront connaissance que l'on joue, de dénoncer les faits, à la capitale, au *đề-lĩnh*, et dans les provinces,

extérieures aux *chân-ti*. Les joueurs seront punis de peines d'amende graduées d'après leur rang et leur situation. Les titres de promesse en blanc seront confisqués et détruits. L'argent et les objets gagnés au jeu seront confisqués au profit de l'Etat, et une moitié en sera attribuée au dénonciateur à titre de récompense. Les fonctionnaires qui, après avoir joué, seront capables de se dénoncer eux-mêmes avant d'avoir été l'objet d'une dénonciation quelconque, échapperont à la peine d'amende encourue pour leur faute. Lorsque des délits de cette nature seront dénoncés par des personnes quelconques, sans que les chefs de quartier ou de village aient fait la moindre dénonciation à ce sujet, tout en étant au courant des faits, des sanctions pénales seront prononcées contre ces chefs de quartier et de village. Aussitôt après le prononcé du jugement, les joueurs condamnés seront incarcérés et retenus jusqu'à ce que les amendes prononcées contre eux aient été recouvrées. Les magistrats qui, pour s'éviter des tracas, autoriseront dans des affaires de jeu, les désistements de dénonciations qui se produiront à la suite d'arrangements à l'amiable, seront punis d'après les règles sur les notes de service. Les *tam-thai* 三太, *tam-thiều* 三少, *đô-đốc* de droite et de gauche 左右都督 de l'ordre militaire, et les Censeurs de l'ordre civil seront punis d'une amende de 500 ligatures pour avoir fourni le lieu du jeu, et d'une amende de 300 ligatures ancienne monnaie pour avoir joué. Les mandarins de l'ordre militaire, depuis le grade de *đô-đốc* jusqu'au titre de *quận-công* 郡公, les mandarins de l'ordre civil, depuis le grade de *thị-lang* 侍郎 de droite et de gauche, jusqu'au grade de *khoa-đạo* 科道, seront punis, pour avoir fourni le lieu de jeu, d'une amende de 300 ligatures ancienne monnaie, et pour avoir joué, d'une amende de 200 ligatures ancienne monnaie. Les mandarins de l'ordre militaire depuis le grade de *hiệu-điểm* 校點 de droite ou de gauche, les *chính-đội-trưởng* 正隊長, et d'une façon générale tous ceux exerçant un commandement militaire, une fonction de chambellan au palais, ou chargés d'une mission de service quelconque, seront punis, pour avoir fourni le lieu de jeu, d'une amende de 150 ligatures ancienne monnaie, et pour avoir joué, d'une amende de 100 ligatures ancienne monnaie. Les fonctionnaires attachés au service particulier du Souverain et les eunuques qui auront fourni le lieu de jeu ou qui auront joué, seront également punis de peines d'amende qui seront graduées d'après leur rang et leur grade. Les fonctionnaires de l'ordre administratif, parents du Souverain ou nobles, qui auront fourni un lieu de jeu ou qui auront joué, seront punis des peines prévues pour les *tam-thai* et *tam-thiều*. Les militaires et habitants de toute catégorie qui auront fourni un lieu de jeu seront punis d'une amende de 100 ligatures ; ceux qui auront joué seront punis d'une amende de 60 ligatures.

Art. 2. — En manière de jeu, les juges ne devront accueillir et examiner les dénonciations qui leur seront présentées, que dans les affaires où les précisions les plus absolues seront fournies sur le lieu de jeu et la nature des enjeux, où le nombre des joueurs dénoncés ne dépassera pas cinq ou six personnes, et où

les objets constituant le corps du délit seront bien authentiques. Ceux qui auront porté une fausse accusation en matière de jeu seront condamnés pour accusation calomnieuse.

Art. 3. — Il sera permis à quiconque verra jouer ou aura connaissance que l'on joue, de dénoncer le fait le jour même, afin de donner le moyen à l'autorité de procéder à l'arrestation des coupables et de les livrer à la justice sur des preuves certaines. Les personnes ayant perdu au jeu (sur parole) qui, par la suite, se verront traquées, arrêtées et séquestrées (par leurs gagnants au sujet du paiement de leurs dettes de jeu), ou mises en demeure par la contrainte de signer des reconnaissances d'emprunts ou des actes de vente de rizières, auront, si elles désirent porter plainte, un délai de 20 jours pour ce faire. Les juges ne devront informer que sur ces derniers faits, et appréhender seulement le ou les auteurs des actes d'arbitraire commis. Après avoir établi la vérité par l'examen des faits et des explications des parties, les juges statueront comme il conviendra. Ils ne devront pas lancer des mandats d'appréhender sans fondement. Les plaintes relatives à des faits de cette nature qui seront portées après les délais fixés, ne pourront faire l'objet d'aucune suite.

Art. 4. — Il arrive très fréquemment entre joueurs que les gagnants obligent les perdants à leur signer des reconnaissances de prêts à intérêts, ou des actes de location de terres en nantissement de prêts, en antidatant les actes. Les juges doivent tout particulièrement porter leur attention sur les actes établis dans ces conditions. Dans les emprunts à intérêts véritables, l'acte d'emprunt doit de toute nécessité porter les signatures de la femme et des enfants de l'emprunteur, de même que dans les locations de terres par nantissement, l'acte de location doit toujours porter les signatures du père ou de la mère du loueur, ou les signatures des personnes du hameau ou du village garantes ou témoins de la transaction. Aussi, toutes les fois que des actes ne présentant pas ces garanties et obtenus de toute évidence par la pression seront produits, il sera permis aux personnes contre lesquelles l'exécution des engagements contenus dans ces actes sera réclamée, et quelle que soit la date de leur prétendu établissement, de porter plainte en exposant les faits. Les actes seront déclarés nuls, et on prononcera le recouvrement [1] et la confiscation au profit de l'Etat de la totalité des sommes mentionnées dans ces actes.

Art. 5. — En matière de jeu, aucune excuse de réunion pour discussion d'intérêts professionnels ou autres ne sera acceptée. En dehors des jours de fêtes, il est formellement interdit de se réunir pour jouer au moyen de jetons.

---

(1) Probablement au détriment du prétendu créancier, sans cela le débiteur n'aurait aucun intérêt à s'adresser à la justice.

Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis des peines d'amende prévues par la loi.

CHAPITRE XXVIII.

Règles de procédure en matière de tombeaux 墳墓訟例.

Art. 1. — La superficie des terrains de tombeaux des fonctionnaires et simples habitants est fixée comme suit :

Mandarins des 1er et 2e degrés : 5 *trượng* sur chaque côté du tombeau, à droite, à gauche, devant et derrière, soit une superficie totale de 20 *trượng*.

Mandarins des 3e et 4e degrés : 4 *trượng* sur chaque face du tombeau, à droite, à gauche, devant et derrière, soit une superficie totale de 16 *trượng*.

Mandarins des 5e et 6e degrés : 3 *trượng* sur chaque face, à droite, à gauche, devant et derrière, soit une superficie totale de 12 *trượng*.

Mandarins des 7e et 8e degrés : 2 *trượng* sur chaque face du tombeau, à gauche, à droite, devant et derrière, soit une superficie totale de 8 *trượng*.

Mandarins du 9e degré et personnes non pourvues de titre de mandarinat : 1 *trượng* sur chaque face, soit en tout 4 *trượng*.

Gens du peuple : 5 mètres sur chaque face, soit en tout 2 *trượng*.

Ces dispositions ne concernent pas ceux dont les terrains de tombeau seront constitués par des rizières particulières enclavant le dit tombeau.

Ceux qui violeront des tombeaux ou y commettront des vols, seront jugés et punis selon les lois du royaume. Lorsqu'un terrain sera occupé par de nombreuses tombes anciennes, ceux qui, par la suite, désireront effectuer une inhumation dans ce terrain, ne pourront disposer que des endroits encore libres ; ils ne pourront pas exciper des limites auxquelles les règlements leur donnent droit, pour obliger les premiers occupants à déplacer leurs tombeaux. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis d'adresser une réclamation au magistrat compétent dont relève l'affaire.

CHAPITRE XXIX.

Règles de procédure en matière d'affaires diverses 雜訟例.

Art. 1. — Les titres des membres de la corporation des comédiens attachés au service des temples des villages, ainsi que les diverses rétributions auxquelles ils ont droit, sont fixés par les règlements. Mais depuis un certain temps, cette corporation a pris l'habitude de créer de nouveaux titres et d'exiger des rétributions exorbitantes non prévues par les règlements, ce qui a pour effet déplorable de provoquer des obstructions (dans la bonne organisation des fêtes) et des procès. Présentement l'ancienne règlementation régissant cette matière

est modifiée comme suit. Lorsqu'un nouveau temple sera édifié, le montant de la contribution exigible pour l'accomplissement des cérémonies prévues par la coutume pour étrenner le temple sera fixé d'après la nature du temple. Pour les temples construits en bois de fer et recouverts en tuiles, cette contribution est fixée à 6 ligatures ancienne monnaie; pour les temples construits partie en bois de fer, partie en bois ordinaires, et recouverts en feuilles de latanier, la contribution est fixée à 3 ligatures ancienne monnaie. Il ne devra être réclamé aucune contribution à l'occasion des réparations ou de la construction de logements supplémentaires et d'abris provisoires en roseaux, bambous et bois. Le droit de représentations nocturnes est fixé à 6 *tiền* ancienne monnaie. En dehors de ce droit, il est interdit d'exiger quelque contribution supplémentaire que ce soit en riz ou en argent, comme celles dites « d'installation des tables », « d'installation des nattes », « de conduite du génie », ou « de réjouissance en l'honneur du chef de la corporation ». La création de nouveaux titres en dehors de ceux prévus par les règlements est également interdite. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux habitants victimes des extorsions d'adresser une plainte, dans les quatre provinces centrales, le Thanh-hóa et le Nghệ-an, aux *hiến-ti*, dans les provinces extérieures, aux *chấn-quan*, et dans le *phủ* de Phụng-thiên, au *phủ-doãn*. Si les faits sont établis, les coupables seront punis de peines de *trượng* et d'amende graduées d'après leur titre et le plus ou moins de gravité des faits. Toutes les fois que le montant de ces extorsions sera considérable, ou qu'il y aura eu obstruction (à la célébration des fêtes) [Bien que l'obstruction ne se soit pas manifestée par des actes directs, comme par exemple si après l'installation des nattes, les chanteurs et les chanteuses ne se présentent pas, le fait doit être considéré comme une manifestation détournée d'obstruction et tenu pour un acte effectif d'obstruction. Les chefs de la corporation devront alors être l'objet d'une enquête et sévèrement punis], on devra aggraver les peines d'amende et prononcer des pénalités contre les chefs de la corporation de ce temple, afin de donner un sérieux avertissement aux exacteurs.

Art. 2. — Lorsque dans les affaires de contraventions et de procès divers, telles que contestations au sujet de parts de festin, du rang de préséance (dans les assemblées de village), affaires de coups, d'injures ou de dettes, les deux parties en cause seront mutuellement consentantes à conclure un arrangement à l'amiable, les juges devront autoriser ces accords, conformément à la loi, afin d'arrêter les procès naissants et de diminuer les dépenses des habitants. Les juges ne devront pas, à l'occasion de ces arrangements, se faire donner des cadeaux exagérés. Lorsqu'ils exigeront des cadeaux exagérés pour autoriser la conclusion de ces accords, il sera permis aux plaideurs d'adresser une réclamation aux juges de la juridiction postérieure. Ces derniers autoriseront les parties à s'arranger à l'amiable et prononceront une peine d'amende contre les juges de la juridiction inférieure. On fera d'autre part restituer les choses et l'argent exigés en trop, qui seront rendus à leur légitime propriétaire.

CHAPITRE XXX.

INTERDICTIONS CONCERNANT LES CHEVALIERS D'INDUSTRIE 禁戢刁唆例.

Art. 1. — Les individus qui s'adonnent d'une manière habituelle à la rédaction des plaintes et placets pour autrui, qui provoquent des procès par leurs excitations, qui portent des accusations et font condamner des gens pour les motifs les plus futiles ou au sujet d'affaires ne les concernant pas, ou enfin qui, souvent, après avoir été condamnés à des peines de *trượng* et d'amende, ou avoir vu les affaires qu'ils portaient en justice classées, concluent encore des arrangements amiables avec leurs adversaires, sont des chevaliers d'industrie. Les agissements de ces individus ont déjà fait l'objet à différentes reprises de prescriptions sévères. Les magistrats locaux devront sans cesse se préoccuper de démasquer les individus de cette sorte qui se trouvent dans le ressort de leur juridiction. Lorsque les *quan huyện* et les *quan châu* découvrent de pareils individus, ils sont autorisés à adresser une plainte contre eux au *thừa-ti*, avec un rapport fidèle et circonstancié de leurs agissements. Lorsque tout un village portera plainte aux *quan huyện* contre des individus de ce genre, ces fonctionnaires transmettront la plainte au *thừa-ti*. Si les faits faisant l'objet de la plainte sont reconnus fondés, les coupables seront jugés et punis conformément à la loi. Lorsque des Censeurs réussiront à découvrir et à mettre la main sur de pareils individus, ils devront procéder à une enquête minutieuse sur les agissements répréhensibles dont ils se seront rendus coupables, et adresser en haut lieu le résultat de cette enquête, afin que les fauteurs de troubles reçoivent une leçon salutaire et que les habitants voient leur tranquillité assurée. — Relativement à l'emploi des noms de règne pour marquer les dates, il se produit depuis quelque temps que, lorsque les notables, les chefs de villages ou des habitants commettent dans leurs pièces ou leurs lettres privées quelque inexactitude, omission ou faute d'orthographe à leur sujet, les chevaliers d'industrie en profitent souvent pour terroriser les auteurs de ces manquements et leur extorquer de l'argent ou des richesses ou porter des accusations contre eux lorsqu'ils n'obtiennent pas satisfaction. Les tribunaux ne devront pas recevoir les accusations de cette nature. Lorsque des tribunaux laisseront passer de pareils agissements sans leur donner la sanction qu'ils comportent, sous prétexte qu'ils ne valent pas les ennuis d'une enquête et d'une sentence, ou provoqueront des plaintes de la part des accusés en se saisissant à la légère des dénonciations faites contre eux et en ouvrant une enquête à tort, les juges coupables seront punis selon le plus ou moins de gravité des faits. Les juges aux informations devront toujours dans les affaires judiciaires, mettre le premier accusateur en demeure de prendre l'engagement de supporter la responsabilité de ses accusations. Lorsqu'on se trouvera en présence d'accusations calomnieuses dictées par des motifs de vengeance, ou d'individus parties en cause dans un procès qui dénonceront leur adversaire

comme étant un chevalier d'industrie, en signalant sans fondement des affaires (dans lesquelles il aurait été en cause), et dont aucune trace ne sera retrouvée, le premier accusateur sera puni conformément à la loi.

Art. 2. — Parmi les gens notables de la population il y en a beaucoup qui se prévalent de titres tels que ceux de *thông-huyện* 通縣, *cai-huyện* 該縣, *chương-huyện* 張縣 et autres, pour se mêler des affaires des plaideurs, exciter ceux-ci et circuler dans les bureaux des administrations. Dorénavant les anciennes prescriptions sur ces titres sont modifiées comme suit.

Tous les titres non prévus par les règlements sont supprimés. Les *chân-quan* ne devront pas autoriser ni tolérer inconsidérément l'usage de titres irréguliers. Lorsque dans une localité des individus se livreront aux agissements signalés plus haut en faisant usage de titres irréguliers, il sera permis à leurs victimes d'en référer aux *quan huyện*, qui adresseront une plainte aux *hiến-ti*. Même si les coupables ont été autorisés par les *chân-quan* à porter ces titres, ils seront punis en vertu de la loi relative aux nominations du personnel administratif, d'une peine de servitude ou d'exil. Une sanction pénale sera également prononcée contre les *chân-quan* qui auront autorisé l'usage de ces titres.

CHAPITRE XXXI.

Devoirs et obligations des employés 申飭該吏例.

Art. 1. — Parmi le personnel subalterne de l'administration, rares sont les employés intègres et probes, nombreux sont les fourbes et les intrigants. Ces derniers forment une corporation de fripons audacieux qui se jouent des lois. S'ils reçoivent personnellement la requête introductive d'instance du demandeur, ils effraient en cachette le défendeur, et après être arrivés à leurs fins, ils savent toujours trouver le moyen de dégager leur responsabilité; ou bien aussi, alors qu'une affaire est encore en instance devant la juridiction compétente, ils poussent secrètement l'une des parties à adresser prématurément un pourvoi d'appel. Ils en arrivent à tromper les plaideurs et à les abuser de cent manières, se substituant à eux dans la direction des procès. D'autres fois, ils laissent passer les délais d'instruction des affaires sans faire le rapport de l'exposé des faits, ou laissent traîner et s'entasser les affaires en ne remettant pas au juge les procès-verbaux ayant trait à ces affaires. Les autorités judiciaires devront sans cesse se préoccuper de donner des avertissements à leurs employés sur leurs devoirs, et tenir la main à la stricte observation de ces avertissements. Lorsqu'on relèvera contre des employés des manquements dans le genre de ceux signalés plus haut, ou des traces évidentes de leurs manœuvres délictueuses dans les pièces des dossiers, si les faits sont légers, le dossier de l'affaire leur sera retiré, et s'ils sont graves, leur nom sera rayé des contrôles et ils seront relevés de leurs fonctions. Lorsque les actes dont ils se seront

rendus coupables relèveront des lois pénales, une plainte appuyée par un rapport détaillé des faits devra être portée contre eux. Ils seront sévèrement punis. Lorsque des employés se livreront à des agissements répréhensibles et que, faute par leurs chefs de donner à ces employés des avertissements suffisants, des plaintes seront portées contre ces derniers par des personnes du dehors, ces fonctionnaires seront également l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales.

Art. 2. — Les employés n'auront droit, pour chaque copie de pièce effectuée par les plaideurs, qu'à une rétribution de 6 *tiền* ancienne monnaie. Lorsque des employés exigeront davantage ou refuseront de laisser prendre des copies, il sera permis d'adresser une réclamation au juge chargé de l'affaire. Si les faits sont reconnus fondés, le dossier de l'affaire sera retiré des mains de l'employé fautif et confié à un autre employé.

Art. 3. — Il ne sera dû, pour le dépôt des exposés de motifs et des réfutations, que le droit d'arec prévu par les règlements. Les employés ne devront pas exiger autre chose.

Art. 4. — Les exposés de réfutations et autres pièces adressées par les plaideurs à la Cour des Censeurs et autres juridictions supérieures devront être remises, conformément aux anciennes prescriptions, au domicile des employés des juges. Ces employés recevront les pièces qui leur seront remises et les communiqueront le jour même à leur chef pour que celui-ci les vise. Conformément à la règle en vigueur, il ne sera dû pour le dépôt de ces pièces que le droit de remplacement d'arec prévu. Lorsqu'un employé exigera des droits non prévus ou refusera de recevoir les pièces qui lui seront remises, il sera permis d'adresser une plainte à son chef qui sévira contre lui (1).

---

(1) La reproduction fragmentaire de ce code dans le *Hiến-chương* est suivie de la remarque suivante de Phan-huy-Chú.

Remarque. — Ces règles concernant les formes à observer dans l'instruction des affaires judiciaires furent fixées et promulguées en l'année *kỉ-dậu* 己酉 de *Cảnh-hưng* 景興, et procèdent de la revision et de l'arrangement sur un plan uniforme des règles de procédure publiées antérieurement à différentes époques. Minutieusement coordonnées et rangées, ces règles ne présentent aucune lacune. De la sorte les magistrats ont à leur disposition un code des lois ordinaires pour rendre leurs sentences, et un code de procédure pour se guider dans leurs actes. Si ces règles étaient fidèlement suivies et strictement observées, les abus malhonnêtes disparaîtraient, l'intégrité régnerait dans l'application de la justice et le prestige des lois en vigueur se trouverait fortifié. C'est pourquoi nous avons reproduit à la suite des lois ordinaires ces règles de procédure qui en sont le complément naturel.

L'indication, dans le *Hiến-chương*, de l'année *kỉ-dậu* 己酉, comme date de promulgation de ce code est une faute de copie pour *đinh-dậu* 丁酉, année portée dans le manuscrit du code de procédure original que nous avons en mains, car l'année cyclique 己酉 ne correspond à aucune année du règne de Lê Hiển-Tôn 黎顯宗. L'année *đinh-dậu* correspond à la 28e année de *Cảnh-hưng* 景興 (1777) de ce souverain. La promulgation de ce code n'est pas mentionnée dans les Annales.

APPENDICE

Cai 該 est une abréviation pour *sở-cai* 所該 ou *viên-cai* 員該 « les surveillants », « ceux qui surveillent », et *thu* 收, une abréviation pour *chưng thu quan* 徵收官. De nombreux termes employés dans le chapitre XIX se rattachant au système de rétribution des fonctionnaires dans l'ancien temps, nous croyons utile de donner quelques indications sur ce sujet. Le document le plus détaillé et le plus précis sur le traitement des fonctionnaires, rapporté par le *Hiến-chương* dans le chapitre « des traitements des fonctionnaires » 俸祿例 de la section relative à l'organisation administrative 官職誌 (vol. 18), est daté de la 4e année *Hồng-đức* 洪德 (1473) de Thánh-Tôn 聖宗. A cette époque, les fonctionnaires étaient rétribués au moyen d'allocations en argent qui constituaient de véritables soldes et d'allocations en terres. Si, comme le fait remarquer avec juste raison Phan-huy-Chú, ces allocations en argent étaient « parcimonieuses », — de 80 ligatures par an pour les fonctionnaires du 1er degré, elles descendaient à 14 ligatures par an pour les fonctionnaires du 9e degré — les allocations en terres étaient très « généreuses ». Sans compter les princes et autres dignitaires de la Cour dont les allocations en terres et en serfs étaient formidables — ainsi un prince du titre de Quận-công 郡公 recevait 150 *mẫu* de rizières et 30 *mẫu* de terrains ordinaires à titre de « patrimoine héréditaire » 世業田, 300 *mẫu* de rizières et 90 *mẫu* de terrains d'alluvions à mûriers à titre de « don » 賜田, 180 *mẫu* de rizières à titre de « biens de culte » 祭田, 100 serfs 皂隷 et 50 saulniers 鹹驢, — un mandarin du 1er degré recevait 80 *mẫu* de terres ordinaires à titre de « patrimoine héréditaire », 100 *mẫu* de rizières et 30 *mẫu* de terrains d'alluvions à mûriers à titre de « don », et 70 *mẫu* de rizières à titre de « biens de culte » ; un mandarin de 4e rang 2e degré recevait 4 *mẫu* de terrains ordinaires à titre de « patrimoine héréditaire », 15 *mẫu* de rizières à titre de « don », et 20 *mẫu* de rizières à titre de « biens de culte ». L'énumération ne va pas plus loin ; nous ne saurions dire si les mandarins de rang inférieur recevaient également des allocations en terres de cette nature. En tous cas nous savons par d'autres documents que la répartition des terres domaniales des villages se faisant par parts et que chacun ayant droit à un nombre déterminé de parts depuis 1 jusqu'à 10 selon son rang et sa situation, les fonctionnaires bénéficiaient de ce fait dans leur village d'origine d'étendues de terres domaniales beaucoup plus considérables que les simples habitants. Trois ans après la mort des bénéficiaires, les rizières, terres et terrains d'alluvions donnés à titre de « don », devaient être restitués à l'Etat. Le premier décret sur les traitements des fonctionnaires qui vient après celui de *Hồng-đức*, est daté de la 1re année *Bảo-thái* 保泰 (1720) de Dụ-tôn 裕宗 (1705-1729). Il n'est plus question d'allocalions de terres ni

de traitements fixes, mais d'attribution d'habitants comme revenu de charge: « 准給民爲寓祿 on concéda des habitants comme revenu ». Ce bénéfice était appelé *ngụ-lộc* 寓祿 pour les mandarins civils, *ân-lộc* 恩祿 ou *huệ-lộc* 惠祿 pour les mandarins retraités, et *chè-lộc* 制祿 pour les mandarins militaires, ou lorsqu'il était affecté à la rétribution des troupes. Mais ce que l'Etat aliénait sous cette forme au profit des titulaires de ces bénéfices, ce n'était pas comme à certaines époques et dans certains cas, la liberté de ces habitants, mais tout ou partie des impôts fonciers et personnels dont ils étaient redevables envers l'Etat. Tantôt le bénéfice est fixé par village, et alors le décompte de la redevance en argent et en riz varie selon qu'il s'agit d'un bénéfice civil ou militaire ; tantôt il est fixé par indication d'une simple somme d'argent. Dans le décret de la 2e année *Bảo-thái* fixant les bénéfices *chè-lộc* des officiers des troupes de terre et de mer et des différents corps de troupes, le bénéfice *chè-lộc* du régiment *nhưng nhất* 仍一隊 des troupes de terre de la garde impériale 侍候步兵 est fixé à 5 villages, et la redevance décomptée par *suất* ou groupe de 10 contribuables : 3 ligatures par *suất*, soit au total 180 ligatures, et 30 *bát* de riz par *suất*, soit au total 1800 *bát* de riz. (*Hiến-chương*, vol. 40, 兵制誌, chap. 養恤之典.)

Pour le *ngụ-lộc*, lorsque le bénéfice est fixé par attribution de villages, le revenu est déterminé par un chiffre global en argent et en riz. Ainsi dans le décret de la 1re année *Bảo-thái* déjà mentionné, le bénéfice de certains *thừa-ti* est fixé à 1 village, et le revenu, par les chiffres globaux de 130 ligatures et 200 *bát* de riz. Pour les *hiến-ti*, quoique recevant également 1 village en bénéfice, le revenu qu'ils en tiraient était moindre et fixé à 80 ligatures et 150 *bát* de riz. Le montant des revenus attachés à la concession de villages variait ainsi selon le rang des bénéficiaires. Pour les fonctionnaires de rang inférieur, la valeur ou le revenu du bénéfice était fixé à une simple somme d'argent, sans indication d'attribution d'habitants. Un nouveau décret de la 5e année *Bảo-thái* (1724) modifia, mais seulement pour certaines catégories de fonctionnaires semble-t-il, les ambassadeurs, la nature du revenu affecté à leurs traitements. Il est dit que les ambassadeurs avaient droit comme *điền-lộc* 田祿 à 55 *mẫu* de rizières — 15 *mẫu* qu'ils cultiveraient eux-mêmes et 40 *mẫu* dont ils percevraient l'impôt. 使臣田祿. 正使五十五畝. 耕植十五畝. 收稅四十畝. Les vice-ambassadeurs 副使 avaient droit comme *điền-lộc* à 45 *mẫu* de rizières.

Enfin signalons à titre de simple indication que la 1re année *Cảnh-hưng* 景興 (1740) de Hiển-tôn 顯宗, on accorda aux fonctionnaires civils et militaires, sous le nom de « rizières de l'intégrité » *liêm-điền* 廉田 (c'est-à-dire destinées à assurer l'intégrité des fonctionnaires), certaines étendues de terres et de rizières proportionnelles au grade de chacun, en compensation du retrait des habitants concédés à titre de « gens de suite » *tùy hành* 隨行. La relation de ce décret est suivie de la mention suivante. « Antérieurement on concédait aux fonctionnaires civils et militaires, et proportionnellement au grade de

chacun, des « gens de suite », dont le travail ou la location constituait un revenu pour les bénéficiaires, 受給者取隨行傭雇錢爲祿. Mais à cette époque, par suite de la diminution du nombre des inscrits, on accorda aux fonctionnaires, en remplacement de ces « gens de suite » et comme revenu destiné à assurer leur intégrité, des rizières publiques dont ils tiraient profit comme ils l'entendaient. »

Les impôts des villages soumis au régime des bénéfices étaient perçus par des personnes qui étaient désignées sous le nom de *sở-cai* ou *viên-cai*. Mais ces fonctions de percepteurs ne constituaient pas un emploi spécial ; elles n'étaient qu'une simple fonction accessoire, rentrant dans les attributions générales de ceux à qui incombait la perception de ces impôts. Le terme *sở-cai* n'était ni une dignité, ni un grade, ni le nom d'un emploi administratif régulier, car il n'est pas mentionné comme tel dans la section du *Hiến-chương* consacrée à l'ancienne organisation administrative de l'Annam. Ce n'était donc qu'un qualificatif dans le genre de celui de *khám quan* 勘官 « les fonctionnaires qui instruisent » (les affaires judiciaires), appliqué aux fonctionnaires civils et militaires de tous rangs en tant que considérés dans l'exercice des fonctions particulières de juges comprises dans les attributions générales de leur charge. Malgré toutes nos recherches nous n'avons pu réussir à identifier ces *sở-cai*. Peut-être étaient-ce les titulaires mêmes de ces bénéfices qui étaient ainsi désignés, en tant que considérés comme percepteurs des impôts sur lesquels ils prélevaient la part qui leur revenait comme traitement. Peut-être encore ce terme s'appliquait-il à des fonctionnaires sans grade ni fonctions bien définis, pour qui la concession de ces perceptions se rattachant à l'exercice de certaines fonctions non déterminées constituait une espèce de privilège ou de bénéfice. Il est souvent attribué aux *sở-cai*, dans les différents documents où il en est question, une certaine autorité de « direction des habitants et militaires » 管民兵 ; or le terme *quản* est exclusivement employé pour désigner l'autorité des chefs militaires. D'autre part, dans un document daté de la 2e année *Cảnh-tri* 景治 (1663), fixant le tarif des demandes de bénéfices ou de grades, le terme de *cai*, « surveillance », paraît s'appliquer uniquement aux titulaires des bénéfices militaires *chè-lộc* ou à des fonctionnaires qui joignaient à la fonction non définie de « surveillance » des habitants, celle de la perception des impôts dont une partie était concédée à titre de bénéfice.

Ce document débute ainsi :

Art. 1. — Les fonctionnaires qui solliciteront une part (d'habitants) à titre de *ngụ-lộc*, 某員各有啟乞寓祿口分 d'un revenu de 40 ligatures à 100 ligatures seront redevables d'un droit de 1 ligature.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui solliciteront une « surveillance » d'habitants, 某員各有啓乞該民, verseront un présent de demande, 進納紙禮, de 3 ligatures pour les grands villages, de 2 ligatures pour les villages moyens et de 1 ligature pour les petits villages.

Il n'est pas question dans la suite du document de demandes de bénéfices militaires dits *chè-lộc*.

Faut-il en déduire que cette « surveillance » d'habitants se rattachait à la jouissance du *chè-lộc*, et que les *sở-cai* (ceux qui surveillent) étaient seulement les titulaires des bénéfices militaires ? C'est ce qu'il n'est pas possible de préciser.

Enfin, comme pour rendre le point encore plus obscur, dans un décret de la 1re année *Thịnh-đức* 盛德 (1653) fixant la valeur des présents à envoyer au Souverain à l'occasion du nouvel an par les titulaires de bénéfices, il est question de surveillance de *nội vi tử* 該內圍子, c'est-à-dire de villages non donnés en bénéfice, et il est dit en outre que « les fonctionnaires pourvus d'une « surveillance » et jouissant déjà d'un « bénéfice de retraite », devront donner sur leurs propres ressources 1 *tiền* et 15 *bát* de riz par surveillance de grand village, 45 sapèques et 12 *bát* de riz par surveillance de village moyen, et 30 sapèques et 8 *bát* de riz par petit village ».

Les percepteurs appelés *chưng thu quan*, n'étaient autres que les *quan huyện*. Deux fonctionnaires, à cette époque, se partageaient, sous le titre générique de *quan huyện*, l'administration de chaque *huyện*. Les fonctions de percepteur étaient dévolues au *quan huyện* en second. Cependant à une certaine époque, exactement la 25e année *Cảnh-hưng* 景興 (1764) de Hiển-tôn, on créa dans chaque *phủ* des postes spéciaux de percepteurs; ces fonctionnaires portaient le titre de *chưng phủ quan* 徵撫官. (Cf. *C. M.*, vol. 42, p. 22, et *Hiền-chương*, vol. 13 et 14, section 官職誌. Le vol. 14 de ce dernier ouvrage donne comme date de la création de ces postes la 5e année de *Cảnh-hưng*; mais c'est une erreur pour 25e année.)

TABLE DES MATIÈRES

LA PRIÈRE DU BAIN DES STATUES DIVINES CHEZ LES ČAMS.

Par H. MASPERO,

Professeur à l'Ecole française d'Extrême-Orient.

La prière dont je publie ici le texte et la traduction est celle qui est chantée dans les sacrifices à la déesse Po Nagar pendant la cérémonie du bain de la déesse. Je la tiens du *kadhar*, prêtre récitant, du temple de Po Nagar, *bamuñ Po Nagar*, du village de Hữu-đức (čam Palĕi hamū Tanran). Ce prêtre, qui écrit le čam très correctement, me l'a récitée et écrite de mémoire pendant mon bref séjour à Phan-rang en septembre dernier ; comme le rôle du kadhar consiste précisément à chanter les prières dans les cérémonies religieuses, on peut en accepter sans peine l'exactitude, garantie d'autre part par le caractère versifié de la prière.

D'après M. Parmentier, la déesse Po Nagar de Hữu-đức passerait pour être la déesse du temple de Nha-trang transportée là après la cession du temple aux Annamites (1). Cependant le kadhar de Hữu-đức la considère comme étant une autre déesse : selon lui, à Nha-trang, on adorait Po Inơ-nagar Tahā, tandis qu'à Hữu-đức près de Phan-rang, on adore Po Inơ-nagar Hamū Aram (2) et qu'une troisième déesse, Po Inơ-nagar Hamū Janơk est adorée au village de Bén-ngai, près de Baria.

Le temple renferme les statues de trois déesses : à droite Po Inơ-nagar, au milieu Po Tơh (3) et à gauche Po bia Adakan, ces deux dernières étant les deux filles de Po Inơ-nagar. En avant des trois statues sont disposés six liṅgas (4). Je n'ai pas assisté à la cérémonie du bain de la déesse, qui m'a été

(1) Parmentier, *Inventaire des Monuments čams de l'Annam*, I, 112.

(2) Le P. Durand, *Notes sur les Chams*, BEFEO., VI, 1906, p. 280 écrit *Hamū Raṃ*.

(3) *Po Tơh*, veut dire simplement « la déesse du milieu ». On ne lui donna pas d'autre nom et elle ne joue aucun rôle dans la prière de la fête du temple, où les aventures de Po Nagar et de Po bia Adakan sont copieusement racontées.

(4) On trouvera la description détaillée du temple et des statues dans Durand, *loc. cit.*, et Parmentier, *loc. cit.*, 74-75. Ils ont conservé au temple le nom de Mông-đức qu'avait adopté Aymonier.

succinctement contée par un notable du village ; mais son récit trop bref n'apportant rien de neuf, je préfère reproduire la description très complète d'Aymonier qui a assisté à la cérémonie dans le temple de Po Klauñ Garai (1).

« Le tchamenei (*čamnĕi*), la padjao (*pajuv*) et les deux kadhar... arrivèrent enfin, tous dans leurs vêtements blancs, sauf la prêtresse (*pajuv*), femme d'une quarantaine d'années, vêtue d'une jupe de couleur et d'une robe blanche fendue par devant... Le tchamenei, arrivé à la porte de la tour, alluma une bougie et lança de l'eau sur le Çiva du fronton de la porte extérieure... Se prosternant, il demanda la permission d'entrer, puis à deux autres reprises, il lança de l'eau sur ce Çiva du fronton. Il ouvrit ensuite la seconde porte ou porte intérieure, seule fermée à clef, entra et balaya une estrade en bois placée devant l'idole. Il nettoya ensuite le dieu, liṅga, figure, et socle, en essuyant la pierre avec un linge sec. On lui apporta des bougies, des plateaux à pied et sans pied, des vases contenant les eaux lustrales, des tasses et une cassolette avec braises ardentes. Il alluma une bougie, disposa le tout devant l'autel et alluma encore trois autres bougies. Alors les deux kadhar, restés accroupis dans le vestibule, contre les deux portes de la tour, commencèrent à jouer de leur violon et à chanter en invoquant la divinité. Le tchamenei, prenant un peu d'eau dans une tasse, la versa dans un vase, aspergea d'abord légèrement l'idole, qu'il lava ensuite à grande eau, puis il versa dans quatre petites tasses l'eau qui restait. Avec son linge il sécha l'idole en pressant légèrement la figure de Çiva et en frottant le liṅga. Il passa les quatre tasses aux assistants qui se lavèrent la figure avec cette eau lustrale »

Cette description concorde exactement avec les indications contenues dans la prière elle-même. Il est présumable que la cérémonie est identique quelle que soit la divinité à laquelle on sacrifie.

La prière se compose d'une partie chantée, en vers, encadrée entre deux parties récitées, en prose. Les vers, de mesure assez inégale, sont surtout caractérisés par la rime : le dernier mot du premier vers de chaque distique rime avec un mot placé à peu près au milieu du deuxième vers, et l'hémistiche qui suit la rime est presque toujours une formule qui se répète à chaque distique. A la première strophe, l'hémistiche final est toujours *yañ po Nagar* ; à la deuxième, *haup dauk dī khan*, etc. Les rimes ne sont pas toujours très difficiles : on remarque que *pur* rime avec *bul*, *pakraiñ* avec *than*, *doñ* avec *janroñ* ; mais presque toutes, sans être riches, sont exactes : *raḥ-pabaḥ*, *s̥uay-čab̥uai*, *brĕi-mønĕi*, *mørai-takai*, *haup-dadaup*, *ḅauk-padauk*, *drĕi-palĕi*, *griklivik*, *nauḥ-blauḥ*, *jakuk-atuk*, *møtā-mødā*, *ban-balan*. Les vers ne sont pas

(1) Aymonier, *Les Tchames et leurs religions*, ap. *Revue de l'Histoire des Religions*, 1891, t. XXIV, p. 232-3.

exactement mesurés, mais la rime et le chant suffisent à établir un rythme et une cadence plus nets que la lecture ne le laisserait penser.

Texte.

Nau tal bimauñ [1] *kathar pajuv čamnai, kahria čih halā pinoṅ. Blauḥ bačah yauā kañī ba mordoh yañ. Blauḥ poh ḅoṅ ba monĕi yañ. Blauḥ bā añuĕi khan av. Blauḥ adauḥ bā monĕi yañ..*

Čhauk iā dī krauñ duā raḥ,
čhauk jruv pabaḥ yañ po Nagar.
Čhauk iā dī krauñ blauḥ duā suay,
čhauk jruv čabuai yañ po Nagar.
Čhauk iā dī krauñ duā doṅ,
čhauk jruv janroñ yañ po Nagar.
Čhauk iā dī krauñ duā bā duā brĕi,
čhauk jruv tādā monĕi yañ po Nagar.
Čhauk iā dī krauñ duā mai duā morai,
čhauk jruv tañīn takai yañ po Nagar.

Mok khan ka po vak haup,
po nau dadaup, haup dauk dī khan.
Mok khan ka po vak ḅauk,
po nau padauk, haup dauk dī khan.
Mok khan ka po vak drĕi,
po nau palĕi, haup dauk dī khan.
Mok khan ka po vak grik
po nau livik, haup dauk dī khan.

Kalik tian nam janauḥ,
aban diḥ blauḥ dī iā, tagok monĕi.
kalik tian laik jakuk,
aban diḥ atuk dī iā, tagok monĕi.
kalik tian thā bathay [2]*,*
aban kā kabay dī iā, tagok monĕi.

---

(1) On prononce *pomoṅ*. Cabaton écrit *bamuñ, pamuñ, bumauñ*. Ici comme dans tous les mots où ma transcription diffère de celle du *Dictionnaire čam-français* de Cabaton, j'ai suivi l'orthographe du kadhar : on remarquera que, bien que généralement correcte, elle n'est pas très régulière : c'est ainsi qu'il écrit le même mot *kadhar* à la première ligne et *kathar*, à la dernière, et alternativement *ka* et *kā*, etc.

(2) *Bathay*, doublet poétique de *bathak*, employé ici pour la rime.

Blauḥ ụak :

Kalik kruơč tơl halău mơtā,
klauñ khụai pathău mơdā grap po jamơn.
Kalik kruơč saḥ di pur,
patih bơn bul ụak po Nagar.
Kalik kruơč tơl pakraiñ,
patih brĕi than ụak po Nagar.
Kalik kruơč tơl kā ḅoñ,
patih brĕi ḅoñ ụak po Nagar.
Kalik kruơč tơl kā ban,
ụak thā balan haup dauk di drĕi.

Blauḥ atauḥ. Daā ịañ tamơ rūp. Blauḥ athịa pajuv kadhar paljơñ ịañ jơ.

TRADUCTION.

Nous venons au temple, le récitant, la prêtresse et le gardien, dans le dessein de préparer une chique de bétel et d'arec. Puis nous faisons entendre le son du violon [1] pour éveiller la déesse. Puis nous ouvrons la porte pour baigner la déesse. Puis nous revêtons le pagne et l'habit. Puis nous chantons la prière du bain de la déesse.

J'ai pris l'eau dans le fleuve et je l'ai apportée sur la tête sans m'arrêter; — je la prends pour laver la bouche de la déesse Po Nagar.
J'ai pris l'eau dans le fleuve et je l'ai apportée sur la tête lentement; — je la prends pour laver les lèvres de la déesse Po Nagar.
J'ai pris l'eau dans le fleuve et je l'ai apportée sur la tête tout droit, je l'ai apportée sur la tête lentement; — je la prends pour laver la coiffure de la déesse Po Nagar.
J'ai pris l'eau dans le fleuve et je l'ai apportée sur la tête pour l'offrir, je l'ai apportée sur la tête pour la donner; — je la prends pour laver la poitrine, pour baigner la déesse Po Nagar.
J'ai pris l'eau dans le fleuve et je l'ai apportée sur la tête en marchant, je l'ai apportée sur la tête en venant; — je la prends pour laver les pieds et les mains de la déesse Po Nagar.

Voici une serviette pour que la Dame essuie la sueur :
la Dame qui est venue invisible, que sa sueur reste dans la serviette!

---

[1] Sur l'instrument de musique appelé *kañi* ou *kuñi kurā*, cf. CABATON, *Nouvelles Recherches sur les Chams*, p. 35.

Voici une serviette pour que la Dame s'essuie le visage :
la Dame qui est venue se tenir ici, que sa sueur reste dans la serviette!
Voici une serviette pour que la Dame s'essuie le corps :
la Dame qui est venue au village, que sa sueur reste dans la serviette!
Voici une serviette pour que la Dame essuie la poussière :
la Dame qui est venue majestueusement, que sa sueur reste dans la serviette!

La peau du ventre qui a six rides,
— l'étoffe à franges est dans l'eau — levez-vous pour la baigner!
La peau du ventre qui retombe en plis,
— l'étoffe à franges, à rayures est dans l'eau — levez-vous pour la baigner!
La peau du ventre qui a un nombril,
— l'étoffe à broderies est dans l'eau — levez-vous pour la baigner!

Puis, nous essuyons.

L'écorce d'orange [1] se place sur les yeux :
moi, agenouillé, je vous informe que sont présents tous les seigneurs sacrifiants.
L'écorce d'orange pure qui vient du levant,
de sa blancheur, de sa pâleur, j'oins Po Nagar.
L'écorce d'orange se place sur les sourcils :
de sa blancheur réduite en poudre, j'oins Po Nagar.
L'écorce d'orange se place sur les joues :
de sa blancheur blême, j'oins Po Nagar.
L'écorce d'orange se place sur la peau :
j'en oins (la peau) de façon qu'un mois entier, le parfum en reste sur le corps.

Nous avons fini de chanter. Nous prions la déesse d'entrer dans la statue. Nous, le grand-prêtre, la prêtresse et le récitant, nous avons prié la déesse.

* * *

La littérature religieuse des Čams est considérable. En dehors du recueil d'hymnes si intéressants publiés par M. Cabaton, il existe d'une part de longues prières à chacune des grandes divinités pour les grandes cérémonies en leur

(1) Cf. Cabaton, *Nouvelles Recherches sur les Chams*, p. 62. « L'eau de citron sert à blanchir la face du mukhaliṅga de Phan-rang ».

honneur, et de l'autre des prières dites dans les sacrifices faits aux diverses époques de la culture du riz. La prière à Po Nagar de Hữu-đức est à la fois beaucoup plus longue que celle qu'a publiée M. Cabaton, et est toute différente. La brièveté de mon séjour à Phan-rang ne m'a pas permis de recueillir des textes nombreux ; chaque kadhar possède un petit nombre de prières aux divinités du temple auquel il est attaché. Il y aurait intérêt à recueillir maintenant ces textes dont la plupart ne sont pas écrits, et dont l'annamitisation rapide du pays rend la perte certaine dans un laps de temps relativement court.

SCULPTURES ČAMES CONSERVÉES A HUẾ.

Par H. PARMENTIER,

Architecte diplômé par le Gouvernement,
Chef du Service Archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Le *Bulletin des Amis du Vieux Huè* a publié plusieurs notes sur des sculptures čames que la Société a pu réunir ensuite dans le jardin de son musée constitué au Tân Thơ-viện de Huê. Quelques-unes de ces sculptures ont donné lieu à diverses discussions ; pour d'autres l'examen fut un peu sommaire ou l'interprétation est inexacte. Il ne semble donc pas inutile de faire paraître ici une nouvelle note à ce sujet : les descriptions précises qu'elle contient formeront suite au *Catalogue du Musée Čam de Tourane*, comme cette section du Tân Thơ-viện est le prolongement naturel du musée lui-même. Il n'a pas semblé utile en effet d'y ramener ces fragments, puisque leur conservation, seul but à atteindre, était déjà parfaitement assurée par les soins de la Société des Amis du Vieux Huê.

Ces pièces ne sont pas assez nombreuses pour qu'il soit nécessaire d'établir un plan de leur répartition dans le jardin, et le plus simple est de les grouper suivant leur origine, qui est triple.

Sculptures de Giam-biêu (*I. C.*, I, p. 512). Trois pièces proviennent de ce point. 1° Statue debout (cf. *BEFEO.*, II, p. 105 ; — *IC.*, I, p. 512 ; — *BAVH.*, 1915, p. 385, pl. LV-LVI bis ; *id.*, 1915, pp. 471-473). Le personnage est représenté debout ; il avait deux bras seulement. Ses pieds, aujourd'hui perdus, étaient d'un bon dessin (cf. *BEFEO.*, II, p. 115 ou *BAVH.*, 1915, p. 472) ; ils reposaient sur un socle carré, portant aux coins antérieurs deux tenons en pierre de forme cylindrique, extrémités brisées de deux supports verticaux soutenant les avant-bras. Le torse est nu ; le nombril semble indiqué par un simple point, alors un peu haut. Le cou porte quelques traits circulaires, qui peuvent indiquer des plis de graisse. Les seins, forts, n'ont rien d'exagéré pour un homme gros. Le personnage est vêtu d'un sampot ; celui-ci est retenu par une ceinture qui pose peut-être sur une sorte d'écharpe. On sait combien ces indications, très conventionnelles dans l'art čam, sont difficiles à lire avec précision. La ceinture serre le ventre et celui-ci bombe au-dessus. Le sampot s'arrête aux genoux ; il bride les fesses. La ceinture, plate, simple par devant, a un nœud par derrière. En avant un grand pan vertical, écharpe tombante ou

chute de l'excès d'étoffe du sampot, descend en formant trois grands plis ; une masse triangulaire de plis occupe l'angle enfermé entre ce pan et la ceinture, sur la cuisse gauche du personnage. En arrière sous le nœud de la ceinture un pan plus étroit descend sur le renfort habituel. Le personnage semble n'avoir pas porté de bijoux. Au moins n'a-t-il pas de collier, pas de bracelets aux bras ni traces de boucles d'oreilles sur les épaules.

Hauteur de la cassure du bas de la jambe à celle du cou : 1 m. 26.

Bien que cette statue ait été l'objet d'une consultation médicale (*BAVH.*, 1915, p. 473) et que cette consultation ait été favorable à l'hypothèse d'une représentation de femme enceinte, je regrette d'avoir à déclarer que la question ne se pose même pas [1].

La thèse médicale est celle-ci : « L'étroitesse relative de la partie supérieure de la poitrine qui, bien qu'assez ouverte, ne possède pas une musculature suffisamment développée pour faire relief, la rondeur des formes et en particulier de la racine du cou, le développement de la région et de la glande mammaire, la forme plutôt cylindrique du tronc, le développement très accusé de tout l'abdomen qui déborde de beaucoup la ligne verticale du sternum, et une cambrure lombaire anormale sont bien là quelques-unes des particularités anatomiques et physiologiques du corps d'une femme enceinte. »

Les premiers arguments n'ont rien de topique : l'absence de la musculature, l'aspect mou de la sculpture et la forme cylindrique du tronc sont défauts communs à l'universalité des statues čames et même hindoues. Les seuls arguments à discuter sont donc le développement de l'abdomen et celui des seins.

Remarquons tout d'abord que rien ne permet de savoir si le ventre est celui d'un homme obèse ou d'une femme enceinte. Dans ces conditions il faut examiner quelle est l'hypothèse la plus probable. Or si cette image était une représentation réaliste de maternité, elle serait, à ma connaissance du moins, unique dans l'art indien. Ce n'est pas que les figurations de mères près d'enfanter soient très rares, et nous avons en particulier, au moins au Gandhāra, un grand nombre d'images de la naissance du Buddha ; Māyā n'y présente jamais un aspect spécial et ne se distingue nullement des autres femmes qui l'entourent. Il est vrai qu'elle est toujours montrée après la sortie de l'enfant, anormale d'ailleurs. Par contre, la représentation des divinités obèses n'a rien d'exceptionnel dans l'art čam, et en dehors des Gaṇeça, qui, sous leur tête

---

[1] Que mon ami, le Dr Gaide, à qui les Amis du Vieux Huè se sont adressés, m'excuse à ce propos et me pardonne ; sans mettre un seul instant en doute la valeur de son diagnostic pour une personne vivante, je suis obligé de le récuser entièrement quand il s'agit d'une sculpture čame ; l'art hindou a des conventions qui s'inquiètent fort peu des lois de la nature et qui ne relèvent que de l'archéologie.

d'éléphant, offrent un corps replet, très voisin de celui-ci, il existe plusieurs exemples de statues ventrues : le meilleur spécimen en est celui trouvé près de Mĩ-sơn B, et donné dans l'*Inventaire des Monuments čams*, tome I, fig. 83, p. 378. Les seins y sont plus accentués même que dans la figure de Giam-biêu. Le sexe du personnage de Mĩ-sơn est indiqué par la présence du cordon brahmanique, figuré, comme dans beaucoup d'autres statues çivaïtes, par un serpent ; le cordon brahmanique, ou le serpent qui s'y substitue, est uniquement porté par les hommes. Donc aucune probabilité pour une représentation de femme enceinte, possibilité d'une image d'homme obèse.

Examinons maintenant l'indication fournie par le développement des seins. Quiconque a vu un bon Chinois ventripotent ou quelque gros chetti exposer son torse nu à la fraîcheur du soir, reconnaîtra dans ces seins forts pour un homme, mais faibles pour une femme et surtout pour une femme qui va être mère, la poitrine charnue d'un homme obèse. Il est piquant d'en trouver la meilleure confirmation dans un spirituel croquis de M. Gras (*BAVH.*, 1916, p. 130), le premier auteur de la thèse discutée ici (*BAVH.*, 1915, p. 388). Mais sur ce point nous pouvons nous appuyer sur quelque base plus solide qu'une simple impression de silhouettes. Les habitudes constantes de l'art hindou nous permettent d'affirmer qu'il s'agit bien d'une poitrine d'homme. L'art indien en effet et ses dérivés ont toujours accusé fortement les seins. Chez l'homme même, ceux-ci donnent parfois l'impression de seins de fillette pubère (cf. *IC.*, I, fg. 48, 50, 76, 78). Chez la femme, ils sont souvent représentés par deux sphères presque entières d'un diamètre à peine moindre que celui de la taille, plus que tangentes et faisant une forte saillie sur la poitrine. Ceux des femmes des fig. 43, 107, 116 et 122 du même ouvrage n'ont pour cet art rien d'exagéré.

C'eût été le cas ou jamais, si notre statue symbolise ou glorifie la maternité, de leur donner cette forme et non de les faire bien moindres que les seins des déesses qui ne sont pas des images de la fécondité, voire moins accentués encore que les seins d'une femme ordinaire.

Un dernier fait, si quelques doutes existaient encore, achèvera de les dissiper : le vêtement que porte la statue, le sampot court qui s'arrête au genou et ne s'accompagne en avant et en arrière que de deux grands pans d'étoffe, est absolument caractéristique de l'homme. Je ne l'ai jamais rencontré au Čampa sur des images de femme que dans un cas unique et qui n'a rien à voir avec celui-ci ; c'est lorsqu'il s'agit de danseuses, parce que l'étui-fourreau du sarong, qui tombe jusqu'aux chevilles, rendrait leur danse tout-à-fait impossible.

Mais si ce n'est une femme enceinte, qu'est-ce que cette statue ? Aucun indice n'est à tirer de la présence ancienne des deux supports verticaux marqués sur la plinthe. Ce sont surtout les représentations de Viṣṇu qui les montrent et celles-ci ont presque toujours quatre bras. D'ailleurs cette lourdeur de formes correspondrait mal au plus beau des dieux. La première hypothèse que j'avais

avancée, sur la lecture seule des notes d'Odend'hal, celle d'un dvārapāla, est toute gratuite et fondée surtout sur la dualité de statues que semblent indiquer ces lignes. L'absence de toute arme contredirait du reste ce système.

Je crains que le problème ne soit insoluble, et la seule figure qui puisse à mon sens être comparée à ces images d'homme obèse debout sont celles du Çivaguru de Java. L'un particulièrement remarquable provient du Čandi Banon, l'autre complet mais d'art moindre, de Klaten [1]. Le dieu, tout aussi ventripotent, est ici plus paré et sa tête majestueuse s'orne d'une longue barbe, qu'on retrouve également sur la belle statue, de proportions analogues, trouvée à Singasari sous le nom de Trinavindu [2].

2° Un linteau de porte sans intérêt [3].

3° Les débris d'un tympan retrouvés dans le lit de la rivière [4]. Ce tympan, d'art un peu inférieur à la remarquable statue debout, paraît avoir présenté le motif de Gajalakṣmī. Sur un des morceaux se distinguent les jambes de Lakṣmī assise à l'indienne, les pieds croisés ; l'image divine est brisée au-dessus de la ceinture. Il semble qu'elle ait tenu de chaque main un bouton de lotus. Sur un autre morceau inférieur sont les pieds d'arrière d'un éléphant à grosse queue ; les ongles sont lourdement indiqués. Un fleuron se voit sous le ventre entre les pattes de devant. Derrière est un motif indiscernable. Un autre fragment inférieur, près du centre, montre les pattes antérieures de l'éléphant de droite (en regardant), une partie du piédestal de la déesse et un fleuron sur pied ornemental.

Sculptures de Thành-trung [5] et Thê-lại (cf. *BAVH.*, 1915, p. 474).

1° Cuve à ablutions circulaire [6] qui dut recevoir un liṅga à transformations. Le bec manque et n'est accusé que par la rigole d'écoulement. Contre l'ordinaire la face oblique qui enferme le creux de la cuve est bombée, au lieu d'être plate. Le décor est formé par deux rangs de feuilles de lotus élégantes avec fleuron aux feuilles inférieures : comme d'habitude leur masse générale forme une doucine renversée.

---

(1) Cf. *Rapporten van de Commissie in Nederlandsch-Indië voor Oudheidkundig onderzoek op Java en Madoera*, 1905-1906, pl. 80 fig. 1115, 1116, 1168 pour celui de Banon et 1152 pour celui de Klaten.

(2) Cf. *Beschrijving van Tjandi Singasari en de Wolkentooneelen van Panataran* — 's Gravenhage et Batavia, 1909 (Archæologisch Onderzoek op Java en Madura, II), pl. 79

(3) C'est sans doute le « seuil de porte » du *BAVH.*, 1915, p. 474.

(4) Cf. ibid. loc.

(5) Ces sculptures sont celles décrites sur des renseignements incomplets et des croquis sommaires sous le nom de An Thanh Tung dans l'*IC*. II, p. 594, en haut.

(6) C'est sans doute le « socle de statue ou de colonne » du *BAVH*.

Diamètre : 1 m. 36 ; épaisseur : 0 m. 28.

2° Partie de piédroit ou de pilier à contrecourbes (1). Cette pièce a été retaillée après la ruine de l'édifice auquel elle appartenait et la section horizontale a été transformée en une rosace de lotus dissymétrique et incomplète, à cœur en creux arrondi (2). Le piédroit lui-même est de composition dissymétrique en plan comme un piédroit de baie extérieure. En ce cas l'ouverture de celle-ci eût été de dimensions anormales. Aussi l'hypothèse d'un pilier intérieur, analogue à ceux supposés à Khương-mỹ, paraît-elle plus vraisemblable (cf. *IC.*, I, p. 249 et pl. LVI, LVII). Le profil est du type à doucine et étrangle le pilier ; le décor des feuilles en faible relief est d'une richesse inhabituelle. Le motif de face est plus lourd et moins détaillé, celui du grand côté est plus allongé et très riche, celui du petit côté est resté en épannelage.

Sculptures de Xuân-hoà (cf. *BAVH.*, p. 285).

1° et 2° Deux têtes de makara (3), de mouvement opposé, chacune adhérant à un fond, sans doute éléments d'angle d'un même chevet de statue. La trompe est traitée en corne. De la gueule bien endentée sort à mi-corps une figure d'apsaras mitrée. Des feuilles et des crochets garnissent la trompe-corne. L'œil rond est terminé par une feuille retroussée ; c'est une variante de la forme ordinaire de l'œil cornu. Hauteur : 0 m. 88.

3° Liṅga à transformation (4). L'élément octogonal y est contre l'ordinaire plus grand que le liṅga proprement dit. Celui-ci, qui s'évase en haut et se limite par une arête nette, ne paraît pas avoir eu de filet ou l'a eu très court : il ne reste sur la partie cylindrique qu'une trace d'un motif dont la largeur correspondait à l'ensemble d'une face centrale et deux demi-faces biaises de l'octogone. Hauteur : 1 m. 10.

4° Pierre de couronnement (5) carrée, ordinaire, à décors de feuilles, genre feuilles de piédroit à contrecourbes. Hauteur : 0 m. 50.

5° Gajasiṃha métope (6) dont il manque la tête. Hauteur : 0 m. 45.

On voit par cette description que ces pièces, sans être toutes d'un intérêt exceptionnel, valaient d'être mises à l'abri. Deux d'entre elles d'ailleurs sont hors de pair, la curieuse statue debout de Giam-biêu et le piédroit (?) de Thành-trung. Ce dernier, malgré la reprise subie, donnerait un exemple

---

(1) Sans doute l'« élément de pilastre » du *BAVH.*

(2) Il nous est impossible aujourd'hui d'expliquer la raison de ce travail qui peut être annamite mais pourrait aussi fort bien être une reprise came.

(3) Cf. p. 286 et fig. 54.

(4) Cf. p. 286 et fig. 55.

(5) C'est sans doute « le sommet de pilastre ou de colonne » du *BAVH.*, p. 285.

(6) Le lion du *BAVH.* (même page et fig. 53).

intéressant d'une forme assez peu fréquente pour les piédroits ; s'il faut y voir un pilier intérieur, ce serait alors le sixième (1) exemple de cette disposition exceptionnelle (cf. pour les piédroits : *IC.*, II, pp. 172, 173 et pl. CLI ; pour les piliers intérieurs : *IC.*, II, p. 53, fig. 44 p. 239, et pl. CLI-B, F).

---

(1) Les autres exemples sont ceux de Khương-mỹ tour S., de Phong-lệ, de Trà-kiệu, de Châu-sa, et un cinquième inédit, dans un groupe de vestiges signalé par le Dr Sallet, notre correspondant-délégué en Annam, à Thi-thượng, ấp du village de Chiên-đàng, canton de Chiên-đàng, phủ de Tam-ky, Quảng-nam.

A PROPOS DU MOT *SAMPAN*.

Par NOEL PERI,

Membre de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

L'origine de ce terme d'usage si général dans tout l'Extrême-Orient est enveloppée d'obscurité. On la cherche tantôt dans le malais, tantôt dans le chinois, ce qui porte a priori à penser qu'aucune de ces deux langues ne la fournit d'une façon bien satisfaisante.

Yule écrit à ce sujet dans le *Hobson-Jobson* (1) :

« SAMPAN. A kind of small boat or skiff. The word appears to be Javanese and Malay. It must have been adopted on the Indian shores, for it was picked up there at an early date by the Portuguese ; and it is now current all through the further East. [The French have adopted the Annamite form *tamban*]. The word is often said to be originally Chinese, « *sanpan* » — « three boards » and this is possible. It is certainly one of the most ordinary words for a boat in China. Moreover we learn, on the authority of M. E. C. Baber, that there is another kind of boat on the Yangtse, which is called *wu-pan* « five boards ». Giles however says : « From the Malay *sampan* = three boards »; but in this there is some confusion. The word has no such meaning in Malay. »

Tout n'est pas de même valeur dans cette intéressante note. Il est certain, comme le dit l'auteur, que le mot *sampan* est l'un des plus usités pour désigner une barque, non seulement dans les ports de Chine où les étrangers ont accès, mais dans ceux du Japon, de l'Indochine et de l'Extrême-Orient en général. Il paraît douteux qu'il soit d'un usage courant en dehors de ces points, dans l'intérieur de ces pays, et notamment de la Chine. Les Annamites, ceux du moins qui sont en relations suivies avec les Français, disent *sampan*, qui leur a sans doute été apporté par ces derniers, ou peut-être par les étrangers avec lesquels ils furent en rapport au XVIIe siècle, et non *tamban*, qui représente d'ailleurs la prononciation sino-annamite des caractères 三 板 et devrait exister précisément si cette expression était venue en Annam par la Chine et au moyen des caractères chinois ; je ne sais d'où Yule a pu tirer cette forme. Je n'ai pas retrouvé dans les œuvres de Giles à ma disposition, le passage qui lui est attribué, et qui doit être tiré d'un ouvrage déjà ancien. Dans son *Chinese-English Dictionary*

---

(1) Nouvelle édition, 1903.

(1892), on lit sous le caractère 板 *pan* : « 三板, a *sampan*. — said to be derived (1) from the Chinese term here given, *viz*. « three boards » ; (2) from the Malay word for a small boat. » La deuxième édition de cet ouvrage (1912) n'a rien modifié à cette note.

A Glossary of references (1900) du même auteur est plus net. « *Sampan*, y est-il dit p. 244, a chinese boat of any kind, short of a junk, may be so called. From the Malay *sampan*, a small boat. It is written in Chinese 三板 or « three planks » ; but also 杉板, 舢舨, etc. »

L'origine chinoise du mot *sampan* est donc nettement écartée. Avec toute raison d'ailleurs ; car si l'expression « trois planches » peut à la rigueur désigner un « petit bateau », il paraît plus difficile que *chan-pan* 杉板 « planche de pin (cryptomeria) » puisse avoir ce sens. Et si *pan* 舨 signifie « bateau », *chan* 舢 semble bien avoir été forgé pour les besoins de la cause et pour donner une apparence de signification à un caractère employé phonétiquement ; il n'existe pas dans le dictionnaire de K'ang-hi ; le moderne *Ts'eu yuan* 辭源, vol. II, p. 199, note à son sujet, qu'il « se lit comme 山 *chan* », et donne comme exemple de son emploi, 舢板, qui est une nouvelle graphie pour *chan-pan*, « nom d'un bateau » : 舢. 讀若山. 舢板. 船名. Il renvoie pour plus de détails à l'article 三板, vol. I, p. 25. On n'y trouve que la définition « nom d'un bateau » 船名, et un renvoi au *Pei hai ki yeou* 裨海記遊 dont il cite le passage qu'on va lire. Il ajoute seulement : « Aujourd'hui on écrit généralement 舢 . *chan-pan*. »

Le *Pei hai ki yeou* (1) est un ouvrage moderne, écrit dans les toutes dernières années du XVIIe siècle, ou dans les premières du XVIIIe (2). Parlant d'une descente à terre aux îles Pescadores, il écrit, p. 4 : 乘三板登岸, « montant en sampan on débarqua au rivage ». Puis il ajoute la note suivante : 三板即脚船也.海船大不能近岸.凡欲往來.則乘三板.至欲開行.又換上大船載之 : « Le sampan est un bateau transbordeur. Les bateaux de mer étant [trop] grands, ne peuvent s'approcher du rivage ; ceux qui veulent y aller et en venir montent en sampan ; au moment de partir on élève [le sampan] et on le met sur le bateau. »

Il paraît digne de remarque que cet ouvrage, un des rares d'une ancienneté relative, sinon le seul, qui emploie le terme de *sampan*, le fasse suivre d'une note explicative. L'auteur pensait évidemment que sans cette précaution, il risquait de n'être pas compris. On ne s'expliquerait guère ce scrupule si ce mot, d'ailleurs très simple, avait été d'origine chinoise et couramment employé dans le pays.

Sampan est-il donc d'origine malaise ? On a vu que cela paraissait probable à Yule. Jal le disait déjà dans son *Glossaire nautique*, p. 1314.

---

(1) K. 28 du *Tchao tai ts'ong chou* 昭代叢書.

(2) La postface est datée de 1713.

Mais d'autre part le véritable mot malais pour « bateau, barque » est *prāhu*. Le *Dictionnaire français-malais* de Favre donne de plus comme traduction de ces mots, *banting* et *tingang*, mais ne mentionne pas *sampan*; dans presque tous les exemples qu'il cite, on ne voit d'ailleurs que *prāhu*, qui paraît le terme de beaucoup le plus usité. *Sampan* se trouve seulement dans l'expression *sampan bātil*, « un tout petit bateau ».

Pour *bātil*, le *Dictionnaire malais-français* du même auteur donne « écuelle, petite jarre », et cite à nouveau l'expression *sampan bātil*, « un petit bateau, nacelle ». L'article *sampan* présente plus d'intérêt; je le cite en entier. « *Sampan*. (Chin. 三 板 *san pan*, trois planches) canot, nacelle, petit bateau. [Jav. et Sund. *sampan*. Mak. *sampang*. Tag. et Bis. *sampan*, embarcation chinoise. Day. *sampan*].

Ainsi pour Favre, ce mot qui se retrouve dans tout l'archipel indonésien, est d'origine chinoise. Pijnappel, *Maleisch-hollandsch woordenboeck*, est de la même opinion. « *Sampan*. Chin. bootje, schuitje », écrit-il. Le malais a pourtant le mot *sampang*, que Favre traduit « ramé, l'action de ramer avec une pagaie par une personne qui se tient debout à l'avant d'un bateau », et qui à première vue paraît assez voisin de *sampan*. Il y a sans doute quelque raison qui ne permet pas d'en faire dériver celui-ci, car ni Favre ni Pijnappel ne l'ont essayé; tous deux au contraire lui donnent une origine chinoise. Même observation pour le dayak *sampan*, à la suite duquel Hardeland, dans son *Dajacksh-deutsches Wörterbuch*, mentionne un *sampang*, mais avec le sens tout différent de « Nebenweg, Nebenfluss, Beiwerk, etc. »

En résumé, il résulte des remarques qui précèdent que, tandis que les Chinois à tout le moins tendent à voir en *sampan* un mot étranger pour lequel ils usent de graphies variées et ont même créé assez récemment un caractère spécial, et que les sinologues sont portés à lui donner une origine malaise, les malaïsants au contraire le croient emprunté au chinois. Il y a beaucoup de chances dans ces conditions pour que *sampan* ne soit en effet ni chinois ni malais. Il faut donc chercher dans une autre direction.

Comme le dit Yule, *loc. cit.*, il paraît pour la première fois dans l'ouvrage de Varthema qui fut publié en 1510, deux ans après son retour des Indes, sous le titre: *Itinerario de Ludovico de Varthema Bolognese nello Egypto, nella Arabia deserta e felice, nella Persia, nella India e nella Ethiopia*. On y lit au *Libro sesto dell'India, Cap. II, De Cholmendel città dell'India*: « Pigliammo un navilio con alcuni mercatāti laqual sorte di navilii si chiamano Chiampane, che sono piane di sotro e dimandano poca acqua. » [1] Et un peu plus loin,

---

[1] *Delle navigationi e viaggi raccolte da M. Gio. Battista Ramusio*, Venise, 1606, t. I, fol. 163 verso D

même livre, chapitre XXIII : « ... una isola distante de qui per trecento miglia ; li dimandammo allhora se si poteva andare a quella isola sicuramente : li christiani... dissero, che con queste navi grandi no si poteva andare alla detta isola..., che bisognava comprare una Ciampana, cio e un navillo piccolo. » (1)

La relation de voyage de Barbosa parue en 1516, celle de Mendez Pinto parue en 1540, écrivent *champana* ; et les graphies *champana* et *champan* sont d'usage courant, à peu près les seules employées dans les ouvrages du XVIe et du XVIIe siècles (2). *Champan* est encore la seule que donne le *Dictionnaire de marine* du vice-amiral Willaumez (3). Le chinois *chan-pan* 舢板 en conserve quelque chose. *Sampan* n'est qu'une forme simplifiée, plus coulante, qui a fini par prévaloir dans l'usage moderne. C'est donc à la forme *champan* ou *ciampane*, plutôt qu'à *sampan* que doit s'attacher la recherche. De ce fait l'étymologie « trois planches », qui donne en effet *san-pan*, paraît écartée.

Mais *champan* est employé ailleurs que dans les pays dont il a été question jusqu'ici. Blair et Robertson ont signalé dans une note de la remarquable publication *The Philippine Islands*, t. V, p. 194, qu'il est encore en usage aujourd'hui dans la Colombie. Notre bibliothèque est malheureusement peu fournie d'ouvrages sur les langues et les coutumes de cette région. Toutefois on trouve dans *Le Tour du Monde* quelques relations de voyage qui confirment et éclairent un peu l'intéressant renseignement donné par Blair et Robertson. C'est d'abord le *Voyage à la Nouvelle-Grenade* du Dr Saffray où on lit (4) : « La navigation sur la Magdalena est assez active et très pittoresque... Des *bongos*, grandes pirogues creusées dans des troncs de ceibas et qui peuvent contenir de soixante à soixante-dix tonnes de marchandises... Le *champan* est un *bongo* de grande taille, recouvert d'un toit de roseaux et de feuilles de palmier. C'est la plus pittoresque des embarcations de la Magdalena. Quand les petits paquebots ne marchent pas, les *champanes* les remplacent. L'intérieur est divisé par des nattes en compartiments servant de chambres et de magasins... A l'arrière le capitaine... se sert d'une longue pagaie en guise de gouvernail. Sur le toit, dix à douze nègres, armés de longues perches terminées par une fourche en bois dur et dont l'extrémité (est) appuyée à nu sur la poitrine,... poussent la lourde masse contre le courant à grand renfort de cris ... Nu sous un soleil ardent, sa perche appuyée sur ... sa poitrine, il (le *boga*, marinier) marche le long de l'embarcation, agissant à la fois par son poids et par l'effort de ses muscles. »

---

(1) *Ibid.*, fol. 167 recto B-C.

(2) Voir notamment les diverses citations faites par Yule dans le *Hobson-Jobson*, et par Dalgado dans son *Glossario Luso-asiatico* (Coïmbra, 1919).

(3) 1 vol. in-8 ; Paris, Bachelier, 1820.

(4) T. XXIV, 1872, 2e semestre, p. 103.

E. André écrit dans le récit de son voyage dans *L'Amérique équinoxiale* [1] : « Les *bogas* ou bateliers conduisent leur *champan* ou bateau long couvert de feuilles de palmier, et descendent les eaux jaunes (du Cauca) jusqu'au brazo de Loba. » Toutefois à en juger d'après un dessin qui accompagne ce récit, le *champan* ne serait pas toujours aussi grand que le dit le document précédent.

A. Reclus dans son *Exploration aux isthmes de Panama et de Darien*, écrit : « Notre escouade remplit plusieurs pirogues ou « champa » et une grande « canoa » [2]. Ces *champa* devaient être de taille assez modeste, car la « grande canoa » n'avait que 20 mètres de long sur deux de large.

Les côtes de la Colombie furent découvertes en 1499 par Oleja et peut-être Améric Vespuce ; Oleja y revint en 1501 ; Bastidas y toucha la même année, et Christophe Colomb y relâcha en 1502. Sans doute l'intervalle entre le moment où ceux-ci purent connaître les *champans* américains et celui où Varthema vit les *ciampane* sur la côte de Coromandel et en Malaisie est assez court. Mais il faut remarquer que sur cette même côte, Vasco de Gama en 1498, Cabral en 1500, ne trouvèrent que des *tones* [3], des *almadies*, des *acalayas* [4], et point de *ciampane*. Or la découverte de la Colombie se place précisément au temps des voyages de Gama et de Cabral, et plusieurs années avant celui de Varthema. Cette coïncidence est remarquable. D'autre part, les mots *canoa* (canot) et *piraga* (pirogue), pour nous en tenir à des exemples du même genre que *champan*, manifestement originaires des mêmes régions, n'ont pas eu besoin, pour devenir courants dans la langue des marins et des voyageurs, de plus de temps qu'il n'en aurait fallu à *champan* pour passer des Indes Occidentales aux Orientales.

La façon dont Varthema et les autres parlent du *ciampana* et du *champan* porte à croire que ce mot leur a paru appartenir à la langue des pays qu'ils visitaient. Mais ces langues, ils ne les connaissaient que fort peu, sinon pas du tout. Il était assez naturel qu'ils y rangeassent un terme nouveau pour eux et qu'ils entendaient pour la première fois employer dans ces régions. Des erreurs de ce genre se produisent encore de nos jours, et on a écrit de la pluie fine et pénétrante de la fin de l'hiver et du commencement du printemps au Tonkin et en Annam : « Les indigènes la dénomment crachin. » [5]

L'emploi de ce mot dans quelqu'une des relations des premiers voyageurs qui visitèrent cette partie de l'Amérique étaierait de la manière la plus heureuse l'hypothèse de son origine colombienne. Malheureusement cet appui lui manque, et les recherches en ce sens qu'à ma demande ont bien voulu faire MM. J.

---

(1) *Id.*, T. XXXIV, 1877, 2e semestre, p. 26.
(2) *Id.*, T. XXXIX, 1880, 1er semestre, p. 360.
(3) Barros, *Da Asia, Decada I*, l. IV, cap. XI, p. 358.
(4) Prévost, *Histoire générale des Voyages*, t. I, pp. 101, 145, 185.
(5) *Au pays des Pagodes*, par un Ancien de la Cambre, p. 106.

Bloch, professeur à l'École des Hautes-Etudes, et Rivet, du Muséum, et dont je leur exprime ici tous mes remerciements, n'ont pas été couronnées de succès. Il n'y a donc à vrai dire en sa faveur que la probabilité résultant des constatations suivantes : *sampan*, et a fortiori *champan*, n'est ni chinois ni malais ; ce mot existe dans la langue des Indiens de la Colombie ; l'intervalle qui sépare les premières explorations des côtes de cette région de l'apparition de ce terme dans les relations des voyageurs en Extrême-Orient est assez court à la vérité, mais pourtant suffisant à son transport d'Occident en Orient.

Le sens donné à ce mot paraît avoir fort varié ; ou plutôt ce mot a été appliqué à des bateaux fort différents d'origine, de forme et de capacité.

Pour Varthema, on l'a vu, c'est un « navilio piccolo », dont il ne précise pas autrement les dimensions, mais dont il fallut deux pour transporter deux personnes avec quelques bagages et des vivres, de Sumatra à Bantam (1) ; Barbosa n'en dit rien de plus caractéristique. Mendez Pinto ajoute un détail important ; il écrit, ch. LIX : « ... Champaõ, que era o batel do seu junco », c'est-à-dire le petit esquif pouvant juste porter deux ou trois hommes, qu'on suspendait à l'arrière des jonques. En 1590, Fray Domingo, évêque des Philippines, écrit aussi que les « champans... are the small boats of the Sangley ships » (2). C'est aussi, on l'a vu plus haut, le sens que le *Pei hai ki yeou* donne à ce mot. Il n'a jamais cessé d'être en usage ; c'est celui qui est courant aujourd'hui dans les ports d'Extrême-Orient ; et c'est le seul que Hardeland a mentionné dans son *Dajacksch-deutsches Wörterbuch* : « ein Boot welches in einem Schiffe oder grösserem Boote mitgenommen wird. »

Mais dès les premières années du XVIIe siècle, Gregorio Lopez dans sa *Relacion*, parle d'un « champan... which contained a considerable number of soldiers » (3) ; et Pedro de Prado définit le « champan... a boat used by the Chinese and in which they come from their country here » (4). C'est un bateau de haute mer, et Medina le confondra avec la jonque dont il n'était autrefois que le bateau : « two Chinese junks or champans » (5). Olivier de Noort qualifie de « champans » ? les bateaux japonais allant commercer à Manille, notamment celui que commandait le Portugais Emmanuel Luiz (6). Le Gentil écrivant d'Emouy en 1716, parle de « deux *Schanpans* ou vaisseaux de guerre » (7).

C'est cependant le premier sens qui a prévalu, et c'est le seul en usage aujourd'hui. Mais le fait qu'il a si fort varié sans que rien ou à peu près ait

---

(1) *Loc cit.*
(2) *The Philippine Islands*, VII, p. 156.
(3) *Ibid.*, XVII, p. 103.
(4) *Ibid.*, XXII, p. 296.
(5) *Ibid.*, XXIII, p. 193.
(6) Constantin de Renneville, *Recueil des voiages...*, II, p. 123-124.
(7) *Nouveau voyage autour du monde*, lettre sixième. Amsterdam, 1746. T. I, p. 160.

changé dans la façon de construire les bateaux en Extrême-Orient, que ce mot s'est appliqué en même temps à la jonque et à la minuscule embarcation qu'elle porte, me semble peu favorable à son origine locale. En ce cas en effet il eut dû avoir un sens précis, s'appliquer à telle sorte de bateau déterminée et non à d'autres, et on ne constaterait pas de pareilles différences dans son emploi.

Qu'on me permette une hypothèse pour finir. On se demandera naturellement pour quelle raison le nom de *ciampane* ou *champan*, s'il était d'origine américaine, fut donné aux embarcations en usage en divers pays d'Extrême-Orient. Ne serait-ce pas simplement parce qu'ici comme là il s'agissait de bateaux indiens couverts ? La *piraga* (pirogue), creusée dans un tronc d'arbre, effilée, servait uniquement sans doute sur les rivières ; *canoa* (canot) semble avoir été un terme assez général, vraisemblablement celui qui désignait les petites embarcations découvertes au moyen desquelles s'établissaient les relations entre les Indiens et les bateaux européens ; le *champan* petit ou grand, car il y en avait sans doute, comme il y en a encore, de plusieurs tailles, devait être, comme il l'est encore un bateau de charge, naviguant à la perche et surtout sur les fleuves, mais couvert et offrant l'abri de son toit arrondi soit aux marchandises, soit aux mariniers. Il est permis de penser que ce dut être là une nouveauté pour les marins européens et qu'elle était pour les intéresser. Plus tard, à l'esprit de ceux qui retrouvèrent aux Indes Orientales des embarcations couvertes aussi d'un toit léger et arrondi, le souvenir dut tout naturellement revenir des *champans* des Indes Occidentales.

BIBLIOGRAPHIE.

INDOCHINE.

L. Vignon. — *Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes.* — Paris, Plon, 1919 ; 1 vol. in-8°, XLV-569 pp.

Comme le dit l'auteur dans une courte préface, « un coup d'œil jeté sur la table des matières instruira le lecteur de l'étendue et de la complexité des objets » dont il traite dans ce gros volume, qui ne lui a pas coûté moins de six ans de travail. Il ne semble pas tenir à la vérité tout ce que promet son titre, car on n'y trouve point de véritable programme d'ensemble clairement exposé et nettement déterminé ; et les desiderata, assez souvent vagues et sans rien de bien neuf, qui terminent quelques-uns des chapitres, ne paraissent pas suffire à en constituer un. Mais les « questions indigènes » sont assez nombreuses, variées, complexes et difficiles pour fournir la matière d'une longue étude. M. V. a voulu les embrasser dans toute leur ampleur. Il semble même que le souci d'être complet l'ait entraîné plus loin qu'il n'était nécessaire ; c'est ce souci évidemment et le désir de traiter son sujet « scientifiquement » qui lui ont fait consacrer une introduction de plus de quarante pages à l'exposé doctrinal et théorique, pourrait-on dire, des influences que la race, le milieu, la société exercent sur l'homme, toutes choses depuis longtemps passées à l'état de lieux communs. Mais d'autre part, et bien que le titre trop général n'indique en rien cette limitation, M. V. ne parle que de l'Afrique occidentale et septentrionale, exception faite encore du Maroc, et de l'Indochine, ou plus précisément du seul pays annamite, laissant délibérément de côté les colonies d'Amérique et du Pacifique, Madagascar et les autres possessions françaises en Afrique. On ne saisit pas bien les raisons de ces exclusions, non plus que celles qui ont fait réunir en une seule étude des pays aussi différents à tous les points de vue. Mais enfin un auteur est libre de son programme.

Le corps de l'ouvrage est divisé en trois livres, traitant des Civilisations, des Faits et de la Pratique du protectorat, cette dernière partie étant naturellement la plus développée.

Je ne veux retenir ici que ce qui a rapport à l'Indochine ; encore ne m'occuperai-je point de politique proprement dite, ne me reconnaissant aucune compétence en cette matière. Mais il n'est pas possible de ne rien dire de la

tendance générale de l'ouvrage, ou plus précisément de l'impression qui résulte de sa lecture. Il me semble être de ceux qui justifient la remarque souvent faite, que les Français sont pour eux-mêmes les plus sévères critiques, qu'ils ont une sorte de propension à se dénigrer eux-mêmes, et fournissent ainsi à leurs adversaires ou rivaux les armes que ceux-ci n'auront ensuite qu'à retourner contre eux à l'occasion. A lire M. V., il semble que tout, à assez peu de choses près, soit mauvais ou critiquable en Indochine. Il écrit à propos du Protectorat : « Nous nous y sommes mal pris dans la péninsule entière et continuons à nous y mal prendre... rien n'est organisé — rien et nulle part » (p. 308) ; « ... la politique... suivie en Cochinchine et au Tonkin... a-t-elle réussi quelque part en quoi que ce soit ? Personne ne le prétendrait » (p. 313) ; à propos de la Justice en Indochine : « Tout est donc à reprendre dans notre œuvre » (p. 353) ; à propos des Droits de représentation accordés aux indigènes : « Pas une erreur n'a été évitée — pas une ! » (p. 520, n. 2). Retraçant les débuts de notre action en Indochine, il trouve que « dès 1873, la « sottise française » se manifeste » (p. 239) ; cela continue, et aujourd'hui encore « ministres, gouverneurs, résidents se trompent dans la politique à suivre » (p. 250). « Ils se trompent de bonne foi », ajoute-t-il il est vrai ; mais cela ne change évidemment rien aux conséquences. Et s'il lui faut enfin reconnaître quelque part un progrès, il y met un correctif. « Certes, pareille « réforme » ne saurait être passée sous silence, seulement il est permis de se demander... si elle ne porte pas plus de mal que de bien » (p. 353). N'insistons pas ; ces citations suffisent à montrer quelle sorte de réquisitoire des adversaires éventuels, étrangers ou nationalistes réformistes, pourront trouver tout fait dans cet ouvrage et n'auront à l'occasion qu'à en extraire en le mettant entre guillemets. Sans doute telle ne fut point l'intention de l'auteur, et lui aussi est « de bonne foi » ; mais l'ours l'était également lorsque de son pavé il écrasait la tête de son ami.

Qu'il y ait eu çà et là quelques erreurs commises, qu'il y ait des réformes, des améliorations, des progrès à réaliser, on n'en disconvient pas ; il y en aura toujours, et c'est là la condition de toute chose en ce monde ; mais que tant d'intelligence, de bonne volonté, de labeur dépensés ici n'y aient en fin de compte fait à peu près que du mal et commis que des fautes, aucun lecteur réfléchi ne l'admettra. C'est sans doute un état d'esprit louable et qui peut conduire à de grandes choses, de n'estimer rien fait tant qu'il reste à faire ; mais ses manifestations ne perdent rien à observer une certaine discrétion.

Et puis tout ce qui paraît condamnable à M. V. l'est-il réellement ? Ce n'est pas le lieu d'en discuter. Mais en tout cas certaines pages de son ouvrage suggèrent invinciblement une réflexion : c'est que s'il est en effet regrettable, comme il le dit p. 549, que tous ceux, ministres, parlementaires, etc., qui se trouvent dans l'obligation de s'occuper des colonies, ne puissent d'abord les visiter et les étudier de près et à loisir, il l'est assurément aussi que ceux qui se mêlent d'en disserter, voire de critiquer et de proposer des programmes, n'estiment pas nécessaire, avant toute chose, de venir sur place éprouver la

valeur de leurs conceptions et la possibilité ou l'opportunité de leur réalisation. La connaissance de l'Algérie ne qualifie pas pour juger des choses d'Indochine.

Sans doute, à défaut de la vue directe des choses, il reste la ressource de la documentation livresque ; mais les livres sont nombreux, leur valeur inégale ; et où trouver, en dehors d'une enquête personnelle et sur place, le criterium qui permettra d'en juger sainement, de ne pas accorder à tel ou tél une confiance exagérée ? Que devient dans ces conditions la prétentions de traiter les questions d'après la « méthode scientifique » ? Alors on cite gravement Brieux — qui n'est qu'un touriste, qu'on a trop décrié d'ailleurs, — à côté de Luro, on écarte d'un mot — ils se sont trompés — Dupuis, Romanet du Caillaud, les missionnaires et même Garnier sans se préoccuper d'expliquer ses invraisemblables succès (p. 245), et on demande à Pierre Laffitte d'éclairer les arcanes de la civilisation chinoise. Ou bien encore on supplée à l'insuffisance des livres par le raisonnement ; dans le silence du cabinet on induit, on déduit, sans cesser de se croire « scientifique » ; et on arrive par exemple à trouver dans l'adoration du soleil (en Chine !) la raison du « réalisme du style » et de « la finesse excessive des dessins et peintures » (p. 128). Et la rhétorique dégénérant si aisément en logomachie, et la largeur, la simplification puissante de tant d'œuvres, paysages faits de quelques lignes et de quelques taches, personnages campés en quatre traits de pinceau, d'où proviennent-elles ? L'auteur ne le dit pas. Ici comme sur de trop nombreux points, et plus importants, il semble n'avoir vu qu'une face des questions et des faits.

Puis encore il y a la façon de comprendre les textes dont on fait état. M. V. met en doute les *facultés actuelles* — c'est lui qui souligne — des étudiants annamites « conviés dans les Ecoles supérieures de Hanoi » (p. 507), et s'appuie pour le faire sur le rapport de M. Prêtre touchant les examens du doctorat annamite de 1910. Les conclusions de ce rapport, rédigé à la suite de l'enquête donc notre regretté collègue Huber et moi-même avions été chargés, sont sévères en effet. Mais si les docteurs annamites qu'elles concernent étaient sans doute l'élite des étudiants de culture uniquement traditionnelle et chinoise, ils étaient précisément et par là même de ceux qui ne furent pas et ne pouvaient pas être formés dans les écoles instituées par l'administration française. Quant à ceux qui les fréquentent en effet, la valeur de leur *facultés actuelles* semble bien établie par le fait qu'ils subissent avec succès les examens du baccalauréat et s'y classent en bon rang.

Est-il bien « scientifique » encore, après avoir conseillé, à juste titre d'ailleurs, de « se rappeler que les Japonais ... seront autres d'intelligence et de caractère, ... qu'ils diffèrent profondément des Annamites » (pp. 204-205), d'en appeler si souvent à leur exemple, de s'appuyer sur ce qui se fait ou ne se fait pas au Japon pour critiquer ce qui se fait ou ne se fait pas en Indochine ?

C'est évidemment à l'insuffisance de critique des sources qu'il faut attribuer les inexactitudes parfois graves qui parsèment les pages consacrées à l'étude de la race et de la civilisation annamites. J'en signalerai quelques-unes.

Certains caractères différenciant la race annamite de la chinoise proviendraient de ce que, au cours de son expansion « des rives du *Song Koï* aux bouches du *Mékong* », la première se serait croisée avec les Malais et les Khmers autochtones (p. 99), voire avec les Siamois non moins autochtones (p. 109). N'insistons pas sur ces autochtones ; l'expansion dont il s'agit ne date que de la période moderne et ce n'est qu'au XVIIe siècle que les Annamites prirent pied en Basse-Cochinchine. Les Annamites ne portent pas les cheveux « ramenés au sommet de la tête » (p. 99), mais réunis sur la nuque en un chignon bas soutenu par une sorte de turban étroit. On a quelque peine à préciser ce que M. V. entend par « les Sino-annamites » (p. 137, n.).

Il est inexact de parler de « langue et d'écriture sino-annamite » (p. 110) ; comme écriture, il existe des caractères qui sont chinois, et des *chữ nôm* qui sont annamites ; comme langue, une langue annamite entièrement différente du chinois comme vocabulaire et comme syntaxe, et une prononciation spéciale, dite sino-annamite, des mots empruntés au chinois, obéissant à des règles phonétiques particulières, mais ne constituant nullement une langue.

« On incline à penser qu'il (l'annamite) est un composé de l'ancienne langue des autochtones et du chinois que parlaient les colonisateurs de la vallée du *Song Koï* à l'époque T'ang, entre la fin du VIIe siècle et le Xe » (m. p.). La connaît-on cette langue des autochtones, les connaît-on eux-mêmes, pour en parler ainsi ? Et puis ces fameux Giao-chỉ que M. V. promène depuis l'Asie centrale à travers toute la Chine (p. 98), étaient-ils muets d'où qu'ils vinssent, ou qu'ont-ils fait de la langue qu'ils parlaient avant de rencontrer les autochtones et les Chinois entre le VIIe siècle et le Xe ?

Il ne vaut pas d'insister sur certaines remarques un peu naïves à propos de la langue annamite. Tous les peuples empruntent de nombreuses images aux actes de l'existence courante et notamment à celui de l'alimentation ; si l'Annamite « mange l'intérêt » ou « mange en mettant sous le bras » (p. 113), le Français mange son patrimoine, mange ses enfants de caresses, gagne son pain quotidien, assure celui de ses vieux jours, se repaît d'illusions, dévore son chagrin, se plaint d'avoir trop de bouches à nourrir ou qu'on lui retire le pain de la bouche ; et voilà bien, pour reprendre les termes de M. V., « autant de révélations du grand souci du bol de riz qui tenaille l'homme d'un bout de l'année à l'autre » (m. p.). Et il n'y a là rien de particulier à ces langues.

En ce qui concerne les faits contemporains eux-mêmes, la documentation de M. V. est souvent en défaut. Si l'état de siège fut proclamé en Cochinchine et au Tonkin pendant la guerre (p. 247), ce ne fut que pour étouffer dans l'œuf des complots dont l'origine et les meneurs étaient étrangers. C'est dans la seule province de Son-la, et dans le Haut-Laos que des colonnes légères opérèrent : et il ne s'agissait nullemennt d'Annamites, mais de pirates et de contrebandiers chinois, venus de Chine — aidés aussi quelque peu d'influences étrangères — au sujet desquels les officiers français s'abouchaient avec les mandarins

chinois (p. 149) [1]. Il n'y a pas lieu de séparer l'escapade du jeune roi Duy-tân des troubles du Quảng-nam, et non du *Ouang-ngai* (m. p.); ce sont parties d'une même affaire ; et ces troubles furent apaisés sans qu'on tirât un seul coup de fusil. Quant à l'affaire de Thai-nguyên (m. p.), personne n'ignore qu'elle tint plus à des causes toutes locales qu'à des raisons de politique générale.

La solde de début des secrétaires-interprètes, jeunes gens d'une vingtaine d'années en moyenne et frais émoulus des écoles, est de 25 piastres par mois, et non de 7 (p. 260) ; ils en reçoivent 30 au bout d'un an, et des promotions peuvent ensuite leur être accordées tous les 18 mois pour les grades inférieurs, tous les deux ans pour les plus élevés.

Le code de Gia-long est imité de celui des Ts'ing ; c'est le code des Lê qui s'inspirait de la législation des T'ang (p. 345).

Le *nước mắm* ne se fait pas avec du « poisson pourri ou à demi pourri » (p. 102) ; fut-il même « conservé en saumure », un tel produit serait toxique ; le *nước mắm* résulte d'une fermentation particulière, qui n'est pas du tout la putréfaction.

Un mot encore au sujet d'uue question fort importante, l'enseignement du français. Le programme de M. V. est ici nettement rétrograde ; il admet à la vérité un peu de français, mais craint qu'on n'en donne trop, et recommande surtout de ne pas « condamner l'enseignement traditionnel, plus exactement, chinois » (p. 505). La thèse est nette : gardons-nons de libérer les Annamites de leur séculaire sujétion intellectuelle à la Chine, ne cherchons pas à lutter contre la puissante emprise qu'elle exerce sur eux et qui contribue tant à les tenir éloignés de nous. Mais alors, s'il faut vraiment ici un enseignement « chinois » plutôt que « français », si notre devoir et l'intérêt bien compris du peuple annamite exigent qu'il soit tel, alors une conclusion s'impose devant laquelle il ne faut pas reculer : nos professeurs doivent se borner à enseigner le peu de français qui paraît utile pour quelques-uns, et laisser toute la formation intellectuelle et morale des jeunes générations aux soins des lettrés à la chinoise, sinon « chinois » eux-mêmes, car enfin rien ne vaudra jamais un Chinois pour donner un enseignement « chinois » ; et c'est bien en effet cette double formation qui résultera de cet enseignement, « livres classiques (philosophie et morale), littérature, histoire » (m. p.). C'est à ce propos qu'il convenait de citer le rapport de M. Prêtre, dénonçant dans les compositions des meilleurs produits de cet « enseignement traditionnel, plus exactement, chinois », « la pauvreté du fonds et la faiblesse incroyable des pensées » (p. 507, n. 1) et quelques autres qualités encore. Mais non ; par ce qu'il a dit plus haut et par ce qu'il dit ici, par la façon dont il parle des « quelques centaines de caractères, ceux

---

(1) Voir en particulier l'ouvrage du Dr. Guillemet et du capitaine O'Kelly, *En colonne dans le Haut-Laos*, Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1916.

surtout utilisés pour la transcription des pensées morales des sages chinois » (p. 507-508), l'auteur laisse assez entendre que cette question, difficile d'ailleurs et dont il me paraît impossible de se faire une idée nette sans une sérieuse étude sur place, lui demeure étrangère

En résumé, il ne semble pas que le but que s'est proposé M. V., de traiter « scientifiquement » ces questions si complexes, ait été atteint, du moins en ce qui concerne l'Indochine ; il lui a manqué de les avoir étudiées sur place avec les moyens et en y consacrant le temps, le long temps, nécessaires. Il a par suite été réduit à compulser les ouvrages de ses devanciers, à répéter ce qu'ils en ont dit, sans pouvoir le vérifier, à essayer parfois de l'interpréter, ce qui en l'absence d'observations personnelles et directes, l'exposait à des dangers qu'il n'a pas toujours évités ; et le péril était d'autant plus grand que sa documentation comme sa critique paraissent insuffisantes. Son « programme » semble fait, aussi bien dans ces parties acceptables, voire bonnes, — il y en a, — que dans celles à tendances rétrogrades ou exagérément conservatrices, de projets, de desiderata déjà souvent exprimés et bien connus de tous ceux qui s'occupent de ces problèmes, de simples redites en un mot ; et il n'apporte au fond rien de vraiment nouveau.

N. Peri.

Lieutenant-Colonel Bonifacy. — *Cours d'ethnographie indochinoise*. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919 ; 1 vol. in-8°, 110-v pp. avec figures.

Le Lieutenant-Colonel Bonifacy a publié le cours qu'il a fait pendant l'année 1919 devant les élèves de l'Ecole Supérieure d'Agriculture et de Sylviculture de l'Université Indochinoise. Le but était, dit l'auteur dans son Avertissement, « de faire connaître aux élèves annamites les diverses races qui peuplent « l'Indochine, de faire disparaître le mépris inné qu'ils professent pour les « allophyles, et enfin de les éclairer sur le parti qu'on peut tirer de ces races au « point de vue agricole et sylvicole ». Si on se rappelle que la plupart des populations indochinoises, sans en excepter les Annamites, ne savent guère tirer d'autre parti de la forêt que de la brûler pour faire leurs semis de riz dans la cendre, on peut se rendre compte d'une part combien les élèves de l'Ecole Supérieure de Sylviculture, le jour où ils seront fonctionnaires, auront à faire pour diriger l'éducation de ces races, et de l'autre combien il est nécessaire de les préparer soigneusement à cette tâche délicate.

Pour rester à la portée de ses auditeurs, M. B. était forcé de s'en tenir aux notions les plus simples ; et une part appréciable du cours devait être consacrée à des définitions élémentaires, qui auraient été superflues devant un auditoire européen, mais que le manque de culture générale des étudiants annamites

rendait nécessaires ; si à certains points de vue cette méthode peut fatiguer le lecteur français par la lenteur de sa progression, elle était indispensable pour donner aux étudiants indigènes le seul bénéfice qu'ils peuvent retirer de ces miettes d'enseignement supérieur, à savoir l'illusion de la compréhension temporaire d'idées qui les dépassent.

Le cours se compose de deux parties : la première est relative à l'ethnographie en général, mais en se référant plus particulièrement à l'Indochine ; la seconde consiste en une brève description des diverses populations indochinoises et particulièrement tonkinoises.

M. B., s'adressant à des étudiants, dépourvus de toutes notions d'ethnographie, a accordé avec juste raison une place importante aux notions générales. D'autre part ces étudiants étant annamites, il était nécessaire de choisir parmi ces idées générales en les rapportant aux faits spécifiquement indochinois. De là l'obligation d'un triage où naturellement les dispositions personnelles de l'auteur jouent le rôle principal. Peut-être aurait-il été possible de donner à l'Indochine propre une place plus grande encore que ne fait M. B. Ainsi celui-ci parle à chaque instant de tribu et de clan. Or il reconnaît lui-même (p. 64, note 1) que « en réalité, en Indochine, la tribu n'existe pas comme « groupe social organisé ». Quant au clan, il ne se rencontre pas davantage : en fait M. B. n'emploie guère ce mot que pour désigner les groupes de familles réunies par un même nom, les *sing* 姓 chinois ou tai, les *họ* annamites. Mais, dans la littérature sociologique, le mot *clan* désigne quelque chose de bien différent, et s'il peut être parfois utile comme terme de traduction approximative dans certains ouvrages spéciaux, il n'y a aucun avantage à l'employer dans un ouvrage élémentaire.

Quand un livre est comme celui-ci le premier essai de vulgarisation sur une question, on ne peut s'étonner d'y trouver quelques inexactitudes. C'est ainsi que certaines définitions sont insuffisantes. Celle des langues agglutinantes (p. 17) par exemple : elle conduit M. B. à dire que « le roumain, langue à flexion, conserve des traces d'agglutination » parce que l'orthographe roumaine n'employant pas l'apostrophe comme le français ou l'italien incorpore l'article au nom auquel il se rapporte. D'ailleurs toute cette page est quelque peu incohérente : l'auteur commence par déclarer que « la langue n'indique en rien la race », après quoi il s'efforce de répartir les groupes de langues entre les races blanche, jaune, noire et rouge. La définition du *totem* comme « une classe d'objets matériels, animal, végétal ou objets inanimés que le clan considère comme étant son parent, son protecteur » (p. 65) est bien incomplète, mais cela n'a pas d'importance, puisqu'actuellement il n'y a pas de société totémique connue en Indochine. Il est plus regrettable que celle du *tabou* (p. 65), « interdiction de se servir, de manger un objet, un animal » soit trop restreinte. La plupart des tabous indochinois restent en dehors de la définition. On peut à la rigueur y faire rentrer les *hamū tabuṅ*, rizières qu'il est interdit de cultiver, des Chams et des Chru ; mais bien des cas importants sont laissés au dehors. Par exemple chez les Jarai

il est *kòm* (c'est le mot jarai pour les interdits) à toute femme de conserver son premier-né, qui est mis à mort ; il est *kòm* à toute femme d'accoucher dans la maison ; il est *kòm* au Sadet du Feu de se trouver sous le même toit qu'une femme qui a ses règles, et par suite sa femme quitte la maison pendant cette période et va habiter une petite case isolée ; il est *kòm* au même personnage de s'approcher d'un cadavre et par suite quand sa femme ou son enfant est près de mourir, on l'emporte hors de la maison ; il lui est également *kòm* d'entrer dans un village sans être autorisé par le Chef de village. Chez les Tăi-noirs du Tonkin, il est interdit *kám* à quiconque (sauf aux Européens et aux mandarins annamites) d'entrer ou de sortir du village pendant les trois jours que dure la fête du Fi-mương : si l'interdit est violé, la cérémonie doit être recommencée. Ce sont là des cas de tabou que la définition de M. B. ne recouvre guère ; d'autant que pour certains d'entre eux, ce n'est pas la personne à qui les tabous sont imposés qui doit agir, mais une autre personne sur qui ne pèse aucun interdit. Pour reprendre un des cas cités ci-dessus, le Sadet du Feu m'a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'est nullement *kòm* à sa femme d'habiter sa maison pendant ses règles ; mais que c'est à lui-même qu'il est interdit de se trouver sous le même toit qu'elle ; c'est lui et non elle qui tomberait malade si le tabou était violé ; c'est néanmoins elle et non lui qui quitte la maison et va habiter au dehors.

Dans la description du bouddhisme, il n'est pas exact qu'il prêche de « s'abstenir de procréer ». Obtenir le triomphe du bien par le suicide de l'humanité s'abstenant volontairement de toute procréation est une idée manichéenne mais non bouddhique. Elle ne présenterait aucun sens dans le bouddhisme, puisque la naissance étant la conséquence des actes commis dans les vies antérieures et les causes ne pouvant cesser de produire leurs effets, tant qu'il y aura des êtres dont les actes passés exigent la renaissance, il y aura des mondes où ces êtres iront naître et mourir.

Je ne reprocherai pas à M. B. d'avoir fait une description purement extérieure des populations indochinoises et n'avoir jamais cherché à expliquer les faits religieux ou sociaux par la psychologie des diverses populations. C'est évidemment une chose voulue par lui, probablement pour ne pas faire perdre pied à ses auditeurs indigènes. Il est néanmoins permis de regretter les pages intéressantes qu'il aurait écrites sur un sujet difficile, mais qui lui est familier. Car bien peu de Français connaissent aussi bien que lui les populations indigènes, non seulement dans leurs coutumes et leurs rites extérieurs, mais encore dans leur mentalité et leur conscience.

Je terminerai en relevant quelques erreurs de détail.

P. 15. Le « tribut du Yu » ne remonte pas à 2200 av. J.-C. Aucun livre chinois n'a pareille antiquité. Sur ce chapitre du *Chou king*, cf. CHAVANNES, *le Dieu du Sol dans la Chine antique*, p. 458.

P. 16. Le mot annamite *sắt*, fer, n'est pas apparenté au chinois 鐵 *t'ie*, ancien *t'iet*.

P. 21. Est-ce que vraiment M. B. est satisfait de l'explication du caractère 士 par « celui dont les lumières éclairent les hommes » ? Les soi-disant explications à l'aide des jeux de mots plus ou moins heureux du *Chouo wen* devraient être bannies de tout ouvrage sérieux.

P. 50. Le mot *avatar* est principalement vichnouite et désigne les « descentes » des divinités, en particulier les incarnations de Viṣṇu. Il ne peut être employé pour désigner les vies successives d'un homme dans la théorie bouddhique.

P. 55. A propos du lévirat, M. B. aurait pu indiquer que c'était une coutume régulière au Tonkin dans la région Việt-trì au début de l'ère chrétienne. Cf. *BEFEO.*, XVIII (1918), III, p. 10.

P. 79. Le mot *mọi* n'est certainement pas apparenté à *người*. C'est la forme annamite du mot mường *mol*, homme, que les Mường de la région située entre le Tonkin et le Thanh-hoá emploient fréquement pour se désigner eux-mêmes. On comprend aisément que ce mot qui s'appliquait primitivement à des populations non annamites habitant les collines de la frontière tonkinoise ait fini par devenir un terme générique désignant tous les sauvages montagnards.

Le livre de M. B., bien que spécialement composé pour des étudiants annamites, pourra rendre service à bien des lecteurs européens qui y trouveront, présentées sous une forme facile, des notions générales d'ethnographie et de sociologie, et même quelques faits particuliers relatifs à l'Indochine. Il faut féliciter l'auteur d'avoir su réaliser en quelques pages une œuvre qui sera aussi largement utile.

H. Maspero.

L'Information française. Nam Phong, văn-học khoa-học tạp-chí [Revue en annamite et en chinois]. — Hanoi, Imprimerie tonkinoise, 1917- ... , in-8°.

Il y a une quinzaine d'années, — la réforme de l'enseignement traditionnel commença vers 1905 — le Gouvernement du Protectorat de l'Annam-Tonkin, s'étant avisé qu'il ne suffisait plus de s'occuper uniquement de la formation primaire d'expéditionnaires indigènes pour les besoins de ses services administratifs, tourna les yeux vers ce qui pouvait constituer la classe pensante et lettrée, l'élite intellectuelle de la collectivité annamite ; et, comme cette classe continuait à se former suivant les antiques disciplines de l'école chinoise, on décida d'introduire dans cette école, pour la renouveler et la moderniser, quelques unes des matières de l'instruction occidentale, telles que : histoire générale, géographie, sciences physiques. Ces matières furent inscrite au programme des examens traditionnels qui sanctionnaient périodiquement, tous les trois ans, l'application studieuse d'un nombre considérable d'écoliers de tous âges et de toutes conditions. Les premiers examens passés sous l'empire du nouveau régime révélèrent, à la fois, la curiosité impatiente qu'avaient depuis

longtemps déjà ces étudiants pour les *Tàn-học*, c'est-à-dire les « connaissances nouvelles », et surtout l'influence désastreuse qu'exerçaient sur leur esprit certains livres importés de Chine qui, à défaut d'ouvrages et manuels modernes en caractères composés sous notre contrôle, s'étaient introduits dans le pays et constituaient la source principale des informations de la classe lettrée sur le monde occidental. Les constatations faites à cet égard, après le concours de doctorat de Huế de 1911, furent décevantes.

On en jugera par ces quelques extraits de l'intéressant rapport présentés au Gouverneur Général sur les résultats de ce concours :

« Ces compositions, même mis à part le caractère chinois de la culture dont elles « procèdent, apportent une nouvelle preuve de l'emprise écrasante et persévérante de « la Chine et de ce qui est chinois sur les esprits annamites de la classe dirigeante. « Tout ce qui est chinois est grand, éminent, vraiment important ; le reste est peu de « chose. La Chine a tout su, tout connu, tout découvert ; les autres peuples ne sont « que ses élèves et se sont instruits de tout à son école (voir la composition de science). « Un chinois a fait faire un calendrier ; un autre a déclaré que « le ciel est semblable « à un œuf dont la terre formerait le jaune » ; voilà l'origine de l'astronomie et les « principes essentiels de cette science ; le reste n'est qu'application pratique. Et on « revient sur cette idée dans la composition sur le livre des Changements. Deux com- « binaisons de signes divinatoires, de signification toute morale d'ailleurs, « tonnerre « dans la terre » et « eau et feu mélangés », contiennent le secret de nos connaissances « en électricité et de la construction des machines à vapeur ; et je pourrais multiplier « les exemples. Toute l'obstination et l'inintelligence du lettré à la chinoise sont là.

« Chose plus grave : la Chine continue à imposer ici ses méthodes vaines et de pure « forme. C'est toujours la pure littérature, au sens péjoratif du mot, qui l'emporte... La « manie des citations a du moins un effet intéressant, elle nous permet de connaître « de façon à peu près sûre quels sont les ouvrages modernes les plus répandus et « jouissant de la plus grande autorité ici. Il est inutile de dire que ce sont des ouvrages « chinois ou des traductions d'ouvrages étrangers en chinois. A l'heure actuelle et « depuis quelques années déjà, il en existe en assez grand nombre, et il en est de « sérieux. Mais pour diverses causes, éloignement, manque de relations et de maisons « en correspondance avec les grands centres d'édition du Nord, difficultés opposées à « l'introduction des livres chinois, manque d'initiative et pauvreté des Annamites, inuti- « lité relative de ce genre d'ouvrages jusqu'à ces derniers temps, etc., ceux-ci sont peu « au courant de cette littérature nouvelle. La faveur va à quelques rares ouvrages sans « grande valeur et déjà anciens, sauf un dont je parlerai plus loin. « Le principal, celui « qu'il faut mettre hors de pair et qui semble jouir d'une vogue et d'une autorité sin- « gulière, est celui que tous les candidats citent sous le nom de Ly Dê-ma-thaí. Il s'agit « d'un abrégé d'histoire moderne de l'Europe (Nineteenth Century), œuvre de l'Améri- « cain Mackensie, traduit en chinois par le Rev. Timothy Richard, qui a pris en cette « langue le nom de Li Ti-ma-t'ai. Lors d'une réédition en 1895, celui-ci y ajouta une « préface. C'est sous cette forme que l'ouvrage est connu ici. Il y a peu, et peut-être « pas d'Annamites instruits qui ne l'aient lu. Etant donné la nationalité de l'auteur et « celle du traducteur, il est normal qu'il ne soit pas favorable à la France ; cependant « il faut reconnaître qu'il y a pis en ce genre.

« Non seulement tous les candidats le citent, expressément ou non, et emploient « presque toujours ses transcriptions, mais ils en savent des passages par cœur et les « transcrivent de mémoire, les incorporent dans leurs phrases. Bien plus, et ceci don- « nera une idée de l'autorité de ce livre médiocre et de son influence ici, les exami- « nateurs le considérent comme un ouvrage fondamental, dont il n'est pas permi- « d'ignorer les moindres passages. Qu'on veuille bien relire le texte de la premiers « question ; on y trouvera mentionnées simplement, sans aucune indication d'espèce « ni de source, « quatre lois » régissant tout le progrès humain. Je ne connais person- « ne qui ait envisagé et résolu de cette façon simpliste cette question si vaste, si ce « n'est le Rév. T. Richard, en quelques lignes de sa préface à la traduction de Mac- « kenzie. Et en fait, aucun des candidats n'a hésité. C'est lui, c'est cette préface qu'ils « citent expressément ; les quatre lois qu'ils exposent sont celles qu'expose le Rév. « T. Richard »....... « Après Mackenzie et le Rév. T. Richard, vient le trop fameux K'ang « Yeou-wei. Son petit ouvrage sur la France, le deuxième de la série *Relation de « voyage dans onze pays d'Europe* paraît être en de nombreuses mains. Outre des « appréciations sur la France, il contient un court résumé d'histoire (p. 80-111) et un « chapitre à part sur la Révolution. Bon nombre de transcriptions lui sont empruntées ; « la date de 420 ap. J.-C. donnée par plusieurs candidats comme celle de la fondation « de l'Etat français est de lui ; de lui aussi les phrases sur Mérovée et les Huns, Clovis « et les barbares du Nord, dont on ne semble pas connaître autre chose. Ecrit dans un « esprit défavorable à la France, cet ouvrage ne perd guère d'occasion de montrer « notre infériorité par rapport à l'Angleterre et à l'Allemagne. Il contient d'ailleurs « des erreurs de fait : si la défaite de l'armée française par Jeanne d'Arc (p. 94) n'est « sans doute que le résultat d'une faute d'impression, les lecteurs non prévenus n'ont « aucun moyen de s'en apercevoir ; l'auteur confond manifestement l'Orient et l'Ex- « trême-Orient lorsqu'il dit, que la civilisation chinoise parvint en Europe à la suite « des Croisade. (p. 90-91) ; il va jusqu'à affirmer sérieusement à propos de la bataille « de Crécy, qu'à ce moment les premiers canons arrivèrent de Chine apportés par les « Arabes » (p. 92), et que la démocratie 民主 et même le système républicain 共和 « 之民主政體, furent établis en France sous Jean le Bon. »

Ces précisions, dues à une plume des plus autorisées, marquent quel était l'état des connaissances et des jugements de ceux que nous étions habitués à considérer comme constituant la classe dirigeante du pays d'Annam, pendant les années qui précédèrent immédiatement la guerre, années au cours desquelles on eut à enregistrer, du reste, les velléités d'un mouvement insurrectionnel (attentats terroristes de 1913 au Tonkin et en Cochinchine).

Les choses n'étaient guère changées lorsqu'éclata le conflit européen ; une abondante littérature d'origine chinoise et d'inspiration étrangère ou hostile aux intérêts de la France, circulait sous le manteau, dans le monde des mandarins et des lettrés, préparant les voies à l'offensive de la propagande allemande. Dès janvier 1915, le Gouvernement, justement ému d'une situation à laquelle on n'avait pas suffisamment prêté attention dans le passé, prohibait d'une façon générale et absolue l'introduction en Indochine des livres et périodiques imprimés en Chine. Il restait, dans un but d'ordre politique sur lequel il est inutile d'insister, à se préoccuper des moyens propres à réagir

contre les courants d'opinion créés parmi les lettrés par cette littérature pernicieuse. C'est ainsi qu'on fut amené à concevoir l'utilité d'un périodique, comportant une partie en langue annamite et une partie en langue chinoise écrite, lequel fournirait aux intellectuels annamites une lecture intéressante, susceptible de modifier progressivement l'orientation de leur esprit. Telle est l'origine de la revue *Nam-phong*, dont quelques personnalités, connaissant les préoccupations du Gouvernement, se firent les promoteurs dans le cours de l'année 1916. Retardée par des difficultés d'ordre matériel, sa publication commença en juillet 1917 et, depuis, elle a continué sans interruption à raison d'un numéro de cent vingt pages de texte chaque mois.

Cette revue se présente sous une couverture originale, qui a dû certainement contribuer à son premier succès. Le titre *Nam-phong* 南風, *Vent du Sud*, en est bien choisi. Il évoque au souvenir des lettrés la chanson que la légende attribue à l'empereur 舜 Thuân.

南風之薰兮, 可以解吾民之慍兮.
南風之辰兮, 可以阜吾民之財兮.

L'adjonction d'un titre français très explicite : *L'Information française ; la France devant le monde, son rôle dans la guerre des nations*, précise le caractère propre de cette publication, qui est avant tout une publication de propagande.

Si elle se targue d'être la première et l'unique *revue littéraire et scientifique* qui ait jamais été mise à la disposition du public annamite, c'est surtout parce que ses articles les plus importants, qui sont des traductions ou des adaptations d'ouvrages français, ont essentiellement pour objet de signaler aux lecteurs les œuvres les plus remarquables de la pensée et de la science françaises. Cette tâche, il faut le reconnaître, n'est pas sans mérite et sans difficultés auprès d'un public de lecteurs, qu'aucune formation scolaire n'a préparés à aborder les explications techniques, auxquelles on cherche à les intéresser. Mais il suffit que ces articles aient ouvert les yeux des intéressés sur un monde de connaissances inconnu d'eux, qu'ils leur aient fait apercevoir la complexité des problèmes résolus par les Occidentaux, qu'ils les aient, par des exemples bien choisis, convaincus de l'action prépondérante exercée par les savants et les penseurs français sur le développement de la civilisation moderne, pour que l'œuvre entreprise par les promoteurs du *Nam-phong* soit amplement justifiée. Il importe donc assez peu, en l'espèce, que certains sujets traités ne soient pas toujours à la portée du lecteur ; ils ne le sont peut-être pas davantage à celle des jeunes enthousiastes, qui tirent, à juste titre, quelque fierté d'être les rédacteurs attitrés de la revue *Nam-phong*. L'essentiel est que cette propagande ait commencé à déterminer chez ses lecteurs habituels des réflexions favorables au prestige français, et à découvrir pour eux le néant scientifique de la culture chinoise ; en durant et en se perfectionnant, elle doit nécessairement produire dans les milieux auxquels elle s'adresse, le revirement

d'opinion, qui fut à l'origine son principal objectif. Il faut souhaiter longue vie au *Nam-phong*, puisqu'aussi bien cette revue jouit déjà d'une grande faveur auprès de la classe instruite annamite. En apportant plus de méthode et d'esprit de suite dans le choix des questions traitées sous les diverses rubriques, littérature, histoire, économie politique, sociologie, droit, philosophie, actualités, on lui conservera facilement le caractère d'organe directeur de l'opinion de l'élite indigène, qu'elle aspire à être dès maintenant.

Dans un autre ordre d'idées, il convient de rendre hommage à l'effort tenté par les rédacteurs du *Nam-Phong*, MM. Thân-trong-Huê et Pham-Quỳnh en particulier, pour amener la langue annamite à exprimer clairement les notions nouvelles, les plus abstraites aussi bien que les plus techniques, importées de l'Occident, à traduire directement sans trahison et en évitant l'abus des périphrases prolixes n'importe quel texte français, littéraire ou scientifique. Le procédé employé consiste dans un enrichissement systématique du vocabulaire annamite en empruntant les expressions chinoises, généralement dissyllabiques, dont l'acception est fixée par un long usage dans les livres chinois modernes, et qui sont l'équivalent exact des expressions correspondantes des langues européennes. Maitres de ce vocabulaire et doués d'une bonne logique naturelle les auteurs ont pu se flatter qu'ils triompheraient des difficultés les plus ardues dans cette entreprise, qui ne tend à rien moins qu'à créer de toutes pièces pour leurs compatriotes un instrument littéraire, conservant sous le rapport de la phonétique et de la syntaxe son originalité propre, son caractère national.

L'expérience de ce style, qui ne surprend et n'arrête pratiquement que ceux qui n'ont pas de culture chinoise, — et ce n'est pas à eux que le *Nam-Phong* s'adresse — n'a pas duré assez longtemps pour qu'il soit permis de porter un jugement définitif sur la valeur du système et les chances de vulgarisation de ce langage nouveau dans la grande masse indigène. Il a contre lui l'opinion de ceux qui voudraient voir les idiomes vernaculaires de l'Indochine s'enrichir par l'incorporation de mots français déformés pour l'euphonie, et que satisfont des néologismes tels que « la-ga » pour dire « gare », « sa-phòng » pour dire « savon », etc. Je laisse aux sinologues autorisés le soin d'éclairer cette question. Les annamitisants sauront, en tout cas, gré aux rédacteurs du *Nam-Phong* d'avoir publié pendant la première année de l'existence de cette revue un lexique de ces expressions nouvelles, et du soin qu'ils ont pris depuis, chaque fois que cela paraît nécessaire, de placer en regard des expressions chinoises employées pour la première fois, l'expression française équivalente. De nombreuses notes au bas des pages complètent ce travail de lexicographie, dans lequel on peut relever quelques erreurs, mais qui, dans l'ensemble, constitue une œuvre judicieuse et intéressante.

La revue *Nam-Phong* ne devait négliger aucun moyen de gagner les sympathies du public lettré. Aussi a-t-elle fait une part importante dans ses colonnes à la littérature annamite et chinoise. Ses rédacteurs ont eu pour cela la bonne

idée de puiser largement dans le fonds, d'une richesse unique, de la bibliothèque de l'Ecole française d'Extrême-Orient. Ils ont mis à contribution les livres écrits en langue chinoise par des auteurs annamites et les livres composés en langue vulgaire (chữ nôm), que cette bibliothèque conserve. La plupart de ces ouvrages sont, on le sait, inédits et peu nombreux sont les privilégiés qui ont pu en avoir les originaux ou les copies entre les mains.

Je relève la publication dans le *Nam-phong* de contes extraits du recueil intitulé *Văn nang tiểu sử* 雲囊小史 de Phạm-đình-Dục 范廷煜 que les lettrés annamites comparent au célèbre recueil chinois *Liêu trai chí dị* 聊齋誌異; de poésies de Cao Chu-thần 高周臣, de Trần Tử-mẫn 陳子敏, de Phạm Hoa-đường 范華堂, de Nguyễn Thạch-nông 阮石農, etc. Ces textes, dont les lettrés ne connaissaient guère que le titre, ont paru dans la partie chinoise de la Revue. La partie annamite a publié en traduction sous le titre *Tồn-cổ-lục* des extraits de plusieurs recueils de mémoires et de notes d'histoire, en particulier du *Tang thương ngẫu lục* 桑滄偶錄 et du *Vũ trung tùy bút* 雨中隨筆, qui fournissent de curieux renseignements sur l'état social de l'Annam à la fin des Lê, pendant la période de transition qui marque le déclin de cette grande dynastie et l'avénement des Nguyễn.

Les ouvrages d'auteurs célèbres tels que Lê-quí-Đôn (pseudonyme Quế-đường 桂堂), Nguyễn-văn-Xiêu (pseudonyme Phương-đình 方亭), les encyclopédies comme le *Lịch triều hiến chương* 歷朝憲章, les géographies impériales telles que le *Đại-Nam nhất thống chí* 大南一統志, les annales de la dynastie actuelle, ont fourni les sujets de nombreuses études, qui rendront certainement service à ceux qu'intéresse l'histoire des pays annamites.

Les rédacteurs du *Nam-phong* se sont rendu compte qu'il est plus délicat d'utiliser convenablement les recueils en *chữ-nôm*, dont la bibliothèque de l'Ecole Française d'Extrême-Orient renferme une importante collection. Ces recueils présentent, en effet, un mélange désordonné de pièces anciennes originales et de compositions toutes modernes dénuées d'intérêt. Cela tient à la manie qu'ont les scribes chargés de les former, de s'improviser auteurs en même temps que compilateurs. Des fantaisies d'écriture, inévitables avec le système *nôm*, rendent au surplus assez difficile la transcription en *quốc-ngữ* de ce genre de littérature. On s'est donc appliqué à ne publier sous la rubrique *Văn-uyển*, que des textes soigneusement choisis parmi ceux qui présentent les meilleures garanties d'authenticité, le *Nam-phong* fournissant ainsi un premier essai d'anthologie critique pour les lettres annamites.

Je signale notamment la publication des chansons dites *hát nói* et *hát ả đào*, (chansons des chanteuses) de Nguyễn-công-Trứ 阮公著, originaire du Hà-tĩnh et qui vivait sous Minh-mạng et Tự-đức; celles de Trạng-trình, surnom de Nguyễn-bỉnh-Khiêm 阮秉謙, datant de la période *đại-chính* des Mạc (1530-1540); enfin les poésies composées par les hauts mandarins de la cour de la période *hồng-đức* des Lê (1470-1497). Ces pièces sont caractérisées par leur tournure archaïque, qui les distingue nettement des poésies modernes — emploi

de mots et expressions tombés en désuétude, allusions à certains faits contemporains, particularités de la métrique, alternance de vers de six ou même de cinq pieds dans les huitains, etc....

En manière de conclusion, et sans perdre de vue que le *Nam-phong* a été surtout jusqu'à présent une œuvre d'opportunité politique, on peut estimer que cette publication constitue une tentative des plus intéressantes ; il ne tiendra qu'à ceux qui ont charge de la maintenir de faire que cette revue augmente sa valeur éducative pour les classes supérieures de la population indigène.

L. Marty.

Report of the superintendent, Archæological Survey Burma for the year ending 31st March 1919. — Rangoon, 1919.

Parmi les renseignements que nous glanons dans ce rapport l'un sera accueilli avec joie, l'autre avec regret : nous apprenons p. 14 que le palais royal de bois doré à Mandalay sera réparé et entretenu, d'une façon constante et p. 15 que la publication du premier volume de l'*Epigraphia Birmanica*, annoncée pour le début de 1918, est remise à une date non fixée.

Une inscription talaing qui recule de quatre siècles l'ancienneté de celles-ci, découverte il y a quelques années à Lophburi (Siam) et transportée en dernier lieu à la bibliothèque nationale Vajirañāṇa de Bangkok, a été étudiée par M. Cœdès qui la rapporte au VI[e] ou au VII[e] siècle de notre ère. Ainsi se confirme l'antiquité relative de la civilisation talaing, qui n'était encore qu'hypothétique.

Notons également que les identifications proposées par M. Cœdès dans son article sur Çrīvijaya, paru dans le *Bulletin* l'année dernière sont adoptées ici pour celles qui concernent la Birmanie.

Une curieuse découverte faite à Pagan, celle d'un stūpa, en quelque sorte enchassé dans les ruines d'un autre, a attiré l'attention sur cette disposition bizarre dont huit exemples ont été bientôt relevés. Le fait n'est pas aussi extraordinaire qu'il paraît à première vue. Une reconstruction analogue autour d'un sanctuaire préexistant a été relevée à Java au Č. Mendut (1) et il n'est pas rare au Laos français. Un exemple identique est reconnaissable au That Phun de Xieng Khuang, et cette étrange coutume a été appliquée même à des statues en maçonnerie (Buddha du V. Ban-Muong de Ban-Khay, également au Tranninh). Dans les deux cas c'est l'excavation des chercheurs de trésors qui rendit visible la dualité. Cette habitude d'envelopper l'œuvre ancienne par l'œuvre

(1) Cf. *Rapporten van de Commissie in Nederlandsch-Indië....* 1903, pl. 53. 55-57.

nouvelle s'explique sans doute par la répulsion qu'éprouvaient les fidèles à détruire la première.

Signalons p. 33 une erreur contre laquelle il sera longtemps encore nécessaire de réagir. Dans une discussion au sujet de l'existence de sanctuaires de Brahmā, l'auteur invoque celle de temples remarquables consacrés à cette divinité au Cambodge, et il ressort d'un rapprochement avec les groupes de quatre images de Buddha à Pagan, adossées et faisant face aux quatre points cardinaux, qu'il a dans la pensée les tours à visages du pays khmèr. Mais s'il exista au moins un édifice dédié à Brahmā en Indochine française (1), je ne crois pas qu'aucune inscription n'en indique l'existence au Cambodge ; l'erreur provient certainement de la vieille attribution à Brahmā des tours du Bayon et des quelques édifices similaires à quatre visages. Or le Bayon est certainement désigné comme un temple dédié au liṅga (cf. *Le Bayon d'Angkor Thom*, Introduction, p. 27). Peut-être, bien que leur nombre de quatre surprenne, ces visages sont-ils des faces de Çiva ; plusieurs portent en effet l'œil frontal qui semble caractéristique de ce dieu ; mais peut-être aussi l'origine est-elle plus ancienne, et ce décor n'est-il qu'un motif courant de la vieille ornementation indienne disparue, puisqu'une composition analogue peut fort bien avoir existé sur les tours de briques du monastère bouddhique de Nalanda (2) et que la tradition semble s'en être conservée jusqu'au Tibet (3).

H. Parmentier.

Lê-Văn-Phát. — *Contes et légendes du pays d'Annam*. — Saigon, Schneider, 1913 ; in-16, 295 p.

Joli petit livre, remarquablement édité, écrit dans un français excellent et qui conserve sous une forme très agréable une série de légendes intéressantes. Quelques-unes sont des contes édifiants passés des écrits bouddhiques dans les croyances populaires. C'est d'ailleurs le reproche général qu'on peut faire à ces charmants petits récits. Trop d'entre eux n'ont guère de caractère local et pourraient provenir de tout autre pays bouddhique. Il n'en est guère qu'un ou deux comme ceux de « La mère et l'enfant » p. 167, ou la « Légende du bois

---

(1) Au Campa, cf. H. Parmentier, *Inventaire des monuments čams de l'Annam*, I, p. 80 4°.

(2) Cf. *BEFEO.*, X, p. 206 n. 1.

(3) Sylvain Lévi, *Népal*, I, fig. p. 273, et stūpa de la grande planche de la collection Hodgson à la fin du volume.

d'aigle » p. 159, qui semblent se rattacher directement au pays [1]. M. Lê-văn-Phát a encore accusé ce défaut général en terminant ces contes par des morales qui parfois d'ailleurs se rattachent assez mal au récit.

Notons quelques inexactitudes de détail ou quelques rapprochements que nous signale M. H. Maspero : P. 16. « Le Bouddha rappela sa mère dans le Nirvana » ne peut être dit pour signifier que la femme est morte. — P. 113 sqq. Pour le conte « La cloche, le tam-tam et le cái-mõ », le jugement par les bêtes, il n'est pas besoin de rappeler la fable de La Fontaine ; mais il y a lieu de le comparer a un conte hindou moderne analogue [2]. — P. 185, note 1. Il n'y a aucun rapport entre Mục-liên (Maudgalyayāna, le disciple du Buddha qui était « le premier pour les pouvoirs magiques ») et Địa-tạng (c'est ainsi qu'il faut lire le Địa-tạn de M. Lê-văn-Phát) qui est non le Buddha mais le Bodhisattva Kṣitigarbha. La confusion est due sans doute à ce que tous deux sont descendus aux enfers pour le salut des damnés. — P. 199. Le *thần thông* n'est pas une « sorte de longue-vue magique ». C'est ou plutôt ce sont les six pouvoirs magiques des Buddhas qui leur permettent de voir, entendre, etc., ce qui se passe dans tous les mondes. — P. 233 sqq. Le conte intitulé « Le marsouin » a son analogue (sauf la métamorphose finale) dans l'Inde moderne ; une version provenant de l'Inde du Sud se trouve dans le petit recueil de Shovona Devi intitulé *The Orient Pearls*, pp. 127-137, The Foolish Vow. — P. 290. Long-vương est le roi des eaux et des mondes sous-marins et non le roi des morts ; ce serait le Neptune et non le « Pluton » des Annamites.

Malgré ces petits défauts ce livre est œuvre intéressante, car il serait utile que tous ces contes soient recueillis, et les indigènes qui se sont pliés à nos méthodes seraient particulièrement désignés pour ce travail. M. Lê-văn-Phát a donné là un excellent exemple.

H. Parmentier.

(1) Voir pour le second : H. Parmentier, *Le Sanctuaire de Po-Nagar à Nhatrang*, BEFEO., II, p. 50.

(2) Cf. Donald A. Mackenzie, *Indian Fairy Stories*, p. 115 sqq., The Wise Ape.

INDE.

L. de La Vallée Poussin. — *The Way to Nirvāṇa.* — Cambridge, University, 1917 ; 1 vol. in-8, x-172 pp.

Il est un peu tard sans doute pour parler de cet ouvrage ; mais la faute en est à la difficulté persistante des communications avec l'Europe, qui ne nous a pas permis de le connaître aussi tôt que nous l'eussions désiré. Pendant le séjour en Angleterre que les circonstances ont imposé à M. L. V. P., le savant professeur a donné au Manchester College à Oxford, une série de six conférences sur le bouddhisme ancien considéré comme une discipline de salut. Elles ont été imprimées en un volume sous le titre *The Way to Nirvāṇa*. L'auteur y traite de l'origine des disciplines de salut indiennes, de l'âme bouddhiste, de la définition bouddhiste du Karman, de la doctrine du Karman et de ses rapports avec la transmigration, la cosmogonie et la théogonie, du Nirvāṇa, et enfin du chemin du Nirvāṇa. C'est en somme un exposé des grands principes et des dogmes fondamentaux du bouddhisme, tels que permettent de les saisir les plus anciens ouvrages en notre possession.

Personne n'était sans doute mieux qualifié que M. L. V. P. pour faire cet exposé ; et il l'a fait avec la maîtrise qu'on lui connaît. Il l'a fait surtout avec une méthode excellente et une parfaite clarté. Ce n'est pas là un mince mérite ; seuls l'apprécieront pleinement ceux qui savent de quelle manière fragmentaire, incomplète, vague et nébuleuse assez souvent, parfois contradictoire, en apparence au moins, ces principes sont posés et ces dogmes enseignés dans les livres sacrés du bouddhisme. « Couper... des avenues dans la forêt, c'est, tout compte fait, le seul moyen de la parcourir », dit très heureusement l'auteur. C'est le système qu'il a adopté, et on le suit en effet avec un réel plaisir dans les larges et claires avenues qu'il a ouvertes à travers cette forêt dont l'obscurité et les multiples sentiers sont quelquefois pour décourager. En somme, M. L. V. P. a écrit là une sorte d'introduction à l'étude du bouddhisme, que liront, qu'ont déjà lue sans doute, tous ceux qui s'intéressent à ce puissant effort de l'esprit hindou. Elle sera particulièrement précieuse pour les commençants ; ils y trouveront sous un mince volume des vues générales nettes et précises sur les points fondamentaux du système, dont ils tireront à coup sûr très grand profit pour leurs études.

N. Peri.

E. B. Havell. — *Indian Sculpture and Painting.* John Murray, London, 1908. in-4° avec nombreuses illustrations.

Id. — *The Ideals of Indian Art.* — Id., id., 1911.

Id. — *Indian Architecture, its psychology, structure, and history from the first Muhammadan invasion to the present day.* — Id., id., 1913.

Id. — *The Ancient and Medieval Architecture of India: a study of Indo-aryan Civilisation.* — Id., id., 1915.

Id. — *Eleven plates representing works of Indian Sculpture...* — Probsthain, London, W. C. (1).

Le premier point à noter, si on veut apprécier avec quelque justice l'œuvre considérable de M. Havell, c'est son profond sentiment et son profond amour de l'art indien, c'est aussi l'intelligence avec laquelle il montre la folie d'appliquer à un art oriental nos modes de critiques, de le comparer sans cesse aux modèles sur lesquels s'est créée notre propre esthétique, sans que l'idée vienne jamais aux gens d'Occident que les chefs-d'œuvre qui les passionnent pourraient ne pas être plus appréciés d'un Hindou que nous ne sommes à même de comprendre les œuvres maîtresses de sa race. Il y a dans cette série de volumes une ardeur de noble et sincère prosélytisme, dignes de toute louange, et d'autant plus méritoires que le bon combat semble plus difficile à livrer en Angleterre que chez nous : plus apte même par un profond sentiment de son intérêt bien compris à concevoir et appliquer une sage politique indigène, l'Anglais paraît moins prêt à sentir l'expression artistique d'un autre peuple, aussi éloignée de notre pensée que ces arts d'Extrême-Orient. Aussi cette étude qui apporte cependant une précieuse contribution à la connaissance de l'art indien est-elle plutôt une œuvre de polémique artistique et sociale que de pure archéologie. M. H. a voulu frapper et frapper fort. Il en résulte que l'outrance de diverses théories, justes dans certaines parties, vient gâter la valeur de l'ensemble. On ne saurait trop louer M. H. d'avoir substitué (*M* p. 40) au décevant système des écoles nationales, qui amène dans l'Inde à tant d'incompréhensibles répétitions, une méthode chronologique infiniment plus sûre. Elle remet en question nombre de problèmes, résolus peut-être autrefois avec trop de hâte. Comme toujours les solutions vraies sont moins simples qu'elles ne paraissaient d'abord, et le travail des premiers archéologues, celui du vénérable Fergusson par exemple, est à revoir. M. H. nous apporte-t-il les réponses définitives ? Je crains que beaucoup ne soient à leur tour trop simplistes ou trop subtiles, suivant le cas.

La thèse principale de l'auteur et qui visiblement conditionne ses opinions archéologiques est que l'artiste indien, en particulier l'architecte, n'a jamais été l'élève qu'on a trop souvent voulu voir en lui, qu'au contraire il fut toujours un maître. Cette idée est exposée nettement à propos des ressemblances de

(1) J'indique les ouvrages de M. H. auxquels je renvoie par les lettres *S, I, M, A, P* dans l'ordre de l'en-tête de ce compte-rendu.

certains chapiteaux bouddhiques avec ceux du vieil art perse. Si, dit M. H., des ouvriers persans sont venus à la cour des Mauryas, ce fut, comme plus tard les artisans gandhariens, pour travailler sous les ordres de maîtres-d'œuvre indiens. « They were but craftsmen *learning* the art language of India, not artists enriching it with their own creative ideas » (*A* p. 83).

Presque tous les arts ont subi ainsi l'inspiration indienne (*S* p. 185), et nos cathédrales gothiques n'eussent peut-être pas existé, si les prisonniers de Charles Martel n'avaient apporté avec eux le souvenir des immenses nefs souterraines du bouddhisme ancien (*A* p. 76).

L'art hindou n'est donc pas un dérivé des arts étrangers ; tout au contraire lorsqu'il semble, comme dans la période musulmane de l'Inde, emprunter, c'est en réalité l'artiste indien qui, au service de nouveaux maîtres, résoud les délicats problèmes posés dans son architecture par l'introduction d'une foi étrangère, et il les résoud avec une adresse incomparable.

La conséquence s'impose. Si au lieu de laisser végéter et disparaître l'artiste indigène faute de commandes, on l'appelait à l'exécution des grandes œuvres que permet et qu'exige l'état actuel de l'empire, il serait parfaitement capable de l'adaptation nécessaire : par lui naîtrait un art franc, fils légitime de de la civilisation indienne, et cette forme nouvelle, répondant au nouvel avatar de l'Inde, en sauvant l'artisan hindou, épargnerait au pays les horreurs censé classiques dont on le couvre (*M* p. 251). Encore faudrait-il, bien entendu, ne pas dénaturer les qualités propres de l'indigène par une sotte éducation d'outre-mer qui ne peut que le dépayser sans lui apprendre rien d'utile (*M* p. 237).

Il n'est pas question ici de discuter les griefs de M. H., que nous comprenons trop bien — car le difficile problème n'est pas spécial à l'Inde, — ni l'espoir qu'il caresse, mais de voir si la thèse sur laquelle il s'appuie est juste. Nous donnerons donc un résumé rapide de ces ouvrages en plaçant en premier ceux qui se rapportent à la forme la plus répandue des arts, l'architecture, et nous en discuterons les points principaux au fur et à mesure. Toutefois une observation d'ensemble s'impose. On peut reprocher une certaine absence de critique à M. H. et regretter la foi aveugle qu'il accorde aux moindres indications des çilpa-çāstras. Rédigés selon lui au Ve ou au VIe siècle, ils conserveraient des traditions d'antiquité beaucoup plus considérable (*A* p. 7 n.), mais rien à cette heure ne permet de le prouver. Cette belle confiance l'amène à leur suite à attribuer une part énorme au symbolisme dans la création des formes de l'architecture indienne. Sans nier le rôle qu'il a pu jouer, il est imprudent, je crois, de tout expliquer par cette voie : les délicieuses subtilités de notre Moyen Age montrent qu'il n'est pas de détail si minime de rite auquel on ne puisse donner un sens symbolique — ou plusieurs. Mais un édifice doit se tenir debout d'abord, avant de parler ce langage sybillin. Le symbolisme peut expliquer les grandes lignes de la décoration et certaines particularités ; je doute qu'il ait jamais imposé une forme architecturale neuve et que par suite il suffise à fournir une base solide à tout un système archéologique. Encore faudrait-il que ce symbolisme fût accepté

de tous et prouvé contemporain des œuvres. Lorsqu'on voit le même édifice attribué au gré des auteurs à des cultes différents, ou la forme hémisphérique être tantôt la masse pleine d'un tombeau (*A* p. 95), le toit léger et creux d'un ermitage (*A* p. 35), la voûte du ciel (*A* p. 120), le parasol honorifique (*A*. p. 120), et le liṅga (*A* p. 104), on n'est pas sans ressentir une certaine gêne. Et est-il nécessaire que les trois traverses des « rails » anciens représentent soit le soleil au lever, au midi et au coucher (*A* p. 48), soit les trois Vedas (*A* p. 54), bien plus que la reconnaissance d'un quatrième Veda justifie l'introduction d'une quatrième traverse dans les représentations de « rails » à Amaravati (*A* p. 54 n. 1) quand ce nombre n'est pas fixé dans les représentations des « rails » à Barhut, comme le montre ici même la planche IX (*A* p. 38). Le risque de ces méthodes d'explication purement théorique apparaît clairement lorsqu'on voit M. H. (*S* p. 143) retrouver dans les têtes du C. Bhima de Dieng les moindres caractères physiques d'un héros national. Le malheur est que les attributions des temples de Dieng sont arbitraires, conventionnelles, et nées du besoin qu'ont les indigènes de tout expliquer. Il est par suite infiniment probable que ces têtes représentent tout ce qn'on voudra, sauf Bhima.

La faillite de ces explications symboliques se marque encore d'une façon curieuse à l'occasion de l'orientation des temples. On reconnaîtra (*A* p. 108) un sanctuaire consacré à l'idée de Brahmā au fait qu'il est ouvert sur ses quatre faces ; celui de Viṣṇu sera percé à l'Est et celui de Çiva à l'Ouest. J'ignore si la loi s'impose dans l'Inde : en Indochine l'orientation presque constante est à l'Est et le plus grand nombre des temples sont dédiés à Çiva. Aṅkor Vat, qui semble bien consacré à Viṣṇu, avait à l'origine quatre baies et la principale entrée du temple est à l'Ouest. Et l'on ne peut guère considérer nos Indochinois comme des barbares, lorsqu'on les voit suivre jusqu'à de simples « modes » dans les formes de l'écriture.

1. *The Ancient and Medieval Architecture*...

D'après M. H. il n'y eut jamais dans l'Inde d'art spécial à proprement parler à telle ou telle religion ; seul le culte en faveur laisse des souvenirs plus nombreux et plus riches, parce que, dominant, il a éclipsé les autres ; mais ceux-ci employaient dans le même temps les formes architecturales uniques pour l'époque et un langage symbolique analogue. Par suite la division en écoles religieuses adoptée par Fergusson est fausse. En réalité il n'y eut qu'un art indo-aryen, mis au service suivant les temps de l'une ou l'autre religion, tour à tour prédominante : observation de caractère général, qui paraît très vraisemblable et que viennent confirmer d'ailleurs les faits d'Extrême-Orient, en Indochine comme à Java, au moins pour les arts directement dérivés de l'Inde.

Ces réserves faites, l'auteur passe successivement en revue l'architecture villageoise des époques anciennes, qu'il cherche à rétablir à la lumière des bas-reliefs des « rails » bouddhiques et des çilpa-çāstras ; le sens du stūpa, qui fut le tombeau aryen avant d'être le monument commémoratif bouddhique ;

l'interprétation symbolique des divers éléments d'architecture ; les grands édifices souterrains du bouddhisme, les viharas et les curieux modèles monolithes que nous en conservent les « raths » de Māmallapuram ; l'origine et l'évolution du temple brahmaniqne jusqu'aux invasions musulmanes.

Je ne puis suivre dans le détail toute la série des observations et des déductions souvent fort neuves de l'auteur. Je ne citerai que les principales. Encore avant d'entrer dans cette revue rapide, est-il nécessaire d'examiner l'idée principale de l'ouvrage, celle sur qui M. H. fonde les plus grands espoirs et pour laquelle au besoin il torture un peu les faits. Elle concerne la naissance et le développement des temples brahmaniques ; englobant aussi bien la question du stūpa comme celle du grand édifice de Bodhgaya, que les dernières constructions, elle est en quelque sorte la trame même du livre.

M. H. trouve l'origine du temple brahmanique dans le village primitif. Bien qu'il admette, contre l'opinion de Fergusson (*A* p. 41), que les Aryens ont pu avoir des images divines et par suite des édifices pour les abriter, l'auteur cherche cependant le point de départ de ces constructions dans la hutte d'un yogi que ses vertus ont sanctifié et dont on vénère après la mort la demeure et les ustensiles religieux : ce sera le sanctuaire proprement dit ; l'espèce de vestibule qui le précède est donné par le lieu où se tenait le disciple gardien naturel de la cellule et des reliques du défunt, tandis que la salle antérieure, constituée à l'instar du pavillon où se réunissent les notables du village, le *mandapam* est ajoutée ensuite pour servir d'abri à la foule des pèlerins (*A* p. 38). La cellule, circulaire ou carrée, a une toiture importante courbe comme le chaume de la hutte primitive, suivant le type simple des maisons du village et le mandapam au contraire n'a qu'une couverture basse dont la terrasse est supportée par des bois coupant les angles de proche en proche, soit droits soit en cercle, et réduisant finalement à rien la portée dernière.

Cette hutte devenue lieu-saint ne donne cependant pas l'origine unique du temple. En réalité il a un double point de départ et qui remonte aux temps les plus lointains de la pensée aryenne. La série des formes des temples hindous peut se réduire à une dualité qui correspond au double aspect de la conception divine indienne. Car suivant M. H., l'Hindou, au moins l'Hindou supérieur, n'a jamais révéré que des aspects divers de la divinité unique, son aspect créateur ou destructeur dans l'adoration çivaïte, son aspect conservateur dans l'adoration vichnouïte.

A ces deux idées correspondent deux formes de temples. Elles sont employées non pas suivant que l'édifice est consacré à Çiva ou à Viṣṇu, mais suivant le caractère çivaïte ou vichnouïte de la manifestation divine qui y est adorée, et quel que soit le nom sous lequel elle est désignée, Brahmā, le Buddha, Viṣṇu ou Çiva. De telle sorte qu'un temple de la forme adoptée pour l'adoration de la manifestation vichnouïte peut en réalité contenir une image de Çiva, si c'est le caractère vichnouïte de Çiva, son caractère de permanence qui y est adoré (*A* p. 94). J'ignore si cette conception répond à la réalité, si difficile à dégager,

de la pensée hindoue ; elle est, au point de vue archéologique singulièrement souple, mais je le crains, singulièrement dangereuse.

A l'aspect destructeur, plus proprement çivaïte, correspond la forme du stūpa, qui est le tombeau ancien (*A* p. 95), et l'orientation Ouest, celle du soleil qui se couche (*A* p. 108) ; à la forme conservatrice, plus proprement vichnouïte, le sikhara (*A* p. 96), le motif de composition qui s'étire en hauteur et qui correspond au Mont Meru, pilier de l'univers (*A* p. 94), le sthambha, qui a le même sens, l'amalaka (*A* p. 62), l'orientation au soleil levant (*A* p. 108), et encore la baie outrepassée, qu'accompagnent souvent deux makaras et qui est le soleil sortant de la mer (*A* p. 56) ou la fenêtre par laquelle Viṣṇu attend Çrī, qui en réalité est Uṣas, l'aurore (*A* p. 96).

Les deux formes du temple hindou apparaissent juxtaposées dans un bas-relief de Ninive qui représente le palais de Sennacherib (VIII[e] siècle av. J.-C.). La forme demi-sphérique, qui n'a pris qu'accidentellement un caractère bouddhique (*A* p. 46), vient se fondre avec la forme sphérique ou à quatre pans courbes de la maison du yogi mort pour caractériser le type du temple hindou consacré à l'aspect destructeur de la divinité. C'est au moins ce que semble indiquer l'attribution par l'auteur à l'idée çivaïte, du rath de Draupadi à Māmallapuram (*A* p. 101). On le retrouve ensuite dans tous les temples qui seront terminée par une coupole, répétant ainsi la forme du stūpa.

L'autre type, correspondant au caractère vichnouïte, conservateur, de la divinité apparaît comme simple modèle dans les réductions de sikharas découvertes à Sarnath (*A* p. 96) et comme édifice dans le Bodhgaya (*A* p. 45) que M. H. reporte au moins à la première date proposée par Cunningham, c'est-à-dire aux débuts de l'ère chrétienne (*A* p. 100). On le retrouvera dans les édifices de Bhuvaneshwar, également plus anciens qu'on ne le suppose, qui dateraient des Guptas et qui viendraient boucher l'hyatus entre les temples souterrains bouddhiques et l'architecture construite du VII[e] ou du VIII[e] siècle (*A* p. 133). Ainsi se résoudrait une des énigmes de l'histoire architecturale de l'Inde.

Mais le principal avantage de cette conception est de rendre plus compréhensibles quelques cas, trois au moins je crois parmi les exemples connus à cette heure (*A* p. 101), où deux édifices de type différent, qui paraissent de la même époque et de la même main, voisinent, alors que l'un des deux semble une exception dans la contrée. Le plus frappant de ces faits, à Pattadakal, dans le Sud-Ouest de l'Inde (*A* p. 77) n'a pu encore être clairement expliqué. On a proposé de voir dans le bâtiment du type plus septentrional une fondation faite par un royal pèlerin venu du Nord, hypothèse assez peu rassurante surtout s'il s'agit d'un cas qui se répèterait. Celle que donne M. H. (*A* p. 178) l'est-elle beaucoup plus, dans son caractère si général ? Selon lui la longue période obscure qui précède l'époque où les monuments apparaissent brusquement constitués dans leur perfection, résultat probable d'un long développement artistique, ne correspond pas à une période de construction en matériaux peu durables, comme on serait tenté de le croire. En réalité les temples principaux

de l'Inde se sont développés par cristallisation autour du lieu de la vie et de la mort d'un yogi, près de l'arbre où un jour il devait obtenir l'illumination. A sa mort son tombeau, son stūpa est élevé près de l'arbre. Les pèlerins affluent, qui viennent adorer devant ce stūpa les deux aspects de la divinité, Viṣṇu le protecteur et Çiva le destructeur. Quand l'arbre meurt à son tour, un temple dédié à Viṣṇu, couronné de son sikhara, s'élève à sa place. Les deux bâtiments peuvent rester longtemps ainsi jusqu'à ce que quelque grand personnage les développe ou les rebâtisse, laissant son nom par une inscription qui dure, tandis que le souvenir du yogi, simple tradition dans l'esprit des habitants, se perd peu à peu.

J'avoue que ce petit roman ne me convainc pas autrement et j'ai peur qu'il n'en laisse d'autres aussi sceptiques. Mais apporterait-il la solution du curieux problème signalé, je doute que cet avantage compte beaucoup à côté des difficultés presque insurmontables que présente la thèse de l'auteur.

Il dit formellement (*A* p. 104) que 1° le sanctuaire çivaïte est un développement du stūpa ; 2° que le stūpa est le prototype du liṅga. Nous laisserons de côté ce second point qui n'importe guère au système. M. H. n'a d'ailleurs qu'ébauché l'hypothèse (*A* p. 107 et p. 159) et nous l'examinerons plus loin.

Pour prouver le premier point, l'auteur compare (*A* pl. XXVIII) le stūpa de la cave 26 d'Ajànta avec le rath d'Ardjuna à Màmallapuram, qu'il veut çivaïte. Je ne pense pas qu'aucun architecte voie autre chose qu'une simple conséquence du jeu d'une ornementation commune là où M. H. constate une identité de fond. J'admets, sans rechercher si le détail en est proche à ce point, la similitude absolue du décor des deux édifices. J'admets — avec autrement de peine — que le Buddha du temple d'Ajànta est censé sous le dôme du stūpa. Un simple arc formant niche eût d'ailleurs bien mieux exprimé cette intention, si elle est réelle (1), que l'addition d'un faux porche. Mais où il m'est impossible de suivre la similitude indiquée par M. H., c'est dans l'étage du stūpa proprement dit, bien marqué en stūpa massif à Ajànta, ou même en élément purement symbolique, puisqu'à sa surface volent des personnages en relief, — nettement traité au contraire en toiture, percée de fenêtres, à Màmallapuram. Le toit en coupole du rath d'Arjuna couvre un corps d'étage franc sur lequel il fait saillie et le stūpa d'Ajànta repose par quelques moulures, qui viennent former terrasson, sur son soubassement démesuré.

---

(1) Mais l'intention est-elle réelle ici ? Je crois bien qu'il n'existe guère qu'un stūpa qui ait contenu une statue, encore était-elle invisible, c'est celui central du Bôrôbudur. D'autres exemples d'Ajànta (caves 19 et 26, *I* pl. VI) ne semblent pas exprimer davantage que le stūpa soit véritablement creux. Cependant M. Longhurst donne dans son « *Influence of the Umbrella on Indian Architecture* » (Journal of Indian Art, n° 122, 1914, p. 4 et pl. 5 *b*) un exemple de stūpas remontés sur un haut tambour avec cellule intérieure ; ce sont deux des temples taillés dans le roc à Kholvi, qu'il date du VII[e] siècle ; mais cette disposition ne parait pas très courante.

Si encore ce toit supérieur en coupole du rath d'Arjuna était une exception, on pourrait à la rigueur s'étonner du rapport de formes ; mais ce toit est un exemple courant de l'application au plan octogonal, de la toiture employée pour tous les autres édicules qui composent les étages du même ensemble. Bien plus il termine de même des raths à étages beaucoup plus nombreux ou à étage unique comme le rath de Dharmaraja (*A* pl. XXXIII) ou celui de Draupadi (*A* pl. XXVI et pl. IX), en changeant ou non de plan. Ce n'est qu'une seule et même toiture utilisée dans tous les cas, munie au besoin d'un pignon unique (Sahadevaratha) ou de deux (Bhimaratha) (*A* pl. XXIV). M. H. n'hésite pas d'ailleurs à voir dans cette coupole la traduction d'un simple toit quand il s'agit du Dharmarajaratha et nous initie même à la subtilité de ses rejets d'eau (*A* p. 88 et fig. 37).

En réalité la similitude vue par l'auteur entre les deux exemples qu'il donne est toute illusoire ; pas un des autres monuments qu'il présente dans la suite ne vient modifier cette impression et rien ne prouve que cette série si importante d'édifices, dérivés visiblement du vihara à étages multiples, soit plus spécialement civaïte (1).

J'ignore s'il y a un rapport plus réel entre le caractère vichnouïte de la divinité et le sikhara : nous n'avons même plus ici le moindre terrain de discussion puisque M. H. se contente d'affirmer.

Donner pour toute explication (*A* p. 63) d'une forme aussi complexe que le sikhara, qu'il est une application à la couverture d'une cella du lotus, symbole vichnouïte, avec ses quatre pétales renversés, surmonté de l'amalaka (2), autre symbole vichnouïte, est plutôt insuffisant (3) et je ne vois pas un exemple d'un des innombrables sikharas qui se réduise à une telle simplicité, même qui évoque le moins du monde cette composition de fleur retombante : j'avoue, quoiqu'elle n'explique pas la présence de l'amalaka, trouver bien plus satisfaisante l'intéressante hypothèse de Choisy, qui suppose dans ces constructions bizarres le souvenir d'un système sans doute très vieux par empilage de bois (4). De toute façon il est tout à fait extraordinaire que ce type d'édifice si spécial ne se rencontre nullement dans les bas-reliefs anciens, ou — si c'est lui qu'on doive reconnaître dans la curieuse représentation du palais de Sennacherib — qu'il

---

(1) Dans la description de la Pénitence d'Arjuna à Māmallapuram (*I* p. 151 et pl. XIX) M. H. admet comme le temple de Viṣṇu un édifice nettement du type qu'il considérera ensuite ici comme civaïte. Bien que l'interprétation de cette curieuse scène ne soit pas rigoureusement sûre, cette attribution de monument ne laisse pas que de troubler.

(2) M. Longhurst, p. 6 de l'article cité précédemment, y voit le parasol, côtelé à l'imitation du lotus.

(3) M. H. avait fait dériver auparavant (*M* p. 98) le sikhara, du dôme par une filiation d'ailleurs aussi impossible qu'elle lui paraissait aisée. Il y renonça ensuite, sans doute quand il admit l'identité : dôme = stūpa = idée civaïte

(4) A. Choisy. *Histoire de l'architecture* in-8° Paris, Gauthier-Villars, 1899, t. II, p. 160.

ait subi ensuite une éclipse totale jusqu'à l'époque incertaine où apparaissent les sikharas construits. Encore si l'origine supposée par Choisy était exacte, cette absence serait-elle moins étrange, car le mode d'architecture légère figurée dans les bas-reliefs et dont les caves et les toranas nous donnent d'admirables traductions en matériaux durables, présente un esprit de charpente réel, par suite montre une conception autrement évoluée que le système tout à fait primitif d'empilage qu'évoquerait l'idée du sikhara de bois (1).

Il n'est pas moins étrange qu'aucune construction, aucun souvenir d'une construction de ce genre n'existe dans les régions hindouïsées d'Extrême-Orient. Mais ce serait plus bizarre encore si on admet avec M. H. que ces monuments spéciaux appartiennent à l'époque des Guptas et que le Cambodge a été colonisé dans la même période, au Ve siècle (*A* p. 128); on comprendra plus difficilement encore si le Bodhgaya, élevé sur un des points les plus fameux du bouddhisme est d'une date vraiment antique, qu'il n'ait eu aucune influence sur l'art bouddhique postérieur, que notamment au Bòròbudur on n'en trouve aucun rappel. Et pourtant tout un étage de galeries, le dernier, y est occupé par une série de niches, chacune formant la baie centrale d'un bâtiment, et les sculpteurs se sont efforcés par tous les moyens, d'y apporter quelque variété. Un édifice si connu n'eût pas manqué, semble-t-il, d'y être représenté.

Devant toutes ces difficultés je ne pense donc pas qu'on puisse accepter comme acquise la nouvelle hypothèse de M. Havell.

Ce point réservé, reprenons la série des observations que contient ou que suggère le cours du livre.

L'architecture domestique ancienne, figurée dans les bas-reliefs des « rails », avec son système de couvertures courbes, est expliquée d'une façon fort intéressante par la comparaison des constructions rurales actuelles du Bengale avec leurs curieux chaumes à pans courbes (*A* pl. II et p. 20).

Les « rails » et les « toranas » bouddhiques ne seraient pas autre chose que l'application à la garde mystique du stūpa des défenses des villages ou des villes, enceintes et portes en bois. Un bas-relief d'Amaravati (*A* pl. VI) montre en effet un torana dans ce rôle. M. H. admet d'après cet exemple que le pan de bois du torana est double et supporte un poste de garde dont il forme les deux faces inférieures. Cette hypothèse me paraît sujette à caution même dans l'image du bas-relief donné ici, et je crois qu'il faut y voir deux éléments différents : l'entrée de ville en arrière, et le torana simple en avant. Car autrement, on ne pourrait concevoir le torana que comme moins large que la construction qui est au-dessus, il devrait faire grille dans une baie et dans ce cas le bout des traverses,

(1) Les édifices les plus septentrionaux de ce type se voient dans l'Himalaya à 100 milles au Nord de Simla (Longhurst, *art. cité*, p. 6 et 7 et pl. 9 et 10, et Fergusson, *loc. cit.*, I, p. 298 et fig. 165) ; ils ne paraissent pas présenter une forme plus antique que les autres.

apparent ici, et qui est devenu un motif très important dans la copie en pierre à Sanchi, ne s'expliquerait pas.

Le *chaityagriha* (1) est, plus que le stūpa, franchement bouddhique, parce que seule la congrégation bouddhique eut besoin d'une salle commune ; elle est fournie pour les clercs par la nef centrale qu'isole la nef latérale réservée à la pradakṣiṇā des laïcs autour du chaitya terminal. M. H. met très utilement le lecteur européen en garde contre ses préjugés possibles à l'égard des grottes qui, malsaines en nos pays, sont au contraire dans le climat de l'Inde des lieux privilégiés.

D'après l'auteur (*A* p. 116) la médiocre sculpture gandharienne n'aurait eu qu'une influence indirecte sur l'art indien ; elle aurait surtout réagi contre le peu de goût qu'avait l'Inde ancienne pour la représentation directe des divinités.

J'ignore ce que vaut pour l'Inde la division des formes de temples suivant la pose de l'image qu'ils doivent abriter : elle est donnée par M. H. (*A* p. 118) d'après les çilpaçāstras. Rien d'analogue à cette loi n'existe en Indochine et cette division paraît le type mêmes des règles établies après coup. Le fait que tel temple comme celui de Telika Mandir de Gwalior enferme sous sa voûte terminale à deux pignons, accusant une impression rectangulaire, une salle carrée, est inquiétant pour la valeur du système. M H. comme pour le Bodhgaya tend à vieillir de plusieurs siècles ce bâtiment si curieux. Sa date réelle est liée en effet à celle du sikhara dont il porte sur ses parois des représentations très évoluées. Ce genre de bâtiment, qui paraît assez rare dans l'Inde pour les sanctuaires et semble y avoir été employé surtout pour les gopuras du Sud, est fréquent pour les sanctuaires mêmes dans l'art primitif khmèr (VIIe-IXe siècles) et a des exemples dans le premier art čam, mais les formes de détail y sont beaucoup plus simples et bien plus proches de celles des raths et en général de l'art des Pallavas. Ils sont d'ailleurs beaucoup plus petits que le bâtiment considérable de Gwalior.

Je ne reviendrais pas sur la liaison qu'établit M. H. entre l'art des Guptas et les temples d'Orissa et de Khadjurâho si ce n'était un exemple typique de la méthode de ses ouvrages (*A* p. 132). Pour des raisons historiques les temples des Guptas doivent être dédiés à Viṣṇu, dit-il ; — ceux qui jusqu'ici ont été attribués à cette période sont à toit plat et par suite, suivant lui, de forme civaïte (2) ; il n'hésite pas alors, sur la foi de ses propres affirmations précédentes à rejeter ces derniers comme œuvres des Guptas et à les remplacer par les monuments qu'il croit vichnouïtes et qui n'ont pas encore été datés avec précision, par exemple ceux de Bhuvanéshwar (*A* p. 133).

---

(1) C'est le terme que propose M. H. et je crois à juste titre pour remplacer « *chaitya* » qui est à peu près l'équivalent de stūpa (*A* p. 65 n. 1).

(2) Nous en avons un exemple dans le temple 17 de Sanchi, Marshall, *A Guide to Sanchi*. Calcutta, Superintendent Governement Printing, 1918, p. 105 et pl. XI *b*.

Le chapitre XI consacré à Ajânta et qui donne des principales caves une excellente description avec de remarquables photographies ne renferme pas de corrections nouvelles aux idées reçues jusqu'à ce jour. Nous retrouvons ces découvertes avec les caves d'Elephanta dont il faut, suivant M. H., remonter la date de quatre ou cinq siècles, les reportant ainsi au Ve ou même au IVe siècle de notre ère M. H. donne une nouvelle interprétation de la fameuse Trimûrti de cette grotte : au lieu d'y voir de gauche à droite en regardant : Çiva — Brahmā — Viṣṇu, il faut, suivant lui, reconnaître Çiva — Viṣṇu — Parvatī (*A* p. 163). C'est ici que nous apprenons la filiation étrange du liṅga (*A* p. 159), processus bizarre qui va du stūpa au liṅga par l'intermédiaire d'un stūpa mahāyaniste à quatre faces et de la belle statue à quatre visages qui représente Brahmā dans cette grotte d'Elephanta. L'exemple de l'Indochine vient contredire cette hypothèse. Les liṅgas y sont les plus fréquentes représentations de Çiva dans l'art čam et l'art khmèr primitif ; ils sont généralement antérieurs au Xe siècle et les plus anciens remontent au VIIe siècle. Cet âge montre d'abord, contre une supposition de M. H. (*A* p. 108, *I* p. 135 et *S* p. 56 n. 1), que l'aversion islamique pour les représentations antropomorphiques n'est pour rien dans l'adoption de ce système de représentations du dieu. D'autre part le sens naturaliste du liṅga, nié pour les temps anciens par M. H. (*S* p 56 n. 1) est indiqué par leur aspect parfois étrangement réaliste (1) en Indochine ; ils y sont toujours nettement caractérisés en penis par le filet dès le VIIe siècle et leur forme plus souvent cylindrique qu'hémisphérique jure avec la filiation supposée. Je ne sais si les nombreux liṅgas anciens à quatre visages conservés au Musée de Calcutta (*I* p. 68 n) permettent d'établir la relation supposée. Mais nos arts d'Indochine parlent de koça à quatre, six et un visages (2) et il subsiste des mukhaliṅgas soit en représentation (4), soit en exécution (3). Tout cela ne paraît pas très favorable à la thèse de l'auteur.

M. H. croit qu'il n'y eut aucun tradition architecturale dans le Sud de l'Inde avant l'influence aryenne (*A* p. 169) ; pour lui l'art si spécial de ces régions serait dû entièrement à cette culture aryenne qui y eut repris une nouvelle force (*A*

---

(1) Cf H. Parmentier, *Relevé archéologique de la province de Tây-ninh*, BEFEO., IX, p. 742, fig 39 B, C, K, L.

(2) Cf. Finot, *Notes d'épigraphie, les inscriptions de Mĭ-sơn*, BEFEO., IV, pp. 937, 950, 976

(3) Cf. H. Parmentier, *Inventaire descriptif des monuments čams de l'Annam*, II, fig. 115, p. 411 La lecture de ce tympan de Trach Phô parait d'ailleurs être fausse. Le présence de l'oiseau au-dessus de Brahmā et du sanglier sur lequel est assis Viṣṇu se rapportent sans doute à la mesure du liṅga, et peut-être la tête de Çiva devrait-elle être considérée comme placée là pour exprimer l'idée du dieu qui est dans le liṅga, que le liṅga symbolise. Ce ne serait pas alors une représentation de mukhaliṅga, à proprement parler du moins.

(4) Cf. *Id.*, II, p. 396, fig. 102.

p. 170). La plupart des monuments de cette région que l'auteur présente sont de la famille directe de l'architecture interprétée en monolithes dans les raths de Màmallapuram. Quelques-uns de ces monuments montrent de remarquables dalles ajourées (*A* p. 180) et nous conviendrons aisément avec M. H. qu'il n'est pas nécessaire de rapporter aux Arabes l'introduction de ce système dans l'Inde : c'est d'ailleurs une nécessité de tous les pays chauds et nos temples offrent des modes similaires bien que d'esprit tout différent (baies à balustres cames et khmères, etc.).

Dans les derniers chapitres consacrés au pèlerinage d'Ellora, notons une nouvelle rectification de l'auteur. Les caves civaïtes seraient plus anciennes que les bouddhiques (*A* p. 191) parce qu'elles sont plus près de la chute d'eau, centre et cause du pèlerinage (*A* p. 189).

Malgré la décadence du Nord de l'Inde après le VIIIe siècle et son état troublé, les constructions religieuses ne diminuent pas et leur développement semble même favorisé par l'abaissement de l'idée religieuse qui se rapproche de l'idolâtrie (*A* p. 205). Un certain nombre de gopuras à multiples étages du Sud de l'Inde, appartiennent à cette période où l'art se complique, tandis que plus au Nord les temples multiplient dans leur ensemble le type plus simple du sikhara. C'est le cas des remarquables édifices de Khajuràho. M. H. suppose que le principal temple, si connu, celui de Kandarya Mahādeva montre deux états successifs et que le couloir intérieur délimite et enferme la construction primitive (*A* p. 209). Il est difficile de juger de cette curieuse hypothèse sur un plan à petite échelle et des aspects seulement extérieurs ; à première vue elle semble difficile à admettre ; car l'immense soubassement, d'une proportion fort heureuse pour un édifice de cette hauteur, serait exagéré pour la petite construction enfermée par la masse extérieure et qui à l'origine eût été seule à se dresser sur ce piédestal formidable.

M. H. se refuse à admettre l'existence du style ch. lukya, assez mal déterminé, il faut le confesser, dans la classification de Fergusson. Mais je crains que l'explication qu'il en donne à son tour (*A* p. 215) par une fusion de ses deux types vichnouïte et civaïte ne soit guère plus admissible et le rapprochement qu'il fait du temple d'Ittagi (*A* m. p.) avec un sanctuaire de Pattadakal n'est rien moins que concluant.

Le dernier chapitre nous amène aux invasions musulmanes et comme tout dans l'Inde doit être indien — même le mal — M. H. suppose que la folie iconoclastique de l'Islam est un simple reflet des doctrines hinayânistes dont Mahomet a pu subir l'influence lointaine (*A* p. 217).

Indian Architecture... from the first Muhammadan invasion to the present day...

La composition de ce second volume, antérieur en réalité au précédent dans l'ordre de publication, est assez bizarre. Pour mieux assurer sa thèse de l'originalité propre de l'art hindou, M. H. s'attaque tout d'abord au monument qui

passe près du monde européen, surtout des Anglais sans doute, pour l'édifice par excellence de l'Inde, le Tâj Mahall, et il lui semble nécessaire de prouver — avant toutes choses — qu'il ne doit rien à d'autres civilisations, qu'il doit tout à l'Inde; système de démonstration un peu naïf, qui amène une suite de réduplications gênantes et que nous ne suivrons pas à notre tour.

D'après M. H., il n'y eut jamais à proprement parler (*M* p. 3) d'antagonisme réel entre la pensée hindoue et la pensée islamique, qui pour une certaine part en dérive. Tous les éléments qu'on trouve dans l'architecture musulmane de l'Inde ont leur origine dans l'art hindou et notamment dans l'art bouddhique : ils reviennent seulement à l'Inde par un détour (*M* p. 11). L'arc et la voûte appareillés, le dôme bulbé sont indiens et ce furent des artistes indiens, qui passés au service de maîtres arabes, turcs, ou mongols, résolurent tous les problèmes nés des circonstances nouvelles. Il suffira que le bigotisme d'Aurangzeb les écarte de l'œuvre, pour que l'art musulman de l'Inde commence à décliner (*M* p. 38).

Autant le premier point paraît insuffisamment établi par M. H., autant le second semble exact. Nous discuterons le premier un peu plus tard. Résumons d'abord la suite de l'ouvrage.

Quand Mahmud de Gazni remporte ses premières victoires sur l'Inde et embellit sa capitale de ses dépouilles, celle-ci, en partie construite sans doute à l'aide des artisans qu'il ramène de force, subit déjà l'influence du pays vaincu. Lorsque nous trouvons les premiers monuments musulmans dans l'Inde du Nord, au XIII[e] siècle, l'art qu'ils offrent est formé d'éléments indiens (*M* p. 11). Leur étiquette arabe ou perse est trompeuse. Ils ont été en réalité apportés à Bagdad (*M* p. 12) et en Perse par les constructeurs indiens alors les plus réputés du monde (*M* p. 21).

Le mirhab lui-même est né des niches bouddhiques (*M* p. 5) et l'arc brisé — symbole islamique avant d'être un moyen de construction (*M* p. 7) — n'est pas inconnu de l'Inde (*M* p. 44). L'artiste indien au service de ses nouveaux maîtres le ramènera au symbolisme de sa propre race par le relèvement de la pointe qui rappelle la feuille du pipal, l'arbre de la Bodhi (*M* p. 83).

Les premiers royaumes de Delhi et de Gaur n'ont laissé que peu d'édifices. Encore les mosquées du vieux Delhi sont-elles construites d'éléments empruntés aux temples hindous démolis à cette intention. Ceux-ci, qui par malheur ne nous sont pas autrement connus, auraient été, en pierre, le développement des anciens styles indiens en construction légère (*M* p. 41). De leurs hautes colonnes, avec leurs chapiteaux à corbeaux, de leurs poutres de pierre, et de leurs voûtes basses de mandapams fut aisément constituée l'ossature des mosquées. Elles offraient une cour entourée de portiques avec une salle plus complexe au fond, le liwan où se trouvent mirhab et mimbar (*M* p. 41).

Les bâtiments édifiés par ce procédé expéditif devinrent le modèle des constructions postérieures comme celle d'Adjmir. L'élément le plus différent de l'art indien proprement dit est le mur de façade percé de trois baies ogivales,

basses, à pointe retroussée et exécutées par assises horizontales. M. H. rapproche (*M* p. 46) le Qutb Minar des stambha anciens par l'intermédiaire de tours analogues à celle de la Victoire à Chittor, plus récente d'ailleurs, sans donner de ce rapprochement des raisons bien précises.

Au XIVe siècle, à l'Ouest, les architectes du Gujerat construisent leurs mosquées entièrement à l'indienne, à la réserve de l'écran, et leurs édifices font suite aux remarquables monuments de Mudhera, Dabhoi, etc. A l'Est, le Bengale avec Gaur comme capitale, élève près de cette ville à Pandua la mosquée d'Âdînah. Quoi qu'en dise l'auteur, je ne sais ce qu'il y de nettement indien dans le plan, et le liwan avec sa voûte ogivale énorme, par malheur écroulée, ne rappelle rien de ce que nous connaissons dans l'Inde antérieure. M. H. voit dans cette construction robuste, aux grands nus, la suite d'une architecture locale en briques (*M* p. 53). Il est étrange alors qu'il ne soit resté aucuns vestiges de cette première architecture, d'une résistance cependant sans égale ; car nul édifice n'était plus facile à adapter au culte islamique, puisque tout décor peut y être pris dans un revêtement d'enduit sans intéresser la maçonnerie.

Au XVe siècle, à Mandu (Malwa) — Ouest — l'usage croissant de l'arc donne à l'architecture une apparence plus étrangère. A Jaunpur (Est) au contraire un caractère plus habituellement indien est gardé par le mélange des encorbellements, tandis qu'à Admedabad est obtenue une fusion complète de la composition par arcs et par hauts piliers ; la splendide mosquée Jâmi Masjid en donne un bon exemple. D'intéressants tombeaux montrent dans cette période une composition très ample, celui de Sayyid Mubârak [1] est un des plus remarquables.

Le chapitre VI s'interpose ici pour l'examen des éléments qui entrent dans cet art. Nous les discuterons plus loin.

Avec le chapitre VII nous arrivons au XVIe siècle. C'est, suivant M. H., bien plus que le XVIIe, l'époque où l'art musulman de l'Inde acquiert sa plus puissante expression.

Le début du siècle est caractérisé au Bengale par ces constructions curieuses où les moulures horizontales sont remplacées par des moulures en arc à grand rayon, concentriques aux corniches également courbes. Cette disposition si bizarre provient, suivant Fergusson et à sa suite M. H., de l'influence des couvertures locales à ossature en panneau de bambou, arqué à force dans les deux sens pour le rendre indéformable sous la charge (*M* p. 125). Pourquoi cette étrange traduction d'un système sans doute fort ancien n'apparaît-elle qu'à une date si basse, alors que le mode d'architecture légère à couverture en

---

(1) Il est figuré dans des dessins très complets mais qui ne paraissent pas concorder (fig. 13, pl. XXVIII et fig 14) ; le plan et la vue extérieure indiquent une partie centrale carrée à la base, et la coupe accuse un octogone au rez-de-chaussée comme dans le tambour portant le dôme. J'ajouterait que sur cette coupe la stabilité de la coupole paraîtrait bien problématique.

arc en fer à cheval figure seul dans tous les bas-reliefs, c'est un étrange problème que M. H. ne signale pas (1).

Le Gujerat dans la même période montre des monuments qui peuvent compter parmi ceux où la fusion des deux formes est presque parfaite. — Ajoutons que cette architecture témoigne d'un respect des nus rare dans l'art de l'Inde.

Avec la dynastie mongole qu'ouvre Baber l'influence persane s'accentue; elle est bien caractérisée dans la tombe d'Humayun et masque un instant la continuité de la tradition indienne. Cette influence est inégalement accusée dans les édifices de la période d'Akbar qui se rattachent néanmoins tous à cette même tradition et montrent à Fatehpur Sikri et au fort d'Agra l'apogée de cet art.

Le voisinage du royaume hindou de Vijayanagar et des remarquables monuments qu'il a édifiés au XVIe siècle a, suivant M. H., influé sur l'architecture du royaume musulman de Bijapur. Il semble plutôt que la réaction soit inverse. L'auteur croit saisir sur le vif l'origine du petit dôme bulbé détaché à la base par une collerette de lotus et qui termine tant de minarets postérieurs. Je ne sais si ce détail, sans grande importance d'ailleurs, est affirmé par d'autres exemples que ceux figurés dans ces planches ; ce n'est pas ceux-ci qui garantiraient la filiation. Les rapports sont moindres encore entre cet art de Vijayanagar et les grands tombeaux de Bijapur, celui d'Ibrahim et celui de Mahmud. Ce dernier surtout offre un cara tère tout spécial par l'importance qu'il donne au curieux système de pendentifs en voûtes entrecroisées, dont le plan est d'un esprit géométrique si arabe, et que rien ne prépare, quoi qu'en dise M. H., dans l'art indien antérieur.

Les temples jaïns et hindous de la même période montrent à peu près les mêmes formes que les monuments musulmans, surtout à l'intérieur, marquant ainsi par contre combien la deuxième partie de la thèse de M. H. est juste.

Après le puissant développement architectural du XVIe siècle, la période du XVIIe considérée d'ordinaire comme le summum de l'art musulman dans l'Inde montre une recherche d'effets, une certaine afféterie, qui présage la décadence sous le fanatisme d'Aurangzeb. Le Tâj Mahall est une œuvre purement indienne et l'achèvement d'un développement continu qui a, d'après l'auteur, son origine la plus lointaine dans l'art bouddhique ancien.

En face de cette architecture amenuisée, les palais du Rajputana continuent l'art plus énergique de l'époque d'Akbar.

Dans le Sud de l'Inde le mouvement architectural qui a pris naissance à Vijayanagar au XVIe siècle donne à Madura l'étonnante grande salle bien connue,

---

(1) Ce système à base de bambou aurait il été au Bengale la construction vulgaire tandis que la construction légère, figurée dans les bas-reliefs, d'origine peut-être plus septentrionale, eût nécessité l'emploi de bois de charpente et eût présenté ainsi un caractère plus dispendieux, partant plus honorable

d'un esprit si européen. L'auteur explique ce caractère par l'influence des architectes indiens qui durent être employés par les Portugais à la construction de leurs églises et que les persécutions de l'Inquisition à la fin du XVI[e] siècle chassèrent de Goa ; ils sont sans doute descendus dans la capitale nouvelle qui a hérité des rapports commerciaux établis entre la colonie portugaise et Vijayanagar, au temps de son ancienne splendeur. Cette hypothèse fort admissible expliquerait mieux, à notre avis, l'adoption de la grande voûte en berceau portée sur une série d'arcs doubleaux que celle des colonnes trapues. Celles-ci n'ont rien de classique et ne durent guère être utilisées de cette façon robuste dans des églises portugaises du XVI[e] siècle.

Il est curieux de voir, s'opposant à cette architecture tout en arcs réels, des compositions contemporaines tout en encorbellements, comme la remarquable chaultri de la même ville.

Au XVIII[e] siècle, à côté de misérables copies de formes européennes pour lesquelles l'auteur montre parfois trop d'indulgence, les traditions d'art conservent une réelle vigueur dans le Nord-Est de l'Inde, comme l'attestent divers monuments, par exemple le palais de Dig (Bhartpore).

Tout cet art paraît encore très viable aujourd'hui si l'on en juge par les remarquables spécimens que l'auteur a recueillis dans le Nord-Est de l'Inde à Lashkar (Gwalior) et à Bénarès.

Le point important de la thèse de M. H. est la question de l'arc et subsidiairement du dôme. L'arc est-il un apport extérieur dans l'art musulman de l'Inde ? Est-il au contraire d'origine indienne ? La voûte et le dôme qui apparaissent dans cette architecture sont-ils de filiation directe indienne ? M. H. résoud les deux problèmes par l'affirmative et n'hésite même pas à déclarer que « from the more extended use of the Indian pointed arch for structural purposes « a new era in architectural history was opened both in Europa and in India » (*A* p. 122). C'est faire à cette dernière la part belle. Par malheur, même pour l'Inde, les arguments de l'auteur ne paraissent pas convaincants.

Le défaut de la méthode de M. H. est qu'il considère trop, ici encore, la forme en elle-même. Ce qui caractérise, à mon sens, l'arc, quand il s'agit de la pierre ou de la brique, ce n'est nullement le fait d'être courbe, c'est l'emploi d'une construction à joints rayonnants, qui permet avec une certaine matière de franchir une portée que la même matière, d'une seule pièce, ne pourrait traverser utilement. Que l'arc soit en cintre, en fer à cheval, en ogive, tréflé ou multilobé de diverses façons, s'il n'est pas construit par claveaux, c'est un décor pur, ce n'est pas un arc.

Dans le décor la forme « arc » peut naître de deux façons : 1° en pur dessin, et alors en une foule de variantes (1) ; 2° par copie ou souvenir d'arcs réels,

(1) C'est le cas de la série des niches du Bōrobudur. Cf. H. Parmentier, *L'Architecture interprétée dans les bas-reliefs anciens de Java*. BEFEO., VII, fig. 2, p. 5.

qu'ils aient été, dans les modèles, composés de claveaux ou exécutés en quelque matière élastique ployée, comme c'est le cas, semble-t-il, pour les couvertures légères, type probable des chaityagriha.

Dans l'exécution, l'arc, s'il est employé pour sa forme plutôt que pour son rôle ou s'il est une simple copie, pourra être obtenu par encorbellements soit multiples et dont les saillies successives seront ravalées suivant la courbe simple ou complexe du modèle imité, soit peu nombreux dans un ou plusieurs blocs de pierre découpés d'après la courbe désirée. Il pourra même à la rigueur être composé de claveaux, mais dont les joints ne tendront pas à passer par le ou les centres de l'arc modèle. S'il s'agit d'un arc brisé, pointu, ogival, etc., pour le désigner sous les multiples noms qu'il reçoit, son caractère de copie pourra se reconnaître encore, bien que d'une façon moins certaine, à l'absence de joint dans l'axe. C'est en effet ce joint qui est la raison même de l'arc brisé et ce n'est pas du tout faire acte de « skilled arch-builder » (*M* p. 66), c'est même faire tout le contraire, que de terminer un arc brisé par une clef unique.

Il n'est guère qu'un cas où l'arc, forme courbe, apparaît dans l'exécution sans copie antérieure : c'est alors le parement extérieur ou intérieur de certains empilages qui constituent soit un encorbellement continu dans un intérieur, soit un parement en talus sur un extérieur. La plupart des voûtes en briques des Čams ou des Khmèrs se présentent dans les édifices avec des assises encorbellées, bien tranchées, chacune constituée par deux ou trois lits ; l'aspect est d'un escalier renversé. Mais parfois au contraire les rangs de briques ne se dépassent l'un l'autre que légèrement, formant une surface continue irrégulière ; cette forme peu élégante est parementée ensuite dans quelques cas suivant une courbe, et la section en est alors un arc aigu, simple ou complexe, concave bien entendu [1]. A l'extérieur le même ravalement peut donner une forme courbe dont la section ordinaire se rapproche d'un arc brisé assez aigu [2].

M. H. croit que l'arc, forme ou moyen, n'a pas été apporté à l'Inde par l'Islam ou qu'il y revint avec lui, après avoir été connu et employé par les bouddhistes anciens. Bien plus il admet que l'arc pointu (*M* p. 6) qui aurait pris dans l'art arabe une valeur de symbole [3] (*M* pp. 5 et 45) a été généralisé

---

(1) Chiên Đàng, cf. *IC.*, pl. LXI, LXIII.

(2) Bằng An, Yaň Proň, coupe de Mĩ-sơn B5, cf. *IC.*, pl. LXV, CVII, LXXXI.

(3) Que la niche figure le mirhab sur les tapis de prière et prenne la valeur d'un symbole, soit, mais pourquoi l'arc brisé ? Les Croisés eussent alors été singulièrement naïfs d'adopter cette forme dans l'église du St Sépulcre qu'ils construisaient contre les Infidèles. Il semble que ce ne soit pas pour une problématique valeur symbolique que les Musulmans emploient l'arc dans les mosquées indiennes, mais bien parce qu'à des besoins nouveaux correspond l'emploi naturel de moyens nouveaux, auxquels d'ailleurs l'Islam s'était depuis longtemps habitué.

par son emploi dans le mirhab qui serait né de la niche postérieure des temples bouddhiques de l'Asie occidentale, vidée par les iconoclastes arabes de sa statue (*M* p. 5).

Je ne sais si cette hypothèse explique le mirhab : il pourrait aussi bien alors venir de l'abside syrienne et nous ne connaissons guère ces monuments bouddhiques qui eussent montré cette niche postérieure. Encore dans ce dernier cas faudrait-il prouver que la voûte en était construite par claveaux [1]. En réalité l'auteur ne paraît pas avoir serré la question de très près et, s'il lui semble impossible que les bouddhistes du Bengale aient pu ignorer l'arc appareillé (*M* p. 58), c'est simple affaire de sentiment. Au fond la forme seule l'intéresse et c'est la présence de la forme plus que du système qu'il veut expliquer par l'Inde dans l'architecture musulmane indienne.

Je n'ai pas vu qu'il donnât aucune filiation de l'arc ogival, du bouddhisme à l'art musulman. Il rappelle bien la grande baie des chaityagriha où il voit l'origine de l'arc outrepassé, apporté à Alexandrie par des artisans indiens dans les derniers siècles avant l'ère chrétienne [2] (*M* p. 6). Mais il se contente d'affirmer que l'arc brisé était connu des Indiens avant l'Islam (*M* p. 44) quoique peu utilisé par eux et seulement en petites dimensions (*M* p. 79) et il n'hésite pas à le croire dérivé des anciens sanctuaires bouddhiques (*M* p. 85). Nous avons vu comment les architectes indiens au service des Musulmans refont leur cet arc en lui donnant la pointe de la feuille de pipal. J'ignore si cette fâcheuse invention, qui lui enlève la plus grosse part de sa résistance et tous ses avantages constructifs, a cette valeur symbolique ; elle suffirait à prouver que l'architecte indien n'avait aucun sens de la construction d'un arc ogival. Notons à son honneur que ceux du premier monument hindou que l'auteur accepte comme inspiré de l'art musulman, le temple de Govind Deva à Brindaban, ne montrent justement pas cette pointe de pipal.

Pour rester toujours dans la question de pure forme, ajoutons que M. H. tient à ce que l'arc trilobé et multilobé soit indien également ; il admet comme origine du premier l'encadrement qu'eût formé la niche d'une image qui en suivait de près le contour supérieur, tête et épaules. Il est certain que cette forme est antérieure à l'hégire et l'exemple des découpures des niches multilobées du Bôrôbudur et du Č. Sevu montre qu'elles peuvent fort bien ne pas avoir été empruntées par l'Inde à l'étranger.

---

(1) J'ignore s'il s'agit de ces niches ou mieux d'autres postérieures, quand M. H. affirme dans une note (*M* p. 44) qu'elles furent voûtées à l'occasion en ogive appareillée. Encore faut-il nous contenter de sa simple affirmation que n'appuie nul exemple.

(2) Hypothèse singulière et d'autant moins probable que l'arc outrepassé ne semble jamais avoir été employé en Orient autrement qu'en matériaux appareillés. Il est faux d'ailleurs que nulle explication de l'origine de cet arc n'ait jamais été donnée et celle de Choisy, *ibid.*, II, p. 91, est très admissible.

Rien n'empêche donc de supposer que l'arc en tant que forme, au moins dans certains aspects spéciaux, n'est pas une innovation pour l'Inde dans son architecture musulmane. Mais ce n'est pas le point important : il faudrait montrer qu'elle a connu, sinon créé l'arc appareillé et ceci M. H. ne me paraît pas l'avoir prouvé le moins du monde. Son seul argument sérieux — démonstration par l'absurde — est celui-ci. Pour lui le Bengale, qui manque des matériaux excellents dont le reste de l'Inde regorge, a dû depuis les temps anciens du bouddhisme construire en briques. L'architecte bengali a employé l'arc-forme et a dû le réaliser en briques ; il est inadmissible alors qu'il n'ait jamais eu l'idée de placer les briques par la tranche (*M* p. 55). Il est évident qu'on ne peut s'inscrire en faux contre une possibilité sous le prétexte qu'aucun exemple subsistant n'en fut reconnu, et le fait que les Birmans, si voisins du Bengale, ont dès le XII[e] siècle construit des arcs appareillés — dans une architecture de forme d'ailleurs très différente — ferait supposer qu'à cette époque au moins, et même plus tôt, les Indiens du Bengale ont pu l'employer. Mais la moindre preuve active serait plus convaincante. Les difficultés en revanche ne manquent pas contre cette hypothèse. Pourquoi si le Bengale, pays du bouddhisme ancien, a adopté si tôt l'arc appareillé ne l'a-t-il pas répandu dans le reste de l'Inde pour la brique comme pour la pierre ? Pourquoi nos arts d'Extrême-Orient, que certains détails prouvent en rapports intimes avec l'Inde, et qui n'utilisent guère que la brique avant le IX[e] siècle, pourquoi les Javanais du plateau de Dieng qui n'eurent à leur disposition qu'une pierre de très petit échantillon semblent-ils ne pas avoir la moindre idée de l'arc appareillé alors que les seconds emploient couramment des formes de baies courbes ? Pourquoi, si l'arc appareillé est une vieille connaissance de l'Inde, les architectes indiens l'exécutent-ils si maladroitement à la mosquée d'Ajmir, où les arcs, quoique bas sont entièrement construits par assises horizontales, au prix de coupes biaises d'une acuité folle ? Pourquoi enfin au Bengale même, nulles traces, nulles ruines de ces massives constructions ne subsistent-elles ? Pourquoi si l'arc y est d'un usage si ancien, cette timidité dans son emploi nouveau dans les lourdes façades de Gaur (*M* pl. XVI et XVII), où le problème était si aisé ? Quel contraste dans cette région même entre ces arcades mesquines et les nobles et puissantes arches, la voûte hardie de la mosquée Âdînah (*M* pl. XV), construite presque aux premiers jours de l'architecture musulmane dans l'Inde, deux siècles au moins avant les piteux exemples que nous montrent les planches XVI et XVII. Vraiment il y a trop de difficultés en face d'hypothèses sans aucun appui et l'on se demande pourquoi, si ce n'est pour les besoins de sa cause, M. H. se refuse à adopter l'hypothèse naturelle de l'influence musulmane dans l'introduction de l'arc appareillé.

Est-il nécessaire alors de rechercher si l'Indien a utilisé, dans l'emploi de cet arc importé, de vieilles formes complexes anciennement bouddhiques ou si son goût trop marqué en tous temps pour l'accumulation des décors lui a fait préférer dans le bagage des formes nouvelles les plus compliquées, les plus touffues ? Ce serait là une discussion de faible intérêt. La grosse affaire est la

préférence donnée soit à l'arc appareillé, soit à l'encorbellement. C'est l'introduction du premier qui, quoi qu'en dise l'auteur, donne au nouvel art, son caractère propre parmi les arts indiens ; c'est le mélange des deux systèmes qui apporte une forme originale parmi les monuments construits dans le monde entier.

Suivant M. H. tant pour la voûte intérieure que pour le dôme extérieur, l'Inde encore n'a rien emprunté à l'étranger. Le fait me paraît évident pour la voûte intérieure, qui n'est en somme qu'un plafond bombé construit par assises encorbellées et ici il semble même que l'Inde avec son habitude du jeu des encorbellements soit l'initiatrice. Par contre il est impossible de trouver l'origine des dômes dans les toitures courbes primitives en bambou des bas-reliefs anciens. Suivant M. H., ces couvertures ont passé par trois périodes : dans la première, elles avaient une ossature de bambous ployés ; — dans la seconde, de charpentes assemblées ; — dans la troisième, de pierre. C'est ce dernier système qui aurait donné d'une part mais en un cas unique l'admirable type de la couverture centrale à la Jāmi Masjid de Champanīr ; de l'autre et en multiples exemples les sikharas, avec cette curieuse ossature angulaire, que présente un certain nombre d'entre eux, véritables piles de vertèbres (*M* p. 98). M. H. paraît avoir renoncé ensuite à cette origine improbable du sikhara et nous n'y insisterons pas, nous contentant de dire un mot de la question des dômes.

Il y a une telle différence de réalisation entre la construction d'une couverture légère sur ossature de bambou ou de bois, aux arêtes marquées à l'extérieur, système dont la traduction en pierre nous est donnée par les raths ainsi que par le temple construit de Māmallapuram, et les dômes exécutés en pierre des édifices musulmans de l'Inde, que la filiation des deux types est impossible à réaliser, alors qu'aucun intermédiaire ne se rencontre ; ici encore M. H. n'y penserait même pas, n'étaient les besoins de sa thèse. A plus forte raison le système si curieux des trompes et des pendentifs sur arcs croisés des grandes tombes musulmanes ne peut être rattaché au mode habituel d'encorbellement ; que ces combinaisons soit des solutions originales fournies par les constructeurs indiens aux délicats problèmes posés par l'ambition architecturale des derniers souverains musulmans, cela n'a rien d'impossible ; que ce genre de dômes ait son origine dans l'art bouddhique ancien, c'est une toute autre affaire et le symbolisme du *panca ratna* (*M* p. 22) dont M. H. donne un exemple au Č. Sevu de Java (1) ne prouve absolument rien. Il ne faut aucun symbolisme pour éprouver le besoin d'occuper par un motif accessoire chacun des quatre angles que

(1) Une fois encore est répétée à cette occasion (*M* p. 23) la vieille date attribuée à tort par Raffles à ce monument et que M. Phené Spiers a eu le tort de ne pas rectifier dans la nouvelle édition de la *History of Indian and Eastern architecture* de Fergusson (in-8° Murray, London, 1910). Il semble en réalité du début du XIe siècle. Cf. J. F. Scheltema, *Monumental Java*, in-8° Mac millan, London, p. 196.

laisse à vide un cercle sur un carré ; ce sont justement les tombeaux du Caire avec leurs angles abattus (*M* pl. V A) qui sortent de la pensée naturelle.

Pour conclure, je crois qu'il serait plus juste de dire que l'art musulman de l'Inde est né de la collaboration étroite des dominations islamiques et des artistes fils du pays, et qu'il serait aussi faux de croire que l'art musulman de l'Inde est tout indien que tout étranger. Il a une sobriété que semble n'avoir jamais eue l'art local, même dans ses formes les plus simples, aux moments où l'utilisation d'une matière rebelle arrêtait quelque temps le ciseau du sculpteur, instants que nous conservent les traductions en pierre des chaityagriha bouddhiques et des temples en vihara de Māmallapuram. Dès que l'artisan s'est rendu maître des difficultés nouvelles, il retombe dans la profusion qui le charme et qui nous fatigue : c'est le cas de la façade de la cave de Karli avec ses innombrables niches pareilles ; c'est le cas des édifices monolithes ou construits qui apparaissent presqu'immédiatement après les raths de Māmallapuram.

A nos yeux ce n'est pas par le simple apport de procédés nouveaux : arc appareillé, ou de formes spéciales : ogive, arc persan, coupole bulbée, etc., que s'est marquée l'influence islamique dans l'art musulman de l'Inde ; c'est par un esprit différent, par une certaine sécheresse, une certaine froideur qui tempèrent heureusement — à notre goût d'Occidentaux — l'exubérance et le manque d'esprit d'échelle de l'Hindou. L'opposition se marque nettement dans l'admirable fond du liwan de l'Âdînah Masjid : c'est le contraste entre la simplicité des nus et la richesse des colonnes et du décor de l'arc, c'est, et on pourrait y voir comme la signature de l'ouvrier hindou chargé par ses nouveaux maîtres de l'exécution de ce puissant ensemble, la présence dans le décor du mirhab des ridicules réductions de sikharas qui, comme quatre nids de guêpes, viennent boucher la rainure entre le grand cadre si noble de la composition inférieure et le large motif de couronnement supérieur (*M* pl. XXXIII).

III. *Ideals of Indian Art...*
IV. *Indian sculpture and painting...*
V. *Eleven plates...*

Les deux premiers ouvrages examinés ici traitent surtout de l'architecture, les trois derniers sont consacrés presque entièrement aux éléments des arts plastiques, moins intimement liés à la décoration des monuments.

M. H. estime que la grande période de ces arts dans l'Inde n'est pas, comme on le croit trop souvent, celle du bouddhisme ancien, mais bien celle qui va du IV[e] au XIV[e] siècle, et surtout du VII[e] au X[e] siècle, de la fin du bouddhisme aux premières invasions musulmanes (*I* p. 11 et p. 132). Ce n'est pas dans l'art gréco-bouddhique du Gandhāra qu'il faut chercher l'origine de la sculpture indienne. Elle s'était constituée bien avant ; mais la pensée religieuse aryenne étant toute personnelle, n'a que faire de prosélytisme et c'est pourquoi peut-être elle fut longue à se traduire en images (*I* p. 7). L'étonnante aptitude des Hindous même de basse classe pour la spéculation philosophique (*I* p. XIX) peut expliquer

peut-être la part énorme que tient le symbolisme dans l'art indien. Il ne faut pas supposer d'ailleurs que la période védique ait été entièrement dépourvue d'art. Il semble en effet qu'elle ait donné au moins une certaine place à la décoration (*I* p. 9). D'ailleurs (*A* p. 41, *I* p. 126) on exagère l'absence de représentations figurées dans cette période. Néanmoins il faudra attendre les temps du bouddhisme ancien pour rencontrer des sculptures sur pierre; mais leur perfection réelle suppose une longue habitude de travail sur pierre, sur bois ou sur métal. M. H. préférerait pour désigner cette époque où affluent vers l'Inde des courants artistiques venus des quatre coins de l'Asie le nom de période de transition, car selon lui le bouddhisme dut seulement y prédominer. En réalité l'art de cette époque unit ensemble la vigoureuse tradition indigène des peuples non aryens du Nord dont la nouvelle religion a relevé la situation sociale et des formes originaires de la Perse, comme elle un peu hellénisées. Celles-ci sont importées par les artisans qu'Açoka appelle à l'aide pour réaliser son grand programme de constructions à la gloire du Sage. L'art de Barhut (IIIe av. J.-C.) montre nettement les deux éléments et la sculpture en est trop remarquable pour qu'on puisse faire une part considérable à l'influence postérieure de celle du Gandhāra; celle-ci n'est qu'un simple épisode dans l'histoire artistique de l'Inde, et son rôle principal a été surtout d'habituer à la représentation directe du Buddha et, à sa suite, à celle des êtres divins. Cet art se développe à Sanchi et prend sa forme dernière à Amaravati, dont la sculpture est loin cependant, quoi qu'on en dise, de représenter la plus belle expression de l'art indien. Toute cette période montre un esprit de réalisme très net qui passera dans l'art chinois et par lui au Japon. Ce n'est qu'au début de l'ère chrétienne dans les grandes universités bouddhiques de l'Inde septentrionale et sous l'influence de la doctrine du yoga que se crée l'idéal divin de l'Inde, tout suggestif. Au lieu que l'Occident voit dans l'étude de l'homme le summum de l'art et y cherche la représentation divine, l'Inde s'éloigne de cette étude trop matérielle et pour créer cette image invente une humanité supérieure; l'artiste la dote par symbolisme d'attributs et de formes spéciales tandis qu'il néglige sciemment tous les détails matériels, comme la musculature dont la représentation trop serrée nuirait, suivant M. H., à cette impression de spiritualité.

A propos des divers éléments introduits dans la représentation des images divines, l'auteur donne une interprétation curieuse de l'ūrṇā, indiquée d'ordinaire par une perle ou un joyau et qu'il croit être le troisième œil divin, qui devint ensuite l'apanage de Çiva. Ce serait par cet œil supplémentaire du Buddha que passeraient, pour se réunir dans l'uṣṇīṣa où se forme sa connaissance parfaite, les rayons émanés des divers mondes. Ces rayons furent comparés à des éclairs qui, dans l'habitude indienne, sont figurés par des lignes ondulées et leur réunion aurait formé comme une touffe de poils, d'où l'origine du mot, *ūrṇā*, laine (*I* p. 50).

La pensée indienne du Buddha est caractérisée par la sobre image assise sur le trône de lotus trouvée à Anuradhapura (*S* pl. III) et l'Avalokiteçvara du

Č. Mendut (*I* pl. II) attribué par erreur (*I* p. 34) au Bôròbudur et ramené par l'auteur je ne sais pour quelle raison au X° siècle.

L'idéal féminin qui viendra représenter la çakti, l'énergie divine de chaque dieu, n'est pas pour l'Inde la vierge, mais la jeune épouse dans tout son développement. Son aspect le plus spiritualisé est donné par la Prajñā Pāramitā de Singosari (*S* pl. XIV et p. 51).

Tout l'art indien est animé par un sentiment d'amour, de pure dévotion et d'oubli de soi-même, groupe de sens qui traduisent mal le terme *bhakti*, et c'est le sentiment que cette bhakti est partagée par tous les êtres qui amène l'artiste à grouper les animaux de la création et à leur donner une place aussi importante qu'à l'homme même, dans certaines de ses grandes compositions, comme la Pénitence d'Arjuna à Māmallapuram ; — qui le conduit ainsi, lui qui veut ignorer le détail du corps humain, à une si remarquable maîtrise de l'étude des animaux (*I* pl. XVIII, pl. XXI-XXIII) ; — qui lui fait enfin ajouter détail sur détail, en sculpture comme en architecture, multiplier, prodiguer la richesse des motifs, pour symboliser la diversité du monde dans l'unité divine (*I* p. 115). Et c'est encore ce sentiment de la bhakti qui conduit l'artiste indien à se perdre derrière son œuvre, si rarement signée. L'idée de l'art pour l'art n'apparaîtra qu'à la cour trop raffinée des Mongols (*I* p. 115).

Quand le bouddhisme s'affaiblit, les arts hindouïstes prennent la place qu'occupaient les représentations bouddhiques, et, suivant M. H., Java et peut-être le Cambodge profitent des émigrations qu'amène la chute des royaumes de l'Inde septentrionale où fleurissait la doctrine du Sage (*I* p. 130). M. H. donne un certain nombre de remarquables statues de Java, dont quelques-unes du Bôròbudur [1], fait un examen détaillé des bas-reliefs de ce célèbre monument (*S* ch. vi) ; il loue le naturel, la simplicité et le gracieux idéalisme de leurs personnages, images qu'encadre et fait valoir la richesse décorative des accessoires. Il les préfère aux bas-reliefs du Č. Prambanan, plus vivants mais d'esprit plus matériel (*S* p. 133). Il signale également les bas-reliefs d'Aṅkor Vat, qu'il croit, sans doute à tort, avoir été dorés, et qu'il rapproche, je ne sais pourquoi, des sculptures d'Amaravati.

C'est surtout dans le volume consacré à la sculpture et à la peinture que M. H. examine plus en détail les images de la période hindouïste qui selon lui représente la forme supérieure de l'art indien. Il en donne toute une série de remarquables représentations ainsi que des bronzes népalais mahâyânistes,

---

(1) La tête de bodhisattva de la Glyptotèque de Copenhague que M. H. indique comme du Bôròbudur n'en provient pas, je crois, et semblerait plutôt une des têtes des statues du Č. Plaosan, d'ailleurs à peu près contemporaines. Elle a les plus grands rapports, si même ce n'est elle, avec la tête du bodhisattva donnée par IJZERMAN, *Beschrijving der oudheden nabij de grens der residentie's Soerakarta en Djogdjakarta*, in-4°, Batavia, Landsdrukkerij ; S'Gravenhage, M. Nijhoff ; 1891.

dont peut-être il recule trop l'ancienneté. Il oppose à toute cette sculpture une œuvre des temps modernes (*S* pl. I) d'un réalisme remarquable d'ailleurs et qui l'indigne autant que la présence du Buddha émacié du Gandhara dans l'art indien (*S* p. 39).

La peinture ne fut jamais négligée dans l'Inde, mais a plus souffert que les autres arts. Les quelques fresques indiennes conservées à Ajanta (IIe av. J.-C. -VIIe après) émanent probablement des écoles de peinture religieuse des grandes universités; les origines de cette peinture ont pu être étrangères, mais l'influence de ces universités la ramena graduellement à la pensée hindoue. Les fresques anciennes montrent suivant lui les mêmes qualités d'idéalisme que les bas-reliefs du Bòròbudur. Bien qu'après l'effacement du bouddhisme, la sculpture semble avoir été préférée dans les temples, il est intéressant de noter que les palais royaux ont toujours conservé une galerie de fresques.

Cet art laïc de la peinture a pris une place considérable à la cour des Mongols. Bien que sans doute d'exécution indienne, il est d'inspiration persane, renovée par un influx de traditions indiennes, naturalisées antérieurement en Chine; il ne montre plus l'idéalisme de l'art indien pur, mais par contre offre une extraordinaire intensité de vie, en même temps qu'une remarquable fidélité dans l'étude de la nature. M. H. donne de la peinture actuelle d'heureux exemples (*S* pl. LXXIV et surtout l'admirable pl. LXXVI); il estime que peinture comme sculpture peuvent de nos jours reprendre rapidement un caractère intense d'idéalisme et qu'il serait bien regrettable que le contact des arts trop matérialistes d'Europe vînt à le leur enlever.

J'ai exposé aussi brièvement que possible les principales idées réunies dans ces trois ouvrages et éclairées par le choix des diverses planches. Je n'y ferai qu'une critique générale. Elle porte sur ce caractère d'idéalisme que l'auteur tient à voir dans la plus grande part de ces œuvres et qui suivant lui, en fait la principale valeur, si mal jugée par les critiques européens. J'admets sans difficulté que l'artiste hindou n'a pas attaché la même importance que nous à la représentation anatomique et que cela est fort légitime; cela peut être en effet une simple question de goût national; mais qu'il ait écarté toute étude de ce genre dans un subtil sentiment d'idéalisme, j'avoue que cela me paraît plus difficile à admettre; dans bien des cas je crains qu'il n'y ait simple négligence. Opinion un peu terre-à-terre, je le confesse, mais je ne devine guère, même pour un Hindou ce que gagne en impression divine le Buddha du Bôròbudur (*S* pl. II) à avoir cette indication fausse et laide des membres inférieurs, la délicieuse Prajnāparamitā à se composer d'un torse de femme debout et démesuré placé sans hanches sur des jambes croisées qui ne s'y rattachent pas, ou le Narasiṃha d'Ellora, qui par ailleurs à tant d'allure, à poser d'un geste si mou sa main sur l'Asura qu'il va dévorer. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi s'il s'agit d'exprimer un idéal de férocité et de force divine l'artiste se priverait de l'expression profonde d'une musculature énergique. La Durga de Singosari (*S* pl. XX), qui est d'un beau mouvement, gagne certainement à avoir la mollesse

de ses membres cachée par les étoffes, et je doute que la statue fût moins belle et fît moins d'impression si le démon était d'un dessin plus ferme et le buffle un peu plus nerveux. On sent trop l'admiration voulue qui s'il s'agit de réalisme, trouve les mêmes qualités — en un autre sens — sur la figure féminine de Barhut, tout aussi médiocre d'anatomie dans les membres inférieurs (*S* pl. XXVIII) bien qu'ici nous ne soyons plus conviés à en admirer l'idéalisme. Il y a dans cet art, comme dans tous, des inégalités et s'il est absurde de tout en mépriser, il est peut-être aussi dangereux de vouloir en admirer tout bouche bée. Que nous soyons incapables de juger de la pensée d'une autre race me paraît d'ailleurs trop prouvé par l'interprétation que donne M. H. de la puissante figure du Gaṇeça indien en grotesque. Quelque esprit réel de comique que l'on rencontre dans certaines sculpture indiennes, c'est à mon sens une erreur de l'y chercher ici (*I* p. 85) de même que, pour trouver dans Gaṇeça le facile contraste de la sagesse humaine et par suite enfantine opposée à la sagesse divine de Çiva, de voir dans son corps replet un corps d'enfant (*I* p. 51). C'est le corps massif d'un gros homme qui est appelé par le cou considérable de la tête d'éléphant et la forme des pieds qui le plus souvent sont d'éléphant aussi. Peut-être plus simplement ce gros corps humain est-il simplement amené par l'idée de l'éléphant liée à celle de Gaṇeça. La plupart des Gaṇeça čams et javanais, et ils sont nombreux, n'éveillent aucune impression de comique, mais plutôt d'une réelle majesté, pour peu qu'on soit fait à cette composition bizarre et certes dans le cas du Gaṇeça de Singosari (*S* pl. XXVII) l'intention cherchée est loin d'être gaie : il suffit de noter le lit de têtes de mort sur lequel est assis le dieu, leur répétition dans ses bijoux et jusque dans le tissu de son sarong. Le seul comique est involontaire, il n'ajoute rien certes à l'idéalisme spécial de la figure ; il est dans le manque d'observation de ces têtes de mort qui en font des hochets ridicules. Ils ne le sont pas moins dans certaines statues du Népal qui visent à l'horreur, et l'atteignent au contraire fort bien dans les traits mêmes de la divinité.

H. Parmentier.

Ananda K. Coomaraswamy. — *Bronzes from Ceylon, chiefly in the Colombo Museum.* (Memoirs of the Colombo Museum, edited by Joseph Pearson, director of the Colombo Museum. Series A, n° 1). Grand in-4° avec 28 planches. Ceylan, 1914.

La direction du Musée de Colombo a entrepris en deux séries la publication des richesses de cet établissement. L'une sera consacrée aux collections zoologiques. Le présent volume est le premier de celle réservée à l'archéologie, l'ethnographie, etc.

L'ouvrage donne en excellentes phototypies les sculptures en métal que conserve le Musée : représentations hindouïstes — bouddhiques — objets usuels — et images d'animaux. A titre de comparaison figurent quelques-unes des plus belles pièces du Sud de l'Inde que contiennent d'autres collections publiques ou particulières. Les planches sont accompagnées de listes détaillées et le tout est précédé d'une introduction qui signale l'intérêt de cet ensemble.

Les représentations hindouïstes proviennent pour une bonne part de Pollonnāruva et datent sans doute en général du Xe au XIIIe siècle. Quelques-unes comme les remarquables Naṭarāja ont déjà été publiées, mais il est nécessaire qu'un tel recueil soit complet et on les revoit d'ailleurs avec un nouveau plaisir.

Les bronzes bouddhiques paraissent pour la plupart plus anciens. L'un est d'un intérêt particulier pour nous (fig. 46, pl. XVII). C'est, en image assise et dans des proportions correspondantes, presque un pendant du Buddha de bronze trouvé dans un des tertres, vestiges d'un sanctuaire voisin des temples principaux de Đồng-dương [1]. La physionomie est du même esprit, la tunique et les mains sont traitées d'une façon presque identique et un détail spécial vient marquer une parenté indéniable. La main gauche de cette statue tient relevée l'extrémité du pan plissé de la tunique [2], geste qui n'est pas très courant, et le bout d'étoffe est exécuté de la même manière conventionnelle dans les deux pièces. Cette statue, de grand mérite, de 0 m. 545 de hauteur, provient de Badulla et est attribuée au Ve-VIe siècle. L'hypothèse de l'origine hindoue du Buddha de Đồng-dương prend à cette comparaison une presque certitude.

Signalons encore deux statuettes : l'une du British Museum (p. 7, fig. 175, pl. XVII et p. 21, n° 4) est une image d'Avalokiteçvara qui offre la particularité de le représenter sur la montagne, l'autre est un Buddha qui provient d'Anuradhapura (fig. 35, pl. XIV et p. 19, n° 5). Il est assis sous un makaratorana qui semble du IXe ou Xe siècle. Si la statuette en est contemporaine, elle donnerait un des plus anciens exemples de l'uṣṇīṣa en forme de flamme que présentent souvent les images modernes de Ceylan et toutes celles du Laos. Mais il est possible que l'ensemble ne soit pas de même date. Torana d'une part, statue et piédestal de l'autre sont de matières différentes et l'exécution de la statue est si médiocre que son ancienneté est peu probable.

Curieuse est la série des petites statuettes et des objets usuels, par malheur souvent en documents un peu trop réduits. C'est la seule critique que nous adresserons à ce recueil, avec le regret de ne pas y trouver un mode de renvoi commode des planches à leurs descriptions. Le classement des listes

---

(1) Cf. *BEFEO*., XI, fig. 42 et 43, pp. 471 et 472 et *BCAI*., 1912, pl. IX, p. 212.

(2) Ce bout d'étoffe a été interprété par erreur dans la description comme une tige de lotus, mais à l'aide de notre statue, la lecture de cette partie dans l'image de Colombo n'est pas douteuse.

a été dressé suivant un groupement logique auquel la composition des planches ne pouvait guère se plier Il semble que quelque système simple de renvoi qui eût facilité le retour au texte pouvait être trouvé. Ces petits défauts n'enlèvent pas grand'chose au mérite réel de cette publication appelée à rendre de précieux services.

H. PARMENTIER.

E. G. MITTON. — *The lost cities of Ceylon.* — Londres, John Murray, 1916; un vol. in-8°, 256 pp. avec illustrations, plans et carte.

Ce petit volume, fort bien présenté, est un bon exemple de ces livres de vulgarisation qui font profiter le touriste des derniers résultats scientifiques en lui évitant de recourir aux publications spéciales. C'est en outre un heureux intermédiaire entre le véritable guide dont il évite la sécheresse rebutante et le volume d'impressions de voyage trop souvent gâté par les partis pris ou les lamentables ignorances des auteurs.

Le début de l'ouvrage donne un rapide historique de la connaissance des monuments de Ceylan, résume l'histoire du pays, indique en quelques pages ce qu'il est nécessaire de savoir sur le bouddhisme, dont l'île est restée le boulevard. Puis M. M. conduit le lecteur à travers ses splendides paysages aux temples souterrains de Dambulla, aux innombrables ruines bouddhiques d'Anuradhapura, aux dagobas de Mihintale, à Polonnaruva dont les édifices plus modernes sont d'un intérêt spécial pour l'archéologie d'Indochine, aux vénérables et curieuses forteresses de Sigiriya et de Yapahuva. Tous ces points sont décrits avec une précision suffisante d'après les dernières indications fournies par les travaux en cours, accompagnés de plans d'ensemble communiqués par le Service archéologique de l'île, et illustrés d'excellentes photographies dont quelques-unes, nouvelles et fort intéressantes, n'ont pas été obtenues par l'auteur sans de grandes difficultés.

L'époque des monuments est rapportée aux règnes des souverains dont les dates sont réunies en un tableau donné au début du livre, et un index clair permet au lecteur de retrouver rapidement la somme nombreuse des renseignements que contient cet excellent ouvrage.

H. PARMENTIER.

CHINE.

GRANET. — *Fêtes et chansons anciennes de la Chine.* (Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, Sciences religieuses, tome XXXIV). — Paris, Leroux, 1919 ; 1 vol. in-8, 301 pp.

M. G. avait publié dès 1912, dans un article du *T'oung pao* qui avait été très remarqué, un étude intéressante où, à l'interprétation traditionnelle du *Che king*, que tout le monde s'accordait à reconnaître comme insuffisante sans oser l'abandonner complètement, il substituait une analyse immédiate du texte même, et en tirait des conclusions fort curieuses sur les coutumes chinoises anciennes. C'est une étude approfondie et élargie du même sujet qu'il donne maintenant, étude achevée depuis longtemps, mais dont la publication avait été retardée par la guerre.

L'originalité du travail de M. G. porte sur deux points : d'abord, dans son interprétation et sa traduction du *Che king*, il s'efforce d'être aussi littéral que possible, et, écartant résolument toutes les notions qui ne ressortent pas directement du texte, il extrait de celui-ci tout ce qu'il contient sans en rien éliminer ; en second lieu, ce travail préliminaire achevé, il trace des mœurs anciennes des Chinois un tableau vraiment neuf et très documenté. Dans l'un et l'autre cas, il applique le même principe : laisser parler le texte lui-même sans s'occuper de l'exégèse traditionnelle. Il y a là un effort considérable et couronné de succès pour lire les poèmes du *Che king* tels qu'ils sont, et non tels que deux mille ans d'utilisation pédagogique continue les ont faits aux yeux des Chinois. Le but de M. G. est d'« aller plus loin que les simples explications littéraires, « et, par delà l'interprétation symbolique, retrouver le sens original des chan- « sons » (p. 18). Il y a pleinement réussi, et, pour la première fois peut-être depuis le temps de Confucius, les vieilles chansons populaires que les archivistes des Tcheou avaient recueillies se montrent avec le sens que leur attribuaient les paysans chinois, lorsqu'ils les chantaient aux fêtes du printemps et de l'automne.

Le plan de l'ouvrage est simple : l'auteur présente d'abord les textes, c'est-à-dire environ soixante-dix pièces choisies par lui parmi les poëmes de la première partie du *Che king* comme étant « les plus importantes parmi celles qui lui paraissent être des chansons d'amour » (p. 31) ; elles sont disposées non pas dans l'ordre où elles se rencontrent dans le recueil classique, mais « dans l'ordre où elles s'expliquent le mieux l'une par l'autre ». L'ensemble classé « d'après les thèmes essentiels » est divisé an trois groupes : 1° « les thèmes champêtres », 2° « l'amour au village », 3 « les thèmes de la promenade sur les monts et près des eaux ». Chaque pièce est accompagnée d'un résumé des commentaires principaux, et à la fin de chacun des trois groupes sont

réunies les remarques auxquelles donnent lieu les pièces qui y sont contenues. Enfin une dernière partie expose la conception générale de l'ancienne société chinoise que M. G. croit pouvoir tirer de ses recherches.

Les thèses principales, très claires, se déduisent logiquement les unes des autres. Un certain nombre de pièces de vers du *Che king* sont véritablement des chansons d'amour et non des satires politiques ; Tchou Hi l'a déjà reconnu, mais sans oser pousser ses idées jusqu'au bout. Ce sont des chansons populaires qui « apparaissent comme les produits d'une improvisation paysanne » (p. 94). Elles se chantaient à des époques déterminées, quand « à des temps réglés, en des lieux consacrés, l'usage voulait qu'il se tînt de grandes réunions champêtres » (p. 130). Elles peuvent donc servir à nous renseigner sur les coutumes qui y ont donné lieu, à condition d'être étudiées en elles-mêmes et sans parti pris. M. G. arrive ainsi à établir un « type moyen » des fêtes de printemps et d'automne (p. 133 et suiv.) qu'on peut résumer ainsi. La fête se passait en un lieu consacré, probablemement unique pour chaque seigneurie. Le jour venu, les jeunes gens s'y rendaient en bande, les uns à pied, les autres en char ; arrivés au lieu de rendez-vous, ils se promenaient le long de la rivière ou du coteau. Puis venaient les jeux : le passage de l'eau, l'ascension des monts ; ces exercices s'accompagnaient d'une grande émulation et étaient des occasions de défis ; l'agitation se faisait sans désordre : « les mouvements et la voix se réglaient sur le son des instruments, on battait le tambour, on faisait résonner le tambourin d'argile et, sur le rythme qu'il donnait, au fil de l'eau, au penchant des collines, se déroulaient en chantant des danses processionnelles ». A ces fêtes, les jeunes gens et jeunes filles, d'ordinaire séparés, se rencôntraient avec ceux des villages voisins, « tandis qu'au son du tambourin, en procession dansante, on passait l'eau, on gravissait les monts, d'une bande à l'autre on s'envoyait des défis rythmés... Tout en improvisant, rapprochés l'un de l'autre par leur tournois poétiques, les étrangers de tantôt... se sentaient liés d'amitié, ils s'appariaient et des déclarations galantes, des cadeaux de fleurs terminaient courtoisement la joute ». Puis les couples s'isolaient et allaient s'unir sur le gazon des prairies basses ou sous les grands arbres et les hautes fougères des monts. Tout cela est parfaitement établi par des séries des textes du *Che king*, et si parfois certains détails prêtent à discussion (je ne crois guère par exemple aux danses processionnelles, et je pense que M. G. a étendu là indûment une coutume particulière de Lou, et qui se rattachait à un ordre d'idées très différent), du moins l'ensemble nous donne-t-il une vue suffisamment exacte de ce que pouvaient être les grandes fêtes de printemps et d'automne de la Chine antique.

Ce « type moyen » une fois établi, M. G. le compare aux données fournies soit par les commentateurs des classiques, soit par les anciens rituels, soit par d'autres ouvrages, et il arrive à reconstituer dans leurs grandes lignes quatre « fêtes locales », celle de Tcheng, celle de Lou, celle de Tch'en et la fête royale du printemps. Ici encore, on ne peut qu'admirer l'ingéniosité avec laquelle

l'auteur a su rassembler et mettre en œuvre les documents déjà connus, mais jusqu'à lui interprétés de façon incohérente.

M. G. a tenu à ne tirer autant que possible ses renseignements que du *Che king* lui-même. C'est évidemment le plus sûr, et cela contribue à donner plus de force à ses interprétations. Il y a quelque cas cependant où les textes modernes lui auraient fourni des précisions de fait et auraient pu lui être utiles. Je n'en citerai qu'un, celui des « joutes » dont il parle fréquemment. Parmi les jeux des fêtes de printemps, il y en a au moins deux qui ont survécu jusqu'à nos jours, c'est le jeu de balle *ts'ieou kiu* 蹴鞠, et l'escarpolette qu'on appelait *ts'ieou ts'ien* 鞦韆 (on écrit aussi 秋遷) dans le Nord, et *hi kiu* 槍鞠 ou *t'o keou* 拖鉤 dans le pays de Tch'ou. Le jeu de balle (1) consistait à lancer et à recevoir la balle avec le pied (c'est le sens propre de 蹴鞠) ou avec les mains, auquel cas on l'appelait 擊踘. Le jeu de *ts'ieou-ts'ien* (2) était une balançoire rudimentaire. On attachait une longue corde au haut d'un arbre, jeunes gens et jeunes filles revêtus de leurs plus beaux habits s'y suspendaient, les pieds reposant probablement sur un morceau de bois attaché à la corde, et on les balançait. Au temps des Han, on racontait que l'escarpolette était d'origine barbare et avait été rapportée de chez les Jong du Nord par le duc Houan de Tsin, et que le jeu de balle avait été inventé par Houang-ti 黃帝 pour exercer ses soldats. Ces légendes n'ont d'autre intérêt que de montrer que, aux environs de l'ère chrétienne, ces jeux étaient considérés comme très anciens. On les rencontre encore aujourd'hui associés aux fêtes du printemps un peu partout en Chine et au Tonkin.

Peut-être serait-il possible d'ajouter ainsi de place en place quelques détails ; mais cela n'aurait pas grande importance, et, comme M. G. le dit à plusieurs reprises, il ne vise pas à des reconstitutions pittoresques. Encore ne trouverait-on que peu de chose. Toute cette première partie du travail de M. G. est excellente, et ne laisse guère à glaner ; les résultats qu'il a obtenus pour l'interprétation des chansons et les reconstitutions générales des fêtes peuvent, dans l'ensemble, être considérés comme définitivement acquis. Je serais moins affirmatif au sujet des conclusions qu'il croit pouvoir tirer de là sur le « sens profond » de ces fêtes dans la vie de la Chine antique et sur l'organisation de l'ancienne société chinoise.

D'abord sur la signification immédiate des fêtes, M. G. insiste à plusieurs reprises sur leur caractère matrimonial, qu'il considère visiblement comme un

---

(1) *Pie lou* 別錄 de Lieou Hiang 劉向 ap. *T'ou chou tsi tch'eng, Souei kong tien, Ts'ing-ming houei k'ao*, 2 b ; *Souei che tsa ki* 歲時雜記, ap. *Souei che kouang ki* 歲時廣記 k. 16, 9 b.

(2) *Chouo wen kiai tseu* 說文解字, k. 15 下, 10 a ; *King Tch'ou souei che ki* 荊楚歲時記 ap. *Souei che kouang ki*, k. 16, 7 b ; *Souei che tsa ki*, *ibid.* 9 b ; *Tsing-k'ang siang souo tsa ki* k. 8, 31 (éd. *Cheou chan ko ts'ong chou*).

de leurs caractères essentiels. Que les fêtes du printemps aient servi de préparation aux mariages dans la Chine ancienne, ce n'est pas douteux, et jusque là je reste d'accord avec M. G. ; mais je crois bien que ce n'est là qu'une utilisation, résultat secondaire d'une évolution relativement récente, dûe au changement de la base de la morale sexuelle : quand les mœurs antiques parurent mauvaises aux nouvelles générations, elles tentèrent, n'osant pas les changer, de leur donner au moins un but qui les moralisât à leurs yeux. On sait que les fêtes du type que M G. a reconstitué pour la Chine existent encore chez les peuplades de l'Asie Sud-orientale ; l'auteur en a cité de nombreux exemples, tant dans son ouvrage même qu'en appendice Malheureusement, si ces fêtes ont été souvent signalées, aucune n'a jamais été décrite complètement. J'ai eu l'occasion de les étudier de près chez divers groupes tăi du Nord du Tonkin, en particulier chez les Tăi-noirs de la région de Nghĩa-lộ de qui j'ai pu recueillir un assez grand nombre de chansons. Nulle part chez ces populations, qui n'ont pas subi l'influence moralisatrice du lettré, elles n'ont de caractère matrimonial. Naturellement, il arrive fréquemment qu'elles sont un prélude au mariage, mais celui-ci n'est pas une conséquence nécessaire : les filles déjà fiancées vont à cette fête et chantent avec un autre que leur fiancé. Indépendamment de l'opinion constante des indigènes, le contenu même des chansons, dont la plupart sont assez anciennes (elles ne s'improvisent pas, mais s'apprennent par cœur de génération en génération) montre que les jeunes gens admettent fort bien que leur liaison sera passagère, et qu'ils se marieront ensuite chacun de leur côté Voici à ce sujet une strophe caractéristique (1) :

Hơng lai pi fu$_{2}$ *pên nhìng*^{5} *kwen*^{2} *fua,*
chi lưm^{5} *sia luòng*^{5} *tang*^{5} *chu*$_{4}$*,*
chi lưm^{5} *sia chu*$_{4}$ *kăi*^{2} *l'ưon*^{2} *tô he,*
chi lưm^{5} *sia chu*$_{4}$ *lưot*^{2} *le*^{5} *lăm lăi*$_{2}$*,*
pan-lăng^{2} *sưa*$_{2}$ *pôk*^{2} *văi*^{1}*,*
mu^{5} *păi*$_{2}$ *bŏu*^{2} *ʑêu hot*$_{4}$ *ha*^{5} *lo*$_{2}$ *kwa*^{5} *peng*^{5} *hơi.*

Le jeune homme. — Plus tard, après plusieurs années, ô jeune fille, tu aimeras ton mari, tu oublieras ton bien-aimé ; tu oublieras ton bien-aimé pareil à un coq sauvage timide ; tu oublieras ton bien-aimé qui te lançait des œillades. Tu seras comme couverte de la tête aux pieds par un voile ; tu seras comme si tu te cachais le visage dans les mains ; tu ne penseras plus à moi, ô ma chérie !

ou bien celle-ci :

Keo^{2}*-ban-păn k'ŏu*$_{2}$ *nôi*^{2}
chu$_{4}$ *k'ŏu*$_{2}$ *nôi*^{2} *ven*^{5} *hơn sư*^{5}*-lê*^{5}*.*

Le jeune homme. — ..... L'amant qui viendra après moi, l'amant qui me suivra sera meilleur, peut-être !

---

(1) Le texte tăi-noir est donné dans le même transcription que celle de *BEFEO* ,VI (1916), III, 29, note 1.

ou encore :

So k'ăm^{2} k'en ươi$_{2}$ luk$_{4}$ lun^{5} nha^{5} kwai$_{2}$.
K'oi$_{2}$ fu$_{2}$ hai$_{4}$, kươi ba^{2} nha^{5} mañ.
so puk^{2} k'ing kem k'a^{2},
so puk^{3} k'a^{2} kem k'ang$_{2}$,
so ing sang$_{2}$ noi$_{4}$ nừng kon^{2} fua peng^{5} te$_{4}$ nơ^{5}
Tôn chai^{5} săt$_{4}$ k'ău$_{2}$,
leo$_{4}$ tôn nhing^{5} nha^{5} săt$_{4}$ ok^{2} le^{2} nơ^{5}.
săt$_{4}$ so^{2} nha^{5} săt$_{4}$ sia.

Le jeune homme. — Je t'en prie, laisse-moi te tenir par le bras, ma sœur, ma cadette ; n'écarte pas ma main. Je suis laid, mais quand je pose ma main sur ton épaule, ne la repousse pas. Je t'en prie, laisse le gingembre se planter auprès de la cardamome ; je t'en prie, laisse la cardamome se planter auprès des rhizômes (de gingembre). Je t'en prie, laisse-moi m'appuyer à ton côté un moment, avant ton mari. Moi, je m'approche, toi, jeune fille, ne t'écarte pas. Oh ! je m'approche, ne t'écarte pas !

ou encore cette autre :

Pi hăk$_{4}$ nong$_{4}$ tham thi^{2} lang^{5} făn :
lăng^{5} făn li song hău^{5} nhăng^{5} lăi$_{2}$;
lăng^{5} făn pên tak$_{4}$ tăi$_{4}$,
lăi$_{2}$ păi kăn văng^{5} kăn sư^{5} le^{5}.

La jeune fille. — Si tu m'aimes, consulte soigneusement sur l'heure de mon songe ! Si le temps de mon songe est faste, nous pourrons tous deux nous marier ; si le temps de mon songe est néfaste, nous devrons nous séparer, nous quitter.

ou enfin cette dernière :

Bău^{2} lăi$_{2}$ nhing^{5} mưa nham^{5} hon$_{4}$,
chai^{5} chi^{2} ău mưa nham^{5} nao ;
bău^{2} lăi^{2} peng^{5} mưa nham^{5} bao$_{2}$ keng^{2} nham^{5} sao,
chai^{5} chi ău mưa nham^{5} mai$_{2}$ te lo$_{2}$ nhing^{5} hơi^{5}.

Le jeune homme. — Si je ne puis t'épouser au temps des chaleurs, je t'épouserai au temps des froids ; si je ne puis t'épouser pendant que je suis encore garçon et que tu es fille, je t'épouserai quand nous serons veufs, ô mon aimée !

Les Tăi-blancs qui forment des villages importants dans la région de Nghĩa-lộ, ont des chansons qui présentent exactement la même idée. Je ne citerai que quelques vers d'une des plus caractéristiques :

T'ong pi nong$_{4}$ răk kăn te^{2} mư kweng^{2} long$_{2}$ rang^{5} mu,
răk kăn te^{2} mư nhăng^{5} noi$_{4}$ hap^{2} nhu^{5} va diêu la-lin$_{2}$
t'ưòng kăn bŏu^{2} dăi$_{2}$ kăn, răk kăn bŏu^{2} dăi$_{2}$ kăn,
t'ĕn nong$_{4}$ lew$_{4}$ mi^{5} ma$_{2}$, dĕt^{2} long$_{2}$ t'a$_{2}$ la$_{4}$ t'ưòng tòi niên^{5}.
. . . .

Kăm^5 k'ao^2 nong$_4$ mưa^5 fuo te^2 t'ip^2 ha$_2$,
vĕn^5 pi chăng^2 hên ngừn^5 chĕt^2 lăn$_4$ ma^5 mai ;
kăm^5 k'ao^2 nong$_4$ mưa^5 ma te^2 t'ip^2 t'ong,
vĕn^5 pi chăng^2 hên fŏng pyu^5 di ma^5 rot,
ho$_4$ kĭn ho$_4$ bŏu^2 pya^2.

Nous nous aimons depuis le temps où, tout petits, nous jouions à frapper l'auge des porcs, nous nous aimons depuis le temps où, tout petits, nous jouions à porter des hottes de fleurs d'herbe à balais. Nous nous chérissons sans pouvoir être l'un à l'autre, nous nous aimons sans pouvoir être l'un à l'autre. Tu as déjà un mari, moi j'attends, je reste célibataire par amour pour toi... On dit que tu as été mariée à quinze ans : j'ai vu l'homme qui apportait sept bracelets pour t'acheter. On dit que tu as été mariée à douze ans : j'ai vu la boîte de bétel excellent qu'on portait chez toi ; ta famille l'a mangée, ta famille ne l'a pas rendue.

Cette pièce est intéressante parce qu'elle marque bien à quel point en ce pays les fêtes du printemps et les fiançailles sont choses distinctes. On fiance parfois les filles sinon à douze ans, au moins à quatorze ou quinze ans, mais le mariage n'est célébré que cinq ou six ans plus tard, et dans l'intervalle la jeune fille va « chanter » avec des jeunes gens.

Pour ne pas prendre tous mes exemples dans la même région, je citerai encore une chanson, que j'ai recueillie dans une province très éloignée, au Nghệ-an, chez les Tài-nhai de Phu-qui. C'est la plainte d'un jeune homme dont la partenaire aux fêtes du printemps va se marier avec un autre.

Koi$_1$ yu$_1$ nơ, nang^5 nơ !
ơ pan$_1$ nhơn ting^5 te$_1$ chơ^5 nhăng^5 noi^5 ;
ngia zong$_2$ ha^5 te$_1$ chơ^5 nhăng^5 kai$_2$.
Bo$_1$ kông$_2$ lơ^5 nong luk$_1$ păi$_2$ ki^5 k'ăo tang$_1$ lung$_1$.
nang^5 luk$_1$ păi$_2$ ki^5 pa$_2$ tang$_1$ năm,
luk$_1$ păi$_2$ tăm$_4$ hăm lang k'ak$_1$ kăi$_2$ ta$_1$.
Nhăng^5 nang^5 nhăng^5 muon$_1$ hươn^5 ʐao^5 hong ;
nhăng^5 muon ban ha^5 ;
leo^5 t'e$_1$ cheng$_2$ hung$_1$ nan$_1$ đao$_2$.

Doucement, ô jeune fille ! Nous nous sommes aimés depuis que nous étions enfants ; notre amour a commencé depuis que nous étions petits. Il n'y a pas de raison pour que tu ailles manger le riz d'un autre village, manger le poisson d'une autre rivière, tisser des étoffes dans un village étranger, loin l'un de l'autre (1). Si tu restais, j'aurais plaisir à ma maison à travées, j'aurais plaisir à mon village, et un jour nous serions radieux comme les étoiles.

---

(1) *Manger le riz ou le poisson, ou tisser les étoffes d'un village étranger*, sont des périphrases pour désigner le mariage.

Ces citations montrent assez que les fêtes ne servent nullement de préliminaires de mariage. On pourrait évidemment supposer que la coutume actuelle n'est qu'une forme dégénérée, et que les unions du printemps se sont conservées comme simples survivances après que les rites du mariage en ont été complètement dissociés. Mais je ne vois pas l'avantage de cette hypothèse : rien ne la justifie, et ces fêtes s'expliquent parfaitement sans elle. J'ajoute que la fête ouvre une période de licence sexuelle de deux à trois mois, pendant laquelle les jeunes gens et jeunes filles vont « chanter ensemble » dans la grotte de Thăm-le.

N'en était-il pas de même en Chine ? L'auteur de la préface du *Che king* nous dit que « garçons et filles ne restaient pas séparés, mais allaient ensemble dans les champs et se demandaient leurs faveurs. La fleur fanée et le désir passé (1), ils se tournaient le dos » (cf. p. 128, note à la pièce LXI) ou encore simplement que « garçon et fille se délaissaient et la débauche florissait » (p. 106). Les conclusions que cet écrivain en tire pour l'interprétation de la pièce sont bizarres, mais cela n'infirme pas le fait, d'observation pure et simple, qu'il a noté. A mon avis, le mariage comme conséquence des unions des fêtes du printemps était considéré par les ritualistes comme une obligation morale, mais dans le peuple « désir passé, on se tournait le dos ». La pièce XXXII (p. 64) *Le long de la grande route* 遵大路, me paraît s'expliquer fort bien ainsi, et je la crois bâtie sur le thème de l'abandon plutôt que sur celui des « fâcheries et promenades ». De même la pièce XXIV (p. 66) *Sur la digue il y a des nids de pie* 防有鵲巢 me semble être la plainte d'une fille abandonnée. C'est parce que les unions des fêtes printanières ne sont pas régulières que la jeune fille de la pièce XL *Je te supplie, seigneur Tchong* 將仲子 (p. 73) craint les médisances. Les lettrés chinois, attribuant à l'antiquité leurs propres notions morales, considèrent ces unions non suivies de mariage comme dues à la corruption progressive des bonnes mœurs des anciens temps, mais c'est là une interprétation qu'on est quelque peu surpris de voir adopter, pour d'autres raisons il est vrai, par M. G. ; le fait, c'est que ni à la fin des Tcheou, quand fut composée la *Préface*, ni au milieu des Tcheou, au temps des chansons de *Che king*, les jeunes gens qui avaient « chanté ensemble » n'étaient

---

(1) 華落色衰. M. G. traduit « fleur tombée, beauté passée ». *Beauté* est en effet l'interprétation traditionnelle de 色 probablement parce que les commentateurs chinois ont vu dans cette phrase un souvenir du mot 老 de la pièce de vers. Mais je ne pense pas que l'auteur de la *Préface* ait voulu faire une allusion aussi précise, et je crois plutôt qu'il se contente de développer son thème de la débauche 淫風大行 à Wei. Le sens serait, à mon avis, que les jeunes gens se demandaient leurs faveurs, mais que la fleur qu'ils se donnaient en gage était à peine fanée, que déjà le désir était passé, et ils se quittaient.

obligés de se marier. Seulement ils le faisaient souvent, et l'influences croissante des mœurs aristocratiques tendait à détourner la coutume en ce sens.

Admettre que ces fêtes, loin d'être primitivement et foncièrement matrimoniales, n'ont au contraire acquis ce caractère que tardivement sous des influences philosophiques et morales, c'est supprimer un argument important des conclusions générales de M. G. Or celles-ci sont surtout séduisantes parce que, dans l'explication d'ensemble qu'elles fournissent de la société chinoise antique, tout se tient, tout s'enchaîne harmonieusement; mais dans ces conditions, en abandonner une partie, c'est risquer de ruiner le tout. Aussi la conception générale de la valeur de ces fêtes dans la vie religieuse et sociale me paraît-elle difficile à soutenir.

M. G. reconstitue le schéma des fêtes de la façon suivante (p. 174) : « Nous avons trouvé la trace de fêtes anciennes, communes à tous les pays chinois, mieux connues pour Tcheng et Tch'en. Ouvertes à tout le peuple, elles étaient saisonnières et se tenaient dans la campagne, près d'une montagne, près d'une rivière ; le passage de l'eau, l'ascension des monts y avaient une place importante ainsi que la cueillette des fleurs ou la récolte des fagots. L'assistance était nombreuse, l'activité rituelle considérable; *la jeunesse du pays jouait le rôle principal ; des joutes de danses et de chants formaient la partie essentielle de la fête* ; elles opposaient face à face des garçons et des filles appartenant à des villages différents. Après un duel d'improvisation poétique, ils s'appariaient ; des rites sexuels achevaient leurs accordailles ; une orgie terminait le tout. L'émotion dégagée par ces fêtes était à ce point intense que tout un genre littéraire est sorti, matière et forme, des sentiments qui naissaient alors et de l'expression qu'ils recevaient ».

J'ai souligné les mots « jouait le rôle principal » et « formaient la partie essentielle de la fête » parce qu'ils montrent clairement ce que, dans cette remarquable interprétation des données du *Che king.*, M. G. ajoute de personnel et de non supporté par les textes. Dans tout ce travail, il s'appuie sur un document unique, l'anthologie des chansons chantées à un moment des fêtes ; il est naturel que, dans un pareil recueil, les jeux amoureux dont les chansons sont le prélude tiennent la place principale, et qu'il n'y soit question que d'aimer et de chanter. Est-ce à dire que dans la réalité c'était là « la partie essentielle de la fête » ? Je suis loin d'en être aussi persuadé que M. G, et voici pourquoi.

J'ai déjà parlé des fêtes de ce type qui se célèbrent encore aujourd'hui chez les peuplades du midi de la Chine. Or on peut en examiner les chansons, elles ne font allusion qu'aux amours des jeunes gens, et si nous n'avions qu'elles (comme nous n'avons que le *Che king*) nous pourrions croire, comme fait M. G. pour la Chine ancienne, qu'elles constituent à elles seules la cérémonie entière. Il n'en est rien cependant. Où j'ai pu les étudier, le schéma général, qui en est à peu près le même, diffère de celui qui nous est proposé pour les fêtes chinoises. On commence par la cérémonie du *lòn tòn*, sacrifice en plein air et rites de l'ouverture des travaux des champs, puis on se livre à une série de joutes,

jeux de balles, jeux de cordes, etc., destinés à pronostiquer la récolte future. Enfin, vers le soir, les jeunes gens et les jeunes filles s'en vont soit simplement dans les champs, soit en des lieux consacrés, chanter et s'unir. Fête avant tout agraire de populations dont la vie est exclusivement agricole, l'essentiel n'en est pas le « renouvellement du lien social » comme le suppose M. G., mais c'est, au sens étroit, la reprise des travaux des champs interdits depuis la récolte, au sens large, la reprise de la vie en plein air et de l'activité générale tant de la nature que de la société après la saison froide, période de travaux domestiques.

Il ne s'en suit naturellement pas que je veuille reconstituer les fêtes chinoises anciennes sur le modèle des fêtes tăi modernes. Pour n'en marquer que la différence la plus apparente, la cérémonie d'ouverture des travaux des champs forme en Chine une fête spéciale, le *chö je* 社日. Mais M. G. a fort bien fait remarquer la tendance chinoise à dissocier les divers éléments d'une fête générale pour en faire des cérémonies séparées, ayant chacune un but particulier. Si on applique ici cette remarque, il apparaîtra que la période proche de l'équinoxe de printemps était une époque de fêtes prolongées. Quand le premier coup de tonnerre avait indiqué le retour de la belle saison, les hommes, sortant des demeures où ils s'étaient enfermés tout l'hiver, marquaient le changement de genre de vie par une immense fête. Lustration (bain physique et moral) après la longue réclusion, extinction du foyer qu'on rallumait avec un feu pur, car on ne se sert pas du vieux feu pour la nouvelle année, sacrifice au dieu du sol le jour de la première pluie, car on ne lave pas le dieu du sol avec de vieille eau, suivi d'un repas où les gens du même village se partageaient les viandes du sacrifice, cérémonie d'ouverture des champs, joutes de toute sorte, jeux de balles, de cordes, etc., pour pronostiquer les moissons prochaines, chants et unions sexuelles des jeunes gens, tout cela formait une série de fêtes qui duraient non un jour, mais une longue période pendant laquelle tous travaux étaient interrompus. Toute la société prenait part aux fêtes, l'empereur le premier par le sacrifice qu'il offrait au Ciel dans la banlieue Sud de la capitale. L'ordre dans lequel les cérémonies se suivaient ne pouvait être fixé régulièrement, puisque l'une au moins, le sacrifice au dieu du sol, était subordonnée à la chute de la première pluie. Même la religion moderne, malgré sa tendance à régler une fois pour toutes les rites et les dates, n'a pu ranger en un ordre immuable les diverses cérémonies qu'elle a dissociées : le *chö je* est un jour *meou* 戊 faste du deuxième mois, avant ou après l'équinoxe, la lustration a fini par se fixer au 3e jour du 3e mois, tandis que la fête du Ts'ing-ming (avec celle des Aliments froids qui la précède immédiatement), dernier vestige de la fête d'éteindre le feu ancien et rallumer le feu nouveau, est fixée au 105e jour après le solstice d'hiver, et se trouve ainsi, suivant les années, précéder ou suivre toutes les autres. Et en automne, bien que les faits soient moins clairs, il semble qu'autour de l'équinoxe, et après le deuxième *chö je* qui fermait les travaux des champs, avait lieu une deuxième série de fêtes, analogue à la première.

M. G. a décomposé ces ensembles et a isolé ce qu'il appelle « les fêtes des eaux et des monts ». C'était son droit de choisir son sujet et d'étudier exclusivement les cérémonies qu'il retrouvait dans le *Che king* et saisissait ainsi toutes vivantes sur les lèvres même de ceux qui y prenaient part, au lieu de les déterrer mortes, et comme momifiées, dans les rituels. Mais quand, oubliant le choix préalable qu'il a fait d'une cérémonie particulière, il veut expliquer par là toute la société et la religion chinoises anciennes, quand il nous dit que « ces fêtes tenaient lieu de tout culte », et que c'est là que « toutes les croyances populaires se sont formées », sa conclusion dépasse ses prémisses. Et comme il n'expose clairement nulle part les raisons qui l'ont amené à considérer une partie de la fête comme essentielle, et à écarter les autres, le choix semble un peu arbitraire, ce qui enlève à la théorie une part de solidité.

En somme, M. G. se fait de la société chinoise antique une idée très particulière : il la considère visiblement comme une société très rudimentaire, qui se rapproche de certains types australiens ; les petits groupes locaux vivaient isolés et sans liens, le régime féodal n'existant pas encore ; la religion, encore amorphe, consistait exclusivement en grands *corroborrees* à l'occasion des changements saisonniers du mode de vie ; comme les *intichiuma* australiens, ils étaient tenus par chaque groupe en des endroits spéciaux, lieux saints que la tradition faisait regarder comme sacrés. Les idées religieuses, élémentaires, ne comportaient pas encore la notion de divinité individualisée : celle-ci se forma plus tard, aux dépens de celle du lieu saint, qui se décomposa peu à peu et donna naissance, d'une part au culte du dieu du sol, de l'autre à celui des montagnes et des fleuves.

J'avoue que j'ai quelque peine à suivre M. G. sur ce terrain. Au contraire, j'ai tendance à considérer le société chinoise ancienne comme déjà très évoluée, et fort éloignée du type « primitif » ; la forme féodale, ou plus exactement un système de hiérarchie aristocratique à la fois civile et religieuse, me paraît être un de ses caractères fondamentaux, ainsi que la croyance et le culte à des divinités, sinon personnalisées, au moins bien définies, comme le dieu du sol. Les deux conceptions ne sont pas a priori irréductibles, et il peut sembler à première vue qu'il n'y a là qu'une question de date, que je m'en tiens à la société féodale des Tcheou, telle que M. G. l'admet et l'a décrite (voir son excellente analyse des *Pa tcha*), tandis que ses conclusions se rapportent à une période beaucoup plus ancienne, l'époque préféodale. Mais cet essai de conciliation ne me paraîtrait pas justifié. Les sociétés actuelles des sauvages de la Chine méridionale et du Tonkin, en particulier des Thāi [1], concordent si bien

[1] Je ne veux pas dire par là que les sociétés des Thāi se rapprochent plus que toute autre de l'ancienne société chinoise, mais seulement que je m'appuie particulièrement sur elles parce que je les connais mieux que celles des autres peuplades

avec ce que nous pouvons savoir de l'ancienne société chinoise que (toute question d'influence directe et d'emprunt étant historiquement écartée) il me semble impossible de chercher à les expliquer par des développements parallèles de sociétés primitives du type que décrit M. G. aboutissant à des formes analogues ; je ne puis y voir que l'évolution, très rapide en Chine, plus ou moins retardée chez les diverses populations sauvages, d'un type unique de société préhistorique qui, dès cette période commune, avait déjà atteint, sous des formes évidemment plus rudimentaires et plus grossières, le genre d'organisation que nous lui voyons à l'époque historique. Pour n'en prendre qu'un exemple, le système féodal, le culte du dieu du sol et les fêtes du printemps et de l'automne n'étant pas, à mon sens, des faits exclusivement chinois, mais leur origine remontant à la période commune où Chinois, Lolos et Thâi appartenaient au même cycle de culture, leur « sens profond », que cherche M. G., ne peut être élucidé par l'étude des formes chinoises seules.

Ces critiques n'affaiblissent en rien la haute valeur du livre de M. G. Ce ne sont là, somme toute, que conflits d'hypothèses sur un sujet presque inconnu. Du reste, le vrai mérite de cet ouvrage, celui qui le met réellement hors de pair, n'est pas à chercher dans sa conclusion, mais bien dans la remarquable mise en œuvre des chansons du *Che king* : on trouvera là l'interprétation à la fois la plus originale et la plus juste qui en ait été tentée jusqu'à ce jour. Il faut bien se répéter que M. G. a, par une analyse pénétrante, véritablement découvert tout un côté de la vie religieuse et sociale de la Chine ancienne, que personne n'avait même soupçonné avant lui. Si, sur certains points, ses conclusions peuvent être parfois sujettes à discussion, il ne faut pas oublier que, sans son remarquable travail, les éléments mêmes de la discussion nous manqueraient. C'est un des livres qui feront époque dans les études sinologiques.

H. MASPERO.

The New China Review, 1re année 1919, vol. I, nos 1-6 ; Hongkong, Kelly and Walsh.

La résurrection de la *China Review*, après une vingtaine d'années, est un événement important pour les études extrême-orientales. Depuis longtemps il n'y avait plus à proprement parler de revue sinologique en Chine, car le journal de la *China Branch of the Asiatic Society*, qui aurait pu jouer ce rôle, se meurt depuis des années, et réussit à grand peine à publier un numéro par an. Cependant, les travailleurs ne manquent pas, qui sont capables de faire d'excellente besogne. Une revue publiée en Chine même était un besoin réel et pressant. Il faut savoir gré à M. Samuel COULING, qui a déjà bien mérité de la sinologie par la publication de son *Encyclopædia Sinica*, de s'être chargé de la besogne ingrate, mais nécessaire, d'organiser cette revue et de la publier.

La première année de la *New China Review* se présente dans son ensemble comme excellente, à la fois par la variété et l'intérêt des articles publiés. Bien que les études sur la religion et les mœurs chinoises y dominent, ni l'histoire tant ancienne que moderne, ni l'archéologie, ni la littérature, ni l'histoire de l'art, ni la géographie n'y sont oubliées. L'article le plus important est une longue étude du P. Doré sur le pélerinage de Lang-chan, à Tang-tcheou, qui remplit toute l'année et n'est pas encore achevée. C'est une étude critique de divers ouvrages de géographie locale sur la montagne et le temple bouddhique qui s'y trouve ; elle est très intéressante, et il serait à souhaiter que nous ayons un plus grand nombre de monographies de ce genre sur les lieux saints les plus importants des diverses parties de la Chine ; la seule chose que je reprocherais au P. Doré est de s'en tenir exclusivement aux livres, et de ne pas décrire le pélerinage lui-même, les pratiques réelles qui y sont observées, ce que les pélerins désirent obtenir, enfin ce qui est la vie même de la religion populaire. Mais je n'insiste pas ; l'article n'est pas achevé, et peut-être l'auteur réserve-t-il cette description pour la conclusion.

Dans un ordre d'idées analogue, le Rev. J. Hutson a publié un article remarquable intitulé « *Chinese Life in the Tibetan Foothills* » (n° 3 et suivants). Cet article non plus n'est pas encore achevé, et sera continué l'an prochain ; mais dès maintenant il est possible de voir le plan général qui est excellent, et la méthode impeccable avec laquelle l'auteur a traité son sujet. Il n'a heureusement pas de théorie générale sur la religion et la société chinoises, il les prend telles qu'il les trouve, et cherche à les décrire telles qu'il les voit, d'abord les coutumes « domestiques », naissance, enfance, mariage, mort et funérailles, autel domestique, ensuite, « sociales », théâtre, jeux, préparation à la vie future, achat d'immeubles, mise en gage, mendiants et voleurs. Il manque encore l'étude des grands fêtes annuelles, une sorte de contrepartie pour le Sseutch'ouan des *Fêtes annuelles célébrées à Emoui* de De Groot, et aussi celle de l'organisation politique, sociale et économique des communes, en prenant pour base un ou plusieurs villages caractéristiques et bien connus de l'auteur. Probablement M. H. les donnera prochainement, à moins qu'il ne réserve pour quelque article ultérieur ces études nécessaires, sans lesquelles son travail, incomplet, ne donnerait qu'une notion inexacte et imprécise de la vie aux confins du massif tibétain. Une étude sur la sorcellerie, telle qu'elle est pratiquée dans ce pays d'élection du taoïsme, serait également très importante. Il faut souhaiter que le Rev. Hutson continue jusqu'au bout le travail qu'il a si bien commencé, le premier de ce genre qui ait été publié sur une province de l'Ouest de la Chine.

C'est dans un monde tout différent que nous conduit l'article de M. Arthur Morly, *A Study in Early Chinese Religion* (n° 2-4). Ce n'est plus la religion actuelle et vivante qui y est décrite, mais la religion ancienne de la Chine primitive que l'auteur s'efforce de reconstituer. L'article est un résumé un peu confus, mais exact, des idées courantes sur ce sujet, et l'auteur ajoute même, de temps

en temps, quelques précisions. Il n'y a pas grand chose à dire sur le fond de l'article : je ne pense pas que M. M. ait voulu faire œuvre originale en traitant cet immense sujet en quelques pages, et du moment qu'il ne fait que résumer les opinions communes, ce n'est pas sa faute si les théories qu'on pourrait appeler classiques sur la religion chinoise antique ne supportent pas l'examen. Cependant, il est impossible de ne pas lui reprocher de n'avoir connu ni le *Dieu du Sol* de Chavannes, qui devrait être le fondement de tout travail sur cette question, ni (bien qu'il se rapproche moins de son sujet) le *Mariage dans la Chine antique* de Granet. Un autre point singulier est la position de M. M. en regard du *Chou king*. Une partie importante de cet ouvrage, ce qu'on appelle le texte en caractères anciens (et non pas l'ancien texte, the Ancient Text, comme traduit à tort M. M.) est considéré par nombre de lettrés chinois et par la plupart des savants européens comme un faux. M. M. en tire cette conclusion déconcertante que « comme cette opinion n'est pas adoptée universellement, les lecteurs seront probablement partagés entre les deux écoles (celle qui regarde le texte en caractères anciens comme authentique, et celle qui le regarde comme faux) ; en sorte que ces livres douteux ne pouvaient être complètement laissés de côté dans cet article, mais que chaque fois qu'ils seront utilisés, ce sera indiqué expressément » ! Ou bien l'auteur juge les textes authentiques, ou bien il les juge faux, il n'a pas le droit de ne pas avoir d'opinion. Il faut reconnaître d'ailleurs que la bizarre position adoptée par M. M. enlève moins de valeur critique à son article qu'il ne semblerait d'abord, car, en réalité, il cite à peine les chapitres non authentiques du *Chou king*, et même quand il les cite n'en tire guère parti.

C'est également à la religion antique que se rapporte l'article de M. Hopkins, *Working the Oracle*. Mais le terrain est à la fois plus solide, puisqu'il étudie des documents réellement contemporains de l'antiquité chinoise, et moins sûr, puisque le manque de commentaires rend les lectures et les interprétations trop souvent douteuses. M. H. qui fait depuis longtemps une étude particulière des fragments d'os et de carapace de tortue antiques trouvés au Ho-nan, se meut à l'aise parmi les difficultés innombrables que présentent ces documents, et son article est fort intéressant.

Pour terminer l'examen des articles sur la religion chinoise, il faudrait dire quelques mots du travail de M. Herbert Chaley, *Studies in Psychologie* (n° 2). Je préfère m'abstenir : les rêveries confuses et les déductions bizarres sur quelques notions souvent inexactes et toujours mal comprises, grâce auxquelles cet auteur a cru pouvoir se passer de l'étude psychologique réelle des individus et des milieux chinois ne présentent aucun intérêt.

L'histoire ancienne est représentée par un court, mais substantiel, article de M. Maybon sur *la Domination chinoise en Annam* (n° 3, p. 237-248 ; n° 4 p. 340-355) ; une étude un peu superficielle, mais intéressante, du Rev. G. G. Warren sur le duc Siang de Song, sous le titre de *The first league of the Nations* (n° 4, p. 356-367) ; il faut y ajouter quelques anecdotes sur divers

personnages du VIe siècle a. C. réunies par M. PARKER sous le titre de *Some incidents in Confucius'days* (n° 4, p. 339-396). M. WERNER a un article très curieux sur l'emplacement de la tombe de Gengis-khan (*The Burial place of Genghis khan*, n° 6 p. 453-456), etc.

Je ne puis citer ici tous les articles ; ce que j'ai dit suffit à montrer l'activité de la nouvelle revue dans tous les domaines de la sinologie au cours de sa première année. L'éditeur a véritablement réussi à lui donner, ainsi qu'il y aspirait, en même temps qu'une haute valeur scientifique, une variété de contenu telle qu'elle puisse intéresser d'autres que des sinologues de profession. Il ne reste à souhaiter à la *New China Review* qu'une longue existence, où chaque année future se maintiendra au niveau où a su s'élever du premier coup la première année.

H. MASPERO.

JAPON.

J. Dautremer. — *Dictionnaire japonais-français des caractères chinois.* — Paris, Garnier, 1919; 1 vol. petit in-8°, xvi-326 pp.

« Ce dictionnaire est le premier ouvrage de ce genre qui paraisse en français » dit l'auteur en commençant sa préface. Il se flatte ; M. Bourgois a publié dès 1908 *Langue japonaise. Caractères idéographiques. Dictionnaire et méthode d'étude*, et on s'explique mal que cet ouvrage ait échappé à M. D.

Le système de classement adopté pour ce dictionnaire ne paraît pas heureux. On range ordinairement les caractères sous chaque clef en groupes formés d'après le nombre des traits composant les phonétiques ; cela permet de répartir la masse de ceux qui usent d'une même clef en un nombre de groupes pouvant aller jusqu'à vingt et plus ; chacun d'eux ne contient donc qu'un nombre relativement restreint de caractères, entre lesquels il n'est pas très difficile de trouver ceux qu'on peut avoir à chercher. M. D. ne fait au plus que trois groupes sous chaque clef ; il en résulte que les caractères sont proportionnellement beaucoup plus nombreux dans chacun d'eux, et par suite plus difficiles à trouver. Sans doute il ne s'agit que d'un petit dictionnaire contenant relativement peu de caractères ; il y a pourtant tels groupes qui atteignent ou dépassent la centaine, il en est qui vont à 120. La méthode ordinaire de classement les partagerait en cinq ou six ; et il est évidemment plus aisé et plus rapide de parcourir une série de vingt termes qu'une de cent. La méthode de M. D. présente une autre originalité. Dans chaque groupe, aucun ordre perceptible ne préside au rangement des caractères. Il eût été assez facile de présenter d'abord ceux dont la phonétique est la plus simple, et de les disposer dans un ordre approximatif de complication des phonétiques. M. D. n'en a eu cure. 付 succède à 傾, 杠 à 械, 札 à 欄, 汁 à 濤, 什 vient après 傲 et 侯, 梨 et 梲 après 檬 et 檗, 品 est entre 嚴 et 嘲, 束 ne paraît que bien après 棗 ; 二, 入 et 人 qui sont des radicaux et n'ont donc pas de phonétique, sont placés après des caractères à phonétique, etc. Ce n'est pas d'ailleurs que l'auteur ait cherché à donner la première place aux caractères les plus usités, car 喇 n'est sûrement pas de plus d'usage que 君 qu'il précède, ni 寥 que 完, ni 憑 que 急, ni 戳 que 戒 etc.

Le défaut le plus grave est que la transcription en caractères romains ignore délibérément la distinction entre les voyelles brèves et les longues, si importante en sino-japonais. Pour un ouvrage didactique, cela est simplement rédhibitoire et dispenserait de toute autre critique. On ne trouve d'indication de longues que dans les pages 123-159, si je ne me trompe ; mais alors l'accent circonflexe semble tomber au hasard et assez souvent surmonte malencontreusement des voyelles qui en réalité sont brèves. Ainsi p. 130, *bô* pour *bo* 母 ; p. 132 *riô* pour *ro*, 爐 ; p. 134, *hô* pour *ho* 補 ; *shô* pour *sho* 諸 ; p. 136, *yû*

pour *yu* 油, *tô* pour *to* 渡, etc. Cette même confusion existe aussi dans les mots japonais ; on trouve les verbes *o* pp. 277 et 311, *to* p. 32, *muko* p. 281, etc. et aussi, bien que rarement, *uranau*, *ukagau* (p. 24) qui sont corrects.

Il n'est tenu compte qu'assez irrégulièrement de la double prononciation *kan-on* et *go-on*, et il arrive que la moins usitée soit seule donnée, *to*, qui devrait d'ailleurs être *tô*, pour 同, et lorsque l'auteur en cite plusieurs, rien ne permet de savoir s'il s'agit de *kan-on* et *go-on* pour un seul et même sens, ou de prononciations différentes suivant les sens divers d'un même caractère. Il en est de simplement erronées. 能 ne se prononce pas *tai* ; 著 se lit *cho*, *to*, ou en un autre sens *chaku*, *jaku*, mais jamais *choku* ; 譊 ne se prononce jamais ni *kyo*, ni *to*, mais *dō*, *nyō*, et aussi *gyō*, mais dans le sens de « craindre » que M. D. ne donne pas ; 都 se prononce aussi souvent *tsu* qui n'est pas donné que *to*, tandis que *cho* peut être considéré comme inusité.

Mais il y a beaucoup plus grave. « Pour trouver un caractère, explique l'auteur, une fois le radical connu, il faut voir si la phonétique commence par le trait — ou par le trait | ou par le trait ノ ». La recherche peut être fort difficile, et par exemple, où situer des caractères comme 憑 dont la phonétique commence par un point que l'on forme en appuyant légèrement le pinceau de gauche à droite ? M. D. le range (p. 88) parmi ceux dont la phonétique commence par un trait oblique dirigé de droite à gauche ! Ailleurs le point de 太 est considéré comme un trait vertical (p. 51). Le principe est du reste d'application si difficile que l'auteur y contrevient souvent. Et d'abord dans l'exemple qu'il donne p. VIII : 宜 proposé comme type de phonétique commençant par un trait vertical, commence en fait par un accent qui ne peut paraître vertical que dans les caractères d'imprimerie. Au reste l'accent subit les traitements les plus variés : p. 283, 郎 se trouve sous le trait vertical, et p. 75, 廊 l'était sous l'oblique ; p. 188, 穽 est sous le trait horizontal, et p. 189, 窪 sous l'oblique ; 呌 (p. 30) est sous le trait horizontal, mais 科 (p. 186) est sous l'oblique ; 儀 est sous le trait vertical p. 12, et 議 sous l'oblique p. 258 ; 信 p. 6 est sous le trait horizontal, et 這 p. 279 sous le vertical ; 戀 est sous le trait vertical p. 67, et 變 sous l'horizontal p. 146 ; 佯 est sous le trait horizontal p. 13, et 洋 sous l'oblique p. 140 ; 塡 est sous le trait vertical p. 45, et 愼 sous l'oblique p. 88. Mais les deux merveilles sont sans doute : 咏 donné d'abord sous le trait horizontal p. 27, avec la prononciation *ei* qui est *kan-on*, et la signification *utau* traduit « chanté », puis répété p. 35 sous le trait vertical avec prononciation *yo* pour *yō*, qui est *go-on*, et signification *uto*, pour *utau*, correctement traduit « chanter » ; et en second lieu la série des trois caractères 偏, 篇 et 編, dont le premier est classé p. 7 sous le trait horizontal, le second p. 194, sous le trait vertical, et le troisième p. 205, sous l'oblique.

L'accent n'est pas seul à être traité avec cette fantaisie. 叱 p. 27, 通 p. 277, 焰 p. 143, 稱 p. 184, 汗 p. 191 sont rangés sous le trait horizontal tandis que, avec des phonétiques identiques ou dont le premier élément est le même, 疕 p. 166, 埇 p. 48, 燄 p. 147, 稻 p. 187, 迂 p. 282, sont sous l'oblique ; 悲 est

sous le trait vertical p. 85, et 輩 sous l'oblique p. 275; 俣 p. 6, 伸 p. 7, 偪 p. 9, 嬌 p. 52, 完 p. 59, sont sous le trait horizontal, tandis que 媄 p. 45, 呻 p. 34, 塩 p. 45, 審 p. 61, 禍 p. 212 sont sous le vertical.

Il y a mieux encore: à côté de caractères simplement répétés dans le même groupe, comme 回 p. 40, 婉 p. 56, 杜 pp. 117 et 120, 鵠 p. 320, quelques uns le sont dans des groupes différents; tels 呑 p. 27 sous l'horizontal avec prononciation *don* pour *ton*, et p. 36 sous l'oblique avec prononciation *o* que je ne crois pas exister; 喫 sous le trait vertical p. 35 avec prononciation *ken* qui est inconnue, sous l'horizontal p. 32, et enfin sous l'oblique p. 40; 稗 d'abord sous l'horizontal, et ensuite sous l'oblique, dans la même p. 186. Et il ne s'agit pas toujours de doubles emplois fortuits dont l'imprimeur pourrait jusqu'à un certain point être rendu responsable; car il y a le plus souvent quelques différences dans la prononciation, la lecture japonaise ou la traduction française. Le système est simple, dit l'auteur p. VIII; en apparence, peut-être; en réalité et à en juger par les résultats, il est parfaitement inacceptable. Il a de plus l'inconvénient de ne pas préparer l'étudiant au maniement des vrais dictionnaires japonais ou chinois, dont il est important que celui-ci soit à même de se servir dès qu'il peut le faire utilement, c'est-à-dire à mon sens, dès qu'il connaît environ un millier de caractères.

La correction des épreuves paraît avoir été fort négligée. Quelques caractères sont à l'envers: p. 1, 三; p. 40, 固; p. 130, 髭, etc. Il en est mis pour d'autres: ainsi 日 et 目 aux clefs 72 et 73, le second étant de plus à l'envers; 旧 pour 泊, p. 137. Des mots japonais sont mal écrits ou coupés d'une façon qui les rend inintelligibles; voici ce qu'on trouve en quelques pages prises au hasard à la suite l'une de l'autre: p. 244 *chi mata* devrait être en un seul mot; *tsukosa* pour *tsukasa*; *matsurikoto* pour *matsurigoto*; p. 245, *oginu* pour *oginau*; *kenokomoro*, *kawagomoro*, pour *ke no koromo*, *kawagoromo*; p. 246: *kumoto* pour *tamoto*, *tsumabosa* pour *tsumabasamu*; p. 247: « un » pour « nu » comme traduction de *hadaka*; p. 248: on retrouve deux fois *komoro*, *kegomoro*, *oginu*, puis *yaburagi* pour *yaburegi*, *nodai* pour *nedai*; p. 249: *uma ni niku* (chair, viande) *no hibo* pour *uma ni kinu* (soie) *no hibo*, expression qui même sous cette forme reste peu compréhensible; *kasbira* pour *kashira*. Cela va fort loin; *nuguu* est écrit *nogo* p. 72 et même *no go* en deux mots p. 71. Dans un autre genre, *nakunatta no haha* (p. 52), *minukushi onna* (p. 55), *toshitotta no uma* (p. 313), sont de simples solécismes.

Le vulgaire et classique tableau des 214 radicaux lui-même est terriblement mal traité et offre à peu près tous les genres de fautes possibles. Le n° 161 est 辰 et non 辱 qui n'est pas un radical; le n° 185 est 首 et non 音 qui occupe le n° 180; pour le n° 129 聿 la prononciation a été omise. Le n° 141 虍 signifie proprement « rayures du tigre », et non « tigre », qui s'écrit 虎. Beaucoup des prononciations indiquées sont inexactes; n° 38, 女, *myo*; n° 60 彳, la prononciation *tei* n'existe pas; n° 96 玉 *kiyoku*, *koku* pour *gyoku*, *goku*; n° 102 田 *chin* n'existe pas; n° 135, 舌, *setsu* pour *zotsu*; n° 149 言 *gan* pour *gon*; n° 170, 阜,

hiu n'existe pas en japonais ; etc., etc. Et naturellement ici non plus rien ne différencie les longues des brèves. Certaines transcriptions sont inconsistantes ; 戈 *kuwa* et 瓜 *kwa* s'écrivent et se prononcent en japonais de la même façon ; et p. 91, 戈 est écrit simplement *ka*.

J'arrête ici ces exemples ; il serait trop aisé de les multiplier. Ceux qui précèdent suffisent à donner une idée de la valeur de cet ouvrage.

N. Peri.

R. Torii. — *Etudes archéologiques et ethnologiques. Les Aïnou des Iles Kouriles* (Journal of the College of Science, Imperial University of Tokyo, vol. XLII, Art. 1). — Tōkyō, Université Impériale, 1919 ; 1 vol. in-4°, 337 pp. et xxxviii planches hors texte.

Les Ainu de l'île Yezo (Hokkaidō) sont relativement assez connus ; mais on est moins documenté sur ceux qui habitent plus au Nord, et notamment sur ceux des îles Kouriles. Aussi convient-il d'être reconnaissant à M. T. du travail qu'il a publié à leur sujet. Il laisse de côté les habitants des deux grandes îles méridionales de cet archipel, Kunashiri et Eturup, qui ne diffèrent en rien des Ainu du Yezo, et ne s'occupe que de ceux des îles septentrionales. Ils sont à la vérité en si petit nombre, — une soixantaine d'individus au plus, — qu'on pourrait se demander s'il vaut la peine de leur consacrer une aussi longue étude. L'ouvrage de M. T. est la preuve que celle-ci peut conduire à d'intéressants résultats, grâce à la personnalité et aux caractères particuliers que l'isolement de cette petite communauté lui a permis de conserver. Il abonde en observations précises, en descriptions minutieuses et complètes. Les croyances et légendes, coutumes religieuses, etc. y sont soigneusement étudiées ; et leur comparaison avec celles des populations voisines, notamment des Ainu du Yezo, sont des plus instructives. On y trouve une bonne collection de documents importants et de première main sur cette petite communauté.

Ces derniers survivants des habitants des Kouriles septentrionales sont, d'après M. T., de véritables Ainu, et de même race que ceux du Yezo. Toutefois ils présentent avec ceux-ci certaines différences au point de vue précisément des mœurs, des cérémonies religieuses, des croyances et de l'outillage général, différences qui les classent à un stade de développement moins avancé. Un point est à noter particulièrement : tandis que les Ainu du Yezo habitent des huttes construites à même le sol, celles des Ainu kouriliens sont en partie souterraines, c'est-à-dire qu'elles sont creusées dans le sol à une certaine profondeur, et que la toiture même, faite de roseaux, est recouverte de terre. Des vestiges de trous de ce genre se voient encore au Yezo, et sont attribués par les indigènes aux anciens habitants du pays, qu'ils nomment *Koropokkuru*

« hommes habitant sous les roseaux », ou *Toichisekuru* « hommes habitant des huttes sous terre ». Cette coutume paraît très propre à rendre compte du nom de Tsuchigumo, abréviation de *tsuchi-gomori* « demeurant en terre », donné par de vieux textes japonais à certaines populations anciennes du Hondō.

D'autre part, l'étude des vestiges archéologiques et ethnographiques découverts en différents points du Japon semble bien prouver qu'il fut habité autrefois dans toutes ses parties par une seule et même race. Admettant que cette race fut la race ainu, M. T. pense qu'un premier groupe s'en détacha à à une époque assez reculée, qu'il évalue à 1.000 ans environ avant l'ère chrétienne, et vint s'établir dans l'île de Yezo, qu'il occupa longtemps et où l'on retrouve encore aujourd'hui çà et là des vestiges de ses habitations souterraines. Plus tard, lorsque l'empire japonais se fut fondé et repoussa progressivement vers le Nord les Ainu qui occupaient encore le Hondō, ceux-ci se retirèrent à leur tour au Yezo. Mais au contact de leurs vainqueurs, il avaient accompli certains progrès ; ils se trouvaient à un stade de civilisation plus avancé que celui où étaient restés leurs frères établis au Yezo depuis des siècles. Les deux branches de la famille ainu ne se connaissaient plus et ne se reconnurent pas. Les nouveaux venus qui depuis longtemps se construisaient des habitations sur le sol, donnèrent aux anciens occupants du Yezo le nom d'hommes habitant des huttes souterraines; et devant eux, ceux-ci durent émigrer vers le Nord, en partie dans les Kouriles où on retrouve aujourd'hui leurs derniers descendants.

L'hypothèse est ingénieuse et doit contenir une part au moins de vérité. Mais elle n'est pas sans soulever quelques objections. Par exemple, je ne sais si l'on admettra aisément qu'après l'installation au Yezo de ce que M. T. appelle le premier ban des Ainu, toute relation ait cessé pendant des siècles entre ses membres et les occupants du Hondō, au point de les rendre complètement étrangers les uns aux autres. Le détroit de Tsugaru n'est pas très large à certains endroits, dix à douze milles peut-être ; cela suffit-il à empêcher tout rapport d'une rive à l'autre ?

M. T. paraît porté à croire que les Ainu sont originaires des bassins du Tigre et de l'Euphrate. La question ne semble pas avoir été étudiée d'assez près pour qu'il soit possible d'asseoir une opinion à ce sujet. Mais on regrette de voir l'auteur s'attarder à ce propos à des rapprochements et des comparaisons de mots isolés dont le caractère éminement décevant est bien connu depuis longtemps.

L'ouvrage se termine par cinq Appendices traitant de sujets ayant rapport plus ou moins directement, sinon aux Ainu des Kouriles, du moins aux Ainu en général. Inscription lapidaire — c'est rupestre qu'il faudrait dire — d'Otaru. Inscription de l'île Nam-hai (Corée). Inscription d'Inaba. Vestiges toungouses du Yezo. Considérations sur les origines du Japon proprement dit. Dans ce dernier, l'auteur dépense beaucoup d'ingéniosité à essayer une fois de plus d'interpréter historiquement certains passages du *Kojiki* et du *Nihongi*. On

regrette même qu'il en dépense autant, car on sait ce que peuvent valoir, au point de la saine histoire, ces interprétations de textes écrits des siècles après les événements.

C'est par distraction sans doute que M. T. dit que le *Sangoku tsūran zusetsu* 三國通覽圖說 de Rin Shihei 林子平 n'existe qu'en manuscrit (p. 97). Il fut imprimé la cinquième année Temmei (1786) à Edo, Muromachi san chōme, chez Suwaraya Ichibei 須原屋市兵衛. Les exemplaires n'en sont même pas d'une grande rareté.

Une dernière remarque : le R. P. Tulpin, auteur de la traduction française sous laquelle M. Torii a eu l'heureuse idée de faire paraître son ouvrage, a cru devoir abandonner la transcription généralement usitée du japonais, et en employer une se rapprochant plus de la prononciation française de certaines lettres ou de certains groupes de lettres. Cela n'offre aucun avantage sérieux, et expose au danger d'inconcordance dans la transcription, danger qu'il n'a pas évité. Ainsi on trouve par exemple, à une ligne d'intervalle, *Kaïtakoushi* et *Tchishima-jūnkō-gaiki* (p. 25), ou *Aïnou* et *Aïnu gogakou* (p. 50). Beaucoup de longues ne sont pas indiquées ; par contre on trouve un certain nombre d'*ū* qui devaient être simplement des *u*, comme dans l'exemple ci-dessus ; *shi* ne se justifie pas à côté de *tchi*.

N. Peri.

Report upon archæological Research in the College of Literature, Kyoto Imperial University.

Vol. II. — Hamada Kōsaku. — *Report on the excavation of a Neolithic Site at Kō in the Province of Kawachi.* — Umehara Sueji. — *Notes on Neolithic Sites at Takayasu and at Kishi in the Province of Kawachi.* — Suzuki Buntarō. — *On the human Skeletons found at Kō, Kawachi, and at Todoroki, Higo, with some Remarks on the Stone Age People, in Japan.* — Kyoto Imperial University, 1918 ; 1 fasc. in-4°, 7 et 76-24 et III pp., illustré, avec 24 planches hors texte dont une en couleurs, et une carte.

Vol. III. — Hamada Kōsaku, Umehara Sueji et Shimada Sadahike. — *Ornamented Tombs in the Island of Kiushū.* — [Hamada Kōsaku.] *Types of the Yayoishiki Pottery.* — Kyoto Imperial University, 1918-1919 ; 1 fasc. in-4°, 9 et 62-8 et III pp., illustré, avec une carte et 30 planches hors texte, dont cinq en couleurs.

J'ai eu occasion précédemment de signaler cette importante publication et de dire le bien que j'en pensais (1). Deux nouveaux fascicules ont paru depuis,

(1) *BEFEO.*, XVII, VI, p. 29 sqq.

qui ne le cèdent en rien au premier. Ils se recommandent par une très heureuse innovation, dont il convient de féliciter les éditeurs; chaque fascicule se termine par un substantiel résumé en anglais de son contenu, résumé qui ne peut qu'être très précieux aux savants étrangers et très favorablement accueilli d'eux.

Le deuxième fascicule est consacré aux trouvailles faite sur le territoire des villages de Kō, de Takayasu et de Kishi, en Kawachi. Le village de Kō a fourni d'importants documents aux archéologues japonais. C'est à la suite de trouvailles antérieures dues à un glissement de terrain produit par une inondation, que MM. H. et U. y entreprirent au mois de juin 1917, des recherches qui donnèrent un grand nombre d'outils de pierre taillée et de fragments de poteries, recherches dont rend compte cette publication. Subséquemment d'autres recherches furent entreprises à peu de distance de là, à Takayasu et à Kishi, qui fournirent également une précieuse moisson. La découverte inopinée de parties de squelettes dans les fouilles faites à Kō amena M. S. à se joindre à eux. Peu après. M. Torii et M. Ōgushi en amenaient d'autres au jour dans les mêmes endroits (1). Malheureusement tous étaient fort incomplets ; ce qui restait des crânes notamment était réduit en fragments. M. S. avait de son côté découvert plusieurs squelettes en meilleur état de conservation à Todoroki dans la province de Higo ; il en traite dans le même article, ainsi que de ceux trouvés au lieu dit Tsukuno, sur le territoire du village d'Ōshima en Bichū par M. Uchida.

A quelle race appartiennent ces squelettes ? Quels étaient les hommes qui se servaient des instruments de pierre et des poteries au milieu desquels on les retrouve ? Question déjà vieille, que chaque découverte pose à nouveau. L'hypothèse des Koropokkuru soutenue autrefois par Tsuboi Shōgorō, est universellement abandonnée. Reste que ce soient des Ainu, ou les ancêtres directs des Japonais actuels. M. Koganei se range à la première opinion ; M. S., tout en se déclarant incapable de conclure encore de manière certaine, semble pencher vers la seconde. Les particularités nettement relevées sur ces squelettes n'existent pas chez les Ainu actuels, mais non plus chez les Japonais ; certaines semblent pouvoir se modifier avec le changement de mode d'existence. La position dans laquelle les corps étaient ensevelis, couchés sur le dos, la tête tournée vers l'Est, les genoux relevés, ne donne non plus aucune indication, ce mode d'ensevelissement n'étant connu ni chez les uns ni chez les autres. En somme la question reste ouverte. On en aperçoit tout l'intérêt: les ancêtres directs des Japonais — non pas les Ainu — ont-ils eu leur âge de la pierre au Japon même ?

M. S. insiste sur la nécessité d'une méthode sévère dans ces recherches, et sur les inconvénients qui peuvent résulter de ce fait que les représentants des

(1) Voir à ce sujet un article de M. Torii dans la *Jinruigaku zasshi* 人類學雜誌, septembre 1917, et un autre de M. Koganei, *ibid.*, décembre 1917.

diverses disciplines qui y sont intéressées, travaillent à part les uns des autres. On ne saurait mieux dire.

Le troisième fascicule est consacré en entier à la description d'une douzaine de tombeaux décorés des provinces de Higo et de Chikugo, celle-ci n'étant représentée que par celui de Nikenjaya. C'est en somme la suite des travaux qui avaient fait l'objet du premier fascicule. On y remarquera le même soin et la même abondance de détails précis, dont le résumé anglais donne un idée suffisante.

M. H. a joint à ce qui précède une courte notice, qu'on voudrait plus longue, sur la poterie connue au Japon sous le nom de *yayoishiki* 彌生式, poterie qui dut être en usage fort longtemps, car elle apparaît associée à des instruments de pierre, et on en trouve encore des spécimens à côté d'objets en métal dans certains tombeaux. Elle parvint à une remarquable élégance de formes, comme en témoignent certains spécimens de la belle collection de l'Université de Kyōto, publiés dans ce fascicule en quatre planches hors texte.

N. Peri.

CHRONIQUE.

INDOCHINE FRANÇAISE.

Ecole française d'Extrême-Orient. — Malgré l'achèvement heureux de la guerre, la reconstitution du personnel de l'Ecole n'a pu se réaliser aussi vite qu'il eût été désirable et la marche de ses travaux a dû par suite se poursuivre dans des conditions assez difficiles.

— M. Henri PARMENTIER, chef du service archéologique, a continué à exercer les fonctions de directeur p. i. en l'absence de M. MAITRE, retenu en France. Dès le début de l'année, il s'est rendu au Cambodge pour l'inspection des travaux d'Aṅkor qui n'avait pu être faite en 1918, puis après un court séjour à Nhatrang il est venu à Tourane installer enfin le Musée čam. Rappelé à Hanoi par la session d'examens de langues orientales, il a dû quitter à nouveau la ville en octobre pour assister à Phnompenh à la réunion de la Commission des Antiquités historiques et archéologiques du Cambodge, après une seconde inspection des travaux d'Aṅkor. Il a continué ce voyage par une nouvelle tournée archéologique en Cochinchine. Il a publié dans le *Bulletin* une étude sur une forme un peu spéciale de l'art cambodgien, l'art d'Indravarman, un Catalogue du Musée čam de Tourane et une note complétant ce catalogue pour les pièces conservées à Huê.

— M. Louis FINOT a repris à Paris son cours de philologie indochinoise et ses fonctions de représentant de l'Ecole en France.

— M. Noël PERI, secrétaire de l'Ecole, a exercé sans arrêt durant cette période ses fonctions complexes et absorbantes de secrétaire, de bibliothécaire et de comptable de l'Ecole ; il a en outre surveillé la publication du *Bulletin* où il a donné une note sur une question de philogie : *A propos du mot « sampan »*. Il a continué ses études sur la littérature dramatique japonaise dont une nouvelle part sera publiée dans le *Bulletin* de l'année prochaine.

— M. Henri MASPERO, professeur de chinois a pu regagner l'Indochine en juillet, et est remonté à Hanoi par voie de terre. Il a recueilli dans la région de Phanrang d'intéressantes prières čames, objet d'une note qu'il a donnée dans le *Bulletin ;* dans la région de Konthum, parmi d'autres recherches philologiques et ethnologiques il a exécuté des fouilles dans les vestiges d'un monument čam à Plei Ku. Retenu quelque temps sur ce point par une grave maladie, il a pu enfin atteindre Hanoi en novembre pour y présider, en remplacement du directeur p. i., les examens de langues orientales. Ses remarquables travaux antérieurs lui ont valu d'être choisi pour

succéder au regretté Chavannes dans la chaire de langues et littératures chinoises au Collège de France, le 29 décembre, élection flatteuse pour l'Ecole mais qui la privera sous peu d'un collaborateur dévoué et particulièrement distingué.

— M. Léonard AUROUSSEAU, professeur d'histoire et archéologie de l'Annam, a été retenu en France après sa démobilisation et n'est attendu en Indochine qu'en 1920.

— M. Pierre-Marie AUCOURT a secondé M. Peri dans ses diverses fonctions et a dirigé les travaux du catalogue de la bibliothèque chinoise jusqu'au retour de M. Maspero.

— M. Henri MARCHAL, conservateur p. i. du groupe d'Aṅkor, a continué à Aṅkor Thom les travaux de dégagement et de protection immédiate des édifices et à Aṅkor Vat les réparations que nécessite l'état des avancées du monument. Les remarquables qualités dont il fait preuve dans cette œuvre depuis 1916 ont été récompensées le 28 novembre 1919 par une titularisation que l'Ecole réclamait depuis longtemps.

— M. Léopold CADIÈRE, nommé pensionnaire le 28 octobre 1918, n'a pu participer qu'indirectement aux travaux de l'Ecole ; il a publié dans le *Bulletin* un important article, suite de ses « *Croyances et pratiques religieuses des Annamites dans les environs de Huê* ». Il y a contribué au développement du Musée par l'acquisition de diverses pièces annamites à Huê.

— Des deux nouveaux pensionnaires, l'un, M. GERMAIN, a donné sa démission, l'autre, M. DEMIÉVILLE, ne pourra arriver en Indochine que l'année prochaine.

— M. Charles BATTEUR, inspecteur des bâtiments civils, qui a fait ses preuves de conscience archéologique dans la délicate reconstruction du that du Phu Si à Luang Prabang, a été détaché à l'Ecole en qualité d'inspecteur du Service archéologique à la date du 24 mars 1919. Il est à craindre qu'il ne puisse venir prendre ses nouvelles fonctions qu'en 1920.

— M. Henri de PIREY, correspondant de l'Ecole, a poursuivi ses recherches dans la région de Đồng-hới et a signalé quelques nouveaux vestiges čams.

— M. le docteur Albert SALLET a justifié sa nomination de correspondant-délégué par la continuation d'une enquête serrée sur les traces de l'occupation čame de la province du Quảng-nam, qui semble préparer la découverte de quelques points nouveaux d'un réel intérêt, et par l'envoi au Musée de Hanoi de quelques remarquables pièces dont il a tenu à lui faire don.

— M. George CŒDÈS, conservateur de la Bibliothèque Vajirañāṇa à Bangkok, a continué sa collaboration désintéressée aux travaux de l'Ecole et malgré les difficultés et les retards qu'entraîne l'éloignement de sa résidence, son aide précieuse rendra moins pénible l'absence momentanée d'un indianiste. Il a recueilli pour le Musée un certain nombre de bronzes khmèrs égarés au Siam et de pièces siamoises. L'important article qu'il a publié sur Çrīvijaya dans le tome XVIII du *Bulletin* a été pour le docteur N. J. Krom le point de départ d'une intéressante étude qu'on trouvera plus loin à la rubrique « Indes néerlandaises ».

— Le tome II et dernier de l'*Inventaire descriptif des monuments čams de l'Annam* de M. H. PARMENTIER, avec le second atlas de planches qui complète l'ouvrage, a enfin paru.

— Nous sommes heureux de signaler ici qu'une récompense de 200 fr. sur le prix Giles a été décernées au cours de la séance de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres du 4 avril 1919, au mémoire sur *Les Thai blancs de Phong-tho*, publié dans le tome XVIII du *Bulletin*, après la mort de son auteur, le capitaine Silvestre, disparu dans le naufrage de l'Athos en 1917.

— Les travaux de l'Ecole francaise d'Extrême-Orient en 1917-1918 ont été l'objet du rapport suivant qui nous est parvenu trop tard pour être inséré dans le volume de l'année dernière ; il a été lu par M. Henri Cordier, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans la séance du 11 octobre 1918.

« Pour la première fois un rapport sur les travaux de l'Ecole française d'Extrême-Orient était présenté à l'Académie, dans sa séance du 16 novembre 1917, par M. Chavannes qui remarquait avec raison que vous aviez droit d'être tenus au courant de ce que nos jeunes savants font en Indochine aussi bien que de ce qu'ils accomplissent pour le bon renom de la science française soit en Grèce, soit en Italie.

Je vais essayer de retracer en quelques pages la laborieuse et parfois difficile existence de l'Ecole pendant le période qui s'étend du mois de juillet 1917 au mois d'avril 1918. Tout d'abord, examinons la situation du personnel.

Le Directeur de l'Ecole, M. Maitre, ainsi que deux professeurs, MM. Henri Maspero et Léonard Aurousseau, sont en France, mobilisés. Le Directeur p. i., M. Louis Finot, qui pendant plus de quatre ans a rempli ses fonctions avec le plus entier dévouement, a été obligé de rentrer pour raison de santé. Un troisième professeur, M. George Cœdès, envoyé en mission à Bangkok, a été nommé par le gouvernement siamois conservateur de la Bibliothèque nationale Vajirañāṇa à la place du Dr Frankfurter ; on sait que cette bibliothèque qui a entrepris une série de publications a été fondée en 1881 par les fils du roi Mahā Mong Kut pour honorer la mémoire de leur père dont le nom religieux est Vajirañāṇa ; elle a été installée dans de nouveaux bâtiments inaugurés en janvier 1917. Un pensionnaire, M. Demasur, architecte, qui donnait les plus belles espérances, rentré en France, est tombé glorieusement aux Dardanelles, à Sedulbahr. Un autre pensionnaire, M. Paul Boudet, archiviste paléographe, qui avait été nommé le 4 mars 1917, pour organiser les archives de l'Indochine, placées dans les attributions de l'Ecole, a donné sa démission le 30 novembre pour occuper le poste de directeur des archives et bibliothèques de l'Indochine créé par arrêté du Gouverneur général en date du même jour. Il ne reste dont plus à l'Ecole que le chef du service archéologique, M. Parmentier, qui remplit les fonctions de directeur p. i., et le secrétaire, M. Noël Peri ! Heureusement que tout récemment l'Ecole a pu recruter un excellent pensionnaire, le P. Cadière, des Missions étrangères de Paris, bien connu par les nombreux travaux qu'il a consacrés à l'Indochine depuis plus de vingt-cinq ans qu'il est dans le pays. Mais il manque toujours un indianiste pour remplacer M. Cœdès et un architecte pour remplacer M. Demasur.

Dans son rapport annuel, M. Finot remarquait : « La diminution de notre personnel a été compensée dans une certaine mesure par le concours obligeant de plusieurs collaborateurs bénévoles qui s'intéressent à notre œuvre. Le P. H. de Pirey et le Dr

Sallet en Annam ont particulièrement bien mérité de l'archéologie du Champa et nous leur devons plusieurs découvertes appréciables. Le P. Kemlin nous a fait part de ses recherches sur les Reungao, si importantes pour la connaissance des peuplades non civilisées de l'Indochine. Notre correspondant M. Meillier, commissaire du Gouvernement à Luang Prabang, a obtenu la création dans cette ville d'une Bibliothèque royale où il a réuni près de 1.200 manuscrits, en même temps qu'il enrichissait celle de l'Ecole. M. Holbé, de Saigon, a témoigné de son intérêt pour notre Musée en lui offrant quelques pièces précieuses de ses collections. C'est pour nous un sujet de grande satisfaction que l'œuvre de l'Ecole soit de mieux en mieux comprise et appréciée. »

D'autre part, tandis que le Musée de Tourane est en voie d'installation, M. Henri Marchal, conservateur p. i. des monuments d'Angkor, a commencé la réfection de la chaussée d'Angkor Vat et continué le dégagement de Baphuon et de Phimãnakãs.

« Il a fait preuve dans ces travaux délicats, dit M. Finot, d'une remarquable habileté technique en même temps que d'un sentiment très juste de l'intérêt que présentent ces vieux édifices pour l'étude de l'ancienne civilisation du Cambodge. Nous sommes heureux de pouvoir affirmer à l'Académie que les monuments d'Angkor sont en bonnes mains. D'autre part, le vif intérêt que leur témoigne M. le Gouverneur général Sarraut nous donne toute sécurité au sujet des ressources nécessaires pour continuer et même activer les travaux de conservation. »

M. Aucourt, professeur appartenant à la Direction de l'Enseignement en Indochine, a été attaché à l'Ecole en qualité de secrétaire-adjoint de M. Peri, et chargé de surveiller la confection du catalogue de la Bibliothèque chinoise.

Malgré les difficultés de l'heure présente, grâce au zèle et à l'activité de M. Louis Finot et de ses collaborateurs, le *Bulletin* de l'Ecole a continué de paraître et ses fascicules parus au cours de l'année dernière ne le cèdent en rien en intérêt et en valeur scientifique à ceux qui les ont précédés.

Dans son article sur les *Anciens tombeaux au Tonkin*, M. H. Parmentier étudie des tumulus recouvrant des caveaux voûtés en briques sèches, dont la première découverte fut signalée à l'Ecole dès 1896 par Dumoutier; le principal de ces tombeaux fut découvert, en 1913, dans une butte voisine de l'hôpital de Quang Yen, et c'est lui que décrit tout spécialement M. Parmentier qui en indique cinq autres dans la même région, tout en n'oubliant pas ceux d'Annam, en particulier ceux de Qui Chink et de Quang binh. Un autre mémoire de M. Parmentier est consacré aux *Anciens tambours de bronze* dont l'Ecole possède un beau spécimen qui n'a jamais été publié; il le décrit ainsi qu'un certain nombre d'autres pièces appartenant à divers collectionneurs. Ces objets ont été étudiés par divers savants en particulier par Fried. Hirth, A. B. Meyer, J. J. M. de Groot, G. P. Rouffaer et surtout Franz Heger de Vienne (1902) qui en a connu 165 (cf. *Alte Metalltrommeln aus Südost-Asien*); le travail de M. Parmentier porte à 188 le nombre des tambours publiés.

M. George Cœdès publie et analyse des *Documents sur la dynastie de Sukhodaya* qui brilla au Siam d'un vif éclat à la fin du XIIIe siècle et fut éclipsée par celle d'Ayudhya fondée en 1348 ou 1350.

M. Noël Peri, en traitant de *Harîtî, la Mère des Démons*, dont le pèlerin bouddhiste Yi Tsing donna un résumé de la légende et une notion sommaire d'une des formes de son culte, complète les travaux de divers savants, en particulier de Waddell, de Chavannes et de M. Foucher.

Dans son article sur l'*Alliance chez les Reungao*, le P. J. E. Kemlin, des Missions étrangères de Paris, continue les recherches sur cette tribu appartenant à la famille Mon-Khmère, qu'il avait commencées dans le Bulletin précédemment : *Rites agraires des Reungao ; les songes et leur interprétation chez les Reungao*.

Enfin M. Louis Finot lui-même nous donne le résultat de ses *Recherches sur la littérature laotienne*, importantes pour l'historien, l'épigraphiste et le folk-loriste, qui ont pour point de départ la réunion des manuscrits et l'histoire de Luang Prabang appelé ordinairement Mưong Long par les indigènes et qui serait le premier Etat constitué par les Thai descendant de Mưong Thang.

Outre le *Bulletin*, le second fascicule et la table de l'Inventaire alphabétique du fonds européen de la Bibliothèque de l'Ecole ont été imprimés ; on jugera de l'importance de ce travail quand nous aurons dit que cet inventaire ne comprend pas moins de 977 pages grand in-8° à deux colonnes.

D'autre part, la série déjà considérable des publications de l'Ecole est continuée : le premier fascicule du tome II de l'*Art gréco-bouddhique du Gandhâra. Etude sur les origines de l'influence classique dans l'art bouddhique de l'Inde et de l'Extrême-Orient*, par M. A. Foucher, vient de paraître ; le premier volume de ce grand ouvrage avait été donné en 1905. M. Foucher, qui vient de partir pour une longue mission aux Indes, a laissé le manuscrit complet du second et dernier fascicule de cette importante publication dont l'achèvement est ainsi assuré.

Nous apprenons également que le tome II et dernier de l'*Inventaire des Monuments Chams* dû à M. Parmentier va prochainement sortir des presses.

L'une des missions confiées à l'Ecole française d'Extrême-Orient est la conservation et la surveillance de plus d'un millier d'édifices souvent fort importants, répartie sur une surface de pays un peu plus considérable que celle de la France et dans des régions souvent désertes, qui incombe au chef du service archéologique. M. Parmentier, actuellement directeur p. i., se plaint avec juste raison de l'impossibilité, faute de personnel, d'assurer son service d'une manière satisfaisante. Dans un rapport adressé le 5 août dernier à la Commission spéciale de l'Académie, il faisait la proposition suivante :

« Pour assurer la conservation des monuments, des tournées devraient être exécutées au moins tous les quatre ou cinq ans, afin que les indigènes sentent une suite réelle dans la surveillance. L'extrême minimum nécessaire pour assurer ces tournées et les travaux d'entretien serait de quatre inspecteurs : un à Angkor, — il existe déjà avec le titre de conservateur, — un autre pour le reste du Cambodge, qui serait chargé de faire l'intérim d'Angkor, lorsque le conservateur prend son congé normal, — un pour les monuments chams et laotiens, — un pour les édifices d'art annamite au Tonkin, en Annam et en Cochinchine. Ce dernier, dont le rôle au point de vue conservation serait moindre, aurait par contre une tâche considérable : celle de l'étude de l'art annamite qui est encore entièrement à faire. Il devrait, en outre, s'occuper de la préhistoire que nous sommes obligés de négliger, et pourrait suppléer les autres inspecteurs pendant leurs congés, la présence des quatre inspecteurs ne pouvant être qu'exceptionnelle en raison de la durée de trois ans des séjours réguliers. Un personnel de surveillants et de dessinateurs indigènes devrait nécessairement être organisé pour aider les inspecteurs dans leur tâche, qui serait encore très lourde ».

Le Gouverneur général Sarraut accepte ce projet en principe, mais il ne pourra être mis à exécution qu'après la guerre, le recrutement du personnel étant à peu près impossible en ce moment.

Nous rappellerons que l'Ecole d'Extrême-Orient a un triple objet : exécuter des fouilles, conserver les monuments existant dans l'Indo-Chine et publier des ouvrages traitant de l'histoire, de l'archéologie et de la linguistique de notre belle colonie. Comme on le voit par le rapport que je viens d'avoir l'honneur de lire devant l'Académie, l'Ecole, malgré la pénurie de personnel et les embarras de toute sorte créés par une situation anormale, a accompli sa mission, toute sa mission. On me permettra de dire que c'est un vrai tour de force exécuté grâce à la ténacité de son directeur p. i. »

Bibliothèque. — Nous avons reçu du Gouvernement Général de l'Indochine les ouvrages suivants :

Pierre Alype. *La Provocation allemande aux colonies et les Problèmes coloniaux de la Guerre.* 2e édition. — Paris, Berger-Levrault, 1916.

The Diary of Ananda Ranga Pillai, translated from the tamil by order of the Government of Madras, edited by H. Dodwell. Volume VI. — Madras, Government Press, 1918.

Annuaire général de l'Indochine 1919. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

L. Bonnafont. *Guide du Tonkin.* — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

Paul Boudet. *Les Archives et les Bibliothèques de l'Indochine.* — Hanoi, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919 (Extrait de la *Revue indochinoise*).

A. Boudillon. *Le Régime de la propriété foncière en Indochine. Ce qui a été fait. Ce qu'il faudrait faire.* — Paris, Larose, 1915.

Budget général et budgets locaux de l'Indochine. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

Bulletin agricole de l'Institut scientifique de Saigon. — Saigon, Ardin, 1919.

A. Chevalier. *Catalogue des plantes du Jardin botanique de Saigon.* — Saigon, Portail, 1919.

Conseil de Gouvernement de l'Indochine. Session ordinaire de 1919. Discours prononcé par M. Maurice Monguillot, *gouverneur général p. i. de l'Indochine.* — Saigon, Héloury, 1919.

Rapports au Conseil de Gouvernement. Session ordinaire de 1919. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

Ch. Crevost et Ch. Lemarié. *Catalogue des produits de l'Indochine.* Tome II, Plantes et produits filamenteux et textiles. Fascicule 1. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

C. Fidel. *La Paix coloniale française.* — Paris, Tenin, 1918.

Fondation de l'Institut scientifique de l'Indochine. — Saigon, Portail, 1919.

L'Indochine, Les Indochinois en France. — Paris (*La Dépêche coloniale illustrée*, numéro spécial publié par le Comité d'assistance aux Travailleurs indochinois).

A. Kircher. *Rapport sur la Navigation et le Mouvement commercial de l'Indochine pendant l'année 1917.* — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919 (Extrait du *Bulletin économique de l'Indochine*).

Règlement et instructions pour l'organisation et le classement des archives (Arrêtés du 29 novembre 1917 et du 26 décembre 1918). — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

Gouvernement général de l'Indochine. Chemin de fer. Statistiques de l'année 1918 dressées à l'Inspection générale des Travaux publics. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

R. Vitalis de Salvaza. *Essai d'un traité d'entomologie indochinoise.* — Hanoi, Minsang, 1919.

— Les ouvrages ou tirages à part suivants nous ont été adressés par leurs auteurs :

V. Barbier. *Dictonnaire français-annamite.* Hongkong, Imprimerie de Nazareth, 1919.

Lieutenant-Colonel Bonifacy. *Cours d'ethnographie indochinoise,* professé aux élèves de l'Ecole supérieure d'Agriculture et de Sylviculture. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919. Cf. *infra* p. 26.

A. Cabaton. *Les Hollandais au Cambodge et au Laos au XVIIe siècle.* — Leide, Brill, 1919 (Extrait de *Tijdschrift van het Koninklijk Nederlandsch Aardrijkskundig Genootschap*).

F. Chaize. *Địa cầu văn vật luận, Histoire naturelle. Thực vật, Botanique. Nhân loại thân thể, Anatomie et physiologie de l'homme.* — Hongkong, Imprimerie de Nazareth, 1918-1919.

G. Cordier. *Les personnages célèbres du Yunnan. Le dernier descendant des Ming : L'Empereur Yong-li (1647-1662).* — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1918 (Extrait de la *Revue indochinoise*).

M. Dubard et Ph. Eberhardt. *Le Ricin.* 2e édition. — Paris, Challamel, 1917 (Bibliothèque d'agriculture coloniale).

Ph. Eberhardt et M. Aufray. *Contribution à l'étude du thé en Indochine.* — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919 (Extrait du *Bulletin économique de l'Indochine*).

A. Gasperment. *Etudes de chinois. Langue mandarine.* I, *Grammaire.* II, *Mélanges.* III, *Dialogues.* — Sienhsien.

T.-V Holbé. *Chandoo, Alcool ou Morphine ?* — Paris, Alcan, 1919. (Extrait de la *Revue anthropologique*).

B. Laufer, *Edouard Chavannes.* — New Haven, 1918 (Reprinted from the *Journal of the American Oriental Society*).

Id. *Loan-words in tibetan.* — Leide, Brill, 1918 (Extrait du *T'oung-pao*).

Id. *Malabathron.* — Paris, Imprimerie nationale, 1918 (Extrait du *Journal asiatique*).

Id. *La Mandragore.* — Leide, Brill, 1918 (Extrait du *T'oung-pao*).

H. Le Breton. *La province de Thanh-hoá.* — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1918 (Extrait de la *Revue indochinoise*).

Id. *Thanh-hoá địa-dư* (Monographie de la province de Thanh-hoá). Nguyễn-qui-Toản dịch. — Hanoi-Haiphong, 1919.

Id. *Thanh-hoá sử-ký yếu-lược* (Aperçu historique du Thanh-hoá). Nguyễn-qui-Toản dịch. — Hanoi-Haiphong, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

G. Le Cadet. *Observatoire central de l'Indochine. Service météorologique. Bulletin pluviométrique. Année 1918.* Phu-liên, Observatoire central, 1919.

Phạm-Quỳnh. *Một tháng ở Nam-kỳ.* — Hanoi, Imprimerie tonkinoise, 1919. (Extrait du *Nam-phong tạp-chí*).

Tachibana Shundō. *Pari go bunten* 巴利語文典. — Tōkyō, 1910.

R. Torii. *Etudes archéologiques et ethnologiques. Les Aïnou des Iles Kouriles.* Traduit par le P. E. A. Tulpin. — Tokyo, 1919 (*Journal of the College of Science, Impérial University of Tokyo*). Cf. *infra* p. 82.

— Nous avons reçu des éditeurs les publications suivantes :

Quarante ans d'indianisme. Œuvres de Auguste Barth. Tome IV, Comptes rendus et notices (1887-1898). — Paris, Leroux, 1918.

Bhadantácariya Dhammpála Théra's *Paramattha dipani or the Commentary of the Thera-Gáthá of the Khuddaka Nikáya, Sutta pitaka.* Edited by Suriyagoda Sumangala Théra and Webada Sangharatana Théra. Finally revised by Mahagoda Siri Ñánissara Théra. Published by the trustees Dr. Charles Alwis Hewavitarne, Srinath Kumaradas Moonesinghe Esq. — Colombo, Tripitaka Publication Press, 1918.

Bhadantácariya Dhammapála Théra's *Paramattha dipani or the Commentary of the Theri-Gatha of the Khuddaka Nikáya, Sutta pitaka.* Edited by Bihalpola Siri Déwarakkhita Théra. Finally revised by Mahagoda Siri Ñánissara Théra. Published by the trustees Dr. Charles Alwis Hewavitarne, Srinath Kumaradas Moonesinghe Esq. — Colombo, Tripitaka Publication Press, 1918.

Bhadantácariya Buddhaghosa Théra's *Sumangalavilásini or the Commentary of the Dighanikáya of the Sutta Pitaka.* Part 1. Edited by Heyyantuduwe Dhammakitti Siri Dewamitta Maháthera. Published by the trustees Dr. Charles Alwis Hewavitarne, Srinath Kumaradas Moonesinghe Esq. — Colombo, Tripitaka Publication Press, 1918.

Catalogue of European Books in the Kyoto Imperial University Library 1897-1913 (Authors). — Kyoto, 1919.

Catalogus van de historische tentoonstelling ter gelegenheid der herdenking van het Drie-Honderd-Jarig Bestaan, 30 mei 1919. — Weltevreden, Albrecht.

Darah Bharata verzameling van hoofdpersonen uit de Wajang Poerwa. — Weltevreden, Indonesische Drukkerij.

J. Dautremer. *Dictionnaire japonais-français des caractères chinois.* — Paris, Garnier (cf. *infra* p. 79).

P. de Roo de La Faille. *Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen. Iets over Oud-Batavia.* — Batavia, Kolff (Popular-wetenschappelijke Serie n° 1).

M. Dufossé. *Monographie de la Circonscription résidentielle de Kompong-thom.* — Saigon, 1918 (Publications de la Société des Etudes indochinoises).

C. M. Enriquez. *Kachin military terms.* — Rangoon, Superintendent, Government printing, 1919.

Indochine au 1.000.000°. — Hanoi, Service géographique de l'Indochine, 1919 (*Atlas de l'Indochine*, cartes n°s 23 à 40).

H. Kern. *Verspreinde Geschriften.* VIII, *De Nāgarakṛtāgama, slot spraakkunst van het oudjavaansch*, eerste gedeelte. — 's-Gravenhage, Nijhoff, 1918.

Kōin-sōsho 甲寅叢書. N°s 1-6. — Tōkyō, Yanagida Kunio, 1914.

Koloniaal Instituut te Amsterdam. Medeeling n° IX, Afdeeling volkenkunde n° 3. *Volkenkundige Opstellen*, I. — Amsterdam, Van Ellerman, 1917.

Ch. B. Maybon et Russier. *Lectures sur l'histoire d'Annam depuis l'avènement des Lê, suivies de notions élémentaires d'administration.* 3e édition. — Hanoi, Imprimerie d'Extrême-Orient, 1919.

The New China Review. Edited by Samuel Couling. — Hongkong, Kelly and Walsh, 1919.

Observatoire de Zi-ka-wei. Calendrier-annuaire pour 1920. — Zi-ka-wei, Imprimerie de la Mission catholique, 1920.

T. B. Roorda. *Tentoonstelling van Oost-aziatische kunst. Exposition d'art d'Extrême-Orient. 1919.* — Amsterdam.

Rapporten van den Oudheidkundigen Dienst in Nederlandsch-Indië. 1915. Inventaris der Hindoe-oudhenden op den grondslag van Dr. R. D. M. Verbeek's *Oudheden van Java, samengesteld op het Oudheidkundig Bureau onder leiding van Dr. F. D. K.* Bosch. — Weltevreden ; Albrecht, 1918.

A. Rousseau. *Monographie de la Résidence de Kampot et de la côte cambodgienne du Golfe de Siam.* — Saigon, Imprimerie de l'Union, 1918 (Publications de la Société des Etudes indochinoises).

Wetboek « Poerwa = Agama » in het hoog-balisch en maleisch vertaald door I Goesti Poetoe Djlantik. *Herzien en verbeterd door H. J. E. F.* Schwartz. — Batavia, Landsdrukkerij, 1918.

Dai Nihon Shiryō 大日本史料, 第六編之十六.

Dai Nihon komonjo 大日本古文書, tomes X et XII.

— Le Service Archéologique de l'Inde anglaise nous a fait don des rapports et ouvrages suivants :

R. D. Banerji. *Progress Report of the Archæological Survey of India, Western Circle, for the year ending 31st March 1918.* — Bombay, Government Central Press, 1918.

Lionel D. Barnett. *Inscriptions at Palampet and Uparpalli.* — Calcutta, Baptist Mission Press, 1919 (*Hyderabad Archæological Series*, n° 3).

H. Cousens. *Bijāpūr and its architectural remains, with an historical outline of the Ādil Shāhi dynasty.* — Bombay, Government Central Press, 1916 (Archæological Survey of India, vol. XXXVII, Imperial Series).

K. N. Dikshit. *Annual Report of the Archæological Survey of India. Eastern Circle for 1917-18.* — Patna, Superintendent, Government Printing, 1918.

R. Narasimhachar. *Annual Report of the Mysore Archæological Department for the year 1918.* — Bangalore, Government Press, 1919.

Id. *The Kesava Temple at Belur* — Bangalore, Mysore Government Press, 1919 (*Mysore Archæological Series*, n° 2).

J. A. Page. *Annual Progress Report (abridged) of the Superintendent, Muhammadan and British Monuments, Archæological Survey of India, Northern Circle, for the year ending 31st March, 1918.* — Allahabad, Government Press, 1918.

V. Rangacharya. *A Topographical List of the inscriptions of the Madras Presidency (collected till 1915), with notes and references.* Vol. I-III. — Madras, Government Press, 1919.

Daya Ram Sahni. *Annual Progress Report of the Superintendent, Hindu and Buddhist monuments, Northern Circle, for the year ending 31st March 1918.* — Lahore, Superintendent, Government Printing, 1918.

Taw Sein Ko. *Report of the Superintendent, Archæological Survey, Burma, for the year ending 31st March 1919.* — Rangoon, Superintendent, Government Printing, 1919.

G. Yazdani. *Annual Report of the Archæological Department of His Exalted Highness the Nizam's Dominions, 1916-17 A. D.* — Calcutta, Baptist Mission Press, 1918.

— En échange de publications que nous avions en double, la Bibliothèque Vajirañāṇa de Bangkok nous a envoyé une collection de manuels scolaires rédigés en siamois. Elle y a joint les ouvrages suivants :

Chronicle of the Kingdom of Cambodia, with a preface by H. R. H. Prince Damrong Rajanubhab. — Bangkok, 1917.

Chulalongkorn. *History of the holy image called Phra Buddha Jinaraj*, with a preface by H. R. H. Prince Damrong Rajanubhab. — Bangkok, 1917.

A Collection of « Sakrava » - Songs improvised on certain occasions in presence of H. M. King Chulalongkorn, with a preface by H. R. H. Prince Damrong Rajanubhab. — Bangkok, 1918.

A Collection of stanzas composed by ancient poets, with a preface by H. R. H. Prince Damrong Rajanubhab. — Bangkok, 1917.

A Collection of Travels. Part I. With a preface by H. R. H. Prince Damrong Rajanubhab. — Bangkok, 1918.

Eighteen ancient moral proverbs with commentary. — Bangkok, 1917.

Abraham Mendis Guṇasékara. *A Comprehensive Grammar of the Sinhalese Language*. — Colombo, Skeen, 1891.

History of the holy image called Phra Buddha Sihing. Bangkok, 1918.

The History of Khun Ch'ang Khun Phēn, a poem intended for recitation. Vol. I-II. — Bangkok, 1917.

History of the holy relic of Nagor Sri Dharmaraj. — Bangkok, 1917.

The Jātaka, or stories of the Buddha's former births, translated from the pāli into siamese. Book I, vol. 3, 4a, 5 ; III, 1, 4, 5. — Bangkok, 1918.

Paramanujit Jinoros. *A Sermon on the duties of sovereingns illustrated by some examples taken from the history of Siam*. 2d edition. — Bangkok, 1918.

Phra Prajakich Karachakr. *Short history of the various religions*. — Bangkok, 1918.

A. Lillie. *The popular Life of Buddha*. — London, Kegan Paul, 1883.

A. J. Loftus. *Notes of a journey across the Isthmus of Krà, made with the French Government Survey Expedition, january-april, 1883*. — Singapore, Straits Printing Office, 1883.

Manners and Customs. Part I, Customs of the Lao. — Bangkok, 1918.

F. McNair. *Perak and the Malays : « Sārong » and « Kris »*. — London, Tinsley, 1878.

H. M. King Mongkut. *A collection of discourses*. — Bangkok, 1914.

Id. *The Inscriptions of Wat Rajapradit*. — Bangkok, 1918

Ovāda Krasatri. On duties of wives towards their husbands. — Bangkok, 1917.

Sangharaj Pussadeb. *A Sermon being a translation of Āyācanasutta, translated from the Pāli into Siamese*. — Bangkok, 1918.

Id. *A Sermon being a translation of Cūḷataṇhāsaṅkhyasutta, translated from the Pāli into Siamese*. — Bangkok, 1918.

Id. *A Sermon being a translation of Dhammacetiyasutta, translated from the Pāli into Siamese*. — Bangkok, 1917.

Id. *A Sermon being a translation of Dhammadāyādasutta from the Pāli into Siamese.* — Bangkok, 1917.

Id. *A Sermon on the life of Buddha.* — Bangkok, 1917.

Id. *A Sermon being a translation of Sabbasāmaññānusāsani and Ukkaṭṭhapaṭipadānusāsanī from the Pālı into Siamese.* — Bangkok, 1918.

Id. *Soḷasapañhā, translated from the Pāli into Siamese.* Part I-IV. — Bangkok, 1917-1918.

Sāratthasamuccaya. A Commentary on buddhist prayers, translated from the Pāli into Siamese. Chap. 1, 4, 17, 21 — Bangkok, 1908-1917.

J. Shakespear. *Muntakhabāt-I-Hindī, or selections in hindustani.* — London, Cox, 1840.

A. P. Sinnett. *Esoteric Buddhism.* 2d edition. — London, Trübner, 1883.

Syāmūpadasampadā. The adoption of the Siamese Order of priesthood in Ceylon, Saka Era 1673 (1751 A. C.). Compiled by the Rev. Siddhartha Buddharakhita Thero. — Bangkok, Americain Presbyterian Mission Press, 1914.

Rajavang Pavara Vijaiyajān. *Naug Chintarā, an épisode from the drama « Inao ».* — Bangkok, 1917.

Traduction khmère du *Dhammapada* et de la *Maṅgaladīpanī* 1e et 2e parties (manuscrit sur olles).

— M. Thân-trọng-Huề, membre de la Cour d'appel du Tonkin, nous a fait don d'un ancien portulan annamite intitulé *Toản tập thiên Nam địa đồ* 纂集天南地圖.

— Nous avons reçu de M. G. Cordier, directeur des Ecoles françaises du Yunnan, les deux ouvrages suivants :

Tch'en Yuen-yuen siao ying 陳圓圓.小影.
Yi sseu Yong-li Houang-ti che-lio 議祀永歷皇帝事畧.

— M. L. Marty, administrateur des Services civils, nous a fait présent d'un ouvrage de Phạm-đình-Dục, *Vân nang tiểu sử* 雲囊小史.

Musée. — Au cours de l'année 1919 le musée s'est augmenté dans presque toutes ses classes.

La section préhistorique s'est accrue de nombreux outils et objets de parure de pierre, dont une hache du Sseu-tchouan I 4607, d'armes de bronze et de quelques pièces assez énigmatiques, notamment I 4221, données par M. Coupard, de Haiphong, qui peuvent passer pour des accessoires de vêtement ou de parure.

On serait tenté de rapprocher de cette série de bronzes ornés une curieuse cloche plate trouvée à Thanh-hoá et qui nous a été remise par M. Labbez, résident de la province, I 4355.

S'il n'est entré au musée aucune nouvelle inscription, par contre la numismatique s'est enrichie de quelques pièces cambodgiennes ou siamoises et d'empreintes de matrices données par M. Rives, de Phnom-penh, I 4797, et de nombreuses sapèques trouvées avec d'autres débris aux environs de Hanoi et de Thanh-hoá, plus intéressantes d'ailleurs par les indications d'époque qu'elles peuvent fournir sur les vestiges qu'elles accompagnent qu'en elles-mêmes.

Dans la section annamite, il convient d'enregistrer de nombreux débris de céramique et d'éléments ornés de construction, en terre cuite, trouvés aux environs de Hanoi

et de Thanh-hoá, notamment une série de fragments qui proviennent de la pagode de Đại-khánh, I 4692 et de Đại-lí, I 4563, près de Thanh-hoá; de remarquables motifs décoratifs en pierre qui viennent de la citadelle des Hồ, I 4568, etc., et un vase presque complet, à décor brun, trouvé dans la mine de fer de Đại-Khánh et donné avec d'autres pièces par M. Rey, concessionnaire de cette mine, I 4116.

Ces vases et ustensiles, qu'ils proviennent de la mine de M. Rey, du canal nouvellement creusé, ou de divers points des environs de Thanh-hoá, rappellent de très près les pièces qu'on trouve, mais en fragments seulement, près de Hanoi. Le vase cylindrique légèrement bombé I 4117, orné autour de l'ouverture d'un rang de pétales de lotus saillants, muni de six petites anses et d'un couvercle à bouton était déjà représenté dans nos collections par le vase sans anses trouvé dans un tombeau à Vinh **D 10**, 46 et le vase à six anses **D 112**, 2424 des environs de Hanoi. Un autre type de même forme mais sans anses et sans cadre de feuilles à l'ouverture, I 4116, orné par contre d'un large motif floral simple sur la panse, en ton brun, nous donne le ton d'émaille blanc vitreux du fond qui à Hanoi a généralement disparu sur les vases de décoration analogue. Parmi les autres pièces toutes apparentées à celles trouvées en débris aux environs de Hanoi, relevons dans I 4339 le curieux et fréquent motif d'enfants nus jouant dans les feuillages dont **D 112**, 2191 donne un bon exemple.

De même les fragments architecturaux recueillis dans la citadelle des Hồ ou dans les gradins de la pagode de Dai-khanh (voir p. 102) offrent des motifs de dragon ou de décors particuliers tout à fait parents de ce que nous rencontrons aux environs de Hanoi.

Parmi la céramique moins ancienne signalons un beau plat I 4522, dont l'aspect rappelle la céramique des Song et qui peut en être une copie, un curieux vase en terre rouge d'un profil très élégant, I 4652, une remarquable parure d'autel, de cinq pièces, d'émail vert, qui répètent des formes simples de bronzes ou de cuivres I 4653 (pl. I); un grand vase de Bát-tràng formant brûle-parfum, à décor de phénix et de pins, dont le couvercle est ajouré, I 4648 (pl. II), une curieuse représentation de sabre de génie en terre cuite de même fabrication, mais qui pourrait être d'exécution moderne, I 4329, une paire de grands vases, à couverte brun-jaune, à dessins larges, à quatre anses, I 4137, qui sont sans doute d'une fabrication assez récente, peut-être chinoise, du Sseu-tch'ouan et de l'époque de Tao-kouang.

L'art annamite du bois est représenté par des décors provenant d'une pagode en réparation, d'une exécution remarquable, I 3521 (pl. III), deux vases d'offrandes en bois ajouré, laqué et doré, I 4138, système qui paraît assez rare, une grande niche d'autel enfermant une figure de Buddha sur un siège important, niche et statue acquis ensemble, mais où contenant et contenu ne paraissent pas se rapporter exactement, I 4437, deux de ces curieux personnages à genoux qui dans certaines pagodes passent pour des esclaves čams, I 4123 (m. pl.), etc.

Comme bronzes sont entrés un élégant brûle-parfum à couvercle surmonté d'une licorne, I 3876 (pl. II), un autre à quatre pieds avec anses plates en dragons, I 4334 (m. pl.). Enfin M. Dufresne nous a cédé toute une série d'objets en fer forgé dont quelques-uns peuvent passer pour les chefs-d'œuvre de l'art annamite dans cette forme jusqu'ici peu connue. Citons en particulier une splendide lampe I 4641 de plus de deux mètres de haut (pl. IV) parmi d'autres pièces élégantes I 4642-4647 et 4656.

Un groupe d'acquisitions faites en notre nom par les soins du P. Cadière à Huê est arrivé trop tard pour être enregistré ici. Nous le ferons l'année prochaine.

La section čame s'est enrichie d'un tympan, apsaras en prière, mains jointes, don de M. Dufresne, I 4396 (pl. v) et d'une remarquable petite tête de statue, trouvée au village de O Gia, au Quảng-nam, don du docteur Sallet, **D 21**, 28 (m. pl.), enfin de divers débris dont un dépôt nouvellement trouvé à Pô Nagar de Nha-trang, **D 22**, 65, 66.

L'art khmèr est représenté dans ces additions par deux petits bronzes acquis de paysans des environs d'Aṅkor, **D 32**, 83, 84 ; l'un, 83, Viṣṇu sur Garuḍa, qui forme douille pourrait être une terminaison de bâton sacerdotal ; l'autre, 84, est une plaque peut-être bouddhique assez énigmatique, image d'Avalokiteçvara (?) entre le Buddha et un assistant. Un curieux vase en forme d'éléphant trouvé en mai 1919 en terre en Cochinchine dans la région de Tan-chau, Châu-đốc, près d'un Buddha et donné par M. Holbé, qui le tenait lui-même de M. Lê-văn-Cư, délégué de Trang-bang, **D 342**, 44 (pl. v), est d'origine moins sûre, mais semble bien devoir être rapporté à cette civilisation et non à l'annamite.

Quelques remarquables bronzes d'origine khmère non douteuse ont été acquis au Siam par M. Cœdès avec un lot d'intéressants objets siamois. Pour la même raison que l'envoi du P. Cadière, ils seront mentionnés seulement en 1920.

Comme pièces chinoises, nous avons reçu de M. Holbé un about de tuile creuse à canal, avec lambrequin orné d'un dragon, le tout émaillé du jaune impérial, rapporté des tombeaux des Ming près de Nankin en 1892, **D 610**, 6. Nous avons acquis également l'about circulaire d'une tuile ronde de recouvrement à décor très archaïque qui provient en dernière origine du Sseu-tchouan, **D 610**, 7.

Une curieuse petite gargoulette à col désaxé de l'époque des Han, don de M. Ozame de Hongkong, **D 613**, 47, augmente notre série de pièces chinoises anciennes. Il n'en est pas de même d'un très bizarre récipient de terre, **D 613**, 49, don de M. Dolgorouckoff, que des experts japonais ont reconnu pour une vieille fabrication de Manille très appréciée autrefois au Japon comme alcarazas, fait curieux qui donne à la pièce un intérêt presque aussi grand que l'origine chinoise des T'ang ou Song qu'on lui avait attribuée au début.

Un vase de céramique verte, de l'époque des Song, **D 613**, 47, donne une réplique d'une forme en bronze des Han.

Un certain nombre de pièces de céramique de la même période ou qui la copieraient acquises au Sseu-tchouan prennent un intérêt particulier pour nous en raison de leurs rapports directs avec les pièces les meilleures que nous ne trouvons qu'en cassons aux environs de Hanoi. C'est un grand plat creux, bel émail bleu verdâtre clair, craquelé, avec des défauts, décor à deux poissons tête bêche au fond, et fleur jetée sur l'intérieur du bord relevé, I 4610, un bol à décor intérieur semblable à ce dernier dessin, et de couverte vert sombre, I 4612, un flacon du même vert sans décor, I 4613, une potiche d'un ton beaucoup plus clair à fleurs jetées gravées en creux sous la couverte, I 4614 et un joli bol de porcelaine fine, à motifs en touches à traits concentriques, presque comme des empreintes de pouce, ornementation souvent rencontrée dans les débris recueillis à Hanoi, I 4611. Une marmite en bronze à décor intérieur très archaïque, poissons stylisés et sapèques des Six Dynasties, I 4608, provient du même achat (1).

---

(1) Voir un bassin trouvé dans un des tombeaux de Sept Pagodes **D 10**, 60. Cf. *BEFEO.*, XVII, 1, fig. 11, p. 22.

Une figurine féminine, don de M. Dolgorouckoff **D 616**, 52, vient s'ajouter à nos séries d'images funéraires de l'époque des T'ang.

Dans les pièces de bronze, notons deux vases, l'un **D 6213**, 16 (pl. II) est en forme de bouilloire à trois pieds avec couvercle à charnière spéciale et anneau mobile perdu; l'autre **D 6213**, 17, (m. pl.) de fonte grossière, à coutures marquées, avec anneaux mobiles disparus tenus par des têtes stylisées, rappelle les types en terre des tombeaux fouillés au Tonkin **D 10**, 14 et **D 10**, 64 (cf. *BEFEO.*, XVII, 1, pl. II et VII). Ces deux objets semblent pour cette similitude devoir être considérés comme fort anciens et d'origine chinoise, bien qu'ils aient été acquis au Tonkin, dans le phủ de Nho-quan.

Enfin une paire d'éléphants couchés, très stylisés, servant de brûle-parfums I 4220, viennent augmenter notre collection de Ming.

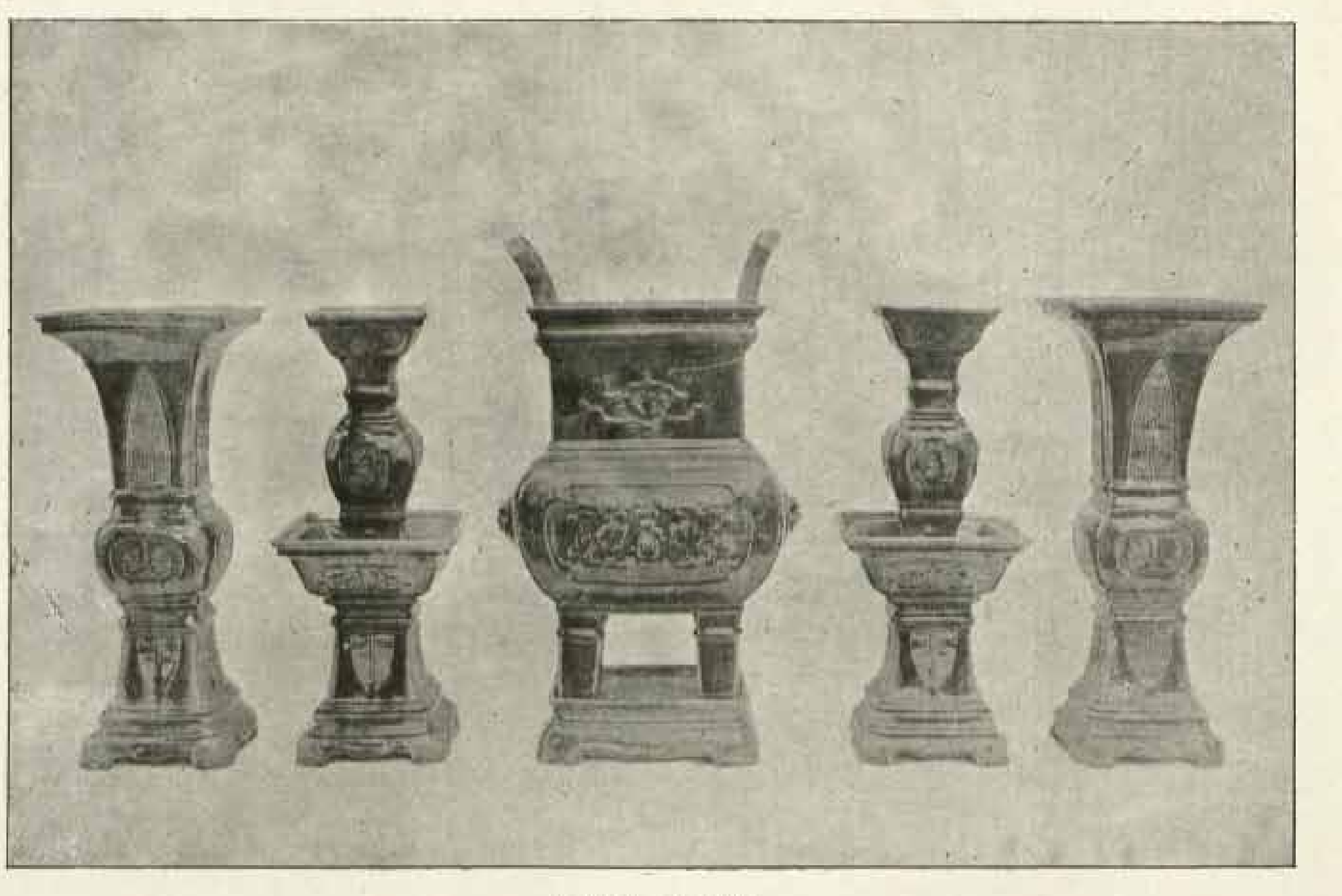
Aucune pièce tibétaine ou japonaise n'est entrée cette année au musée : par contre nous avons reçu du Musée commercial par échange un bizarre bâton de commandement coréen, en bois sculpté et peint, dont le bout principal forme une tête de monstre, de dragon sans doute **D 83**, 8 (pl. III).

Le même musée nous a remis avec un certain nombre de pierres qui entrèrent dans la décoration de la citadelle de Hanoi, la stèle I 3561 qui fut placée à l'endroit où Garnier a été tué, pièce que nous avons recueillie dans la section historique du Musée, et le regretté Russier, qui vint mourir si lamentablement en France, triste récompense de son dévouement à l'Indochine, témoigna de l'attachement qu'il avait toujours montré à l'Ecole d'Extrême-Orient en lui léguant une série de bronzes modernes, buste d'Annamite signé du sculpteur Boudon et statuettes cambodgiennes récentes.

Par suite de l'encombrement déjà presque total du musée, la plupart des nouvelles acquisitions n'ont pu prendre place dans les salles d'exposition et l'agrandissement de cet édifice devra être bientôt envisagé. En raison de la vétusté du bâtiment il y a lieu d'examiner un projet de reconstruction complète ; seule elle nous donnerait la facilité de présenter nos remarquables collections d'une façon digne d'elles et permettrait leur accroissement régulier; elle pourrait en même temps fournir l'espace suffisant pour les manutentions qu'exigent le classement et l'étude première des objets à leur arrivée.

Tonkin. — Les réparations commencées au Văn-miếu de Hanoi en 1917 ont été menées régulièrement et il est probable qu'elles seront achevées au début de 1920 ; il sera rendu compte alors de leur ensemble.

L'examen des innombrables tessons et débris qui marquent sans doute l'emplacement auprès de Hanoi d'un centre important, citadelle ou mieux groupe de palais des Lí ou des Trần, pillé et saccagé de fond en comble, se continue sans arrêt depuis plusieurs années sans avoir fourni encore de données absolument sûres. Les travaux d'aménagement des terrains d'essais pour l'Ecole d'agriculture et de sylviculture près du Jardin Botanique ont permis de reconnaître quelques rares vestiges de constructions, si l'on considère comme une ligne de pilotis de fondation une véritable haie de pieux encore dressés qui semblent avoir fait un long séjour dans l'eau. De nombreux débris ont été trouvés dans ces travaux et recueillis par les soins de M. Eberhardt qui les a déposés au musée. Par malheur, en cette occasion unique où l'extraction des débris s'est faite sous un contrôle éclairé, les éléments recueillis, entrés au Musée sous les numéros I 3939-4115, sont peu caractéristiques et se rapportent surtout aux fabrications moins soignées, dont la datation est particulièrement difficile, et qui sont par suite moins instructives.



Faïences annamites.

Pl. II.







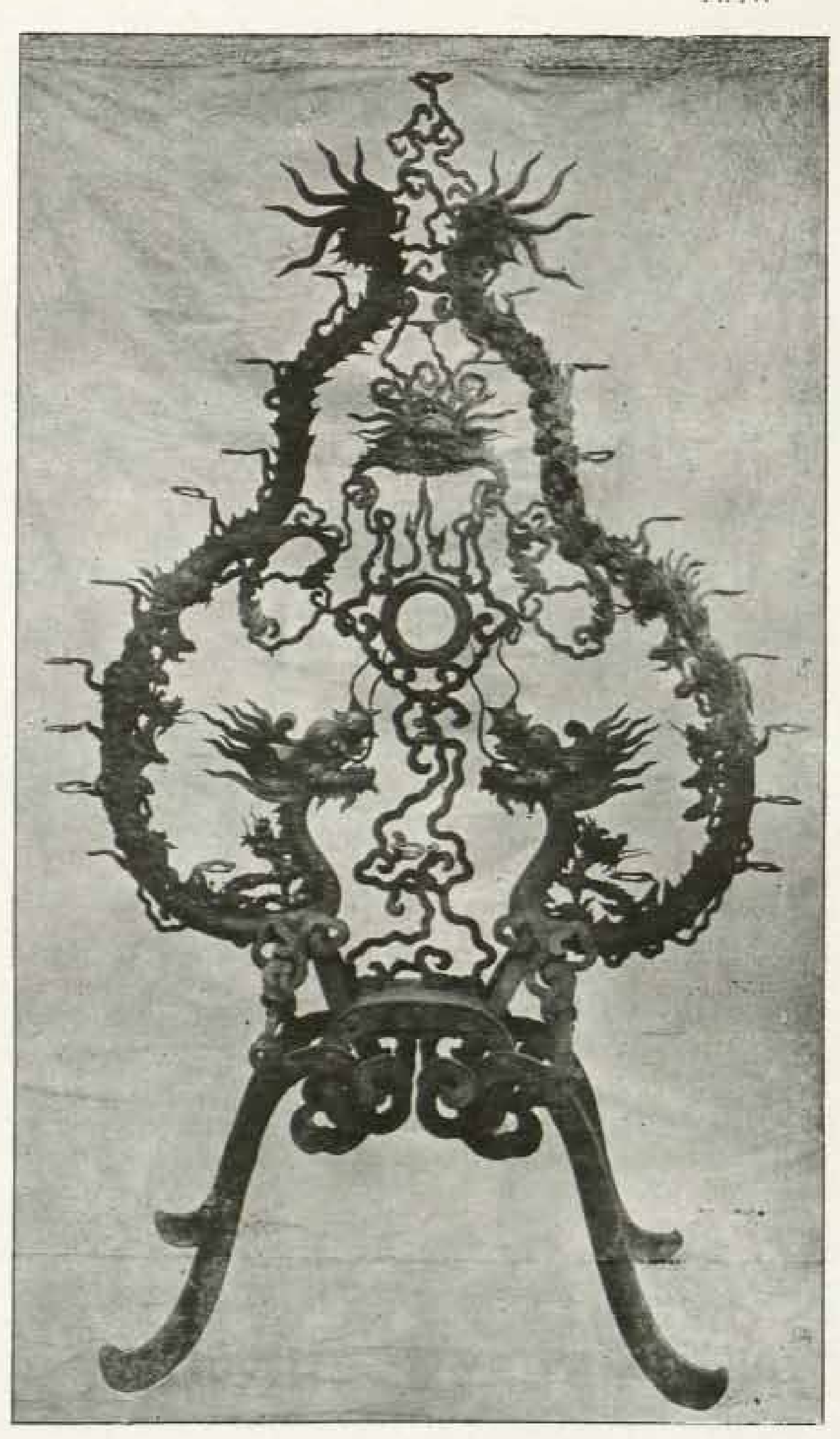




Vases d'art annamite ou chinois.



Bois annamites et coréen.



Lampadaire annamite en fer forgé.







Vase cambodgien (?)
en forme d'éléphant et sculptures Čames.

Dans les autres villages de cette région, la récolte de fragments de pièces qui semblent les uns de la porcelaine des Song, ou du début des Ming, les autres des copies locales des mêmes fabrications, continue à donner un nombre effrayant de morceaux ; mais il est rare à cette heure qu'apparaissent quelques débris indiquant un type nouveau, et il semble que nous soyons à peu près en possession de toute la série des modèles utilisés. Quelques-uns ne s'indiquent encore que par des fragments minuscules ; nulle pièce intacte, fût-elle toute petite, n'a été rencontrée et presqu'aucune n'a pu être reconstituée absolument entière avec les fragments recueillis.

Près de Haiphong, des débris nombreux d'époques diverses ont été trouvés dans la propriété de M. Coupard, qui a eu l'amabilité de nous renseigner avec précision sur ces découvertes, et nous a fait don en particulier d'un vase en terre cuite mince, **D 112**, 2823, à impression réticulée, presque intact, type d'âge incertain qui pourrait être préhistorique, et que nous ne connaissions encore que par de minuscules débris, et de quelques objets de bronze bizarres rencontrés dans les mêmes lieux, une sorte de fibule au fin décor à spirale, I 4221, et une des plus belles lances connues, malheureusement brisée, I 4222.

La découverte dans la province de Yên-bay, au village de Van-long, canton du même nom, huyện de Trân-yên, en septembre 1918, de fragments importants et remarquables d'un de ces édifices à étages dont les débris se rencontrent en tant de points, et qui sont encore en usage comme monuments commémoratifs, donne une indication d'autant plus précieuse sur l'époque possible de ces représentations qu'elles eussent pu paraître beaucoup plus anciennes. Un de ces fragments que nous devons à M. Thézeloup, résident de la province, porte en effet la date de 1714.

La récolte des armes de bronze et de pierre, d'objets de parure en pierre et parfois en bronze se continue, et est spécialement fructueuse dans la province de Sơn-tây. Il ne paraît pas jusqu'ici qu'aucun centre de fabrication ait été rencontré, et il semble que les Annamites qui se livrent pour nous a cette recherche intéressée recueillent surtout des trouvailles faites parfois depuis longtemps dans leurs rizières par les laboureurs.

Annam. — *Thanh-hoá*. — Un certain nombre de découvertes intéressantes ont eu lieu au Thanh-hoá. Une pièce des plus curieuses et que l'on serait tenté de rattacher par le genre de ses décors à la famille des tambours et des objets de bronze censé préhistoriques est une splendide cloche à éléphant I 4355, trouvée en creusant un canal d'irrigation près du village de Một-sơn, au voisinage de Thanh-hoá, et qui nous fut envoyée par l'administrateur, M. Labbez.

Une série importante d'objets et d'armes de bronze, de la période préhistorique de cette région, nous ont été donnés par M. Feutrier.

En outre, des travaux de creusement de canaux et de mise en exploitation d'une mine de fer ont mis à jour de nombreux débris anciens : briques ornées, vases ou fragments de vases, vieilles sapèques, etc., débris qui sont plus ou moins de la même famille que ceux trouvés aux environs de Hanoi. MM. Rey, Feutrier, Clavaud nous ont fait don des plus belles pièces et, chose plus précieuse encore, nous ont tenu au courant des circonstances de leur découverte. Parmi les objets que nous avons été ainsi mis à même d'examiner sont plusieurs miroirs, dont l'un, d'un intérêt particulier, (pl. VI) répète une forme courante à l'époque des Han (cf. *Si ts'ing kou kien* 西淸古鑑, k. 39, 7 a, 9 a ; Umehara Sueji, *Notes on an ancient sepulchre called*

Takaradzuka at Samida in the Province of Yamato, and on Mirrors found in it, dans *Kōkogaku zasshi* 考古學雜志, vol. VII (1916) n° 3, p. 165). Il porte l'inscription suivante 尙方佳竟莫大巧上有山人不知老樂兮 qui a également des analogues sur des miroirs anciens (竟 = 鏡 ; 山 人 = 仙).

Le mamelon ferrugineux du lieu dit Đại-khánh du village de Dinh-xá mis en exploitation par M. Rey paraît avoir été percé de tombeaux anciens à sa périphérie. Le village de Dinh-xá, nommé vulgairement Vôm, est marqué sur les cartes du service géographique sous le nom de Doanh-xa ; il est à 8 km. environ au nord de Thanh-hoá, sur la rive droite du Sông Ma. Ces vestiges signalés par M. Rey dès leur découverte ont été reconnus à deux reprises par MM. Peri et Maspero. L'un des caveaux a pu même être l'objet d'une fouille rapide mais méthodique. Il consistait en une chambre rectangulaire, voûtée de briques. Il semble qu'une excavation à ciel ouvert ait été d'abord pratiquée dans le roc, de dimensions un peu plus grandes que la chambre actuelle qui y a été exécutée ensuite en briques de 0 m. 28 × 0 m. 13 × 0 m. 03. Le caveau ainsi obtenu était une salle longue de 3 m. 65 × 1 m. 72, couverte en berceau demi-circulaire. La voûte faite de deux rangs de briques n'avait plus que 1 m. 50 sous clef, mais il semble bien que cette hauteur ait été réduite par la pression des terres supérieures. Le sol était dallé de briques posées en point de Hongrie, de 0 m. 25 × 0 m. 11 × x. Sur cette surface et près de la paroi terminale furent trouvés divers vases analogues à ceux des tombeaux fouillés au Tonkin et spécialement au tombeau 4 de Sept-Pagodes : une dizaine de vases, I 4670-4681, en terre jaunâtre avec légère couverte, d'une forme voisine de **D 10**, 79 et **D 10**, 82 de Sept-Pagodes [1], quelques pièces un peu plus grandes et beaucoup plus larges I 4684 et un fragment de vase en terre noirâtre, I 4683, à impression réticulée comme **D 10**, 80 [2] et **D 112**, 2823, la plus grande de ces pièces, citée plus haut. Ce fond de petits carrés en creux encadre ici un décor à motif en croix dans un carré. Une bonne partie des vases, très friables d'ailleurs, étaient brisés, ou se sont rompus à l'extraction ; il est probable que le tombeau avait été pillé antérieurement ; car l'espace vide y était assez petit, et la voûte n'était pas complète, hypothèse que confirme l'absence de tout débris de matière précieuse. Les briques n'ont montré aucun décor, soit vétusté, soit absence de toute ornementation. Une seule ramassée dans l'éboulement voisin offrait sur la tranche un motif de rayures.

La tradition veut qu'à l'époque des Trần et des Lí plusieurs grandes familles aient choisi ce mamelon comme lieu de sépulture. Parmi les sapèques recueillies au cours des travaux par M. Rey, l'une est datée de 1170.

A une centaine de mètres à l'Ouest de la base du mamelon, au pied d'un grand rocher calcaire se trouve un temple bouddhique qui paraît ancien. Dans le roc même où s'appuie la pagode est sculptée une statue énorme de Buddha assis, qui a été redorée il y a quelques années

Le temple possède une série de huit portes de bois sculpté à jour par malheur très rongées. Dans la cour du temple, utilisés en réemploi étaient dix ou onze fragments de terre cuite présentant des ornements de caractère assez ancien, déposés depuis au Musée, I 4685-4699, où se voient quelques parties de dragon du type propre aux débris

---

(1) Cf. H. Parmentier, *Anciens tombeaux au Tonkin*, BEFEO., XVIII, 1, fig. 6.

(2) Cf. *Ibid.*, pl. v.







Vase cambodgien (?)
en forme d'éléphant et sculptures Čames.

trouvés aux environs de Hanoi et des décors spéciaux à l'allure de flots ou de montagnes semblables au motif de la pièce **D 111**, 248, qui a cette dernière origine.

Musée čam de Tourane. — Le Musée čam de Tourane a été enfin installé et les intéressantes pièces qu'il contient ont été présentées dans d'excellentes conditions, le pavillon s'entourant d'un jardin, grâce à la complaisance du Résident-maire, M. Lapouyade. Le choix de la situation avec sa jolie vue sur la lagune et la beauté réelle de certaines pièces s'ajouteront à l'intérêt archéologique qu'elles présentent pour faire du Musée un lieu de promenade agréable pour les passagers qui touchent Tourane comme pour les gens de la ville. Le petit Musée a été complété par une bibliothèque qui fournira une documentation suffisante aux habitants de Tourane que ces études intéresseraient.

Quảng-nam. — Quelques vestiges nouveaux ont été signalés par le Dr Sallet, mais n'ont pu encore être reconnus.

Kon Tum. — Le passage de M. Maspero à Kon Tum a permis de préciser les quelques données que nous avions sur l'art čam dans cette région et d'en acquérir de nouvelles il nous a envoyé à ce propos la note suivante (1).

« Les fouilles ont porté sur deux endroits différents : 1° les environs du chef-lieu de la province même, 2° le village de Plê Wao, dans la plaine de Kơdơ.

Tous les endroits fouillés étaient déjà connus.

I. — Village de Kon Klor. — L'emplacement, signalé par E. Navelle, puis par le P. Jeannin, avait été décrit succinctement (2). C'est un coin de forêt appelé par les indigènes Chơnang bya, et situé à 1 km. environ du village de Kon Klor. Le déblaiement (3) a fait découvrir, à une profondeur d'environ un mètre, un grand pavage en briques formant actuellement un cercle presque régulier ; aucune trace de mur ni de colonnes. Le pavage a partout deux briques d'épaisseur seulement. Divers blocs de pierre y sont dispersés irrégulièrement :

1° deux cuves à ablutions, l'une, intacte, portant une inscription qui en fait tout le tour ; l'autre, anépigraphe, ayant un coin cassé ;

2° trois piédestaux en pierre, dont deux servaient probablement à porter les deux cuves à ablutions ci-dessus ; tous trois sont cassés, mais l'un est complet.

Tous ces objets (numérotés I. 1 à I. 5) ont été déposés à la résidence de Kon Tum. L'inscription, admirablement conservée, a été estampée ; un exemplaire de l'estampage a été déposé à la Bibliothèque de l'Ecole, *n.* 291.

II. — Village de Phương-hoà. — Phương-hoà est un village annamite situé sur la rive gauche du Bla, juste en face du chef-lieu. Dans le jardin du lí-trưởng annamite,

(1) Les noms moï y sont orthographiés suivant la transcription courante des missionnaires de la région.

(2) Cf. H. Parmentier, *IC*, I, p. 564.

(3) Pour l'état avant le déblaiement, voir *BEFEO*. XVIII, x, p. 62. Quant au point de Kon-monei, signalé dans la même passage, il n'a pu être revu par M. H. Maspero.

avait été trouvé, il y a une quinzaine d'années, un fragment de cuve à ablutions ; la pierre a servi à repasser les couteaux, et est aujourd'hui très usée ; mais la destination première est encore reconnaissable. Le li-trưởng actuel a indiqué l'endroit où la pierre avait été ramassée. Une fouille pratiquée en ce point a montré l'existence d'un petit pavage en briques d'environ 1 m. 50 de diamètre. C'est probablement le reste d'une aire plus importante qui peu à peu fut détruite par la culture.

2° — A l'extrémité Ouest du village, dans un terrain appelé Hăpăl bya (le mortier de la déesse) et appartenant au tri-huyện bahnar qui le faisait défricher pour préparer un ray, un réseau de tranchées perpendiculaires les unes aux autres a mis à découvert une énorme quantité de fragments de tuiles et de briques čames ; mais rien d'autre. Ici encore il est probable que la préparation des ray a fait disparaître tous les vestiges anciens.

III. — Village de Kon Hơngo (Phương-qui). — A peu de distance de la chrétienté de Kon Hơngo, sur la rive droite du Bla, dans la forêt, se trouvent les restes d'une tour čame. Au milieu d'un pavage analogue à celui de Kon Klor s'élèvent encore les soubassements de l'édifice. C'est une petite chambre carrée. Ce qui reste des murs a environ 0 m. 60 de haut près de la porte, à l'endroit le mieux conservé, à peine quelques centimètres du côté opposé ; des morceaux du dallage en briques intérieur ont subsisté dans les angles et dans le couloir d'entrée. Le plan est celui qu'affectent ordinairement les tours čames, un carré intérieur, avec une porte véritable et trois fausses portes, une sur chaque face. Un monticule, à quelques mètres de là, n'est pas une ruine ; c'est ce qui reste d'un tas de briques provenant de la démolition d'une partie de la tour, exécutée, il y a une cinquantaine d'années, pour construire l'escalier de la mission de Kon Hơngo.

IV. — Village de Plê Wao. — Ce temple très important a été décrit succinctement sur les indications du P. Jeannin par M. Parmentier, *IC.*, I. p. 563-564 sous le nom de Kơdơ. On appelle ainsi la plaine que traverse la rivière Mơtơng ; la ruine se trouve sur le territoire du village de Plê Wao, à 15 km. environ du poste de milice de Plê Ku. La population de la région est en majorité Jarai. Mais le village de Plê Wao est habité par des Bahnars de la tribu Gơlar.

Il y a deux monuments différents, distants de 1500 m. environ, séparés par une petite rivière, et qui ne paraissent pas avoir été en dépendance l'un de l'autre.

Le premier, situé au Nord, porte encore le nom čăm de Bơmông yang [1]. Il se compose d'une large surface carrée dallée en briques ; trois petits autels en pierre, visiblement déplacés, s'y trouvent encore, l'un d'eux portait primitivement la statue de pierre décrite par Parmentier, *IC.*, I., p. 564 ; cette statue se trouve actuellement dans le jardin de la Résidence de Kon Tum et porte le n° II 1. A quelque distance autour de ce dallage se voit le soubassement d'un large mur en briques ; du côté Sud, un petit monticule de 2 mètres environ de haut semble marquer l'emplacement d'une porte. Les constructions sont méconnaissables, une partie des briques des murs

---

[1] En čam *bamuṅ yaṅ*, le temple du dieu. Le mot *yaṅ* est courant dans la région pour désigner les divinités, mais le mot *bơ-mông* n'existe dans ce pays ni en bahnar ni en jarai. Dans quelques villages jarai des environs de Kon Tum, il sert à désigner la hutte élevée pour sacrifier au moment des funérailles.

ayant été enlevée lors de la fondation du poste de milice voisin de Plê Ku et ayant servi à renforcer l'épaulement placé à l'intérieur du fossé, tout autour du poste.

Le deuxième monument, plus au Sud, et séparé du premier par une petite rivière, est une grande tour, dont la partie supérieure n'existe pas. Les Gơlar l'appellent Rong yang, la maison du dieu (1).

La tour s'élève sur un petit monticule de quelques mètres de haut. Tout autour s'étend un dallage de briques que le soubassement d'un mur sépare encore des champs environnants. En face de l'entrée du temple, le seuil ancien marque l'emplacement de la porte percée dans ce mur d'enceinte extérieur: c'est une dalle de pierre sans ornement encastrée dans les briques. Le dallage actuellement recouvert de terre, n'a pas été déblayé entièrement: je n'en ai fait nettoyer que la partie située dans l'axe de la porte, ainsi que quelques plaques sur les quatre côtés pour me rendre compte de son étendue.

La tour avant le déblaiement avait l'aspect d'une sorte de tronc de cône couvert d'herbes, d'où émergeait, du côté Sud, la partie supérieure d'une porte en pierre. La terre qui remplissait la chambre intérieure a été entièrement enlevée: il n'existe que la partie inférieure des murs, celle où ils étaient verticaux, et il n'y a pas trace de la voûte. Etant donné que la tranche supérieure des murs est parfaitement plane, et que les débris de briques sont relativement peu importants, il est permis de se demander si la construction a jamais été achevée, et si, à l'époque où le temple fut abandonné, un simple toit provisoire en paillotte n'y prenait pas la place de la voûte de briques encore à édifier (2). Un dallage de briques soigneusement ajusté recouvre le sol. Les montants de pierre de l'entrée sont gravés d'une rainure, et dans le seuil également en pierre se creusent deux cupules destinées à recevoir les gonds de la porte en bois ou en métal. Les godets de bronze qui servaient à cet usage étaient encore en place; ils ont été enlevés et rapportés au Musée de l'Ecole française d'Extrême-Orient; l'un deux est absolument intact. La chambre, presque carrée, a 4 m. 80 sur 4 m. 90. On y accède par un corridor de 1 m 20 de large et de 4 m. 90 de long. La porte de pierre se trouve à 2 m. 90 de l'entrée extérieure et à 2 m. de la chambre intérieure. Au milieu de la salle se dressait sur un socle une cuve à ablutions portant une statue de Buddha debout en bronze. Il n'en subsiste actuellement que les pieds nus, caractéristiques par leurs doigts égaux, avec un fragment de draperie et le croc triangulaire (0 m. 47) qui la scellait à la pierre. Les pieds ont 0 m. 23 de long (3) et 0 m. 06 de large; ils sont séparés l'un de l'autre également de 0 m. 06. La cuve à ablutions sur laquelle repose la statue est carrée et a 0 m. 80 de côté; le socle de pierre, en trois parties, a 1 m. de haut. Le long de ce socle, sur trois faces, court dans le dallage une rigole probablement destinée à recevoir les eaux lustrales tombant de la cuve; mais il n'y a pas de conduit d'évacuation des eaux.

Au pied du socle, sur le côté qui fait face à la porte, trois marches en briques permettaient à l'officiant de procéder au lavage de la statue. On a retrouvé au pied de

(1) Parmentier, *loc. cit* p. 563, donne le nom de *San biă* que je n'ai pas entendu. *Rong* est la maison commune, et *săn* désigne une maison particulière.

(2) Toutefois un fragment d'un ornement d'angle en pierre sculptée a été présenté par un Moï qui l'avait, disait-il, ramassé l'année précédente au pied du monticule; la première terrasse était donc complète.

(3) D'après la longueur des pieds, la statue devait avoir plus de 1 m. de haut.

ces marches quelques fragments d'une cuve à ablutions en terre cuite. Quatre petites niches à luminaire (une de chaque côté de la porte et une dans chacun des murs latéraux) permettaient d'éclairer la partie antérieure de la salle et l'officiant ; il ne s'en trouve aucune dans la partie postérieure de la salle qui restait ainsi plongée dans l'ombre.

L'extérieur de la tour n'a pu être déblayé faute de temps. De même le pavage ancien de la rampe qui conduit du pied du monticule jusqu'à la porte n'ayant pas été atteint, il m'a été impossible de reconnaître si elle formait un plan incliné ou un escalier. »

Khanh-hoà. — Au cours de sa tournée du début de l'année, le Chef du Service archéologique a profité de son passage à Nha-trang pour procéder aux travaux d'entretien nécessaires. La mort du grand arbre qui s'élevait au milieu des tours et la ruine du pagodon très vénéré qu'il abritait (cf. *IC.*, I, fig. 25, p. 119) a permis de dégager l'entrée des vestiges de la tour Ouest.

Cette fouille (16-18 février 1919) a mis au jour à l'Est de ces restes une sorte de terrasse qui semble avoir été carrée et dont le contour n'apparaît bien qu'en avant, dans la partie dégagée déjà depuis le début des travaux. (cf. *IC.*, pl. XX 2, angle P). Il est possible que ce soit la base d'un petit pavillon, antérieur sans doute à la réédification et peut-être à l'édification du temple Sud-Ouest, postérieur à la tour Ouest et qui ne bouchait pas l'entrée de celle-ci. Une fouille n'y a pas révélé de cuve intérieure, mais la trace d'une effraction ancienne. Des débris de briques cassées ont ainsi apparu dans les terres de déblai jusqu'à une profondeur assez grande. On a trouvé ensuite une partie de mur non parallèle aux bâtiments conservés, comme il en fut reconnu sur tout le chantier (cf. *IC.*, I, p. 129) puis plus bas une autre trace de mur d'une autre direction, en énormes briques, qui pourrait être les restes de la plus vieille construction de ce lieu. Par malheur ces vestiges sont si informes que rien ne peut être affirmé à leur sujet ; leur reconnaissance complète à laquelle on eût dû sacrifier les parties supérieures encore conservées, a dû par suite être abandonnée. Le sol vierge apparaît enfin à plus d'un mètre au-dessous du sol général du groupe.

Cette fouille sans grand intérêt a pourtant donné (16 février 1919) une trouvaille curieuse, mais dont l'histoire est assez difficile à déterminer. En démolissant les restes du pagodon, on a rencontré sous le sol de celui-ci et par suite presque à la surface du tas de décombres où il fut élevé, un petit pot de terre cuite, anciennement verni et d'un profil élégant (hauteur o m 065). Il contenait un peu de terre, des débris d'une matière noirâtre, légère et qui n'est pas du charbon, quelques fragments de métal, cuivre, argent, un fil d'argent, une perle minuscule et une pierre transparente, de coloration irrégulière, violet rose, [1], non taillée, de plus d'un centimètre de longueur. La situation de ce récipient ne permet pas de se rendre compte s'il fut placé en ce point lors de la construction du pagodon ou, fait plus probable, s'il se trouvait déjà enterré quand celui-ci fut bâti. Nous n'avons d'autre part aucune donnée sur la date de ce dernier, d'origine annamite et exécuté avec des briques čames en réemploi.

---

(1) Cettepierre est analogue à celle enchassée au sommet du mukuṭa du trésor de Mĭ-sơn. Ces pièces ont été déposées au Musée de l'Ecole à Hanoi sous les n^os^ **D 22**, 65 et 66.

Cochinchine. — *Baria.* — Le Buddha du Cap Saint-Jacques a été l'objet d'une étude nouvelle de la part du chef du Service archéologique, et il semble résulter de cet examen que cette pièce ne serait pas čame, mais nous donnerait plus probablement un nouvel exemple de la sculpture si remarquable et si peu connue encore de l'art khmèr primitif.

Tây-ninh. — Une enquête très serrée de M. Balencie, résident de la province, à révélé dans celle-ci plusieurs groupes de vestiges. Sur cette base nouvelle et aidée de la complaisance de M. de Cuniac, qui avait pris la succession de M. Balencie, le chef du Service archéologique a exécuté une seconde tournée dans cette région. Quelques sculptures, deux édifices, ainsi que divers emplacements de monuments disparus viennent s'ajouter à la liste des restes antérieurement signalés. L'un des sanctuaires, la tour de Prey Chet, est d'une conservation assez complète pour permettre des observations précieuses. La plupart des points nouveaux et notamment les deux temples en partie debout, Prei Chet et Rung Tháp, sont encore de la période préangkorique Ces divers vestiges seront l'objet d'une note détaillée dans le courant de l'année prochaine.

Vinh-long. — Grâce à la complaisance de M. Gallois-Montbrun, administrateur, aidée de la remarquable connaissance du pays acquise par M. Lê-văn-Phát, son délégué, quelques vestiges anciens et une borne curieuse ont été repérés dans la province. La borne, au village de My-hung, porte une inscription de la fin de la période d'Aṅkor et indiquait la limite d'une terre seigneuriale. Elle sera publiée l'année prochaine.

Cân-thơ. — Nous avons pu obtenir un estampage suffisant de l'inscription de Cân-thơ signalée par M. Quesnel (cf. *BEFEO.*, XIII, 1, p. 60 — est. *n.* 293). Elle se trouve sur un piédroit en dalle, conservé au Vat Sambor du village de Hoà-thinh, délégation de Câu-khê. Cette inscription consiste en une ligne qui, d'après M. Cœdès, est d'écriture préangkorique, quart de stance sanskrite, de l'espèce çardūla-vikrīḍita, qui se lit :

bhogīndrāsyasahasranissṛtacalajjihmātadiccumbita,

ce qui signifie : « embrassé (ou caressé) par le zigzag lumineux émanant des mille bouches du roi des Serpents »

C'est évidemment le fragment d'un de ces éloges amphigouriques qui sont trop fréquents dans les dédicaces de monuments. Peut-être s'agit-il seulement d'un essai de lapicide.

Long-xuyên. — Une importante statue de Viṣṇu trouvée au Vong-thê, de Long-xuyên et indiquée par M. Cabannes de Laprade en fin 1912 n'a pu encore être examinée mais nous avons reçu un estampage d'une inscription voisine. Signalé depuis par M. Le Bret, administrateur de la province, ce point paraît devoir être identifié avec le Phnom Ba-thê de MM. Aymonier et L. de Lajonquière, mais il ne semble pas cependant que l'inscription soit une des deux qu'ils mentionnent (*Cœ. Camb.* 3 ou 4) L'estampage (*n.* 295), bien que très mauvais, permet de reconnaître qu'il s'agit d'une inscription préangkorique. Dimensions et nombre de lignes (0 m 75 × 0 m. 25 environ ; 5 lignes) ; ces caractéristiques ne correspondent pas à celles des deux inscriptions connues.

Rach-gia. — Enfin une remarquable statue extraite du canal de Rach-gia a été transportée à Saigon, chez M. Hao, gendre de M. Lê-pha-đat qui nous a donné les plus grandes facilités pour l'étudier. Elle sera publiée l'année prochaine.

Cambodge. — La Commission des Antiquités historiques et archéologiques du Cambodge créée ou remaniée par l'arrêté du 12 août 1919 s'est réunie pour la première fois à Phnom Penh le 7 novembre 1919, sous présidence de M. Baudoin, résident supérieur au Cambodge, et la vice-présidence du directeur p. i. de l'Ecole. La Commission s'est occupée spécialement de la question des travaux d'Aṅkor. Après un échange de vues sur les méthodes à employer dans les délicates opérations que nécessite l'état inquiétant des édifices, et la difficulté de sauver les monuments de la ruine sans leur enlever l'aspect romantique que leur a donné l'envahissement de la végétation, leur principal ennemi, la Commission se rallie aux vœux suivants : « Respecter le plus possible les grands arbres dans la mesure où ils ne sont pas nuisibles à la conservation des monuments. — Dégager les édifices de la basse végétation qui les masque et entrave la circulation, tout en gardant les plantes grimpantes qui cachent les plaies des dits édifices. — Réduire au minimum les étayements en ciment armé nécessaires en évitant le plus possible les étais en chandelles et en donnant la préférence aux étayements par cadres ainsi qu'à tous systèmes les moins apparents ».

Le programme des travaux prévu pour l'année 1920 reçoit l'assentiment de la Commission ; il comporte outre les travaux d'entretien sur Aṅkor Vat et les monuments d'Aṅkor Thom déjà aménagés et protégés, le dégagement sommaire et la consolidation des temples Ta Prohm, Bantãy Kedei et Ta Kev. Le Résident supérieur, président de la Commission, s'engage à obtenir un relèvement de crédits suffisant pour permettre l'exécution de ces diverses opérations et en faciliter la direction par divers moyens, notamment l'acquisition d'une automobile nécessitée par l'extension toujours croissante des parcours de surveillance. Enfin divers vœux sont émis concernant la multiplication des réunions de la Commission et les facilités nouvelles à donner au tourisme d'Aṅkor.

Une part des desiderata de la Commission a été réalisée, le crédit d'Aṅkor pour 1920 a été porté à 25.000 piastres dont 10.000 par le Cambodge et 15.000 par le budget général, par réduction partielle il est vrai du crédit accordé pour la conservation des pagodes du Laos (2000 au lieu de 4000) et la conservation d'Aṅkor a pu être dotée dès la fin de cette année même de l'automobile demandée sans succès depuis si longtemps.

Musée khmèr de Phnom Penh. — Par arrêté du 12 août 1919, il a été décidé que le Musée khmèr viendrait se fondre dans le nouveau Musée du Cambodge placé sous le contrôle scientifique de l'Ecole et qu'il en formerait la section archéologique.

Kompoṅ Čam. — Une découverte fort intéressante qui sera l'objet d'une note détaillée ultérieure, a été faite, à peu de distance de Kompoṅ Čam. C'est celle d'un ensemble de sanctuaires semi-souterrains sur un point désigné sous le nom de Praḥ Vihãr Thom. La présence d'une inscription très curieuse sur une sorte de triçula semble indiquer que ces bizarres vestiges doivent être rapportés à l'époque préangkorique. Ils seront l'objet d'une description complète l'an prochain.

Kompoṅ Thom. — Le docteur Dufossé a publié dans une monographie de cette province [1] une note intéressante sur deux épées sacrées (Praḥ Khan) à peine moins réputées que le glaive gardé au Palais de Phnom Penh ; elles sont présentées d'ailleurs chaque année au roi. En temps ordinaire elles sont conservées dans une maison située près de la pagode de Phum Prasat, village situé à 2 km. au Sud-Ouest de Baray, et sont confiées à un gardien Bakou qui descendrait des anciens Brahmanes : il « les montre à qui veut les voir sauf toutefois à une seule personne qui n'est autre que le gouverneur même de la province de Baray. De par ses fonctions, le chef cambodgien du territoire ne saurait les contempler sans qu'il arrive malheur à lui ou au pays qu'il administre. » Contenues dans des fourreaux de bois laqué noir et rouge, ces deux épées, identiques, mesurent 0 m. 81 et pèsent environ 2 kilogrammes chaque. « La poignée longue de 0 m. 25 est en ivoire très jauni par le temps et de forme carrée. Sur chaque face est gravée une figurine représentant en demi-relief, un éléphant, un bœuf, un tigre et un lion (seng). La lame longue de 0 m. 56 a la forme d'une épée gauloise à double tranchant avec une arête médiane très marquée et épaisse d'au moins un centimètre. Sur chaque face ont été imprimées au burin des inscriptions bien conservées... » dont nous attendons un estampage.

Aṅkor. — L'année 1919 a marqué un progrès sérieux dans les facilités de visite d'Aṅkor ; le petit circuit qui l'année précédente était interrompu dans la partie comprise entre la Porte de la Victoire et le Pràsàt Ta Kev par la suppression du pont provisoire est rouvert et en grande partie réempierré. Le second circuit, qui s'amorce sur celui-ci près du Sraḥ Sraṅ et vient le rejoindre sur la grande place d'Aṅkor Thom, est attaqué par les deux bouts et les terrassements le conduisent jusqu'au Baray d'une part, jusqu'au Praḥ Khan de l'autre.

Toute une série de sentiers ou d'avenues, aménagés entre les divers monuments d'Aṅkor Thom, rend la lecture du plan d'ensemble plus facile et donne au visiteur une liberté plus grande : il peut se passer ainsi plus aisément de la présence souvent lassante d'un guide indigène. Pour cette raison encore une échappée a été aménagée entre le Baphuon et le Phĭmãnàkàs en étêtant quelques arbres de la forêt qui sépare ces deux monuments ; de même une avenue montre le rapport d'axe de la Terrasse des éléphants et du Bayon. Derrière le Pràsàt Klãṅ Nord un sentier circulaire appelé à desservir tout l'ensemble des édifices de cette région Nord-Est d'Aṅkor Thom repose un peu les touristes par ses points de vue pittoresques sur la forêt et sur le joli sraḥ voisin du Praḥ Pithu, de la monotonie qui pourrait naître de la continuité du spectacle des ruines.

Les travaux ont continué d'une façon normale, interrompus seulement pendant quelques semaines par le besoin de repos du conservateur et par sa présence à la Commission des Antiquités du Cambodge réunie pour la première fois à Phnom Penh le 7 novembre 1919.

---

[1] Dr. M. Dufossé, médecin d'Assistance au Cambodge, *Monographie de la circonscription résidentielle de Kompong Thom*. Publications de la Société des Etudes indochinoises; in-8° avec plusieurs plans et cartes autographiées Saigon. Imprimerie de l'Union Nguyên-van-Cua, 1918.

Aṅkor Vat. — Les travaux actuels dans ce temple représentent la seconde phase des opérations que nous proposons d'exécuter sur les monuments d'Aṅkor. La première consiste à suspendre la ruine et à permettre l'étude et la visite des édifices. La seconde doit leur rendre un aspect plus agréable et qui les rapproche autant que faire se peut de leur effet ancien sans donner lieu à aucune de ces restaurations problématiques auxquelles l'Institut est nettement opposé.

Dans la première phase, nous avions dû renoncer, en raison de la longueur du travail, à réparer la chaussée et les bords du fossé occidental le long duquel s'étend le beau système de galeries qui forme l'entrée du temple. Parer à la ruine des édifices principaux d'Aṅkor Thom était plus pressé. Ce travail a été repris maintenant et dès 1917 les réparations nécessitées par l'état de ces parties étaient menées activement.

Le gros œuvre de la chaussée était terminé en 1918 et dès le début de cette année le rejointoiement du dallage s'achevait. Le revêtement du bord Est du fossé devant l'aile Sud des galeries occidentales, assez aisément réparé en 1918, fut parachevé en 1919 par la régularisation d'une sortie d'eau naturelle sous les gradins. L'opération fut plus difficile dans la section Nord de ce bord Est, où un profond affaissement s'était produit entre la chaussée et le perron correspondant au Passage des éléphants. Il a fallu installer au point le plus bas une canalisation d'eau souterraine, afin d'éviter de nouveaux affouillements après le redressement des gradins et le remblai de la cuvette ainsi formée. Le perron extrême dessus dit avait particulièrement souffert et son socle d'échiffre Nord a dû être entièrement refait avec des blocs non taillés.

Le même travail fut plus difficile encore sur le bord Ouest, où le revêtement avait été bien plus disloqué. On sait que ce revêtement se compose de larges dalles de grès formant gradins surmontés d'une sorte de margelle également en grès, moulurée et sans balustrade. Le tout est soutenu par une série de blocs de latérite qui forment les fondations. Dans la partie Sud, justement celle le plus en vue puisque voisine du bungalow, il ne reste presque rien de ce revêtement. Les dalles ont glissé dans le fossé où elles ont fortement souffert de l'humidité. Encore en manque-t-il un certain nombre. Aussi le travail sera-t-il long, difficile et coûteux dans cette section. Il est achevé dans la partie Nord. Pour l'exécuter il fallut déplacer les dalles de grès pour extraire les nombreuses racines glissées dessous et efaire les fondations de latérite. Elles avaient disparu pour la plupart et on dut en remplacer les éléments par des blocs provenant des déblais, soit de même matière, soit de grès à défaut de celle-ci. Puis on établit un alignement en se servant des quelques morceaux de la bordure supérieure que la végétation n'avait pas dérangés, et on vint replacer les dalles supérieures de grès sur de la pierraille concassée ; elles ne reposaient en effet que sur de la terre et cette négligence de construction est une des causes du délabrement actuel.

En même temps que s'effectuaient les réparations de la bordure Est les abords des galeries occidentales et des passages des éléphants étaient dégagés des terres accumulées et de la brousse qui les masquaient. Les blocs tombés des parties hautes étaient rangés parallèlement au fossé, tandis qu'un certain nombre de pierres du soubassement, culbutées surtout près des perrons, étaient relevées et remises en place.

Une opération analogue a été exécutée tout le long de la chaussée intérieure, et sur l'admirable façade postérieure, orientale, des galeries d'entrée. Dans la première phase des travaux, Commaille avait dû se limiter au dégagement immédiat de la chaussée intérieure, enterrée sur presque toute sa longueur mais sur une hauteur inégale, et il avait dû se contenter de rejeter les terres sur le bord même du fossé ainsi creusé. Il en

résultait que la chaussée dégagée et dont une partie des balustrades avait pu être reconstituée filait à son début entre deux bourrelets de terre que la végétation avait bientôt envahis et qui arrêtaient les vues latérales.

Il s'agissait de faire disparaître ces cordons de déblais en les régalant sur une plus grande surface. Le dégagement définitif de cette chaussée et des abords des galeries occidentales sur leur face postérieure Est a permis de résoudre divers problèmes qu'avaient soulevés les premières opérations.

Il apparaît aujourd'hui que le remblai qui a enterré les côtés de la chaussée intérieure n'est pas accidentel [1], mais fut exécuté à dessein. En effet les premiers perrons Nord et Sud de cette chaussée ont existé et s'ils sont apparus d'abord comme des saillies pleines à Commaille [2], c'est que les creux des marches entre les échiffres ont été soigneusement remplis par des blocs de grès bien ajustés [3]. De même le perron Est du passage secondaire Nord des galeries occidentales a été bloqué par un massif de latérite. De nombreuses fondations, en moëllons de la même matière, dont le sommet arrive à peu près au niveau de la chaussée, montrent que des constructions, légères sans doute, et de plan assez complexe se sont élevées sur ce remblai. Autour de ces fondations la terre se compose de sable et de grès pilonné qui formaient sans doute le sol entourant ces édifices.

Divers repentirs dans l'exécution du soubassement des galeries occidentales avaient été signalés sur la face Ouest [4]. Il en apparaît d'autres sur la face Est ainsi que des départs de murs peu soignés.

Le reste des soubassements protégé par les remblais se montre presque neuf. Tentatives de remaniement ou substructions de constructions annexes sont fort importantes devant le passage Sud du gopura central. Un plan coté de toutes ces maçonneries a été établi avec le plus grand soin ; car le plus souvent elles ne descendent pas jusqu'au niveau inférieur de la chaussée et sont par suite infailliblement destinées à disparaître, étant soutenues seulement par un faible dé de terre que rien ne viendra retenir. Dans l'angle Sud-Est ces bâtiments prolongeaient les deux perrons : d'autres vestiges plus à l'Est apparaissent épars sans liaison nette avec les constructions actuelles.

---

(1) Commaille s'en était déjà rendu compte dans la campagne 1908. Il signalait dans son rapport de juillet-août de cette année que la terre qui cachait le soubassement de la chaussée était de hauteur très irrégulière, allant de 0 m. 10 à 2 m. 30, qu'elle était mélangée d'argile, de sable, de pierres concassées, de fragments de poteries et qu'elle contenait, outre un certain nombre d'éléments de la balustrade renversée, des traces de constructions, massifs de maçonnerie qu'il dut démolir, épis de faîtage, tuiles de bordure, de fine exécution, dont il a donné des exemples dans son Guide, fig. 2, p. 21 (J. COMMAILLE, *Guide aux ruines d'Angkor*, in-8°. Paris, Hachette, 1912).

(2) Même rapport. Dans le rapport de novembre 1908, il signale en ce point l'existence primitive de perrons et note : « Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que l'escalier en question a été condamné de tout temps, puisque nous trouvons sur la bordure une pièce identique à celles qui sont disposées tout le long de la chaussée et qui supportent les dés de la balustrade de nāga ».

(3) Quelques-uns de ces blocs ont été enlevés pour laisser voir les marches ciselées et permettre la réutilisation nouvelle de ces perrons.

(4) *BEFEO*. XVII, VI, p. 50.

Le même parachèvement dut être mené auprès des deux bibliothèques et le travail est effectué près de celle du Sud. Les blocs de pierre qui gisaient autour ou qui furent ainsi dégagés ont été rangés soigneusement et quelques pièces du décor furent ainsi retrouvées, en particulier toute une série de dalles moulurées sur la tranche et qui appartenaient au soubassement de cet édifice ; le plus grand nombre consistait en pierres d'angles avec bandeau et doucine. Seize de ces dalles ont pu être rétablies à leur place primitive restituant ainsi au soubassement son profil intégral.

Le travail fut conduit ensuite jusqu'à l'esplanade du temple du côté Sud et les terres régalées pour niveler le sol autour du bassin situé tout près : elles ont servi également à combler un reste de puits à l'angle Nord-Est de ce trapăṅ, puits qui doit être l'ouvrage des bonzes au temps où ils habitaient sur l'esplanade. Ces remblais ont été arrêtés à l'Est du bassin suivant une ligne prise en prolongeant le bord oriental du trapăṅ symétrique Nord, mieux délimité que celui du Sud, devenu presque informe.

Ces travaux ont donné lieu à quelques trouvailles intéressantes en elles-mêmes ou par les renseignements qu'elles apportent sur l'état ancien des édifices. De ce dernier genre est celle de pierres taillées en secteur qui semblent préciser la forme du couronnement de l'élément central du gopura Ouest.

Dans l'angle Nord-Est, entre celui-ci et la chaussée intérieure, au milieu des vestiges de fondations postérieures, plusieures pierres rondes et longues furent découvertes ; leurs profils sont restés frustes et elles sont percées de part en part d'un trou rond ; leur rôle est assez énigmatique. Plusieurs fragments de motifs décoratifs en toṅvă (?) d'un assez beau travail et des débris d'une statue en grès analogue à celle qu'on voit à l'intérieur du passage Sud, furent trouvés près du perron Est du passage Nord des galeries centrales.

Près de la chaussée intérieure, du côté Sud, entre les premiers perrons, fut dégagée une statuette de dvārapāla en toṅvă ; au Nord de la même chaussée un débris de vase qui semble avoir été taillé dans de la pierre et une lame de couteau en fer emmanchée dans un morceau de bois à trois nodosités terminées par des cercles d'argent, d'un travail assez moderne.

Mais l'ensemble le plus intéressant fut fourni par deux buttes de terre symétriques qui contenaient divers débris dont plusieurs sabres japonais. L'un de ces tertres a pu être exploré méthodiquement et le détail de la fouille fera l'objet d'une note dans un des premiers numéros de l'année prochaine.

Le sol de l'esplanade qui pourtourne le temple a été aplani par l'enlèvement de quelques protubérances de terre entourées de blocs empruntés au temple. Les nombreux débris de poteries contenant des ossement calcinés, poteries modernes qui, à part une ou deux, n'offrent aucun intérêt, témoignent que ces tumulus avaient une origine funéraire. On y trouve encore quelques pièces métalliques, des praḥ patima (plaquettes triangulaires), une bague sans chaton très oxydée, des fragments de statues de Buddha en bronze, des phtels ou bols, une lame de sabre très rouillée sans poignée, etc.

Les différents étages du monument, des cours inférieures du premier étage, au sol de terre, à celles du IIe et du IIIe étages, dallées, ont été l'objet d'un nettoyage minutieux des nouvelles pousses et d'un rangement ou d'une évacuation systématique des blocs écroulés autrefois et laissés provisoirement en tas lors des premiers travaux.

Aux cours dallées et notamment dans celles du IIe étage, ces blocs, la plupart sans intérêt, permettaient à la végétation de se développer dans les endroits cachés du

dallage où il restait de la terre. Plusieurs banians dont la taille atteignait parfois 2 m. 50 étaient ainsi en pleine croissance. Découvertes, les solutions de continuité ont pu être bouchées, après enlèvement des racines, par un blocage de ciment.

Ces pierres étaient particulièrement nombreuses dans l'angle Sud-Ouest de la cour du premier étage, autour de la bibliothèque Sud. Là encore on a pu retrouver et replacer quelques dalles de l'assise supérieure du soubassement de cet édicule. Quelques blocs taillés en secteur et ornés sur l'extérieur de feuilles de lotus ou de moulures, découverts à la base de la tour d'angle Nord-Ouest, semblent correspondre au couronnement d'un pràsàt. On peut alors se demander si l'apparence d'inachèvement de ces tours n'est pas trompeuse.

Un dernier travail a contribué à rendre plus aisée la visite de ces parties. La tour Sud-Ouest du IIe étage à demi-écroulée, barrait la circulation des galeries, libre partout ailleurs. Cet embarras a cessé. Dans ce dégagement on a trouvé un très grand nombre de feuilles d'or estampées de figurines assez grossières et plusieurs vases en terre cuite dont un vernissé blanc avec décor bleu sans grand intérêt.

Ta Prohm Kel. — Ce petit pràsàt, très difficile à trouver autrefois malgré sa proximité d'Añkor Vat, a été dégagé. Les murs de ce sanctuaire sont encore debout dans la presque totalité de leur hauteur sur les côtés Est et Nord ; mais les deux autres faces se sont renversées. Quelques pierres des soubassements et quatre blocs d'angle décorés de tevodas retrouvés dans les déblais ont pu être remis en place.

Le dégagement du pràsàt a fait reconnaître l'existence d'une rigole d'écoulement d'eau qui traverse l'angle Nord-Est du sanctuaire pour aboutir extérieurement sous la dalle supérieure du soubassement.

Une statue de divinité debout, sans intérêt, une petite tête coiffée d'un mukuṭa et deux tiges rondes décorées, en toṅdeṅ — abouts de traverse de palanquin ou de brancards de charrette — ont été trouvées dans les déblais.

Les blocs moulurés et décorés provenant des divers éléments du pràsàt — frontons, linteaux, pilastres, etc. — ont été redressés tout autour, le plus près possible de l'endroit où ils furent rencontrés. Certaines de ces pierres avaient été employées, probablement par des bonzes, pour constituer une terrasse à l'Est du monument ; une double rangée de blocs de grès, provenant du pràsàt, alignés sur une longueur de 6 à 7 mètres et séparés par une largeur de 2 mètres correspondait sans doute à la travée latérale Sud relevée des anciennes terrasses bouddhiques d'Añkor Thom [1]. Tout ce terre-plein, plus récent que le pràsàt, a été décapé pour ramener le sol au niveau de la base du monument.

L'enlèvement des terres a fait découvrir à une vingtaine de mètres du perron oriental les traces d'un petit gopura dont subistaient seules en place les premières assises moulurées des murs ainsi que le bas des portes.

Ces premières assises en grès, dont le décor s'apparente avec celui du sanctuaire, ne reposent pas sur un soubassement mouluré, mais sur un simple massif en latérite, et le dallage intérieur se trouve par suite au niveau du terrain extérieur.

(1) Cf. MARCHAL, *Monuments secondaires et terrasses bouddhiques d'Añkor Thom*. BEFEO. XVIII, VIII, p. 10.

Au milieu de ce dallage, mais légèrement désaxée vers le Nord, une cuve à ablutions affleure le sol ; un petit piédestal sans rapport avec elle a été trouvé près de cette cuve.

Les terres enlevées ont servi à remblayer le sol de l'avenue créée entre le pràsàt et la route d'Aṅkor Thom pour appeler l'attention des visiteurs sur ce curieux petit sanctuaire d'ordinaire ignoré et y donner un accès facile.

Baksei Čam Kroṅ. — Pour la même raison une avenue a été ouverte dans la brousse entre la base du pràsàt Baksei Čam Kroṅ et la route, mais légèrement désaxée pour éviter de couper deux arbres magnifiques.

Ce monument, qui a été dégagé de sa végétation, fut autrefois entouré par un mur d'enceinte dont on retrouve des traces et un fragment presque complet dans l'angle Sud-Ouest : il mesurait environ 1 m. 50 de hauteur sur 0 m. 80 d'épaisseur et était en briques en ce point. Ailleurs on ne retrouve que de vagues fondations avec des débris de briques et ça et là quelques blocs de latérite. Dans l'axe Nord un petit gopura interrompait ce mur ; il en subsiste deux petits perrons en grès et quelques dalles affleurant le sol. Près du mur Nord de l'enceinte non loin de l'angle Nord-Est on a déterré une statue de divinité brisée en deux morceaux, à chignon rond, diadème, et bras multiples.

Pràsàt Bei, etc. — Plus près d'Aṅkor Thom, sur la berge Sud du fossé Sud de la ville, à une petite distance de la route, à l'Est, les restes du Pràsàt Bei ont été aussi l'objet d'un dégagement mais n'ont pu être rendus visibles de la route même.

La base de ces édicules disparaissait sous un amas de matériaux, briques et terre, qui montait à l'Est jusqu'aux trois-quarts de la hauteur des portes. Les deux prasàts latéraux dont toute la partie haute est tombée sont obstrués complètement à l'intérieur : celui du centre seul a tous les éléments en grès de sa porte encore en place, et l'intérieur est complètement dégagé.

Le linteau de la porte du sanctuaire Sud que M. de Lajonquière indique comme surmontant encore l'appareil en grès de la dite porte (*IK.* III, p. 85), a été trouvé gisant devant la façade dans les déblais : nouvelle preuve que l'état de ruine des édifices livrés à eux-mêmes va toujours s'accentuant. Une terrasse en latérite de 24 m. × 9 m. 60 supporte les trois pràsàts et domine de 5 mètres le niveau de la berme du fossé d'Aṅkor Thom qui fut dégagée à cet endroit ; le mur de cette terrasse a été mis à découvert partout où cela a été possible sans couper les racines des arbres qui se trouvaient au voisinage.

Plus près de la route, le Thma Bai Kaek, encadrement de baie dont le nom cambodgien, commun à tous les vestiges de ce genre, signifie « pierre (servant à poser) le riz pour les corbeaux », a été l'objet d'un sondage qui n'a rien révélé d'intéressant.

Entrée Sud d'Aṅkor Thom. — La porte Sud a été débarrassée des deux monticules de terre qui s'appuyaient de chaque côté sur la face extérieure, celle du Sud. Cette opération a laissé voir une base de massif en latérite, correspondant aux murs dont on rencontre des traces aux autres portes. Dans les déblais on a retrouvé des pierres sculptées appartenant aux parties hautes de la porte et des blocs provenant de la balustrade des géants. Les parties ravinées de chaque côté de la chaussée ont été dégagées de toute la brousse qui les encombrait ; elle masquait les quelques assises encore en place des deux murs de soutènement et de nombreux blocs sculptés appartenant aux géants.

Les déblais ont servi à élargir légèrement la route à l'Est, côté le plus abîmé. Les massifs terminaux des murs de soutènement à l'extrémité Sud de la chaussée et une partie du mur Ouest encore debout ont été consolidés. Quelques fragments des motifs finaux Sud de la balustrade redressés sur leur place exacte, repèrent la direction vraie de la chaussée, un peu différente de celle de la route actuelle.

Aucun géant malgré les débris retrouvés n'a pu même partiellement être reconstitué. Les blocs ramenés des talus ont été alignés sur les accotements, le plus près possible de l'endroit d'où ils furent remontés, et en respectant le côté où ils furent découverts. C'est ainsi que dans la partie Est, certainement réservée aux Asuras, on peut voir se dresser six têtes de Devas qui probablement appartiennent à l'autre rangée.

Les talus ont été débarrassés de la végétation qui masquait la jolie vue des fossés encore pleins d'eau. Il en fut de même pour un éperon de terre qui coupait la perspective du bord Sud de la section Est du fossé. Seuls cinq grands yaos qui s'y trouvaient furent respectés, de même que deux splendides arbres poussés sur la chaussée et qui ont motivé autrefois le désaxement de la voie. Il est à noter que les gradins de latérite qui forment le côté Sud du fossé dans sa partie Ouest ne se retrouvent pas dans la partie Est au moins sur la longueur, une centaine de mètres, qui a été débroussaillée.

La façade Nord de cette porte a été débarrassée sur les côtés d'une partie des terres formant talus, et qui recouvraient des gradins en latérite. Les pierres tombées des parties hautes ont été soigneusement alignées de part et d'autre de la route. Quelques-unes appartenant aux têtes d'éléphants d'angle pourront reprendre leur place quand on aura les instruments de levage nécessaires.

Bayon. — Le même travail de présentation exécuté à Aṅkor Vat est commencé au Bayon. Sur la terrasse supérieure un rejointoyage des dalles et quelques réparations assurent la facilité de la visite. Un sondage pratiqué sous ce dallage semble montrer que toutes les constructions centrales du Bayon reposent sur un vaste massif en latérite, disposition un peu rassurante, dans ce monument si inquiétant sur tant d'autres points : il est regrettable que le Baphuon n'ait pas été construit d'après les mêmes principes.

La partie Est de la grande cour Nord a été nettoyée à nouveau, et les piles de blocs sculptés provenant des bas-reliefs rangés le long des restes du mur dont ils firent partie. Cette opération était nécessaire, car dressés par la mission Dufour-Carpeaux à une époque où le dallage n'était pas encore dégagé, ils posaient sur un dé de terre qui commençait depuis le déblaiement des cours à s'effondrer, rendant ainsi leur équilibre instable.

Le soubassement des galeries extérieures et la terrasse orientale ont été l'objet d'un dégagement nouveau et d'une série de reprises des endroits où les racines avaient déplacé les pierres. Un certain nombre de blocs du bandeau de cimaise ont été remis en place à demeure. Leur chute ancienne est due à leur excès de saillie sur une base réduite par la profondeur extraordinaire de l'évidement du profil. Seul un appareil raisonné eût pu éviter ce renversement ; mais on sait que l'art khmèr a toujours négligé cette partie si importante de la science de construction. Aux emplacements convenables ont été redressés quelques lions et plusieurs abouts de balustrades en nāga qui sont d'un type si curieux (garuḍa au centre et double rangée de têtes de serpent superposées sur la face postérieure) ; ils gisaient perdus dans les décombres et la verdure. Sur la terrasse orientale on a relevé quelques blocs tombés et resserré ceux qui avaient été seulement déplacés par des racines. Un arbre qui avait culbuté

tout le socle d'échiffre Est du perron latéral Sud a dû être abattu ; on a pu alors redresser la balustrade et le seṅ qui se trouvaient à cet endroit ; mais un très grand yao occupe la partie supérieure du dit perron et ses racines n'ont pas permis le rétablissement du dallage supérieur à son niveau d'autrefois.

La balustrade avec motifs d'abouts de nāga qui se retourne de chaque côté du perron central dans l'axe de la face Est a pu être replacée sur des dés retrouvés dans les décombres de chaque côté de la terrasse. Parmi les pierres sculptées éparses au pied du soubassement de la galerie extérieure Nord, quelques fragments très intéressants comme motifs décoratifs ont pu être réunis, notamment des morceaux de garuḍas d'angle provenant sans doute des tourelles de la terrasse supérieure. Les perrons au centre des faces Ouest, Sud, et Nord légèrement enterrés par le remblai des chemins d'accès exécutés de niveau avec la route, ont été dégagés et ces passages établis en pente légère pour éviter cet inconvénient. En faisant cette rectification, on a trouvé dans le sous-sol du perron Ouest des massifs de latérite arasés à 1 m. 40 au-dessous du niveau supérieur du perron ; peut être est-ce une amorce de base de pont-chaussée, car les moulures inférieures des murs d'échiffres ne se retournent que sur les angles extérieurs et laissent une partie nue près de la marche inférieure. Des traces de fondations analogues apparaissent au perron Sud.

Une découverte plus intéressante est celle de trois orifices d'écoulement d'eau à droite et à gauche de ce dernier perron. Un sondage dans les conduits à la base du mur de soubassement a permis d'enfoncer un bambou jusqu'à une profondeur de 6 m. 80. Tous les conduits d'écoulement d'eau du Bayon observés jusqu'ici avaient leur point d'arrivée le plus bas au niveau de la cour intérieure ; dans le dallage de celle-ci se creuse à ciel ouvert la rigole qui recueille les eaux ; après avoir traversé la galerie elle les évacue ensuite par un conduit vertical percé au travers du corps d'un curieux éléphant dressé le long du soubassement. Une fouille fut exécutée dans la cour intérieure, en face des orifices nouveaux, à six ou sept mètres du mur postérieur de la galerie ; elle a révélé que deux de ces rigoles se poursuivaient sous la cour ; elles sont creusées à la surface d'un dallage inférieur et paraissent avoir été prévues à ciel ouvert ; en effet aucune dalle ne les recouvre et elles sont remplies du sable qui supporte le dallage supérieur des cours sur ce dallage inférieur [1]. Il semble qu'il y ait là les traces de quelque disposition antérieure ou de quelque remaniement. Un sondage pratiqué dans la cour Nord à l'Ouest de l'entrée centrale et dans le prolongement de la rigole supposée d'écoulement d'eau dont l'orifice est marqué extérieurement sur les moulures du soubassement par l'éléphant sculpté a donné des résultats beaucoup moins précis que le sondage analogue pratiqué dans la cour Sud. Sous le dallage supérieur en grès de la cour une assise de latérite repose sur du sable et, comme dans la cour Sud, à un peu plus d'un mètre sous le niveau supérieur, apparaissent des vestiges de dallage en grès sur une assise de latérite, mais ici ce dallage est très incomplet et deux entailles dans une dalle de grès qui pourraient correspondre aux deux départs d'écoulement d'eau se trouvent obstruées presque immédiatement. D'ailleurs

---

[1] L'excavation s'étant partiellement comblée, il a fallu consolider le dallage supérieur et pour cela établir par dessous un muret de soutien en latérite ; il serait à négliger comme moderne, si quelque fouille devait être reprise en ce point.

ce sondage ne put être continué, car on se trouvait à proximité des entassements de blocs de pierre accumulés près de la face interne du mur des bas-reliefs et il eût été dangereux de creuser plus avant.

Baphuon — L'édifice a été l'objet des travaux d'entretien courant. Un énorme yao s'est renversé en avril devant l'escalier Sud qui conduit au deuxième étage ; il n'a heureusement pas fait d'autre mal que de défoncer un peu le dallage du temple. Au contraire en avant un fromager qui s'est cassé par le milieu a renversé une partie du mur encore debout [1] du gopura.

Terrasse des éléphants. — Celle-ci a également souffert de la chute de plusieurs arbres. Trois yaos de forte taille se sont renversés au cours du même orage écrasant des balustrades et un groupe de têtes de nāga et démolissant un pan de mur du perron Sud. La plupart des dégâts ont pu heureusement être réparés.

Enceinte du Palais royal. — Les travaux ont continué sur les divers gopuras [2], notamment sur le gopura Ouest de la face Nord. Ce gopura, dont la base était enterrée jusqu'à la moitié de la baie latérale, est l'un des mieux conservés de ces édicules qui, par leur proportion, la richesse de leur décor, de facture plus grasse que de coutume, se rangent parmi les meilleurs exemples de l'architecture khmère. Les parties hautes disparaissent ici sous un réseau de racines ; il a recouvert ce qui était encore visible sur la photographie qu'en donne M. Aymonier (*Cambodge*, t. III, p. 355). Pour arrêter cet envahissement le bas des racines a été coupé pour tenter de faire mourir les arbres, et les branches hautes qui auraient pu donner prise au vent ont été élaguées.

Une allée reliant le sanctuaire de Praḥ Palilay à ce gopura a été ouverte dans la forêt : les axes Nord-Sud de ces deux édifices ne sont séparés que par une distance de 4 à 5 mètres.

Une remarque déjà faite sur les gopuras de la face Sud trouve confirmation ici: la courette extérieure est fermée au Nord par un mur de latérite sans trace aucune de porte axiale, et l'accès se fait par une brèche latérale.

Dans l'enceinte même trois édicules de la partie Sud-Est ont été déblayés. Celui du Nord, le plus important et le mieux conservé, fut complètement dégagé sur une largeur moyenne de deux mètres autour du soubassement extérieur. L'intérieur, qui était comblé à mi-hauteur par de la terre et des briques, a laissé voir un dallage en grès sur lequel repose une assise de blocs de même matière, formant un rectangle. Un trou central sans doute fait par les pilleurs de trésors interrompt le dallage : un sondage sur un mètre de profondeur n'a laissé voir que de la terre et des débris de briques.

Les pierres moulurées et décorées retirées des déblais ont été alignées autour du prāsāt : parmi elles se trouvent des fragments de frontons, des morceaux de socle rond,

---

[1] Ce mur fortement incliné vers l'intérieur avait été, il y a deux ans consolidé par trois gros contreforts en béton : ils ont localisé la ruine à l'endroit même où le tronc est tombé et ont ainsi sauvé le reste du mur.

[2] Une petite couleuvrine complètement rongée par la rouille, de 0 m. 44 de long, a été trouvée près du gopura Est de la face Sud.

une stèle représentant le Buddha entre deux personnages, un Buddha assis sous le chaperon de nāgas, le tout de médiocre facture. Une statue un peu meilleure est un Çiva sur Nandin (?) ; manquent les têtes du dieu et de sa monture. On a trouvé également trois pièces de monnaie chinoises des T'ang et des Song qui s'enferment entre les dates de 713 et 1086, des morceaux de peṣaṇī [1], un liṅga de 0 m. 26 de hauteur et des débris de poteries modernes sans aucun intérêt.

Les deux autres édicules sont dans l'angle même, l'un presque devant l'autre ; le plus occidental montre un soubassement sur lequel subsistent des bases de murs avec trois fausses portes. L'entrée réelle est à l'Est. A l'intérieur le dallage est à 0 m. 50 environ en contrebas du seuil de la porte ; il est fait de briques à plat dans la partie antérieure, de dalles de grès dans le sanctuaire proprement dit ; au milieu une cuve à ablutions affleure le sol.

Les déblais ont fait trouver un petit pied en toṅvā en forme de nāga analogue à ceux rencontrés dans les fouilles du Phīmānākās.

Tout près de la porte Est de cet édicule on a dégagé quelques blocs de grès constituant un petit perron d'accès au dernier bâtiment ; il ne subsiste plus de celui-ci qu'un massif de fondation rectangulaire en latérite ; la partie centrale devait être remblayée en sable et l'on y a retrouvé des débris de briques. Une jolie rondelle en toṅvā, décorée, de 0 m. 08 de diamètre, y fut découverte.

Praḥ Palilay. — Le dégagement des soubassements importants du prāsāt a été achevé dans toute la hauteur des angles Est et pendant cette opération on a pu remettre en place plusieurs morceaux décorés, bandeaux et doucines, retrouvés parmi les pierres retirées des déblais et alignées le long des murs d'enceinte. Les angles Ouest cachés et aux trois quarts démolis par des arbres énormes ont été laissés dans cet état. En raison de la ruine menaçante des maçonneries intérieures, les sculptures les plus intéressantes parmi celles qui étaient disposées près du Buddha ont été transportées au point qui sert de dépôt.

Devant la stèle du Buddha adossée au mur d'enceinte Nord (signalée par tous les auteurs) le sol dégagé laisse voir des blocs de grès dont quelques-uns moulurés sont en réemploi : ces blocs constituent une sorte de dallage d'environ 4 mètres de côté. Dans le dégagement de l'unique gopura d'entrée à l'Est, on a relevé et mis de côté devant le perron central de la face Ouest un fragment de linteau à décor inachevé.

Près du perron latéral Nord de la face Est quelques blocs sculptés sortis du sol ont permis de reconstituer en partie une statue de Buddha assis, mais la tête n'a pu en être retrouvée.

Devant l'enceinte et y conduisant une jolie terrasse royale [2], à deux étages de balustrades, qui a fortement souffert de l'emprise de la végétation a soulevé un problème de conservation fort délicat. La balustrade Sud du niveau supérieur a été prolongée par erreur jusqu'auprès du perron extérieur au lieu d'être arrêtée à deux mètres de celu -ci conformément à ce qui existe du côté Nord. Il est fort probable que la faute est due à quelque restauration maladroite comme semble l'indiquer également le fait que des

---

[1] Cf. un des numéros précédents III, p. 62.

[2] Cf. *BEFEO.*, XVIII, x, p. 66, n. 2.

pierres-socles de la balustrade sont mélangées au bandeau de cimaise et réciproquement, mais les traces de remaniements sont tellement nombreuses dans les monuments khmèrs (sans présenter toutefois l'év dence du cas qui nous occupe) que nous ne nous sommes pas crus autorisés à rétablir les dispositions primitives préférant maintenir le principe toujours adopté jusqu'ici de conserver strictement l'état actuel. Des erreurs analogues ont été respectées sur le perron de la branche Nord de la terrasse. Le reste se présente normalement.

Divers débroussaillements de reconnaissance ont été exécutés dans la brousse qui s'étend entre le mur Nord du Palais royal, le Praḥ Palilay et la Terrasse du Roi Lépreux. Cette partie d'Aṅkor Thom contient quelques vestiges de murs et de constructions qui n'ont jamais été repérés, et une vague terrasse bouddhique à une centaine de mètres au Nord du Praḥ Palilay, sans aucun intérêt d'ailleurs.

Grande place. — De l'autre côté de la place l'ensemble des deux bâtiments longs dits les « Pràsàt Klăṅ » (ou magasins) et les douze « Pràsàt Suor Pot » (ou tours des danseurs de cordes) ont été l'objet de travaux importants qui, bien qu'inachevés encore, ont apporté quelques indications intéressantes.

Pràsàt Klăṅ Sud. — Cet édifice était assez bien conservé et la circulation y fut toujours très aisée. Seuls les avant-corps et la salle centrale montraient des écroulements. Les deux galeries latérales présentaient au contraire un niveau régulier, couche de terre qui s'était entassée régulièrement sur une hauteur de o m 60. Comme on devait s'y attendre l'enlèvement de cette terre n'a révélé aucune pierre de voûte et il est certain que ces galeries n'ont jamais reçu qu'une couverture légère.

Le sol de ce groupe de salles n'était pas constant ; les avant-corps et les chambres extrêmes ont leurs dallages de grès en contrebas de celui de la salle centrale et des galeries. Des perrons entre échiffres relient ces divers niveaux (1).

Les façades extérieures étaient enterrées jusqu'au niveau de la cimaise du soubassement principal. Les apports qui le masquaient ont été enlevés sur la plus grande partie de la longueur de la facade, sauf aux points où des arbres importants méritaient d'être réservés.

Le porche d'entrée occidental a été débarrassé des blocs de pierres qui l'encombraient et dont beaucoup étaitent décorés ; ces blocs ont été alignés à quelque distance du monument le plus près possible de l'endroit où ils furent trouvés. Quelques-uns donnent une partie des frontons. Leur simple et puissante ornementation rappelle la large disposition de ceux qui ornent les gopuras de l'enceinte du Palais royal. Les terres enlevées ont été utilisées pour remblayer la dépression à l'Ouest du monument et ménager un accès à la route qui relie la chaussée Est du Bayon au groupe du Praḥ Pithu. Ce raccord est plus haut que le dallage en partie conservé, devant le perron Ouest ; ce dallage d'une largeur de 3 m. 20 s'étend sur une longueur de 7 m. 60.

Derrière le monument,dont l'avant-corps oriental paraît avoir subi des remaniements, une disposition de galeries assez confuse dont il ne reste presque rien, pourrait avoir été en croix.

---

(1) Le même dénivellement se retrouve aux édifices analogues de Vat Phu. Cf. H. Parmentier, *Le Temple de Vat Phu* (BEFEO. , XIV, II, pl. IV et p. 3).

En dégageant la porte Est de la chambre extrême-Sud, on a découvert une petite stèle en grès de o m. 46 de hauteur, tenon compris, dont la face principale est décorée d'une figure féminine et dont les tranches latérales ont reçu chacune une inscription presque complètement effacée (est. 826 et *n* 290) En outre au pied du soubassement de l'extrémité Nord les coulis ont déterré un garuḍa formant comme un petit piédestal qui devait supporter un groupe de personnages malheureusement disparu.

Pràsàt Klãñ Nord. — Celui-ci était dans un état de ruine beaucoup plus avancé que son symétrique. Le centre et l'aile méridionale étaient obstrués par l'amas des blocs tombés d'en haut, du sommet des murs pour l'aile, de la voûte pour le centre. Le bras Nord était moins encombré, encore que des chutes sans doute récentes s'y fussent produites. Une différence de composition dans les deux édifices explique cette différence d'états. Ici les murs, plus épais et plus hauts, présentaient un faux étage de grès dont tout le poids portait sur le profond ébrasement des baies. Elles ont presque toutes cédé dans l'aile méridionale et il n'en reste guère dans l'aile Nord.

La partie centrale intérieure du monument, où l'encombrement des blocs tombés de la voûte montait à hauteur des linteaux en bois des portes latérales a été déblayée et le dallage apparaît avec la cavité ordinaire du milieu correspondant aux fouilles des chercheurs de trésors.

Cette partie centrale avait sûrement son couronnement supérieur terminé en tour ronde, car plusieurs pierres taillées en secteurs de cercle ont été retrouvées dans les déblais : ce fait indique peut-être qu'on se trouve en présence d'un sanctuaire malgré le plan un peu spécial de l'édifice. La même particularité signalée au sujet des niveaux en contrebas des deux avant-corps du Khlãñ Sud se retrouve au Khlãñ Nord, et il est probable que les salles extrêmes présentaient le même abaissement du sol. Elles ne forment plus qu'un amas de matériaux avec quelques bases de murs encore debout. Les bras intermédiaires sont dans un état de ruine trop avancé et souvent trop inquiétant pour que le déblaiement en ait été tenté et seuls les travaux d'étaiement indispensables ont été exécutés lorsque le péril n'était pas trop grand pour les ouvriers chargés de cette opération.

A l'extérieur le vestibule du porche central disparaissait sous un amas de matériaux effondrés et d'arbres. L'enlèvement des terres servit à remblayer les nombreuses cavités creusées par les indigènes pour laver l'or du déblai dans le sraḥ voisin. Ce dégagement a laissé voir un profil de moulures identique à celui du soubassement du Khlãñ Sud avec cette différence qu'ici les moulures présentent une surcharge de décor et d'ornements au lieu d'être nues.

Le sous-sol renferme des traces de fondations (grès et latérite) ; elles semblent indiquer que des constructions venaient condamner l'accès de cette façade Ouest. La porte extérieure de l'avant-corps central était même murée sur une hauteur de o m. 65 avec des blocs de latérite. Des terrasses et chaussées dont on retrouve des vestiges dans la brousse (notamment plusieurs fragments de balustrade en nãga) devaient compléter ces diverses bâtiments.

Le dégagement de la façade orientale dut être limité aux parties centrales par suite de la ruine des extrémités et de la présence d'un fromager aux racines gigantesques.

Le bâtiment en façade était accompagné à l'Est par une cour de plain-pied avec la cimaise du soubassement. Elle était limitée sur les trois autres côtés par des galeries et occupée au centre par un élégant petit sanctuaire relié peut-être au vestibule Est

du Khlãñ par un passage ; car un massif de latérite bloque le perron du porche de ce dernier.

Ce temple cruciforme, à peu près ignoré jusqu'ici et dont les soubassements étaient complètement enterrés, est un petit pràsàt aux moulures finement ciselées au décor assez riche bien qu'inachevé. Quelques pierres des soubassements, retrouvées dans les déblais ont pu être remises en place à l'aide d'un soutien provisoire. Pour éviter l'encombrement des déblais le bâtiment n'a pas encore été vidé des décombres qui l'obstruent. Bien qu'il soit réduit à son étage inférieur, sa terminaison en tour ronde ne fait aucun doute puisqu'on a retrouvé une pierre circulaire de o m. 80 de diamètre, moulurée en bourrelets et d'autres pierres taillées en secteur de cercle.

La galerie qui entourait cette cour présente un problème curieux. Il ne reste de traces que du mur extérieur qui s'est renversé au dedans. C'est ainsi que presque toute la façade orientale subsiste mais couchée et plus moins disloquée, le parement en l'air. Seules les assises inférieures de base en pierre sont encore en place, les blocs de latérite du parement ont souffert, mais les fenêtres gisantes avec leurs cadres de pierre rectangulaires sont alignés à deux mètres environ de ces bases, tandis que les deux assises qui reçurent les moulures de corniche, allongées un peu plus loin, donnent à première vue l'impression de la base renversée du second mur des galeries, celui qui serait en façade sur la cour. En réalité il n'existe aucune trace de ce mur intérieur ni des piliers qui auraient pu le remplacer, ni même de la fondation continue qui eût dû soutenir l'un ou les autres, de telle sorte qu'on en vient à se demander si la galerie fut achevée, si elle fut simplement légère ou même, fait peu probable, si cette muraille n'est pas une simple clôture ornée [1].

Quoi qu'il en soit, ce mur était percé sur la face Sud d'une porte et sur la face Est d'une entrée, l'une et l'autre précédées d'un perron d'accès.

Les deux montants de la porte de la chambre extrême Sud du Khlãñ offrent des restes d'inscriptions très effacées : celle du montant Sud est illisible, celle du montant Nord laisse voir quelques commencements et fins des lignes. La partie inférieure montre un rectangle subdivisé lui-même en six autres où se distinguent des traces de lettres et semble un plan, par malheur incompréhensible. Près du perron extérieur Ouest du Khlãñ fut trouvé un petit bloc de quartz translucide, taillé, de forme cylindrique et ovoïde à son extrémité (liṅga ?) ; il mesure o m. 190 de longueur et o m. 075 de diamètre.

Une petite statuette en alliage assez bien conservée représentant une divinité coiffée du mukuṭa, assise à la javanaise sur un petit piédestal rond, a été découverte au cours du dégagement de la porte de la chambre extrême Nord, tandis que les abords de l'édifice central ont donné un petit flacon en terre émaillée d'un galbe assez pur, deux Gaṇeças dont un à quatre bras, deux têtes en grès d'un type un peu différent de celui qu'on trouve couramment et enfin un about de tuile vernissée avec indication de deux yeux simulant une vague tête.

Derrière l'ensemble du Khlãñ Sud rien n'a été reconnu jusqu'ici. Derrière le groupe du Khlãñ Nord est un temple entier avec son enceinte ouverte uniquement à l'Ouest

---

(1) Un pan de mur encore en place dans l'angle Nord-Est jusqu'à la pierre d'appui de la fenêtre dormante confirme cette lecture délicate

par un petit gopura dont il ne subsiste que fort peu de chose ; celui-ci est à plan carré avec peut-être deux minuscules saillies latérales.

L'ensemble qui comporte en outre un sanctuaire central et deux bibliothèques est conçu dans des formes d'art très voisines de celles du joli monument de Bantāy Srĕi (1). Les bibliothèques ont les plus grands rapports avec celles de ce temple mais sont entièrement en grès et leurs pignons ont des tympans et une ornementation générale plus conventionnelle. Fait intéressant : malgré le renversement d'orientation de l'ensemble, elles restent ouvertes à l'Ouest, ce qui leur donne une entrée beaucoup moins libre.

Lors du dégagement du sanctuaire-pràsàt, très détérioré par les arbres qui le surmontent, il ne restait guère des piles d'angles que les bases ; les recherches minutieuses du conservateur ont permis de remettre en place plusieurs des blocs appartenant à ces angles ; malgré l'usure de la pierre on peut distinguer la composition-type du parement de cette forme d'art : une figure féminine se distingue sous l'arcature niche : au-dessus et de chaque côté apparaît un motif de rinceaux triangulaires avec deux figurimes vues à mi-corps et au-dessus l'anse rinceau avec figurime centrale dansant.

Des motifs d'amortissement en forme de pràsàt et des antéfixes très analogues à celles du Bantāy Srĕi retrouvées en très grande quantité dans les déblais du sanctuaire, divers décors dans les moulures : creux garnis de balustres et cavet orné de feuilles obliques, accentuent encore la parenté entre les deux monuments.

On put obtenir ici — pour la première fois — la réalisation d'un des projets indiqués dans les premiers programmes des travaux, la reconstitution presque intégrale d'éléments décoratifs renversés intéressants (2). Ainsi purent être remontés presque en entier les pignons orientaux des deux bibliothèques en deux points de la cour, sur une assise de latérite soutenue par une couche de pierraille concassée pour éviter tout tassement ; des potelets en ciment et des contreforts par derrière sont venus consolider certaines pierres en porte-à-faux et assurer la stabilité générale.

L'un des pignons ainsi rétabli atteint une hauteur de 4 m. 40 (3).

Pràsàt Suor Pot. — En dehors de quelques travaux d'étaiement urgents, les Pràsàt Suor Pot n'ont été encore dégagés que dans le voisinage du Pràsàt Klāṅ Sud et du Srah Ta Set qu'ils enferment de ce côté. Ces édifices anormaux, construits en latérite et couverts, fait exceptionnel à cette époque pour des constructions aussi en hauteur, par une voûte à deux pignons, semblent avoir été des sanctuaires ; au moins

(1) Cf. H. Parmentier, *Art d'Indravarman*, supra, 1, p. 66.

(2) Cf. H. Parmentier, *Rapport sur les travaux à exécuter à Angkor* (BCAI, 1908., p. 60).

(3) Il va sans dire que cette reconstitution n'eût pu être faite sur le monument lui-même puisqu'il manque les parties basses, piles, colonnettes, murs, qui devaient soutenir ces frontons : exemple qui établit bien l'impossibilité où l'on se trouve de rétablir en place les parties écroulées d'un édifice. Une faute faite dans ce remontage, faute qui met le linteau au niveau du tympan et diminue ainsi beaucoup l'effet de l'ensemble, montre également les risques graves que présente toute restauration directe des édifices mêmes

renferment-ils encore des divinités ou des fragments de divinités, de facture d'ailleurs assez grossière; une cuve à ablutions fut même trouvée dans la tour qui est au Nord du sraḥ.

Il semble évident que ces bâtiments avaient leur entrée du côté de la place ou de la route, sous le porche en saillie (face Ouest, pour les tours à l'Ouest du sraḥ) et que la baie opposée et par suite du côte du sraḥ était une fenêtre munie de balustres; on voit encore des traces de ces derniers. Il se pourrait même que les porches en saillie aient été une adjonction postérieure, car le sol intérieur de ces porches est en contrebas de celui de la salle et aucun vestige de perron ne subsiste pour y accéder de l'extérieur, alors que deux marches non terminées relient le sol du porche à celui de la salle. La baie d'accès de ces porches a son cadre en grès composé de pierres en réemploi; quelques unes en effet portent des décors de petits personnages indiquant que ces pierres appartenaient à des frontons. Ces baies ont dû être murées, car quelques assises en bloquent encore la partie inférieure. Du côté du sraḥ on a dégagé à la base des tours un massif de latérite qui semble avoir servi de soubassement inférieur; il repose sur une couche de conglomérat en pierraille de latérite qui comble également l'espace étroit entre la tour et le premier rebord supérieur des gradins du sraḥ. Il faut ajouter, nouvelle bizarrerie, que le bas du porche était comblé avec de la pierraille jusqu'au niveau de la marche supérieure précédemment indiquée.

Un fragment de dallage en grès de 5 m. × 1 m. 90 a été mis à jour dans le sol, extérieurement, près de l'angle Nord-Ouest de la tour située elle-même à l'angle Nord-Ouest du sraḥ. Parmi les déblais on retrouve plusieurs pierres triangulaires (antéfixes d'angle) décorées de nāgas et de personnages de facture classique.

A la suite d'une forte pluie une énorme dalle en grès d'un fronton supérieur d'une de ces tours (près du Khlāṅ Nord) est tombée. A l'emplacement de la pierre on peut voir serpenter une racine assez grosse. Ceci prouve une fois de plus que la végétation, — si pittoresque à voir sur les monuments, — n'est pas absolument inoffensive.

Sraḥ Ta Set. — Le Sraḥ, perdu dans la végétation et envahi par les herbes, a été nettoyé, les gradins en latérite dépouillés de la couche de terre qui les recouvrait et les arbustes sans valeur abattus. Après dégagement les parties de gradins les mieux conservées ont montré l'existence de huit degrés dont le premier disparaît sous la vase. Elle masque une partie de dallage en latérite qui revêt le fond du sraḥ sur une surface d'environ 10 mètres Nord-Sud sur 8 mètres Est-Ouest à quelques mètres du bord occidental.

Praḥ Pithu. — Le dégagement des temples *t* et *u* de cet ensemble a été poursuivi. Le mur d'enceinte du temple *t* a été complété, sur les faces Est et Ouest, du chaperon et des assises supérieures tombées au pied.

Le sanctuaire *u* a tout un angle, l'angle Sud-Ouest, écroulé, et des arbres ont poussé sur les décombres. Cette partie a été abandonnée, le reste a été dégagé et consolidé, sous la réserve du sanctuaire lui-même qui provisoirement est resté encombré des blocs supérieurs.

Un passage d'écoulement d'eau vers l'extérieur a été reconnu dans le soubassement du mur d'enceinte Nord.

Dans l'angle intérieur Nord-Ouest du même mur une faible surélévation du sol, vestige probable d'une construction légère disparue, est bordée sur le côté Sud par un

reste de muret en latérite. Des sondages à l'intérieur de ce tumulus n'ont rien révélé : on a trouvé à cet endroit une pierre ronde ornée d'une rosace, une petite stèle à personnage dansant très abîmée et une pierre longue portant en haut-relief les neuf divinités. Une pierre analogue a été rencontrée à l'extérieur de l'enceinte près de l'angle Sud-Ouest.

Parmi les blocs tirés des déblais du pràsàt et qui sont alignés suivant la méthode adoptée se trouvent plusieurs morceaux de sculptures assez intéressants, fragments de frontons pour la plupart décorés de scènes brahmaniques, une statue sans tête représentant une femme tenant sur son genou une petite figure, un petit liṅga, deux statues décapitées et des fragments d'antéfixes ornées de dvārapālas ou de figures féminines dont le chignon terminal forme plusieurs boucles.

Parmi ces pierres sculptées les principales ont été ramenées auprès du magasin où elles s'entassent en attendant un abri définitif.

Le pràsàt *x* moins soigné comme moulures est inachevé Il a dû être utilisé pour le culte bouddhique comme en témoignent les grossières figures qui décorent le linteau Est et aussi l'intérieur du sanctuaire complètement vide. La voûte, si elle a existé, se serait écroulée et les décombres auraient été enlevés par les bonzes.

Il s'élève sur une première terrasse de près de 4 mètres de hauteur : à 60 ou 80 cm. du bord supérieur de cette terrasse court une suite de pierres longues, avec une feuillure à l'intérieur, dont il est assez difficile d'expliquer la présence : peut-être est-ce la base en grès d'un petit mur de clôture d'une autre matière.

La terrasse bouddhique à l'Est du pràsàt *x* a été dégagée et une percée, ouverte dans le prolongement oriental de la chaussée qui précède à l'Est cette terrasse, laisse voir une étendue de rizières d'un heureux effet. De la chaussée même ne subsiste guère que le perron d'accès : les deux éléphants qui en ornaient les socles d'échiffres ont pu y être relevés avec quelques crampons et quelques soutiens.

Diverses trouvailles intéressantes furent faites dans ce temple : la plus remarquable est celle d'un fragment de stèle, inscrit sur une face de deux colonnes en caractères de 19 millimètres de corps. (est. *n* 288). Elle a été découverte sur la première terrasse au pied du perron Est. D'autres pierres, relevées sur la même terrasse, portent des sculptures bouddhiques : un fronton montrant le Boddhisattva se coupant les cheveux avec son épée a pu être reconstitué ; une apsaras vole au-dessus. Divers débris de statues du Buddha portent encore des traces de dorures Une autre, d'une exécution supérieure, de 0 m. 80 de haut, a été trouvée dans l'angle Nord du perron Ouest. Par malheur, n'ayant pu, faute d'un abri fermé, être mise en dépôt, la tête fort jolie en a été volée quelques semaines après. Les Cambodgiens avaient commencé à lui rendre un culte sur place, et par suite le vol ne peut leur être imputé : c'est sans doute le fait de quelque visiteur indélicat.

Les deux derniers pràsàts situés le plus au Nord du groupe diffèrent légèrement en plan des trois autres déjà dégagés : l'avant-dernier *v* ressemble aux trois premiers sauf dans la façade Est qui montre une adjonction d'ailleurs inachevée. La chambre qui forme avant-corps à l'Est du sanctuaire et son soubassement ont été en effet visiblement ajoutés après coup et leurs moulures restées en épannelage tranchent sur le reste du pràsàt. Le soubassement de celui-ci offre un bel exemple d'ornementation khmère ; nombre de pièces tombées à terre ont pu reprendre leur place dans la partie Nord ; par contre la présence d'un superbe fromager qui empiète sur le perron Sud a conduit à réserver une partie des terres qui masquent cette face. Trois énormes piliers

monolithes de quatre mètres de longueur qui durent former porche devant l'addition Est, renversés en avant, ont été laissés provisoirement dans leur situation actuelle.

Sur la face Ouest une chaussée reliait le perron à la terrasse royale Nord. Une base de mur en latérite est encore visible au Nord du perron Ouest, avec un fragment de dallage en briques ; de nombreux débris de tuiles en terre cuite ont été reconnus en ce point.

On a trouvé dans les déblais du sanctuaire deux petites statuette en toṅ deṅ, dieu et déesse, assez bien conservées, un petit piédestal avec cuve à ablutions dont le bec porte un graffito d'une ligne, un énorme liṅga et de nombreuses pièces en forme d'antéfixes d'angle à décor de nāgas : la place de ces pierres dont plusieurs dépassent un mètre de hauteur n'apparaît pas très clairement.

Le temple le plus septentrional y diffère totalement des autres : surélevé par une butte de terre isolée, il n'a aucun soubassement et se dresse sur un simple socle posé directement sur une ou deux assises de latérite. Le curieux sanctuaire Ouest a été laissé provisoirement dans son état d'encombrement qui contrastait avec le vide de la salle antérieure. Celle-ci, peut-être encore une addition, offre le problème de sa couverture ; la largeur entre murs et l'absence de décombres à l'intérieur éloignent toute idée de voûte en pierre, alors que la présence sur la corniche Sud de quelques blocs taillés en départ de voûte semble en appeler une ; d'autre part aucun débris de tuile ne fut rencontré dans les déblais.

Monuments extérieurs. — Le Pràsàt Thommanon et l'édifice de Chausay Tevada ont été l'objet d'un dégagement partiel qui a permis de reconnaître leur état inquiétant. Il y fut paré par l'établissement de quelques étais puissants qui permettront d'attendre le jour où leur conservation pourra être sérieusement entreprise.

Enfin les reconnaissances nécessaires ont été faites dans le grand temple de Ta Prohm dont la visite est très difficile et dont les travaux de dégagement et de consolidation sont inscrits au programme de 1920.

Edicules nouvellement découverts. — Quelques monuments non mentionnés par M. de Lajonquière ont été signalés dans la brousse au Nord-Ouest de Siemrāp dans un rayon de 3 ou 4 kilomètres. Le plus au Nord est désigné par les indigènes sous le nom de Pràsàt Čak. C'est un groupe de deux sanctuaires en briques, placés sur un front Nord-Est, carrés, à simple redent, trois fausses portes, et une porte à l'Est. Ils sont relevés sur une petite éminence dessinée par les restes d'un fossé. Toutes les parties hautes sont effondrées et la base disparaît sous un tumulus de décombres. Le sanctuaire Sud un peu mieux conservé laisse voir le haut de l'encadrement d'une porte, en grès, d'art classique, linteau inachevé du type III : le montant Sud, de largeur plus grande que d'ordinaire au moins pour la proportion générale de la porte, offre une inscription de 16 lignes assez lisibles.

Le sanctuaire Nord presque entièrement ruiné et submergé par les décombres laisse apercevoir au-dessus de l'entrée un linteau en grès semblable à celui du sanctuaire Sud. Le tableau du montant Sud porte également une inscription de 15 lignes mais beaucoup plus effacée que la précédente.

Un second temple à environ un kilomètre à l'Ouest-Sud-Ouest du pràsàt Čak est appelé par les indigènes Pràsàt Patri ou Pratri (?). Il n'en subsiste plus que deux édicules qui ne sont pas sur un même axe : ce sont deux petits sanctuaires carrés, en

briques, assez ruinés, qui ne présentent plus de motif décoratif encore en place. En revanche gisent tout autour divers blocs de grès sculptés : fragments de linteaux, colonnettes, débris de statues, dont une partie a dû être enlevée par les bonzes qui ont résidé là ; leur présence ancienne est attestée devant l'entrée principale par un reste de terrasse bouddhique avec balaṅ dont les matériaux furent empruntés aux pràsàts. Un fossé carré, peut-être aux bords façonnés, isole le groupe de ces deux sanctuaires ; une chaussée d'accès le franchit à l'Est.

Enfin un peu au Sud du Pràsàt Ćak est un monticule d'éboulis d'où surgit un cadre de porte en grès ; il est entouré de quelques blocs taillés, dont un morceau de linteau ; ce point est appelé par les indigènes Rāč Ćantol. En outre les restes d'un petit édifice, qui se présentent sous la forme d'un tumulus avec quelques blocs de grès moulurés, ont été découverts à environ 200 mètres à l'Ouest de la borne kilométrique n° 4 sur la route d'Aṅkor Vat. Dans une autre direction, un sraḥ entouré de gradins de latérite, non mentionné jusqu'ici et appelé Sraḥ Phoṅ, a été reconnu au Nord de Prê Rup un peu avant d'arriver au Baray.

De plus quelques terrasses bouddhiques nouvelles viennent s'ajouter à la série de celles qui ont été publiées l'année dernière dans le Bulletin [1]. L'une signalée plus tard [2] est située exactement à 46 mètres à l'Est de la route Sud allant au Bayon et à environ 230 mètres au Nord de la garderie forestière près du village de Tatru : elle se présente comme une légère surélévation de terre limitée sur trois côtés par un cordon de pierres, partie en latérite, partie en grès : sur la face Ouest du côté de la route ce cordon de pierre est en grès et profilé. Un grand nombre de blocs de grès moulurés et taillés qui se voient aux environs semblent avoir appartenu à un pràsàt de l'époque classique. Peut-être même ont-ils été pris au Bayon. Quelques-uns ont été retaillés maladroitement en tympans de frontons et décorés du nāga entourant une image du Buddha ; près de l'emplacement du balaṅ à l'extrémité Ouest et un peu plus loin on a trouvé deux bornes parallélipipédiques en deux morceaux de 1 m. 30 de hauteur dont une face porte un Buddha debout en bas-relief. Un deuxième cordon de pierre double la face Sud enfermant quatre semas qui ne paraissent plus en place. L'accès à l'Est n'est pas visible.

A l'angle Sud-Ouest du sraḥ voisin du Praḥ Pithu est un reste de terrasse que l'on hésite à qualifier de bouddhique malgré la présence d'un unique sema à l'Est et des traces de fondations qui pouvaient peut-être appartenir à un balaṅ. Cet emplacement de terrasse a été, surtout dans sa partie occidentale, absolument saccagé par les indigènes chercheurs d'or qui y ont prélevé des terres pour en faire le lavage.

Une autre, plus nette, découverte à 100 mètres au Nord de la terrasse bouddhique du Pràsàt *x* du Praḥ Pithu ne présente aucun intérêt et ne laisse voir que des débris sans importance. Il faut y noter seulement deux beaux nāgas polycéphales avec garuḍa central, du type de ceux du Bayon ; ils gisaient près d'un vestige de perron à l'Est et ont pu être relevés.

Une autre enfin à une centaine de mètres à l'Ouest-Nord-Ouest du Praḥ Kuk Thlok (à l'Ouest du Bayon) montre une plateforme d'une vingtaine de mètres sur 7

---

(1) Cf., *BEFEO*, H. Marchal, *monuments secondaires et terrasses bouddhiques d'Ankor Thom* (XVIII, VIII).

(2) Cf. *BEFEO*., XVIII, x, p. 67.

mètres de largeur avec décrochement à l'Est sans trace de perrons. Près de l'emplacement du balañ on a trouvé une grande quantité de débris de statues bouddhiques de différentes grandeurs, mais dont aucune n'a pu être reconstituée intégralement. La plus grande, dont il subsiste un bas de visage, devait atteindre la taille du Buddha de Tép Praṇam. A une dizaine de mètres en avant de cette terrasse, on voit un massif de maçonnerie de 1 m. 20 de hauteur et de 4 mètres environ de côté qui devait supporter un ćetdei en grès sur plan octogonal. Les pierres retrouvées, dont la pointe, montrent que le plan, contrairement à ce qui a lieu le plus souvent, se maintient octogonal jusque dans les parties les plus hautes.

Les travaux de la route du nouveau circuit au Nord du Srah Srañ ont fait trouver quelques objets, vases en terre cuite de forme élégante, statuettes et débris sculptés en grès sans grande importance qui ont été transportés au magasin. Par contre quelques-unes des plus belles pièces qui y avaient été déposées ont dû être ramenées à Pnom-penh pour les préserver des risques qu'elles couraient, dans les mauvaises conditions où elles sont conservées. Ce fut le cas du beau Buddha trouvé au Bayon par Commaille et publié dans le *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine* (1913, pl. VII, 1).

Laos. — *Luang-Prabang.* — La recherche des manuscrits se continue au Laos, mais devient de plus en plus difficile en raison du nombre des volumes disparus dans le sac de Luang Prabang. 28 manuscrits nouvellement recueillis [1] par Chao Siṭhammarat, chargé de la Bibliothèque Royale, se sont ajoutés à ceux déjà réunis et le tout est conservé provisoirement aux bureaux de la direction des cultes au Hosanam. La nouvelle bibliothèque ainsi constituée est assez fréquentée par les indigènes, surtout par les bonzes

Indes néerlandaises.

A l'occasion de son entrée en fonctions comme Professeur extraordinaire (Buitengewoon Hoogleeraar) à l'Université royale de Leide, Mr. le Dr. N. J. Krom a prononcé une leçon d'ouverture qu'il vient de faire paraître sous le titre : « De Sumatraansche période der Javaansche geschiedenis » (Leiden, E. J. Brill, 1919, 33 pp. in-8°). Après avoir retracé dans ses grandes lignes l'histoire des études archéologiques relatives aux Indes Néerlandaises, l'auteur aborde son sujet en ces termes :

« Par les mots Archéologie et Histoire ancienne des Indes Néerlandaises on entend généralement Archéologie et Histoire ancienne de Java. En fait, les vestiges archéologiques dans les autres contrées sont en grande minorité vis-a-vis des nombreux monuments de Java ; et, tandis que nous pouvons suivre dans ses grandes lignes le cours de l'histoire javanaise dans les temps préislamiques, on ne sait rien, ou bien peu de chose, des autres îles de l'Archipel ; le peu qu'on en connaît, on ne le connaît qu'en tant qu'elles se sont trouvées en rapport avec Java. A cela vient s'ajouter que dans les deux derniers siècles de la période hindoue, Java, c'est-à-dire le royaume de

[1] Nous en donnerons la liste ultérieurement

Madjapahit, obtint la suprématie dans l'Archipel, et que dans quelques-uns des pays soumis à son autorité, ce royaume a laissé la trace de son influence dans les titres, les noms et les usages. Tout cela confirme l'impression que, en réalité, c'est Java seul qui est en cause ; l'on oublie trop facilement qu'il y eut un temps où l'éclat de Madjapahit n'avait pas encore mis dans l'ombre le reste de l'Archipel, et que durant cinq siècles et demi — temps écoulé entre la plus ancienne inscription datée de Java et la fondation de Madjapahit — les changements les plus considérables ont pu se produire, dans l'ordre politique comme dans l'ordre social.

Quelque pauvres que soient nos données sur la plus ancienne période de l'hindouisation de l'Archipel, on peut s'attendre cependant à ce que des changements très importants aient laissé quelque trace. Je me propose de suivre une de ces pistes, et fais appel à votre attention pour quelques remarques sur les rapports entre Java et Sumatra à partir du VII[e] siècle de notre ère.

Il est certain qu'à cette époque les deux îles étaient hindouisées, au moins partiellement. A Java, où, dès le IV[e]-V[e] siècle, les signes d'une immigration hindoue se manifestent dans l'Ouest, nous avons comme points de repère pour la partie centrale, deux inscriptions du VIII[e] siècle, une çivaïte de 732 et une bouddhique de 778 ; et c'est de cette époque que semblent dater quelques-uns des monuments les plus anciens qui soient parvenus jusqu'à nous. A Sumatra, les Chinois, à en juger par les informations contenues dans leurs ouvrages historiques, connaissent à partir du V[e] siècle un royaume hindou dans le voisinage de l'actuel Palembang, sur lequel d'ailleurs on manque de renseignements détaillés. Ce n'est qu'au X[e] siècle que les données deviennent plus précises : ce royaume s'appelle alors San-fo-ts'i, et est représenté comme ayant quinze pays sous sa dépendance. A la fin du X[e] siècle, il est conquis par les Javanais, mais il semble retrouver rapidement son indépendance et l'on a même conservé une nouvelle liste de pays placés sous sa domination au XIII[e] siècle. Si peu que l'on connaisse de ses relations avec l'étranger, et bien que dans tous les cas Palembang soit définitivement tombé au XIV[e] siècle sous la dépendance de Madjapahit, on a cependant l'impression qu'à partir du X[e] siècle, ce San-fo-ts'i était un royaume de quelque importance, surtout comme centre commercial, mais en tout cas bien moins considérable que Java. Pour la période antérieure, l'état de choses le plus vraisemblable est le suivant : à Java un puissant royaume dont les inscriptions et surtout les monuments attestent l'état florissant ; et à côté, à Sumatra, un autre état, indépendant sans doute, mais pour le reste très insignifiant.

Une découverte due à M. Cœdès va nous amener à modifier cette conception. Celui-ci a réussi récemment à prouver que ce vieux royaume de Palembang n'est autre que le royaume de Çrīvijaya, connu par un certain nombre de documents, mais localisé jusqu'ici d'une manière peu satisfaisante (1). Nous savons maintenant qu'au VII[e] siècle Çrīvijaya étendait son autorité sur Bangka, et qu'au VIII[e] siècle le roi de ce pays pouvait, en qualité de suzerain, faire construire un temple sur la Péninsule Malaise près de la Baie de Bandon. Plus de deux siècles après, des rois de la même dynastie fondaient un sanctuaire dans l'Inde du Sud, sur le territoire des Colas, et lorsque l'un de ces derniers, peu de temps après, prit les armes contre Çrīvijaya et s'en rendit maître pour quelque

(1) *Le royaume de Çrīvijaya*, BEFEO., XVIII, vi (1918).

temps, il semble que Çrīvijaya ait fait alors partie d'un puissant royaume, comprenant un nombre important d'états dans Sumatra et sur la Péninsule Malaise. On peut, pour certains détails se trouver en désaccord avec M. Cœdès, mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il nous a révélé Çrīvijaya-Palembang comme une des grandes puissances de l'Archipel à partir du VIIᵉ siècle.

Prenant cette découverte comme point de départ, nous pouvons tout d'abord préciser davantage encore les relations du vieux Palembang avec son entourage. Nous savons déjà que le plus ancien document a été rencontré dans l'île de Bangka : c'est un manifeste sur pierre daté de 686 prononçant des malédictions contre ceux qui, au pays vassal, se conduiraient mal à l'égard des chefs investis par Çrīvijaya, et des bénédictions pour ceux qui se montreront dociles envers ces chefs. Ce texte singulier est d'autant plus remarquable qu'il rappelle un autre document trouvé à des milles de distance, au cœur même de Sumatra. Haut dans l'hinterland de Djambi, sur le cours supérieur du Morangin, existe une pierre servant maintenant aux visiteurs de la mosquée pour le lavage de leurs pieds, et portant une inscription connue depuis des années, mais réputée illisible. Sauf quelques divergences sans importance, elle semble être une réplique textuelle du document de Bangka. La date manque, mais l'écriture tout à fait analogue et tout aussi archaïque, garantit une antiquité à peu près aussi haute. Cette constatation donne à l'érection de telles pierres dans des régions vassales différentes le caractère d'une sorte de prise de possession. Cela prouve de plus que Çrīvijaya, dès le debut de son expansion, ne se confinait pas comme état côtier dans une politique maritime mais s'assurait, loin dans l'intérieur, un point d'appui solide. D'autre part, nous savons par les Chinois que le Malayū, actuellement Djambi, avait déjà dû reconnaitre auparavant la suzeraineté de Palembang. Nous devons donc, dès le VIIᵉ siècle, considérer ce royaume comme maître d'une grande partie de la portion centrale et méridionale de Sumatra, et nous ne devons plus nous étonner de rencontrer un siècle plus tard la fondation du roi de Palembang sur la Péninsule Malaise. Nous apprenons à ce propos que la dynastie régnante est celle des Çailendra, et que le sanctuaire fondé est bouddhiste et très probablement mahāyāniste.

Et ceci ramène notre esprit à Java. Car trois ans exactement aprés la fondation de la Baie de Bandon, s'élève au centre de Java un sanctuaire qui est lui aussi bouddhique et mahāyāniste, et qui est lui aussi construit par ordre d'un roi de la race des Çailendra. Ce sanctuaire existe encore aujourd'hui : c'est celui de Kalasan près de Jogjakarta, dont l'inscription votive porte la date de 778.

Voilà donc, presque au début de l'histoire de la partie centrale de Java, la surprenante apparition du nom de la puissante dynastie sumatranaise. Comment expliquer ce fait ? On ne saurait, à notre avis, songer à une similitude de noms fortuite pour une maison princière aussi célèbre. De ce que, juste à la même époque, des Çailendra régnaient à Java et à Sumatra, il y a deux explications possibles : ou bien dans chacune des deux îles régnait une branche de la grande dynastie ; ou bien il n'y avait qu'un Çailendra dans l'Archipel, soit un sumatranais qui étendait en même temps son pouvoir sur Java, soit un javanais qui étendait en même temps son pouvoir sur Palembang. Comme ce Çailendra se nomme expressément roi de Çrīvijaya et que durant les siècles suivants sa dynastie est restée établie à Palembang, il est clair que si les deux documents émanent d'un seul et même prince, celui-ci était le roi de Palembang, et que Java devait se trouver sous sa dépendance. Un troisième possibilité à laquelle on pourrait songer théoriquement, à savoir une fondation pieuse faite par un

prince étranger sur un territoire ne lui appartenant pas, mais dont le souverain indigène lui donnait l'occasion de faire cette bonne œuvre, cette possibilité se trouve exclue par les termes mêmes de l'inscription. Le Çailendra qui fait construire Kalasan dit expressément qu'il agit dans son propre royaume, donne des terrains au sanctuaire, bref apparaît absolument comme le maître du pays.

Quelle que soit la façon dont nous nous représentions l'état de choses, soit une branche de la dynastie sumatranaise régnant à Java, soit le roi de Palembang exerçant directement son autorité sur Java, dans tous les cas il dut y avoir au VIIIe siècle, entre les deux pays des relations bien plus étroites qu'on ne l'avait cru jusqu'ici. La constatation de l'influence de Sumatra sur Java précisément à l'époque où s'élevèrent les monuments classiques de Java moyen a naturellement une plus grande portée que de nous aider simplement à résoudre la question des relations politiques entre les deux pays. Cependant, cette question mérite de nous retenir encore un instant.

Un demi-siècle environ avant l'inscription de Çailendra, nous trouvons dans cette même région centrale de l'île de Java, un document émanant d'un tout autre prince, un prince çivaïte qui se donne expressément comme le roi de Java et qui sait qu'il descend d'un courant d'immigrants venus du Sud de l'Inde. Cette contrée est connue comme étant le berceau du culte du prophète Agastya; aussi a-t-on eu raison d'établir un rapprochement (1) entre ce roi de Java central et un autre prince qui trente ans plus tard fit ériger une image de ce prophète, mais dans une tout autre région, dans l'Est de Java. En revanche, on constate dans le centre de Java un phénomène remarquable : après la dite inscription çivaïte, et durant une période de un siècle et demi, on ne trouve plus dans le centre de Java aucune charte royale authentique, à l'exception justement des inscriptions des Çailendra. On connait un nombre assez considérable de chartes, mais les cérémonies consécratoires ne sont jamais accomplies par un roi : elles le sont pas un haut dignitaire. Durant cette même période, les témoignages chinois rapportent bien quelques ambassades de Java central, mais ne disent nulle part qu'elles aient été envoyées par un roi, et ne donnent non plus aucun nom de roi, comme ils le font d'ordinaire si volontiers. La première explication qui se présente provisoirement est que durant cette période les anciens rois de Java central s'était retirés dans l'Est, Java central étant tombé sous la domination des Çailendra de Sumatra, qui firent ériger quelques monuments importants en leur nom propre, mais s'en remirent pour le reste à leurs représentants et aux autorités locales. Le témoignage des inscriptions favorise donc l'hypothèse d'après laquelle Java central aurait été positivement vassal du royaume de Palembang.

Environ cent ans après la fondation de Kalasan, se manifestent les signes que la période, que nous pouvons appeler maintenant la période sumatranaise a pris fin. De nouveau se montrent des chartes royales d'un caractère indigène, et il apparaît bientôt que les mêmes princes gouvernaient à la fois l'Est et le centre de Java. La disparition de l'influence sumatranaise semble coïncider avec la reprise de Java central par les anciens rois de Java établis alors dans l'Est. Il semble que ces derniers aient

(1) Bosch, in *Tijdschrift* LVII (1916), pp 441-444.

provisoirement maintenu dans l'Est le siège de leur autorité, bien qu'il y ait des indices que vers 900 la résidence royale soit revenue dans le centre de Java où eurent lieu à cette époque d'imposantes fondations, telles que celle du Prambanan. On doit en conclure que l'intention était d'établir à nouveau la capitale dans le centre de Java. Cette renaissance fut pourtant de courte durée : au bout de quelques années une catastrophe, dont nous pouvons à peine nous imaginer la nature, mit fin définitivement à la prospérité de Java central. Ce que fut au juste cette catastrophe, nous ne le savons pas : probablement quelque signe manifeste de la colère divine, sous la forme, par exemple, d'une éruption volcanique, rejeta la population vers l'Est. En tout cas, c'est un fait qu'à partir du début du X[e] siècle, tout signe de vie disparut du centre de Java, et que, en même temps, commencèrent le développement et la prospérité de la partie orientale de l'île.

Ainsi les circonstances ont voulu que la période de l'histoire ancienne de Java qu'on nomme d'habitude la période médio-javanaise, c'est-à-dire l'époque classique de l'art javanais, se soit trouvée nettement séparée d'avec la période orientale qui la suit. Si nos données ne nous ont pas induits en erreur, Java central subit pendant la plus grande partie de ce qu'on appelle la période médio-javanaise, l'influence de Palembang. Il s'agit maintenant de rechercher les traces de cette influence dans des domaines autres que le domaine politique.

Mais avant d'aborder ce sujet, il nous faut achever d'indiquer brièvement les faits les plus remarquables dans l'histoire des relations entre Palembang et Java, c'est-à-dire désormais Java oriental. Sans aucun doute, la partie orientale de Java constituait au X[e] siècle un état complètement indépendant. Si, conformément à l'opinion qui vient d'être émise, les rois indigènes de Java avaient dû autrefois se replier devant Palembang, la conséquence naturelle dut en être un antagonisme entre les deux royaumes, et, en fait, à la fin de ce X[e] siècle, nous voyons un ambassadeur javanais en Chine raconter que son pays est en luttes continuelles avec Palembang. A peu près vers la même époque, les Javanais s'enhardirent jusqu'à attaquer Palembang même, d'abord avec succès ; mais quinze ans plus tard, les envahisseurs étaient repoussés. Cette défaite était probablement une conséquence de l'état de choses dans leur propre pays, où de grands dangers commençaient à les menacer. Au début du XI[e] siècle, Java fut complètement envahi par des ennemis venus du dehors, le roi tué, et la capitale brûlée. On ignore quels étaient ces ennemis : la principale attaque vint probablement de la Péninsule Malaise, mais il est vraisemblable que Palembang joua un rôle dans cette affaire : c'est ce que semble indiquer le fait que Java ne commença à se relever qu'après que Palembang eût dû à son tour se soumettre provisoirement devant l'expédition du prince indien, à laquelle il a déjà été fait allusion tout à l'heure. Quoiqu'il en soit, il semble qu'après avoir reconquis son indépendance Java ait profité de la leçon et se soit gardé désormais de porter ses armes contre son puissant voisin de l'Ouest. Nous voyons en revanche son attention se porter vers l'Est de l'Archipel. Les inscriptions ne tardent pas à parler des « îles vassales » et ce n'est pas vaine jactance, car on peut précisément noter au cours de ce même siècle que dans les chartes de Bali le vieux-balinais fait place au vieux-javanais. On ignore jusqu'où alla cette expansion, mais il est certain qu'elle fut dirigée exclusivement vers l'Est, car un édit du commencement du XIV[e] siècle nomme comme les deux principales possessions de Java, d'abord l'île de Madura toute voisine et ensuite Bornéo. Malgré bien des vicissitudes Palembang demeurait la grande puissance de l'Ouest

Une relation de la fin du XII[e] siècle nommé Java et Palembang comme les deux grands centres commerciaux de l'Archipel, et quelques années plus tard, une liste remarquable des dépendances de ces deux états dressée par un chinois montre clairement comment se sont développés les rapports dans l'Archipel. Les deux grands royaumes apparaissent égaux l'un à côté de l'autre, l'un dominant dans l'Ouest, l'autre dans l'Est de l'Archipel ; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le pays de Sunda, bien que situé sur la même île que le royaume javanais, se trouve dans la sphère d'influence de Palembang.

Au moment où paraissait cette liste, la dynastie de Singasari qui devait rompre avec cette politique d'équilibre venait d'entrer en scène à Java. Cinquante ans plus tard, une expédition javanaise remonta le Batanghari, s'empara de Djambi, et laissa des traces de la domination javanaise jusqu'au cœur de Minangkabau. On ignore si l'état vassal constitué à ce moment continua à exister sans être inquiété. Il se peut qu'une réaction temporaire se soit produite, mais le nouveau royaume de Madjapahit, héritier de Singasari, accomplit systématiquement la conquête de l'Archipel, et en 1377 Palembang tomba à son tour, cette fois définitivement. Java maître des îles avait atteint l'apogée de sa puissance, mais les royaumes indiens ont la vie courte, et cent ans plus tard Madjapahit sombrait à son tour. Ainsi se terminait une période d'au moins sept siècles qui avait commencé avec la suprématie de Palembang dans l'Archipel, puis avait vu un état d'équilibre entre ce royaume et Java, et s'était terminé par la suprématie javanaise.

Le siècle durant lequel Palembang fut soumis à Madjapahit fut une bien triste conclusion à son ancienne splendeur. Les Javanais négligèrent manifestement le pays, peut-être dans le but de causer le plus de tort possible à leur ancien rival. Ils ne vinrent pas en nombre suffisant pour uue occupation complète, et laissèrent l'autorité locale entre les mains des chefs de la colonie chinoise, gens qui faisaient de la piraterie leur principale occupation. Cela se passait à une époque où la gloire de Madjapahit commençait bien à s'éclipser mais où ce royaume était encore parfaitement en état d'exercer une politique maritime dans l'Archipel : évidemment la décadence de Palembang n'était pas sans causer quelque plaisir. Les témoignages s'accordent aussi pour nous montrer, malgré les richesses naturelles du sol, la capitale abandonnée, le pays appauvri et le commerce diminué. Bref ce dernier siècle fut à tous les points de vue une période de décadence pour Palembang.

En face de cette triste image de Palembang sous la domination javanaise, représentons-nous celle de Java à l'époque de l'influence sumatranaise (VIII[e]-IX[e] siècles). Ce fut, ainsi que nous l'avons déjà vu, le temps où s'élevèrent les monuments classiques de l'art indo-javanais. Nous savons que Kalasan et un autre sanctuaire furent fondés par les Çailendra eux-mêmes ; de plus, c'est au début de cette période et seulement peu de temps après que durent être construits le gracieux Mendut et l'imposant Barabudur. Ce fut aussi sous les auspices d'un roi Çailendra que fut composé un dictionnaire sanskrit-vieux-javanais, preuve que le sanskrit était étudié dans cette période. C'est à la même époque que nous faisons connaissance avec une administration bien organisée. A tous les points de vue, Java donne alors l'impression d'une grande prospérité. La question qui se pose est celle-ci : quel fut dans tout cela le rôle joué par Palembang ? Admettrons-nous que nous sommes ici en présence d'une évolution purement javanaise, qui aurait été précisément la même sous une royauté indigène que sous la suzeraineté purement accessoire de Sumatra ? Ou bien au contraire l'influence de

Sumatra fut-elle justement un facteur important de la prospérité de Java à cette époque ? Il va de soi que nous ne pouvons espérer suivre dans ses détails le processus qui s'est déroulé ici. Mais il est du moins un domaine sur lequel nous sommes mieux renseignés. Il s'agit d'une chose qui fut d'une importance prépondérante dans la vie spirituelle de l'ancien Java, et avec laquelle, ainsi que nous le verrons, l'art a les rapports les plus étroits : nous voulons parler du bouddhisme javanais.

Lorsqu'au début du V[e] siècle le célèbre pèlerin chinois Fa-hien, jeté par une tempête hors de sa route, débarqua à Java, il n'y trouva que peu de bouddhistes. Ce fait concorde avec un autre témoignage, de la véracité duquel nous n'avons aucune raison de douter, et qui attribue l'introduction du bouddhisme à Java à l'activité de Guṇavarman, qui quitta l'île en 424. Ce dernier était un adepte d'une secte appartenant au bouddhisme Hīnayāna. Il est donc évident qu'il introduisit le Petit Véhicule, ce qui concorde parfaitement avec ce que nous rapporte un savant chinois postérieur, Y-tsing, qui séjourna à Sumatra un peu après 670, et qui nous apprend que le Hīnayāna est généralement pratiqué dans l'Archipel Nous avons donc toutes sortes de raisons pour nous attendre à rencontrer exclusivement ou principalement le Hīnayāna dans les vestiges bouddhiques de Java. Mais la réalité est tout autre : tout ce que nous y trouvons, monuments, inscriptions et statues appartient justement à l'autre secte du bouddhisme, c'est-à-dire au Mahāyāna ou Grand Véhicule.

Cette contradiction, déconcertante à première vue, ne saurait sûrement être résolue en accusant Y-tsing d'ignorance : il était lui-même un savant bouddhiste reputé et avait exercé son activité pendant un certain temps à Sumatra. La seule explication acceptable est que, durant les cent années qui s'écoulèrent entre sa visite et la construction des plus anciens monuments bouddhiques de Java, un changement complet s'était effectué. C'est Y-tsing lui-même qui nous donne la clé de l'énigme ; après avoir rapporté que le Hīnayāna est généralement répandu dans l'Archipel, il ajoute cette restriction, à savoir qu'il y a quelques mahāyānistes à Malayū, l'ancien Djambi. Comment ils y étaient venus, on peut se l'imaginer grâce à un autre témoignage d'après lequel un maitre mahāyāniste de la grande université bouddhique de Nālanda dans l'Inde s'était rendu à Sumatra vers la fin de sa vie Il est naturel que ce savant qui vécut sans doute quelque temps avant Y-tsing ait rassemblé autour de lui à Sumatra, en fait au Malayū, un cercle de disciples. Dans tous les cas, il est certain que vers 670 le Mahāyāna s'était implanté dans cette région qui faisait alors déjà partie du royaume de Palembang. Un second point qui est également certain c'est qu'il se répandit sur toute l'ile, car à Sumatra aussi, tous les vestiges bouddhiques sont exclusivement mahāyānistes. Si nous notons de plus que son expansion est à peu près concomitante avec l'expansion politique de Palembang, nous en conclurons que les deux puissances n'étaient sûrement pas hostiles l'une à l'autre. Une ancienne miniature népalaise donne la reproduction d'un bodhisattva mahāyāniste, tel qu'il est adoré à Çrīvijaya. Un fait encore plus important sous ce rapport est que, selon l'inscription de la Péninsule Malaise déjà mentionnée, le roi Çailendra lui-même fonda un sanctuaire mahāyāniste aux confins de son royaume.

Comme c'est encore un Çailendra qui, presque en même temps, fonda un temple mahāyāniste à Java qui était encore complètement hīnayāniste cent ans auparavant, nous avons de bonnes raisons pour considérer tout spécialement les Çailendra comme les protecteurs et les propagateurs du Grand Véhicule qu'ils introduisirent dans les pays étrangers en même temps que leur influence politique. Il ne faut naturellement pas en

déduire qu'ils aient refusé leur appui aux autres sectes religieuses ; les diverses croyances ont toujours pu remplir leurs devoirs religieux à côté l'une de l'autre. Mais, malgré tout, l'introduction du Mahāyāna eut peut-être bien aussi un côté politique, et l'érection du grand temple çivaïte de Prambanan au milieu de monuments bouddhiques et peu de temps après la disparition de la suzeraineté des Çailendra peut sans doute être interprétée comme une manifestation d'une religion d'état. Dire que l'influence des Çailendra à Java ait ouvert cette île au Mahāyāna ne veut pas dire que ce Mahāyāna ait subi des additions sumatranaises. Au contraire il semble avoir conservé son ingénuité de façon remarquable. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à regarder le Barabudur, où sur les galeries et les terrasses les textes et les principales conceptions du Mahāyāna javanais sont réunis en un ensemble harmonieux, qui a pour but manifeste de conduire les fidèles de plus en plus haut, même au point de vue spirituel, dans leur ascension du monument, et de les préparer à sentir le sens intime de la doctrine bouddhique du salut.

Les textes, en tant qu'ils sont identifiés, se retrouvent dans les originaux sanskrits de l'Inde, le système des divers Buddhas est de même emprunté à la mère-patrie, bref la matière du Mahayāna au Barabudur ne laisse voir aucune trace d'éléments indigènes.

Il n'en va pas de même de l'exécution. Les bas-reliefs avec leurs innombrables tableaux tirés de la vie quotidienne sont pris sur le vif; les sculpteurs ont, même lorsqu'ils avaient à représenter des évènements révolus depuis longtemps et dans des pays lointains, reproduit ce qu'ils voyaient autour d'eux. Ce procédé était certainement aussi désirable que nécessaire dans un pays où les artistes chargés de l'exécution étaient exclusivement ou principalement recrutés dans la population indigène : en même temps la scène qu'ils représentaient parlait beaucoup plus clairement aux pieux visiteurs.

Les tableaux des bas-reliefs sont typiquement indo-javanais. On peut certainement admettre que la société hindoue de Sumatra avait exactement le même aspect extérieur que celle de Java, et ce serait peine perdue de rechercher des particularités proprement sumatranaises. La même remarque s'applique à la technique architecturale ; et en ce qui concerne l'exécution des motifs décoratifs, on conçoit que les artisans javanais aient continué à suivre leurs traditions propres, sans s'occuper si le monument auquel ils travaillaient était commandé par un indigène ou par un étranger. Mais il n'en va pas de même si l'on considère la fondation du monument dans son ensemble : de même que pour la fondation sur la Péninsule Malaise, il est dit expressément que le roi en confia l'exécution à son chapelain, il se peut qu'ailleurs aussi pour des constructions commandées par le roi, l'exécution du plan en ait été confiée à des architectes qui se trouvaient en relations directes avec lui, et étaient en grande majorité ses compatriotes au sens étroit du mot. Si l'influence de conceptions non-javanaises doit se trahir quelque part, c'est dans le plan même du sanctuaire. Or ce n'est peut-être pas un pur hasard, si le stūpa, forme architecturale consacrée depuis longtemps, ne se trouve représenté à Java si riche en monuments, que par le Barabudur qui date justement de la période sumatranaise ; et si à Sumatra le stūpa apparaît plusieurs fois justement parmi les monuments les plus anciens. Qu'on ne s'attende pas d'ailleurs à trouver de différence bien marquée entre les temples des deux îles. Car une tradition dont on a aussi trouvé des traces en dehors de l'Archipel et qui ne devait plus être abandonnée s'était déjà fixée dans ses grandes lignes avant cette époque. Par

contre, les artistes jouissaient d'une extraordinaire liberté dans l'exécution des détails, et une des particularités les plus singulières de l'art indo-javanais est l'infinie variété qu'il a su apporter dans la composition et le dessin des diverses parties de l'ornementation du temple, tout en restant fermement attaché aux traditions. L'harmonie parfaite qui caractérise la répartition des ornements sur les monuments classiques de Java moyen, le soin extraordinaire avec lequel l'artiste s'est, dans chaque cas particulier, rendu compte pourquoi telle variation du détail et non pas telle autre rentrait mieux dans la conception générale, voilà des qualités qui se sont perdues dans l'art javanais postérieur, malgré sa brillante technique. Il semble que ces qualités aient existé à Sumatra, en tant que les matériaux restreints dont on dispose pour cette période ancienne permettent des conclusions générales. Bien que nous n'allions pas positivement jusqu'à attribuer exclusivement à l'influence de Sumatra la supériorité de l'art médio-javanais sur l'art postérieur de Java oriental, nous poserons cependant cette question : n'est-il pas hautement probable que, avec les maîtres de la nouvelle religion, les auteurs des sanctuaires consacrés à cette religion aient introduit des conceptions qui prédominèrent dans ce qui fut sans doute à cette époque le foyer de la culture hindoue dans l'Archipel ?

Il serait séduisant d'aborder un autre domaine et de rechercher par exemple si les titres malais des anciens fonctionnaires javanais n'auraient pas été empruntés à Palembang. Mais cette recherche nous mènerait trop loin. De même nous ne saurions traiter ici la question de l'origine des malayismes dans les plus vieilles chartes javanaises. Des recherches futures pourront préciser l'intensité de l'influence sumatranaise à Java ; que cette influence ait existé, cela n'est pas niable. En laissant de côté la question de savoir jusqu'à quel point elle s'est fait sentir en matière de religion, d'art, etc., et si elle a oui ou non coïncidé avec une dépendance politique, il nous semble que l'étude de l'histoire de la civilisation dans l'Archipel aux VIIIme-IXme siècles oblige à abandonner l'ancienne théorie qui faisait de Java le foyer de l'Archipel. »

France.

La chaire de langues et littératures chinoises et tartares-mandchoues au Collège de France a été déclarée vacante à la suite de la mort de E. Chavannes par un arrêté ministériel en date du 5 octobre 1919.

L'assemblée des Professeurs du Collège de France appelée à donner son avis sur les candidats à cette chaire a, dans sa séance du mardi 18 novembre 1919, présenté deux membres de l'Ecole française d'Extrême-Orient : en première ligne M. Henri Maspero, professeur de chinois ; en deuxième ligne, à l'unanimité, M. Léonard Aurousseau, professeur d'histoire et d'archéologie de l'Annam. L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a confirmé dans les mêmes conditions cette double présentation.

M. H. Maspero a été désigné par décision du Ministre en date du 29 décembre 1919 pour occuper cette chaire.

Angleterre.

Une conférence des Sociétés orientales interalliées, convoquée dans le but de remplacer les anciens congrès internationaux des orientalistes, interrompue par la guerre, s'est tenue à Londres du 3 au 6 septembre 1919, sous la présidence de M. Longworth

Dames. L'American Oriental Society était représentée par les professeurs J. H. Breasted, J. H. Woods, A. T. Clay, W. H. Worrell ; la Société Asiatique, par M. Senart, président, et M. Henri Cordier, vice-président, à qui s'étaient joints M[lles] Alice Getty et Suzanne Karpelès, M[me] Le Lasseur et MM. Bacot, Basset, Paul Boyer, Clermont-Ganneau, Danon, Dautremer, Finot, Gaudefroy-Demombynes, Sylvain Lévi, Massignon, Moret, Pelliot, Thureau-Dangin.

Les Sociétés orientales d'Italie et du Japon n'avaient pu envoyer de délégués officiels, en raison de certaines difficultés pratiques, mais elles étaient représentées en fait par le Dr. Furlani et le Prof. Anesaki.

Les séances se tinrent au siège de la Royal Asiatic Society, 22 Albemarle Street. En dehors des séances plénières (*joint meetings of the Standing Committees of the Societies*), les membres de la Conférence étaient répartis en trois sections :

I. The Near Fast, Persia and Islam ;
II. The Indian Sphere ;
III Central Asia and the Far East.

Parmi les communications faites au cours de ces séances, nous citerons les suivantes qui intéressaient l'Inde ou l'Extrême-Orient :

H. Cordier. Vingt ans d'études chinoises.
L. Finot. Les études indochinoises en 1919.
A. Macdonell. Notes on Sanskrit studies at the present time.
E. J. Rapson. Notes on the history of the word *drachme*.
Dr. Farquhar. The historical position of Râmânanda.
P. Pelliot. Le texte mongol de l'histoire secrète des Mongols.
L. C. Hopkins. Notes on the art of the Shang Dynasties miniatures.
Vincent Smith. Mr. Jayawal's paper on statues of two Saisunâga Kings.
F. W. Thomas. Some remarks on Indian Cosmography.
J. Ph. Vogel. A British School of Indian studies in India.

La communication de M. Vincent Smith avait trait à deux statues inscrites du Musée de Calcutta, que deux archéologues hindous ont cru pouvoir rapporter à la dynastie qui précéda celle des Mauryas, et qui seraient ainsi les plus anciens documents de la sculpture et de l'écriture indiennes : cette thèse sensationnelle a soulevé de vives objections et reste provisoirement à l'état d'hypothèse.

Les mémoires de MM. A Macdonell et Vogel étaient consacrés à l'exposé d'un projet d'institut international de recherches archéologiques et philologiques dans l'Inde, sur le modèle de l'Ecole Française d'Extrême-Orient. L'œuvre de notre Ecole a été appréciée, à cette occasion, dans les termes les plus chaleureux. La Conférence a émis un vœu en faveur de ce projet.

Un autre vœu a recommandé à l'attention du Gouvernement britannique l'intérêt que présenterait pour les études orientales une exploration archéologique de Balkh, s'il était possible d'obtenir de l'émir d'Afghanistan les facilités nécessaires à cet effet.

Enfin on a examiné diverses propositions de travaux collectifs qui pourraient être entrepris par les Sociétés fédérées. La Conférence a décidé de mettre à l'étude la préparation d'un *Dictionnaire général du bouddhisme* et de retenir pour un examen ultérieur les projets d'une édition du *Dulva* (version tibétaine du Vinaya) et d'une *Cartographie historique de l'Inde et de l'Extrême-Orient*.

Le Comité pour la transcription des langues indochinoises (tibétain, birman, talaing, khmer, siamois, laotien) composé de MM. Blagden, Grant Brown, Finot, Grierson et F. W. Thomas, qui avait fait au Congrès d'Athènes un premier rapport sur la question, a été confirmé dans ses pouvoirs et chargé de formuler des conclusions à la prochaine session.

Les membres de la Conférence ont été reçus au British Museum, où ils ont admiré de précieuses œuvres d'art récemment acquises et un nouvel arrangement des anciennes collections ; à l'Ecole des Etudes Orientales, où Sir George Grierson leur a fait entendre au gramophone des spécimens des divers idiomes de l'Inde ; enfin aux jardins de Kew, dont les beaux ombrages et les vertes pelouses ont fourni un cadre à souhait pour la clôture d'une session à laquelle le talent d'organisation et la courtoise hospitalité de nos confrères anglais ont assuré un succès complet. Il est à espérer que cette conférence marquera le début d'une nouvelle ère de progrès pour les études orientales.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

---

24 mars 1919.

Arrêté détachant M. C. Batteur, inspecteur principal de 3e classe des Bâtiments civils de l'Indochine, à l'Ecole française d'Extrême-Orient sous les ordres du chef du Service archéologique de l'Ecole (*J. O.*, 29 mars 1919, p. 667).

12 avril 1919.

Arrêté nommant M. R. Germain, diplômé de l'Ecole des Langues orientales vivantes, pensionnaire de l'Ecole française d'Extrême-Orient (*J. O.*, 16 Avril 1919, p. 802).

28 juillet 1919.

RAPPORT AU CONSEIL DE GOUVERNEMENT SUR LA SITUATION ET LES TRAVAUX DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT PENDANT L'ANNÉE 1918-1919.

Personnel. — Sans avoir retrouvé encore le quorum nécesssaire pour assurer ses diverses fonctions, l'Ecole après s'être réduite au début de juin 1918 a son service archéologique, simple minimum de deux personnes en Indochine, a commencé à se reconstituer par l'entrée de plusieurs membres nouveaux Cependant le régime des intérims et du cumul de travaux aux obligations contraires n'a pas encore cessé et continue à rendre l'œuvre de l'Ecole très difficile.

M. H. Parmentier, chef du Service archéologique, a rempli durant cette période les fonctions de directeur p. i. en l'absence de M. Maitre, retenu à Paris pendant et après la fin de la guerre.

M. L. Finot, après avoir assuré l'intérim de la direction pendant plus de quatre ans, a repris en France son rôle si utile de correspondant de l'École.

MM. H. Maspero, professeur de chinois, et Aurousseau, professeur d'histoire et archéologie de l'Annam, appelés en France par leurs devoirs militaires, ont durant toute cette période été absents de la colonie. M. H. Maspero est revenu en Indochine à la fin de juillet 1919.

M. Aucourt, professeur principal de 3e classe, a été détaché à l'Ecole à partir du 15 juin 1918 comme professeur de chinois et secrétaire-adjoint ; il a rempli les fonctions de secrétaire-comptable en l'absence de M. Peri, que son état de santé a obligé de prendre un congé au Japon.

MM. Cadière et Germain ont été nommés pensionnaires de l'Ecole par arrêtés du 28 octobre 1918 et du 12 avril 1919. Mais le second n'a pu encore rejoindre l'Indochine.

M. Batteur, inspecteur des Bâtiments civils, a été détaché à l'Ecole par arrêté du 24 mars 1919, mais n'a pu non plus prendre encore ses nouvelles fonctions d'inspecteur du Service archéologique.

Travaux des membres de l'Ecole. — M. H. Parmentier, après sa visite annuelle des travaux d'Angkor au début de 1919, a procédé à l'installation des sculptures chames réunies l'année précédente à Tourane ; il a mis la dernière main à l'organisation de ce musée si longtemps attendu et en prépare le catalogue. Il a publié une étude importante sur un groupe de monuments, d'un intérêt spécial, des premiers temps de la période classique d'Angkor, ainsi qu'un complément à son étude des tombeaux anciens du Tonkin.

M. Peri, dès son retour du Japon, a repris avec le dévouement qu'il y a toujours montré, sa tâche absorbante de secrétaire-comptable avec les multiples fonctions ingrates qu'elle englobe et dans lesquelles M. Aucourt l'a secondé. L'un et l'autre ont publié divers comptes-rendus dans le Bulletin.

M. H. Maspero, bien qu'absent de la colonie, a fait paraître dans cette publication la suite de ses précieuses études sur l'histoire d'Annam.

M. L. Cadière, à qui son éloignement de Hanoi n'a pas permis de prendre une part aussi intime qu'il serait désirable aux travaux de l'Ecole, a donné un intéressant travail sur les croyances religieu es des Annamites aux environs de Huê, résultat d'une quinzaine d'années d'observations. La première partie, « Le culte des arbres », a paru en 1918, la seconde, « Le culte des pierres », est en cours de publication.

M. H. Marchal a poursuivi les travaux délicats de conservation du groupe d'Angkor et a fait paraître dans le Bulletin uue étude minutieuse sur les monuments secondaires que ses propres recherches et les opérations du Service forestier ont fait reconnaître à l'intérieur de l'enceinte d'Angkor Thom.

Travaux des correspondants et collaborateurs de l'Ecole. — M. Cœdès, qui nominalement ne compte plus parmi les membres de l'Ecole, mais qui la représente au Siam et continue sa collaboration intime à ses travaux, a publié une notice remarquable sur le royaume de Çrīvijaya appelée à révolutionner les connaissances encore confuses sur le passé de la péninsule malaise. Il a continué également ses études cambodgiennes et a donné la traduction de deux nouvelles inscriptions du Cambodge. Le déchiffrement des inscriptions de l'Indochine française, auquel M. Finot a également contribué par la publication de deux curieuses inscriptions, l'une chame, l'autre khmère, se continue donc ainsi régulièrement. M. le docteur Sallet, en résidence à Faifo, qui a succédé au P. Cadière dans les fonctions bénévoles de correspondant-délégué de l'Ecole en Annam, a continué l'enquête sur les vestiges chams dans ce Quảng-nam, région qui passe toujours pour épuisée et qui fournit toujours quelques données nouvelles : outre quelques sculptures intéressantes, des vestiges d'emplacements nombreux et la belle réplique des inscriptions de Bhadravarman de Mĩ-sơn, trouvée auprès de celle de Hòn Cục, il a repéré et fait estamper une dizaine d'inscriptions inconnues jusqu'ici ; par malheur à

cette heure où la recherche devient de plus en plus ingrate, elles apparaissent pour la plupart tronquées ou en débris ou ne sont que des graffiti qui courent grand risque d'être inintelligibles.

Le Lieutenant-Colonel en retraite A. Bonifacy a ajouté un nouveau chapitre à ses recherches sur les génies thériomorphes au Tonkin qui clôt cette curieuse série.

Le Bulletin a publié également une étude sur les Thai Blancs de Phong-tho du Capitaine Silvestre qui disparut dans le naufrage de l'Athos (17 février 1917), étude qui a été honorée d'un prix de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres décerné dans sa séance du 4 avril 1919.

Conservation des monuments historiques. — Les travaux d'Angkor se sont poursuivis d'une façon normale et l'effort principal a porté sur le dégagement des édifices annexes du groupe central, amenant d'intéressantes observations sur les dispositions du Prah Palilay, des temples du Prah Pithu et des monuments si improprement appelés les « magasins ». Le premier envahi par de grands arbres sur près des 2/3 de la surface du tertre qui recouvrait le large soubassement de l'édifice central n'a été dégagé que dans le secteur à peu près libre. Le reste n'eut rien donné d'intéressant en causant inutilement la mort de beaux arbres. Son état de ruine est menaçant et sa conservation par suite très précaire, malgré les étaiements qu'il a reçus. Le dégagement progressif révèle chaque jour une situation plus inquiétante des monuments qui montre combien une intervention immédiate est partout nécessaire.

L'intérêt du tourisme autant que celui du temple a exigé la reprise de la chaussée antérieure d'Angkor Vat dont l'effondrement s'accentuait lentement, et avec le minimum de consolidation nécessaire la conservation de ce passage important est aujourd'hui assurée.

La ruine d'un pagodon au pied du grand arbre qui avant sa mort ombrageait le centre du groupe de Pô Nagar à Nhatrang a permis en février 1919 la démolition de cet édicule respecté jusqu'ici pour ne pas troubler inutilement le culte annamite actuel. Cette opération a dégagé les traces confuses d'un abri placé devant la tour O.; un petit dépôt sacré a été trouvé en ce point.

A Hanoi, les réparations du Văn Miếu ont été poursuivies par les soins des autorités de la province de Hà-đông sous le contrôle de l'Ecole, et la grille qui en déshonorait l'entrée a disparu. Quelques travaux exécutés de la même façon, permettront de remettre en état les parties postérieures qui souffrent d'un délabrement avancé et qui moins connues des Européens, sont néanmoins d'un réel intérêt aussi bien au point de vue archéologique qu'au point de vue du culte annamite.

Publications. — Le Bulletin a paru régulièrement mais avec un léger retard dû surtout au manque des fournitures nécessaires causé par la crise des transports. Les deux ouvrages en cours, dont la publication avait été si lontemps retardée par les circonstances, ont enfin vu le jour : première partie du t. II de l'*Art gréco-bouddhique du Gandhara*, de M. A. Foucher ; tome II et dernier, avec second album de planches de l'*Inventaire des monuments čams de l'Annam*, de M. H. Parmentier.

Bibliothèque et Musées. — La bibliothèque, malgré le ralentissement de l'effort scientifique dans le monde entier au cours de ces dernières années, a continué néanmoins à s'accroître ; la section annamite surtout s'est développée ainsi que nos collections d'estampages. La bibliothèque est maintenant trop à l'étroit dans les bureaux de l'Ecole

et va être installée dans une aile spéciale dont la construction commencera avant la fin de l'année.

Le Musée de Hanoi s'est enrichi de quelques pièces intéressantes presque dans toutes les sections. Le Tonkin a fourni son habituelle série de poteries et de bronzes de fabrication locale des derniers siècles, deux vases de bronze d'une fonte spéciale **D 161**, 93 et deux pièces qui paraissent fort anciennes et qui sont sans doute de très vieille origine chinoise, **D 613**, 16 et 17. Le terrain des anciens palais a donné sa moisson courante de cassons anciens, dont quelques-uns, rares par malheur, ont apporté parmi des milliers de pièces déjà connues quelques formes nouvelles. Quelques-uns des plus intéressants proviennent des travaux nécessités par l'établissement du jardin de l'Ecole d'agriculture et ont permis de reconnaître quelques vestiges de palissades encore en place. Des trouvailles analogues faites aux environs de Haiphong nous ont valu le don d'une pièce de poterie considérable presque intacte **D 112**, 2823.

L'archéologie chame est représentée par la découverte faite à Nhatrang et signalée plus haut d'un petit pot contenant une pierre précieuse non taillée, une perle et quelques débris métalliques, **D 22**, 65-66.

Deux pièces en bronze, un Viṣṇu sur Garuḍa et une curieuse plaque à trois figures, qui semblent une image d'Avalokiteçvara dressé entre le Buddha et un assistant, ont été acquises au Cambodge d'une vieille femme de la région d'Angkor, **D 32**, 84-83

La Chine ancienne est représentée par un vase de terre cuite des Han, **D 613**, 48, don de M. L. Z. Osame de Hongkong, une tuile ornée d'un lion d'une allure puissante, **D 610**, 5, un chameau d'un dessin très naturel **D 616**, 50, l'une et l'autre de l'époque des T'ang, la première d'authenticité plus certaine provenant de la région de Nankin, une coupe de bronze sur trois pieds (tsio) de la même période, **D 6212**, 27, un vase de terre cuite à bec court et renflé d'origine énigmatique **D 613**, 49 et une figurine **D 616** 52 de l'époque des T'ang ou des Song (l'un et l'autre, dons de M. Dolgorouckoff), un vase vert à anneaux figurés de l'époque des Song **D 613**, 47, un plat polychrome **D 6141**, 52, un vase à cinq couleurs par malheur cassé **D 6141**, 50, une gracieuse Kouan-yin de porcelaine blanche, dont le cou brisé est raccordé par un collier d'or, **D 616**, 51, tous trois de l'époque des Ming et un beau vase bleu à réserves de Tao-kouang **D 6141**, 51.

Enfin l'Ecole doit à un échange avec le Musée commercial un curieux bâton de commandement coréen **D 83**, 8, et M. Peri a rapporté du Japon une série de pièces remarquables, gracieux ustensiles en laque **D 92**, 1, 2, 13 et une série précieuse de porcelaines de fabrications et d'époques de diverses **D 98**, 5-21, enfin une admirable statue de Kwannon **D 91**, 6 assise sur une fleur de lotus qui s'élève au milieu des flots couvrant un riche piédestal. Cette pièce, en bois sculpté et doré, du XV[e] siècle, atteint avec son auréole une hauteur de 2 mètres.

Le dépôt-musée de Tourane réunit toute la série des pièces cames qui firent autrefois partie de notre Musée de Saigon, celles qui ornèrent le Jardin de Tourane et toute une série de fragments intéressants provenant des fouilles de l'Ecole et dont la conservation sur place est apparue impossible. Il a recueilli également nombre de sculptures isolées dont la surveillance ne pouvait être assurée dans les conditions actuelles et en particulier une série de pièces remarquables et dont quelques-unes sont, dans cet art, d'une grande originalité, dégagées à Trà-kiệu depuis l'établissement de l'Inventaire et signalées par le docteur Sallet.

Le catalogue du Musée est en cours de préparation et l'établissement sera doté, comme le fut le Musée de Phnom-penh, d'une petite bibliothèque permettant les études sur place.

Ce dernier a reçu une série de linteaux abandonnés en divers points du cours supérieur du fleuve et le joli groupe de Bantãy Srĕi découvert par le regretté Demasur. Il est question de fondre le Musée khmèr avec le Musée artistique du Cambodge dont il formerait la section archéologique. Mais les modalités de l'opération n'ont pas encore été arrêtées définitivement.

Enfin M. le Gouverneur général Sarraut a inscrit au budget de 1919 un crédit de 4000 piastres pour sauver ce qui peut être conservé de l'art charmant mais si fragile du Laos et il est à espérer que la solution nécessaire de la création d'un petit musée à Vieng-chan, probablement alliée aux réparations urgentes d'une des pagodes principales, va pouvoir enfin être ainsi réalisée.

31 juillet 1919.

Décision mettant une avance de 1.000 piastres à la disposition de M. H. Parmentier, directeur p. i. de l'Ecole française d'Extrême-Orient, pour achats de documents et d'objets de collection dans l'Inde par les soins de M. A. Foucher, ancien directeur de l'Ecole, chargé de mission dans l'Inde.

6 août 1919.

Arrêté nommant M. M. Domenach, commis de 1[re] classe des Services Civils, conservateur-adjoint du Musée de l'Indochine, section des antiquités čames, en remplacement de M. Duval, admis à faire valoir ses droits à la retraite (*J. O.*, 9 Août 1919, p. 1364).

12 août 1919.

Le Gouverneur général *p. i.* de l'Indochine, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général et organisation financière et administrative de l'Indochine ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1911 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1900, relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique ;

Vu le décret du 26 février 1901, organisant l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1905, créant une Commission des Antiquités du Cambodge ;

Vu l'ordonnance royale du 14 décembre 1917, créant une Ecole des Arts cambodgiens ;

Vu le rapport du Résident supérieur au Cambodge nº 108 en date du 14 mai 1919, et sur sa proposition ainsi que sur celle du Directeur p. i. de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Arrête :

Art. 1er. — Il est créé au Cambodge une Commission des Antiquités historiques et archéologiques composée de :

Le Résident supérieur du Cambodge	*Président*
Le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient . . .	*Vice-Président*
Un administrateur des Services Civils	*Membres*
Un notable français	*Membres*
Le Chef du Service archéologique de l'Ecole Française d'Extrême-Orient	*Membres*
Le Conservateur du groupe d'Angkor	*Membres*
L'Inspecteur du Service archéologique pour les monuments du Cambodge autres que Angkor	*Membres*
Un architecte ou inspecteur des Bâtiments civils	*Membres*
Le Directeur de l'Ecole des Arts cambodgiens.	*Membres*
S. E. le Ministre du Palais	*Membres*
Le Directeur de l'Ecole de pâli	*Membres*
L'Architecte du Palais.	*Membres*
Un administrateur ou commis des Services Civils	*Secretaire*

Art. 2. — La Commission a son siège à Phnom-Penh.

Art. 3. — Ceux de ses Membres non désignés en raison de leurs fonctions sont nommés pour trois ans par le Chef de l'Administration locale sur la proposition du Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient ; leur mandat est renouvelable.

Art. 4. — La Commission des Antiquités est chargée, par délégation, des pouvoirs confiés au Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient par l'article 22 de l'arrêté du 9 mars 1900 :

1° — d'inventorier et de surveiller les monuments, immeubles ou objets du Cambodge présentant un intérêt historique ou artistique ;

2° — de proposer les mesures destinées à en assurer la conservation ;

3° — de surveiller les travaux pouvant mettre au jour des antiquités ;

4° — de signaler les découvertes, et, d'une manière générale, de contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à la connaissance de l'histoire archéologique et ethnographique du Cambodge.

Art. 5. — Elle est obligatoirement consultée et donne son avis sur le plan de campagne annuel des travaux à exécuter, préalablement à sa transmission pour approbation au Gouverneur général.

Est également soumise à la Commission la situation des crédits annuellement délégués, tant par le Budget local du Cambodge que par le Budget général, pour l'exécution du programme des travaux élaborés.

Art. 6. — Les membres de la Commission ont qualité pour requérir des autorités locales la constatation de tous les faits pouvant nuire à l'intégrité des monuments historiques ou archéologiques.

Art. 7. — La Commission des Antiquités du Cambodge se réunit annuellement, avant la réunion du Conseil du Gouvernement, sur la convocation de son président. Les procès-verbaux des séances sont obligatoirement communiqués au Gouverneur général, ainsi que tous comptes-rendus, relations ou rapports émanés des membres de la Commission, à l'occasion des missions de service qui leur auront été confiées.

L'Ecole française d'Extrême-Orient devra obligatoirement communiquer à la Commission des Antiquités tous comptes-rendus de travaux ou d'études, tous rapports ou relations, et d'une manière générale, tous documents intéressant directement ou indirectement le domaine historique ou archéologique du Cambodge.

Art. 8 — Le Résident supérieur au Cambodge et le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 12 août 1919.

MONGUILLOT

(J. O. 30 août 1919, p. 1775.)

12 août 1919.

Le Gouverneur général *p. i.* de l'Indochine, Officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur général, et organisation financière et administrative de l'Indochine ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1911 ;
Vu l'arrêté du 9 mars 1900, relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique ;
Vu le décret du 26 février 1901, organisant l'Ecole française d'Extrême-Orient ;
Vu l'arrêté du 17 août 1905, créant à Phnom-penh une section khmère du Musée archéologique de l'Indochine ;
Vu l'ordonnance royale du 14 décembre 1917, créant une École des Arts cambodgiens ;
Vu le rapport du Résident supérieur au Cambodge nº 708 en date du 14 mai 1919, et sur sa proposition, ainsi que sur celle du Directeur p. i. de l'Ecole française d'Extrême-Orient,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé à Phnom-penh, sous le nom de Musée du Cambodge, un musée d'art, d'histoire et d'archéologie, placé sous l'autorité du Résident supérieur et le contrôle scientifique de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Art. 2. - Cet établissement a pour but de centraliser tous objets anciens présentant un caractère artistique et documentaire.

Art. 3. — En outre, il est créé au musée une section spéciale, dite « d'archéologie », destinée à recevoir les pièces trouvées par suite de fouilles ou de travaux quelconques sur le territoire du Cambodge, dont la conservation offrirait un intérêt artistique, historique ou ethnographique, et les sculptures détachées dont la conservation ne

saurait être, en raison de leur situation, matière ou dimensions, convenablement assurée au lieu d'origine.

Art. 4. — Tous les objets dûment portés au catalogue du Musée deviennent et demeurent partie intégrante et inaliénable du domaine privé de l'Indochine ; toutefois, pourront figurer dans les galeries d'exposition, à titre de prêt ou de dépôt, des collections appartenant, soit au domaine local, soit à des particuliers.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ecole des Arts est investi des fonctions de conservateur du Musée et est chargé en cette qualité de veiller à l'entretien des collections. En outre, il est chargé de la constitution des collections, de l'établissement et de la mise à jour de leur catalogue, à la réserve de ces dernières opérations pour la section archéologique. Il demeure à la disposition des savants et des touristes pour leur fournir toutes facilités et tous renseignements dans leurs excursions ou études.

Art. 6. — Le Conservateur adresse, chaque année, au Chef d'Administration locale, un rapport d'ensemble sur sa gestion, exposant les travaux exécutés, le nombre de visiteurs reçus, les dépenses effectuées, etc... ; le rapport est transmis, par les soins du Chef d'Administration locale, au Gouverneur général, et en ce qui concerne la section archéologique, au Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Art. 7. — Le Chef du Service archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient conserve, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, le haut contrôle scientifique de la section archéologique proprement dite du Musée. Il lui appartient, en cette qualité, et d'accord avec le Chef d'Administration locale, de décider, au cours de ses inspections périodiques, de l'opportunité du transfert des pièces provenant de monuments, de fouilles et de découvertes. Il est chargé en outre du classement des pièces et de l'établissement du catalogue pour la section archéologique.

Art. 8. — Les crédits affectés à l'entretien du Musée, et délégués, soit par le Budget local, soit par le Budget général, feront l'objet de propositions annuelles, du Chef d'Administration locale sur celles du Conservateur, et seront soumises à l'approbation du Gouverneur général. Les crédits affectés à la section archéologique, dans les mêmes conditions que ci-dessus, feront l'objet de propositions annuelles du Chef d'Administration locale, sur celles du Chef du Service archéologique, et seront soumises à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 9. — Un règlement ultérieur approuvé par le Chef d'Administration locale, après accord avec le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient pour la section archéologique, déterminera les conditions de détail et de fonctionnement du Musée du Cambodge.

Les modes et conditions de transfert du Musée khmèr seront réglés d'accord entre le Chef du Service archéologique et le Conservateur du Musée du Cambodge.

Art. 10. — Le Résident supérieur au Cambodge et le Directeur de l'Ecole française d'Extrême-Orient sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 12 août 1919.

MONGUILLOT.

(*J. O.*, 30 août 1919, p. 1776).

11 septembre 1919.

Renouvellement du contrat passé entre M. le Gouverneur général de l'Indochine et M. N. Peri, secrétaire-bibliothécaire-comptable, pour une période de trois années à partir du 1er septembre 1919.

22 septembre 1919.

Arrêté portant à 12.000 francs la solde de M. L. Aurousseau, professeur d'histoire et archéologie de l'Annam à l'Ecole française d'Extrême-Orient (*J. O.*, 24 septembre 1919, p. 1946).

28 novembre 1919.

Arrêté nommant M. H. Marchal, inspecteur principal de 3e classe des Bâtiments civils détaché à l'Ecole française d'Extrême-Orient, conservateur du groupe d'Angkor (*J. O.*, 20 décembre 1919, p. 2521).

31 décembre 1919.

Arrêté nommant M. P. Demiéville, élève diplômé de l'Ecole des Langues orientales vivantes, pensionnaire de l'Ecole française d'Extrême-Orient (*J. O.*, 31 décembre 1919, p. 2613).

CORRESPONDANCE.

Au moment où nous parviennent de l'Imprimerie les épreuves des dernières feuilles du présent numéro, nous recevons de M. Arthur Waley une lettre dont nous donnons ci-dessous les passages essentiels :

« Juin 26

« British Museum.

« Monsieur,

« Voici une réponse très tardive à la critique qu'a faite (B.E.F.E.-O., XVIII, n° 10, « p. 36) M. Aucourt de mon livre *A hundred and seventy chinese poems.*

« . . . .

« (1) M. Aucourt dit que 午門 ne veut pas dire « *five gates* ». Comme M. Aucourt « aurait pu facilement le deviner j'ai suivi une autre leçon, 五 (Edition japonaise du « XVII[e] siècle éditée par Nawa Dō yen, IX, 9).

« (2) M. A. traduit « 遊示小妓 » par « Promenade qui fait découvrir une jeune « courtisane ». J'avais cru que l'emploi de 示 dans les titres de poèmes était familier « à tout lecteur de littérature chinoise. Ce mot veut dire : « écrit pour montrer à » « adressé à ». Pe Ku-yi lui-même l'emploie une centaine de fois, par exemple : 狂言 « 示諸姪, titre que M. Aucourt traduirait, je suppose, par « mots fous qui font décou- « vrir des neveux » ! — Voyez aussi le superbe poème de Lou Yu 陸游 qui a pour « titre « 示兒, à son fils ».

« (3) M. A. se plaint que j'ai traduit 妓 (qui veut dire courtisane) par « dancing- « girl ». Cette fois c'est une expression anglaise qu'il ignore. « Dancing-girl » s'emploie « souvent comme équivalent de « prostituée », « whore » etc., mots qui seraient trop « désobligeants.

« (4) « M. A. W. ne donne aucune référence ».

« Je croyais et je crois encore qu'un lecteur qui s'oriente un peu dans la poésie « chinoise trouverait facilement les originaux, surtout les poésies de Pe Ku-yi, qui sont « arrangées par groupes chronologiques.

« Agréez, etc.,

« Arthur Waley »

Nous nous faisons un devoir d'insérer la courtoise protestation de M. Arthur Waley, protestation que nous transmettons d'autre part à M. Aucourt, auteur du compte rendu en question.

Nous nous bornerons à exprimer une simple remarque au sujet du paragraphe n° 4 de la réplique de M. Arthur Waley.

Quand M Arthur Waley tient pour inutiles les références au texte original chinois des poèmes qu'il traduit, il nous paraît impossible d'admettre une pareille théorie. Quel que soit le sujet traité, l'abondance et la précision des références sont deux conditions essentielles du travail scientifique tel que nous l'entendons ; toute autre méthode se traduit par une perte de temps et des malentendus inévitables. C'est ainsi que la première critique de M. Aucourt aurait été évitée par la simple indication du texte dont se servait M. Waley. Il ne s'agit pas de savoir si le lecteur sera ou non familier avec le sujet traité et on n'écrit d'ailleurs pas seulement pour les initiés. Lorsque des sinologues rompus à leur métier exigent les uns des autres des références exactes aux ouvrages chinois qu'ils citent tant pour l'édition que pour les numéros des chapitres, de la page et quelquefois de la colonne, il ne s'ensuit pas qu'ils estiment leurs confrères incapables de retrouver par eux-mêmes les passages cités. En disciplinant ainsi volontairement leur travail, ils obéissent à l'élémentaire souci d'être exact et se prêtent d'eux-mêmes au contrôle nécessaire de leurs pairs.

INDEX ANALYTIQUE.

Les chiffres romains en PETITES CAPITALES renvoient au numéro, les chiffres arabes à la page. — Les noms des auteurs d'articles originaux sont en PETITES CAPITALES, et les titres de leurs articles en *italique*. Les noms des auteurs d'ouvrages ou d'articles dont il a été rendu compte sont en *italique*.

TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM.

N° 1. — P. 58, note, avant-dernière ligne, *après* galeries, *ajouter* intérieures.

N° 2. — P. 33, fig. 9, et p. 34, n. 1, l. 2, *au lieu de* fig. 9, *lire* fig. 9 bis.

N° 3. — P. 14, l. 2, *au lieu de* restant, *lire* restants.
P. 34, avant-dernière ligne, *au lieu de* suspect, *lire* suspecte.
P. 55, — , *au lieu de* Chan-tành, *lire* Châu-tành.
P. 60, dernier titre de la page, *au lieu de* **22**, 6, *lire* **22**, 7.
P. 65, l. 7, *au lieu de* cave, *lire* cavet.
P. 65, l. 11, *au lieu de* en 1901, *lire* avant 1899.
P. 66, note 1, l. 1, *au lieu de* pilier intérieur, *lire* piliers intérieurs.
P. 68, note 2, *au lieu de* 15 à 21, *lire* **15-21**.
P. 79, note 2, *lire* : Voir **3**, 5 ; **26**, 1-3, 6-9, 11 ; **34**, 1 ; lotus : **22**, 2, 6, 7 ; **24**, 3.
P. 84, note 1, *au lieu de* **27**, 1-3, *lire* **27**, 1, 2.
P. 87, note 1, *ajouter* **43**, 1.
P. 90, *la fin de la notice de* **40**, 1 *et la plus grande part de la notice de* **40**, 2 *sont tombées : un papillon spécial destiné à les remplacer a été remis avec cet erratum.*
P. 99, l. 4, *au lieu de* grès micacé, *lire* grès quartzeux micacé.
P. 103, l. 6, *au lieu de* période primaire, *lire* période secondaire.

N° 4. — P. 1, note 1, l. 2, *ajouter* XIII, v.
P. 1, note 2, l. 2, *ajouter* : Il porte le titre de *Từ tụng điều lệ* 詞訟條例 et est inscrit à la Bibliothèque de l'Ecole française d'Extrême-Orient sous la cote A. 259.

N° 5. — P. 3, note 1, l. 5 *interchanger* première *et* dernière.
P. 16, l. 4, *au lieu de* navillo — *lire* navilio.
P. 18, l. 31, supprimer le point d'interrogation.







"A book that is shut is but a block"
CENTRAL ARCHAEOLOGICAL LIBRARY
GOVT. OF INDIA
Department of Archaeology
NEW DELHI.
Please help us to keep the book clean and moving.
S. B., 148. N. DELHI.